



JB BF

Encyclopédie Cadéac

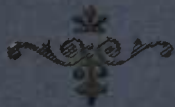
*POLICE SANITAIRE*

*DES*

*Animaux*

*par*

*A. Conte*



*J. B. Baillière & Fils*

LIVRARIA EDITORA  
LEITE RIBEIRO  
MAURILLO  
Rua Santo Antonio 3  
Caixa do Correio 899  
Telephone Central 250  
RIO DE JANEIRO

ILLIERE et FILS, 19, rue MAUCOUSSIN, PARIS

# Encyclopédie agricole

Édée sous la direction de G. WERY

Chaque volume in-16 de chacun 400 à 500 pages, illustrés de nombreuses figures  
Chaque volume se vend séparément : broché, 5 fr. ; cartonné, 6 fr.

## I. — SCIENCES APPLIQUÉES A L'AGRICULTURE

- Botanique agricole ..... MM. SCRIBAUX et NANOT, prof. à l'Inst. agron.  
Chimie agricole ..... (2 vol.) M. ANDRÉ, professeur à l'Institut agronomique.  
Géologie agricole ..... M. CORD, ingénieur agronome.  
Hydrologie agricole ..... M. DIENERT, ingénieur agronome.  
Microbiologie agricole ..... M. KAYSER, maître de conf. à l'Institut agronomique.  
Zoologie agricole ..... } M. G. GUÉNAUX, répétiteur à l'Institut agronomique.  
Entomologie et Parasitologie agr. }  
Analyses agricoles ..... (2 vol.) M. GUILIN, dir. du lab. de la Soc. des agr. de Fr.

## II. — PRODUCTION ET CULTURE DES PLANTES

- Agriculture générale ..... (2 vol.) M. P. DIFFLOTH, professeur d'agriculture.  
Engrais ..... )  
Céréales ..... ) M. GAROL, prof. départ. d'agricult. d'Eure-et-Loir.  
Prairies et plantes fourr. )  
Plantes industrielles ..... )  
Culture potagère ..... )  
Arboriculture fruitière ..... )  
Sylviculture ..... )  
Viticulture ..... )  
Cultures de serres ..... )  
Cultures du Miel ..... )  
Mal. des plantes cultivées (2 vol.) I. DELACROIX. — II. DELACROIX et MAUBLANG.

## III. — PRODUCTION ET ÉLEVAGE DES ANIMAUX

- Zootechne générale ..... )  
Zootechne spéciale ..... )  
Races bovinés ..... )  
Races chevalines ..... )  
Moutons, chèvres, porcs ..... )  
Lapins, chiens, chats ..... )  
Aviculture ..... M. VOITELLIER, maître de conf. à l'Inst. agr.  
Apiculture ..... M. HOMMEL, professeur d'apiculture.  
Pisciculture ..... M. G. GUÉNAUX, répétiteur à l'Institut agron.  
Sériculture ..... M. VIZIL, insp. de la sériculture de l'Indo-Chine.  
Alimentation des animaux ..... M. R. GOUIN, ingénieur agronome.  
Hygiène et maladies du bétail ... MM. CAGNY, méd. vétér., et R. GOUIN.  
Hygiène de la ferme ..... )  
Élevage et dressage du cheval ... )  
Chasse, Élevage, Piégeage ..... M. BONNEFONT, officier des haras.  
M. A. DE LESSEZ, ingénieur agronome.



# ENCYCLOPÉDIE VÉTÉRINAIRE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE C. CADÉAC

Professeur à l'École vétérinaire de Lyon.

Collection de volumes in-18, à 6 fr. le volume cartonné

- Pathologie générale des Animaux domestiques**, par C. CADÉAC, 2<sup>e</sup> édition, 1905, 1 vol. in-18 de 432 p., avec 37 fig., cart..... 6 fr.
- Anatomie pathologique et pratique des Autopsies**, par C. CADÉAC et V. BALL, professeurs à l'École vétérinaire de Lyon. 1907, 1 vol. in-18 de 480 pages, avec 75 figures, cart..... 6 fr.
- Sémiologie et diagnostic des Maladies des Animaux domestiques**, par C. CADÉAC. 2<sup>e</sup> édition, 1905. 2 vol. in-18 de 982 p., avec 186 fig., cart..... 12 fr.
- Pathologie interne**, par C. CADÉAC. 1899-1910. 8 vol. in-18. ens. 3866 pages, avec 540 fig., cart..... 48 fr.
- I. *Bouche et estomac.* — II. *Intestin.* — III. *Foie, péritoine, fosses nasales, sinus.* — IV. *Larynx, trachée, bronches, poumons.* — V. *Plevre, péricarde, cœur, endocarde, artères.* — VI. *Maladies du sang. Maladies générales, Maladies de l'appareil urinaire.* — VII. *Maladies de l'appareil urinaire (8n). Maladies de la peau et maladies parasitaires des muscles.* — VIII. *Maladies du système nerveux.*  
Chaque volume se vend séparément..... 6 fr.
- Pathologie chirurgicale générale**, par C. CADÉAC, P. LEBLANC, C. CAROUGEAT. 1902, 1 vol. in-18 de 432 p., avec 82 fig., cart... 6 fr.
- Chirurgie du pied**, par BOURNAY et SENDRAIL, professeurs à l'École de Toulouse. 1903, 1 vol. in-18 de 492 p., avec 135 figures, cart. 6 fr.
- Pathologie chirurgicale de la peau et des vaisseaux**, par C. CADÉAC. 1905, 1 vol. in-18 de 422 pages, avec 103 fig., cart.. 6 fr.
- Pathologie chirurgicale des tendons, des nerfs et des muscles**, par CADÉAC et PADER. 1905, 1 vol. in-18 de 477 p., avec 122 fig., cart..... 6 fr.
- Pathologie chirurgicale des articulations**, par C. CADÉAC. 1909, 2 vol. in-18 de 914 pages avec 291 fig., cart..... 12 fr.
- Pathologie chirurgicale de l'appareil digestif**, par C. CADÉAC. 1910, 1 vol. in-18 de 520 pages avec 186 fig., cart..... 6 fr.
- Thérapeutique vétérinaire générale**, par GUINARD, chef des travaux à l'École de Lyon. 1899, 1 vol. in-18 de 504 p., cart.... 6 fr.
- Thérapeutique vétérinaire appliquée**, par H.-J. GOBERT, vétérinaire de l'armée. 1905, 1 vol. in-18 de 568 p., cart..... 6 fr.
- Obstétrique vétérinaire**, par BOURNAY, professeur à l'École de Toulouse. 1900, 1 vol. in-18 de 524 pages, avec 72 fig., cart..... 6 fr.
- Médecine légale vétérinaire**, par GALLIER, vétérinaire sanitaire de la ville de Caen. 1895. 1 vol. in-18 de 502 p., cart..... 6 fr.
- Police sanitaire**, par A. CONTE, ancien chef des travaux à l'École de Toulouse. 2<sup>e</sup> édition, 1906, 1 vol. in-18 de 515 pages, cart.... 6 fr.
- Pharmacie et Toxicologie vétérinaires**, par DELAUD et STOURBE, chefs des travaux aux Ecoles de Toulouse et d'Alfort. 1900, 1 vol. in-18 de 496 p., cart..... 6 fr.
- Jurisprudence vétérinaire**, par A. CONTE. 1898, 1 vol. in-18 de 553 p., cart..... 6 fr.
- Extérieur du Cheval et Age des Animaux domestiques**, par M. MONTANÉ, professeur à l'École vétérinaire de Toulouse. 1903, 1 vol. in-18 de 528 pages, avec 260 figures, cart..... 6 fr.

002  
Gmaladon  
1919.

002

ENCYCLOPÉDIE CADÉAC

VI

---

**POLICE SANITAIRE**  
**DES ANIMAUX**

# ENCYCLOPÉDIE VÉTÉRINAIRE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE C. CADÉAC

Professeur de clinique à l'École vétérinaire de Lyon.

Collection nouvelle de 32 volumes de 500 pages in-18 illustrés

Chaque volume cartonné..... 5 fr.

**Pathologie générale des Animaux domestiques**, par C. CADÉAC.

2<sup>e</sup> édition, 1904. 1 vol. in-18 de 432 p., avec 37 fig., cart. ... 5 fr.

**Sémiologie et diagnostic des Maladies des Animaux domestiques**, par C. CADÉAC, 2<sup>e</sup> édition, 1905. 2 vol. in-18 de 982 p., avec

186 fig., cart. .... 10 fr.

**Pathologie interne**, par C. CADÉAC, 8 vol. in-18, ens. 3866 pages, avec 540 fig., cart. .... 40 fr.

I. *Bronches et estomac.* — II. *Intestin.* — III. *Foie, péritoine, fosses nasales, sinus.* — IV. *Larynx, trachée, bronches, poumons.* — V. *Plèvre, péricarde, cœur, endocarde, artères.* — VI. *Maladies du sang. Maladies générales. Maladies de l'appareil urinaire.* — VII. *Maladies de l'appareil urinaire (fin). Maladies de la peau et maladies parasitaires des muscles.* — VIII. *Maladies du système nerveux.*

Chaque volume se vend séparément..... 5 fr.

**Pathologie chirurgicale générale**, par C. CADÉAC, P. LEBLANC, C. CAROUGEAU. 1 vol. in-18 de 432 p., avec 82 fig., cart. .... 5 fr.

**Pathologie chirurgicale de la peau et des vaisseaux**, par C. CADÉAC. 1905, 1 vol. in-18 de 422 pages, avec 103 fig., cart. ... 5 fr.

**Chirurgie du pied**, par BOURNAY et SENDRAIL, professeurs à l'École vétérinaire de Toulouse, 1 vol. in-18 de 492 p., avec 135 fig., cart. 5 fr.

**Pathologie chirurgicale des tendons, des nerfs et des muscles**, par PADER et CADÉAC. 1905, 1 vol. in-18 de 477 p., avec fig., cart. .... 5 fr.

**Thérapeutique vétérinaire générale**, par GUINARD, chef des travaux à l'École de Lyon. 1 vol. in-18 de 504 p., cart. .... 5 fr.

**Thérapeutique vétérinaire appliquée**, par H.-J. GOBERT, vétérinaire de l'armée. 1905, 1 vol. in-18 de 568 p., cart. .... 5 fr.

**Obstétrique vétérinaire**, par BOURNAY, professeur à l'École vétérinaire de Toulouse. 1 vol. in-18 de 524 p., avec 72 fig., cart. ... 5 fr.

**Hygiène des Animaux domestiques**, par H. BOUCHER, professeur à l'École de Lyon. 1 vol. in-18 de 504 p., avec 70 fig., cart. ... 5 fr.

**Médecine légale vétérinaire**, par GALLIER, vétérinaire sanitaire de la ville de Caen. 1 vol. in-18 de 502 p., cart. .... 5 fr.

**Police sanitaire**, par CONTE, 2<sup>e</sup> édition. 1906, 1 vol. in-18 de 532 p., cart. .... 5 fr.

**Pharmacie et Toxicologie vétérinaires**, par DELAUD et STOURBE, chefs des travaux aux Ecoles de Toulouse et d'Alfort. 1 vol. in-18 de 496 p., cart. .... 5 fr.

**Jurisprudence vétérinaire**, par A. CONTE, 1 vol. in-18 de 552 p., cart. .... 5 fr.

**Extérieur du Cheval et des Animaux domestiques**, par M. Montané, professeur à l'École vétérinaire de Toulouse. 1 vol. in-18 de 528 pages, avec 260 figures, cart. .... 5 fr.

**Maréchalierie**, par THARY, vétérinaire de l'armée. 1 vol. in-18 de 458 p., avec 303 fig., cart. .... 5 fr.

ENCYCLOPÉDIE VÉTÉRINAIRE  
Publiée sous la direction de G. CADÉAC

# POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX

PAR

**A. CONTE**

ANCIEN CHEF DE TRAVAUX  
A L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE  
VÉTÉRINAIRE DÉLÉGUÉ, CHEF DU SERVICE SANITAIRE  
DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

AVEC UNE PRÉFACE

PAR

**E. LECLAINCHE**

Professeur à l'École vétérinaire de Toulouse

*Deuxième édition entièrement refondue*



PARIS

LIBRAIRIE J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

19, rue Hautefeuille, près du Boulevard Saint-Germain

1906

Tous droits réservés

SERVIÇO DE BIBLIOTECA E DOCUMENTAÇÃO  
FACULDADE DE MEDICINA VETERINÁRIA  
E ZOOTECNIA DA USP

JD 6593

N.º CLASSE  
04  
SF-110  
67622  
1906  
2049

1248814





# PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

---

L'auteur de ce livre dit excellemment ce qu'est la législation sanitaire concernant les animaux domestiques. Il me demande de dire, en quelques lignes, ce que cette législation pourrait être.

La loi de 1881 est née, péniblement, à une époque où la plupart des États européens procédaient à une refonte des lois sanitaires qu'ils possédaient depuis longtemps déjà. Elle est manifestement calquée, non point sur la législation anglaise, comme le veulent ses historiens officiels, mais sur la loi fédérale suisse de 1872. Les principes qu'elle formule et les mesures générales qu'elle prescrit sont tous contenus dans l'arrêt de 1784, monument admirable pour l'époque, d'où procèdent toutes les législations sanitaires modernes.

Un patriotique devoir nous oblige à croire que la loi française réalisait à sa naissance l'idéal des perfections désirables; de bons auteurs l'affirment et tous les citoyens savent avec quelle compétence et avec quelle rigoureuse conscience les lois d'affaires sont étudiées devant le Parlement.

Cependant, dès 1885, des modifications sont ju-

gées nécessaires; en 1888, c'est une restauration complète qui s'impose; en 1889-1890, des réparations nouvelles sont exécutées par le Sénat; enfin, à l'heure actuelle, des améliorations multiples sont proposées par les pouvoirs publics.

Ce rapide historique d'une loi exposée encore à de nombreux avatars constitue la critique la plus décisive qui puisse lui être adressée. On peut codifier pour un siècle la réglementation de la vaine pâture ou de la pêche à la ligne; mais c'est une prétention vaine que de vouloir enfermer en des formules définitives des notions aussi éminemment modifiables que toutes celles qui concernent la lutte contre les contagions.

Les principes de l'intervention sanitaire doivent être nécessairement consacrés par une loi spéciale; mais il est indispensable que celle-ci reste étroitement limitée dans son objet. Elle doit affirmer seulement la légitimité des mesures générales applicables (déclaration, séquestration, abatage...), conférer aux autorités administratives les pouvoirs nécessaires, poser les bases d'une organisation sanitaire. Introduire dans une loi la simple mention des « systèmes sanitaires », applicables à telle ou telle contagion, c'est assurer sa précoce caducité, c'est la rendre, à bref délai, insuffisante ou inapplicable.

Ce n'est certes pas à cette heure d'incessants progrès scientifiques, alors que l'on commence seulement à soupçonner l'immensité de ce qui reste ignoré dans l'étiologie des infections, que l'on peut espérer

disposer pour l'avenir. Depuis dix années, toutes les lois sanitaires européennes ont dû être refaite souplement modifiées ; déjà aucune ne répond plus aux exigences du temps présent. Pour sagement construit qu'on le suppose, l'édifice législatif sera toujours à la merci de la découverte du lendemain.

En même temps que les principes théoriques de la prophylaxie ont été complétés et modifiés, la conception du rôle et du but de l'intervention sanitaire s'est élargie et précisée. La législation ne doit plus seulement prévoir des mesures de défense contre les infections envahissantes, elle doit viser aussi l'attaque et l'extinction des contagions permanentes.

La fièvre aphteuse, la clavelée..., en raison de leurs origines et de leurs modes de diffusion, resteront inévitables pendant longtemps encore ; elles seront justiciables seulement de la vieille tactique défensive.

Pour d'autres affections, comme le rouget ou la pneumo-entérite du porc, une intervention plus efficace est déjà possible. Les mesures sanitaires actuellement prescrites, théoriquement suffisantes, sont malheureusement inappliquées. Il est probable qu'elles devront être complétées par l'indemnisation qui permettra de rendre obligatoire la vaccination contre le rouget et, dans un avenir qu'il faut espérer prochain, contre la pneumo-entérite.

Les maladies charbonneuses ont cessé d'être inquiétantes depuis l'application des vaccinations ; elles sont destinées à disparaître de presque tous les

foyers actuels, dans un avenir peu éloigné. Peut-être serait-il d'une sage prévoyance d'accorder l'indemnisation pour les quelques pertes qui résultent de l'utilisation des vaccins.

Reste un dernier groupe d'infections, qui comprend la rage, la péripneumonie, la morve, la tuberculose. Toutes procèdent exclusivement des modes les mieux connus de la contagion immédiate. Contre elles, l'action sanitaire est toute puissante. C'est à leur extinction totale qu'il faut prétendre d'emblée.

Pour triompher sûrement dans cette lutte, qu'il faudra bien entreprendre sérieusement un jour, une organisation sanitaire effective est indispensable. La législation française actuelle, qui abandonne aux maires toute l'initiative en matière de police sanitaire, est condamnée, par ce seul fait, à une radicale impuissance. Alors même que son ignorance n'est pas encyclopédique, alors même qu'il est apte à la compréhension des textes, le maire ne peut pas et ne veut pas contraindre ses électeurs à l'exécution d'une loi coercitive et pénale. On pourrait citer à cet égard, et par centaines, de drôlatiques exemples.

Il faut, en pareille matière, une unité de vues, une rapidité de décision et une simultanéité d'action qui exigent une direction unique pour tout un pays. La diffusion des contagions s'opère sans respect pour les divisions et subdivisions administratives et jamais la centralisation ne fut plus complètement justifiée par l'étroite solidarité des intérêts. Dans chaque département, un agent spécial sera chargé d'assurer,

de concert avec l'autorité préfectorale et sous le contrôle de celle-ci, l'exécution des prescriptions légales ; il recevra directement les instructions techniques de la direction des services sanitaires. Débarassés de toute mission policière, réduits à leur rôle naturel de conseillers techniques, les vétérinaires rendront les précieux services que l'on est en droit d'attendre de leur science et de leur dévouement.

Avec ce personnel peu nombreux, spécialisé et discipliné, il sera possible non seulement d'assurer la défense contre les maladies envahissantes, mais aussi de prendre en même temps l'offensive et de détruire certaines d'entre les plus redoutables.

Déjà le plan général de cette guerre aux contagions animales peut être esquissé. Dès maintenant, il convient d'éteindre les derniers foyers de la péripneumonie par une action vigoureuse ; il faut aussi poursuivre la rage, entretenue un peu partout par les soins pieux des municipalités ; il faut enfin combattre efficacement les « maladies rouges » du porc, qui font chaque année d'effrayants progrès. Puis, c'est la morve qui devra disparaître. Enfin, la tuberculose devra être attaquée dans l'avenir, et, pour entreprendre cette lourde tâche, ce ne sera pas trop d'une organisation puissante et d'un personnel éprouvé.

C'est par des lois de circonstance, limitées dans leur objet, que les conditions de ces campagnes successives devront être réglées. Pour réaliser ce programme, encore incomplet, des années seront nécessaires, pendant lesquelles devra être continuée

l'œuvre de défense seule poursuivie jusqu'ici. A cet égard, il suffirait de rendre applicable la loi de 1881, suffisante sur presque tous les points ; l'extension très large du principe de l'indemnisation, l'obligation de l'abatage imposée aux « cliniquement suspects » pour la péripneumonie et pour la morve, enfin et surtout l'organisation d'un service sanitaire national constituent les desiderata les plus évidents.

Détruire les contagions permanentes, opposer aux épizooties périodiques une résistance efficace : telle est la tâche qui s'impose aujourd'hui et que certaines nations ont résolument entreprise. C'est une belle œuvre à accomplir ; elle est digne de la sollicitude d'un gouvernement éclairé.

E. LECLAINCHE.

# AVANT-PROPOS

DE LA DEUXIÈME ÉDITION

---

Notre première édition exigeait depuis plusieurs années une complète révision ; la promulgation, toujours retardée, du règlement d'administration publique prévu par l'article 33 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural en avait empêché jusqu'ici la réalisation. C'est une œuvre entièrement nouvelle que nous offrons au lecteur. Si le plan général de l'édition de 1898 est conservé, son but en est modifié et son application élargie. Elle s'adresse aussi bien aux autorités administratives (Préfets et Maires), chargées de l'exercice de l'action sanitaire, qu'aux Vétérinaires tenus de les éclairer ou de les diriger.

Sous une forme aussi concise que possible, nous avons cherché à présenter un commentaire sûr et complet de la législation actuelle. Les difficultés soulevées, inhérentes à la multiplicité des textes et parfois aussi à leur ambiguïté, sont solutionnées par une interprétation rigoureuse des prescriptions édictées ainsi que par la jurisprudence que les tribunaux ont adoptée. Les modifications que comporterait la nouvelle réglementation ont été systématiquement écartées. Pour faciliter les recherches et

éviter d'inutiles répétitions, l'ouvrage est divisé en trois parties : un premier livre est réservé à la police sanitaire en France ; un autre concerne la législation en Algérie et dans nos colonies ; un troisième renferme des modèles des différentes pièces à établir. La police sanitaire en France, la plus importante de beaucoup, est divisée en trois parties : La première, *l'histoire de la législation sanitaire*, montre, en une rapide esquisse, les étapes parcourues depuis la promulgation de l'arrêt du Conseil du roi du 16 juillet 1784, jusqu'à la loi sur le Code rural et au décret du 6 octobre 1904. La deuxième partie, la *police sanitaire générale*, précise les divers modes de l'intervention sanitaire, communs à toutes les maladies réputées contagieuses. La troisième partie est l'exposé du *régime relatif à chacune des affections transmissibles* qui donnent lieu à une action administrative.

Le livre II constitue un aperçu sommaire de la législation coloniale. Le cadre de l'ouvrage nous interdisait l'examen détaillé des mesures prescrites ; l'Algérie à elle seule possède, à l'heure actuelle, une réglementation dont la complexité de la documentation égale ou dépasse celle de la métropole.

L'expérience acquise nous ayant démontré que l'action sanitaire reste souvent incertaine ou hésitante par suite des conditions défectueuses de l'intervention, nous avons pensé qu'un formulaire compléterait utilement notre livre.

A. CONTE.



# POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX

---

## LIVRE PREMIER POLICE SANITAIRE EN FRANCE

### PREMIÈRE PARTIE HISTOIRE DE LA LÉGISLATION SANITAIRE

L'histoire de la législation sanitaire française peut être divisée en quatre périodes : la première comprend les ordonnances et les arrêts antérieurs à 1789; la deuxième, les lois, décrets et arrêtés édictés de 1789 à 1881 ; la troisième, la loi du 21 juillet 1881, le décret du 22 juin 1882 ainsi que de nombreux décrets et arrêtés rendus pour leur exécution ; la promulgation de la loi du 21 juin 1898 inaugure la quatrième période.

**Première période. — Législation antérieure à 1789.**

— Les quelques mesures sanitaires que les anciens écrivains de l'antiquité prescrivaient pour combattre les maladies contagieuses disparurent pendant le moyen âge.

La première intervention est due au sénat de Venise ; celui-ci, sous l'inspiration de Fracastor, qui avait étudié la contagion du typhus, rend, en 1514, une ordonnance

qui devint la base de la législation sanitaire de la République vénitienne.

En France, le premier document relatif à la police sanitaire des animaux date du commencement du dix-huitième siècle. Les arrêts du Conseil d'Etat du roi des 16 et 17 septembre 1714 constituent la première étape de la lutte des pouvoirs publics contre les maladies contagieuses des animaux ; ainsi que les arrêts du Conseil d'Etat du roi des 19 juillet 1746, 31 janvier 1771, 18 décembre 1774, 30 janvier et 1<sup>er</sup> novembre 1775, 7 avril et 11 mai 1780, l'ordonnance royale du 6 janvier 1740, les ordonnances de l'intendant des généralités d'Auch et de Bordeaux des 10 et 15 janvier 1776 et l'arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 24 mars 1745, ils sont spéciaux à la peste bovine. Ils prescrivent la déclaration, l'isolement, le recensement, la marque, l'abatage des animaux pesteux, l'enfouissement des cadavres et l'indemnisation des propriétaires ; prohibent le transport, la mise en vente et l'importation des animaux susceptibles de contracter le typhus. L'ordonnance royale du 8 juillet 1763 spécifie les mesures sanitaires applicables à la morve et l'arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 23 décembre 1778 énumère les dispositions relatives à la clavelée.

L'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 16 juillet 1784, conception géniale pour l'époque, codifie en règles précises les mesures édictées par les arrêts antérieurs ; ces importantes prescriptions, qui dominent la législation jusqu'à la promulgation de la loi du 21 juillet 1884, constituent un véritable code d'où procèdent les lois sanitaires modernes.

L'article premier de cet arrêt oblige à déclarer à l'autorité locale tous les cas de maladie contagieuse (charbon, gale, clavelée, rage, morve, farcin), sous peine de 500 livres d'amende.

L'article 2 prescrit aux intendants et aux commissaires

départis dans les provinces de nommer autant d'experts qu'ils le jugeront nécessaire ; ces experts devront être choisis de préférence parmi les élèves des Écoles vétérinaires.

D'après l'article 3, les experts requis par les officiers de la maréchaussée, les officiers municipaux et les syndics des paroisses devront *visiter*, chez les particuliers et sur les *foires et les marchés*, les *animaux suspects de maladies contagieuses*.

L'article 4 défend de traiter les animaux atteints de maladies contagieuses avant d'avoir fait la déclaration et impose la *marque et l'isolement* des animaux malades et suspects.

L'article 5 ordonne *l'abatage des chevaux morveux* et des animaux dont « la maladie contagieuse aurait été reconnue incurable par les experts » qui seront tenus d'adresser *un procès-verbal d'autopsie* au commissaire ou à son subdélégué.

L'article 6 prescrit *l'enfouissement* des chevaux et « bestiaux abattus pour cause de morve ou de toute autre maladie contagieuse pestilentielle » ainsi que la désinfection des locaux, harnais, etc... ; le tout sous peine de cinq cent francs d'amende.

L'article 7 interdit *de vendre ou d'exposer en vente* des animaux atteints ou suspects de morve ou de maladies contagieuses.

D'après l'article 8, l'industrie de l'équarrissage ne peut être exercée que par des commissions privilégiées.

L'article 9 défend aux équarrisseurs, sous peine de déchéance, d'amende ou de toute autre punition, de vendre et de débiter « aucune viande qui proviendra des chevaux ou animaux qui, suivant l'article 5, auront été abattus pour être enterrés ».

L'article 10 encourage la dénonciation, attribuée au dénonciateur le tiers de l'amende et « une récompense proportionnelle au mérite de la dénonciation ».

D'après l'article 11, les maires, les échevins, les syndics sont obligés, sous peine d'être rendus responsables de leur négligence, d'informer les intendants et leurs subdélégués, des maladies contagieuses qui se manifesteront dans leur localité.

L'article 12 stipule que les amendes seront toujours intégralement exigées et les délinquants « y seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par emprisonnement de leur personne ».

D'après l'article 13, les ordonnances rendues pour la police du marché aux chevaux et notamment celles du 8 juillet 1763 sont maintenues.

L'article 14 enjoint aux autorités locales de veiller à la stricte observation des mesures sanitaires indiquées par l'arrêt et à la force armée de prêter main-forte.

**Deuxième période. — Lois et arrêtés promulgués de 1789 à 1881.** — Après 1789, le législateur cherche à mettre en harmonie les règlements sanitaires avec le nouvel état de choses, tout en conservant l'ancienne législation. Dans l'arrêt du Directoire exécutif du 27 messidor an V, le Ministre de l'Intérieur fait remarquer que les nouvelles prescriptions promulguées ont pour but de concilier les dispositions des anciens arrêts avec « l'ordre constitutionnel ». Cette interprétation est définitivement consacrée par deux arrêts successifs de la Cour de Cassation des 18 novembre 1808 et 20 avril 1872.

Pendant cette période, les lois et règlements déterminent les attributions des autorités municipale et départementale; ils édictent des mesures sanitaires communes à toutes les maladies contagieuses; codifient les prescriptions relatives à la peste bovine et modifient les pénalités.

**Réglementation des attributions des autorités municipale et départementale.** — Les lois des 16-24 août 1790, des 19-22 juillet 1791 et du 5 mai 1855, les arrêtés des 12 messidor an VIII et 5 brumaire an XI donnent aux

maires et aux préfets le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître les maladies contagieuses des animaux conformément aux lois qui régissent la matière (1).

**Mesures sanitaires relatives à la peste bovine.** — L'arrêt du Directoire exécutif du 27 messidor an V (15 juillet 1797) et l'ordonnance royale du 27 janvier 1815 rappellent toutes les prescriptions des anciens arrêts du Conseil d'Etat du roi, mais indiquent avec plus de clarté que ne l'établissaient ces derniers documents le principe de l'indemnisation.

Le décret du 5 septembre et l'arrêté du 6 septembre 1865 codifient en formules précises le régime sanitaire applicable à la frontière pour éviter l'importation du typhus en France. La circulaire du 11 septembre de la même année synthétise les modes de l'intervention dans l'intérieur du pays ; la loi du 30 juin 1866 et le décret du 30 septembre 1871 fixent le taux et la procédure à suivre pour l'obtention de l'indemnité. L'ordonnance du Préfet de police du 30 septembre 1871 réglemeute les conditions du transport des animaux susceptibles de contracter le typhus.

**Pénalités.** — Les infractions à la législation sanitaire donnent lieu, suivant les tribunaux, soit à l'application des pénalités édictées par les anciens règlements, soit à celles qui sont formulées dans les articles 459, 460, 461 du Code pénal, ou dans les articles 471, 475, 479 et 480 du même Code.

**Troisième période. — Réforme de l'ancienne police sanitaire et promulgation de la loi du 21 juillet 1881.**

— Si, parmi les dispositions prescrites par l'ancienne législation, quelques-unes étaient basées sur les connaissances exactes de la contagion, d'autres, au contraire,

(1) Pour tout ce qui concerne l'histoire de la législation sanitaire en France consulter notre première édition.

étaient inutiles, insuffisantes et même parfois dangereuses.

Le peu de précision des lois et arrêts antérieurs ou postérieurs à 1789 entraînait de grandes difficultés dans l'exercice de l'action sanitaire.

Les mêmes règlements étaient, indifféremment, appliqués à toutes les maladies contagieuses sans tenir compte de leur gravité et de leur mode habituel de transmission; d'autre part, ces maladies étaient peu connues et quelques-unes, comme la péripneumonie contagieuse, échappaient à toute réglementation.

Nos frontières, mal surveillées, étaient toujours ouvertes à la contagion; la rapidité des transports et la facilité des relations augmentaient encore l'imminence du danger.

Le service sanitaire était encore tout à créer; l'organisation embryonnaire tentée, par quelques préfets, pendant l'épizootie de peste bovine de 1814-1815 était tombée en désuétude, une fois le péril conjuré.

Les attributions de l'autorité municipale étaient excessives; le maire pouvait imposer des mesures sanitaires ruineuses aux propriétaires des animaux affectés de maladie contagieuse.

La législation sanitaire, quant aux pénalités, n'était plus en rapport avec nos mœurs et avec l'esprit général de nos lois modernes; elle encourageait la dénonciation et interdisait aux juges l'admission des circonstances atténuantes. La jurisprudence était fort inégale; pour la même infraction, alors que certains tribunaux appliquaient, dans toute leur rigueur, les pénalités prévues par les anciens arrêts du Conseil d'Etat du roi, d'autres ne voyaient dans les mêmes faits que de simples contraventions aux lois de police.

La réforme de la législation sanitaire s'imposait avec une impérieuse nécessité, les divers Etats de l'Europe ayant précédé la France dans cette voie. La Prusse avait

modifié sa police sanitaire par les lois du 7 avril 1869 et du 25 juin 1875, la Hollande par celles des 20 juillet 1870 et 26 août 1873, la Suisse par la loi fédérale du 3 février 1872 et l'Angleterre par l'Act de 1869. En outre, l'insuffisance de notre service des épizooties ne donnait aux nations voisines aucune garantie sur l'état sanitaire du bétail français exporté. Dès 1875, l'Angleterre soumet les animaux provenant des départements de l'Ouest de la France à des mesures tellement rigoureuses qu'elles équivalent à une prohibition absolue. Dans ces conditions, il était urgent de reviser notre législation sanitaire pour sauvegarder l'exportation gravement menacée de notre bétail.

Le décret du 24 mai 1876 institue le Comité consultatif des épizooties près du Ministre de l'Agriculture et du Commerce dans le but d'étudier les réformes à introduire dans la législation relative aux épizooties et d'organiser un service sanitaire. H. Bouley (1), au nom de ce Comité, élabore un projet de loi qui, sauf quelques modifications de détail, fut accepté par le Conseil d'Etat, voté par le Parlement et promulgué, le 21 juillet 1881, sous le titre de *Loi sur la police sanitaire des animaux*.

Cette loi et le décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique, rendu pour son exécution, constituent pendant un quart de siècle le code sanitaire français. En 1888, un décret du 28 juillet ajoute le charbon emphysémateux ou symptomatique et la tuberculose dans l'espèce bovine, le rouget et la pneumo-entérite infectieuse dans l'espèce porcine, à la nomenclature des maladies contagieuses; un arrêté du Ministre de l'Agriculture du même jour indique, en une formule nouvelle, les mesures concernant les charbons (sang de rate, fièvre charbonneuse, charbon sym-

(1) H. BOULEY. Rapport au Ministre de l'Agriculture et du Commerce sur un projet de loi sur la police sanitaire des animaux. *Recueil de médecine vétérinaire*, 1879, pp. 576, etc...

ptomatique) et réglemeute les prescriptions relatives au rouget et à la pneumo-entérite infectieuse du porc.

L'étude de la loi de 1881 ne comporterait qu'un intérêt rétrospectif si le code rural avait été promulgué dans sa totalité. Les pénalités prescrites par les articles 30 à 36 de la loi du 21 juillet 1881 continuent de recevoir leur application en sanctionnant les dispositions du Code rural qu'édicteait la loi de 1881 (voir pénalités); pour ces motifs, celle-ci sera ici retenue.

**Loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire  
des animaux.**

ARTICLE PREMIER. — Les maladies des animaux qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application des dispositions de la présente loi sont :

La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants ;  
La péripneumonie contagieuse dans l'espèce bovine ;  
La clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine ;  
La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;  
La morve, le farcin, la dourine dans les espèces chevaline et asine ;

La rage et le charbon dans toutes les espèces.

ART. 2. — Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, après avis du Comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus, toutes autres maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux.

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées.

ART. 3. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, dans les cas prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 2, est tenu d'en faire, sur-le-champ, la déclaration au maire de la commune où se trouve cet animal.

Sont également tenus de faire cette déclaration tous les vétérinaires qui seraient appelés à le soigner.



L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1<sup>er</sup> devra être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé, autant que possible, des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Il est interdit de le transporter avant que le vétérinaire délégué par l'administration l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

ART. 4. — Le maire devra, dès qu'il aura été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration prescrite par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard à la visite de l'animal malade ou suspect par le vétérinaire chargé de ce service.

Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions du troisième alinéa de l'article 3 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Dans le plus bref délai, il adresse son rapport au préfet.

ART. 5. — Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration peut entraîner, dans les localités qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

1<sup>o</sup> L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans les localités infectées ;

2<sup>o</sup> L'interdiction de ces localités ;

3<sup>o</sup> L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail ;

4<sup>o</sup> La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport ; la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et, généralement, des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

Un règlement d'administration publique déterminera celles de ces mesures qui seront applicables suivant la nature des maladies.

ART. 6. — Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux qui en

sont atteints et ceux de l'espèce bovine qui auraient été contaminés, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe apparent de maladie, sont abattus par ordre du maire, conformément à la proposition du vétérinaire délégué et après évaluation.

Il est interdit de suspendre l'exécution desdites mesures pour traiter les animaux malades, sauf les cas et sous les conditions qui seraient spécialement déterminés par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'avis du Comité consultatif des épizooties.

ART. 7. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les animaux malades sont abattus sur place, sauf le cas où le transport du cadavre au lieu de l'enfouissement sera déclaré par le vétérinaire plus dangereux que celui d'un animal vivant; le transport en vue de l'abatage peut être autorisé par le maire, conformément à l'avis du vétérinaire délégué, pour ceux qui ont été seulement contaminés.

Les animaux des espèces ovine et caprine qui ont été exposés à la contagion sont isolés et soumis aux mesures sanitaires déterminées par le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi.

ART. 8. — Dans le cas de morve constatée, et dans le cas de farcin, de charbon, si la maladie est jugée incurable par le vétérinaire délégué, les animaux doivent être abattus sur ordre du maire.

Quand il y a contestation sur la nature ou le caractère incurable de la maladie entre le vétérinaire délégué et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire, conformément au rapport duquel il est statué.

ART. 9. — Dans le cas de péripleurmonie contagieuse, le préfet devra ordonner l'abatage, dans le délai de deux jours, des animaux reconnus atteints de cette maladie, par le vétérinaire délégué, et l'inoculation des animaux d'espèce bovine, dans les localités reconnues infectées de cette maladie.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce aura le droit d'ordonner l'abatage des animaux d'espèce bovine ayant été dans la même étable, ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripleurmonie contagieuse.

ART. 10. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus. Le propriétaire de l'animal suspect est

tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'Administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

ART. 11. — Dans les épizooties de clavelée, le préfet peut, par arrêté pris sur l'avis du Comité consultatif des épizooties, ordonner la clavelisation des troupeaux infectés.

La clavelisation ne devra pas être exécutée sans autorisation du préfet.

ART. 12. — L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire.

Le Gouvernement, sur la demande des Conseils généraux pourra ajourner, par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure, pendant une période de six années à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 13. — La vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses est interdite.

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5.

Ce règlement fixera, pour chaque espèce d'animaux et de maladie, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

ART. 14. — La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve, du farcin, du charbon et de la rage, ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres ou débris des animaux morts de la peste bovine et du charbon, ou ayant été abattus comme atteints de ces maladies, devront être enfouis avec la peau tailladée, à moins qu'ils ne soient envoyés à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé.

Les conditions dans lesquelles devront être exécutés le transport, l'enfouissement ou la destruction des cadavres seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5.

ART. 15. — La chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine peut être livrée à la consommation, mais leurs peaux, abats et issues ne peuvent être sortis du lieu de l'abatage qu'après avoir été désinfectés.

ART. 16. — Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des bestiaux devra, en tout temps, désinfecter, dans des conditions prescrites par le règlement

d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage.

ART. 17. — Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de peste bovine, en vertu de l'article 6, une indemnité des trois quarts de leur valcur avant la maladie.

Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse ou morts par suite de l'inoculation, en vertu de l'article 9, une indemnité ainsi réglée :

La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints ;

Les trois quarts, s'ils ont seulement été contaminés ;

La totalité, s'ils sont morts des suites de l'inoculation de la péripneumonie contagieuse.

L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de 400 francs pour la moitié de la valeur de l'animal ; celle de 600 francs pour les trois quarts, et celle de 800 francs pour la totalité de sa valeur.

ART. 18. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

ART. 19. — Lorsque l'emploi des débris d'un animal abattu pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse a été autorisé pour la consommation ou un usage industriel, le propriétaire est tenu de déclarer le produit de la vente de ces débris.

Ce produit appartient au propriétaire ; s'il est supérieur à la portion de la valeur laissée à sa charge, l'indemnité due par l'Etat est réduite de l'excédent.

ART. 20. — Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux par le vétérinaire délégué et un expert désigné par la partie.

A défaut, par la partie, de désigner un expert, le vétérinaire délégué opère seul.

Il est dressé un procès-verbal de l'expertise ; le maire et le juge de paix le contresignent et donnent leur avis.

ART. 21. — La demande d'indemnité doit être adressée au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, *dans le délai de trois mois*, à dater du jour de l'abatage, *sous peine de déchéance*.

Le Ministre peut ordonner la révision des évaluations faites en vertu de l'article 20, par une commission dont il désigne les membres.

L'indemnité est fixée par le Ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 22. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements rendus pour son exécution peut entraîner la perte de l'indemnité prévue par l'article 17.

La décision appartiendra au Ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 23. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires des animaux abattus par suite de maladies contagieuses, autres que la peste bovine et la péripneumonie contagieuse dans les conditions spéciales indiquées dans l'article 9.

ART. 24. — Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, soit par terre, soit par mer.

La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

ART. 25. — Les bureaux de douane et les ports de mer ouverts à l'importation des animaux soumis à la visite sont déterminés par décret.

ART. 26. — Le Gouvernement peut prohiber l'entrée en France, ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou de tous les objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

ART. 27. — Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'Administration pour la visite du bétail.

En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter main-forte.

ART. 28. — Les municipalités des ports de mer ouverts à l'importation du bétail devront fournir des quais spéciaux de débarquement, munis des agrès nécessaires, ainsi qu'un bâtiment destiné à recevoir, à mesure du débarquement, les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire.

Les locaux devront être préalablement agréés par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Pour se rembourser de ces frais, les municipalités pourront établir des taxes spéciales sur les animaux importés.

ART. 29. — Le Gouvernement est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

ART. 30. — Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6, 9, 10, 11, § 2 et 12, de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 francs.

ART. 31. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs :

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'Administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres ;

2° Ceux qui auront vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ;

3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ;

4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en France des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

ART. 32. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs :

1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ;

2° Ceux qui se sont rendus coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

ART. 33. — Tout entrepreneur de transports qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

ART. 34. — Toute infraction à la présente loi, non spécifiée dans les articles ci-dessus, sera punie de 16 francs à 400 francs d'amende. Les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la pré-

sente loi seront, suivant le cas, passibles d'une amende de 1 franc à 200 francs, qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

ART. 35. — Si la condamnation pour l'infraction à l'une des dispositions de la présente loi remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des vétérinaires délégués, des gardes-champêtres, des gardes-forestiers, des officiers de police à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

ART. 36. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent titre.

ART. 37. — Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu de la présente loi sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il est pourvu d'office à leur compte.

Les frais de ces opérations seront recouvrés sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet. Les oppositions seront portées devant le juge de paix.

La désinfection des wagons de chemins de fer prescrite par l'article 16 a lieu par les soins des Compagnies; les frais de cette désinfection sont fixés par le Ministre des Travaux publics, les Compagnies entendues.

ART. 38. — Un service des épizooties est établi dans chacun des départements, en vue d'assurer l'exécution de la présente loi.

Les frais de ce service seront compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871.

ART. 39. — Les communes où il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux seront tenues de préposer, à leurs frais et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un vétérinaire pour l'inspection sanitaire des animaux conduits à ces foires et marchés.

Cette dépense sera obligatoire pour la commune.

Le Gouvernement pourra, sur l'avis des Conseils généraux, ajourner par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure pendant une période de six années à partir du jour de la promulgation de cette loi.

ART. 40. — Le règlement d'administration publique rendu

pour l'exécution de la présente loi détermine l'organisation du Comité consultatif des épizooties institué auprès du Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Les renseignements recueillis par le Ministre au sujet des épizooties sont communiqués au Comité qui donne son avis sur les mesures que peuvent exiger ces maladies.

ART. 41. — Sont et demeurent abrogés les articles 459, 460 et 461 du Code pénal, toutes lois et ordonnances, tous arrêtés du Conseil, arrêtés, décrets et règlements intervenus à quelque époque que ce soit, sur la police sanitaire des animaux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Quatrième période. — Promulgation de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural.** — La loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux devait constituer, dans l'esprit de ses auteurs, un des titres du futur Code rural. Conformément à cette opinion, le projet de loi sur la police rurale (livre III du Code rural), déposé par le Ministre de l'Agriculture, en 1885, sur le bureau du Sénat, renvoyait quant à la police sanitaire des animaux à la loi du 21 juillet 1881. Cette doctrine ne prévalut ni devant le Conseil d'Etat, ni devant le Sénat, qui décidèrent « l'insertion in extenso de la loi sur la police sanitaire » dans le projet. Celui-ci, d'après l'opinion du rapporteur, « n'apportait au texte de la loi de 1881 que de légères modifications ». Votée par le Sénat, dans la séance du 18 mars 1890, la proposition de loi sur le Code rural est soumise, le 17 juin de la même année, aux délibérations de la Chambre des députés où elle est l'objet d'un rapport très documenté de M. Ladoucette. La législation prit fin sans qu'on pût aborder la discussion publique. Les travaux de la deuxième commission nommée touchaient à leur fin quand on se rappela que les pouvoirs de la Chambre expiraient et qu'ils étaient menacés de subir le même sort que ceux de son aînée. « Il fut alors décidé que le texte voté par le Sénat serait, sans y rien changer, soumis aux délibérations de la Chambre. » C'est dans ces conditions défectueuses que celle-ci, pressée de se séparer,



vota rapidement, sans discussion, le projet dont la police sanitaire des animaux constitue les deuxième et troisième sections du chapitre II, titre 1<sup>er</sup>, livre III. Il est promulgué le 21 juin 1898. Insuffisamment étudiée, hâtivement votée, élaborée en dehors des progrès réalisés dans l'étude des maladies contagieuses et de la police sanitaire, la nouvelle législation, reproduction presque intégrale de la loi de 1881, laisse non résolues toutes les importantes questions relatives à la création d'une caisse des épizooties, à la réglementation de la circulation du bétail, ainsi qu'à l'organisation effective et uniforme des services sanitaires départementaux.

Comme son aînée, la loi de 1881, elle est frappée de caducité dès sa naissance par le fait de la mention de « systèmes sanitaires » applicables à telle ou telle maladie. Une loi de cette sorte, étroitement limitée dans son objet, devrait simplement affirmer la légitimité des divers modes de l'intervention sanitaire (déclaration, isolement, désinfection, visite, abatage, etc.), préciser l'étendue des pouvoirs conférés à l'autorité administrative, poser les bases d'une organisation sanitaire et laisser aux décrets réglementaires le soin de déterminer, pour chaque maladie contagieuse, le régime sanitaire applicable. Ainsi édifiée, la loi ne serait pas à la merci de la découverte du lendemain et n'exigerait pas l'intervention permanente, presque toujours tardive, du législateur. L'évidence des inconvénients reprochés au Code rural se traduit, dès ce moment, par les modifications successives que lui ont apportées les lois des 30 mai 1899 et 30 décembre 1903, ainsi que la loi du 14 janvier 1905.

Dans ce chapitre seront simplement exposées les parties du livre III du Code rural concernant la police sanitaire et la protection des animaux, les lois des 30 mai 1899 (article 41), 30 décembre 1903 (article 26) et 14 janvier 1905, ainsi que le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour

l'exécution de la loi sur le Code rural, livre III, titre I, chapitre II, 2<sup>e</sup> section, et le décret du 12 juin 1905 relatif à l'importation du bétail. Quant aux autres décrets ou arrêtés antérieurs ou postérieurs à la promulgation de la loi du 21 juin 1898, qui ne sont pas abrogés, ils seront relatés dans l'étude de la police sanitaire qu'ils réglementent.

### *Loi sur le Code rural*

#### LIVRE III DE LA POLICE RURALE

##### TITRE I<sup>er</sup>.

### **De la police rurale concernant les personnes, les animaux et les récoltes.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** — Les maires sont chargés, sous la surveillance de l'administration supérieure, d'assurer, conformément à la loi du 5 avril 1884 (1), le maintien du bon ordre, de la sécu-

(1) La loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale est ainsi conçue dans ses articles 85, 91, 92, 97 et 99 :

**ART. 85.** — Dans le cas où le maire refusait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

**ART. 91.** — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

**ART. 92.** — Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure... 3<sup>o</sup> des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

**ART. 97.** — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend, notamment: ... 5<sup>o</sup> l'inspection sur la fidélité du débit des denrées, qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; 6<sup>o</sup> le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épi-zooties, en provoquant s'il y a lieu l'intervention de l'administration supérieure; 7<sup>o</sup>...; 8<sup>o</sup> le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

**ART. 99.** — Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'article 97 ne font pas obstacle au droit du préfet, de prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

rité et de la salubrité publiques, sauf dans les cas où cette attribution appartient aux préfets. Ils sont également chargés de l'exécution des actes de l'autorité supérieure relatifs à la police rurale.

## CHAPITRE PREMIER

### DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**ART. 16.** — Les maires prennent toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens ; ils peuvent ordonner que les chiens seront tenus en laisse ou muselés. Ils prescrivent que les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique ou dans les champs non munis d'un collier portant les nom et domicile de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante-huit heures s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître.

Les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir, par le garde-champêtre ou tout autre agent de la force publique, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes. Les chiens saisis sont conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité communale, et si, dans les délais ci-dessus fixés, ces chiens n'ont point été réclamés et si les dommages et les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du maire.

## CHAPITRE II

### DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

**ART. 18.** — Les maires sont chargés de veiller à tout ce qui intéresse la salubrité publique.

Ils assurent l'exécution des dispositions légales et réglementaires qui ont pour but de prévenir les maladies contagieuses ou épidémiques.

Ils doivent donner avis d'urgence au préfet de tout cas d'épidémie, de tout cas d'épizootie qui leur seraient signalés dans le territoire de la commune.

Ils peuvent prendre les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation du mal.

#### PREMIÈRE SECTION. — Police sanitaire.

**ART. 27.** — La chair des animaux morts d'une maladie

quelle qu'elle soit ne peut être vendue et livrée à la consommation.

Tout propriétaire d'un animal mort de maladie non contagieuse est tenu, soit de le faire transporter dans les vingt-quatre heures à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé, soit, dans le même délai, de le détruire par un procédé chimique ou par combustion, soit de le faire enfouir dans une fosse située autant que possible à 100 mètres des habitations, et de telle sorte que le cadavre soit recouvert d'une couche de terre ayant au moins un mètre d'épaisseur.

Il est défendu de jeter des bêtes mortes dans les bois, dans les rivières, dans les mares ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, dans les cours attenants à une habitation ou à proximité des puits, des fontaines et abreuvoirs publics.

ART. 28. — Le maire fait livrer à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé, ou enfouir, ou détruire par un procédé chimique, ou par combustion, le corps de tout animal trouvé mort sur le territoire de la commune et dont le propriétaire, après un délai de douze heures, reste inconnu.

#### 2<sup>e</sup> SECTION. — *Police sanitaire des animaux.*

ART. 29. — Les maladies réputées contagieuses et qui donnent lieu à déclaration et à l'application des mesures de police sanitaire ci-après sont :

La rage dans toutes les espèces ;

La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants ;

La péripneumonie contagieuse, le charbon emphysémateux ou symptomatique et la tuberculose dans l'espèce bovine ;

La clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine ;

La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

La morve et le farcin, la dourine dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;

La fièvre charbonneuse ou sang de rate dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine ;

Le rouget, la pneumo-entérite infectieuse dans l'espèce porcine.

ART. 30. — Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses, dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus, toutes autres maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux.

Les mesures de police sanitaire pourront être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées.

ART. 31. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par les articles 29 ou 30, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse doit être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus par le présent titre, qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie contagieuse.

Sont également tenus de faire la déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

ART. 32. — Le maire doit, dès qu'il a été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article précédent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard par le vétérinaire sanitaire à la visite de l'animal ou à l'autopsie du cadavre.

Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions de l'article 31 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Il donne d'urgence communication au maire des mesures qu'il a prescrites et, dans le plus bref délai, il adresse son rapport au préfet.

ART. 33. — Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;

2° La mise en interdit de ce même périmètre ;

3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail ;

4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

Un règlement d'administration publique détermine celles de ces mesures qui sont applicables suivant la nature des maladies.

ART. 34. — Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux qui en sont atteints et ceux de l'espèce bovine qui auraient été contaminés, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe apparent de maladie, sont abattus par ordre du maire, conformément à la proposition du vétérinaire sanitaire et après évaluation.

Il est interdit de suspendre l'exécution desdites mesures pour traiter les animaux malades, sauf dans les cas et sous les conditions qui seraient spécialement déterminés par le Ministre de l'Agriculture, sur l'avis du Comité consultatif des épizooties.

ART. 35. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les animaux malades sont abattus sur place, ou sur le lieu d'enfouissement si le transport du cadavre est déclaré par le vétérinaire plus dangereux que celui de l'animal vivant ; le transport en vue de l'abatage peut être autorisé par le maire, conformément à l'avis du vétérinaire sanitaire, pour ceux qui ont été seulement contaminés.

Les animaux des espèces ovine et caprine qui ont été exposés à la contagion sont isolés et soumis aux mesures sanitaires déterminées par le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi.

ART. 36. — Dans les cas de morve et de farcin, de tuberculose dûment constatés, les animaux doivent être abattus sur ordre du maire.

Quand il y a contestation sur la nature de la maladie entre le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire, conformément au rapport duquel il est statué.

ART. 37. — Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le préfet ordonne, dans le délai de deux jours après la constatation de la maladie par le vétérinaire délégué, l'abatage des animaux malades et l'inoculation des animaux d'espèce bovine dans le périmètre déclaré infecté.

L'inoculation n'est pas obligatoire pour les animaux que le propriétaire prend l'engagement de livrer à la boucherie dans un délai maximum de vingt et un jours à partir de la date de l'arrêté de déclaration d'infection.

Le Ministre de l'Agriculture a le droit d'ordonner l'abatage des animaux d'espèce bovine ayant été dans la même étable, ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse.

ART. 38. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez des animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus. Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

ART. 39. — Dans les épizooties de clavelée, lorsque le propriétaire d'un troupeau infecté ne fera pas claveliser les animaux de ce troupeau, le préfet pourra, par arrêté pris sur l'avis du vétérinaire délégué, ordonner l'exécution de cette mesure.

En dehors des cas d'épizootie, la clavelisation des troupeaux sains ne doit pas être exécutée sans autorisation du préfet, qui prend alors un arrêté de déclaration d'infection.

ART. 40. — L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire.

ART. 41. — L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites.

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 33.

Ce règlement fixera, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

ART. 42. — La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve ou du farcin, des maladies charbonneuses, du rouget et de la rage, ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints

de maladies contagieuses doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique ou par combustion, ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

Les cadavres des animaux morts de maladies charbonneuses, ceux des animaux morts ou ayant été abattus comme atteints de peste bovine, ne peuvent être enfouis qu'avec la peau tailladée.

Les conditions dans lesquelles devront être exécutés le transport, la destruction ou l'enfouissement des cadavres sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 33.

ART. 43. — Lorsque des animaux ont dû être abattus comme atteints de péripneumonie contagieuse, de tuberculose et de pneumo-entérite infectieuse, la chair ne pourra être livrée à la consommation qu'en vertu d'une autorisation spéciale du maire, sur l'avis conforme, écrit et motivé, délivré par le vétérinaire sanitaire.

Toutefois, les poumons et autres viscères de ces animaux devront être détruits ou enfouis, en observant les précautions ordonnées par l'article précédent.

Le maire adresse immédiatement au préfet copie de l'autorisation qu'il a accordée; il y joint un duplicata de l'avis formulé par le vétérinaire sanitaire et l'attestation que les poumons et autres viscères ont été détruits ou enfouis en sa présence ou en présence de son délégué.

Le règlement prévu par l'article 33 spécifiera les cas dans lesquels la chair des animaux atteints des maladies ci-dessus pourra être livrée à la consommation.

ART. 44. — La chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine ne peut être livrée à la consommation que sur l'avis du vétérinaire sanitaire; dans tous les cas, leurs peaux, abats et issues ne peuvent être enlevés du lieu de l'abatage qu'après avoir été désinfectés dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique.

ART. 45. — Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des animaux est tenu, en tout temps, de désinfecter, dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où les animaux ont séjourné.

ART. 46. — Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de peste bovine, en vertu de l'article 34,



une indemnité des trois quarts de leur valeur avant la maladie.

Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse, ou morts par suite de l'inoculation, dans les conditions prévues par l'article 37, une indemnité ainsi réglée :

La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints ;

Les trois quarts, s'ils ont seulement été contaminés ;

La totalité, s'ils sont morts des suites de l'inoculation.

L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de 400 fr. pour la moitié de la valeur de l'animal, celle de 600 fr. pour les trois quarts, et celle de 800 fr. pour la totalité de sa valeur.

ART. 47. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

ART. 48. — Lorsque l'emploi des débris d'un animal abattu pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse a été, conformément à l'article 43 ou à l'article 44, autorisé pour la consommation ou un usage industriel, le propriétaire est tenu de déclarer le produit de la vente de ces débris.

Ce produit appartient au propriétaire ; s'il est supérieur à la portion de la valeur laissée à sa charge, l'indemnité due par l'Etat est réduite de l'excédent.

ART. 49. — Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux par le vétérinaire délégué et un expert désigné par la partie.

A défaut, par la partie, de désigner un expert, le vétérinaire délégué opère seul.

Il est dressé un procès-verbal de l'expertise ; le maire le contresigne et donne son avis.

ART. 50. — La demande d'indemnité doit être adressée au Ministre de l'Agriculture, dans le délai de trois mois à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance.

Le Ministre peut ordonner la révision des évaluations faites en vertu des articles 46 et 49, par une commission dont il désigne les membres.

L'indemnité est fixée par le Ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 51. — Toute infraction aux dispositions relatives à la police sanitaire prescrites par le présent titre et aux règlements rendus pour leur exécution peut entraîner la perte de l'indemnité prévue par l'article 46.

La décision appartient au Ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 52. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux abattus par suite de maladie contagieuse autre que la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse, dans les conditions spéciales visées aux articles 34 et 37, et la tuberculose bovine dans les conditions ci-dessous :

Dans le cas de saisie de viande pour cause de tuberculose, des indemnités seront accordées aux propriétaires qui se seront conformés aux prescriptions des lois et règlements sur la police sanitaire.

Le montant de cette indemnité sera réglé conformément aux proportionalités établies dans la loi de finances de l'exercice 1898 (1).

ART. 53. — En cas d'épizooties, et à défaut des propriétaires, le maire désigne un enclos dans lequel devront être portés et enfouis, dans les conditions prescrites par les deuxième et troisième paragraphes de l'article 42, tous les cadavres des animaux contaminés.

ART. 54. — Il est défendu de faire paître aucun animal sur le terrain d'enfouissement affecté aux cadavres des animaux morts de maladie contagieuse ou de livrer à la consommation les fourrages qui pourraient y être récoltés.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — *Importation et exportation des animaux.*

ART. 55. — Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, soit par terre, soit par mer.

La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

ART. 56. — Les bureaux de douane et ports de mer, ouverts à l'importation des animaux soumis à la visite, sont déterminés par décret.

ART. 57. — Le Gouvernement peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou de tous les objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et

(1) Les § 2 et 3 de l'article 52 sont modifiés successivement par les lois des 30 mai 1899 et 30 décembre 1903 (page 30).

enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

ART. 58. — Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'administration pour la visite du bétail.

En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter main-forte.

ART. 59. — Dans les ports de mer ouverts à l'importation du bétail, il sera établi des quais spéciaux de débarquement, munis des agrès nécessaires, ainsi que des locaux destinés à recevoir les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire.

Les installations prévues au paragraphe précédent seront préalablement soumises à l'agrément du Ministre de l'Agriculture.

Pour couvrir les dépenses de ces installations, il pourra être perçu des taxes spéciales sur les animaux importés.

ART. 60. — Le Gouvernement est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

ART. 61. — Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.

Les frais de ces opérations seront recouverts sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le préfet. Les oppositions seront portées devant le juge de paix.

La désinfection des wagons de chemins de fer, prescrite par l'article 45, a lieu par les soins des Compagnies; les frais de cette désinfection sont fixés par le Ministre des Travaux publics, les Compagnies entendues.

ART. 62. — Un service des épizooties est établi dans chacun des départements, en vue d'assurer l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux.

Les frais de ce service seront compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les paragraphes 1 à 4 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871.

ART. 63. — Les communes dans lesquelles il existe des foires

et marchés aux chevaux ou au bétail, des abattoirs ou des clos d'équarrissage, seront tenues de préposer, à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un ou plusieurs vétérinaires pour l'inspection sanitaire des animaux qui y sont conduits.

Cette dépense est obligatoire pour la commune.

ART. 64. — Un règlement d'administration publique détermine l'organisation du Comité consultatif des épizooties institué auprès du Ministre de l'Agriculture.

Les renseignements recueillis par le Ministre, au sujet des épizooties, sont communiqués au Comité, qui donne son avis sur les mesures que peuvent exiger ces maladies.

### CHAPITRE III

#### DE LA PROTECTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

ART. 65. — Il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques.

ART. 66. — Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau doit pourvoir, toutes les douze heures au moins, à l'abreuvement ou à l'alimentation des animaux confiés à sa garde.

Si les animaux transportés sont accompagnés d'un gardien, l'entrepreneur est tenu de fournir gratuitement les seaux, auges et autres ustensiles pour permettre l'alimentation et l'abreuvement, et aussi l'eau nécessaire.

Les transports par chemins de fer restent d'ailleurs soumis aux règlements arrêtés par le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre de l'Agriculture, les Compagnies entendues. Ces règlements déterminent les obligations des Compagnies et la rémunération qui leur est due.

ART. 67. — Indépendamment des mesures prises par les maires, le préfet prescrit, pour l'ensemble des communes du département, les précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abatage des animaux.

ART. 68. — Les maires veillent à ce que, aussitôt après chaque tenue de foire ou de marché, le sol des halles, des marchés, des champs de foires, celui des hangars et étables, des parcs de comptage, la plate-forme des ponts à bascule et tous autres emplacements où les bétails ont stationné, ainsi que les lisses, les boucles d'attache et toutes parties en élévation qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

ART. 69. — Les marchés, halles, stations d'embarquement

ou de débarquement, les auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils et autres lieux ouverts au public, gratuitement ou non, pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux domestiques, sont soumis à l'inspection du vétérinaire sanitaire.

A cet effet, tous propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou préposés à la garde et à la surveillance de ces établissements, sont tenus de laisser pénétrer le vétérinaire sanitaire en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, le vétérinaire sanitaire devra être accompagné du maire ou du représentant de la police locale.

Un arrêté du Ministre des Travaux publics, après entente avec le Ministre de l'Agriculture, fixera les conditions dans lesquelles devra s'effectuer, dans les gares des chemins de fer, la surveillance du service sanitaire.

ART. 70. — Le vétérinaire sanitaire, au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques, indique les mesures à prendre; en cas d'inexécution, il adresse au maire et au préfet un rapport dans lequel il fait connaître les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il a recommandées et qu'il juge utiles pour y remédier.

Le préfet peut ordonner aux frais de qui de droit, et dans un délai qu'il détermine, l'exécution de ces mesures.

En cas d'urgence, le maire peut prescrire des mesures provisoires.

ART. 71. — Lorsqu'un champ de foire ou un autre emplacement communal destiné à l'exposition en vente des bestiaux aura été reconnu insalubre, le vétérinaire délégué adresse un rapport au maire et au préfet, et le maire prescrit l'exécution des mesures de nettoyage et de désinfection indiquées.

A défaut du maire, le préfet peut, après mise en demeure, conformément à l'article 99 de la loi municipale, ordonner l'interdiction du champ de foire, ou prescrire, aux frais de la commune, les mesures indispensables à faire cesser les causes d'insalubrité pour les animaux domestiques.

Le préfet invite le Conseil municipal à voter la dépense nécessitée par l'exécution de ces mesures. Il peut, s'il y a lieu, inscrire d'office au budget communal un crédit d'égale somme.

ART. 72. — A partir du jour où l'arrêté du préfet ou du maire est signifié à la partie intéressée jusqu'à celui où les mesures prescrites sont exécutées, l'usage des locaux dont l'insalubrité a été constatée est interdit.

**Loi du 30 mai 1899 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899.**

ART. 41. — L'article 81 (1) de la loi de finances du 13 avril 1898, accordant des indemnités dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose, est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose, des indemnités sont accordées aux propriétaires qui se sont conformés aux lois et règlements sur la police sanitaire.

Ces indemnités seront réglées ainsi qu'il suit :

1° Au tiers de la valeur qu'avait l'animal au moment de l'abatage, lorsque la tuberculose est *généralisée* ;

2° Aux *trois-quarts* de cette valeur, lorsque la maladie est *localisée* ;

3° A la *totalité* de la valeur de l'animal abattu par mesure administrative, s'il résulte de l'abatage que cet animal n'était pas atteint de tuberculose.

Dans tous les cas, la valeur de la viande et des dépouilles vendues par les soins du propriétaire, sous le contrôle du maire, sera déduite de l'indemnité prévue.

Cette indemnité ne pourra être supérieure à *deux cents francs* pour le tiers de la valeur et à *quatre cent cinquante francs* pour les *trois quarts*.

**Loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904.**

ART. 26. — L'article 82 de la loi du 30 mars 1902 (2), est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) L'article 81 de la loi de finances du 13 avril 1898 était ainsi conçu :

« Dans le cas de saisie de viande pour cause de tuberculose, des indemnités sont accordées aux propriétaires qui se sont conformés aux prescriptions des lois et règlements sur la police sanitaire.

» Le montant de cette indemnité sera égal à la moitié de la valeur de la viande saisie en cas de tuberculose *généralisée*, aux *trois quarts* de cette valeur dans le cas de tuberculose *localisée*.

» L'indemnité sera égale à la *totalité* de la valeur de l'animal abattu par mesure administrative, s'il résulte de l'abatage que cet animal n'était pas atteint de tuberculose. Dans le dernier cas, la valeur de la viande vendue par les soins du propriétaire, sous le contrôle du maire, sera déduite de l'indemnité prévue. »

(2) La loi de finances du 30 mars 1902, dans son article 82, édictait que « les indemnités prévues par la loi de finances du 30 mai 1899 seront allouées

Les indemnités prévues par la loi de finances du 30 mai 1899, dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose, seront allouées :

1° Aux propriétaires qui se sont conformés aux lois et règlements sur la police sanitaire ;

2° Aux propriétaires qui ont, soit directement, soit par l'entremise d'intermédiaires, envoyé leurs animaux dans un abattoir public ou dans un abattoir privé placé sous la surveillance permanente d'un vétérinaire agréé par le préfet du département et qui ont à supporter le préjudice résultant de la saisie ;

3° Aux propriétaires qui ont envoyé leurs animaux dans une tuerie quelconque, s'ils ont requis, avant l'abatage, la visite du vétérinaire qui a opéré la saisie, en qualité de vétérinaire sanitaire agréé par le préfet du département.

**Loi du 14 janvier 1905 réglementant l'attribution et fixant la quotité des indemnités à accorder dans le cas d'abatage d'animaux pour cause de morve ou de farcin.**

*Article unique.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 52 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin, en exécution de l'article 36 du Code rural, une indemnité des *trois quarts* (3/4) de la valeur qu'avait l'animal *avant* la maladie.

L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de *sept cent cinquante francs* (750 fr.).

Les demandes d'indemnité doivent être adressées au Ministre de l'Agriculture, dans le délai de *trois mois*, à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance.

Le Ministre peut faire réviser l'évaluation des animaux dans les conditions fixées par l'article 50 du Code rural.

**Décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural, livre III, titre I, chapitre II, 2<sup>e</sup> section (police sanitaire des animaux).**

## CHAPITRE PREMIER

MESURES COMMUNES A TOUTES LES MALADIES CONTAGIEUSES.

ARTICLE PREMIER. — *✽* Lorsqu'une des maladies contagieuses

au propriétaire de tout animal sacrifié dans un abattoir public dont la viande aura été l'objet d'une saisie totale ou partielle, pour cause de tuberculose, de la part du vétérinaire chargé de l'inspection de l'abattoir ».

énumérées à l'article 29 de la loi du 21 juin 1898 ou prévues à l'article 30 de la dite loi est signalée dans une commune, le maire en informe, dans les vingt-quatre heures, le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, et leur fait connaître les mesures et les arrêtés qu'il a pris, conformément à la loi sur le Code rural et au présent règlement d'administration publique, pour empêcher l'extension de la contagion. Le préfet accuse réception au maire et prend, s'il y a lieu, dans le plus bref délai, un arrêté pour prescrire les mesures à mettre à exécution.

Les arrêtés des maires et des préfets sont transmis au Ministre de l'Agriculture qui peut prendre, par un arrêté spécial, des mesures applicables à plusieurs départements.

ART. 2. — Doivent être considérés comme suspects d'une maladie contagieuse et doivent, comme tels, donner lieu à la déclaration prescrite par l'article 31 du Code rural, les animaux présentant des symptômes ou des lésions qui ne peuvent être rattachés d'une façon certaine à une maladie non contagieuse.

Lorsqu'une maladie contagieuse prend un caractère envahissant, tout état malade non caractérisé doit entraîner la suspicion.

Doivent être considérés comme contaminés les animaux qui ont cohabité avec des animaux atteints de maladie contagieuse ou qui ont subi le contact d'animaux, de personnes ou d'objets qui auraient été eux-mêmes en contact avec des animaux atteints de maladies contagieuses.

ART. 3. — Les cadavres ou débris de cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladie contagieuse sont, soit traités conformément aux prescriptions déterminées par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, soit portés dans un atelier d'équarrissage pour y être détruits par les procédés en usage dans les établissements de cette nature.

Dans le cas où aucun de ces moyens ne peut être employé, on a recours à la destruction par le feu ou à l'enfouissement.

ART. 4. — Un terrain situé à une distance d'au moins cent mètres des habitations et des cours d'eau et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux, peut être réservé pour la destruction par le feu ou l'enfouissement. L'entrée de ce terrain est interdite à toutes personnes autres que celles à qui la garde est confiée ou qui procéderont aux opérations de l'enfouissement ou de l'incinération. Aucune récolte de fourrages ne pourra y être effectuée, les herbes poussant sur ce terrain seront brûlées sur place.



ART. 5. — Les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses, ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades, doivent être désinfectés. Les matières alimentaires sont détruites et les fumiers sont détruits ou désinfectés.

Le mode et les procédés de désinfection sont déterminés par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture, rendus après avis du Comité consultatif des épizooties.

ART. 6. — Il est interdit de conduire, sous aucun prétexte, même pendant la nuit, aux abreuvoirs communs, les animaux atteints de maladie contagieuse. Cette interdiction s'applique même aux animaux suspects ou simplement contaminés dont la circulation a été permise exceptionnellement.

ART. 7. — Dans tous les cas où il est ordonné de marquer les animaux au feu ou aux ciseaux, la marque est faite sur le côté gauche de l'encolure.

Il est interdit d'apposer sur cette partie de l'encolure aucune autre marque.

La marque, soit au feu, soit aux ciseaux, consiste dans les lettres S S (service sanitaire), sauf les exceptions prévues en matière d'importation.

ART. 8. — Dans les cas d'abatage d'un animal ou de saisie de viande, le propriétaire joindra à sa demande d'indemnité les pièces qui, pour chaque maladie, seront déterminées par un arrêté ministériel.

## CHAPITRE II

### MESURES SPÉCIALES A CHACUNE DES MALADIES CONTAGIEUSES

#### PREMIÈRE SECTION. — *Rage.*

ART. 9. — Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et demeure de son propriétaire.

Sont exceptés de cette prescription les chiens courants portant la marque de leur maître.

ART. 10. — Lorsque le chien peut être remis à son propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, d'après un tarif fixé par l'autorité municipale.

Les chiens destinés à être abattus, conformément à l'article 16 de la loi du 21 juin 1898, peuvent être livrés à des éta-

blissements publics d'enseignement ou de recherches scientifiques.

ART. 11. — L'autorité administrative peut, lorsqu'un cas de rage a été constaté dans la commune, ordonner par arrêté que tous les chiens circulant sur la voie publique soient muselés ou tenus en laisse pendant *deux mois* au moins.

La même mesure est prise pour les communes qui ont été parcourues par un chien enragé.

Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence, si ce n'est pour les faire abattre. Toutefois, peuvent être admis à circuler librement, mais seulement pour l'usage auquel ils sont employés, les chiens de berger et de bouvier ainsi que les chiens de chasse.

ART. 12. — Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Les chiens et les chats mordus ou roulés par un animal enragé ou ayant été en contact avec lui sont immédiatement abattus par ordre du maire, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 du Code rural.

ART. 13. — Lorsqu'un animal enragé a mordu des animaux herbivores ou des animaux de l'espèce porcine, le maire prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance du vétérinaire sanitaire pendant une durée *de trois mois*.

Ces animaux sont marqués, et il est interdit au propriétaire de s'en dessaisir avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, pendant les huit jours qui suivent celui de la morsure, ils peuvent être abattus pour la boucherie. L'abatage a lieu sur place, sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire. Dans ce dernier cas, les animaux sont marqués au feu et le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer visé par le maire à qui il est rapporté dans les cinq jours de sa date avec un certificat délivré par l'inspecteur de l'abattoir attestant que les animaux ont été abattus.

ART. 14. — Dans chaque commune, le maire fait chaque année une nouvelle publication, avec affichage à la porte de la mairie, des articles 16 et 38 du Code rural et des articles 9 et suivants du présent décret concernant la police des chiens et les mesures destinées à empêcher la propagation de la rage.

2<sup>e</sup> SECTION. — *Peste bovine.*

(TOUTES LES ESPÈCES DE RUMINANTS)

ART. 15. — Lorsque la peste bovine est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection, soit d'une partie seulement de la commune, dont l'arrêté détermine exactement le périmètre, soit de la commune tout entière, soit même, s'il y a lieu, des communes voisines.

Il communique immédiatement cet arrêté aux préfets des départements limitrophes et tient journallement le Ministre au courant de la maladie et des mesures prises pour la combattre.

Des bulletins sont publiés au *Journal officiel*.

Les préfets des départements limitrophes, avertis, peuvent prendre à leur tour un arrêté portant déclaration d'infection.

ART. 16. — L'arrêté est affiché et publié dans les communes où la déclaration d'infection a été prononcée et dans les communes comprises dans un rayon de 20 kilomètres autour d'elles.

En outre, des écriteaux portant les mots *peste bovine* sont apposés sur des poteaux plantés à l'entrée des locaux où la maladie a été constatée et sur toutes les voies donnant accès aux communes infectées.

ART. 17. — Les mesures prévues par les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 33 de la loi du 21 juin 1898 sont applicables dans le cas de peste bovine.

ART. 18. — Toutefois, le maire peut permettre, sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Agriculture ou de son délégué :

1<sup>o</sup> La sortie hors du territoire déclaré infecté des animaux qui n'ont pas été exposés à la contagion, sous la condition qu'ils seront conduits directement à un abattoir public surveillé par un vétérinaire. Avant leur départ, les animaux sont marqués au feu ;

Le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer indiquant la provenance et la destination des animaux. Ce laissez-passer est visé par le maire et il lui est rapporté dans le délai de trois jours, avec certificat attestant que les animaux ont été abattus. Le certificat d'abatage est délivré par le vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir ;

2<sup>o</sup> La sortie, dans des conditions qui seront déterminées par le Ministre, de viandes provenant de l'abatage des animaux contaminés ;

3° La sortie des peaux, laines, poils, cornes, onglons, os, etc., provenant de ces mêmes animaux après constatation de la désinfection par le vétérinaire sanitaire.

ART. 19. — La personne préposée à la conduite des animaux dont la sortie hors d'un territoire déclaré infecté a été autorisée conformément à l'article précédent, est tenue de représenter à toute réquisition le laissez-passer qui a autorisé la circulation ; faute par elle de représenter ledit laissez-passer, ou si le délai dans lequel l'abatage devait être exécuté est expiré, il est dressé procès-verbal, et les animaux sont abattus sur-le-champ, par ordre du maire de la localité sur le territoire de laquelle ils sont saisis.

ART. 20. — Si la peste bovine vient à se déclarer dans un troupeau de bêtes ovines ou caprines, après abatage des animaux malades, les animaux restants sont séquestrés pendant deux mois dans des locaux, cours, enclos, herbages ou pâturages, éloignés de ceux qui sont habités par des bêtes bovines.

ART. 21. — Les cadavres des animaux morts de la peste bovine ou abattus comme atteints de cette maladie et ceux des animaux abattus comme contaminés dont les chairs et les débris n'ont pas été utilisés, sont transportés soit aux ateliers d'équarrissage, soit aux fosses d'enfouissement, dans les conditions déterminées par les arrêtés ministériels relatifs à la désinfection.

ART. 22. — Les animaux à abattre sont menés à la corde à l'endroit où ils doivent être abattus, sous la surveillance d'un agent désigné par le maire. Les déjections que ces animaux peuvent abandonner en route sont immédiatement ramassées pour être enfouies avec les cordes.

ART. 23. — Les opérations de désinfection prescrites par les arrêtés ministériels sont effectuées immédiatement après l'abatage des animaux atteints ou contaminés de peste bovine.

ART. 24. — Pendant toute la durée de l'épizootie, les ateliers d'équarrissage où les cadavres sont conduits sont placés sous la surveillance d'un gardien sanitaire. Ce gardien inscrit l'arrivée des cadavres sur un registre avec l'indication de leur provenance et en donne un récépissé que les propriétaires doivent remettre immédiatement au maire de leur commune.

ART. 25. — Par exception au numéro 3 de l'article 33 de la loi du 21 juin 1898, les marchés intérieurs des villes ayant des abattoirs se tiennent comme à l'ordinaire ; mais les animaux qui y sont conduits ne peuvent en sortir que pour être abattus dans la ville même, et le certificat de leur abatage est renvoyé dans le délai de trois jours à l'agent chargé de la police du marché où ces animaux ont été vendus. Les

peaux, poils, laines, cornes, onglons, os, fumiers, etc., ne peuvent être enlevés de l'abattoir avant d'avoir été désinfectés.

ART. 26. — La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé *trente jours* au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de peste bovine et après constatation de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — *Péripleumonie contagieuse.*

(ESPÈCE BOVINE)

ART. 27. — Lorsque l'existence de la péripleumonie contagieuse est constatée, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâturages dans lesquels se trouvent un ou plusieurs animaux malades. Peuvent être également déclarés infectés les locaux, cours, enclos, herbages ou pâturages où ont séjourné ou passé des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion.

Les arrêtés pris en exécution du paragraphe précédent sont publiés et affichés dans les communes où se trouvent les dits locaux, cours, enclos, herbages et pâturages.

ART. 28. — Les mesures prévues par les numéros 1, 2 et 4 de l'article 33 de la loi du 21 juin 1898 sont applicables dans le cas de péripleumonie contagieuse.

ART. 29. — Toutefois, le préfet peut, sur l'avis du vétérinaire délégué qui indiquera les précautions à prendre, autoriser la circulation dans le territoire de la commune où se trouvent les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages déclarés infectés, des animaux de travail qui ont été exposés à la contagion, quand ceux-ci sont jugés indispensables pour la culture du sol et les transports.

La même autorisation peut être accordée pour la conduite dans un pâturage désigné par le maire, sur l'avis du vétérinaire sanitaire, des animaux qui ont été exposés à la contagion.

Dans le cas de vente pour la boucherie, l'abatage a lieu dans la localité même sous la surveillance du vétérinaire sanitaire qui fait l'autopsie, ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire. Dans ce dernier cas, les animaux sont marqués au feu et le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer qui est visé par le maire; ce laissez-passer est rapporté au maire, dans le délai de cinq jours, avec un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir attestant

que les animaux ont été abattus et faisant connaître le résultat de l'autopsie.

ART. 30. — La personne préposée à la conduite des animaux dont la sortie ou la vente a été autorisée, conformément à l'article précédent, doit représenter à toute réquisition des agents de l'autorité administrative le laissez-passer prévu audit article. Faute par elle de représenter ledit laissez-passer, ou si le délai dans lequel les animaux devaient être abattus est expiré, il est dressé procès-verbal, et ces animaux sont mis en fourrière et abattus, par ordre du maire, dans la localité où ils se trouvent. Après examen, par un vétérinaire, des animaux abattus, le propriétaire peut être autorisé à en disposer.

ART. 31. — Lorsque la péripneumonie a pris ou menace de prendre un caractère envahissant, la déclaration d'infection prévue à l'article 27 peut comprendre le territoire entier d'une commune ou d'un groupe de communes; ou même d'un département.

Le préfet peut interdire, dans les territoires déclarés infectés, la tenue des foires et marchés, les concours agricoles, les réunions et rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberge ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux de l'espèce bovine.

Le préfet qui, aux termes de l'article 37 de la loi du 21 juin 1898, doit ordonner l'inoculation des animaux de l'espèce bovine dans le périmètre déclaré infecté, peut aussi prescrire la réinoculation des animaux inoculés depuis plus de six mois.

ART. 32. — La chair des animaux abattus comme atteints de péripneumonie ne peut être livrée à la consommation qu'en vertu d'une autorisation du maire sur l'avis conforme du vétérinaire sanitaire et quand cette chair aura été reconnue propre à l'alimentation.

L'utilisation des peaux demeure permise après désinfection.

ART. 33. — Après l'inoculation des animaux survivants et la désinfection complète des locaux où a existé la maladie, le repeuplement peut avoir lieu avec des animaux inoculés depuis *vingt et un jours* au moins et provenant d'étables situées en dehors du territoire déclaré infecté.

Par dérogation aux dispositions de l'article 29, le repeuplement peut avoir lieu avec des animaux inoculés depuis le même temps et provenant d'étables comprises dans le territoire déclaré infecté, mais dans lesquelles la maladie n'a pas été constatée depuis *deux ans* au moins. Dans ce dernier cas, le transfert d'une étable à l'autre doit être préalablement déclaré au maire, qui délivre un laissez-passer dont un dupli-

cata est remis au premier propriétaire pour lui servir de décharge.

Dans les étables où la maladie n'a pas été constatée, le repeuplement peut avoir lieu avec des animaux inoculés depuis *vingt-quatre heures* au moins.

Les marchands de bêtes bovines dont les étables sont situées dans les territoires déclarés infectés peuvent être autorisés, sous les conditions déterminées par le préfet, à introduire dans lesdits territoires des animaux d'espèce bovine préalablement inoculés, destinés exclusivement au repeuplement des étables situées dans ces mêmes territoires. Ils devront tenir registre des animaux amenés dans leurs étables en indiquant leur provenance, le nom du vendeur et celui de l'acheteur.

ART. 34. — La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé un délai de *six mois* au moins, sans qu'il se soit produit un nouveau cas de péripneumonie, et après constatation de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à l'inoculation et à la désinfection.

Cette déclaration peut être levée après la désinfection si tous les animaux qui se trouvaient dans les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages déclarés infectés ont été abattus.

Toutefois si, en raison de l'état des locaux, le service sanitaire constate que la désinfection ne peut être effectuée de façon à présenter toutes garanties au point de vue de la destruction des germes de la maladie, le repeuplement de ces locaux ne sera autorisé, pendant un délai de *six mois*, qu'avec des animaux inoculés depuis *quinze jours* au moins.

#### 4<sup>e</sup> SECTION. — *Charbon emphysémateux ou symptomatique.*

(ESPÈCE BOVINE)

ART. 35. — Lorsque l'existence du charbon emphysémateux ou symptomatique a été constatée, le préfet prend un arrêté pour mettre sous la surveillance du vétérinaire sanitaire les animaux parmi lesquels la maladie a été constatée, ainsi que les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages où ils se trouvent.

Les animaux sont recensés et marqués.

ART. 36. — La surveillance cesse *quinze jours* après la disparition du dernier cas de maladie.

ART. 37. — Aussitôt qu'un animal est reconnu malade, il est isolé et mis à l'attache.

ART. 38. — Le maire fait exécuter d'urgence les mesures de désinfection prescrites par les arrêtés ministériels.

ART. 39. — Pendant toute la durée de la surveillance, les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Les animaux vendus pour la boucherie sont abattus sur place ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire.

Dans le cas de transport à l'abattoir, les animaux sont marqués au feu et le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer qui est visé par le maire. Ce laissez-passer est rapporté au maire dans le délai de *cinq jours*, avec un certificat émanant du vétérinaire inspecteur de l'abattoir et attestant que les animaux mentionnés audit laissez-passer ont été abattus.

ART. 40. — Il est interdit, pendant la période de surveillance, d'introduire dans les locaux infectés de nouveaux animaux de l'espèce bovine.

Exception est faite pour les animaux qui ont été soumis à l'inoculation préventive.

ART. 41. — Les propriétaires qui désirent mettre en œuvre l'inoculation préventive doivent en faire préalablement la déclaration au maire de leur commune.

Un certificat du vétérinaire opérateur, indiquant la date à laquelle l'inoculation a été terminée et le nombre des animaux inoculés, est remis au maire immédiatement après l'opération. Le maire informe simultanément le préfet et le vétérinaire de la circonscription ; celui-ci, pendant une durée de *quinze jours*, non compris celui de la dernière opération, aura les animaux inoculés sous sa surveillance.

Pendant la durée de cette surveillance, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir des animaux inoculés pour aucune destination.

#### 5<sup>e</sup> SECTION. — *Tuberculose dans l'espèce bovine.*

ART. 42. — Les animaux qui présentent les signes cliniques de la tuberculose sont abattus, sur l'ordre du maire, après avis motivé du vétérinaire délégué.

L'abatage a lieu soit dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire, soit sur place. Dans le dernier cas, le vétérinaire sanitaire assiste à l'opération et procède à l'autopsie. Le procès-verbal d'autopsie est fait en double expédition : l'une est remise au maire qui a délivré l'ordre d'abatage ; la seconde est transmise au préfet.

ART. 43. — Lorsque l'existence de la tuberculose est constatée, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, enclos, herbages et pâturages qu'ont occupés les animaux malades.



ART. 44. — Les mesures prévues par le numéro 1 de l'article 33 de la loi du 21 juin 1898 sont applicables dans le cas de tuberculose.

ART. 45. — Il est en outre défendu de vendre les animaux présumés infectés pour une destination autre que la boucherie, sauf ce qui sera dit à l'article 46 ci-après. Dans le cas de vente pour la boucherie, l'abatage a lieu sur place, comme il est dit à l'article 42, ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire; dans le cas de transport à l'abattoir, les animaux sont marqués au feu et un laissez-passer visé par le maire est délivré par le vétérinaire sanitaire; ce laissez-passer est renvoyé au maire dans les *cinq jours* de sa date, avec un certificat du vétérinaire inspecteur de l'abattoir attestant que les animaux ont été abattus et faisant connaître le résultat de l'autopsie.

ART. 46. — Lorsque les animaux d'une exploitation déclaré infectée ont été soumis, par le vétérinaire sanitaire, à l'épreuve de la tuberculine, les dispositions des articles 44 et 45 sont exclusivement applicables à ceux de ces animaux chez lesquels l'inoculation du réactif aura révélé l'existence de la maladie. Dès qu'ils présenteront des signes cliniques de la maladie, ils seront abattus par ordre du maire dans les conditions prévues à l'article 42.

Quant à ceux qui auront subi l'épreuve de la tuberculine sans que la maladie ait été révélée, le propriétaire pourra en disposer à son gré à la condition de les séparer immédiatement des autres, avec lesquels ils ne devront plus avoir aucun contact, et de leur affecter des locaux désinfectés.

Les veaux nés de vaches chez lesquelles l'épreuve de la tuberculine a révélé l'existence de la maladie sont recensés et marqués, à moins qu'ils ne soient complètement isolés de leur mère aussitôt après la naissance; dans ce cas, ils peuvent être placés dans l'étable des animaux sains et le propriétaire en conserve la libre disposition.

ART. 47. — Les viandes provenant d'animaux tuberculeux sont saisies et exclues de la consommation, soit en totalité, soit en partie, selon les cas déterminés par arrêtés ministériels.

ART. 48. — La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que si tous les animaux contaminés ont été abattus, et seulement après complète désinfection. Elle peut être levée, aussitôt après la désinfection, pour les locaux, cours, enclos, herbages ou pâturages réservés à ceux des animaux qui ont subi, sans que la maladie ait été révélée, l'épreuve de la tuberculine.

6<sup>e</sup> SECTION. — *Clavelée.*

(ESPÈCES OVINE ET CAPRINE)

ART. 49. — Lorsque l'existence de la clavelée est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâturages dans lesquels se trouvent les animaux malades.

Cet arrêté est notifié aux maires de la commune et des communes limitrophes. Il est publié et affiché.

ART. 50. — Les mesures prévues par les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 33 de la loi du 21 juin 1898 sont applicables dans le cas de clavelée.

ART. 51. — Lorsque les animaux guéris ont été séparés du reste du troupeau, les effets de l'interdiction qui pèse sur eux cessent *trente jours après* leur guérison; avant de quitter la ferme, ils doivent être tondus et baignés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif à la désinfection.

ART. 52. — La vente des animaux contaminés est interdite.

Elle n'est permise que pour la boucherie et, dans ce cas, les animaux doivent être envoyés dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire; le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer qui est visé par le maire. Ce laissez-passer est rapporté au maire dans le délai de *cing jours* avec un certificat du vétérinaire inspecteur de l'abattoir attestant que les animaux ont été abattus.

ART. 53. — Après la clavelisation du troupeau infecté, le repeuplement peut avoir lieu avec des animaux clavelisés depuis *dix jours* au moins.

ART. 54. — Toutes les mesures prescrites par les articles 50, 51 et 52 sont applicables aux troupeaux pour lesquels la clavelisation a été autorisée, conformément à l'article 39 du Code rural.

ART. 55. — Lorsque la clavelée prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet interdit, pendant toute la durée de la maladie, de conduire les moutons aux foires et marchés qui se tiennent dans les localités infectées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux marchés intérieurs des villes ayant un abattoir public surveillé par un vétérinaire; tous les animaux amenés sur le marché devront y être abattus.

ART. 56. — La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé un délai de *cinquante jours* au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de clavelée, et après l'accomplissement de toutes les prescrip-

tions relatives à la désinfection. Elle peut être levée immédiatement après la désinfection, si tous les animaux qui se trouvaient dans les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages déclarés infectés ont été abattus.

En cas de clavelisation, la déclaration d'infection est levée cinquante jours après l'inoculation constatée et après l'accomplissement de toutes les opérations de désinfection.

#### 7° SECTION. — Gale.

(ESPÈCES OVINE ET CAPRINE)

ART. 57. — Lorsque l'existence de la gale est constatée sur des animaux des espèces ovine et caprine, le préfet prend un arrêté par lequel le troupeau dont ces animaux font partie est placé sous la surveillance du vétérinaire sanitaire de la circonscription.

Il n'est permis de le conduire au pâturage qu'après l'application d'un traitement curatif et en se conformant aux mesures prescrites par l'arrêté pour éviter tout contact avec les animaux non atteints de la maladie.

ART. 58. — Il est interdit de se dessaisir des animaux atteints de la gale, si ce n'est pour la boucherie.

Dans le cas d'envoi à la boucherie, les mesures prescrites à l'article 52 du présent règlement sont appliquées.

ART. 59. — Les peaux et les laines provenant d'animaux atteints de la gale, ne peuvent être livrées au commerce qu'après avoir été désinfectées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels.

L'obligation de désinfection s'applique à toutes les laines provenant d'un troupeau dans lequel des cas de gale ont été constatés.

ART. 60. — Les mesures auxquelles sont soumis les troupeaux dans lesquels l'existence de la gale a été constatée sont levées par le préfet, sur l'avis du vétérinaire sanitaire, après la disparition de la maladie et la désinfection des locaux.

#### 8° SECTION. — Fièvre aphteuse.

(ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE)

ART. 61. — Lorsque l'existence de la fièvre aphteuse est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâturages dans lesquels se trouvent les animaux malades et déterminant le périmètre dans lequel l'arrêté sera

applicable. Cet arrêté est notifié aux maires de la commune et des communes limitrophes. Il est publié et affiché à porte de la mairie.

En outre, des écriteaux portant les mots « fièvre aphteuse » sont apposés sur des poteaux plantés aux limites des hameaux ou des communes infectés, sur toutes les voies qui y donnent accès.

ART. 62. — Les mesures prévues par les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 33 de la loi du 21 juin 1898 sont applicables dans le cas de fièvre aphteuse.

ART. 63. — La vente des animaux malades est interdite; elle n'est permise que pour la boucherie et, dans ce cas, les animaux doivent être abattus dans la localité même. La même interdiction s'applique aux animaux contaminés. Dans le cas de vente pour la boucherie, ceux-ci sont marqués au feu et peuvent être envoyés dans un abattoir public étranger à la localité et surveillé par un vétérinaire; le transport a lieu en voiture ou par chemin de fer; le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer qui est visé par le maire; ce laissez-passer est rapporté au maire dans le délai de cinq jours, avec un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir et attestant que les animaux ont été abattus.

ART. 64. — Lorsque la fièvre aphteuse prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet interdit la tenue des foires et marchés, les réunions ou rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberges, ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Toutefois, il est fait exception pour les marchés intérieurs des villes ayant un abattoir public surveillé par un vétérinaire. Mais tous les animaux amenés sur ces marchés doivent être abattus dans ledit abattoir.

Le même arrêté interdit, en outre, la circulation des porcs autrement qu'en voiture dans tout ou partie du département.

Le préfet peut, en outre, prescrire que tout marchand qui introduit dans ses étables des animaux d'espèce bovine, ovine, caprine ou porcine, doit en faire la déclaration dans les *douze heures*, ces animaux ne pouvant en sortir avant *cinq jours*, et qu'après constatation, par un vétérinaire sanitaire, qu'ils sont complètement indemnes de fièvre aphteuse.

Cet arrêté ne peut être levé qu'après la cessation des circonstances qui l'ont provoqué.

ART. 65. — La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé *quinze jours* depuis la guérison du dernier animal atteint de fièvre aphteuse, et après l'accomplisse-

ment de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

9<sup>e</sup> SECTION. — *Morve et Farcin.*

(ESPÈCES CHEVALINE, ASINE ET LEURS CROISEMENTS)

ART. 66. — L'animal atteint de morve, ou de farcin, dûment constaté, est abattu, dans la localité ou dans le clos d'équarrissage le plus voisin, en présence du vétérinaire sanitaire qui fait l'autopsie et en dresse procès-verbal.

ART. 67. — L'animal suspect, c'est-à-dire celui qui, sans avoir été au contact d'un animal reconnu morveux, présente quelque signe clinique pouvant faire soupçonner l'existence de la morve ou du farcin, est soumis à l'épreuve de la maléine.

Si cette épreuve révèle l'existence de la maladie, l'animal est abattu par ordre du maire, dans les conditions de l'article 66;

Si le résultat de l'épreuve est complètement négatif, l'animal est laissé à la libre disposition de son propriétaire;

Si le résultat de l'épreuve est douteux, l'animal est maintenu séquestré pour être soumis à une nouvelle épreuve après un délai qui ne pourra excéder *six semaines*.

ART. 68. — Lorsque l'existence de la morve, ou du farcin, a été constatée, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux précédemment occupés par l'animal reconnu morveux ou farcineux.

Cette mesure entraîne l'application des dispositions suivantes, sauf ce qui sera dit à l'article 69 :

1<sup>o</sup> Il est interdit d'introduire dans les locaux infectés des animaux sains susceptibles de contracter la morve ou le farcin ;

2<sup>o</sup> Les animaux contaminés sont placés sous la surveillance du vétérinaire sanitaire pendant un délai de *six mois*, à compter du dernier cas constaté ;

Pendant la durée de cette surveillance, le vétérinaire sanitaire les visite au moins *deux fois par mois* ;

Ces animaux peuvent être utilisés tant qu'ils ne présentent aucun symptôme de la maladie, à la condition de ne pas boire aux abreuvoirs communs et de ne pas entrer dans une écurie autre que celle qui leur est affectée ;

S'ils doivent être utilisés en dehors de la localité, leur conducteur devra être muni d'un certificat du vétérinaire sanitaire n'ayant pas plus de *huit jours* de date et attestant que, jusqu'à ce moment, ils n'ont présenté aucun symptôme de morve ou de farcin.

Il est interdit d'exposer les animaux contaminés dans des concours publics, de les mettre en vente ou de les vendre ; le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre dans un clos d'équarrissage ou un abattoir soumis à l'inspection d'un vétérinaire. Dans le cas d'abatage, ils sont préalablement marqués au feu et le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer visé par le maire. Ce laissez-passer est rapporté au maire dans le délai de *cinq jours*, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus et faisant connaître le résultat de l'autopsie. Ce certificat est délivré par le vétérinaire qui a la surveillance de l'abattoir ou du clos d'équarrissage.

Ceux des animaux contaminés qui, au cours de la surveillance, viendraient à présenter quelque symptôme pouvant se rattacher à la morve, ou au farcin, seront immédiatement soumis à l'épreuve de la maléine, conformément aux dispositions de l'article 67.

ART. 69. — Par exception aux dispositions de l'article 68, le propriétaire qui demande à soumettre ses animaux contaminés à l'épreuve de la maléine conserve la libre disposition de ceux de ces animaux chez lesquels l'inoculation de ce réactif à deux reprises successives, répétées à un mois d'intervalle, n'a pas révélé l'existence de la maladie ; mais, dès la première épreuve, ces animaux devront être séparés de ceux chez lesquels la maladie s'est manifestée et placés dans une écurie désinfectée.

Quant à ceux chez lesquels la maléine a révélé l'existence de la maladie, ils sont recensés et marqués aux ciseaux et restent sous la surveillance du vétérinaire sanitaire. Au cours de cette surveillance, l'épreuve de la maléine est répétée tous les *deux mois* ; ceux qui subissent, sans que le mal ait été révélé, deux épreuves successives sont déclarés sains et rendus à la libre disposition du propriétaire.

ART. 70. — Les peaux des animaux abattus pour cause de morve, ou de farcin, ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection.

ART. 71. — La déclaration d'infection n'est levée, par le préfet, qu'après la disparition de la maladie et l'exécution de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

ART. 72. — Les chevaux, ânes et mulets qui servent aux voyageurs de commerce, aux marchands forains, aux nomades, ou qui sont employés au halage peuvent être visités sur les routes, chemins et autres voies publiques ainsi que dans les écuries d'auberges par les vétérinaires du service sanitaire.

10<sup>e</sup> SECTION. — *Dourine.*

(ESPÈCES CHEVALINE, ASINE ET LEURS CROISEMENTS)

ART. 73. — Lorsque l'existence de la dourine est constatée sur des animaux des espèces chevaline et asine, le préfet prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance du vétérinaire sanitaire.

ART. 74. — Les animaux atteints de la dourine sont marqués au feu.

Il est interdit de les employer à la reproduction pendant tout le temps qu'ils sont tenus en surveillance.

ART. 75. — Dans les communes où l'existence de la dourine a été constatée et dans les communes limitrophes, les étalons particuliers et les baudets sont soumis tous les quinze jours à la visite du vétérinaire sanitaire. Ils ne peuvent être employés à la monte que sur la production d'un certificat de santé délivré par ce vétérinaire et n'ayant pas plus de huit jours de date.

Il est interdit de faire saillir des juments et des ânesses sans que leur bon état de santé soit attesté par un certificat de vétérinaire ne remontant pas à plus de quatre jours.

ART. 76. — Les mesures de surveillance auxquelles donne lieu la constatation de la dourine ne peuvent être levées qu'un an après la guérison, certifiée par le vétérinaire sanitaire, des animaux qui auront été l'objet de ces mesures.

En cas de castration, la surveillance cesse de plein droit.

11<sup>e</sup> SECTION. — *Fièvre charbonneuse ou Sang de rate.*

(ESPÈCES CHEVALINE, BOVINE, OVINE ET CAPRINE)

ART. 77. — Lorsque l'existence de la fièvre charbonneuse, ou sang de rate, a été constatée, les mesures édictées par les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 du présent règlement (4<sup>e</sup> section : charbon emphysémateux ou symptomatique) sont applicables.

ART. 78. — Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

ART. 79. — Il est interdit, pendant la période de surveillance, d'introduire dans les locaux déclarés infectés aucun animal des espèces chevaline, asine, bovine, ovine et caprine.

Exception est faite pour les animaux qui ont été soumis à l'inoculation préventive.

12<sup>e</sup> SECTION. — *Rouget et Pneumo-entérite infectieuse.*

(ESPÈCE PORCINE)

ART. 80. — Lorsque l'existence du rouget ou de la pneumo-entérite infectieuse est constatée, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos et pâturages dans lesquels se trouvent les animaux malades. Cet arrêté est publié et affiché dans la commune.

ART. 81. — Les mesures prévues par les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 33 de la loi du 21 juin 1898 sont applicables dans le cas de rouget et de pneumo-entérite infectieuse.

ART. 82. — Il est interdit d'abattre les porcs atteints de la maladie, sans en donner préalablement avis à l'autorité municipale.

ART. 83. — Il est interdit de vendre, si ce n'est pour la boucherie, les animaux contaminés.

Dans le cas de vente pour la boucherie, ils sont abattus dans la localité ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire; dans le cas de transport à l'abattoir, le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer qui est visé par le maire; ce laissez-passer est rapporté au maire dans le délai de cinq jours avec un certificat du vétérinaire inspecteur de l'abattoir attestant que les animaux ont été abattus.

Les animaux envoyés à l'abattoir ne peuvent y être transportés qu'en voiture.

ART. 84. — Les cadavres des animaux morts du rouget ou de la pneumo-entérite infectieuse, quand ils ne sont pas détruits sur place, sont transportés soit aux ateliers d'équarrissage, soit aux fosses d'enfouissement, dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les voitures sont disposées de manière qu'aucune matière solide ou liquide ne puisse s'en échapper durant le trajet; elles sont immédiatement nettoyées et désinfectées, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux morts ou abattus comme atteints de maladie;

2<sup>o</sup> Les conducteurs et autres personnes employées au chargement ou déchargement et à l'enfouissement des cadavres sont soumis aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

ART. 85. — Lorsque le rouget ou la pneumo-entérite infectieuse prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet interdit la circulation, le transport, ainsi que l'exposition ou la mise en vente des porcs dans les foires et marchés et autres réunions ou rassemblements d'animaux.

ART. 86. — Les personnes qui veulent faire pratiquer l'ino-



culation préventive du rouget doivent en faire préalablement déclaration au maire de la commune.

Un certificat du vétérinaire opérateur indiquant la date à laquelle l'inoculation a été terminée et le nombre d'animaux inoculés est remis au maire immédiatement après l'opération.

Pendant les *quinze jours* qui suivent cette date, les animaux restent sous la surveillance du vétérinaire sanitaire et il est interdit de s'en dessaisir si ce n'est pour les faire immédiatement abattre.

ART. 87. — La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai de *quarante-cinq jours* sans qu'il se soit produit un nouveau cas de rouget ou de pneumo-entérite infectieuse et après constatation, par le vétérinaire sanitaire que toutes les prescriptions relatives à la désinfection ont été exécutées; elle peut être levée, immédiatement après la désinfection, si tous les porcs qui se trouvaient dans les locaux, cours, enclos, etc., déclarés infectés, ont été abattus.

Dans le cas de rouget, si l'inoculation préventive a été appliquée à tous les porcs contaminés, la déclaration d'infection peut être levée *quinze jours* après l'opération, à la condition qu'aucun nouveau cas de maladie ne se soit déclaré parmi ces animaux et après constatation par le vétérinaire sanitaire de l'accomplissement des prescriptions relatives à la désinfection.

### CHAPITRE III

#### MESURES CONCERNANT LES ANIMAUX DE L'ARMÉE, DE L'ADMINISTRATION DES HARAS ET LES ANIMAUX AMENÉS OU PLACÉS DANS LES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES

ART. 88. — L'autorité militaire reste chargée de toutes mesures à prendre en ce qui concerne les animaux de l'armée, pour éviter l'introduction et la propagation des maladies contagieuses.

ART. 89. — Dans l'intérieur des dépôts d'étalons et jumenteries de l'Etat, les mesures prescrites par le Code rural et par le présent règlement sont appliquées par les soins des directeurs; ceux-ci sont tenus néanmoins de faire à l'autorité locale la déclaration prévue par l'article 31 du Code rural.

ART. 90. — Les écoles vétérinaires donnent avis au préfet du département d'origine, lorsque des animaux amenés à la consultation sont reconnus atteints de maladies contagieuses.

Dans l'intérieur de ces établissements, les mesures de police

sanitaire sont appliquées par les directeurs qui font au préfet du département la déclaration prévue à l'article 31 du Code rural.

## CHAPITRE IV

### FOIRES ET MARCHÉS

ART. 91. — Le vétérinaire préposé à l'inspection sanitaire des animaux conduits aux foires et marchés est tenu de porter, sans retard, à la connaissance de l'autorité locale, tous les cas de maladie contagieuse ou de suspicion constatés par lui. Les animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses sont immédiatement mis en fourrière.

Le vétérinaire fait, d'urgence, une enquête et adresse son rapport au maire, lequel transmet un double de ce rapport au maire de la commune d'où proviennent les animaux. Ce dernier fait visiter, sans délai, les étables du propriétaire et prend les mesures prescrites par le Code rural et le présent règlement.

ART. 92. — Lorsque la maladie constatée est la peste bovine, tous les animaux des espèces bovine, ovine et caprine présents sur le marché sont immédiatement séquestrés, et il est procédé conformément aux dispositions du chapitre II, 2<sup>e</sup> section.

ART. 93. — Lorsque la maladie constatée est la péripneumonie, tous les animaux malades sont mis en fourrière pour être abattus, soit dans la localité même, soit à l'abattoir le plus voisin.

Aucune des bêtes bovines appartenant au propriétaire des animaux malades ne peut être vendue pour une autre destination que celle de la boucherie. Toutefois, si le propriétaire préfère les conserver, elles sont reconduites dans leur étable et soumises aux prescriptions du Code rural et du présent règlement.

Dans le cas de transfert à l'abattoir, les animaux sont préalablement marqués au feu et il est délivré, par le vétérinaire inspecteur du marché, un laissez-passer, comme il est dit à l'article 29.

ART. 94. — Lorsque la maladie constatée est la fièvre aphteuse, la clavelée, le rouget ou la pneumo-entérite infectieuse, les animaux malades et les contaminés appartenant au même propriétaire sont mis en fourrière jusqu'à complète guérison de la maladie. Si la maladie constatée est la clavelée, les animaux contaminés sont soumis, sans délai, à la clavelisation.

Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut

faire abattre ses animaux pour la boucherie. L'abatage des animaux malades a lieu dans la localité même, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur du marché. Les animaux simplement contaminés peuvent être envoyés à l'abattoir public le plus voisin; dans ce cas, il est procédé comme il a été dit à l'article 29.

Les animaux appartenant à d'autres propriétaires qui ont été en contact sur le marché ou dans les écuries d'auberges avec les malades sont marqués aux ciseaux et ne peuvent sortir du marché qu'avec un laissez-passer délivré par le vétérinaire inspecteur. Ce laissez-passer lui est renvoyé dans le délai de *cinq jours*, revêtu du visa du maire de la commune où les animaux ont été conduits. Dès l'arrivée des animaux, le maire de ladite commune informe le vétérinaire sanitaire qui visite ces animaux et adresse son rapport au préfet.

Art. 95. — Lorsque la maladie constatée est la gale, le troupeau malade est mis en fourrière et soumis au traitement curatif que comporte la maladie.

Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre ses animaux soit sur place, soit à l'abattoir public le plus voisin.

Dans le cas de transfert à l'abattoir, il est procédé comme il est dit à l'article 29.

Art. 96. — Lorsque la maladie constatée est la morve ou le farcin, l'animal est saisi et abattu dans la localité, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur du marché. Le transfert à un atelier d'équarrissage peut être ordonné par le maire, après que l'animal a été marqué au feu; il a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial.

Immédiatement après l'autopsie, le vétérinaire s'assure que le cadavre est traité de façon à rendre la viande impropre à la consommation.

Art. 97. — Lorsque la maladie constatée est la fièvre charbonneuse ou le charbon symptomatique, les animaux malades sont mis en fourrière et séquestrés.

Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre ses animaux malades; les cadavres sont enfouis ou livrés à l'atelier d'équarrissage. Le transfert à l'atelier d'équarrissage a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial.

Les animaux contaminés appartenant au même propriétaire sont renvoyés dans la commune d'origine et signalés au maire pour être soumis aux mesures prescrites par le présent règlement.

Art. 98. — Lorsque la maladie constatée est la tuberculose, les animaux malades sont abattus, dans la localité, sous la

surveillance du vétérinaire inspecteur du marché ou dans l'abattoir public le plus voisin.

Les animaux contaminés appartenant au même propriétaire sont renvoyés dans la commune d'origine et signalés au maire de cette commune pour être soumis aux mesures prescrites par le présent règlement.

## CHAPITRE V

### ABATTOIRS ET ATELIERS D'ÉQUARRISSAGE

ART. 99. — Les abattoirs publics et les tueries particulières doivent être installés selon les règles de l'hygiène et maintenus en bon état d'entretien.

ART. 100. — Les locaux qui, dans les abattoirs publics et tueries particulières, ont contenu des animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses, sont nettoyés et désinfectés, conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels, aussitôt après l'abatage des animaux.

Les hommes employés dans ces locaux doivent se soumettre aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

ART. 101. — Lorsqu'une maladie contagieuse est constatée dans un abattoir public, une tuerie particulière ou un atelier d'équarrissage, soit sur l'animal vivant, soit après l'abatage, le maire de la commune d'où provient cet animal en est immédiatement informé par l'envoi d'un double du rapport rédigé par le vétérinaire préposé à la surveillance de l'établissement.

ART. 102. — Il est tenu dans les ateliers d'équarrissage un registre sur lequel tous les animaux sont inscrits dans l'ordre de leur arrivée; cette inscription contient le nom et le domicile des propriétaires, le signalement des animaux, la cause de la mort ou le motif pour lequel ils sont abattus. Ce registre est paraphé à chacune de ses visites par le vétérinaire préposé à la surveillance de l'établissement. Ce vétérinaire s'assure que la déclaration des maladies contagieuses constatées dans l'établissement a été régulièrement faite au maire de la commune; il prescrit toutes les mesures d'hygiène et de salubrité nécessaires et en surveille l'exécution.

ART. 103. — Au cas où l'atelier d'équarrissage constituerait un danger de contagion pour les animaux du voisinage, le vétérinaire délégué adresse, après visite, un rapport au maire et au préfet; le maire prescrit l'exécution des mesures de nettoyage ou de réfection indiquées. A défaut du maire, le préfet peut ordonner la fermeture de l'atelier signalé, tant que les mesures indispensables n'auront pas été exécutées.

## CHAPITRE VI

## TRANSPORT DES ANIMAUX

ART. 104. — En tout temps, quel que soit l'état sanitaire, les wagons qui ont servi au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés après déchargement.

Aussitôt le chargement effectué, il est apposé, sur l'une des faces latérales du wagon, une étiquette indiquant qu'il doit être désinfecté à l'arrivée. Après désinfection, cette étiquette est recouverte par une autre indiquant que le wagon est désinfecté

Ces étiquettes sont frappées du timbre à date et portent le nom de la gare où les opérations ont eu lieu.

ART. 105. — Les hangars servant à recevoir les animaux dans les gares de chemins de fer, les quais d'embarquement et de débarquement et les ponts mobiles ainsi que les seaux, auges et autres ustensiles ayant servi pour l'alimentation ou l'abreuvement des animaux sont nettoyés et désinfectés, par les soins de l'administration exploitante, après chaque expédition ou chaque arrivée d'animaux.

ART. 106. — Les entrepreneurs de transports par terre ou par eau doivent désinfecter, après chaque voyage, les véhicules, ou la partie du bateau ayant servi au transport des animaux ainsi que le matériel servant au chargement.

ART. 107. — Les capitaines des bateaux et navires qui ont débarqué des animaux en cours de route ne peuvent décharger, ou transborder, dans un port français, les déjections, fumiers, litières et matériaux des parcs sans que ces matières aient été préalablement désinfectées sous la surveillance d'un vétérinaire inspecteur.

## CHAPITRE VII

## COMITÉ CONSULTATIF DES ÉPIZOOTIES

ART. 108. — Le Comité consultatif des épizooties institué auprès du Ministre de l'Agriculture est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre.

Il présente, chaque année, au Ministre de l'Agriculture, un rapport sur l'état sanitaire des animaux pendant l'année écoulée et le fonctionnement du service sanitaire dans les départements.

ART. 109. — Le Comité consultatif des épizooties est composé ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

1° Un conseiller d'Etat choisi dans la section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes;

2° Le directeur de l'Agriculture ;

3° Le sous-directeur de l'Agriculture ;

4° Le directeur général des douanes ;

5° L'inspecteur général des écoles vétérinaires ;

6° L'inspecteur général des services sanitaires au Ministère de l'Intérieur;

7° Les inspecteurs généraux des services sanitaires des animaux au Ministère de l'Agriculture ;

8° Le chef du bureau des écoles et services vétérinaires, qui remplit en même temps les fonctions de secrétaire.

Le Comité comprend, en outre, douze autres membres à la nomination du Ministre de l'Agriculture et qui sont renouvelables par tiers chaque année.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Le président et le vice-président sont nommés par le Ministre.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles des fonctionnaires de l'Administration pourront être appelés à siéger en qualité d'auditeurs au Comité consultatif des épizooties.

ART. 110. — Sont abrogés les décrets des 22 juin 1882 et 2 décembre 1902.

ART. 111. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

### ***Décret du 11 juin 1905 sur la police sanitaire des animaux à l'importation.***

ARTICLE PREMIER. — L'importation et le transit des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, admissibles en France, après vérification de leur état sanitaire, ne pourront avoir lieu que par les bureaux de douane ci-après dénommés :

Dunkerque ; — Ghyvelde (route et station), Oost-Cappel, Steenwoorde, Bœschêpe, Bailleul, Le Bizet, Pont-Rouge, Wervicq-Sud, Halluin, Riscontout, Tourcoing, Wattrelos, Toufflers, Baisieux, Hergnies, Blanc-Misseron, Bry, Feignies, Jeumont, Cousolre, Beurieux, Ohain, Anor ; — Givet, Hargnies, Gespunsart, Saint-Menjes, La Chapelle, Messempré, Mogues ;

— Ecouvieux; — Mont-Saint-Martin (route), Longwy, Batilly, Arnaville, Pagny-sur-Moselle; Xures, Igney-Avricourt; — Nouveau-Saâles, Plainfaing; — Petit-Croix, Montreux-Château, Delle; — Abbevillers, Villars-sous-Blamont, Vaufrey, Indevillers, Goumois, la Goule, Blanche-roche, Morteau-gare, Le Villers, Pontarlier, les Verrières, les Fourgs, Jougue, Mouthe, Chauxneuve; — Bois-d'Amont, les Rousses; — Mijoux, Forens, Bellegarde; — Annecy; — Séez et Petit-Saint-Bernard, Lans-le-Villars, Lans-le-Bourg, Modane; — Plampinet, la Vachette, Abriès, Molines; — Larche; — Isola, Saint-Sauveur, Saint-Martin-de-Vésubie, Fontan, Vintimille, Menton, Nice; — Marseille, Port-Saint-Louis-du-Rhône; — Cette; — Port-Vendres, Cerbère, le Perthus, Saint-Laurent-de-Cerdans, Prats-de-Mollo, Estavar, Saillagouse, Osséja, Bourg-Madame, la Tour-de-Carol; — L'Hospitalet, Auzat, Conflans, Lascoux, Fos, Saint-Mamet; — Gabas, Laruns, Urdos, Arnéguy, Saint-Jean-Pied-de-Port, les Aldudes, Baigorry, Ainhoa, Sare, Olhette, Béhobie, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Bayonne; — Bordeaux, Pauillac; — La Rochelle-Pallice; — Nantes, Saint-Nazaire; — Brest, le Légué, Saint-Malo; — Granville, Port-Bail, Cherbourg; — Caen, Honfleur; — Rouen le Havre, Dieppe; — Boulogne, Calais; — Ajaccio, Bastia, Bonifaeio, Propriano.

ART. 2. — Les jours et heures d'admission des animaux seront fixés par arrêtés du Ministre de l'Agriculture.

ART. 3. — Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine présentés à l'importation en France, par terre ou par mer, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative du lieu de provenance qui certifiera que, dans la dite localité, il n'existe et n'a existé, pendant les *six semaines* précédentes, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

Ce certificat indique le nombre des animaux et leur signalement.

Il ne devra pas avoir été délivré plus de *trois jours* avant la mise en route des animaux. Le temps nécessité par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers de bord ou, à défaut, déterminé par les agents du service des douanes.

Les animaux qui ne sont pas accompagnés du certificat susvisé ou qui ne sont pas présentés dans le plus court délai à l'expiration du temps exigé par le voyage sont repoussés.

Dans les bureaux ouverts à l'importation, mais trop peu importants pour justifier la dépense résultant d'un service d'inspection vétérinaire local, il sera suppléé à la visite sani-

taire par la production d'un certificat de santé délivré, soit par un vétérinaire étranger, dont la signature sera légalisée par l'autorité du lieu de provenance, soit par un vétérinaire français dont la signature sera également légalisée. Lesdits certificats ne seront valables que pour *trois jours* et seront remis aux agents des douanes.

ARTICLES 4, 5, 6. Voir Deuxième partie. Chapitre X. Mesures sanitaires applicables à la frontière. I. Importations.

ART. 7. — L'importation en France des animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger et qui doivent être soumis à l'épreuve de la tuberculine ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane ci-après dénommés :

Dunkerque, Bailleul, Wervicq-Sud, Tourcoing, Blanc-Misseron, Jeumont, Anor; — Givet; Mogues; — Longwy, Batilly, Igney-Avrincourt; — Petit-Croix, Delle; — Morteau, le Villers, Pontarlier; — Bellegarde; — Modane; — Fontan, Vintimille; — Marseille; — Cerbère, Bourg-Madame; — L'Hospitalet; — Béhobie, Hendaye; — Bordeaux; — La Rochelle-Pallice; — Nantes, Saint-Nazaire; — Brest; — Le Légué; — Saint-Malo; — Granville, Cherbourg; — Honfleur; — Le Havre, Dieppe, Rouen; — Boulogne, Calais; — Ajaccio, Bastia.

ARTICLES 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 (voir Deuxième partie. Chapitre X. Mesures sanitaires applicables à la frontière. I. Importations.

ART. 20. — Des arrêtés du Ministre de l'Agriculture seront rendus pour l'exécution des mesures de police sanitaire prévues par le présent décret.

ART. 21. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 22. — Le Ministre de l'Agriculture, le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre du Commerce de l'Industrie, des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.



## DEUXIÈME PARTIE

### POLICE SANITAIRE GÉNÉRALE

#### CHAPITRE PREMIER

##### NOMENCLATURE DES MALADIES RÉPUTÉES CONTAGIEUSES

**Législation.** — Article 29 et 30 C. R. (art. 1 et 2 L.

« Les maladies réputées contagieuses et qui donnent lieu à déclaration et à l'application des mesures de police sanitaire sont :

« La *rage* dans toutes les espèces ;

« La *peste bovine* dans toutes les espèces de ruminants ;

« La *périt pneumonie contagieuse*, le *charbon symptomatique* et la *tuberculose* dans l'espèce bovine ;

« La *clavelée* et la *gale* dans les espèces ovine et caprine ;

« La *fièvre aphteuse* dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

« La *morve* et le *farcin*, la *dourine* dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;

« La *fièvre charbonneuse*, ou *sang de rate*, dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine ;

Le *rouget* et la *pneumo-entérite infectieuse* (1) dans l'espèce porcine. » (Art. 29 C. R.)

« Un décret du Président de la République, rendu sur

(1) La désignation de *pneumo-entérite* comprend : la *pasteurellose* du

le rapport du Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses, dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-contre, toutes autres maladies contagieuses dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux.

« Les mesures de police sanitaire pourront être étendues, par décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-contre désignées. »  
(Art. 30 C. R.)

*porc* (pneumonie contagieuse, Schweine seuche, swine-plague, Schweineseptikämie) et la *peste porcine* (Hog choléra, pneumo-entérite infectieuse, Schweine pest.)

## CHAPITRE II

### MESURES SANITAIRES A L'INTÉRIEUR COMMUNES A TOUTES LES MALADIES CONTAGIEUSES

#### I. — DÉCLARATION

**Législation.** — Article 34 C. R. (articles 3, 30, 32 § 2, 35 L.) — Articles 2, 89, 90, 91, 101 R. — Cir. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.

**Obligation générale.** — Elle résulte des prescriptions de l'article 34 du Code rural dont la teneur suit :

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par les articles 29 et 30, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal....

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus par la présente loi, qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie contagieuse.

Sont également tenus de faire la déclaration tous les vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort...

**Cas dans lesquels il y a lieu à déclaration.** — « Tout animal *atteint* ou *soupçonné d'être atteint* de l'une des maladies contagieuses énumérées » dans la loi sur le Code rural « doit être déclaré, c'est-à-dire *signalé* au maire de la commune sur le territoire de laquelle il se trouve. Cette déclaration est obligatoire, non seulement

quand il s'agit *d'animaux vivants*, mais encore, et pour les mêmes motifs, pour tout animal *mort* d'une maladie contagieuse ou *souçonnée* contagieuse qui, abattu pour une cause quelconque, est, à l'ouverture du cadavre, *reconnu atteint ou suspect* d'être atteint d'une affection contagieuse ». (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

Sous l'empire exclusif de la loi du 21 juillet 1881, les mots *souçonné d'être atteint de l'une des maladies réputées contagieuses* donnent lieu à de vives discussions, basées sur la difficulté de définir, de préciser, *la suspicion, le soupçon*. H. Bouley (1), dans son rapport au Ministre de l'Agriculture et du Commerce sur un projet de loi sur la police sanitaire des animaux, renonce à toute définition systématique, en faisant remarquer que l'on se trouve en présence de questions d'espèces plutôt que d'une interprétation générale et que la loi doit laisser au juge du fond le soin d'apprécier les circonstances. Il était généralement admis que l'animal n'était réellement suspect et qu'il n'y avait lieu à déclaration que dans le cas où les lésions ou les symptômes constatés « ne pouvaient être rattachés d'une *façon certaine* à une maladie non réputée contagieuse, » et le propriétaire, d'après l'avis du Comité consultatif des épizooties, « avait fait tout son devoir quand, avant la déclaration, il avait fait appeler son vétérinaire aussitôt qu'il avait eu des soupçons » (Nocard) (2). Cette opinion, qui simplifiait de beaucoup l'exercice de l'action sanitaire, ne prévaut pas devant les tribunaux. La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 juillet 1898, et la Cour d'Orléans, dans un arrêt du 13 décembre

(1) H. BOULEY. *Rapport au Ministre de l'Agriculture... sur un projet de loi sur la police sanitaire des animaux. Recueil de médecine vétérinaire*, 1879, pages 576, etc.

(2) NOCARD. *III<sup>e</sup> Congrès national des vétérinaires français. Compendu des travaux*, 1897, pages 35 et 79. — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, 1899, page 89 et *Recueil de médecine vétérinaire*, 1899, p. 162. — GAILLIER. *Déclaration en matière de maladies contagieuses. Journal de médecine vétérinaire et de zootechnie*, 1898, page 129.

de la même année, décident que les prescriptions de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1881 (art. 31 de la loi du 21 juin 1898) doivent être interprétées littéralement; l'obligation de faire, sur-le-champ, la déclaration au maire de la commune est formelle et absolue, ne comportant aucun tempérament; le seul fait de soupçonner, même à tort, l'existence d'une maladie contagieuse crée au propriétaire ou au détenteur le devoir de faire la déclaration. Toutefois, le propriétaire d'un animal ou le vétérinaire appelé à soigner ce dernier ne sont pas tenus à la déclaration lorsque les faits connus d'eux n'ont pas été propres à déterminer chez eux le soupçon que cet animal fût atteint d'une des maladies spécifiées dans la loi de 1881 que la loi du 21 juin 1898 remplace (Cour de Douai, arrêt du 29 avril 1903)(1).

Le règlement d'administration publique du 6 octobre 1904, adoptant l'opinion formulée par Nocard, définit la *suspicion*, dans son article 2, de la manière suivante :

Doivent être considérés comme suspects d'une maladie contagieuse et doivent, comme tels, donner lieu à la déclaration prescrite par l'article 31 du Code rural, les animaux présentant des symptômes ou des lésions qui ne peuvent être rattachés d'une façon certaine à une maladie non contagieuse. Lorsqu'une maladie prend un caractère envahissant, tout état maladif non caractérisé doit entraîner la suspicion.

La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ajoute :

Il y a suspicion de l'existence d'une maladie contagieuse, et par conséquent lieu de prévenir l'autorité locale, toutes les fois que les symptômes observés ou les lésions relevées ne peuvent être rattachés d'une façon certaine à une maladie non contagieuse, que ces symptômes ne sont pas l'expression des affections banales qu'on a l'habitude de rencontrer chez nos animaux domestiques. Lorsqu'une maladie contagieuse sévit dans la région, on doit se montrer encore plus circonspect et considérer comme entraînant la *suspicion* tout état mala-

(1) *Revue générale de médecine vétérinaire*, 1903, t. II, page 38.

dif non caractérisé. Il est de la plus haute importance, en effet, en pareille circonstance, que l'autorité intervienne, sans retard, pour arrêter l'extension de la maladie.

**Personnes tenues à déclarer.** — « Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par les articles 29 et 30..., tous les vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort », sont également tenus de faire la déclaration. (Art. 31 §§ 2 et 3 C. R.)

En déclarant que les vétérinaires appelés à visiter l'animal *mort* sont tenus à déclaration, le Code rural supprime les difficultés soulevées par l'article 3 de la loi de 1881, sur la question de savoir si la déclaration était obligatoire alors que la maladie était seulement constatée à l'autopsie, la Cour de Paris (arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1895) avait en effet solutionné la question par la négative.

« L'obligation de déclarer, imposée au propriétaire d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, s'applique également à toute personne en ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde. Le législateur a voulu prendre des garanties contre le mauvais vouloir, la négligence du propriétaire, de ses employés et des tierces personnes préposées aux soins à donner aux animaux ou *appelées pour les traiter*. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

En spécifiant que *toutes les personnes appelées pour traiter* les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont tenues à déclarer, la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 précise l'insuffisance du texte de l'article 31 du Code rural, supplée au silence du règlement d'administration publique et rappelle ainsi que, d'après les travaux préparatoires des lois de 1881 et de 1898 (1), les *empiriques* ne font pas exception à la

(1) Consulter le rapport de M. Mougeot sur un projet de loi sur la police

règle générale et qu'ils sont tenus à la déclaration obligatoire au même titre que les vétérinaires. Cette interprétation permettra aux tribunaux d'uniformiser la jurisprudence et d'appliquer une même sanction à une même infraction. Alors que le Tribunal civil de Gaillac, dans son audience du 30 novembre 1894 (1), décide que les empiriques sont tenus à déclaration, la Cour de Caen, dans un arrêt du 22 mars 1902 (2), les exonère de cette obligation.

« Si les personnes visées » dans l'article 31 du Code rural « sont tenues, au même titre, de faire la déclaration, il suffit, dans la pratique, que celle-ci soit faite une fois pour toutes par l'un des obligés et ceux auxquels la loi l'impose plus spécialement — *propriétaires et vétérinaires* — mettront leurs responsabilités à couvert en s'assurant que la formalité a été remplie. En cas de non-déclaration, ou même de déclaration tardive, tous sont répréhensibles et pourraient être impliqués dans les poursuites qu'il y aurait lieu d'exercer. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

Sont également tenus de faire à l'*autorité locale* la déclaration prévue par l'article 31 du Code rural les directeurs des dépôts d'étalons et jumenteries de l'Etat, ainsi que les vétérinaires préposés à l'inspection sanitaire des animaux conduits dans les foires et marchés, dans les abattoirs publics ou privés ainsi que dans les ateliers d'équarrissage. (Art. 89, 91, 101 R.) Les directeurs des écoles vétérinaires font au préfet du département la déclaration légale. (Art. 90 R.)

**Délai pour déclarer.** — L'article 31 § 1 du Code rural dispose que tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une

sanitaire (*Journal officiel* du 8 février 1881. *Chambre*. Annexe, n° 3315, pages 160-161, et celui de M. Peaudecerf sur le projet de Code rural. (*Journal officiel* des 24 et 25 mai 1890. *Sénat*, Annexe, n° 22, p. 58.)

(1) *Revue vétérinaire*. 1895, page 25.

(2) *Recueil de médecine vétérinaire*, 1902, page 476.

des maladies contagieuses prévues par les articles 29 ou 30 est tenu d'en faire *immédiatement* la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal ».

La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ajoute que « cette déclaration sera faite *immédiatement, sans délai*, en un mot dès que la maladie sera constatée ou que le soupçon de son existence aura pris naissance ». « Je ne saurais trop insister, » continue le Ministre de l'Agriculture, dans la circulaire précitée, « sur la nécessité absolue d'une *prompte* déclaration; elle est la base de toute prophylaxie. Grâce à elle, l'autorité avisée en temps voulu pourra prescrire des mesures dont l'efficacité sera d'autant plus certaine qu'elles auront été prises plus rapidement pour limiter le foyer contagieux et empêcher son extension. Il appartient aux autorités et aux vétérinaires sanitaires d'instruire, de persuader les intéressés de leurs devoirs, en leur démontrant que l'abstention, la négligence ne peuvent avoir que de fâcheuses conséquences et que leur propre intérêt, comme l'intérêt général, n'a qu'à gagner à la *prompte connaissance* d'une épizootie qui, prise au début, peut être combattue avec des mesures moins rigoureuses, d'une durée plus courte, et apportant, par conséquent, moins de gêne aux intéressés. »

**Autorité qui doit recevoir la déclaration.** — La déclaration doit être faite *au maire de la commune où se trouve l'animal*. (Art. 31 § 1 C. R.)

**Forme de la déclaration.** — « La déclaration est faite *verbalement* ou *par écrit*. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.) Cette dernière forme est préférable; il est profondément regrettable que les nouvelles instructions n'imposent pas au maire l'obligation de remettre immédiatement un récépissé au déclarant, ainsi que l'exigeait la circulaire ministérielle du 20 août 1882.

**Obligations du maire qui reçoit la déclaration.** — « Que la déclaration soit faite verbalement ou par écrit,



le maire la transcrira sur un *registre spécial* que chaque mairie doit posséder. Il y consignera les renseignements indispensables tels que : nom, qualité et domicile du déclarant, titre auquel il agit ; nom, profession et domicile du propriétaire des animaux ; enfin, désignation de la maladie, espèce, nombre des animaux atteints et contaminés, etc...» (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

**Pénalités.** — Les infractions à l'obligation de déclarer sont punies « d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 francs ». (Art. 30 L.)

Si de ce délit, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, les délinquants sont passibles « d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2000 francs ». (Art. 32 § 2 L.) « Si la condamnation remonte à moins d'une année... ou si l'infraction a été commise par des vétérinaires délégués, des gardes champêtres, des gardes forestiers, des officiers de police à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum. » (Art. 35 L.)

## II. — ISOLEMENT

**Législation.** — Art. 31, 32, 33 C. R. (Art. 3, 4, 5, 30, 31 L.) — Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.

**Obligation d'isoler.** — « L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse doit être *immédiatement*, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé, isolé *autant que possible* des animaux susceptibles de contracter cette maladie. »

La déclaration et l'*isolement* sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus par la loi sur le Code rural, « qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou

suspect d'une maladie contagieuse ». (Art. 31 C. R.)

« Les mots *autant que possible* doivent être entendus dans le sens le plus étroit, c'est-à-dire que l'isolement sera complet toutes les fois qu'il n'y aura pas d'empêchement matériel — insuffisance des locaux, par exemple. Ce serait une faute si, pouvant réaliser totalement les prescriptions de la loi, on négligeait de le faire. » (Circ. min. du 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

**Personnes tenues d'effectuer l'isolement.** — Dès que le *propriétaire*, ou *celui* qui a des animaux sous sa garde, a connaissance d'une maladie contagieuse, ou suppose son existence, il est formellement tenu de séquestrer, séparer, isoler, autant que possible, le ou les animaux malades ou suspects, des animaux de même espèce ou d'espèces différentes susceptibles de contracter la maladie... Le *maire* doit, sans délai, s'assurer, par lui-même ou par délégation (garde champêtre dans les communes rurales, commissaire de police dans les villes), que l'isolement, la séquestration ont été effectués convenablement... Au *vétérinaire sanitaire* requis « appartient de vérifier les mesures d'isolement, de séquestration, déjà prises, de les modifier, s'il y a lieu, selon les circonstances, afin d'assurer leur complète efficacité ». (Circ. minis. du 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

**Modes de l'isolement.** — L'isolement est effectué sous forme de *séquestration* ou de *cantonnement*.

a) **Séquestration.** — La *séquestration* consiste à placer les animaux malades, suspects ou contaminés, dans des locaux n'ayant aucune communication avec ceux qui sont habités par les animaux sains. Elle est différemment réalisée suivant la nature de la maladie et le nombre d'animaux à isoler. En principe, les animaux malades sont séquestrés dans les lieux infectés et les animaux indemnes sont placés dans une autre étable, ou dans une autre bergerie. Quelquefois, par suite de l'insuffisance des installations, les animaux malades ou suspects sont

retirés des locaux contaminés et isolés dans une autre habitation ; après désinfection, les places primitivement occupées sont réservées au bétail libre de maladie contagieuse. L'isolement peut être également réalisé par l'affectation aux malades des locaux renfermant des animaux non susceptibles de contracter la maladie constatée.

La séquestration est le mode d'isolement qui offre le plus de garantie contre la contagion ; si les animaux, ainsi isolés sont nombreux, surtout s'il s'agit d'animaux allant au pâturage, cette prescription constitue une mesure ruineuse pour le propriétaire éprouvé. L'obligation de nourrir un troupeau à l'étable ou à la bergerie équivaut à en exiger la perte totale dans beaucoup de cas. C'est pour obvier à cet inconvénient que le cantonnement est prescrit ; il doit être autorisé alors seulement que le nombre d'animaux rend la séquestration impossible.

b) **Cantonnement.** — Le *cantonnement* est une forme d'isolement qui consiste à affecter aux animaux malades suspects, ou contaminés, un pâturage déterminé.

Le cantonnement est *permanent* ou *mixte*.

**CANTONNEMENT PERMANENT.** — Lors de cantonnement *permanent*, les animaux restent au pâturage nuit et jour, jusqu'à ce que la maladie ait disparu et que l'état des animaux contaminés n'inspire aucune crainte de contagion.

**CANTONNEMENT MIXTE.** — Le cantonnement est *mixte* quand les animaux passent la nuit dans les étables ou dans les bergeries, et, le jour, au pâturage assigné. Le premier mode de cantonnement, quoique plus sévère, est exceptionnellement prescrit, les conditions de son application étant trop difficiles et trop onéreuses pour les propriétaires.

Le lieu du cantonnement sera choisi, de préférence, dans un endroit isolé, entouré de murs, de haies, de

fossés et éloigné des chemins fréquentés par les animaux, etc... Les limites du pâturage, les chemins suivis par les animaux, les voies de communication qui leur sont interdites seront exactement indiqués par l'autorité administrative (maire ou préfet). Un pâturage est affecté aux animaux malades et un autre au bétail contaminé. Un abreuvoir spécial est réservé à chaque catégorie d'animaux. Les pâturages contigus au cantonnement seront consignés jusqu'après la disparition de la maladie, alors qu'il s'agit d'affections à transmission subtile, telles que la clavelée ou la fièvre aphteuse.

La séquestration ou le cantonnement devront être complétés par les mesures suivantes prescrites par la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 qui dispose que, « pour obtenir l'isolement absolu, il convient d'éviter non seulement le *contact direct* entre *animaux sains* et *malades*, mais encore le *contact indirect* pouvant s'établir entre ces animaux par l'intermédiaire de *personnes* (voisins, marchands et bouchers), d'autres *animaux* (chiens, chats, volailles) ou d'*objets* et *produits* divers (instruments de pansage et de harnachement, grains, fourrages, fumiers, etc.). Il est aussi nécessaire, si l'on veut parer à tout danger, de pratiquer l'isolement des *contaminés* qui, sans manifester les signes cliniques du mal, peuvent, en raison des contacts subis, être en possession des germes de la maladie ou leur servir de véhicule. Tout rapport entre eux et les animaux sains du même propriétaire, ou de propriétaires différents, doit être évité ».

« De plus », aux termes de l'article 6 du Règlement, « il est interdit de conduire, sous aucun prétexte, même pendant la nuit, aux abreuvoirs communs, les animaux atteints de maladies contagieuses. Cette interdiction s'applique même aux animaux suspects, ou simplement contaminés, dont la circulation a été permise exceptionnellement. » « Cette prescription, ajoute la circulaire

du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « pourrait paraître une superfétation puisqu'elle s'applique à des animaux que leurs propriétaires doivent tenir isolés et séquestrés. Cependant l'abreuvement au lieu de séquestration (étable ou pâturage) pouvant présenter parfois quelque difficulté, on aurait pu être tenté, la nuit principalement, alors que les chemins sont déserts, de mener aux abreuvoirs communs les animaux placés sous la surveillance de l'autorité pour cause de maladie contagieuse. Indépendamment des germes qu'ils déposeraient sur leur parcours, ces animaux pourraient infecter l'abreuvoir et par suite tout le bétail de la localité qui y serait conduit. L'abreuvement dans les cours d'eau présente encore de plus grands dangers en exposant à la contagion le bétail des localités situées en aval. Les autorités locales devront donc tenir énergiquement la main à ce que la défense portée par l'article 6 soit scrupuleusement observée. »

**Délai.** — Les mesures relatives à l'isolement « sont primordiales et doivent même précéder la déclaration » (Circ. min. précitée.)

**Durée.** — « La séquestration, l'isolement rigoureux », stipule la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « dureront au moins jusqu'à la venue du vétérinaire sanitaire convoqué d'urgence par le maire, après reçu de la déclaration et qui décidera ; jusqu'à ce moment, il est interdit de déplacer, de transporter l'animal ou le cadavre, d'un lieu à un autre, sous quelque prétexte que ce soit. La même interdiction s'applique à l'enfouissement ; défense est faite d'y procéder, sauf le cas d'urgence où, les nécessités l'exigeant, le maire en a donné l'autorisation. » Ces prescriptions résultent des dispositions de l'article 31 § 5 ainsi conçu :

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

Alors que les animaux malades ou contaminés sont l'objet d'un arrêté de surveillance ou de déclaration d'infection, la durée de l'isolement est subordonnée à la nature de la maladie constatée ; précisée pour chaque affection par le Règlement d'administration publique, elle sera indiquée dans la partie de l'ouvrage relative à la police sanitaire spéciale à chaque maladie réputée contagieuse.

**Pénalités.** — Toute infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1881, dont l'article 31 du Code rural est la reproduction, « sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 francs ». (Art. 30 L.) « Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs ceux qui, au mépris des défenses de l'autorité administrative, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres. » (Art. 31 § 1 L.) Si de ce délit il est résulté une contagion parmi les autres animaux, les délinquants seront passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs. (Art. 32 § 2 L.)

### III. — VISITE SANITAIRE

**Législation.** — Articles 31 et 32 C. R. (Art. 3 et 4 L.)  
— Circ. min. des 15 mars 1901 et 1<sup>er</sup> novembre 1904.

**Obligations du maire.** — « Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article 31 » du Code rural « a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder *sans retard*, par le vétérinaire sanitaire, à la visite de l'animal ou à l'autopsie du cadavre. » (Art. 32 § 2 C. R.)

Cette obligation de requérir le vétérinaire sanitaire existe pour le maire « dès qu'il a connaissance d'une maladie contagieuse ou de la suspicion de son existence, soit à la suite d'une déclaration régulière, soit par tout

autre moyen » (Circ. min. du 1<sup>er</sup> novembre 1904), tel que avis bénévole, rumeur publique, etc.

« L'autorité locale a le devoir de s'assurer de l'exécution des prescriptions faites par le vétérinaire sanitaire et dont celui-ci lui aura donné connaissance. » (Circ. min. précitée.)

**Délai.** — L'article 32 § 2 du Code rural stipule que la réquisition du vétérinaire doit être faite *sans retard* et la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ajoute que « le maire doit, *sans délai*, appeler le vétérinaire sanitaire pour procéder à la visite de l'animal ou à l'autopsie du cadavre ». La loi exige la réquisition immédiate du vétérinaire afin de ne point compromettre, dès le début de l'action sanitaire, le succès de l'intervention par d'inutiles tergiversations.

**Obligations du vétérinaire sanitaire.** — Les obligations du vétérinaire sanitaire sont de plusieurs ordres : elles comportent : la *visite* des animaux malades, suspects et contaminés, ou l'*autopsie* de leurs cadavres ; la *constatation*, et au besoin la prescription de l'*isolement* et de la *désinfection* ; l'*enquête* quant à l'origine de la maladie et la *rédaction* d'un rapport adressé au préfet dans le plus bref délai.

a) **Visite.** — Le vétérinaire sanitaire, accompagné, s'il le juge utile, d'un représentant de l'autorité locale (garde champêtre dans les communes rurales, commissaire de police dans les villes), procède d'abord à la visite des animaux désignés comme contaminés, puis à celle des suspects et enfin à celle des malades ; il se soumet aux mesures de désinfection nécessaires notamment en ce qui concerne les mains après l'examen de chaque animal afin de ne servir en aucun cas de vecteur à la contagion.

Dans ses opérations, le vétérinaire sanitaire doit faire appel à toutes ses connaissances et mettre en œuvre toutes les méthodes de diagnostic que la science met à sa disposition. S'il a des doutes sur la nature de la

maladie, il en fait part à l'autorité préfectorale qui doit, néanmoins, maintenir l'isolement des animaux suspects jusqu'à ce qu'un diagnostic précis soit établi. — Si l'animal est mort, ou a été abattu, il procède à l'autopsie (1), en ayant le soin de prendre les précautions indispensables pour éviter la création de nouveaux foyers d'infection. L'analyse bactériologique et l'inoculation expérimentale doivent compléter l'identification des lésions, quand l'examen macroscopique fournit des indications incertaines.

Le vétérinaire sanitaire doit également noter le signalement des bovidés et des solipèdes, déterminer le nombre d'animaux malades, suspects ou contaminés, ainsi que reconnaître l'état des lieux pour donner au préfet « les éléments d'appréciation sur la fixation du périmètre à déclarer infecté ». (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

**b) Constatation de l'isolement et prescription de la désinfection.** — Si l'existence de la maladie est démontrée, le vétérinaire sanitaire, aux termes de l'article 32 §§ 3 et 4 du Code rural, « constate et au besoin prescrit la complète exécution des dispositions de l'article 31 » relatives à l'isolement « et aux mesures de désinfection immédiatement nécessaires. Il donne d'urgence communication au maire des mesures qu'il a prescrites ».

« Il lui appartient », ajoute la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « de vérifier les mesures d'isolement, de séquestration, déjà prises, de les modifier, s'il y a lieu, selon les circonstances, afin d'assurer leur complète efficacité. Il déterminera aussi les procédés de désinfection. » L'accomplissement de cette dernière mesure peut être différé jusqu'après la guérison ou l'abatage des animaux malades si ces derniers sont isolés dans les locaux préalablement infectés; si la séquestration est effectuée dans d'autres étables, bergeries, etc., la désin-

(1) PEIT. *Manière de procéder à une autopsie. Recueil de médecine vétérinaire*, 1902, pages 491... 618.



fection des locaux primitivement occupés devra être pratiquée sans délai.»

c) **Enquête quant à l'origine de la maladie.** — La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 formule les prescriptions suivantes :

« Le vétérinaire sanitaire doit recueillir tous les renseignements sur l'origine de l'épizootie et la destination des animaux de l'exploitation atteinte qui auraient pu, avant la constatation du mal, être vendus tout en étant déjà contaminés et créer d'autres foyers infectieux chez leurs nouveaux propriétaires. Pour faire de la bonne prophylaxie, il importe de combattre, non seulement le foyer, mais aussi de rechercher, dans le même but, le foyer originel et les foyers irradiés par suite du déplacement de malades ou de contaminés. »

Une circulaire du 30 mai 1892 codifiait de la manière suivante les règles de cette sorte de recherches : « L'enquête doit porter sur la provenance de tous les animaux de l'étable ou de l'exploitation atteinte et sur la date de leur arrivée dans cette exploitation, sur le nom et le domicile du marchand qui a vendu l'animal malade ou les animaux suspects, ainsi que sur le nom et le domicile des personnes qui peuvent avoir antérieurement détenu ces animaux, et sur les occasions de contact que le bétail de l'exploitation peut avoir eues avec d'autres animaux à l'époque du commencement de la période habituelle d'incubation de la maladie. Le vétérinaire qui procède à cette enquête doit aussi visiter immédiatement le bétail des exploitations desquelles il serait ainsi amené à supposer que le mal a été importé, si elles se trouvent dans sa circonscription. » Dans le cas contraire, « lorsque l'enquête... aura établi que des animaux contaminés ont été transportés ailleurs, les *autorités locales* en seront immédiatement informées pour qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires » (Circ. min. du 1<sup>er</sup> novembre 1904) qui consistent, en l'es-

pèce, dans l'isolement immédiat et la réquisition, sans délai, du vétérinaire sanitaire appelé à visiter les animaux signalés comme contaminés. C'est à l'autorité préfectorale qu'incombe le soin de cette communication au maire intéressé. (Circ. min. 30 mai 1892.)

d) **Rédaction du rapport.** — Dès que le vétérinaire sanitaire a terminé sa visite, « dans le plus bref délai, il adresse un rapport au préfet », stipule l'article 32 § 4 du Code rural. Les règles à observer pour la rédaction de ce rapport sont indiquées dans les attributions des vétérinaires sanitaires.

e) **Délai dans lequel le vétérinaire sanitaire doit remplir sa mission.** — Les circulaires ministérielles des 1<sup>er</sup> novembre 1904 et 15 mars 1901 suppléent au silence de la loi et du règlement d'administration publique. La circulaire de 1904 dispose que « le vétérinaire sanitaire se rend à l'appel du maire dans le *plus bref délai* possible, au plus tard dans les *vingt-quatre heures* ». Celle de 1901 ajoute que, « s'il n'est pas déféré à cette réquisition, le maire en donne immédiatement avis, par télégramme, au préfet, qui prend les mesures nécessaires ».

#### IV. — DÉCLARATION D'INFECTION

**Législation.** — Article 33 C. R. (Art. 5, 30 L.). — Circ. min. des 15 mars 1901 et 1<sup>er</sup> novembre 1904.

Le vétérinaire sanitaire a conclu à l'existence de l'une des maladies contagieuses dénommées dans la loi. L'action sanitaire va s'engager par la double intervention du maire et du préfet ; la déclaration et la visite ne sont, en quelque sorte, que la préface du régime sanitaire qui sera appliqué suivant la nature de la maladie constatée.

**Devoirs du maire.** — Ils sont prescrits par l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'administration publique dont la teneur suit :

Lorsqu'une des maladies contagieuses énumérées à l'arti-

cle 29 de la loi du 21 juin 1898 ou prévue à l'article 30 de la dite loi est signalée dans une commune, le *maire* en informe, dans les *vingt-quatre heures*, le *préfet* du département et le *sous-préfet* de l'arrondissement, et leur fait connaître les mesures et les arrêtés qu'il a pris, conformément à la loi sur le Code rural et au règlement d'administration pour empêcher l'extension de la contagion.

« Dans la pratique ce ne sera, le plus souvent, qu'après la visite du vétérinaire sanitaire et selon les constatations qu'il aura faites que le maire transmettra *directement et sans retard*, aux autorités indiquées, l'avis en question. Il est bien entendu que cet avis sera transmis par le maire au reçu de la déclaration lorsque celle-ci émanera du vétérinaire lui-même ou sera faite sur ses conseils. Cet avis devra indiquer les mesures déjà prises par l'autorité municipale conformément aux prescriptions de la loi et de » son « règlement. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

**Devoirs du préfet.** — « Le préfet accuse réception au maire » (Art. 1<sup>er</sup> R.) et « statue sur les mesures à mettre à exécution dans le cas particulier ». (Art. 33 C. R.)

**Déclaration d'infection.** — « Il (le préfet) prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant *déclaration d'infection* » (Art. 33 C. R.) ou de mise en surveillance. « Cet arrêté est la constatation officielle de la maladie; à partir du moment où il est notifié, les prescriptions générales de la loi et du règlement d'administration publique reçoivent leur plein et entier effet dans le périmètre déterminé. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

L'obligation de se soumettre aux prescriptions sanitaires n'existe qu'après la notification à l'intéressé de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection; si cet arrêté n'est pas pris, les propriétaires ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions légales ainsi que l'a jugé la Cour de Pau (1), sous l'empire de la loi de 1881. (Circ. min. du 27 octobre 1884.)

(1) A. CONTE, *Police sanitaire vétérinaire*, 1<sup>re</sup> ÉDITION, page 28.

PÉRIMÈTRE DE LA DÉCLARATION D'INFECTION. — L'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection doit déterminer exactement le *périmètre* dans lequel il est applicable. (Art. 33 § 3 C. R.) Aux termes de la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « le rapport du vétérinaire sanitaire fournira les éléments d'appréciation sur la fixation du périmètre à déclarer infecté ».

Ce périmètre, d'après les prescriptions de la circulaire précitée, doit comprendre, « non seulement les *animaux malades*, mais encore les animaux du même propriétaire ou des propriétaires différents qui ont pu être *contaminés* », c'est-à-dire, aux termes de l'article 2 § 3 du Règlement, « qui ont cohabité avec des animaux atteints de maladie contagieuse ou qui ont subi le contact d'animaux, de personnes ou d'objets qui auraient eux-mêmes été en contact avec des animaux atteints de maladie contagieuse ». « Cette suspicion de contamination est plus ou moins sévèrement étendue suivant la nature de la maladie, ses modes de transmission, sa puissance de contagiosité, etc... » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION D'INFECTION. — La déclaration d'infection comporte deux sortes de mesures ; les unes *générales* applicables, à toutes les maladies réputées contagieuses par la loi ; les autres *spéciales*, subordonnées à la maladie constatée.

a) *Mesures générales*. -- Elles sont précisées dans l'article 33, § 4 de la loi du 21 juin 1898 dont la teneur suit : « Cette déclaration (d'infection) peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

- 1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux de ce périmètre ;
- 2° La mise en interdit de ce même périmètre ;
- 3° L'interdiction momentanée, ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail ;
- 4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres

moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

« Au vétérinaire délégué, renseigné par les rapports des vétérinaires sanitaires, ou par enquête personnelle, incombera le soin de fournir » au préfet « tous renseignements utiles sur ces différents points. C'est ainsi que l'isolement, la séquestration, la marque, l'interdiction momentanée des foires et marchés ou de la circulation du bétail seront plus ou moins rigoureusement prescrits selon la gravité, la puissance de contagiosité de la maladie observée. Les circonstances de lieu et de fait ont aussi leur part d'influence; les mesures seront d'autant plus sévères que les relations de voisinage feront craindre des possibilités d'extension de l'épizootie ou qu'il s'agira de l'apparition d'un premier foyer dans une région.

« La mise en interdit doit, non seulement, empêcher les rapports entre les animaux sains et les malades, mais éviter en outre les contacts indirects par intermédiaires animés ou inanimés, comme il est à l'article 31 » de la loi (voir Isolement, page 68). « C'est ainsi que les personnes étrangères à l'exploitation, les marchands, certains animaux tels que chiens et chats seront empêchés de pénétrer dans les milieux infectés et que les aliments, fourrages, objets de passage, fumiers, etc..., n'en sortiront pas sans la garantie de leur innocuité absolue. Les exceptions que l'autorité pourra être appelée à accorder sont prévues par le Règlement d'administration publique.

« La désinfection s'opérera en temps utile » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904) suivant les modes déterminés par le vétérinaire sanitaire d'après la nature de la maladie observée.

b) *Mesures spéciales.* — Les mesures applicables à

chaque maladie, déterminées par le décret du 6 octobre 1904 (Art. 33 § 4 C. R.), constituent la troisième partie de cet ouvrage.

**Pénalités.** — Les infractions à l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, alors qu'il s'agit de prescriptions de la loi sur le Code rural déjà inscrites dans la loi du 21 juillet 1881, sont passibles des pénalités édictées dans l'article 30 de la loi du 21 juillet 1881 (emprisonnement de six jours à deux mois; amende de 16 à 400 francs); dans le cas contraire, dans l'état actuel des choses, les délinquants échappent à toute répression (voir Pénalités).

## V. — RECENSEMENT ET MARQUE

**Législation.** — Article 33 § 3 n° 1 C. R. (Art. 5 L.).  
— Article 7 R.

« La déclaration d'infection peut entraîner dans le périmètre qu'elle détermine..... *le recensement et la marque* des animaux et troupeaux dans ce périmètre. » (Art. 33 § 3 n° 1 C. R.).

### A. — RECENSEMENT

Cette mesure permet de s'assurer à tout instant que les animaux qui se trouvaient dans les étables, locaux, enclos, herbages, ou pâtures au moment de la déclaration d'infection n'en sont pas sortis... Les agents du service sanitaire doivent toujours indiquer, dans le rapport qu'ils doivent adresser au préfet, le nombre ainsi que « l'état signalétique des animaux malades et contaminés » (Circ. min. 20 septembre 1899), alors qu'il s'agit de solipèdes ou de grands ruminants.

### B. — MARQUE

La marque, complément nécessaire du dénombrement, a pour but d'éviter les substitutions d'animaux. L'article 7 du Règlement d'administration publique codifie de

## INTERDICTION DE VENDRE LES ANIMAUX

la manière suivante les conditions d'application de cette mesure :

Dans le cas où il est ordonné de marquer les animaux au feu ou aux ciseaux, la marque est faite sur le côté gauche de l'encolure.

Il est interdit d'apposer sur cette partie de l'encolure aucune autre marque.

La marque, soit au feu, soit aux ciseaux, consiste dans les lettres S. S. (service sanitaire), sauf les exceptions prévues en matière d'importation.

En principe, les animaux malades ou contaminés, compris dans la déclaration d'infection, sont marqués aux ciseaux. La marque au feu est réservée aux animaux malades ou contaminés, abattus, par ordre, ou livrés à la boucherie; le Règlement d'administration publique détermine pour chaque maladie les cas où la marque au feu est exigée.

## VI. — INTERDICTION DE VENDRE LES ANIMAUX ATTEINTS OU SOUPÇONNÉS D'ÊTRE ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES

**Législation.** — Art. 41 C. R. (Art. 13, 31, § 2, 32 § 2 L.). — Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 23 février 1905. — Circ. min. du 1<sup>er</sup> nov. 1904.

Cette interdiction résulte des prescriptions de l'article 41 de la loi du 21 juin 1898 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 février 1905.

**ART. 41 C. R.** — L'exposition, la vente ou la mise en vente des *animaux atteints ou soupçonnés* d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites.

La propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le Règlement d'administration prévu à l'article 33.

Ce Règlement fixera, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

La loi du 23 février 1905 complète l'article 41 par les prescriptions suivantes :

Et si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

Néanmoins, aucune réclamation, de la part de l'acheteur pour raison de ladite nullité, ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de *trente jours* en ce qui concerne les animaux atteints de *tuberculose* et plus de *quarante-cinq jours* en ce qui concerne les autres maladies depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuites du ministère public.

Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à *dix jours* à partir du jour de l'abatage, sans que toutefois l'action puisse jamais être introduite après l'expiration des délais indiqués ci-dessus. En cas de poursuites du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme au paragraphe précédent, que conformément aux règles du droit commun.

Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose, sera seule recevable l'action formée par l'acheteur qui aura fait, au préalable, la déclaration prescrite par l'article 31 du Code rural (livre III, section II). S'il s'agit d'un animal abattu pour la boucherie, reconnu tuberculeux et saisi, l'action ne pourra être intentée que dans le cas où cet animal aura fait l'objet d'une saisie totale ; dans le cas de saisie partielle portant sur les quartiers, l'acheteur ne pourra intenter qu'une action en réduction de prix, à l'appui de laquelle il devra produire un duplicata du procès-verbal de saisie mentionnant la nature des parties saisies et leur valeur, calculée d'après leur poids, la qualité de la viande et le cours du jour.

« Par les mots, *soupçonnés d'être atteints*, la loi a visé, à la fois, les animaux suspects par les symptômes qu'ils présentent et les animaux suspects parce qu'ils ont été contaminés, ou ont pu recevoir les germes de la maladie, car ces animaux, s'ils ne sont pas encore atteints, peuvent l'être bientôt et il est indispensable de les immobiliser pour les empêcher d'aller porter ailleurs la maladie. » (Circ. min. du 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

L'interdiction inscrite dans l'article 41 ne s'applique pas aux animaux, compris dans la zone d'infection, vendus



pour la boucherie; le Règlement d'administration publique précise, pour chaque maladie, les conditions de la vente et du transport pour cette destination des animaux malades ou contaminés. De même cette prohibition ne saurait empêcher « un propriétaire d'animaux déclarés infectés, qui quitterait son exploitation, de vendre les dits animaux à son successeur, celui-ci étant prévenu et se substituant au vendeur pour l'exécution de toutes les prescriptions sanitaires. Les animaux n'étant pas déplacés et restant soumis aux mesures édictées, peu importe que le propriétaire soit telle ou telle personne ». (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

**Pénalités.** — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs... : 2<sup>o</sup> Ceux qui auront vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses. » (Art. 31, § 2 L.) « Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs, ceux qui se seront rendus coupables » du délit prévu par l'article précédent, « s'il est résulté de ce délit une contagion parmi les autres animaux. » (Art. 32 § 2 L.)

## VII. — DÉSINFECTION

**Législation.** — Articles 32, § 3, 33, § 3, n<sup>o</sup> 4, 61 C. R. (Art. 4, 5, 30, 37 L.). — Article 5 R. — Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898. — Circ. min. des 1<sup>er</sup> avril 1898 et 1<sup>er</sup> novembre 1904.

**Obligation de la désinfection.** — La déclaration d'infection « peut entraîner dans le périmètre qu'elle détermine », stipule l'article 33 n<sup>o</sup> 4 du Code rural,..... « la désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quel-

conques pouvant servir de véhicule à la contagion ».

L'article 5 du Règlement d'administration publique ajoute que « les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses, ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades, doivent être désinfectés. Les matières alimentaires sont détruites et les fumiers sont détruits ou désinfectés. Le mode et les procédés de désinfection sont déterminés par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture, rendus après avis du Comité consultatif des épizooties ».

L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1898 régleme, à l'heure actuelle, les opérations relatives à l'exécution de la mesure étudiée.

**Objets à désinfecter.** — « La désinfection », dispose l'article 2 de l'arrêté précité, « doit s'appliquer à tout ce qui peut recéler les germes des maladies contagieuses et notamment :

1<sup>o</sup> Aux locaux qui ont été habités par les animaux malades et à tout ce qui peut en provenir : fumiers, purins, litières, pailles et fourrages ;

2<sup>o</sup> Aux abreuvoirs, mangeoires, auges et ustensiles divers qui ont pu être souillés par les animaux ;

3<sup>o</sup> Aux ruisseaux, rigoles et conduits servant à l'écoulement de déjections liquides ; aux fosses à purin et au lieu de dépôt des fumiers ;

4<sup>o</sup> Aux cours, enclos, herbages et pâturages où ont stationné les animaux malades ;

5<sup>o</sup> Aux rues, routes et chemins qui ont été parcourus par les animaux malades ou par les véhicules chargés de leurs cadavres ou de leurs fumiers ;

6<sup>o</sup> Aux véhicules qui ont servi au transport des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ou de leurs cadavres, et des fumiers provenant des locaux, cours, enclos ou herbages déclarés infectés ;

7<sup>o</sup> Aux cadavres et à leurs débris ;

8<sup>o</sup> Aux fosses d'enfouissement (voir troisième partie, Charbon) ;

9<sup>o</sup> Aux personnes qui, par suite de leurs rapports avec les animaux malades, avec leurs cadavres ou débris de cadavres,

leurs fumiers, peuvent devenir les agents de la transmission des maladies contagieuses.

**Agents désinfectants.** — Aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, « La désinfection est faite au moyen de l'un des désinfectants suivants :

Le bichlorure de mercure en solution à un pour mille, additionné d'acide chlorhydrique à cinq pour mille ;

L'hypochlorite de soude commercial au dixième, c'est-à-dire un litre d'hypochlorite avec neuf litres d'eau ;

Le lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive, dans la proportion de 10 p. 100 ;

L'eau bouillante projetée à l'aide de la vapeur sous pression.

« Les deux premiers de ces désinfectants se trouvent dans le commerce prêts à être employés ; quant au lait de chaux, il est facile de le préparer, en diluant dans 100 parties d'eau 10 parties de chaux vive préalablement éteinte et, pour rendre le badigeonnage effectué avec cette solution plus solide et plus durable, on peut y ajouter, par quantité de 100 litres, un fiel de bœuf ou un kilogramme d'alun. » (Circ. min. du 1<sup>er</sup> avril 1898.)

**Règles générales relatives à la désinfection.** — Le chapitre 2 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, dans ses articles 4 à 22 inclusivement, fait connaître les mesures de désinfection spéciales à chacune des maladies contagieuses ; elles sont indiquées dans la troisième partie de ce livre. Seront seules ici retenues les règles concernant la peste bovine qui synthétisent en une formule générale toutes les mesures relatives à la désinfection.

a) **Désinfection des locaux.** — Elle est pratiquée d'après les prescriptions de l'article 4, n<sup>os</sup> 1, 2 et 3, de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1898, dont la teneur suit :

1<sup>o</sup> Arrosage avec l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 ci-dessus, et enlèvement des fumiers, litières, pailles, fourrages, et autres substances alimentaires qui ont été exposées aux émanations des animaux ;

2° Grattage, raclage et lavage du sol des étables à plusieurs reprises avec l'une des solutions désinfectantes ou à l'eau bouillante, dans les conditions indiquées à l'article 3 (page 83). Mêmes opérations pour les murs, plafonds, cloisons, portes, fenêtres, mangeoires, râteliers, seaux, barbottoirs, etc. ;

3° Fumigations à l'acide sulfureux des locaux qui seront maintenus hermétiquement clos pendant les huit jours qui suivront cette opération.

Ces fumigations sont obligatoires dans les cas de peste bovine (art. 4 n° 3 arrêté ministériel précité), de péripneumonie contagieuse (art. 5 *idem*) et de fièvre aphteuse (art. 7 *idem*). Il est profondément regrettable que la réglementation actuelle n'ait pas étendu, à la clavelée, cette mesure exigée par la puissance de contagion et les modes spéciaux de transmission de cette maladie.

En l'absence d'indications réglementaires, les fumigations à l'acide sulfureux seront pratiquées de la manière suivante : de l'eau est projetée sur le sol et sur les murs, ou bien on fait bouillir de l'eau dans les locaux à désinfecter de manière à produire une grande quantité de vapeur. Dans des vases métalliques on dépose 250 à 300 grammes de soufre. Le nombre des foyers et la quantité de soufre nécessaires sont subordonnés aux dimensions des locaux à désinfecter ; chaque mètre cube exige de 60 à 64 grammes de soufre (1). Sur chaque foyer, une petite quantité d'alcool est répandue ; la combustion obtenue, toutes les ouvertures sont hermétiquement fermées et les fissures tamponnées. Après l'expiration du délai réglementaire de huit jours, les portes et les fenêtres sont largement ouvertes et les locaux ventilés pendant quelques jours. L'accès dans une étable récemment désinfectée à l'acide sulfureux ne doit s'effectuer qu'avec prudence et circonspection.

(1) CADÉAC et MALET. *Résistance du virus morveux aux causes de destruction. Revue vétérinaire, 1887, page 65.* — ТРОИКОТ. *Etude sur la valeur désinfectante de l'acide sulfureux. Annales de l'Institut Pasteur, 1890.*

**b) Désinfection des ruisseaux, rigoles et conduits servant à l'écoulement des purins.** — Cette opération est pratiquée d'après les prescriptions de l'article 4 n° 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1898, qui dispose que cette désinfection s'effectue de la manière suivante :

Arrosages réitérés, avec l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (page 83), des ruisseaux, rigoles, conduits d'écoulement des purins, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments de la ferme.

Les fosses à purin sont désinfectées, avant leur vidange, « par l'addition de lait de chaux dans la proportion de quarante litres par mètre cube ». (Art. 4 n° 5 arrêté minis. 1<sup>er</sup> avril 1898).

**c) Désinfection des cours, enclos, herbages et pâtures où ont stationné les animaux malades.** — L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 étant muet sur la désinfection des cours, enclos, herbages, etc., dans lesquels les animaux atteints de maladie contagieuse ont séjourné, nous croyons devoir reproduire à titre d'indication, bien qu'abrogées par l'arrêté de 1898, les dispositions que formulait, en l'espèce, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 1883.

La désinfection des cours, enclos, herbages et pâtures consiste :

1° Dans l'enlèvement des déjections qui sont mises en tas, arrosées avec un liquide désinfectant, puis enfouies ;

2° Dans le lavage, à grande eau, des cours et l'arrosage, avec un liquide désinfectant, des places où se trouvaient les déjections ;

3° Pour les pâtures, herbages et enclos, dans l'arrosage avec un des liquides désinfectants « réglementaires » des places où se trouvaient les déjections.

**d) Désinfection des rues, routes, chemins qui ont été parcourus par les animaux ou par les véhicules chargés de leurs cadavres ou de leurs fumiers.** — Cette opération, que l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 ne réglemente pas, doit être effectuée de la manière suivante ainsi que le prescrivait l'arrêté du 12 mai 1883 :

Les déjections sont ramassées avec soin, mises en tas dans un endroit écarté et traitées comme les fumiers. L'emplacement des déjections est arrosé avec un liquide désinfectant. Les objets qui ont servi au ramassage et au transport des déjections sont ensuite lavés avec un liquide désinfectant.

**e) Désinfection des voitures ayant servi au transport des animaux atteints de maladie contagieuse ou de leurs cadavres.** — Les articles 2 n° 6 et 4 n° 6 § 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1898 codifient ces opérations.

ART. 2 n° 6. — Les véhicules qui ont servi au transport des animaux atteints ou supposés atteints de maladies contagieuses ou de leurs cadavres, et des fumiers provenant de locaux, cours, enclos ou herbages déclarés infectés, doivent être disposés de façon à ne laisser tomber, ni écouler sur le sol aucune matière solide ou liquide.

Art. 4 n° 6 § 4. — Les voitures sont lavées avec l'une des solutions désinfectantes prévues par l'article 3 (page 83).

**f) Désinfection des cadavres et de leurs débris.** — L'article 4 n° 6 §§ 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 prescrit que :

Avant le chargement pour le transport à la fosse d'enfouissement ou à l'atelier d'équarrissage, les cadavres sont désinfectés par le lavage, avec l'une des solutions désinfectantes, de toutes les parties du corps souillées par les matières excrémentitielles. Les cavités nasales, la bouche, l'anus et les organes génitaux sont, en outre, tamponnés avec de l'étoffe imprégnée de la même solution.

Les peaux des animaux morts de maladie contagieuse, ou abattus comme étant atteints de l'une de ces maladies et dont la vente est permise après désinfection « sont immergées pendant un temps prolongé dans l'une des solutions désinfectantes » réglementaires. (Art. 6 arr. min. 1<sup>er</sup> avril 1898.)

La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 1898 ajoute pour l'efficacité de l'opération « qu'il ne suffit pas que les peaux soient simplement plongées dans le liquide, il faut qu'elles y séjournent pendant un certain temps ».

La durée de l'immersion ne doit jamais être inférieure à vingt-quatre heures.

**g) Désinfection des personnes.** — L'article 4 n° 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1898 dispose que :

Toute personne qui a été en contact avec les animaux, les cadavres ou les fumiers est tenue de se soumettre aux mesures de désinfection suivantes :

a) Lavage et savonnage des mains, des bras, immédiatement après chaque contact avec les animaux malades, leurs cadavres ou débris, leurs fumiers, etc. Les eaux de lavage sont versées dans la fosse à purin ou désinfectées par le mélange à parties égales avec l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (page 33).

b) Les chaussures et les vêtements sont immergés dans la même solution, puis lavés à plusieurs eaux.

**h) Surveillance de la désinfection.** — Les opérations de désinfection prescrites par la législation sanitaire ont lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, « sous la *surveillance* et sous la *direction du vétérinaire sanitaire* ». Contrairement à ces prescriptions, nullement abrogées par le décret du 6 octobre 1904, la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre de la même année, après avoir fait connaître que le vétérinaire sanitaire doit déterminer les procédés de désinfection, relate que cette mesure s'effectue sous la *surveillance de l'autorité locale* ». Ces prescriptions différentes ne comportent pratiquement aucune difficulté ; le vétérinaire sanitaire indique les mesures de désinfection que le cas spécial réclame ; le maire, ou son délégué (le garde champêtre dans les communes rurales, les commissaires de police dans les villes), surveille l'exécution des opérations ; celles-ci effectuées, le vétérinaire sanitaire s'assure des conditions dans lesquelles ses prescriptions ont été suivies.

**Pénalités.** — Le défaut de désinfection qui constitue une infraction à la loi du 21 juillet 1881, art. 5 § 4 (art. 33 § 3 n° 4 C. R.), donne lieu à l'application de l'article 30 de

ladite loi qui punit le délinquant d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 fr., suivant les circonstances.

### VIII. — DESTRUCTION DES CADAVRES

**Législation.** — Articles 31, 42, 53, 54, 61 C. R. (Art. 3, 14, 31, 32, 37 L.). — Articles 3 et 4 R. — Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.

**Etendue de l'obligation de détruire les cadavres.** — L'article 42 § 1 du Code rural renferme les prescriptions suivantes :

La chair des animaux *morts de maladies contagieuses* quelles qu'elles soient ou *abattus* comme atteints de la *peste bovine*, de la *morve* ou du *farcin*, des *maladies charbonneuses*, du *rouget* et de la *rage*, ne peut être livrée à la consommation.

**Modes de destruction des cadavres.** — L'article 42 §§ 2 et 4 de la loi précitée ajoute que :

Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses (1) doivent, au plus tard dans les *vingt-quatre heures*, être détruits par un *procédé chimique* ou par *combustion*, ou *enfouis* préalablement recouverts de chaux vive de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur... Les conditions dans lesquelles devront être exécutés la *destruction* ou l'*enfouissement* des cadavres sont déterminées par le Règlement d'administration publique prévu à l'article 33.

Le décret du 6 octobre 1904 ne réalise pas les promesses formulées dans l'article 42 § 4 de la loi ; il reste muet sur les moyens opératoires à employer. Il prescrit simplement, dans son article 3, que : « Les cadavres ou débris de cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladie contagieuse sont, soit traités confor-

(1) Cette forme laconique sous-entend que les prescriptions édictées ne s'appliquent qu'aux cadavres des animaux abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve de la rage, du rouget et des maladies charbonneuses.



mément aux prescriptions déterminées par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, soit portés dans un atelier d'équarrissage pour y être détruits par les procédés en usage dans les établissements de cette nature. Dans le cas où aucun de ces moyens ne peut être employé, on a recours à la destruction par le feu ou à l'enfouissement. »

a) **Equarrissage.**— L'équarrissage constitue le meilleur mode de destruction des cadavres animaux ; il assure leur complète utilisation économique ainsi que leur entière stérilisation. « L'envoi au clos d'équarrissage », stipule la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « est, sous tous les rapports, préférable à l'enfouissement, sous réserve, bien entendu, que ces clos soient bien agencés et bien outillés. »

La destruction des cadavres est obtenue dans ces établissements par l'emploi de procédés chimiques ou la cuisson. Celle-ci a lieu à l'air libre ou dans des chaudières autoclaves.

Dans les établissements perfectionnés (1), les appareils incinérateurs, tels que le kafill-désinfecteur de Delacroix, le stérilisateur-trivalorisateur de Lambert et Poncin, les appareils de Wilké, de Otte-Hartmann, de Podewils, de Kosi, etc., donnent toute garantie quant à l'hygiène et réalisent de considérables progrès dans les procédés d'utilisation des débris animaux. Toutefois, dans nombre d'ateliers d'équarrissage, les modes de destruction des cadavres sont si primitifs que les produits obtenus ont conservé leur virulence ; livrées ensuite à l'agriculture ou à l'industrie, ces matières, insuffisamment stérilisées, constituent des menaces permanentes de contagion. Pour éviter ces dangers, la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1904 rappelle aux pré-

(1) Pour tout ce qui concerne les perfectionnements apportés dans l'aménagement des ateliers d'équarrissage, consulter : A. CONTR. *Police sanitaire des animaux*, 1895, 1<sup>re</sup> édition, page 52, avec bibliographie. — DR MORL. Thèse Paris, 1897, et *Compte rendu du 11<sup>e</sup> congrès national vétérinaire*, 1900, pages 434, 456 etc. — BOKETIUS. *Das Abdeckereiwesen und seine Regelung. Deutsche Vierteljahrsschrift für öffentliche Gesundheitspflege*, XXXIV. Band, 1902, page 743.

fets « que l'ouverture des ateliers d'équarrissage est soumise à leur autorisation et qu'ils ne doivent accorder cette autorisation que sous la condition expresse que toutes les prescriptions de notre législation sanitaire seront rigoureusement observées et que le transport des cadavres d'animaux sera effectué de façon à éviter tout danger de contamination ». (Pour tout ce qui concerne la surveillance des ateliers d'équarrissage, voir page 149) Dans les campagnes, où les ateliers d'équarrissage sont peu nombreux et toujours mal installés, la crémation et les procédés chimiques constituent les méthodes de choix de destruction des cadavres.

b) **Procédés chimiques.** — L'article 42 § 2 de la loi du 21 juin 1898, stipulant que « les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent... être détruits par un *procédé chimique*, ou par *combustion*, » réalise un progrès considérable sur la loi de 1884, dont l'article 14 ne prescrivait que l'équarrissage et l'enfouissement. Le Code rural, le Règlement d'administration publique et la circulaire qui les commente ne codifient que ces deux dernières méthodes de destruction des cadavres; ils sont muets en ce qui concerne la crémation et le procédé chimique. L'article 3 du décret du 6 octobre 1904 laisse entrevoir un arrêté du Ministre de l'Agriculture apportant une réglementation, dont la promulgation n'est pas à prévoir; en l'absence de toute prescription officielle, on peut néanmoins, dès ce moment, formuler quelques règles efficaces.

La solubilisation des cadavres par l'acide sulfurique, d'après le procédé d'Aimé Girard (1), est le seul mode de

(1) A. CONTZ. *Police sanitaire des animaux*, 1895, 1<sup>re</sup> édition, p. 59, avec bibliogr. — HUON, *Destruction des cadavres par le procédé d'Aimé Girard. Recueil de médecine vétérinaire*, 1898, p. 509. — Dr MORZAU, *Agencement des abattoirs au point de vue sanitaire. Compte rendu du IV<sup>e</sup> Congrès vétérinaire de 1900*, page 433. — MANUZZI. *Application du système Aimé Girard pour la destruction des cadavres. Il moderno Zootatro*, 10 et 26 octobre 1903, pages 370 et 382. *Analyse Revue générale de médecine vétérinaire*, 1904, t. II, page 180.

destruction des cadavres par les agents chimiques qui ait reçu la sanction de la pratique. La méthode « consiste à dissoudre totalement les cadavres, en les immergeant à froid, sans chauffage, sans dépeçage, sans manipulations de quelque nature qu'elles soient, dans l'acide sulfurique, marquant 66° » ; puis « à mettre l'acide azoté ainsi obtenu en contact avec du phosphate de chaux et en obtenir un engrais ».

Partout où il a été employé, le procédé a donné les meilleurs résultats (Genève, Marseille). Il assure la destruction et la stérilisation complète des cadavres qui sont transformés en engrais de grande valeur. Malgré ces incontestables avantages, cette industrie, aussi simple que lucrative, reste à créer. Des considérations médico-légales, étrangères à la police sanitaire en ont empêché jusqu'ici la généralisation. Dans chaque commune rurale ainsi que dans toutes les exploitations importantes, il devrait exister un local fermé à clef où serait placée la cuve à acide sulfurique. Un simple tonneau dont la face interne serait garnie d'une lame de plomb suffirait à tous les besoins ; la partie supérieure serait fermée par un couvercle également revêtu de plomb et dont les bords plongeraient dans une rigole remplie d'huile lourde afin d'obtenir une occlusion parfaite. Les cadavres entiers ou découpés en quartiers, suivant la nature de la maladie, seraient plongés dans l'acide sulfurique dans la proportion de 90 kilogr. de matière organique à détruire pour 100 kilogr. d'acide ; ils seraient recouverts de lames de plomb pour les empêcher de surnager. Après une macération de 36 à 58 heures, l'opération est terminée ; le liquide sirupeux obtenu, qui ne titre plus que 42°, est versé sur les phosphates naturels déposés dans un bassin cimenté (1).

(1) Mosselman (*Nouveau procédé de destruction des cadavres d'animaux. Annales de médecine vétérinaire*, septembre-octobre, 1903, page 495) et Verbert ont imaginé un nouveau procédé de destruction des cadavres, basé sur l'action dissolvante que possèdent les alcalis caus-

c) **Combustion** (1). — L'incinération des cadavres peut être effectuée en plein air, ou à l'aide d'appareils incinérateurs (appareil de Tamas, de Feist, etc...) fixes ou mobiles, chauffés au bois ou au charbon. La création de fours crématoires n'a pas reçu la consécration de la pratique et l'usage de ces divers appareils ne s'est pas répandu.

La crémation à l'air libre est codifiée de la manière suivante par la législation belge : le cadavre, dont les grandes cavités splanchniques sont ouvertes et arrosées avec une matière inflammable (goudron, pétrole), est placé sur un gril composé de quelques barres de fer disposées au-dessus d'une fosse; il est entouré de paille, de bois ou de charbon. La combustion est entretenue jusqu'à carbonisation et destruction complète des tissus (2). La

tiques à l'égard des matières organiques. Les cadavres, plongés dans une solution de soude caustique à 10 p. 100, chauffée à 95°, sont transformés après une à trois heures en un soluté rougeâtre; les graisses surnagent à la surface et les os ne sont plus représentés que par leur squelette minéral. L'opération s'effectue dans une cuve en tôle ou en fonte. La quantité de soude employée doit égaler le dixième du poids de la masse à dissoudre; on ajoute de l'eau, jusqu'à ce que le titre de la solution soit de 12 à 15 p. 100 de soude.

(1) La destruction, par la chaleur, des cadavres ou des débris cadavériques dans les abattoirs, possède une littérature spéciale que le but de ce livre ne permet pas de reproduire.

(2) Le professeur Zschokke (*Sur la destruction des cadavres charbonneux*. Schweizer Archiv. für Thierheilkunde, novembre-décembre 1902, page 283. Analyse in *Revue générale de médecine vétérinaire*, 1903, t. 1, page 406) préconise la technique suivante : On creuse une première fosse de deux mètres de long sur 2 mètres de large et 0 m. 75 de profondeur; sur le fond de celle-ci, on creuse une nouvelle fosse mesurant aussi 2 mètres de long et 0 m. 75 de profondeur, mais seulement 1 mètre de large, de telle façon qu'il reste, sur le fond de la première fosse, deux épaulements latéraux de 0 m. 30 de largeur. La fosse inférieure reçoit une partie du combustible, puis l'on place deux fers en T qui reposent sur les épaulements; le cadavre est alors déposé sur les barres métalliques et l'on ouvre la cavité abdominale pour faciliter la destruction des viscères. Un cheval de 800 kilos est détruit en 5 heures 40 avec 250 kilog. de bois et 15 kilos de goudron; coût 9 fr. 25. Un cheval pesant 425 kilos est détruit en 5 heures 40 avec 250 kilog. de bois et 15 kilos de goudron; coût 8 fr. 44. D'après Volmer, il faut en moyenne deux mètres cubes et demi de charbon et 30 à 35 litres de pétrole. Le prix de revient est de 25 francs par cadavre.

durée de l'opération varie avec le volume de l'animal; elle est de cinq à dix heures. Zschokke estime que l'incinération nécessite environ quarante kilogr. de bois, trente kilogr. de tourbe ou vingt-quatre de houille par cent kilogr. de cadavre. L'odeur de la fumée n'est perçue que dans un rayon de cent mètres. La stérilisation des surfaces souillées, notamment si l'autopsie a été pratiquée, doit compléter la crémation; elle est obtenue par la combustion d'une couche de paille, épaisse de dix centimètres, préalablement arrosée de pétrole. L'opération sera pratiquée dans un lieu choisi conformément aux prescriptions stipulées dans l'article 4 du Règlement d'administration dont la teneur suit :

Un terrain, situé à une distance d'au moins *cent mètres* des habitations et des cours d'eau, et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux, peut être réservé pour la destruction par le feu... L'entrée de ce terrain est interdite à toutes personnes autres que celles à qui la garde en sera confiée ou qui procéderont aux opérations... de l'incinération. Aucune récolte de fourrages ne pourra y être effectuée, les herbes poussant sur ce terrain seront brûlées sur place.

« On a recours à la destruction par le feu, » édicte l'article 3 § 2 du Règlement, « dans le cas où aucun des moyens en usage dans les ateliers d'équarrissage ne peut être employé ». Toutefois, la crémation, fait remarquer la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « est toujours préférable à l'enfouissement ».

Cette circonspection dans les indications de la méthode résulte des inconvénients qui lui sont reprochés : incinération incomplète, quantités énormes de combustibles exigées, production de fumées épaisses et odorantes, perte de matière organique fertilisante. Zschokke et Volmer ont montré l'exagération des griefs imputés à la crémation, qui, à l'heure actuelle, est pratiquement réalisable dans de nombreuses localités.

d) **Enfouissement.** — L'enfouissement constitue le

mode de destruction des cadavres le plus défectueux. Il peut souiller le sol, polluer la nappe d'eau souterraine et les puits, dégager des odeurs insupportables et provoquer de nouvelles infections (charbons). « Il ne devra être mis en pratique, » dit le Ministre de l'Agriculture dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> janvier 1904, « qu'à défaut d'autres moyens. »

Les fosses seront situées dans des lieux écartés, non fréquentés par les animaux, loin de leur passage et autant que possible éloignés de toute voie de communication. Toutes les fois que la composition du sol le permettra, le choix sera accordé aux terrains secs, calcaires, siliceux ou sablonneux et à dessiccation facile. Les lieux humides, à sous-sol argileux, situés au voisinage des cours d'eau doivent être condamnés.

Pour diminuer les inconvénients de ce mode de destruction des cadavres, l'article 4 du décret du 6 octobre 1904 complète les indications ci-dessus, non réglementaires, par les dispositions suivantes :

Un terrain situé à une distance d'au moins *cent mètres* des habitations et des cours d'eau, et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux, peut être réservé... pour l'enfouissement.

Ce terrain doit appartenir au *propriétaire* des animaux ; à défaut, stipule l'article 53 du Code rural, « le *maire* désigne un enclos dans lequel devront être portés et enfouis... tous les cadavres des animaux contaminés », c'est-à-dire morts de maladies contagieuses (1) quelles

(1) La loi sur le Code rural, dans ses articles 27 et 28, dont la teneur suit, réglemente la destruction des cadavres des animaux morts des maladies non réputées contagieuses :

ART. 27. — La chair des animaux morts d'une maladie quelle qu'elle soit ne peut être livrée à la consommation. Tout propriétaire d'un animal mort de maladie non contagieuse est tenu, soit de le faire transporter dans les vingt-quatre heures à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé, soit, dans le même délai, de le détruire par un procédé chimique ou par combustion, soit de le faire enfouir dans une fosse située *autant que possible à cent mètres* des habitations et de telle sorte que le cadavre soit recouvert d'une

qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve ou farcin, de maladies charbonneuses, du rouget et de la rage.

Les cadavres seront « préalablement recouverts de chaux vive ; les fosses auront une profondeur suffisante pour que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins *un mètre* d'épaisseur ». (Art. 42 § 2 C. R.) « Il est défendu de faire paître aucun animal sur le terrain d'enfouissement ou de livrer à la consommation les fourrages qui pourraient y être récoltés. » (Art. 54 C. R.) L'article 4 du Règlement d'administration publique ajoute que « l'entrée de ce terrain est interdite à toutes personnes autres que celles à qui la garde en sera confiée ou qui procéderont aux opérations de l'enfouissement... Aucune récolte de fourrages ne pourra y être effectuée ; les herbes poussant sur ce terrain seront brûlées ».

**Délai pour la destruction des cadavres.** — Ce délai est déterminé par l'article 42 § 2 de la loi du 21 juin 1898 :

Les cadavres des animaux morts ou abattus comme

couche de terre ayant au moins un mètre d'épaisseur. Il est défendu de jeter des bêtes mortes dans les bois, dans les rivières, dans les mares ou à la voirie, ou de les enterrer dans les étables, dans les cours attenant à une habitation ou à proximité des puits, des fontaines et abreuvoirs publics.

Art. 28. — Le maire fait livrer à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé ou enfouir, ou détruire par un procédé chimique, ou par combustion le corps de tout animal trouvé mort sur le territoire de la commune et dont le propriétaire, après un délai de douze heures, reste inconnu.

La loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, dans l'article 28 § 2, dispose que : Est interdit, sous les peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal, « l'abandon par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, de débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général des résidus animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoures, ou excavations, de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés. — Tout acte volontaire de même nature sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal.

L'article 479 du Code pénal punit les délinquants d'une amende de onze à quinze francs inclusivement. Aux termes de l'article 480, les peines, selon les circonstances, pourront être portées à un emprisonnement de cinq jours.

L'article 257 stipule que l'emprisonnement peut être d'un mois à deux ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs.

atteints de maladies contagieuses doivent, au plus tard dans les *vingt-quatre heures*, être détruits.

Cette règle générale comporte une seule exception ; elle est prévue par l'article 31 § 5 du Code rural qui dispose que, dans le cas d'urgence, le maire peut, par autorisation spéciale, ordonner l'enfouissement immédiat.

**Transport des cadavres.** — D'après les dispositions de l'article 42 § 4 du Code rural, les conditions dans lesquelles devra être exécuté le transport des cadavres aux fosses d'enfouissement, à l'atelier d'équarrissage, ou aux lieux où doit s'effectuer la crémation ou la solubilisation, « sont déterminées par le Règlement d'administration publique prévu à l'article 33 » ; elles seront indiquées dans l'étude de la police sanitaire spéciale à chaque maladie contagieuse.

**Pénalités.** — Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterrés des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs. (Art. 31 § 3 L.)

Si les viandes de ces animaux ont été vendues, ou exposées en vente, les pénalités sont portées à un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de 100 à 2.000 francs. (Art. 32 § 1 L.) S'il s'agit d'une maladie autre que la peste bovine, le charbon, la morve ou la rage, le délit constitue une infraction à la loi du 27 mars 1851 sur la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, modifiée à l'heure actuelle par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. (Voir Pénalités.)



## CHAPITRE III

### INDEMNISATION

#### I. — INDEMNISATION POUR CAUSE DE MALADIES CONTAGIEUSES

**Législation.** — Articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 C. R. (17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 L.) — Article 8 R. — Articles 41 de la loi de finances du 30 mai 1899 et 26 de celle du 30 décembre 1903. — Loi du 14 janvier 1905. — Arrêté ministériel et circulaire ministérielle du 4 juillet 1905.

**A. — Maladies donnant lieu à une indemnité.** — Les maladies qui donnent lieu à indemnité sont la peste bovine, la péripneumonie contagieuse, la tuberculose et la morve, ainsi qu'il résulte de l'article 52 du Code rural modifié par l'article 26 de la loi de finances du 30 décembre 1903 et par la loi du 14 janvier 1905 (1).

(1) Dans notre première édition, avec la plupart des auteurs vétérinaires, nous estimions que l'abatage d'un animal et la saisie de la viande ordonnée par l'autorité devaient être assimilés à une expropriation pour cause d'utilité publique, ce fait étant l'application de ce principe général que nul ne peut être dépossédé de sa propriété sans un juste dédommagement. Cette comparaison ne serait pas exacte, d'après le rapport de M. de La Batut, sur un projet de loi ayant pour but de modifier les lois des 30 mai 1899 et 30 mars 1902. (*Revue générale de médecine vétérinaire*, t. IV, page 197.) Il n'y aurait aucune assimilation possible entre ces deux actes; « par l'expropriation, la communauté se met aux lieu et place du légitime propriétaire pour jouir de son bien sous la nouvelle forme qu'elle croit devoir lui donner », tandis que par l'abatage et la saisie de viandes « elle le dépossède d'un objet sans valeur intrinsèque, ni valeur vénale, non pour en jouir, mais pour le détruire, parce qu'il est devenu une cause de péril pour la communauté, en même temps que pour le propriétaire lui-même.

En droit, l'Etat ne doit donc rien quand il abat un animal ou détruit

**B. — Taux de l'indemnité. — a) Peste bovine et péripneumonie contagieuse.** — Pour ces deux maladies, le taux de l'indemnité est établi par l'article 46 de la loi du 21 juin 1898 dont la teneur suit :

Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de *peste bovine*, en vertu de l'article 34, une indemnité des *trois quarts* de leur valeur avant la maladie.

Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de *péripneumonie contagieuse* ou *morts* par suite de *l'inoculation*, en vertu de l'article 37, une indemnité ainsi réglée :

La *moitié* de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus *atteints*;

Les *trois quarts*, s'ils ont seulement été *contaminés*;

La *totalité*, s'ils sont *morts* des suites de *l'inoculation*.

L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de *400 francs* pour la *moitié* de la valeur de l'animal; celle de *600 francs* pour les *trois quarts*, et celle de *800 francs* pour la *totalité* de sa valeur.

**b) Tuberculose.** — « Le montant de l'indemnité », stipule l'article 52 § 3 de la loi sur le Code rural sera réglé conformément aux proportionnalités établies dans la loi de finances de l'exercice de 1898. »

Cette loi est abrogée, à l'heure actuelle, par celle du 30 mai 1899 (1), dont l'article 41 prescrit que l'article 81

des viandes qui, par leur nature, sont nécessairement hors du commerce, qu'il serait immoral d'y mettre et que, d'ailleurs, personne n'achèterait si l'on était prévenu du vice qu'elles renferment. Si cependant la loi prévoit une indemnité, dans les cas semblables, c'est en vue de provoquer les déclarations et de récompenser les propriétaires de leur bonne volonté, à seconder l'Etat dans la lutte qu'il entreprend contre la tuberculose » et les autres maladies contagieuses.

(1) La loi du 30 mai 1899 est appelée à une abrogation prochaine. Dans sa séance du 12 juillet 1904, la Chambre des députés a voté un projet de loi portant une nouvelle réglementation dans l'allocation des indemnités en cas de saisie de viande et d'abatage pour cause de tuberculose. L'article 2 dispose, en effet, que « ces indemnités sont réglées à la moitié de la valeur qu'avait l'animal au moment de l'abatage et qu'elles ne peuvent être supérieures à 300 francs pour chaque bête.

— » Le produit de la vente de la viande et des dépouilles appartient au propriétaire; mais s'il est supérieur à la moitié complémentaire de la valeur de l'animal, l'indemnité due par l'Etat est réduite de l'excédent.

» Dans le cas d'abatage par mesure administrative pour cause de tubercu-

de la loi de finances du 13 avril 1898 (page 30), accordant des indemnités dans le cas de saisie de viande et d'abatage pour cause de tuberculose, est remplacée par les dispositions suivantes :

Dans le cas de saisie de viande et d'abatage pour cause de tuberculose.... ces indemnités sont réglées ainsi qu'il suit :

1° *Au tiers* de la valeur qu'avait l'animal au moment de l'abatage, lorsque la tuberculose est *généralisée* ;

2° *Aux trois quarts* de cette valeur, lorsque la maladie est *localisée* ;

3° A la *totalité* de la valeur de l'animal abattu par mesure administrative, s'il résulte de l'abatage que cet animal n'était pas atteint de tuberculose... Cette indemnité ne pourra être supérieure à *200 francs pour le tiers de la valeur et à 450 francs pour les trois quarts*.

c) **Morve.** — En matière de morve, d'après la loi du 14 janvier 1905, l'indemnité est « des *trois quarts* de la valeur qu'avait l'animal avant la maladie ». Elle « ne peut dépasser la somme de *sept cent cinquante francs* ».

**Estimation.** — a) **Peste bovine et péripneumonie contagieuse.** — La procédure relative à cette opération, dans le cas de peste bovine et de péripneumonie contagieuse, est formulée par l'article 49 de la loi sur le Code rural ainsi conçu :

Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux par le *vétérinaire délégué* et un expert désigné par la partie.

A défaut, par la partie, de désigner un expert, le *vétérinaire délégué* opère seul.

Il est dressé procès-verbal de l'expertise ; le maire le contresigne et donne son avis.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 4 juillet 1905, dont la teneur suit, fait connaître les règles relatives à l'établissement de ce document.

lors d'un animal reconnu non tuberculeux après l'abatage, il est accordé une indemnité égale à la totalité de la valeur de l'animal de laquelle est déduit le produit retiré de la vente de la viande et des dépouilles ».

Dans le cas d'abatage pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse ou dans le cas d'inoculation de la péripneumonie, le procès-verbal d'estimation des animaux dressé conformément aux prescriptions de l'article 49 du Code rural donne le signalement complet et le poids sur pied de chaque animal.

Il est établi en double : l'un des exemplaires est transmis par le maire au préfet, dans les cinq jours de sa date, l'autre est remis au propriétaire pour être joint à la demande d'indemnité.

L'obligation de peser les animaux imposée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel énoncé ci-dessus, outre qu'elle est pratiquement irréalisable dans de nombreuses circonstances, complique inutilement la procédure sans aucun avantage évident.

L'estimation est calculée d'après la valeur réelle des animaux, basée sur leur race, leurs aptitudes, leur degré d'engraissement, abstraction faite de la dépréciation produite par l'évolution de la maladie.

Cette opinion est confirmée par la circulaire ministérielle du 4 juillet 1905 qui dispose que « pour la *peste bovine*, la *péripneumonie contagieuse*, la morve et le farcin, on doit prendre la valeur qu'avait l'animal avant la maladie, c'est-à-dire l'estimer sans tenir compte de l'affection contagieuse dont il est atteint ».

b) **Morve.** — Les animaux sont évalués, conformément à la circulaire du 4 juillet 1905 énoncée ci-dessus, d'après la valeur commerciale qu'ils avaient avant l'apparition de la maladie.

L'estimation est faite « par le vétérinaire sanitaire de concert avec un expert désigné par le propriétaire. A défaut par celui-ci de désigner son expert, le vétérinaire sanitaire opère seul et il en est fait mention dans son procès-verbal ». (Art. 3 Arr. min. 4 juillet 1905.) Cette procédure, exempte de tout contrôle, peut avoir des inconvénients dans les départements où chaque vétérinaire est agent sanitaire dans le ressort de sa clientèle;

les intérêts de l'Etat exigeraient que l'évaluation fût faite par le vétérinaire délégué et un expert désigné par la partie.

Le procès-verbal de l'opération est établi d'après les règles formulées dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905 dont la teneur suit :

Dans le cas d'abatage pour cause de morve ou de farcin, le procès-verbal d'estimation est dressé immédiatement avant l'abatage. L'évaluation est faite par le vétérinaire sanitaire de concert avec un expert désigné par le propriétaire; à défaut par celui-ci de désigner son expert, le vétérinaire sanitaire opère seul et il en est fait mention dans son procès-verbal. Cette pièce, contresignée par le maire, qui fait connaître son avis, donne le signalement complet de l'animal (sexe, race, robe, âge, hauteur (?), usage auquel il est employé); il (*sic*) est établi en double : l'un des exemplaires est remis à l'intéressé, l'autre est transmis par le maire au préfet, dans les cinq jours de sa date, le vétérinaire délégué en reçoit communication et donne son avis.

c) **Tuberculose.** — L'estimation est différemment effectuée suivant les conditions dans lesquelles la maladie est constatée. L'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 4 juillet 1905, dans ses articles 5 et 6, et la circulaire du même jour précisent les modalités qui peuvent se présenter.

1° L'ANIMAL ABATTU PAR ORDRE APRÈS DÉCLARATION EST RECONNU TUBERCULEUX A L'AUTOPSIE. — « L'évaluation est faite, soit par le vétérinaire sanitaire si l'animal est abattu dans la localité où il se trouve ou dans une tuerie quelconque, soit par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir public dans lequel l'animal a été conduit, ainsi que par un expert désigné par le propriétaire. » (Art. 5 Arr. min. 4 juillet 1905.)

Les animaux sont estimés d'après leur valeur comme bêtes de boucherie, c'est-à-dire « d'après leur poids et le cours de la viande de même qualité ». (Circ. min. 4 juillet 1905.)

Le procès-verbal de l'opération est établi d'après les

règles formulés dans l'article 5 §§ 1, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905 ainsi conçu :

Dans le cas de tuberculose, le procès-verbal d'estimation est dressé immédiatement avant l'abatage. L'évaluation est faite, soit par le vétérinaire sanitaire si l'animal est abattu dans la localité où il se trouve ou dans une tuerie quelconque, soit par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir dans lequel l'animal a été conduit ; dans l'un et l'autre cas, l'estimation est faite de concert avec un expert désigné par le propriétaire ; à défaut par le propriétaire de désigner son expert, le vétérinaire opère seul et il le mentionne dans son procès-verbal. Cette pièce donne le nom et l'adresse du propriétaire, le signalement complet de l'animal, sa valeur comme bête de boucherie, son poids vif ou, à défaut, le poids de la viande nette et le prix du kilogramme de viande de même qualité au cours du jour de l'abatage.

Le procès-verbal d'estimation... est établi en double. L'un des exemplaires est remis à l'intéressé ; l'autre, après avoir été visé par le maire de la commune où l'abatage a eu lieu, est transmis immédiatement par ses soins au préfet ; le vétérinaire délégué en reçoit communication et donne son avis.

Si le propriétaire ne réside pas dans le département où l'animal a été abattu et où a eu lieu la saisie, les procès-verbaux d'estimation et de saisie sont transmis au préfet de sa résidence.

2° L'ANIMAL ABATTU PAR ORDRE, APRÈS DÉCLARATION, N'EST PAS RECONNU TUBERCULEUX. — Dans cette hypothèse, aux termes de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1905, l'animal n'est pas évalué comme bête de boucherie, « mais d'après les qualités qu'il possédait, soit comme reproducteur, soit comme vache laitière, etc... ».

Le procès-verbal de l'opération est établi dans la forme indiquée par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905 énoncé ci-dessus.

3° L'ANIMAL, LIVRÉ VOLONTAIREMENT A LA BOUCHERIE SANS DÉCLARATION PRÉALABLE, RECONNU TUBERCULEUX APRÈS SON ABATAGE, EST SACRIFIÉ DANS UN ABATTOIR PUBLIC OU DANS UN ABATTOIR PRIVÉ PLACÉ SOUS LA SURVEILLANCE PERMANENTE D'UN VÉTÉRINAIRE. — L'estimation, basée sur la valeur de

l'animal comme *bête de boucherie*, est effectuée conformément aux règles ci-après stipulées dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905 :

Lorsque la tuberculose est constatée sur un animal sacrifié dans un abattoir public ou dans un abattoir privé placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire (1) agréé par le préfet et que cet animal n'a pas fait l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 31 du Code rural, le procès-verbal d'estimation est dressé immédiatement après la saisie à laquelle la maladie a donné lieu, par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir, ou le vétérinaire agréé, de concert avec l'expert désigné par le propriétaire; à défaut d'expert, le vétérinaire opère seul et il le mentionne dans son procès-verbal. Le procès-verbal de saisie et le procès-verbal d'estimation ne forment dans ce cas qu'une seule pièce.

L'arrêté ministériel du 4 juillet 1905 ainsi que la circulaire du même jour qui le commente ne forment pas de règle quant à la rédaction du procès-verbal d'estimation et de saisie. Ce silence autorise à conclure que les prescriptions de l'article 5 continuent de recevoir ici leur application; dès lors, le procès-verbal de saisie et d'estimation devra nécessairement faire mention des nom et domicile du propriétaire, du signalement de l'animal, de sa valeur comme bête de boucherie, du poids net de la viande et du prix du kilogramme de viande de même qualité au cours du jour de l'abatage, de la localisation ou de la généralisation de la maladie, du siège et de l'étendue des lésions, de la nature des parties saisies et de leur poids.

Ce document, quoique la législation soit muette sur

(1) L'expression de *vétérinaire sanitaire* dont se sert l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905 permettrait de supposer que seuls les vétérinaires sanitaires peuvent être agréés par le préfet en qualité d'inspecteur des abattoirs privés. La loi du 30 décembre 1903, dans son art. 26, n'autorise pas cette interprétation attendu que le mot *vétérinaire* n'est pas accompagné du qualificatif *sanitaire*. En conséquence, tout vétérinaire, contrairement à l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905, sans distinguer, s'il est ou non agent sanitaire, peut être agréé par le préfet comme inspecteur des abattoirs privés (tueries particulières).

ce point, par assimilation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905, doit être établi en double exemplaire. L'un des exemplaires est remis à l'intéressé ; l'autre, après avoir été visé par le maire de la commune où l'abatage a eu lieu, est transmis immédiatement par ses soins au préfet ; le vétérinaire délégué en reçoit communication et donne son avis. Si le propriétaire ne réside pas dans le département où l'animal a été sacrifié, le procès-verbal de saisie et d'estimation est transmis au préfet du département de sa résidence.

4<sup>o</sup> L'ANIMAL EST ABATTU DANS UNE TUERIE QUELCONQUE, APRÈS RÉQUISITION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE AGRÉÉ PAR LE PRÉFET. — L'animal, dans ce cas également, est évalué comme *bête de boucherie*. Le procès-verbal d'estimation et le procès-verbal de saisie constituent deux pièces distinctes ; ils sont établis, conformément aux règles formulées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905, pages 102 et 108. (Art. 7 § C. n<sup>o</sup> 2 et 3) de l'arrêté ministériel précité.)

**Révision de l'estimation.** — La loi sur le Code rural, dans son article 50 § 2, dispose que « le Ministre de l'Agriculture peut ordonner la révision des évaluations faites en vertu des articles 46 et 49 par une commission dont il désigne les membres ». La loi du 14 janvier 1905, dans son article 1<sup>er</sup> § 4 (page 31), prescrit également que « le Ministre peut faire reviser l'évaluation des animaux sous les conditions fixées par l'article 50 du Code rural ».

Dans son arrêté du 4 juillet 1905, article 9, le Ministre de l'Agriculture délègue aux préfets les droits qui lui sont conférés par le Code rural, dans son article 50, quant à la constitution et à la composition des commissions de révision. Cet article 9 est ainsi conçu :

Il sera institué dans chaque département, par les soins du



préfet, une commission chargée de reviser les évaluations des animaux pour lesquels des indemnités sont demandées.

Cette commission, composée de trois membres, comprendra le vétérinaire délégué, chef du service des épizooties du département.

Lorsque cette commission aura modifié le chiffre d'une évaluation, notification en sera faite immédiatement à l'intéressé.

Dans la circulaire du 4 juillet 1905, le Ministre de l'Agriculture fait connaître les conditions ainsi que les modes d'intervention de cette commission.

« Vous voudrez bien constituer, » dit-il aux préfets, « la commission visée à l'article 50 du Code rural et dont la composition est fixée dans l'article 9 de l'arrêté ci-dessus afin de la charger de procéder à la révision des estimations qui auront paru exagérées au vétérinaire délégué. La commission établira, dans un procès-verbal qui sera joint au dossier de la demande, le nouveau chiffre d'estimation proposée, ainsi que les motifs de la réduction opérée, et notification en sera faite à l'intéressé par les soins de votre préfecture. »

**Pièces à produire pour l'obtention de l'indemnité.** —

Aux termes de l'article 8 du décret du 6 octobre 1904, « dans le cas d'abatage d'un animal ou de saisie de viande, le propriétaire joindra à sa demande d'indemnité les pièces qui, pour chaque maladie, seront déterminées par un arrêté ministériel ». L'arrêté du 4 juillet 1905, dans ses articles 2, 4 et 7, indique la procédure à suivre. Les dossiers sont constitués par le maire qui les transmet au préfet.

a) **Peste bovine et péripneumonie contagieuse.** — Dans le cas d'abatage pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse, le propriétaire forme une *demande d'indemnité* qui, aux termes de l'article 50 § 1 du Code rural, doit être adressée au *Ministre de l'Agriculture*, dans le délai de trois mois à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance. Cette demande, rédigée sur papier timbré,

« est visée par le maire de la commune qui y joint ses observations, s'il y a lieu. » (Art. 2 § 1 Arr. minis. 4 juillet 1905.)

« A cette demande », stipule l'article 2, de l'arrêté précité, » sont jointes les pièces suivantes :

» 1<sup>o</sup> Une copie certifiée de la déclaration de la maladie faite par le propriétaire ;

» 2<sup>o</sup> Une copie, certifiée conforme par le maire, de l'ordre d'abatage ou d'inoculation ;

» 3<sup>o</sup> Un certificat du maire attestant que l'ordre d'abatage a reçu son exécution ;

» 4<sup>o</sup> Le procès-verbal d'estimation (page 99) ;

» 5<sup>o</sup> Une déclaration du propriétaire faisant connaître, lorsqu'il y a lieu, pour chaque tête de bétail, séparément, le produit de la vente de la viande et celui de la vente des dépouilles. Cette pièce est certifiée par le maire de la commune ou, si l'animal a été sacrifié dans un abat-toir, par le vétérinaire inspecteur ;

» 6<sup>o</sup> Un procès-verbal d'autopsie si l'abatage a eu pour cause la péripneumonie contagieuse ou si l'animal est mort des suites de l'inoculation de cette maladie ;

» 7<sup>o</sup> Une déclaration du propriétaire, certifiée par le maire, constatant que le ou les animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse étaient en France depuis trois mois au moins au moment de l'abatage ;

» 8<sup>o</sup> Un certificat du maire attestant que le propriétaire s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi et des règlements relatifs à la police sanitaire des animaux, notamment en ce qui concerne la désinfection. »

b) **Morve.** — Les demandes d'indemnité, aux termes de la loi du 14 janvier 1905, « doivent être adressées au *Ministre de l'Agriculture*, dans le délai de trois mois, à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance ».

La forme que doit revêtir cette demande ainsi que les pièces à produire sont énoncées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905 dont la teneur suit :

La demande d'indemnité, formée par le propriétaire, est rédigée sur papier timbré; elle est visée par le maire de la commune qui y joint ses observations, s'il y a lieu.

A cette demande sont jointes les pièces suivantes :

1° Une copie certifiée de la déclaration de la maladie faite à la mairie par le propriétaire;

2° Le rapport du vétérinaire sanitaire à la suite duquel l'abatage a été ordonné;

3° La copie certifiée conforme de l'ordre d'abatage;

4° Un certificat du maire attestant que l'ordre d'abatage a reçu son exécution;

5° Le procès-verbal d'estimation dressé comme il est dit à l'article 5 (page 101);

6° Le procès-verbal d'autopsie;

7° Un certificat du maire attestant que le propriétaire s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi et des règlements sur la police sanitaire des animaux, notamment en ce qui concerne la désinfection.

c) **Tuberculose.** — Les lois de finances des 30 mai 1899, article 41 (page 30), et 30 décembre 1903, article 26, ne désignent pas l'autorité administrative auprès de laquelle le propriétaire doit se pourvoir. La circulaire du 4 juillet 1905 spécifiant que les indemnités sont réglées par le Ministre de l'Agriculture, il y a lieu de conclure que c'est à ce dernier que la demande doit être adressée.

Les dossiers des demandes sont constitués, d'après les règles stipulées dans les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905, qui comportent les hypothèses ci-après :

1° ANIMAUX TUBERCULEUX, ABATTUS PAR ORDRE, DONT LES PROPRIÉTAIRES SE SONT CONFORMÉS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LA POLICE SANITAIRE, C'EST-A-DIRE QUI ONT FAIT LA DÉCLARATION PRÉALABLE DE LA MALADIE. — L'article 7 § A de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905 exige, dans ce cas, la production des pièces suivantes :

« 1° La demande d'indemnité rédigée sur papier timbré et visée par le maire de la commune, qui indiquera la profession du demandeur;

» 2<sup>o</sup> Une copie certifiée de la déclaration de la maladie, faite à la mairie par le propriétaire ;

» 3<sup>o</sup> Le laissez-passer délivré par le vétérinaire sanitaire et visé par le maire lorsque l'animal a été transporté dans un abattoir pour y être sacrifié ;

» 4<sup>o</sup> Le procès-verbal d'estimation dressé conformément aux règles édictées par l'article 5 (page 102) ;

» 5<sup>o</sup> Le procès-verbal de saisie établi d'après les prescriptions suivantes stipulées dans l'article 5 §§ 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905 :

Le procès-verbal de saisie est dressé par le vétérinaire qui a participé à l'évaluation de l'animal vivant (page 101). Ce procès-verbal reproduit les mentions des nom et domicile du propriétaire, ainsi que le signalement de l'animal tel qu'il est porté au procès-verbal d'estimation. Il fait connaître si la maladie était localisée ou généralisée ; il indique le siège et l'étendue des lésions, la nature des parties saisies et leur poids.

Si l'abatage n'a pas eu lieu dans un abattoir public, le vétérinaire sanitaire qui dresse le procès-verbal de saisie doit attester que l'animal a été abattu en sa présence.

Le procès-verbal d'estimation et le *procès-verbal de saisie* sont établis en double. L'un des exemplaires est remis à l'intéressé ; l'autre, après avoir été visé par le maire de la commune où l'abatage a eu lieu, est transmis immédiatement par ses soins au préfet ; le vétérinaire délégué en reçoit communication et donne son avis.

Si le propriétaire ne réside pas dans le département où l'animal a été abattu et où a eu lieu la saisie, les procès-verbaux d'estimation et de saisie sont transmis au préfet du département de sa résidence.

» 6<sup>o</sup> Une déclaration du propriétaire faisant connaître, pour chaque animal abattu, le poids de la viande laissée à sa disposition et indiquant, séparément, le produit de la vente de cette viande et celui de la vente des dépouilles. Cette pièce est certifiée par le maire, si l'abatage a eu lieu dans la localité, ou par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir dans lequel les animaux ont été sacrifiés ;

» 7<sup>o</sup> Un certificat du maire attestant que le propriétaire

s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi et des règlements sur la police sanitaire des animaux, notamment en ce qui concerne la désinfection ».

2° ANIMAUX ABATTUS PAR ORDRE ET OBJETS D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE, NON RECONNUS TUBERCULEUX A L'AUTOPSIE. — Le dossier est constitué d'après les règles formulées dans l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905 qui comporte les prescriptions ci-après :

« Dans le cas où les animaux abattus par mesure administrative, pour cause de tuberculose, ne sont pas reconnus tuberculeux à l'autopsie, la demande d'indemnité du propriétaire, rédigée sur papier timbré et visée par le maire, est accompagnée des pièces suivantes :

« 1° Rapport du vétérinaire sanitaire dont les conclusions ont été approuvées par le vétérinaire délégué, à la suite duquel l'abatage a été ordonné ;

« 2° Copie, certifiée conforme par le maire, de l'ordre d'abatage ;

« 3° Certificat constatant que l'ordre d'abatage a reçu son exécution. Cette pièce, par assimilation avec l'article 2 § 3 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905, doit être établie par le maire ;

« 4° Procès-verbal d'estimation dressé comme il est dit à l'article 5 (page 102) ;

« 5° Procès-verbal d'autopsie ;

« 6° Déclaration du propriétaire faisant connaître, pour chaque animal abattu, le poids de la viande nette et indiquant, séparément, le produit de la vente de cette viande et celui de la vente des dépouilles ; cette pièce est certifiée par le maire ou, si les animaux ont été sacrifiés dans un abattoir, par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir. »

3° ANIMAUX SACRIFIÉS DANS UN ABATTOIR PUBLIC OU DANS UN ABATTOIR PRIVÉ PLACÉ SOUS LA SURVEILLANCE PERMANENTE D'UN VÉTÉRINAIRE AGRÉÉ PAR LE PRÉFET, QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION DE MALADIE. — L'article 7

§ B de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905 précise la procédure à suivre. Il exige les pièces ci-après :

« 1° La demande de l'intéressé, rédigée sur papier timbré et visée par le maire de la commune, qui indiquera la profession du demandeur et certifiera que celui-ci a supporté le préjudice résultant de la saisie pour laquelle il sollicite une indemnité ;

« 2° Le procès-verbal de saisie et d'estimation dressé comme il est prescrit à l'article 6 (page 103) ;

« 3° Une déclaration du propriétaire faisant connaître, pour chaque animal abattu, le poids de la viande laissée à sa disposition et indiquant, séparément, le produit de la vente de cette viande et celui de la vente des dépouilles. Cette pièce est certifiée par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir ;

« 4° Un certificat du maire attestant que le propriétaire s'est conformé, depuis la constatation de la tuberculose, à toutes les prescriptions de la loi et des règlements sur la police sanitaire des animaux, notamment en ce qui concerne la désinfection. »

4° ANIMAUX ABATTUS DANS UNE TUERIE QUELCONQUE, APRÈS RÉQUISITION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE AGRÉÉ PAR LE PRÉFET. — Le dossier comprend les pièces ci-après énumérées dans l'article 7 § C de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905 :

« 1° La demande de l'intéressé rédigée sur papier timbré et visée par le maire de la commune, qui indiquera la profession du demandeur ;

« 2° et 3° Le procès-verbal d'estimation et le procès-verbal de saisie dressés conformément aux règles établies à l'article 5 (pages 102 et 108), et sur lesquels le vétérinaire délégué fera connaître si le vétérinaire sanitaire qui a opéré la saisie était agréé par le préfet ;

« 4° Une déclaration du propriétaire faisant connaître, pour chaque animal abattu, le poids de la viande laissée à sa disposition et indiquant, séparément, le produit

de la vente de cette viande et celui de la vente des dépouilles. Cette pièce doit être certifiée par le vétérinaire sanitaire agréé qui a opéré la saisie ;

« 5° Un certificat du maire attestant que le propriétaire s'est conformé, depuis la constatation de la tuberculose, à toutes les prescriptions de la loi et des règlements sur la police sanitaire des animaux, notamment en ce qui concerne la désinfection. »

**Délai pour former la demande d'indemnité.** — La demande d'indemnité doit être formée, dans le cas de peste bovine, de morve ou de péripneumonie contagieuse, « dans le délai de *trois mois*, à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance ». (Code rural, art. 50 § 1. — Loi du 14 janvier 1905 § 3.)

La législation ne comporte aucun délai pour la tuberculose. La circulaire du 4 juillet 1905 rappelle à cet effet « qu'il n'est pas imposé de délai pour la production des demandes d'indemnité en matière de tuberculose, mais, comme il importe que ces indemnités, ainsi d'ailleurs que toutes les autres, soient payées le plus rapidement possible, je vous prie, » dit le Ministre aux préfets, « d'éviter tout retard dans la transmission des dossiers ».

**Règlement des indemnités.** — Dans les abatages pour cause de peste bovine et de péripneumonie contagieuse ou d'inoculation de cette dernière maladie, « l'indemnité est », aux termes de l'article 50 § 3 du Code rural, « fixée par le Ministre de l'Agriculture, sauf recours au Conseil d'État ». Il en est de même pour la morve et la tuberculose, quoique la loi du 14 janvier 1905 et les lois de finances des 30 mai 1899 et 30 décembre 1903 ne comportent aucune indication spéciale à cet égard.

La circulaire du 4 juillet 1905 prescrit à cet effet, quant à la tuberculose, les mesures suivantes :

Par une circulaire en date du 3 août 1899, vous étiez autorisé », dit le Ministre de l'Agriculture aux préfets, « à régler les indemnités allouées pour saisie de

viande par suite de tuberculose localisée, en exécution de la loi du 30 mai 1899, article 41 (page 30), mais cette loi ayant subi des modifications successives, vous ne régliez plus qu'une partie seulement de ces indemnités, celles qui sont accordées pour les saisies effectuées sur des animaux ayant été l'objet d'une déclaration préalable de maladie. Dans cette situation, j'ai pensé qu'il était préférable que toutes les demandes d'indemnités, sans exception, concernant la tuberculose, soient réglées par mon administration, comme celles, d'ailleurs, qui s'appliquent à la peste bovine, à la péripneumonie contagieuse, à la morve et au farcin.

« Vous aurez donc », ajoute le Ministre, « à me transmettre, pour ces différentes maladies, les dossiers de toutes les demandes d'indemnité, après les avoir soumis au vétérinaire délégué qui s'assurera qu'ils sont complets, que toutes les pièces sont régulières et consignera les observations qu'il aura à présenter. »

**Perte de l'indemnité. — 1<sup>o</sup> Peste bovine et péripneumonie contagieuse.** — « Toute infraction aux dispositions relatives à la police sanitaire prescrites par la loi sur le Code rural et aux règlements rendus pour leur exécution, » stipule l'article 51 § 1 de la loi du 21 juin 1898, « peut entraîner la perte de l'indemnité prévue par l'article 46. La décision appartient au Ministre, sauf recours au Conseil d'Etat ». Le propriétaire perdra également son droit à indemnisation s'il forme la demande trois mois après l'abatage de l'animal pour lequel il sollicite l'indemnité; « ce délai, dit l'article 50 § 1 de la loi est exigible, sous peine de déchéance. »

D'autre part, la mort naturelle des animaux due à la peste ou à la péripneumonie, ou bien à une maladie autre que les suites de l'inoculation préventive de la péripneumonie, supprime tout recours à l'égard de l'Etat.

**2<sup>o</sup> Morve.** — La loi du 14 janvier 1905 stipule que « les demandes d'indemnité doivent être adressées au Minis-



tre de l'Agriculture dans le délai de *trois mois* sous peine de *déchéance*; ce délai expiré, la demande est forclose.

L'obtention de l'indemnité étant la conséquence de l'abatage des animaux, la constatation de la morve sur des animaux sacrifiés volontairement, soit dans un abattoir, soit dans un atelier d'équarrissage, ne donne pas lieu à indemnisation. Il en est de même quand la maladie est reconnue, par un vétérinaire inspecteur des foires et marchés, sur des chevaux exposés en vente, ou par un vétérinaire sanitaire dans la visite, soit dans les écuries d'auberge, soit sur la voie publique, des chevaux des voyageurs de commerce, des bateliers, des nomades, des forains. L'absence de déclaration, ainsi que toute infraction à la législation sanitaire, entraîne, également la perte au droit d'indemnité pour les motifs analysés ci-dessous en ce qui concerne la tuberculose.

**3<sup>o</sup> Tuberculose.** — La tuberculose échappe à la forclusion inscrite dans l'article 50 § 1 du Code rural quant au délai pour former la demande d'indemnité; dans la circulaire du 4 juillet 1905 (page 111), le Ministre de l'Agriculture rappelle que les lois de finances de 1899 et de 1903 ne fixent pas de délai pour la production des demandes d'indemnités, mais comme il importe que ces indemnités soient payées le plus promptement possible, il invite les préfets « à éviter tout retard dans la transmission des dossiers ».

Quoique les prescriptions de l'article 51 de la loi du 21 juin 1898 (page 112) ne concernent que la peste bovine et la péripneumonie contagieuse et qu'elles soient muettes quant à la tuberculose, le propriétaire qui, après la constatation de cette dernière maladie, ne se soumet pas à toutes les mesures édictées par la législation sanitaire perd tout droit à indemnité. Cette *déchéance* est la conséquence de l'obligation inscrite dans l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905. (Art. 7 § A, n<sup>o</sup> 7,

§ B n° 4, § C n° 6). Parmi les pièces à joindre au dossier de la demande, cet arrêté exige un certificat du maire attestant que le propriétaire, depuis que la tuberculose a été observée dans ses étables, s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi et des règlements sur la police sanitaire, notamment en ce qui concerne la désinfection. Faute de produire ce document, par inobservation des mesures édictées, l'intéressé sera donc débouté de sa demande.

## II. — SECOURS SPÉCIAUX ALLOUÉS AUX PROPRIÉTAIRES NÉCESSITEUX POUR PERTE DE BÉTAIL

Malgré les dispositions formelles de la législation sanitaire (article 52 C. R. et loi du 14 janvier 1905), qui n'alloue d'indemnité qu'à la suite d'abatage d'animaux ou de saisie de viande, pour cause de peste bovine, de péripneumonie contagieuse, de tuberculose et de morve, le Ministre de l'Agriculture peut accorder, sous certaines conditions, des secours aux propriétaires nécessiteux pour pertes de bétail.

L'article 4 de la loi de germinal an V (29 mars 1796) porte que les centimes additionnels de la contribution foncière forment une masse commune à tous les départements de France, destinée aux indemnités dues aux cantons dévastés par la grêle, les incendies et autres accidents.

L'article 13 de la loi du 19 vendémiaire an VI (10 octobre 1797) spécifie la nature des sinistres qui doivent être secourus. Il stipule qu'il ne sera accordé des subventions qu'aux citoyens ayant subi des pertes consécutives à l'intempérie des saisons, à la force des éléments, ou à « des épizooties contagieuses... », qui ne proviendraient pas de leur négligence.

Ce n'est qu'à partir de 1819 que les lois de finances allouent, annuellement, au gouvernement, un fonds qui

est le produit d'un centime additionnel au montant des contributions foncière, personnelle et mobilière. Ce crédit, connu sous le titre de *Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux*, est commun à tous les départements; il est destiné à venir en aide aux habitants pauvres, non assurés, victimes de sinistres résultant d'incendies, orages, épizooties, etc. Depuis 1882, il fait partie du budget du ministère de l'Agriculture. Le taux de l'allocation a souvent varié; depuis 1880, il est fixé au 5 p. 100 des pertes.

Ces secours sont exclusivement réservés aux *agriculteurs nécessiteux*. La procédure, pour leur obtention, est déterminée par un arrêté consulaire du 24 floréal an VIII, modifié par les circulaires ministérielles des 26 juillet 1850, 28 février 1902 et 26 janvier 1903. L'intéressé adresse une demande sur papier libre au préfet. A l'appui de cette demande, il joint : 1° l'avertissement de ses contributions foncières, ou un certificat de non-imposition délivré par le percepteur; 2° un certificat délivré par le maire, et contresigné par deux répartiteurs, attestant : a) la position nécessiteuse du demandeur, non assuré et incapable de s'assurer, soit qu'il n'existe pas encore de société ou de caisse d'assurances mutuelles dans le canton où il est domicilié, soit que sa situation l'ait mis dans l'impossibilité de s'imposer le léger sacrifice d'une cotisation; b) qu'un vétérinaire a été appelé pour soigner les animaux, ou qu'il y a eu impossibilité matérielle résultant soit de l'absence de vétérinaire dans la région, soit de la mort subite des animaux; c) l'étendue des pertes subies.

Le dossier, constitué par le maire, est adressé au préfet qui transmet les états de propositions au Ministre de l'Agriculture. L'administration centrale se montre de plus en plus sévère dans la distribution de ces secours; elle tend à les affecter plus spécialement à la subvention des mutualités agricoles. Dans sa circulaire du 2 mars

1903, le Ministre de l'Agriculture menace les départements où le service sanitaire n'est pas organisé de supprimer ou de réduire, « dans une forte proportion, les subventions et allocations de toute nature qui sont prélevées chaque année sur le budget de son ministère ».

## CHAPITRE IV

### MESURES SANITAIRES CONCERNANT LES ANIMAUX DE L'ARMÉE, DE L'ADMINISTRATION DES HARAS ET LES ANIMAUX AMENÉS OU PLACÉS DANS LES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES

#### I. — MESURES SANITAIRES CONCERNANT LES CHEVAUX DE L'ARMÉE

**Législation.** — Article 88 R. — Circ. du Ministre de la Guerre des 18 novembre 1886 et 3 mai 1900 et du Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904.

D'après les dispositions de l'article 88 du Règlement d'administration publique « l'autorité militaire reste chargée de toutes les mesures à prendre, en ce qui concerne les animaux de l'armée, pour éviter l'introduction et la propagation des maladies contagieuses ».

La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 fait connaître que « la loi sur la police sanitaire des animaux ne traite que l'action de l'autorité civile pour la répression des maladies contagieuses, et il n'a pas été dans la pensée du législateur d'étendre les prescriptions qu'elle édicte aux animaux qui sont la propriété de l'administration de la guerre. L'autorité militaire reste donc seule chargée, comme elle l'est actuellement, de prendre et de faire exécuter par ses propres vétérinaires toutes les mesures nécessaires pour combattre les maladies contagieuses qui viendraient à se déclarer parmi les animaux de l'armée et, sur ce point, son

indépendance de l'autorité civile est et demeure entière ».

D'après les circulaires du Ministre de la Guerre des 18 novembre 1886 et 3 mai 1900, l'autorité militaire doit faire la *déclaration à l'autorité locale* et à l'*autorité préfectorale*, « de tout cas de maladie contagieuse constaté sur les animaux de l'armée et sur ceux qui sont présentés aux commissions d'achat pour l'alimentation des troupes ».

## II. — MESURES SANITAIRES CONCERNANT LES ANIMAUX DE L'ADMINISTRATION DES HARAS ET LES ANIMAUX AMENÉS OU PLACÉS DANS LES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES

**Législation.** — 89 et 90 R. — Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.

« Dans l'intérieur des dépôts d'étalons et jumenteries de l'État, les mesures prescrites par le Code rural et par le « Règlement d'administration publique » sont appliquées par les soins des directeurs; ceux-ci sont tenus, néanmoins, de faire à l'*autorité locale la déclaration* prévue par l'article 31 du Code rural ». (Art. 89 R)

« Les Écoles vétérinaires donnent avis au préfet du département d'origine lorsque des animaux, amenés à leur consultation, sont reconnus atteints de maladies contagieuses.

« Dans l'intérieur de ces établissements, les mesures de police sanitaire sont appliquées par les directeurs qui font au préfet du département la déclaration prévue à l'article 31 du Code rural. » (Art. 90 R.)

« Quant aux dépôts d'étalons de l'administration des haras et aux écoles vétérinaires », dit le Ministre de l'Agriculture, dans la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « il convenait, en raison des garanties complètes que présentent ces établissements, de remettre aux *Directeurs* le soin d'y faire exécuter les prescriptions de la loi sani-

taire et du règlement d'administration publique. Mais ils doivent faire à l'*autorité locale* la *déclaration* prescrite par l'article 31 de la loi ».

La comparaison des textes de la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 et du Règlement d'administration publique montre que, d'après ce dernier, les directeurs des écoles vétérinaires doivent faire la déclaration de la maladie au préfet du département, alors que, d'après sa circulaire commentatrice, cette communication doit être faite au maire de la commune. Cette confusion résulte de l'assimilation par ce document, ainsi que le faisait le décret du 22 juin 1882, des directeurs des écoles vétérinaires aux directeurs des dépôts d'étalons et jumenteries de l'Etat qui sont tenus de déclarer à l'autorité locale toutes les maladies contagieuses reconnues dans leurs établissements. En présence du texte précis du décret du 6 octobre 1904, les directeurs des écoles vétérinaires doivent faire la déclaration au préfet du département; le motif de cette distinction ne paraît pas évident, attendu qu'aux termes du § 1<sup>er</sup> de l'article 90 du Règlement ils doivent donner avis des maladies contagieuses constatées sur les animaux amenés à la consultation au préfet du département d'où ces animaux proviennent.

## CHAPITRE V

### INSPECTION SANITAIRE DES FOIRES ET MARCHÉS, AUBERGES, ÉCURIES, VACHERIES, ETC., ET AUTRES LIEUX OUVERTS POUR LA VENTE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

#### I. — INSPECTION SANITAIRE DES FOIRES ET DES MARCHÉS

**Législation.** — Article 63, 68, 69, 71, C. R. (Art. 39 L.).  
— Art. 91 R. — Circ. min. du 1<sup>er</sup> nov. 1904.

« Les foires et marchés aux chevaux et aux bestiaux », stipule la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « doivent être constamment soumis à une inspection sanitaire. Ils doivent faire l'objet d'une surveillance des plus vigilantes parce que les rassemblements d'animaux auxquels ils donnent lieu peuvent être une cause très active de propagation des maladies contagieuses. Il suffit en effet de la présence d'un seul malade pour infecter tous les animaux d'un marché, qui iront ensuite porter la contagion dans tous les endroits où les conduisent les hasards de la vente ».

**Obligations de l'autorité administrative. — 1<sup>o</sup> Droits et devoirs des communes.** — Ils sont prescrits par l'article 63 de la loi du 21 juin 1898.

Les communes dans lesquelles il existe des foires aux chevaux ou aux bestiaux... seront tenues de préposer, à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe (1)

(1) Dans les cas où les maires frappent d'une taxe les animaux exposés en vente sur les champs de foire ou les marchés, ils devront suivre la procédure indiquée à propos des abattoirs publics (page 134).



sur les animaux amenés, un ou plusieurs vétérinaires pour l'inspection sanitaire des animaux qui y sont conduits. — Cette dépense est obligatoire pour la commune.

« Si l'art. 39 de la loi de 1881 (art. 63 de la loi de 1898) donne à l'administration le droit d'imposer d'office aux communes l'organisation et la dépense du service d'inspection des foires et des marchés, le *département* peut néanmoins se charger de ce service, s'il dispose des *ressources nécessaires*. — Les *communes* pourraient encore se syndiquer pour couvrir les *frais* d'inspection par l'établissement d'une *taxe* uniforme par *tête d'animal* et charger le département de constituer le service moyennant le paiement de cette taxe. En cas de refus des communes de participer à ce syndicat ou de pourvoir elles-mêmes au service d'inspection, la tenue des marchés pourrait être suspendue. » (*Lettre du Ministre de l'Agriculture au Préfet du Puy-de-Dôme.*)

La nomination du vétérinaire inspecteur des foires et des marchés appartient au maire en vertu de l'article 88 de la loi du 5 avril 1884.

**2° Droits des préfets à l'égard des communes refusant d'organiser le service.** — Les pouvoirs des préfets, en la matière, sont la conséquence des dispositions inscrites dans les articles 97 et 99 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (page 18); le règlement d'administration publique de 1904 est muet sur leur étendue. Ils sont énumérés dans les nombreuses circulaires rendues par le Ministre de l'Agriculture sous l'empire exclusif de la loi sanitaire de 1881. Ces instructions montrent l'effort constant du pouvoir central pour obtenir l'application de la loi dans tous les départements. Solutionnant la quasi-totalité des difficultés pratiques qui peuvent se rencontrer, elles méritent d'être retenues en partie; le plus important de ces documents, la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1888, est reproduit ci-après dans ses plus importantes prescriptions.

Je vous prie, dit le Ministre de l'Agriculture aux préfets, de vouloir bien vous faire rendre un compte détaillé des dispositions qui ont été prises pour constituer cette inspection, par les autorités municipales des différentes communes où il existe des foires et marchés aux bestiaux, ainsi que de la manière dont le service fonctionne.

S'il existe dans votre département des foires et marchés pour lesquels il n'ait pas encore nommé de vétérinaire qui soit chargé de cette visite, vous voudrez bien mettre *le maire de la commune en demeure* de procéder d'urgence à la désignation de cet agent et, à défaut, par lui, de se conformer à vos ordres dans le délai que vous lui aurez assigné, *vous voudrez bien procéder d'office à la nomination.*

Des objections qui se sont déjà produites vous seront certainement représentées : ainsi, certaines communes ont allégué qu'elles étaient trop pauvres pour subvenir aux dépenses que l'inspection de leurs foires ou marchés pourrait entraîner ; mais si la loi rend pour elles cette dépense obligatoire, elle leur laisse la liberté de s'en rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés.

Il a été aussi soutenu que cette taxe aurait pour effet d'écartier les vendeurs, au profit d'autres communes assez riches pour subvenir aux frais d'inspection à l'aide des ressources générales de leurs budgets ; mais la taxe devant être calculée de manière à couvrir uniquement les frais de vacation et de déplacement du vétérinaire inspecteur, le chiffre en sera toujours trop minime, pour produire une modification quelconque dans les habitudes commerciales de la région. On peut dire, d'ailleurs, que le moyen le plus certain de diminuer l'importance d'un marché serait de le laisser sans inspection vétérinaire, puisque ce serait y priver les acheteurs de garanties qu'ils trouveraient, pour la sécurité de leurs opérations, dans les foires voisines, et que, de plus, les animaux suspects de la région afflueraient fatalement sur ce marché non surveillé.

Des difficultés se sont encore élevées au sujet du montant des honoraires que les vétérinaires de certaines régions demandaient aux communes et que celles-ci trouvaient exagérés. En cas d'impossibilité d'entente, sur ce point, entre les vétérinaires et les municipalités, vous pourrez, si les demandes des vétérinaires vous paraissent réellement trop élevées, prier le conseil général de fixer un tarif maximum de prix de vacation et de frais de déplacement par kilomètre, tarif, auquel le refus de se soumettre, deviendrait un motif d'exclusion pour toute mission sanitaire confiée par l'administration.

Dans une circulaire du 21 février 1894, le Ministre de l'Agriculture « invite les préfets de vouloir suspendre toutes les foires et tous les marchés dans lesquels on n'aurait pas réussi à instituer le service d'inspection sanitaire prévu par l'article 39 de la loi du 21 juillet 1881 », dont l'article 63 du Code rural est la reproduction presque littérale. Enfin, d'après la circulaire du 12 juin 1896, « les préfets ne doivent prendre à l'avenir aucun arrêté portant création de foires et de marchés aux bestiaux sans s'être assurés, au préalable, que les municipalités intéressées se sont imposé les charges nécessaires pour subvenir aux frais de l'inspection sanitaire des animaux qui y seront conduits ».

**3° Disposition des lieux destinés aux champs de foires et aux marchés.** — La loi sur le Code rural, son règlement d'administration publique ainsi que la circulaire qui les commente ne forment aucune règle quant à la situation et à la disposition intérieure des champs de foire et des marchés. A titre documentaire, doivent être rappelées les prescriptions, abrogées, de l'article 80 du décret du 22 juin 1882, qui résumait le minimum des exigences indispensables ; elles méritaient d'être retenues par la nouvelle législation. Ce règlement spécifiait que « les emplacements affectés aux foires et marchés à bestiaux sont divisés en compartiments pour chaque espèce d'animaux, avec des entrées spéciales, autant que faire se peut. Si l'emplacement le permet, il est réservé un espace libre entre les animaux appartenant à des propriétaires différents ».

« Lorsqu'un champ de foire, » édicte l'article 71 du Code rural, « ou un autre emplacement communal destiné à l'exposition en vente des bestiaux aura été reconnu *insalubre*, le vétérinaire délégué adresse son rapport au *maire* et au *préfet*, et le maire prescrit l'exécution des mesures de nettoyage et de désinfection indiquées.

« A défaut du maire, le préfet peut, après mise en

demeure, conformément à l'article 99 de la loi municipale, *ordonner l'interdiction* du champ de foire, ou *prescrire*, aux frais de la commune, les mesures indispensables à faire cesser les causes d'insalubrité pour les animaux domestiques.

« Le *préfet* invite le *conseil municipal* à voter la dépense nécessaire pour l'exécution de ces mesures. Il peut, s'il y a lieu, inscrire d'office au budget communal un crédit d'égale somme. »

L'insalubrité, dont il est fait mention dans l'article ci-dessus, concerne non seulement l'insuffisance de nettoyage et de désinfection, ainsi que pourrait le faire supposer l'interprétation littérale du § 1, mais encore toutes les *causes* qui rendent les champs de foire dangereux pour les animaux domestiques, comme le stipule le § 2. Dès lors les installations défectueuses ou nulles, fréquemment rencontrées dans les communes rurales, motivent l'intervention préfectorale. Celle-ci se produit, non sur le rapport du vétérinaire préposé à l'inspection sanitaire de la foire ou du marché, mais sur celui du *vétérinaire délégué*, chef du service sanitaire départemental. Les mots *vétérinaire délégué*, dont se sert l'article 71 du Code rural, n'autorisent pas d'autre interprétation.

**Mesures sanitaires.** — Les mesures sanitaires prises sur les champs de foire ou les marchés sont les unes *permanentes*, et les autres *temporaires*.

**1<sup>o</sup> Mesures permanentes.** — Les mesures permanentes comprennent : la visite sanitaire et la désinfection.

**VISITE SANITAIRE.** — La législation sanitaire ne comporte pas d'indications spéciales sur l'exécution de cette mesure. En l'absence de toute réglementation, il sera procédé de la manière suivante : le vétérinaire, placé à l'entrée du champ de foire ou du marché, ou à l'entrée principale, s'il y en a plusieurs, examine les animaux individuellement, ou par groupe, suivant leur nombre

et leur espèce. Il arrête ceux qui présentent un symptôme quelconque pouvant être rattaché à une maladie contagieuse. Cette visite préliminaire est complétée par un examen plus approfondi des animaux pendant toute la durée de leur exposition en vente.

Pendant sa visite, le vétérinaire inspecteur doit se faire accompagner par l'agent préposé à la police de la foire ou du marché.

**DÉSINFECTION.** — Cette mesure est prescrite par l'article 68 du Code rural ainsi conçu :

Les maires veillent à ce que, aussitôt après chaque tenue de foire ou de marché, le sol des halles, des marchés, des champs de foire, celui des hangars et étables, des parcs de comptage, la plate-forme des ponts à bascule et tous autres emplacements où les bestiaux ont stationné, ainsi que les lisses, les boucles d'attache et toutes les parties en élévation qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Ces opérations ont lieu sous la direction du vétérinaire inspecteur de la foire ou du marché, ou de son délégué. Elles ne sont nullement précisées par la législation sanitaire. Elles devront être effectuées avec d'autant plus de sévérité que les marchés sont plus fréquents et les animaux exposés en vente plus nombreux.

Dans les réunions commerciales de moyenne et de petite importance, elles seront aussi élémentaires que possible ; dans les marchés d'approvisionnement des grandes villes, elles seront appliquées dans toute leur rigueur. Dans le premier cas, elles consisteront dans l'application des mesures prescrites pour la désinfection des cours, enclos, etc. (page 85) ; dans l'autre, il sera procédé d'après les règles édictées pour désinfecter les hangars, les parcs et quais d'embarquement ou de débarquement qui servent à recevoir les animaux dans les gares de chemins de fer.

**RAPPORT.** — « Dans certains départements, les inspecteurs des foires et des marchés sont astreints à établir, après la tenue de chacune de ces réunions commercia-

les, un rapport, en double exemplaire, pour être transmis au maire et au préfet, dans lequel ils signalent tous les faits qui se sont produits, et certifient notamment l'accomplissement... de toutes les opérations relatives à la désinfection. Cette mesure est susceptible de donner les meilleurs résultats, et il y aurait intérêt à ce qu'elle se généralisât. » (Circ. min. 21 février 1904.)

**SURVEILLANCE GÉNÉRALE EFFECTUÉE PAR LE VÉTÉRINAIRE DÉLÉGUÉ.** — Le chef du service départemental des épizooties, par des visites inopinées, exerce une surveillance active sur ces réunions commerciales; il doit rendre compte au préfet des conditions dans lesquelles les prescriptions de la loi sont exécutées. (Circ. min. 1<sup>er</sup> décembre 1888 et 15 mars 1901.)

**2<sup>o</sup> Mesures temporaires applicables après la constatation d'une maladie contagieuse.** — Elles sont indiquées dans l'article 91 du Règlement d'administration publique ainsi conçu :

Le vétérinaire préposé à l'inspection sanitaire des animaux conduits aux foires et marchés est tenu de porter sans retard à la *connaissance de l'autorité locale* tous les cas de maladie contagieuse ou de suspicion constatés par lui. Les *animaux atteints* ou *suspects* de maladies contagieuses sont immédiatement mis en *fourrière*.

Le vétérinaire fait d'urgence une *enquête* (page 73) et adresse son *rapport* au maire, lequel transmet un *double* de ce rapport au maire de la commune d'où proviennent les animaux (4). Ce dernier fait visiter sans délai les étables du pro-

(4) Dans les conditions de la pratique, ces prescriptions ne donnent pas les résultats attendus par suite des lenteurs des communications administratives. Les maires adressent le rapport du vétérinaire inspecteur au sous-préfet qui le transmet au préfet; celui-ci le fait parvenir au préfet du département d'où proviennent les animaux, qui le fait souvent remettre au maire intéressé par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement; un délai de huit, dix jours est expiré avant que le maire de la commune originaire puisse intervenir et l'effet utile de la visite, effectuée sur les marchés, reste compromis. L'action sanitaire ne peut être réellement efficace que si elle est immédiate. Il faut qu'il ne s'écoule que le temps strictement nécessaire entre le moment de la constatation de la maladie sur le champ de foire, ou le marché, et l'application des mesures réclamées par les circonstances. La réalisa-

priétaire et prend les mesures prescrites par le Code rural et le présent Règlement.

Les mesures sanitaires spéciales auxquelles sont soumis les animaux malades ou contaminés sont subordonnées à la maladie observée; elles sont indiquées dans la police sanitaire spéciale à chaque maladie contagieuse.

« Le maire de la commune où se tient le marché ou la foire, dès qu'il a été avisé de l'existence d'une maladie contagieuse sur des animaux exposés en vente, en informe, dans les vingt-quatre heures, le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement et leur fait connaître les mesures et les arrêtés qu'il a pris, conformément à la loi sur le Code rural et au... Règlement d'administration publique, pour empêcher l'extension de la contagion. » (Art. 1<sup>er</sup> R.)

## II. — INSPECTION SANITAIRE DES AUBERGES, ÉCURIES, VACHERIES, BERGERIES, ETC., ET AUTRES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC POUR LA VENTE, LE STATIONNEMENT DES ANIMAUX

**Législation.** — Articles 69, 70, 72 C. R.

L'article 69 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, dont la teneur suit, constitue le complément nécessaire de la surveillance sanitaire des foires et des marchés; mais ici la législation vise moins l'état de santé des animaux que les conditions de propreté et de salubrité des locaux où ils séjournent.

Les marchés, halles, stations d'embarquement ou de

tion du but que se propose la loi demanderait l'adoption de la procédure suivante : le vétérinaire inspecteur, ou à son défaut le maire de la commune où se tient la foire ou le marché, devrait aviser, *par télégramme*, le maire de la commune originaire des faits constatés; le rapport circonstancié serait ensuite transmis par la voie réglementaire. Une simple intervention du Ministre de l'Agriculture auprès du Sous-secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes aplanirait toutes les difficultés et consacrerait une réforme imposée par les exigences de la police sanitaire.

débarquement, les auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils et autres lieux ouverts au public, gratuitement ou non, pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux domestiques, sont soumis à l'inspection du vétérinaire sanitaire.

A cet effet, tous propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou préposés à la garde et à la surveillance de ces établissements, sont tenus de laisser pénétrer le vétérinaire sanitaire en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, le vétérinaire sanitaire devra être accompagné du maire ou du représentant de la police locale.

Un arrêté du Ministre des Travaux publics, après entente avec le Ministre de l'Agriculture, fixera les conditions dans lesquelles devra s'effectuer, dans les gares des chemins de fer, la surveillance du service sanitaire. (Voir Transports.)

Cette inspection des auberges, écuries, vacheries, etc., pour être efficace, devrait être permanente au même titre que la surveillance sanitaire des foires et des marchés, des abattoirs et des ateliers d'équarrissage. Des raisons budgétaires empêcheront de longtemps sa réalisation; les départements qui résistent devant l'organisation effective du service des épizooties n'accepteront pas cette nouvelle charge qui ne leur est pas imposée par la législation actuelle. Une modification de la loi, qui n'est pas à prévoir, aplanirait toutes les difficultés. L'inspection sanitaire des auberges, vacheries, écuries, chenils, etc., et autres lieux ouverts au public pour la vente ou l'hébergement des animaux, devrait constituer une dépense obligatoire pour les communes ou les départements qui devraient pouvoir se rembourser des frais occasionnés par l'imposition d'une taxe de visite sur ces établissements.

Dans l'état actuel des choses, cette inspection sanitaire peut être pratiquement réalisée en chargeant de ce service les vétérinaires inspecteurs des foires et des marchés aux bestiaux.



Les dispositions de l'article 69 du Code rural ont pour sanction les prescriptions des articles 70 et 72 de la même loi qui tracent au vétérinaire sanitaire, au maire et au préfet leurs obligations.

ART. 70. — Le vétérinaire sanitaire, au cas où il trouve des locaux insalubres pour les animaux domestiques, indique les mesures à prendre; en cas d'inexécution, il adresse au maire et au préfet un rapport sur lequel il fait connaître les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il a recommandées et qu'il juge utiles pour y remédier.

Le préfet peut ordonner aux frais de qui de droit, et dans un délai qu'il détermine, l'exécution de ces mesures.

En cas d'urgence, le maire peut prescrire des mesures provisoires.

ART. 72. — A dater du jour où l'arrêté du préfet ou du maire est signifié à la partie intéressée jusqu'à celui où les mesures prescrites sont exécutées, l'usage des locaux dont l'insalubrité a été constatée est interdit.

### III. — INSPECTION SANITAIRE DES ANIMAUX MIS EN VENTE PUBLIQUE

**Législation.** — (Circ. min. du 16 février 1898). — Le Règlement d'administration publique du 6 octobre 1904 ne comporte aucune disposition spéciale concernant la surveillance sanitaire des animaux mis en vente publique.

En l'absence de prescriptions contraires, la circulaire ministérielle du 16 février 1898 continue de recevoir son application (1); il est profondément regrettable qu'un texte précis n'ait pas imposé l'obligation de la mesure et codifié les détails de son application.

Rien de mieux justifié que cette inspection. Des régions

(1) Des affirmations de MM. Martel et Rabiaux, il résulterait que, dans l'esprit de l'administration de l'Agriculture, la circulaire du 16 février 1898 ne serait obligatoire qu'en cas d'épizootie. Les termes mêmes de cette instruction n'autorisant pas cette hypothèse, nous estimons que la visite sanitaire des animaux mis en vente publique doit s'exercer en tout temps à moins que le Ministre ne revienne sur sa première décision. (*Revue générale de médecine vétérinaire*, 1904, t. III, page 393.)

ont été envahies par des maladies contagieuses disséminées, par des animaux provenant d'étables dont le bétail avait été vendu aux enchères publiques. Pour éviter le retour de semblables faits, dans une circulaire adressée aux préfets, à la date du 16 février 1898, le Ministre de l'Agriculture « estime qu'il y a lieu de prescrire qu'aucune vente publique d'animaux domestiques susceptibles de contracter les affections contagieuses mentionnées dans la loi du 21 juillet 1881 et le décret du 28 juillet 1888 » actuellement dans l'article 29 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural « ne pourra avoir lieu... sans que ces animaux aient été préalablement visités par un vétérinaire.

« L'officier ministériel, chargé de la vente, devra exiger la production d'un *certificat de vétérinaire* n'ayant pas plus de *quatre jours de date au moment de la vente* et qui constatera que les animaux ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse (1). »

« Je vous *conseille* donc », ajoute le Ministre en s'adressant aux préfets, « de prendre un arrêté en ce sens, en vous appuyant sur la loi du 21 juillet 1881 et le décret du 28 juillet 1888, depuis sa promulgation sur le Code rural, ainsi que sur l'article 97 §§ 5 et 6 de la loi municipale du 5 avril 1884. »

De la circulaire énoncée ci-dessus, il résulte que l'inspection sanitaire des animaux mis en vente publique est facultative. C'est à titre de *conseil* seulement que la mesure est proposée aux préfets ; néanmoins, lorsqu'elle

(1) Dans nombre de départements, l'officier ministériel chargé de la vente publique d'animaux est tenu d'en faire, quelques jours à l'avance, la déclaration au maire de la commune, dans laquelle la vente doit avoir lieu. Cette déclaration mentionne : l'espèce et le nombre d'animaux à vendre ; les lieu, jour et heure de la vente ; les noms et domicile du vétérinaire chargé de la visite. Dans le cas où l'officier ministériel, dans sa déclaration, omettrait de spécifier le nom du vétérinaire qui devra visiter les animaux avant la vente, la désignation sera faite d'office par le maire. Ces prescriptions qui complètent la circulaire ministérielle du 16 février 1898 devraient être imposées et généralisées à tous les départements.

est prescrite, elle constitue une obligation dont les officiers ministériels ne peuvent s'exonérer sans engager leur responsabilité. La question de la légalité de cette inspection ayant été soulevée, les tribunaux l'ont tranchée dans un sens favorable à la police sanitaire. La Cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt du 7 mai 1902 (1), a décidé qu'est « légal et obligatoire un arrêté préfectoral, pris en exécution de la loi du 21 juillet 1881 (24 juin 1898), qui prescrit aux officiers ministériels chargés d'une vente publique, d'exiger, au moment de la vente, un certificat de vétérinaire, n'ayant pas plus de quatre jours de date, et constatant que les animaux dont s'agit ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse. Commet une faute de nature à engager sa responsabilité envers l'acheteur d'animaux contaminés le notaire qui a procédé à la vente publique de ces animaux sans exiger le certificat prescrit par le dit arrêté. »

L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux étant interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire, ainsi que le stipule l'article 40 du Code rural, l'officier ministériel chargé de la vente est tenu de faire procéder à la visite par un vétérinaire. Libre de son choix, il a recours au vétérinaire qui possède sa confiance; il n'a pas à se préoccuper si ce vétérinaire est ou non vétérinaire sanitaire, la circulaire ministérielle du 16 février 1898 ne faisant aucune restriction à ce sujet.

Le vétérinaire désigné, après avoir visité les animaux, délivre un certificat qui ne doit pas avoir plus de quatre jours de date au moment de la vente. (Circ. min. précitée.) Cette pièce relate les jour et heure de la visite, le nombre, le signalement, et l'état sanitaire des animaux, ainsi que la date de sa rédaction; elle peut être établie sur papier libre, conformément à la lettre ci-

(1) *Le Droit*, 14 août 1901, et *Journal de médecine vétérinaire et de zootechnie de Lyon*, 1901, page 622.

après, du directeur général du ministère des Finances :

« Par solution de l'Administration de l'enregistrement du 26 avril 1899, le certificat d'inspection sanitaire des animaux mis en vente publique peut être délivré sur *papier libre*; il est exonéré du timbre comme pièce exigée dans l'intérêt général. Toutefois, il est recommandé aux vétérinaires de *mentionner* spécialement la *destination du certificat* (1). »

Les honoraires sont fixés par le vétérinaire qui, dans leur détermination, se base sur la responsabilité qu'entraîne cette visite, le nombre d'animaux examinés et la distance parcourue. Une tarification uniforme s'impose pour les vétérinaires d'un même département.

(1) BISSAUGE. *Inspection des animaux mis en vente publique. Répertoire de police sanitaire vétérinaire*, 1899, page 223.

## CHAPITRE VI

### SURVEILLANCE SANITAIRE DES ABATTOIRS PUBLICS ET PRIVÉS

**Législation.** — Articles 63 C. R. (Art. 39 L.) — Art. 99, 100, 101 R. — Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.

**But de cette surveillance.** — Cette surveillance « permet de reconnaître, à l'ouverture des cadavres, des cas de maladie contagieuse ignorés du vivant de l'animal et de découvrir ainsi nombre de foyers contagieux qui sans cela seraient restés ignorés. Elle sauvegarde en même temps l'hygiène publique, en empêchant la vente de viande provenant d'animaux atteints de maladies souvent transmissibles et rendant leur chair impropre à la consommation. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

**Obligations des communes quant à l'organisation du service d'inspection.** — D'après l'article 63 de la loi sur le Code rural, « les communes dans lesquelles il existe... *des abattoirs* seront tenues de préposer, à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établissement d'une *taxe* sur les animaux amenés, un ou plusieurs *vétérinaires* pour l'inspection sanitaire des animaux qui y sont conduits. Cette dépense est *obligatoire* pour la commune ».

**Organisation de l'inspection sanitaire des abattoirs publics.** — Les prescriptions de l'article 63 du Code rural ne laissent aucun doute sur les droits conférés aux municipalités ; désormais, toutes les communes possé-

dant des abattoirs publics sont tenues de placer ces établissements sous la surveillance permanente d'un vétérinaire délégué à cet effet, ainsi que l'exigeait depuis plus de vingt ans le décret du 22 juin 1882. Les frais de ce service ne constituent plus une charge pour les budgets municipaux obérés; la loi de 1898, en inscrivant dans l'article 63 que tous les animaux sacrifiés dans les abattoirs seront visités par un vétérinaire, a donné aux municipalités le moyen de rendre cette inspection effective par la création d'une *taxe de visite* ou d'*inspection sanitaire*. Cette taxe, aux termes de l'article 133 § 14 (1) de la loi du 5 avril 1884, doit être classée parmi les recettes qui trouvent place dans les budgets communaux; fixée par *tête d'animal visité*, elle est déterminée par le conseil municipal, dont la délibération est rendue exécutoire après l'approbation préfectorale. (Articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884.) L'arrêté du maire imposant la taxe vise la délibération du conseil municipal ainsi que la décision préfectorale approbative. Instituée dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la police sanitaire, cette taxe ne doit pas constituer une source de revenus pour les communes; elle est seulement destinée à couvrir la municipalité des dépenses occasionnées par la rétribution du vétérinaire chargé de la visite sanitaire.

Les frais d'inspection des abattoirs publics constituant une dépense obligatoire pour la commune, si le Conseil municipal refuse de voter les crédits nécessaires, ils seront inscrits d'office par l'autorité qui règle le budget, d'après le principe énoncé dans l'article 149 de la loi du 5 avril 1884; dans les villes dont le revenu excède trois millions, l'inscription est faite par décret du Président de la République et par arrêté du Préfet, rendu en Con-

(1) L'article 133 § 14 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est ainsi conçu: « Les recettes du budget ordinaire se composent... 14°. Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes. »

seil de préfecture, pour celles d'un revenu inférieur.

La nomination du vétérinaire inspecteur des abattoirs publics appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve cet établissement, par application de l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 qui dispose que « le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination ». Le deuxième paragraphe de cet article ajoutant que le maire « suspend et révoque les titulaires de ces emplois », il en résulte que la révocation du vétérinaire inspecteur de l'abattoir constitue un acte rentrant dans les attributions conférées au maire par la loi municipale, alors même que la nomination de ce vétérinaire a eu lieu à la suite d'un concours public. (Arrêt du Conseil d'Etat du 8 août 1899.) (1).

Les préfets, aux termes de la circulaire du 5 avril 1902, du Ministre de l'Agriculture, doivent tenir constamment ce dernier « au courant des modifications qui peuvent se produire dans le personnel des vétérinaires inspecteurs des abattoirs publics ».

**Organisation de l'inspection sanitaire des tueries particulières.** — Dès la promulgation du Code rural, l'on se demande si l'expression *abattoirs*, dont se sert la nouvelle législation dans son article 63, s'applique aux *abattoirs privés* (tueries particulières) ainsi qu'aux abattoirs publics, et autorise, subsidiairement, la perception d'une taxe d'inspection sanitaire sur les animaux conduits dans ces établissements. D'après un premier système [Conte (2), Morot (3), Galtier (4)], si la loi de 1898 avait

(1) *Répertoire de police sanitaire vétérinaire*, 1899, page 140.

(2) A. CONTE. *Viandes de boucherie. Taxes dont elles peuvent être frappées. Revue vétérinaire*, 1902, page 518 et suivantes.

(3) CH. MOROT. *Abattoirs et tueries. Répertoire de police sanitaire vétérinaire*, 1902, pages 306 et 400.

(4) GALTIER. *Manuel d'inspection des abattoirs et des viandes*, 1904, page 42.

voulu restreindre les prescriptions de l'article 63 aux *abattoirs publics et communs*, elle l'aurait sûrement formulé ; ne l'ayant pas fait, elle déclare ainsi implicitement que les animaux conduits dans les *abattoirs privés*, plus souvent désignés sous le nom de *tueries particulières*, sont soumis à la taxe de visite sanitaire au même titre que ceux qui sont sacrifiés dans les abattoirs publics.

Cette doctrine est celle qu'ont adoptée le Ministre de l'Agriculture, dans une lettre au préfet de Seine-et-Marne, et le Ministre de l'Intérieur, dans les instructions adressées aux préfets des départements de l'Hérault et de l'Yonne, aux dates des 5 janvier 1901, 26 février et 29 avril 1902. Elle est implicitement confirmée par la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904, qui décide que, « par le terme général *abattoirs*, le législateur a visé à la fois les *abattoirs publics* et les *abattoirs privés*, désignés plus communément sous le nom de *tueries particulières*, aussi l'inspection sanitaire des viandes de boucherie doit-elle être organisée dans *tout endroit* où l'on abat des animaux en vue de la consommation publique. » Quoique s'abstenant de toute conclusion et gardant un prudent silence sur la question controversée de la légalité de la taxe d'inspection, la circulaire de 1904, en spécifiant que l'expression *abattoirs*, dont se sert l'article 63 du Code rural, désigne les *abattoirs publics* et les *abattoirs privés* ou *tueries particulières*, admet, par voie de conséquence, que toutes les dispositions concernant les abattoirs publics s'appliquent également aux *tueries particulières*.

Dans les abattoirs publics, l'inspection sanitaire des animaux étant obligatoire et les communes étant autorisées à se récupérer de leurs frais par l'établissement d'une taxe, il y a lieu de conclure que, dans les localités où il n'existe que des abattoirs privés (*tueries particulières*), la loi impose aux municipalités les mêmes obligations et leur confère les mêmes droits.



Cette interprétation donne lieu à de nombreux litiges entre les municipalités et les bouchers frappés de la taxe conformément aux instructions ministérielles. Les tribunaux appelés à résoudre la difficulté se prononcent contrairement à l'opinion de l'Administration. Le Tribunal civil de Châteaudun (jugement du 9 mai 1902) (1) et le Tribunal civil de Chartres (jugement du 31 décembre 1902) (2) décident que le terme *abattoirs* doit être exclusivement appliqué aux abattoirs publics; que, dès lors, les municipalités n'ont pas le droit d'imposer une taxe de visite aux animaux conduits dans les tueries particulières (abattoirs privés). La Cour de cassation, dans un arrêt très fortement motivé, à la date du 7 décembre 1904 (3), sur le pourvoi formé contre le jugement du Tribunal civil de Chartres, a solutionné le différend dans un sens favorable à la police sanitaire. De cet arrêt ressort la jurisprudence suivante :

« a) La Loi du 21 juin 1898, qui autorise l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés dans les abattoirs pour permettre aux communes de se rembourser de leurs frais d'inspection, autorise cette taxe dans tous les établissements où l'organisation d'un service sanitaire leur est imposée; d'où il suit que l'expression *abattoirs* doit être entendue comme comprenant tous les établissements *communaux* ou *privés* où sont amenés et abattus des animaux destinés à l'alimentation publique.

« b) L'article 63 de la loi du 21 juin 1898, en autorisant une taxe sur les *animaux amenés*, n'exige pas que cette taxe soit perçue au moment même où l'animal entre dans l'abattoir ou quand il est encore vivant : le tarif peut donc viser les *animaux abattus*, du moment que la taxe est perçue par tête et non par poids. »

(1) *Progrès vétérinaire*, 1902, tome I, page 562.

(2) *Répertoire de police sanitaire vétérinaire*, 1903, page 289.

(3) *Bulletin de la Fédération des sociétés... vétérinaires*, 1905, no 5, page 45.

Cet arrêt, qui mérite d'être retenu par l'importance de la jurisprudence qu'il établit, est ainsi conçu dans ses principaux considérants :

.... Sur quoi la Cour....

Vu l'article 63 de la loi du 21 juin 1898, lequel est ainsi conçu : « les communes dans lesquelles il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux, des abattoirs ou clos d'équarrissage, seront tenues de préposer à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un ou plusieurs vétérinaires pour l'inspection sanitaire des animaux qui y sont conduits. Cette dépense est obligatoire pour les communes » ;

Attendu qu'aux termes d'un arrêté du préfet d'Eure-et-Loir, en date du 30 janvier 1901, les abattoirs publics et les tueries particulières du département ont été placés sous la surveillance d'un vétérinaire diplômé ; que, le 19 mars suivant, une délibération du Conseil municipal de Janville, où il n'existe que des tueries particulières, y a organisé le service prescrit et a décidé que, pour couvrir la commune des frais nécessités par cette organisation, il serait perçu sur les animaux abattus, dans ces tueries, une taxe dont elle a déterminé le montant ; que cette délibération a été approuvée par le préfet et suivie d'un arrêté conforme du maire ;

Attendu que le tribunal (civil de Chartres) a annulé le commandement adressé à la veuve Pellé (bouchère) en se fondant : 1° sur ce que la loi du 21 juin 1898, qui autorise l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés dans les *abattoirs* ne viserait que les *abattoirs publics* et non les *tueries particulières* ; 2° sur ce que cette taxe ne peut être légalement perçue que sur les animaux vivants et non sur les animaux abattus ; 3° sur ce qu'elle ne peut servir qu'à rembourser les communes de leurs frais et ne peut être pour elles une source de revenus ;

Attendu, sur le premier point, qu'avant la promulgation de cette loi la matière était régie par l'article 39 de la loi du 21 juillet 1881 et par l'article 90 du décret réglementaire du 22 juin 1882 ; que la loi de 1881, en assujettissant les communes où se trouvaient des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux, à y préposer à leurs frais un vétérinaire chargé de l'inspection, les avait autorisées à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux ; que le décret de 1882 leur avait imposé le même devoir de surveillance dans les abattoirs et dans les établissements d'équarrissage ; que

l'article 90 de ce décret, qui vise expressément, dans une disposition commune, les abattoirs publics et les tueries particulières, était placé dans ce chapitre II, titre III, intitulé, *abattoirs*; qu'en réunissant les deux termes en un seul le législateur de 1898 a évidemment voulu permettre aux communes de se rembourser de leurs frais, au moyen de la taxe autorisée, dans tous les établissements où l'organisation d'un service sanitaire leur était imposée; qu'il suit de là que l'expression *abattoirs* doit être entendue dans le sens qui lui était attribué par le décret réglementaire de 1882, c'est-à-dire comprenant tous les *établissements communaux ou privés où sont amenés et abattus des animaux destinés à l'alimentation publique*.

Attendu, sur le second point, que l'article 63 sus-visé, en autorisant une taxe sur les animaux amenés, n'exige pas qu'elle soit perçue au moment même où l'animal entre dans l'abattoir ou quand il est encore vivant, qu'il importe peu que le tarif de la commune de Janville ne vise que les animaux abattus, du moment que la taxe est perçue par tête, et non sur le poids de la viande morte;

Qu'en décidant le contraire le jugement dénoncé a faussement interprété et, par suite, violé l'article de la loi sus-visé;

Attendu, sur le troisième point, que le jugement se borne à poser en principe que la taxe ne doit servir qu'à rembourser les communes de leurs frais et ne peut être pour elles une source de revenus, sans relever aucun fait duquel il résulte que la commune de Janville y eût trouvé autre chose que la somme nécessaire à couvrir ses débours; que le motif de pur droit qu'il donne ne peut justifier légalement sa décision;

Pour ces motifs :

Casse et annule.....

La promulgation de la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs diminue l'importance pratique de cet arrêt; en autorisant les communes à percevoir un droit de visite et de poinçonnage sur les viandes abattues, cette loi donne indirectement aux municipalités qui ne veulent pas prendre à leur charge les frais du service d'inspection des tueries particulières les moyens de se récupérer de la dépense. L'article 5 édicte à cet effet les prescriptions suivantes :

Dans les communes dépourvues d'un abattoir communa

ou intercommunal, et, dans les fractions de communes situées en dehors du périmètre fixé par l'article 2 (1), une taxe *d'un centime par kilogramme de viande nette* qui y sera abattue, pourra être établie pour droit de visite et de poinçonnage.

La même taxe pourra être établie pour les viandes importées du dehors ou abattues hors de la commune (2).

La loi du 8 janvier 1905, qui aurait permis d'assurer pratiquement l'exécution de l'article 63 du Code rural quant à la surveillance des abattoirs privés, si la Cour de cassation s'était prononcée dans un sens défavorable à la police sanitaire, subsiste en dehors de la loi du 21 juin 1898 (art. 63), avec laquelle elle ne possède aucune connexité. Ces deux lois, dont l'une n'abroge pas l'autre, comportent des différences radicales ; alors que la loi du 21 juin 1898 est obligatoire pour toute commune possédant des tueries particulières, celle du 8 janvier 1905 est simplement facultative. Les municipalités qui peuvent se refuser de faire visiter les viandes destinées à l'alimentation publique sont forcément tenues d'assurer la surveillance sanitaire des abattoirs privés. L'inspection de ceux-ci a pour conséquence inévitable la visite de toutes les viandes exposées en vente dans les

(1) L'article 2 de la loi du 8 janvier 1905 est ainsi conçu :

« La mise en activité de tout abattoir légalement établi dans une commune pour son compte ou pour le compte d'un syndicat de communes suivant les dispositions de la loi du 25 mars 1890, entraîne de plein droit la suppression des tueries et triperies particulières situées dans un périmètre déterminé par arrêté préfectoral. Le périmètre pourra comprendre soit tout le périmètre de la commune dans laquelle l'abattoir sera établi, soit une partie de ce périmètre seulement, soit plusieurs communes ou fractions de communes.

« Toutefois l'extension du périmètre au delà des limites d'une commune sera subordonnée à une entente, entre les conseils municipaux intéressés, sur l'établissement ou l'usage commun de l'abattoir. »

(2) Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 janvier 1905, « les communes soumises, ou non, à l'octroi, mais possédant un abattoir public, auront droit de taxer au maximum à *deux centimes par kilogramme de viande nette*, les viandes de toute nature abattues dans l'établissement.

« Il pourra être perçu par ces communes une *taxe d'un centime par kilogramme de viande nette*, sur les viandes dites à la *main* ou *foraines*, pour frais de visite et de poinçonnage ; mais en aucun cas cette taxe ne pourra dépasser celle résultant de l'application du paragraphe précédent

communes de quelque importance. La surveillance des tueries constitue la préface nécessaire de l'inspection obligatoire des viandes en France.

En résumé, d'après les prescriptions de l'article 63 de la loi du 21 juin 1898 et de la jurisprudence de la Cour de cassation, les tueries particulières (abattoirs privés) doivent être placées sous la surveillance permanente d'un vétérinaire délégué à cet effet. Les frais de cette inspection constituent une *dépense obligatoire* pour les mêmes communes au même titre que la surveillance sanitaire des foires et marchés aux bestiaux, des abattoirs publics et des ateliers d'équarrissage.

Les municipalités peuvent se récupérer des frais exigés par cette inspection, par l'établissement d'une taxe, *par tête d'animal amené ou abattu*. Si, en outre, de la surveillance des tueries, elles jugent opportun d'organiser l'inspection des viandes, la loi du 8 janvier 1905 reçoit son application ; l'article 5 les autorise à percevoir sur les viandes abattues hors de la commune une taxe *d'un centime par kilogramme de viande nette* pour droit de visite et de poinçonnage. Les communes devront se montrer très prudentes dans la création de ces taxes, qui ne devront jamais être assez élevées pour provoquer un renchérissement de la viande. L'inscription au budget municipal, des honoraires alloués au vétérinaire inspecteur constitue la solution la plus conforme à tous les intérêts.

Pour la création de la taxe ainsi que pour la nomination du vétérinaire inspecteur, il sera procédé dans les formes indiquées pour les abattoirs publics (page 134) (1). De plus, d'après les prescriptions de l'article 26 § 3 de la loi de finances du 30 décembre 1903 (page 31), ce vétérinaire doit être agréé par le préfet du département ».

**Obligations des Préfets.** — La surveillance sani-

(1) Les municipalités, si les bouchers y consentent, peuvent substituer à la taxe par tête le système de l'abonnement dans la forme indiquée à la page 150.

taire des abattoirs publics et privés est un service exclusivement municipal, placé, par la loi, sous la direction du maire; mais le droit de contrôle du préfet n'en existe pas moins sur le fonctionnement de ce service comme sur celui de tous les autres services publics. Le Ministre de l'Agriculture, dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, prie les préfets « de tenir la main à ce que les prescriptions concernant l'inspection des abattoirs publics et privés soient partout en tout temps rigoureusement observées ». Le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental, que la circulaire ministérielle du 11 mars 1901 charge de visiter inopinément ces établissements, est l'auxiliaire indiqué de l'autorité préfectorale. Il devra rendre compte à celle-ci des conditions dans lesquelles la loi reçoit son application, afin que les municipalités puissent être mises en demeure d'obvier aux insuffisances signalées et d'organiser le service d'inspection dans les communes où il n'existe pas.

**Mesures sanitaires.** — Les unes, *permanentes*, concernent la production de documents statistiques et l'état d'entretien ou de salubrité des abattoirs publics et privés; les autres, *temporaires*, sont seulement applicables quand une maladie contagieuse est observée.

**1<sup>o</sup> Constatation d'une maladie contagieuse.** — D'après l'article 101 du règlement d'administration publique, « lorsqu'une maladie contagieuse est constatée dans un *abattoir public*; une *tuerie particulière*,... soit sur l'animal vivant, soit après l'abatage, le maire de la commune d'où provient cet animal en est immédiatement informé par l'envoi d'un *double* du *rapport* rédigé par le vétérinaire proposé à la surveillance de l'établissement ».

Ces prescriptions montrent, en premier lieu, que l'intervention édictée par l'article 101 du règlement se produit sans considérer si l'animal est vivant ou a été abattu, et que, dans ce dernier cas, le vétérinaire inspecteur, dans l'exercice de l'action sanitaire, n'a pas à se

préoccuper si l'affection contagieuse constatée entraîne, ou non, l'exclusion totale, ou partielle, de la viande de la consommation. Elles résument ensuite les obligations des vétérinaires inspecteurs des abattoirs (publics ou privés), celles des maires de la commune où la maladie contagieuse est observée, ainsi que celle du maire de la localité d'où proviennent les animaux malades.

a) OBLIGATIONS DU VÉTÉRINAIRE INSPECTEUR. — Elles consistent dans : 1<sup>o</sup> l'enquête quant à l'origine des animaux; cette enquête est effectuée d'après les règles indiquées à la page 73. Le refus par le boucher, ou son vendeur, de donner tous les renseignements utiles constitue une infraction à l'article 101 du règlement d'administration publique. « L'obligation pour le propriétaire », dit le Ministre de l'Agriculture dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « de faire connaître la provenance exacte des animaux abattus résulte... implicitement des dispositions de l'article 101 ». Pour éviter les contestations entre acheteurs et producteurs ainsi que pour établir la véritable identité de l'animal, le vétérinaire inspecteur procède d'après les instructions consignées dans la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 27 juillet 1897. Les prescriptions de cette circulaire, qui ne visent que la tuberculose chez les bovidés, doivent être étendues, à l'exclusion de la peste bovine et des charbons qui exigent la destruction des peaux, à toutes les maladies contagieuses des grands animaux motivant une saisie totale ou partielle de la viande. Cette circulaire, rappelée par celle du 4 juillet 1905, est ainsi conçue dans ses principaux considérants :

Je serais désireux, — dit le Ministre, — de voir adopter par les abattoirs de province les mesures suivantes, qui sont appliquées depuis longtemps à l'abattoir de la Villette, et qui y ont donné d'excellents résultats : 1<sup>o</sup> en cas de saisie totale ou partielle de la viande provenant d'animaux tuberculeux, le certificat délivré par l'inspecteur vétérinaire mentionne exactement, avec le signalement du sujet, la marque du propriétaire

que cet animal porte ordinairement sur la corne ou sur le côté droit de l'encolure, de l'épaule, de la croupe ou du tronc ;

2° A défaut de plombage, *l'inspecteur est tenu d'appliquer lui-même*, sur le cuir de la bête saisie telle marque qu'il jugera suffisante pour éviter toute substitution d'un cuir à un autre ; mention de cette marque sera faite sur le certificat de saisie délivré par le vétérinaire ;

3° En cas de saisie totale ou partielle, le cuir est laissé à la tête pendant un *délai de trois jours*, de façon à permettre au propriétaire, qui peut se trouver dans une localité éloignée, privée du télégraphe, de venir reconnaître son animal ou de le faire reconnaître ;

4° Le certificat de saisie totale ou partielle porte le cachet de l'administration.

Dès que l'origine de l'animal malade est établie, le vétérinaire inspecteur, par application de l'article 31 du Code rural et de la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, doit faire *immédiatement* la déclaration au maire de ces constatations ; simultanément il lui adresse un *rapport* (page 142) dont le double est transmis au maire de la commune d'où provient l'animal infecté. Dans la pratique, l'envoi du rapport tient lieu de déclaration.

Indépendamment de ces obligations générales, la législation sanitaire impose aux vétérinaires inspecteurs des abattoirs publics, ou privés, des obligations spéciales subordonnées à la nature de la maladie contagieuse constatée ; elles sont exposées dans la troisième partie du livre relative à la police sanitaire spéciale à chacune des maladies réputées contagieuses.

b) OBLIGATIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE OU SE TROUVE L'ABATTOIR PUBLIC OU PRIVÉ. — Le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'abattoir public ou privé, dès qu'il a reçu le rapport concluant à l'existence d'une maladie contagieuse sur un animal destiné à la consommation publique, est tenu, aux termes de l'article 101 du règlement et de la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, d'en aviser « le maire du lieu d'où provient l'animal, par l'envoi du double du rapport du



vétérinaire préposé à la surveillance de l'établissement. » Dans les *vingt-quatre* heures, ainsi que l'exige l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'administration publique, il informe, *directement* de cette constatation, le *préfet* et le *sous-préfet* de l'arrondissement, leur fait connaître les mesures et les arrêtés pris pour empêcher l'extension de la maladie.

Cette procédure n'est point nouvelle ; prescrite sous l'ancienne législation, elle n'était qu'insuffisamment appliquée. Dans la circulaire du 15 janvier 1896, le Ministre de l'Agriculture adressait aux préfets les instructions suivantes :

Le Comité consultatif des épizooties a... eu le regret de constater qu'en général les vétérinaires délégués ne sont pas informés plus exactement que par le passé des constatations de maladies contagieuses qui se font dans les abattoirs de leurs départements. Je vous renouvelle donc la demande de rappeler aux maires des communes où existent des abattoirs qu'ils doivent, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 juin 1882 (article 1<sup>er</sup> du décret du 6 octobre 1904), vous donner avis immédiat de ces constatations, avec indication du nom du propriétaire et du lieu de provenance de l'animal, et je vous prie de nouveau de prendre les dispositions nécessaires pour que ces avis soient toujours communiqués au vétérinaire départemental.

Ces prescriptions, qui ont conservé toute leur actualité, exigent leur stricte observation, afin que les dispositions édictées par la loi sanitaire soient réellement efficaces.

c) OBLIGATIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE D'ORIGINE. — D'après la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « le maire de la commune d'origine prend toutes les mesures propres à prévenir la contagion » ; elles consistent, en l'espèce, dans l'isolement, la séquestration des animaux contaminés et dans la réquisition, sans délai, du vétérinaire sanitaire qui indique le régime sanitaire que le cas spécial réclame, en attendant l'intervention préfectorale.

d) DÉSINFECTION. — Cette mesure est prescrite par

l'article 100 du Règlement d'administration publique, ainsi conçu :

Les locaux qui, dans les abattoirs publics et tueries particulières, ont contenu des animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses, sont nettoyés et désinfectés, conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels, aussitôt après l'abatage des animaux.

Les hommes employés dans ces locaux doivent se soumettre aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

Les opérations relatives à la désinfection ont lieu sous la surveillance et la direction du vétérinaire inspecteur de l'abattoir ou de son délégué, ainsi qu'il résulte implicitement des prescriptions formulées dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 87).

**2° Mesures permanentes.** — a) PRODUCTION DE DOCUMENTS STATISTIQUES (1). — Le vétérinaire inspecteur des abattoirs publics, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1890, dresse, tous les mois, un état relatant « 1° le nombre total d'animaux abattus ; 2° le nombre d'animaux dont la viande a été saisie, totalement ou partiellement, pour cause de maladie contagieuse constatée, soit avant, soit après l'abatage, avec indication de la nature de la maladie et évaluation de la perte résultant de cette saisie ; 3° dans les cas où des indemnités auraient été accordées, par suite de saisie, soit sur des fonds de caisses d'assurance, soit sur d'autres fonds, le montant devrait en être indiqué ainsi que les bases d'après lesquelles ces indemnités auraient été calculées. »

Ce document est envoyé au maire qui le transmet au préfet. Dans une circulaire du 19 août 1894, le Ministre de l'Agriculture, en rappelant les prescriptions de celle

(1) Dans nombre d'abattoirs publics, il est tenu un registre sur lequel sont inscrits tous les animaux reconnus, avant ou après l'abatage, atteints de maladie contagieuse. Cette inscription indique le signalement de l'animal, les nom et domicile du propriétaire originaire, la date de l'abatage, le motif et l'étendue de la saisie. Cette mesure mérite d'être généralisée ; elle devrait être exigible au même titre que dans les ateliers d'équarrissage (page 151).

du 1<sup>er</sup> juillet 1890, fait remarquer que, « sur l'état précité; le nombre d'animaux abattus doit toujours être indiqué; qu'il y ait eu, ou non, saisie de viande pour cause de maladies contagieuses pendant le mois auquel le relevé s'applique ».

A la fin de chaque année, le vétérinaire inspecteur d'un abattoir public dresse, d'après un modèle préétabli, un état récapitulatif concernant la fréquence des maladies contagieuses quant au nombre total des animaux abattus. Cette pièce, adressée au préfet, est transmise ensuite au Ministre de l'Agriculture.

b) SURVEILLANCE DES ABATTOIRS QUANT A LEUR SALUBRITÉ.  
— L'article 99 du Règlement d'administration publique édicte à cet effet les prescriptions suivantes :

Les abattoirs publics et les tueries particulières doivent être installés selon les règles de l'hygiène et maintenus en bon état d'entretien.

En l'absence de stipulations spéciales, il y a lieu de conclure que c'est au vétérinaire inspecteur qu'il appartient d'assurer l'exécution de cet article du Règlement. Il agit, en l'espèce, en qualité de délégué de l'autorité municipale, pour la surveillance d'établissements insalubres classés.

Dans cette partie de sa mission, faute de règles précises, il se rapportera à la législation sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux. (Décret du 15 octobre 1810, ordonnance du 14 janvier 1815, décret du 3 mai 1886, etc.)

S'il opère dans une tuerie particulière, il fait connaître à l'exploitant les mesures de désinfection, ou de réfection, immédiatement nécessaires. En cas d'inexécution, il adresse un rapport au préfet et au maire. Celui-ci prescrit les mesures provisoires indispensables; le préfet, en cas de refus, ordonne, s'il le juge utile, la fermeture de la tuerie. L'intéressé reste toujours passible

des pénalités inscrites dans les articles 471 § 15 et 474 du Code pénal (1).

Quant aux abattoirs publics, c'est au maire qu'incombe le devoir « de les installer selon les règles de l'hygiène » et de les « maintenir en bon état d'entretien » ; le vétérinaire inspecteur, ou, à défaut, le vétérinaire délégué, signale les inconvénients et les mesures qu'il y a lieu de prendre pour y remédier.

En cas de refus du maire, si l'abattoir public constitue un danger pour la santé publique ou une cause de contagion pour les animaux, le préfet, en vertu des pouvoirs généraux que lui confèrent la loi du 5 avril 1884 et la législation sur les établissements insalubres, peut prendre toutes les mesures que la situation comporte et même ordonner la fermeture provisoire de l'abattoir.

(1) L'article 471 § 15 du Code pénal punit « d'une amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative... ».

L'article 474 du même Code édicte que « la peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées à l'article 471 aura toujours lieu au cas de récidive, pendant trois jours au plus ».

## CHAPITRE VII

### SURVEILLANCE SANITAIRE DES ATELIERS D'ÉQUARRISSAGE

**Législation.** — Article 63 C. R. — Articles 101, 102, 103 R. — Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.

**But.** — « Les mesures particulières prescrites en ce qui concerne les clos d'équarrissage ont aussi pour but de mettre l'autorité sur la trace des maladies contagieuses. » Elles permettent « de reconnaître, à l'ouverture des cadavres, des cas de maladie contagieuse ignorés du vivant de l'animal, de découvrir... nombre de foyers contagieux qui, sans cela, seraient restés ignorés... » ainsi que « de s'assurer que les prescriptions visant la destruction des cadavres sont rigoureusement observées. S'il est à désirer que les cadavres d'animaux soient livrés à ces établissements, et cela au grand profit de l'agriculture qui utilise les engrais, il est également de toute nécessité qu'ils ne soient pas un danger de contagion du fait de la destruction incomplète des germes pathogènes ». (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

**Obligations des communes.** — Elles sont précisées dans l'article 63 du Code rural ainsi conçu :

Les communes dans lesquelles il existe... des ateliers d'équarrissage seront tenues de préposer, à leurs frais et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un ou plusieurs vétérinaires pour l'inspection sanitaire des animaux qui y sont conduits.

Cette dépense est obligatoire pour la commune.

Dans l'hypothèse où les communes ne prennent pas à leur charge les frais du service sanitaire, la taxe prévue par l'article précédent sera établie d'après les règles énoncées à la page 133 dans l'étude de la police sanitaire relative à l'inspection des abattoirs publics. Pour éviter toute fraude dans le paiement de la taxe, nombre de maires ont adopté le système de l'abonnement. Ce mode opératoire n'est pas prévu par la loi sur le Code rural ; il ne peut être employé qu'avec le consentement du directeur de l'atelier d'équarrissage. Dans ce cas, pour prévenir plus tard toute difficulté, il est exigé de l'intéressé un engagement écrit, rédigé sur papier timbré, stipulant l'acceptation de l'abonnement, ainsi que la somme à payer, annuellement ou mensuellement, quel que soit le nombre d'animaux détruits, pour permettre à la commune de se récupérer des frais occasionnés par le service sanitaire.

La nomination du vétérinaire inspecteur appartient au maire en vertu de l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 (page 135).

**Obligations des préfets.** — Dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, le Ministre de l'Agriculture prie les préfets « d'intervenir auprès des membres des municipalités qui n'auraient pas encore organisé cette surveillance, en faisant ressortir la nécessité de cette mesure et surtout en leur faisant remarquer que la loi leur donne le moyen de se rembourser des dépenses qu'elle occasionne ».

**Mesures sanitaires.** — Elles sont édictées par les articles 101, 102 et 103 du Règlement d'administration publique ; les unes concernent la constatation d'une maladie contagieuse ; les autres, permanentes, sont relatives au fonctionnement du service d'inspection et aux conditions de salubrité des ateliers d'équarrissage.

**Constatation d'une maladie contagieuse.** — L'article 101 du Règlement dispose à cet effet que :

Lorsqu'une maladie contagieuse est constatée... dans un atelier d'équarrissage, soit sur un animal vivant, soit après l'abatage, le maire de la commune d'où provient cet animal en est immédiatement informé par l'envoi d'un double du rapport rédigé par le vétérinaire préposé à la surveillance de l'établissement.

Toutes les obligations que ces prescriptions imposent au vétérinaire inspecteur, au maire de la commune où se trouve l'atelier d'équarrissage et au maire de la localité d'où proviennent les animaux atteints de maladies contagieuses, sont relatées dans l'étude de la police sanitaire concernant l'inspection sanitaire des abattoirs publics ou privés (page 142).

**Mesures permanentes.** — Elles sont précisées dans les articles 102 et 103 du Règlement. Elles concernent le directeur de l'atelier d'équarrissage, le vétérinaire inspecteur de l'établissement et le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental.

**a) OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DE L'ATELIER D'ÉQUARRISSAGE.** — Elles sont énumérées dans la première partie de l'article 102 du décret, du 6 octobre 1904 dont la teneur suit :

Il est tenu, dans les ateliers d'équarrissage, un registre sur lequel tous les animaux sont inscrits dans l'ordre de leur arrivée ; cette inscription contient le nom et le domicile des propriétaires, le signalement des animaux, la cause de leur mort, ou le motif pour lequel ils sont abattus.

Indépendamment de ces obligations spéciales, les équarrisseurs, conformément au principe général énoncé dans l'article 34 § 3 du Code rural, sont astreints de faire, au maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'atelier d'équarrissage, la déclaration de toute maladie contagieuse, ou soupçonnée contagieuse, observée à l'ouverture des cadavres transportés dans leur établissement.

**b) OBLIGATIONS DU VÉTÉRINAIRE INSPECTEUR.** — Elles sont stipulées dans la partie terminale de l'article 102 du Règlement d'administration publique.

Le registre réglementaire est paraphé à chacune de ses visites par le vétérinaire préposé à la surveillance de l'établissement. Ce vétérinaire s'assure que la déclaration des maladies contagieuses constatées dans l'établissement a été régulièrement faite au maire de la commune. Il prescrit les mesures d'hygiène et de salubrité nécessaires et en surveille l'exécution.

Les visites, effectuées inopinément, sont journalières, bi-hebdomadaires ou hebdomadaires, selon l'importance du clos. Les visites quotidiennes comportent l'examen des animaux vivants, des cadavres nouvellement arrivés, des poumons et autres viscères des animaux équarris dans l'intervalle de deux visites, l'autopsie des cadavres envoyés par le service des épizooties, l'inscription sur le registre réglementaire des maladies observées, la délivrance des certificats d'abatage exigés par la législation sanitaire, la surveillance de la désinfection, ou de la destruction, de la peau et des débris cadavériques, etc. (1).

Dans les conditions actuelles de l'exploitation de l'équarrissage, le contrôle sanitaire restera fatalement incomplet; nombre d'animaux seront soustraits au service d'inspection et toutes les fraudes seront mises en œuvre pour déjouer la surveillance exercée. La municipalisation des ateliers existants et la création de clos communaux ou intercommunaux avec défense d'établir des ateliers privés constitue une inéluctable nécessité; une loi seule peut réaliser cette réforme exigée par les intérêts supérieurs de l'hygiène et de la police sanitaire.

Jusqu'à la promulgation du décret du 6 octobre 1904, les fonctions du vétérinaire inspecteur étaient absolument sanitaires; l'article 102 élargit le cadre de ses attributions. Le dernier paragraphe stipule à cet effet « qu'il (le vétérinaire inspecteur) prescrit toutes les mesures d'hygiène et de salubrité nécessaires et en

(1) D<sup>r</sup> MOREL. *Des clos d'équarrissage au point de vue de l'inspection des viandes et de la police sanitaire des animaux. Compte rendu du IV<sup>e</sup> Congrès national vétérinaire de 1900*, pages 156 et suivantes.



surveille l'exécution ». La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, qui ne commente pas ces dispositions, ne donne aucune indication sur leur signification. Il ne saurait être question ici de mesures modifiant les prescriptions de l'autorité ou faisant obstacle à la jouissance de l'autorisation accordée (arrêts de la Cour de cassation des 30 mars 1861, 13 février 1874, 4 février 1881); d'après les principes de la législation sur les établissements classés et par comparaison avec l'article 99 du Règlement d'administration publique, les mesures que peut ordonner le vétérinaire inspecteur sont limitées à des opérations de nettoyage et de désinfection. Les nouvelles dispositions de l'article 102 du Règlement sont néanmoins insuffisantes; elles devraient prescrire aux préfets de charger les vétérinaires inspecteurs d'assurer l'exécution de leurs arrêtés d'autorisation d'établir ou d'exploiter un atelier d'équarrissage. A Paris, un arrêté du préfet de police du 30 septembre 1895 comble cette lacune; les vétérinaires du service sanitaire remplissent les fonctions d'inspecteurs des établissements classés quant aux abattoirs publics et privés, aux ateliers d'équarrissage et aux porcheries existant dans le ressort de la préfecture de police. Dans les départements, pour éviter l'intervention toujours incertaine des maires, les préfets doivent charger ceux-ci et les vétérinaires inspecteurs de la surveillance des ateliers d'équarrissage au point de vue de leur salubrité et de leur exploitation.

Dans des rapports adressés au maire, pour être transmis au préfet, les vétérinaires signaleront celles des prescriptions réglementaires qui ne sont pas régulièrement exécutées, les mesures nouvelles qu'il leur semble nécessaire d'imposer dans l'intérêt de la santé publique, enfin les modifications importantes apportées dans les procédés de destruction des cadavres ou dans les dispositions intérieures de l'établissement qui sont de nature à intéresser l'hygiène de l'homme ou des ani-

maux. Le maire ordonne, en attendant l'intervention de l'autorité préfectorale, les mesures provisoires immédiatement nécessaires. Les infractions à l'arrêté d'autorisation sont passibles des pénalités inscrites dans les articles 471 § 15 et 474 du Code pénal.

c) OBLIGATIONS DU VÉTÉRINAIRE DÉLÉGUÉ, CHEF DU SERVICE SANITAIRE. — Elles sont déterminées par l'article 103 du Règlement d'administration publique qui est ainsi conçu :

Au cas où l'atelier d'équarrissage constituerait un danger de contagion pour les animaux du voisinage, le *vétérinaire délégué* adresse, après visite, un rapport au *maire* et au *préfet*; le maire prescrit l'exécution des mesures de nettoyage ou de réfection indiquées. A défaut du maire, le *préfet* peut ordonner la fermeture de l'atelier signalé, tant que les mesures indispensables n'ont pas été exécutées.

L'expression *vétérinaire délégué* dont se sert le Règlement, dans son article 103, vise, exclusivement, le chef du service sanitaire du département, attendu que la loi sur le Code rural et le décret du 6 octobre 1904 réservent ce titre à ce dernier et non au vétérinaire inspecteur de l'atelier d'équarrissage.

## CHAPITRE VIII

### TRANSPORT DES ANIMAUX

**Législation.** — Articles 45, 61, 66, 69 C. R. (16, 33 et 34 L.) — Articles 104, 105, 106, 107 R. — Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898, arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics du 26 mai 1903, et arrêté du Ministre des Travaux publics du 28 février 1903. — Circ. min. 1<sup>er</sup> juin 1903.

*Dispositions générales.* — L'article 45 du Code rural dispose à cet effet que :

Tout entrepreneur de transport par *terre* ou par *eau* qui aura transporté des animaux est tenu, en tout temps, de *désinfecter*, dans les conditions prescrites par le Règlement d'administration publique, les *véhicules* qui auront servi à cet usage, ainsi que les *étables*, les *écuries*, *quais* et *cours* où les animaux ont séjourné.

L'article 69, dont la teneur suit, établit le principe de la surveillance de ces mesures de désinfection.

Les... stations d'embarquement ou de débarquement, les auberges, écuries, vacherics, bergeries, chenils et autres lieux ouverts, gratuitement ou non, pour... l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux domestiques, sont soumis à l'inspection du vétérinaire sanitaire.

A cet effet, tous propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou préposés à la garde et à la surveillance de ces établissements sont tenus de laisser pénétrer le *vétérinaire sanitaire* en vue d'y faire telles constatations qu'il y juge nécessaires.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, le vétérinaire

sanitaire devra être accompagné du maire ou du représentant de la police locale.

Un arrêté du Ministre des Travaux publics, après entente avec le Ministre de l'Agriculture, fixera les conditions dans lesquelles devra s'effectuer, dans les gares des chemins de fer, la surveillance du service sanitaire (page 163).

A la frontière de terre ou de mer, les opérations de désinfection sont effectuées par l'autorité locale et contrôlées par le vétérinaire chargé de la visite des animaux (pages 168 et 170).

Dans l'intérieur du pays, dans les transports par terre ou par eau, les transports par voie ferrée exceptés, cette inspection incomberait aux vétérinaires sanitaires dans chacun des départements; en réalité, cette surveillance n'est nulle part exercée et les prescriptions réglementaires restent lettre morte pour les motifs analysés dans l'étude de la police sanitaire relative à la visite des auberges, vacheries, écuries servant à la vente ou au stationnement des animaux (page 128). Dans les transports par les voies ferrées, cette surveillance est réglementée par l'arrêté ministériel du 26 mai 1903 (pages 168 et 170).

La sanction pénale des prescriptions relatives aux obligations générales édictées par l'article 45 du Code rural est inscrite dans l'article 33 de la loi du 21 juillet 1881 qui stipule que « tout entrepreneur de transport qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de 100 à 1000 francs. Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux ».

La législation sanitaire précise, pour chaque mode de transport, les conditions dans lesquelles la désinfection doit être effectuée ainsi que les dispositions qui réglementent l'exercice de l'action sanitaire quand un véhicule, au moment de son entrée en France, renferme des ani-

maux atteints de maladie contagieuse ; toutes ces mesures sont consignées dans les paragraphes ci-après.

## I. — TRANSPORT DES ANIMAUX PAR LES VOIES FERRÉES

**Législation.** — Articles 45, 61 § 5, 66, 69, 70 C. R. (Articles 16, 33 L.) — 104, 105 R. — Arrêté du Ministre des Travaux publics du 28 février 1903. — Arrêté des Ministres de l'Agriculture et des Travaux publics du 26 mai 1903. — Circ. min. 1<sup>er</sup> juin 1903.

**Obligations des Compagnies.** — Les Compagnies de chemins de fer, comme tous les entrepreneurs de transport des animaux, sont soumises aux obligations concernant la désinfection formulées par l'article 45 de la loi du 21 juin 1898. L'article 61 § 4 stipule, à cet effet, que « la désinfection des wagons de chemins de fer, prescrite par l'article 45, a lieu par les soins des Compagnies ». Indépendamment de cette prescription générale, des dispositions spéciales relatent l'étendue, les modes d'exécution et la surveillance de cette mesure ; elles sont indiquées dans les articles 69 § 4 du Code rural, 104 et 105 du décret du 6 octobre 1904, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, et dans les articles 1 à 17 de l'arrêté des Ministres de l'Agriculture et des Travaux publics du 26 mai 1903.

**Etendue de l'obligation de désinfecter.** — Cette obligation fait l'objet de l'article 104 du Règlement dont la teneur suit :

En tout temps, quel que soit l'état sanitaire, les *wagons* qui ont servi au transport des animaux sont *nettoyés* et *désinfectés* après déchargement.

Aussitôt le chargement effectué, il est apposé sur l'une des faces latérales du wagon, une *étiquette* indiquant qu'il doit être *désinfecté* à l'arrivée. Après désinfection, cette *étiquette* est recouverte par une autre indiquant que le wagon est désinfecté.

Ces étiquettes sont frappées du *timbre à date* et portent le nom de la *gare* où les opérations ont eu lieu.

L'article 105 ajoute que :

Les hangars servant à recevoir les animaux dans les gares de chemins de fer, les quais d'embarquement et de débarquement et les ponts mobiles ainsi que les scaux, auges et autres ustensiles ayant servi pour l'alimentation ou l'abreuvement des animaux sont nettoyés et désinfectés par les soins de l'administration exploitante après chaque expédition ou chaque arrivée d'animaux.

**Modes de désinfection.** — Ils sont décrits par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de l'arrêté des Ministres de l'Agriculture et des Travaux publics du 26 mai 1903, ainsi conçu :

ART. 1<sup>er</sup>. — Tout *wagon* ou *box* ayant servi à transporter des bêtes bovines et autres espèces de ruminants (moutons, chèvres, etc.), des chevaux, ânes, mulets, et porcs ; tout *fourgon* ayant servi à transporter des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine, renfermés ou non dans des caisses, cages ou paniers, est désinfecté conformément aux règles ci-après.

Ces prescriptions étroitement limitatives ne concernent que les wagons ayant servi au transport des animaux appartenant aux espèces énumérées ci-dessus ; les chiens n'étant pas compris dans cette liste, les *box* qui leur sont réservés ne sont pas soumis aux mesures de désinfection prescrites par l'arrêté ministériel du 26 mai 1903. La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 3 décembre 1888 (1) a jugé que « les chiens ne peuvent être considérés comme rentrant dans la catégorie des animaux domestiques qualifiés bestiaux auxquels seuls s'applique l'obligation de désinfection inscrite dans l'art. 16 de la loi du 21 juillet 1881 » (art. 45 C. R.).

ART. 2. — La désinfection est faite soit dans la *gare desti-*

(1) *Revue générale d'administration*, 1889, t. I. page 78.

*nataire*, soit dans une gare voisine servant de *centre de désinfection*.

Toute gare désignée pour opérer la désinfection d'un véhicule ayant transporté des animaux doit être aménagée en conséquence et munie de l'outillage nécessaire.

Pour les fourgons, la désinfection peut n'avoir lieu que dans la gare terminus du train.

ART. 3. — Immédiatement après l'embarquement des animaux, il est collé extérieurement sur chaque fourgon une étiquette imprimée portant la mention suivante :

*Gare de.....* (nom de la gare expéditrice ou de transit).

*A désinfecter à l'arrivée.*

Lorsque la désinfection n'a pas lieu à la gare destinataire, ou à la gare terminus, l'étiquette « à désinfecter à l'arrivée » est remplacée par une autre portant les mots : « A désinfecter par la gare de... ».

Après la désinfection, cette étiquette est remplacée par une autre portant :

*Gare de.....* (Nom de la gare où la désinfection a été effectuée).

*Désinfecté.*

Toutes ces étiquettes doivent être frappées d'un timbre à date (Voir art. 104 R. page 157).

ART. 4. — Il est interdit aux Compagnies de mettre en chargement aucun wagon ou fourgon ayant contenu des bestiaux qui n'ait pas été désinfecté et qui ne porte pas l'étiquette « désinfecté ». Il est également interdit aux Compagnies d'accepter les emballages et objets ayant servi pour le transport des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, lorsque ces emballages et objets n'ont pas été nettoyés à fond.

ART. 5. — La désinfection est faite au choix des Compagnies :

1° Soit avec du lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive dans la proportion de 10 p. 100 ;

2° Soit avec des hypochlorites de soude ou de potasse commerciaux étendus au dixième, c'est-à-dire un litre d'hypochlorite titrant au moins 5 degrés chlorométriques, additionné de neuf litres d'eau ;

3° Soit avec de l'eau bouillante projetée à l'aide de la vapeur sous pression.

Lorsqu'il sera fait usage de la solution désinfectante, cette solution devra toujours être appliquée au moyen d'un fort

brossage ou projetée sous pression à l'aide d'un pulvérisateur ou de tout autre appareil.

Le nettoyage et la désinfection comprennent les opérations ci-après :

a) Retirer, des wagons ou fourgons, la litière et les déjections abondamment arrosées au préalable avec le désinfectant ;

b) Détacher du plancher et des parois, à l'aide d'un râcloir ou d'un crochet approprié, les matières adhérant à leur surface ou remplissant les joints, et balayer ces immondices ;

c) Enlever toutes les longes, cordes, etc., ayant servi à attacher les animaux ;

d) Après ces nettoyages, procéder avec de l'eau en pression au lavage et au brossage des volets et de leur entourage, des barreaux de claire-voie, des boucles et anneaux qui servent à attacher les animaux, des parois et du plancher des wagons, en un mot de toutes les parties du wagon qui peuvent avoir été souillées par les déjections ou la bave des animaux transportés, de manière à ne laisser subsister aucune trace de déjection ou de litière. Le lavage doit s'étendre à l'intérieur et à l'extérieur des wagons ;

e) Lorsque le wagon ou fourgon s'est complètement resuyé, soumettre à l'action de l'eau bouillante, ou du désinfectant appliqué comme il est dit ci-dessus, ou bien badigeonner au lait de chaux : plancher, parois, portes, volets et leur entourage, barreaux de claire-voie, boucles en fer, etc., en somme toutes les parties de l'intérieur qui peuvent avoir été contaminées par la bave ou les déjections des animaux ;

f) Pour les wagons, écuries, le lavage doit porter non seulement sur les parois de ces wagons, mais aussi sur les râteliers, matelas des stalles et tous accessoires tels que : poitrails, licols, longes, sangles, etc.

La désinfection sera limitée aux parties qui peuvent être atteintes par la bouche de l'animal, râteliers et tous accessoires, poitrails, licols, longes, etc.

ART. 6. — Les Compagnies pourront être autorisées par le Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité consultatif des épizooties, à employer pour la désinfection des produits autres que ceux ci-dessus désignés.

ART. 7. — Tout wagon ayant transporté des animaux devra être désinfecté *quarante-huit heures* au plus tard après le débarquement. Ce délai pourra être augmenté de *vingt-quatre heures*, lorsque le wagon n'étant pas désinfecté dans la gare destinataire



sera envoyé à une gare servant de centre de désinfection.

ART. 8. — Devront être nettoyés et désinfectés :

1° Les hangars et emplacements, quais et parcs à bestiaux servant à recevoir, dans les gares de chemins de fer, les animaux des espèces dénommées à l'article 1<sup>er</sup> (page 158) ;

2° Les ponts mobiles et tout matériel ayant servi à l'embarquement et au débarquement.

Les déjections dont ils sont couverts sont arrosées avec le désinfectant ; elles sont ensuite enlevées et il est procédé à un lavage à grande eau.

Les seaux, auges et autres ustensiles ayant servi pour l'alimentation et pour l'abreuvement doivent être également nettoyés et désinfectés « après chaque arrivée ou chaque expédition d'animaux. La désinfection des hangars, quais et ponts mobiles, etc., doit être effectuée dans les mêmes délais. » (Art. 105 R., page 158.)

Les voies où se font le nettoyage et la désinfection des wagons doivent être tenues en bon état, nettoyées et désinfectées après chaque opération.

ART. 9. — Les litières et fumiers extraits des wagons et les déjections ramassées dans les places occupées ou les voies parcourues par les animaux sont enlevés immédiatement et déposés dans un endroit inaccessible aux animaux.

Le tas de fumier ainsi formé doit être arrosé sur toute sa surface avec la solution désinfectante au moins une fois toutes les vingt-quatre heures qui suivent le premier dépôt ou tout nouvel apport ; ce fumier ne pourra pas séjourner dans les gares plus de quinze jours au maximum.

Dans tous les cas, les litières ne pourront être livrées qu'après désinfection préalable faite par la gare de réception.

**Frais de désinfection.** — L'article 61 § 4 dispose que « les frais de désinfection sont fixés par le Ministre des Travaux publics, les Compagnies entendues ». L'arrêté du 26 mai 1903, dans son article 10, ne fait que répéter sous une autre forme les prescriptions de la loi sur le Code rural : « Les taxes que les Compagnies de chemins de fer sont autorisées à percevoir, » stipule cet article, « à titre de frais de désinfection, sont réglées par l'arrêté du Ministre des Travaux publics portant fixation, en vertu de l'article 51 du cahier des charges, des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général. »

Elles sont déterminées ainsi qu'il suit par l'arrêté du Ministre des Travaux publics du 28 février 1903 :

0 fr. 40 centimes par cheval, âne, mulet ou poulain;

0 fr. 30 centimes par bœuf, taureau, vache, biche, cerf et daim;

0 fr. 15 centimes par veau, porc ou chevreuil;

0 fr. 05 centimes par mouton, agneau, brebis, chèvre.

Toutefois, pour les transports d'un même expéditeur, la taxe ne peut dépasser *deux francs* par wagon à un seul plancher et *trois francs* par wagon à deux planchers.

La taxe de deux francs par wagon à un seul plancher et de trois francs par wagon à deux planchers est perçue lorsque, sur la demande de l'expéditeur, le wagon est spécialement affecté à ces animaux quel qu'en soit le nombre.

Quel que soit le nombre de Compagnies qui concourent au transport, la taxe n'est perçue qu'une seule fois à moins qu'il n'y ait transbordement; le transbordement ne peut être imposé aux expéditeurs qu'aux gares frontières et aux gares de jonction de deux lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible.

Les taxes ci-dessus déterminées sont également dues quand les animaux énumérés ci-dessus sont transportés en caisses, en cages ou en paniers.

**Constatation d'une maladie contagieuse.** — Les mesures prescrites sont édictées par l'article 14, dont la teneur suit, de l'arrêté des Ministres de l'Agriculture et des Travaux publics du 26 mai 1903 :

Le wagon dans lequel, au moment de la visite sanitaire à l'entrée en France, on constate la présence d'un ou de plusieurs animaux atteints de maladies contagieuses, ne peut pénétrer plus avant sur le territoire français s'il n'est soumis préalablement à la désinfection. Cette opération a lieu sous la direction du vétérinaire préposé à la visite des animaux.

Quant aux animaux, il leur est fait application des dispositions « du décret du 11 juin 1905 ».

Les wagons vides ou chargés de marchandises quelconques venant de l'étranger et qui sont reconnus, au moment de leur arrivée sur le territoire français, avoir contenu des animaux et n'avoir pas été complètement désinfectés, sont refoulés à moins que la Compagnie française ne consente à les désinfecter à la gare frontière.

Les wagons venant de l'étranger avec un chargement d'ani-

maux et qui sont reconnus, au moment de leur arrivée sur le territoire, n'avoir pas été complètement désinfectés sont refoulés avec leur chargement.

Les dispositions de l'article 11 énoncé ci-dessus qui visent les mesures sanitaires applicables à la frontière sont muettes quant au régime à mettre en œuvre lorsqu'une maladie contagieuse est reconnue, dans l'intérieur du pays, sur des animaux en cours de transport. Cette lacune est d'autant plus grave que chaque Compagnie a codifié, dans des instructions très précises, les conditions de l'intervention sanitaire. En l'absence de stipulations à cet effet, le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire qui, dans ses tournées d'inspection, constatera une maladie contagieuse, procédera conformément aux prescriptions édictées par les articles 91 à 98 du Règlement d'administration publique relatives aux foires et aux marchés aux bestiaux (page 126). Les vétérinaires sanitaires que les maires auront commis, sur réquisition des chefs de gare, pour visiter des animaux qui pendant leur transport auront présenté des symptômes de maladie contagieuse, opéreront d'après les mêmes règles. Les wagons ayant contenu ces animaux seront nettoyés et désinfectés d'après les indications formulées dans l'article 5 de l'arrêté réglementaire du 26 mai 1903 (page 159).

**Surveillance de la désinfection.** — « La surveillance de la désinfection du matériel de chemins de fer est assurée », stipule l'article 12 de l'arrêté précité :

« 1° Par les *commissaires de surveillance administrative* sous l'autorité immédiate des ingénieurs du contrôle de l'exploitation technique;

« 2° Par les *vétérinaires inspecteurs à la frontière* et par les *vétérinaires délégués*, sous l'autorité des inspecteurs des services sanitaires des animaux au ministère de l'Agriculture. »

Les attributions des inspecteurs des services sanitaires,

des vétérinaires inspecteurs à la frontière et des vétérinaires délégués sont déterminées par les articles 13, 14 et 15 de l'arrêté du 26 mai 1903 et la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> juin 1903.

L'article 13 spécifie que :

Les fonctionnaires et les agents du service sanitaire porteurs d'une commission délivrée soit par le Ministre de l'Agriculture, soit par les préfets des départements, circulent librement dans les gares centres de désinfection et dans les gares ouvertes à l'exploitation et à la réception des animaux.

Les améliorations ou modifications reconnues nécessaires sont signalées au Ministre de l'Agriculture.

Commentant cet article, le Ministre de l'Agriculture donne les instructions suivantes aux préfets, dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1903 : « Le vétérinaire délégué agira dans l'étendue de son département ; porteur de la Commission que vous délivrez, il circulera librement dans les gares centres de désinfection, c'est-à-dire dans celles que les Compagnies auront désignées pour recevoir les wagons à désinfecter, et dans les gares qui sont ouvertes à l'expédition et à la réception des animaux ; ils pourront ainsi s'assurer que toutes les prescriptions du titre 1<sup>er</sup> sont toujours bien observées. Dans les gares frontières, cette surveillance sera exercée par le vétérinaire inspecteur attaché au bureau de douane.

« Le vétérinaire délégué devra vous rendre compte du résultat de ses tournées, vous faire part de ses observations au sujet de la façon dont s'opèrent le nettoyage et la désinfection, vous indiquer les améliorations à introduire ou les modifications à apporter dans ce service. Il devra, en outre, vous signaler les irrégularités constatées et les infractions commises dont vous me saisirez à votre tour quand vous estimerez qu'elles seront de nature à devoir motiver l'intervention du Gouvernement auprès des Compagnies de chemins de fer. »

L'article 14 fait connaître, dans les termes suivants, les

conditions de l'intervention des fonctionnaires et agents du service sanitaire.

Les inspecteurs des services sanitaires, les vétérinaires inspecteurs à la frontière et les vétérinaires délégués peuvent demander au commissaire de surveillance administrative de la circonscription où ils opèrent de les assister dans leurs tournées d'inspection.

Ils peuvent aussi lui dénoncer verbalement ou par écrit, si le commissaire n'est pas présent à la visite, les infractions constatées.

Le commissaire de surveillance administrative dresse procès-verbal de ces faits, en mentionnant qu'il agit à la requête de l'inspecteur, du vétérinaire inspecteur à la frontière, ou du vétérinaire délégué dont il donne le nom et l'adresse ; puis il procède à l'enquête nécessaire.

La circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1903 fait remarquer que seules « les *infractions graves* constatées » par le vétérinaire délégué peuvent être dénoncées « au commissaire de surveillance administrative, seul chargé de verbaliser. Lorsque le cas se présentera, le préfet doit en informer immédiatement le Ministre de l'Agriculture, en faisant connaître les circonstances du fait qui aura motivé cette mesure de rigueur ».

Les procès-verbaux de constatation des infractions, stipule l'article 15 de l'arrêté du 26 mai 1903, sont rédigés en double expédition : l'une adressée au procureur de la République, l'autre à l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique.

Le Ministre de l'Agriculture est informé, par la voie hiérarchique, du résultat des enquêtes et des suites données à l'affaire tant au point de vue administratif que judiciaire.

**Pénalités.** — Les Compagnies de chemins de fer, comme tout entrepreneur de transport qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel, sont passibles des pénalités inscrites dans l'article 33 de la loi du 21 juillet 1884.

L'inexécution des prescriptions réglementaires édictées par la législation sanitaire, par omission, négligence

ou incurie du personnel chargé de leur application, constitue une contravention de la compétence du juge de paix, punie par les pénalités formulées dans l'article 34 de la loi du 21 juillet 1881 (amende d'un franc à 200 francs).

La Cour de Douai, dans un arrêt du 15 décembre 1902 (1), a jugé que les agents des Compagnies de chemins de fer, en l'espèce un chef de gare, ne peuvent pas rentrer, au point de vue pénal, dans la catégorie des entrepreneurs de transport et que leur infraction aux règlements sanitaires relatifs à la désinfection doit être assimilée non au délit prévu et puni par l'article 33 de la loi du 21 juillet 1881, mais à la simple contravention prévue par l'article 34 *in fine*. »

## II. — TRANSPORT DES ANIMAUX PAR TERRE

**Législation.** — Article 45, 69 C. R. (Art. 16, 33 L.) — 106 R. — Arr. minis. 1<sup>er</sup> avril 1898.

**Obligations des entrepreneurs de transport.** — Les mesures de désinfection que l'article 45 du Code rural impose à tout industriel transportant des animaux s'appliquent également aux entrepreneurs de transport par voie de terre. Ceux-ci, aux termes de l'art. 106 du Règlement d'administration publique du 6 octobre 1904, « doivent désinfecter, après chaque voyage, les véhicules... ayant servi au transport des animaux, ainsi que le matériel servant au chargement ». L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898, dont la teneur suit, précise l'étendue de cette obligation :

Tout entrepreneur de transport par terre est tenu de désinfecter immédiatement après le déchargement les véhicules ayant servi à transporter des bêtes bovines et autres espèces de ruminants (moutons, chèvres, etc.), des chevaux, ânes, mulets et porcs.

(1) *Répertoire de police sanitaire vétérinaire*, 1903, page 157.

**Modes de désinfection.** — Les opérations relatives à cette désinfection s'effectuent conformément aux règles stipulées dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 précité, ainsi conçu :

La désinfection est faite, au choix de l'entrepreneur, au moyen de l'un des désinfectants suivants :

Le bichlorure de mercure en solution à un pour mille additionné d'acide chlorhydrique à cinq pour mille :

L'hypochlorite de soude commercial au dixième, c'est-à-dire un litre d'hypochlorite avec neuf litres d'eau ;

Le lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive dans la proportion de 10 p. 100.

L'eau bouillante projetée à l'aide de la vapeur sous pression.

La désinfection comprend les opérations ci-après :

1<sup>o</sup> Retirer des véhicules les litières et les déjections abondamment arrosées au préalable avec l'une des trois solutions désinfectantes désignées ci-dessus ;

2<sup>o</sup> Détacher du plancher et des parois, à l'aide d'un racloir et d'un crochet approprié, les matières adhérentes à leur surface ou qui remplissent les joints des planchers et balayer ces immondices ;

3<sup>o</sup> Après ces opérations, procéder au lavage à grande eau du plancher et des parois, de manière à ne laisser subsister aucune trace de déjection. Le lavage doit s'étendre à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule ;

4<sup>o</sup> Lorsque le véhicule sera suffisamment ressuyé, badigeonner le plancher et les parois avec l'une des trois solutions désinfectantes indiquées ci-dessus, ou les soumettre à l'action de l'eau bouillante, projetée comme il est dit ci-dessus.

**Constataion d'une maladie contagieuse.** — L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 relate, dans son article 3, les conditions de l'intervention sanitaire à la frontière. Il stipule que « tout véhicule dans lequel, au moment de la visite à l'entrée en France, est constatée la présence d'un ou de plusieurs animaux atteints de maladie contagieuse ne peut pénétrer plus avant sur le territoire français qu'après avoir été soumis à une désinfection complète. Cette opération a lieu sous la direction du vétérinaire préposé à la visite.

« Quant aux animaux, il leur est fait application des dispositions du décret du 22 juin 1882 et de l'arrêté du 28 juillet 1888; » que les stipulations du décret du 11 juin 1905 ont remplacées.

Dans l'intérieur du pays, en l'absence de prescriptions spéciales, le vétérinaire sanitaire prescrit la mise en fourrière des animaux malades ou contaminés et procède ensuite, conformément aux mesures sanitaires formulées dans les articles 91 à 98 du Règlement d'administration publique du 6 octobre 1904, relatives à la constatation d'une maladie contagieuse sur un champ de foire ou un marché (page 126). Le véhicule ayant servi au transport des animaux malades est désinfecté sous la direction du vétérinaire sanitaire et la surveillance de l'autorité locale, d'après les règles stipulées dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 167).

**Surveillance de la désinfection.** — L'arrêté ministériel précité dispose, dans son article 10, que :

Les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Les maires étant chargés, par les lois du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et du 21 juin 1898 sur le Code rural, d'assurer l'accomplissement des mesures prises par l'autorité supérieure, sont ainsi tenus de veiller, par eux-mêmes, soit par leurs délégués, les gardes champêtres dans les communes rurales, les commissaires de police dans la ville, à l'exécution des opérations relatives à la désinfection du matériel de transport par terre.

Pratiquement aucun contrôle n'est effectué et l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 reste inappliqué. La surveillance, pour être efficace, devrait être confiée aux vétérinaires sanitaires; des raisons budgétaires empêcheront de longtemps la réalisation de cette réforme. Dans l'état actuel des choses, le vétérinaire délégué, dans le département, et les vétérinaires inspecteurs des



foires et marchés aux bestiaux, dans la commune, peuvent utilement intervenir. Dans la zone frontière, il appartient aux vétérinaires, chargés de la visite des animaux, d'exercer une action permanente.

**Pénalités.** — Elles sont précisées dans l'article 33 de la loi du 21 juillet 1881 en ce qui concerne les entrepreneurs de transport. Si l'insuffisance de désinfection est le fait des agents tenus d'exécuter les mesures édictées par les règlements, les prescriptions de l'article 34 de la loi précitée reçoivent leur application.

### III. — TRANSPORT DES ANIMAUX PAR EAU

**Législation.** — Article 45, 69 C. R. — Articles 106, 107 R. — Arrêté minist. du 1<sup>er</sup> avril 1898.

**Obligations des entrepreneurs de transports et des capitaines des bateaux et navires.** — Elles sont indiquées dans l'article 106 du Règlement d'administration publique :

Les entrepreneurs de transports... par eau doivent désinfecter, après chaque voyage..., la partie du bateau ayant servi au transport des animaux, ainsi que le matériel servant au chargement ». Par animaux, aux termes de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 166), il faut entendre « les bêtes bovines et autres espèces de ruminants (moutons, chèvres, etc.), les chevaux, ânes, mulets et porcs ».

**Objets à désinfecter et modes de désinfection.** — Ces mesures sont prescrites par les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898.

ART. 5. — La désinfection s'applique aux places occupées ou parcourues par les animaux et aux objets à leur usage. Elle a lieu conformément aux prescriptions de l'article 2 (page 167).

ART. 6. — Les pontons, passerelles et tous appareils ayant servi au débarquement sont désinfectés d'après les procédés « relatés dans l'arrêté du 26 mai 1903, relatif à la désinfection du matériel de transport par les voies ferrées » (page 161).

« Les capitaines de bateaux et navires », prescrit l'ar-

ticle 107 du Règlement, « qui ont débarqué des animaux en cours de route ne peuvent décharger ou transborder dans un port français les déjections, fumiers, litières et matériaux des parcs sans que ces matières aient été préalablement désinfectées sous la surveillance d'un vétérinaire inspecteur » qui est ici le vétérinaire chargé de la visite des animaux. La désinfection des matières énumérées dans l'article 107 est effectuée conformément aux règles stipulées dans l'article 2 n° 1 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 167).

**Devoirs des municipalités.** — L'article 7 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 édicte « qu'après chaque arrivée et chaque départ les quais et les emplacements destinés à recevoir les animaux, sont désinfectés par l'enlèvement des déjections, le lavage à grande eau suivi d'un balayage à fond, puis par l'arrosage avec l'une des trois solutions désinfectantes indiquées à l'article 2 » (page 167).

**Surveillance de la désinfection.** — « Dans les ports de mer », stipule l'article 8 de l'arrêté précité, « les opérations de désinfection ont lieu sous la direction des vétérinaires chargés de la visite des animaux. Aux termes de l'article 10 dans les départements, ainsi que pour les transports par voie de terre, il appartient aux préfets d'assurer l'exécution des mesures de désinfection prescrites par la législation, en la matière; dès lors toutes les considérations relatives au contrôle sanitaire des transports par terre, ainsi que les motifs pour lesquels cette surveillance reste inefficace et inopérante s'appliquent aux transports par eau (page 168).

**Pénalités.** — Les entrepreneurs de transport par eau, ainsi que le personnel placé sous leurs ordres, à qui incombe les soins de la désinfection, sont passibles, suivant les cas, des peines édictées par les articles 33 et 34 de la loi du 21 juillet 1881 alors qu'ils auront contrevenu aux obligations que leur impose la législation sanitaire.

## CHAPITRE IX

### TRANSHUMANCE

**Législation.** — Circulaires ministérielles des 17 mars 1899 et 7 mai 1900.

Le grand mouvement d'animaux que provoque la transhumance constitue un élément important de diffusion des maladies contagieuses; néanmoins, jusque dans ces dernières années, aucune mesure sanitaire n'était prise à l'égard des animaux qui estivent dans les pacages des montagnes ou qui hivernent dans les pâturages des plaines. L'épizootie de fièvre aphteuse de 1899-1900 provoque enfin une intervention administrative qui se traduit par les circulaires du Ministre de l'Agriculture des 17 mars 1899 et 7 mai 1900.

La circulaire de 1899 prescrit « de faire *visiter* minutieusement tous les animaux avant leur montée aux alpages, c'est-à-dire avant leur réunion aux troupeaux qui vont pacager; mais ce qu'il importe surtout, c'est de faire procéder à la *désinfection* complète des *chalets* et *écuries* situés dans les montagnes; cette opération serait effectuée sous la surveillance des agents du service sanitaire qui devraient ensuite, par des tournées dans les herbages, s'assurer de l'état sanitaire des animaux, afin de pouvoir isoler immédiatement les troupeaux et prendre toutes les mesures édictées par notre législation sanitaire.

« Enfin, ces dispositions devraient être complétées par

la visite des troupeaux au moment de la descente, afin de pouvoir séquestrer les troupeaux dans lesquels » une maladie contagieuse « serait constatée ».

Dans la circulaire du 7 mai 1900, le Ministre de l'Agriculture rappelle aux préfets « de faire exercer une surveillance toute spéciale sur les animaux transhumants afin de pouvoir arrêter immédiatement tout troupeau » infecté.

Les circulaires énoncées ci-dessus sont spéciales à la fièvre aphteuse; mais les préfets, en vertu de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, qui leur donne le pouvoir de prendre toutes mesures pour combattre les épizooties et empêcher l'introduction de ces maladies, peuvent étendre les prescriptions de ces instructions à toutes les autres affections contagieuses et imposer, tous les ans, avant le départ des troupeaux pour la montagne, la visite sanitaire des animaux transhumants ainsi que la désinfection des étables, bergeries où ils doivent séjourner. Mis en œuvre, annuellement, dans plusieurs départements, ce régime sanitaire devrait être étendu à tous ceux où les conditions économiques ou climatériques exigent l'envoi des animaux à la montagne pendant l'été ou dans les pacages des plaines pendant l'hiver.

## CHAPITRE X

### MESURES SANITAIRES APPLICABLES A LA FRONTIÈRE

#### I. — IMPORTATION

**Législation.** — Articles 55, 56, 57, 58 et 59 C. R. (Articles 24 à 28, 31 et 32 L.) — Décret du 11 juin 1905. — Circ. min. 27 février 1898, 30 janvier 1905 et 1<sup>er</sup> novembre 1904.

Les mesures sanitaires exécutoires à la frontière, au moment de l'entrée des animaux en France sont *permanentes* ou *temporaires*; elles sont énumérées dans les articles 55 à 59 du Code rural et dans les articles 1 à 20 du décret du 11 juin 1905.

#### A. — MESURES PERMANENTES.

Les mesures permanentes comprennent : la *visite* des animaux importés, la production d'un *certificat d'origine*, la présentation d'un *certificat de santé* dans les bureaux de douane de faible importance, la *tuberculinisation* des bovidés adultes non déclarés pour la boucherie, la *désinfection* des emplacements où ont stationné les animaux, ainsi que la *réglementation de la circulation* du bétail dans la zone frontière.

a) **Visite sanitaire.** — Cette prescription est la conséquence des obligations inscrites dans l'article 55 du Code rural dont la teneur suit :

Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, caprine

et porcine sont soumis, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, soit par terre, soit par mer.

La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

Par application du § 2 de l'article 55 du Code rural, la visite sanitaire peut donc être étendue à d'autres espèces que celles qui sont énumérées dans le § 1<sup>er</sup> du dit article; dès lors les chiens, les oiseaux, etc., sont susceptibles d'être frappés par cette mesure au même titre que les chevaux, ânes, mules, mulets, taureaux, vaches, moutons, chèvres, porcs, si leur importation constitue un danger de contagion.

**Jours et heures de visite.** — Ils sont déterminés par l'article 2 du décret du 11 juin 1905 qui dispose, à cet effet, que « les jours et heures d'admission sont réglés par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture ».

Fréquemment les importateurs de bétail demandent par dépêche l'autorisation de faire entrer des animaux en dehors des jours et heures réglementaires d'admission fixés pour chaque bureau de douane, par arrêté préfectoral. En 1896, le Ministre de l'Agriculture invite, par voie de circulaire, les agents du service d'inspection à la frontière à repousser d'une manière catégorique, conformément aux instructions données aux préfets, les demandes de cette nature et de s'abstenir de les transmettre. Ces autorisations ne sauraient être accordées que dans des circonstances exceptionnelles, dans les cas de force majeure, tels que le retard dans l'arrivée d'un train à la frontière par suite d'accident sur la voie, et ce serait au chef de gare qu'il appartiendrait d'adresser une demande motivée au Ministre de l'Agriculture.

Une exception à ce principe général est faite « pour les *chevaux de courses* et pour les *animaux* rentrant en France après avoir figuré dans des *expositions* ou dans des *concours agricoles* à l'étranger; ils doivent être visités,

dès leur arrivée à la frontière, et il a été recommandé », écrit le Ministre de l'Agriculture dans une lettre du 30 janvier 1900 adressée aux présidents des trois grandes sociétés de courses, « aux vétérinaires inspecteurs de ne jamais retarder le départ des wagons ayant amené ces animaux ». Dans le cas d'arrivée à la frontière en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau aux importations de l'espèce, « j'ai décidé », ajoute le Ministre, « que ces animaux seraient dispensés de la visite sanitaire à l'entrée en France, et qu'il suffirait qu'ils soient accompagnés d'un certificat de santé semblable à celui qui est prescrit à l'article 4 du décret du 6 avril 1883 que l'article 3 du décret du 11 juin 1905 remplace (page 176).

..... « J'ai, en outre, décidé que les chevaux de luxe que leurs propriétaires feront entrer en France pour leur usage personnel sous le régime de l'acquit-à-caution, ou qu'ils avaient fait sortir de France sous ce même régime et qu'ils ramèneront sur le territoire français également pour leur usage personnel, seront aussi dispensés de la visite sanitaire et dans les mêmes conditions. »

L'article 4 du décret du 11 juin 1905, dont la teneur suit, précise les conditions dans lesquelles la visite sanitaire s'effectue :

Tous les animaux présentés à la frontière, soit pour être importés en France, soit pour transiter, sont débarqués pour être soumis à la visite sanitaire.

Dans le cas d'arrivage par mer, il est procédé à une première reconnaissance à bord.

A bord des bateaux, les animaux doivent être parqués par groupes dans un espace suffisant pour qu'il soit possible de circuler librement entre eux.

L'autorisation de débarquer sera refusée pour les animaux qui ne se trouveraient pas dans ces conditions.

La visite comprend, en outre de l'examen clinique des animaux, l'emploi des méthodes du diagnostic expé-

rimental (inoculation révélatrice, etc.), qui permettent d'identifier les symptômes observés ainsi que de préciser l'état sanitaire des animaux ; cette règle procède de l'article 5 du décret du 11 juin 1905 ainsi conçu :

Les animaux des différentes espèces présentés à l'entrée en France peuvent être soumis à tous les moyens d'investigation propres à constater leur état de santé déterminés après avis du Comité consultatif des épizooties.

**Lieu de la visite.** — La visite est effectuée dans les bureaux de douane et ports de mer déterminés par décret. (Art. 56 C. R.) Ils sont énumérés dans l'article 1<sup>er</sup> du 11 juin 1905 (page 54).

**b) Certificat d'origine.** — Exigible pour tous les animaux importés ou transités, il constitue le complément nécessaire de la visite sanitaire. Il est établi d'après les règles prescrites dans l'article 3 du décret du 11 juin 1905 dont la teneur suit :

Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine présentés à l'importation en France, par terre ou par mer, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative du lieu de provenance qui certifiera que, dans la dite localité, il n'existe et n'a existé, pendant les six semaines précédentes, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

Ce certificat indique le nombre des animaux et leur signallement.

Il ne devra pas avoir été délivré plus de *trois jours* avant la mise en route des animaux. Le temps nécessaire par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers de bord ou, à défaut, déterminé par les agents du service des douanes.

Les animaux qui ne sont pas accompagnés du certificat susvisé, ou qui ne sont pas présentés dans le plus court délai à l'expiration du temps exigé par le voyage sont repoussés.

**c) Certificat de santé.** — Cette mesure procède du dernier paragraphe de l'article 3 du décret du 11 juin 1905 qui comporte les prescriptions suivantes :

Dans les bureaux ouverts à l'importation, mais trop peu



importants pour justifier la dépense résultant d'un service d'inspection vétérinaire local, il sera suppléé à la visite sanitaire par la production d'un certificat de santé délivré soit par un vétérinaire étranger dont la signature sera légalisée par l'autorité du lieu de provenance, soit par un vétérinaire français dont la signature sera également légalisée. Lesdits certificats ne seront valables que pour *trois jours* et seront remis aux agents des douanes.

*d) Tuberculisation des bovidés.* — Cette opération, codifiée par les articles 6 et 8 du décret du 11 juin 1898, est pratiquée dans les bureaux de douane ou ports de mer énumérés dans l'article 7 du décret précité (p. 56).

ART. 6. — Les animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger, présentés à l'importation en France, sont soumis à l'épreuve de la tuberculine et, à cet effet, ils sont placés en observation à la frontière, aux frais des importateurs, pendant *quarante-huit heures* au moins.

Le local dans lequel les animaux sont consignés doit être agréé par l'Administration de l'Agriculture et celle des Douanes chargée de la garde des animaux.

Ceux qui présentent à cette épreuve les réactions caractéristiques de la tuberculose sont refoulés après avoir été marqués s'ils sont importés par terre. Dans le cas d'arrivée par mer, ils sont abattus dans l'abattoir du port de débarquement, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur attaché à ce port.

ART. 8. — Sont exemptés de l'épreuve de la tuberculine les veaux au-dessous de un an et les animaux de l'espèce bovine qui sont déclarés pour la boucherie. Ces derniers animaux ne sont admis qu'à destination des marchés de localités où existe un abattoir public. Ils sont marqués et le laissez-passer mentionne la localité de destination. Ce laissez-passer est renvoyé, dans les *quinze jours* de sa date, au vétérinaire inspecteur qui l'a délivré, avec un certificat d'abatage émanant du vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir où les animaux ont été sacrifiés.

Dans le cas où les animaux ne seraient pas tous abattus dans la localité déclarée au moment de l'entrée en France, la réexpédition ne pourra avoir lieu qu'avec un laissez-passer délivré par le maire de ladite localité et à destination d'autres localités également pourvues d'un abattoir public. La justifi-

cation de l'abatage de ces animaux devra être fournie dans la forme et le délai indiqués au paragraphe précédent.

e) **Frais d'inspection sanitaire.** — Ces frais, à la charge des importateurs (art. 55 C. R. page 174), ne sont exigibles que dans les bureaux de douane où il existe un service d'inspection vétérinaire. Ils sont déterminés par le décret du 11 juin 1905, dont l'article 9 est ainsi conçu :

Chevaux, ânes et mulets, par tête.....	1 fr. 00
Moutons, agneaux, chèvres et chevreaux, par tête...	0 fr. 10
Porcs et cochons de lait, par tête.....	0 fr. 10

*Animaux de l'espèce bovine qui ne sont pas marqués, ni soumis à l'épreuve de la tuberculine :*

Taureaux, bœufs, vaches par tête.....	0 fr. 50
Bouvillons, taurillons, génisses et veaux, par tête.....	0 fr. 25

*Animaux de l'espèce bovine déclarés pour la boucherie et qui sont marqués :*

Taureaux, bœufs, vaches, par tête.....	0 fr. 75
Bouvillons, taurillons, génisses et veaux, par tête.....	0 fr. 50

*Animaux de l'espèce bovine qui sont soumis à l'épreuve de la tuberculine, et animaux des espèces chevaline et asine qui sont soumis à l'épreuve de la malléine :*

Droit unique par tête.....	1 fr. 50
----------------------------	----------

f) **Réglementation de la circulation du bétail dans les zones frontières.** — Ce régime sanitaire est formulé par les articles 10 et 18 du décret du 11 juin 1905.

ART. 10. — Les restrictions d'entrée et de transit résultant de l'article 55 du Code rural (page 173) ne font pas obstacle dans le rayon frontière à la circulation des animaux de travail et de service, ni à celle des chevaux et autres bêtes de somme attelés ou montés servant aux voyageurs.

Ces animaux continueront à circuler dans les conditions fixées par la législation douanière et conformément aux dispositions de l'article 72 du décret du 6 octobre 1904 (page 46).

Toutefois, pour les chevaux et autres bêtes de somme atte-

lés ou montés servant aux voyageurs de commerce, aux marchands forains, aux nomades, aux entrepreneurs de transport ou au halage, des arrêtés fixeront, suivant les zones frontières, les mesures sanitaires à prendre à leur égard avant de les autoriser à entrer et à circuler en France.

ART. 18. — Des arrêtés du Ministre de l'Agriculture fixeront, pour les différentes zones à la frontière, les conditions dans lesquelles pourront pénétrer en France : soit les animaux français revenant de pacager à l'étranger, soit les animaux étrangers venant pacager en France, soit les animaux provenant des zones neutralisées du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

g) **Désinfection.** — Cette mesure est prescrite par l'article 17 du décret du 11 juin 1905.

ART. 17. — Immédiatement après chaque visite, tous les emplacements où ont stationné, débarqué et embarqué les animaux, sont nettoyés et désinfectés ainsi que tout le matériel ayant servi au débarquement par les soins de l'Administration exploitante, des entrepreneurs de transport ou des importateurs.

Les dispositions de l'article 17 précité sont générales; elles doivent recevoir leur application aussi bien à la frontière de terre qu'à la frontière de mer. Dans les arrivages maritimes, elles ont lieu sous la surveillance et la direction du vétérinaire chargé de la visite des animaux (art. 8 arrêté min. 1<sup>er</sup> avril 1898). De plus l'article 16 du décret du 11 juin 1905 n'autorise le débarquement, malgré leur désinfection, des déjections et des matériaux de construction des parcs à bords des navires qu'autant que ces objets et matières sont accompagnés des animaux eux-mêmes et que ceux-ci sont admis à l'importation en France. Ces prescriptions complètent l'art. 107 du décret du 6 octobre 1904, qui permettait aux capitaines des bateaux et navires qui avaient débarqué des animaux en cours de route de décharger, ou de transborder dans un port français les déjections, les fumiers, litières et matériaux des parcs, à la condition que ces matières aient été préalablement désinfectées sous la surveillance d'un vétérinaire inspecteur (page 170).

## B. — MESURES TEMPORAIRES

Précisées par les articles 57 du Code rural, 41, 42 et 43 du décret du 11 juin 1905, elles comportent l'application de l'un ou l'autre des régimes sanitaires ci-après :

a) **Prohibition de l'entrée en France des animaux ou objets pouvant transmettre une maladie contagieuse.** — Cette interdiction résulte des prescriptions ci-après formulées par l'article 57 § 1 du Code rural.

Le Gouvernement peut *prohiber l'entrée* en France, ou ordonner la mise en quarantaine, des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou tous objets pouvant présenter le même danger.

Par application de ces dispositions, un arrêté du Ministre de l'Agriculture du 17 décembre 1888 interdit l'importation et le transit en France des *ruminants* ainsi que de *leurs viandes fraîches* provenant de la Serbie, de la Bulgarie, de l'empire Ottoman, de la Grèce et de l'Égypte; des bovidés-vivants originaires de l'empire austro-hongrois, de la Russie, du Monténégro et de la Roumanie, ainsi que de leurs *peaux fraîches* et de leurs *débris frais*, autres que les viandes abattues. De même les arrêtés ministériels des 12 janvier, 23 juillet et 24 août 1892 réglementent, dans le même but, les conditions d'entrée et de circulation des moutons provenant de la Russie et du Monténégro (voir Peste bovine). Un arrêté du 21 janvier 1892 (1) détermine les conditions dans les-

(1) L'arrêté du 21 janvier 1892, dont la teneur suit, comporte l'application du régime sanitaire suivant :

« ART. PREMIER. — L'arrêté du 20 novembre 1889 (a) est rapporté en ce qui concerne les animaux de l'espèce ovine, provenant de l'empire d'Allemagne et de l'empire d'Autriche-Hongrie, qui sont expédiés à destination du sanatorium établi à Paris dans l'enceinte des abattoirs de la Villette, pour être abattus dans les délais fixés par le règlement de ce sanatorium. Ces animaux devront être accompagnés d'un certificat du vétérinaire constatant

(a) L'arrêté du 20 novembre 1889 interdisait l'importation en France des animaux susceptibles de contracter la fièvre aphteuse (porcs, grands et petits ruminants) provenant de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, à moins qu'ils ne fussent accompagnés du laissez-passer prévu par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 janvier 1892 ci-dessus.

quelles l'introduction des moutons allemands et hongrois à destination du sanatorium de la Villette peut être autorisée.

b) **Mise en quarantaine.** — L'article 57 du Code rural édicte, de plus, que le Gouvernement peut « ordonner la *mise en quarantaine* des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse ».

La *quarantaine* est le délai pendant lequel les animaux sont séquestrés à la frontière avant d'être admis à la libre circulation en France. Cette mesure est appliquée après la constatation, par le vétérinaire chargé de la visite des animaux, de l'existence ou de la suspicion d'une maladie contagieuse.

Dans les ports de mer ouverts à l'importation, il est établi, ainsi que le stipule l'article 59 §§ 2 et 3 du Code rural, des locaux destinés à recevoir les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire ». Ces locaux, désignés sous le nom de *lazarets*, sont « préalablement soumis à l'agrément du Ministre de l'Agriculture. Pour couvrir les dépenses de ces installations, il peut être perçu des taxes spéciales sur les animaux importés ».

A la frontière de terre, la quarantaine a lieu dans un local quelconque spécialement affecté à cet usage.

Le décret du 11 juin 1905 indique les cas exceptionnels où cette mesure est autorisée. (Voir la police sanitaire spéciale à chaque maladie contagieuse.)

c) **Abatage.** — La loi sur le Code rural, dans l'article 57

qu'ils ont été visités par ce vétérinaire dans la localité de provenance et reconnus sains par lui. La signature en sera légalisée par l'autorité de cette localité qui constatera que, dans la dite localité, il n'existait, au moment du départ de ces animaux, et n'avait existé dans les six semaines précédentes, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

ART. 2. — L'expédition des dits animaux du bureau de douane d'admission au sanatorium des abattoirs de la Villette se fera en wagons plombés dans lesquels les animaux seront embarqués immédiatement après la visite sanitaire faite au moment de l'introduction en France.

ART. 3. — Les animaux de l'espèce ovine dont l'importation est autorisée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne pourront être introduit en France que par les bureaux de douane de Jeumont, Anor, Batilly, Avricourt et Delle.

précité, § 2, donne au Gouvernement le droit de « prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion ». Les conditions d'application de cette mesure sont étudiées dans la troisième partie relative à l'étude de police sanitaire spéciale.

Le Code rural précise que l'abatage ne saurait donner lieu à une *indemnité*; en reconnaître le principe, c'eût été offrir une sorte de prime à l'importation des animaux malades (H. Bouley).

**d) Interdiction temporaire de la circulation du bétail dans la zone frontière.** — Cette mesure, de la compétence de l'autorité préfectorale, est mise en œuvre alors qu'une maladie contagieuse sévit dans les localités limitrophes de la frontière. Elle procède de l'article 12 du décret du 11 juin 1905 dont la teneur suit :

Lorsqu'une maladie contagieuse est signalée en pays étranger dans le voisinage immédiat de la frontière, le préfet du département prend un arrêté pour interdire temporairement la circulation des animaux entre les localités infectées et les communes françaises limitrophes. Cet arrêté est transmis immédiatement au Ministre de l'Agriculture.

Le même arrêté peut prescrire dans ces communes le *dénombrement* et la *marque* des animaux susceptibles de contracter la maladie; prescrire pour un temps déterminé que, dans ces mêmes communes, il soit justifié au maire de la provenance des animaux de telle ou telle espèce nouvellement introduits. Le maire délivrera un récépissé de la déclaration.

**e) Fermeture temporaire du bureau de douane.** — Le décret du 11 juin 1905, dans son article 13, codifie les indications de cette mesure :

Lorsqu'une commune française possédant un bureau de douane ouvert à l'importation des animaux sera déclarée infectée en totalité ou en partie, le Ministre de l'Agriculture pourra interdire temporairement l'introduction des animaux par ce point de la frontière, ou déterminer les routes et che-

mins que devront suivre les animaux pour éviter de traverser la commune infectée.

**f) Prohibitions ou restrictions non spécifiées par la législation.** — Si les régimes sanitaires énoncés ci-dessus se montrent inefficaces, l'article 57 du Code rural et l'article 41 du décret du 11 juin 1905 donnent à l'autorité administrative les pouvoirs nécessaires que peut exiger la situation.

L'article 57 § 2 confère au Gouvernement le droit « de prendre toute les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires ». Le décret du 11 juin 1905 (art. 41) ajoute que, « lorsqu'une maladie contagieuse est signalée dans une contrée d'où sa propagation en France serait à redouter, le Ministre de l'Agriculture peut, sur l'avis du Comité consultatif des épizooties, prononcer telles prohibitions ou restrictions d'entrée jugées nécessaires. »

Par application de ces prescriptions, lorsqu'une maladie contagieuse sévit en pays étranger dans le voisinage, ou non, de la frontière, un arrêté du Ministre de l'Agriculture interdit l'introduction des animaux par les bureaux de douane de la partie frontière menacée. Dans de nombreuses circonstances, ces dispositions ont été mises en vigueur, notamment en ce qui concerne la fièvre aphteuse, la clavelée, la péripneumonie contagieuse. C'est également en vertu de l'article 57 du Code rural que le décret du 11 juin 1905 impose, à l'exception des veaux et des bovidés déclarés pour la boucherie, l'épreuve de la tuberculine aux animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger, présentés à l'importation en France (page 177); par application du même principe, les arrêtés du Ministre de l'Agriculture des 25 février et 30 avril 1901 décident que les animaux de l'espèce ovine provenant de l'Algérie ne sont admis à l'entrée en France que s'ils ont été préalablement clavelisés. L'opération est constatée par un disque métallique apposé sur l'oreille droite

de l'animal inoculé ; l'une des faces indique le département, le numéro de la circonscription sanitaire et le millésime de l'année ; l'autre, le mois et le jour de l'inoculation (arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, du 1<sup>er</sup> février 1904).

g) **Exercice de l'action sanitaire.** — L'article 58 du Code rural stipule à cet effet que « les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les *maires* dans les *communes rurales*, par les *commissaires de police* dans les *gares frontières* et dans les *ports de mer*, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'administration pour la visite du bétail. — En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter mainforte ».

Si une maladie contagieuse est constatée, il est procédé, suivant la nature de la maladie observée, conformément aux prescriptions des articles 14 et 15 du décret du 11 juin 1905. (Voir troisième partie, police sanitaire à la frontière.) Les wagons, voitures, bateaux dans lesquels ont séjourné les animaux sont désinfectés sous la surveillance des vétérinaires préposés à la visite des animaux. (Voir Transport, pages 162 et 167.)

Les vétérinaires inspecteurs sont nommés par le Ministre de l'Agriculture ; des gardes sanitaires peuvent leur être adjoints. (Art. 19 Décret du 11 juin 1905.) Les attributions de ces vétérinaires sont l'objet d'instructions spéciales étudiées avec l'organisation des services sanitaires.

### C. — PÉNALITÉS.

L'article 31 de la loi du 21 juillet 1884 édicte que « seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 1000 francs... 4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé, en France, des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion ».

Si il est résulté de ce délit une contagion parmi les



autres animaux, l'emprisonnement sera de *six mois à trois ans* et l'amende de 100 à 2.000 francs, ainsi que le prescrit l'article 32 § 2 de la loi précitée.

## II. — EXPORTATION

**Législation.** — Articles 60 C. R. (Art. 29 L.) — Décret du 6 avril 1883. — Règlement du 6 décembre 1904. — Circ. min. du 15 décembre 1904.

**Pouvoirs généraux conférés au Gouvernement.** — Ils sont stipulés dans l'article 60 du Code rural qui est ainsi conçu :

Le Gouvernement est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

Ces mesures sont codifiées par un règlement du Ministre de l'Agriculture du 6 décembre 1904 et par une circulaire du 15 décembre de la même année. Elles consistent dans la *visite* des animaux exportés et la *désinfection* des navires, emplacements et objets qui servent à l'embarquement. La visite sanitaire est effectuée par des vétérinaires nommés par le Ministre de l'Agriculture. Elle a lieu dans certains ports fixés par voie de décret dont le plus important est celui du 6 avril 1883. Cette nomenclature, très variable et ne comportant qu'un intérêt restreint, ne sera pas retenue.

**Visite sanitaire.** — VISITE PROPREMENT DITE. — La visite, qui, aux termes de la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 15 décembre 1904, « doit porter sur chaque animal individuellement, » est soumise aux prescriptions ci-après édictées par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du règlement ministériel du 6 décembre 1904 dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les animaux exportés par mer ne peuvent être embarqués que sur la présentation d'un certificat de santé délivré par un vétérinaire délégué à cet effet par le Ministre de l'Agriculture,

ART. 2. — La visite sanitaire doit avoir lieu à l'arrivée des animaux sur le quai, à l'heure fixée pour l'embarquement; mais elle ne pourra s'effectuer que de jour.

ART. 3. — A l'exception des ports de Marseille et du Havre, où les vétérinaires inspecteurs sont à la disposition du public, de l'heure d'ouverture à celle de fermeture des bureaux de douane, le vétérinaire inspecteur du port d'exportation devra être prévenu, au moins *douze heures* à l'avance, de l'heure à laquelle les animaux seront conduits sur le quai d'embarquement.

Dans sa circulaire du 15 décembre 1904, le Ministre de l'Agriculture fait connaître aux vétérinaires inspecteurs des ports que « l'heure à laquelle ils devront se rendre sur le quai pour effectuer la visite n'est pas laissée à leur choix; elle est fixée par l'exportateur d'après les nécessités de l'embarquement. Vous devrez d'ailleurs, d'une façon générale », ajoute le Ministre, toujours vous efforcer de concilier les exigences du service avec les nécessités du commerce ».

ART. 4. — Sur la demande de l'exportateur, le vétérinaire inspecteur est autorisé à aller visiter les animaux dans les écuries où ils sont momentanément en subsistance, en attendant leur embarquement. — Pour cette visite, en plus du tarif, il sera dû, par l'exportateur, au vétérinaire inspecteur, une somme fixe de *trois francs* pour frais de déplacement. Mais il reste entendu que cette visite à l'écurie est facultative et que l'exportateur est toujours libre de ne faire inspecter les animaux qu'au quai d'embarquement.

Commentant les prescriptions de cet article 4 du Règlement, la circulaire du 15 décembre 1904 relate que « la visite des animaux qui, sur la demande des intéressés peut être effectuée autre part que sur le quai d'embarquement, a pour but de donner plus de facilité à notre commerce d'exportation en permettant aux exportateurs de faire inspecter dans un endroit à leur convenance *les animaux de prix* qui exigent des soins particuliers. Mais je vous rappelle, » dit le Ministre aux vétérinaires inspecteurs, « que cette visite est absolument

facultative de la part des exportateurs et que vous ne devrez en aucun cas la provoquer et encore moins l'exiger. L'exportateur est toujours libre de faire visiter ses animaux au quai d'embarquement ».

ART. 5. — Jusqu'après la visite, les animaux de chaque expédition doivent être séparés, et tout contact entre eux doit être rigoureusement interdit. Si une maladie contagieuse est constatée dans une expédition, tous les animaux d'autres expéditions ayant été en contact avec ceux de la première seront considérés comme contaminés.

Les aides nécessaires pour le maniement des animaux et pour leur garde dans les emplacements que leur assigne le vétérinaire inspecteur doivent être fournis par les expéditeurs.

ART. 6. — A la fin de sa visite, le vétérinaire inspecteur délivre à l'exportateur un *certificat* conforme au modèle adopté attestant l'état de santé de l'animal ou des animaux présentés.

Il doit être délivré un certificat par animal, à moins que l'exportateur ne déclare se contenter d'un certificat collectif pour tous les animaux de la même espèce.

Il ne sera pas délivré de duplicata du certificat ; en cas de perte de cette pièce, il devra être procédé à une nouvelle visite.

ART. 10. — Les dispositions relatives à l'inspection sanitaire des animaux exportés ne sont pas applicables aux chevaux appartenant, à titre onéreux, aux officiers de l'armée ou des haras.

CONSTATATION D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE. — Les mesures sanitaires applicables sont spécifiées dans les articles 5 et 7 du Règlement du 6 décembre 1904 :

ART. 7. — Lorsque des animaux sont reconnus malades ou suspects, le vétérinaire inspecteur refuse le certificat de vente, non seulement pour l'animal malade, mais encore pour tous les animaux susceptibles de contracter la maladie qui feraient partie de la même expédition.

Il les fait isoler immédiatement dans les écuries ou sur le quai d'embarquement.

L'article 5 du Règlement précité ajoute que les animaux d'autres expéditions ayant été en contact avec ceux de l'expédition dans laquelle la maladie contagieuse est

constatée sont également considérés comme contaminés et l'objet d'une intervention sanitaire.

Dès cette constatation, le vétérinaire inspecteur prévient immédiatement la police locale à qui il appartient d'ordonner les mesures sanitaires à prendre, conformément aux prescriptions de l'article 58 du Code rural (page 184). (Circ. min. 15 décembre 1904.)

Le Ministre de l'Agriculture et le préfet du département sont immédiatement avisés de ces faits. (*Idem.*)

Les mesures applicables pour chaque maladie sont celles qui sont prescrites par la loi sur le Code rural et le décret du 6 octobre 1904.

**Désinfection.** — Cette prescription concerne les quais d'embarquement et les parties du navire dans lesquelles les animaux doivent être placés.

Le Règlement du 6 décembre 1904 codifie dans son article 8 énoncé ci-après les conditions d'application de cette mesure :

Avant l'embarquement, le vétérinaire inspecteur s'assure que la partie du navire dans laquelle les animaux doivent être placés est dans un état de propreté et de salubrité convenable.

Il vérifie si les parties du navire où les animaux doivent passer, ainsi que les pontons, passerelles et généralement tous les objets servant au chargement, ont été suffisamment lavés et désinfectés.

Ce n'est qu'après avoir constaté leur bon état qu'il délivre le certificat de visite mentionné à l'article 6 (page 187), sur le vu duquel le service des douanes autorise l'embarquement.

La désinfection a lieu par les soins de la municipalité, mais les vétérinaires inspecteurs doivent en surveiller l'accomplissement, et, si elle n'était pas effectuée, ils ont à en informer le Ministre de l'Agriculture. (Circ. 15 décembre 1904.)

**Frais de la visite.** — Les frais de la visite sont à la charge de l'expéditeur. Perçus par le vétérinaire inspecteur, ils sont dus pour chaque tête de bétail visité, que

l'embarquement ait été autorisé ou non. (Art. 1 Règlement du 6 décembre 1904.) Le tarif est fixé par l'article 11 du Règlement précité qui renferme les dispositions suivantes :

Chevaux, ânes et mulets de 1 à 6 têtes, par tête.	0 fr. 60
Au-dessus de 6 têtes, pour chaque tête en plus.	0 30
Taureaux, bœufs, vaches, génisses, taurillons, bouvillons et veaux, de 1 à 12 têtes, par tête....	0 » 60
Au-dessus de 12 têtes, pour chaque tête en plus.	0 » 30
Moutons, agneaux, chèvres, porcs et cochons de lait, de 1 à 30 têtes, par tête.....	0 20
Au-dessus de 30 têtes, pour chaque tête en plus.....	0 » 10

La visite facultative à l'écurie donne droit à une vacation supplémentaire de *trois francs* pour frais de déplacement. (Art. 4 § 2 du Règlement du 6 décembre 1904, page 186.)

« Il est absolument interdit aux vétérinaires inspecteurs, en dehors de ces frais de déplacement et de ces honoraires..., d'exiger et même de recevoir des exportateurs, à l'occasion de leurs fonctions, aucune rémunération sous quelque prétexte que ce soit. » (Circ. min. 15 décembre 1904). Toutefois, ils sont autorisés à percevoir la somme de *cinq francs* par certificat délivré pour la visite de certains débris animaux tels que peaux, os, etc., ainsi qu'il résulte de l'article 9 du Règlement ministériel du 6 décembre 1904 dont la teneur suit :

ART. 9. — En ce qui concerne les débris d'animaux tels que peaux, os, onglons, poils, etc., aucune obligation de visite à la sortie n'est imposée au commerce. — Mais il arrive que les autorités de certains pays destinataires exigent que ces produits soient accompagnés d'un certificat sanitaire.

Les exportateurs sont libres de s'adresser, pour ces certificats, à un vétérinaire quelconque ; néanmoins, en prévision du cas où il leur serait nécessaire d'avoir un certificat officiel, les vétérinaires inspecteurs des ports d'exportation sont autorisés à délivrer cette pièce pour laquelle ils percevront une somme de *cinq francs* par certificat.

## CHAPITRE XI

### SERVICE SANITAIRE

#### I. — COMITÉ CONSULTATIF DES ÉPIZOOTIES

**Législation.** — Articles 30, 34, 64 C. R. (Articles 2, 6, 40 L). — Articles 5, 108 et 109 R. — Décret du 24 mai 1876.

Le Comité consultatif des épizooties fut institué près du Ministre de l'Agriculture, par le décret du 24 mai 1876, dans le but d'étudier les réformes qu'il y avait lieu d'introduire dans la législation sanitaire, d'organiser un service sanitaire vétérinaire, de rédiger des instructions et de centraliser toutes les informations relatives aux maladies contagieuses qui sévissent en France ou à l'étranger.

**Organisation.** — L'article 64 § 1 de la loi sur le Code rural spécifie qu'un « règlement d'administration publique détermine l'organisation du Comité consultatif des épizooties auprès du Ministre de l'Agriculture ». Le décret du 6 octobre 1904, dans son article 109, remplit cette indication. Il stipule que :

Le Comité consultatif des épizooties est composé ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

1° Un conseiller d'État choisi dans la section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes ;

2° Le directeur de l'Agriculture ;

3° Le sous-directeur de l'Agriculture ;

4° Le directeur général des douanes ;

5° L'inspecteur général des écoles vétérinaires ;  
6° L'inspecteur général des services sanitaires au ministère de l'Intérieur ;

7° Les inspecteurs généraux des services sanitaires des animaux au ministère de l'Agriculture ;

8° Le chef de bureau des écoles et services vétérinaires, qui remplit en même temps les fonctions de secrétaire.

Le Comité comprend, en outre, douze autres membres à la nomination du Ministre de l'Agriculture et qui sont renouvelables par tiers chaque année.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Le président et le vice-président sont nommés par le Ministre.

Un arrêté ministériel détermine les conditions dans lesquelles des fonctionnaires de l'Administration pourront être appelés à siéger en qualité d'auditeurs au Comité consultatif des épizooties.

**Attributions.** — « Le Comité consultatif des épizooties institué auprès du Ministre de l'Agriculture », prescrit l'article 108 § 1 du Règlement, « est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre. » L'article 64 § 2 du Code rural ajoute que « les renseignements recueillis par le Ministre, au sujet des épizooties, sont communiqués au Comité, qui donne son avis sur les mesures que peuvent exiger ces maladies ». Ce Comité, ajoute l'article 108 § 2 du Règlement, « présente chaque année au Ministre de l'Agriculture un rapport sur l'état sanitaire des animaux pendant l'année écoulée et le fonctionnement du service sanitaire dans les départements. »

L'avis préalable du Comité consultatif des épizooties est obligatoire pour les décrets ajoutant de nouvelles maladies contagieuses à la nomenclature des maladies réputées contagieuses par l'article 29 du Code rural. (Article 30 § 1 C. R.) Le Ministre de l'Agriculture doit également consulter le Comité des épizooties avant d'autoriser le traitement des bovidés ou des animaux d'espèce ovine atteints de la peste bovine. (Article 34 § 2 C. R.)

## II. — SERVICES SANITAIRES PROPREMENT DITS

Ce service comprend un service à l'intérieur et l'autre à la frontière.

### A. — SERVICE SANITAIRE A L'INTÉRIEUR DU PAYS

Le service sanitaire à l'intérieur de la France se compose d'un *service central*, d'un *service départemental* et d'un *service municipal*.

#### I. — SERVICE SANITAIRE CENTRAL.

**Législation.**— Arrêté ministériel du 17 avril 1897.

**Organisation et attributions.** — La loi de finances du 30 mars 1897 inscrit, au chapitre 48 du budget de l'Agriculture pour l'exercice 1897, un crédit de 40.000 fr. pour la création d'un service central d'inspection des services sanitaires des animaux à l'intérieur. L'arrêté ministériel du 17 avril organise le service. L'article 1<sup>er</sup> stipule qu'il « est créé au Ministère de l'Agriculture un emploi d'inspecteur général et trois emplois d'inspecteurs des services sanitaires ». L'article 2 détermine les attributions de ces inspecteurs. Ceux-ci « ont pour mission de s'assurer du bon fonctionnement des *services sanitaires départementaux*, de veiller à l'*application* rigoureuse des prescriptions de la *légalisation* sur la police sanitaire des animaux en ce qui concerne les *maladies contagieuses*, l'*inspection des foires et des marchés*, la surveillance des *abattoirs*, des *tueries particulières*, des *clos d'équarrissage* » ainsi que « la *désinfection du matériel de transport* des animaux ».

« En cas d'*épizooties* dans une région, ils pourront être délégués par le Ministre de l'Agriculture à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour les combattre. — D'une façon générale, ils devront renseigner l'Admi-



nistration sur tous les faits intéressant le service sanitaire des animaux (1).»

## II. — SERVICES DÉPARTEMENTAUX

**Législation.** — Articles 32 et 62 C. R. (Art. 4, 38 L).  
— Circ. min. 8 août 1889, 15 mars 1904, 2 mars 1903 et 1<sup>er</sup> novembre 1904.

**Organisation.** — La loi du 21 juin 1898, sur le Code rural, dans son article 62, pose, dans les termes suivants, le principe de cette organisation.

Un service des épizooties est établi dans chacun des départements, en vue d'assurer l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux.

Les frais de ce service seront compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les paragraphes 1 à 4 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871 (2).

(1) Les honoraires et les frais de déplacement sont fixés de la manière suivante par les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 17 avril 1897 :

« Inspecteur général de 1 <sup>re</sup> classe,	40.000 francs.
—	de 2 <sup>e</sup> classe, 9.000 —
—	de 3 <sup>e</sup> classe, 8.000 —
—	de 4 <sup>e</sup> classe, 7.000 —
« Inspecteur :	de 1 <sup>re</sup> classe, 6.000 —
—	de 2 <sup>e</sup> classe, 5.000 —
—	de 3 <sup>e</sup> classe, 4.000 —

« La nomination à une classe supérieure ne pourra avoir lieu qu'après trois ans au moins d'exercice dans la classe précédente et suivant les ressources budgétaires. »

Les frais de tournée de ces fonctionnaires sont remboursés sur états dressés d'après les bases suivantes :

1 <sup>er</sup> Inspecteur général :	Frais de séjour : 20 fr. par jour.
	Frais de déplacements : par voie de fer, 0 fr. 15 par kilomètre.
	Frais de déplacements : par route de terre, 0 fr. 50 par kilomètre.
2 <sup>o</sup> Inspecteur :	Frais de séjour : 15 fr. par jour.
	Frais de déplacements : par voie de fer, 0 fr. 125 par kilomètre.
	Frais de déplacement : par route de terre, 0 fr. 50 par kilomètre.

(2) L'article 60 §§ 1 à 4 de la loi du 18 août 1871 énumère les dépenses que le budget ordinaire des départements comporte.

Dans la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, le Ministre de l'Agriculture indique aux préfets qu'il leur « appartient d'organiser et de régler le service »; il leur « rappelle ce qu'il leur avait déjà dit dans de précédentes circulaires (8 août 1899 (1), 15 mars 1901 (2), 2 mars 1903 (3)) et notamment dans celle du 15 mars 1901. L'initiative laissée à votre pouvoir, » ajoute-t-il, « par le nouveau Règlement d'administration publique » (décret du 6 octobre 1904) « dans la prescription et l'application des mesures sanitaires, rendent de plus en plus nécessaire auprès de vous la présence d'un chef de service se consacrant exclusivement à ses fonctions pour rester à votre entière disposition. Pour répondre aux vues du législateur qui a voulu une direction technique et un contrôle effectif, » le Ministre de l'Agriculture « prie » les préfets « d'assurer leur organisation sanitaire selon les bases indiquées dans la circulaire » du 15 mars 1901 « précitée ».

La circulaire du 15 mars 1901, dont la teneur suit, dans ses principaux considérants, est spécialement consacrée aux commentaires du dispositif de l'arrêté que les préfets doivent « prendre pour organiser... le service des épizooties prescrit par l'article 38 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, devenu l'article 62 de la loi du 21 juin 1898. Cet arrêté, qui a été préparé par le Comité consultatif des épizooties, rappelle, en son article premier, le but de ce service et les prescriptions de notre législation sanitaire en ce qui concerne sa composition ». Il spécifie que le service comprend :

1<sup>o</sup> *Un vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental;*

2<sup>o</sup> *Des vétérinaires sanitaires.*

« L'article 2 dispose que le vétérinaire délégué, chef

(1) *Revue vétérinaire*, 1899, page 621.

(2) *Revue vétérinaire*, 1901, page 387.

(3) *Revue vétérinaire*, 1903, page 339, et *Revue générale de médecine vétérinaire*, 1903, t. I, page 606.

du service, « doit se consacrer entièrement à ses fonctions. Il est, en effet, indispensable, ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître dans ma circulaire du 8 août 1899 (1) », dit le Ministre de l'Agriculture aux préfets, « que le chef du service ne soit pas distrait de ses occu-

(1) Cette circulaire est ainsi conçue :

Paris, le 8 août 1889.

« Monsieur le préfet,

» L'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit depuis un certain temps dans quelques départements vient de prendre, avec une nouvelle extension, un caractère exceptionnel de gravité. Les cas de mort déterminés soit par une acuité exagérée du mal, soit par des complications septiques, sont nombreux et ont déjà causé des pertes considérables à notre agriculture. Si la maladie a pu ainsi se propager au lieu d'être circonscrite dans ses premiers foyers, il faut en attribuer surtout la cause à l'absence d'organisation du service des épizooties dans la *plus grande partie des départements*.

» Bien que l'article 38 de la loi du 21 juillet 1881 et l'article 62 du Code rural prescrivent d'établir dans chaque département un service des épizooties en vue d'assurer l'exécution de toutes les prescriptions de la police sanitaire des animaux et classe les frais de ce service parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux, un grand nombre de Conseils généraux n'ont pas encore voté les crédits indispensables à cet effet. Le vétérinaire délégué qui, aux termes de l'article 96 du décret du 22 juin 1882, doit avoir la direction effective du service existe bien dans chaque département, mais il est en général insuffisamment rétribué ; il se trouve, par suite, dans la nécessité de continuer l'exercice de sa profession.

» A notre époque où, par suite de la facilité des communications, les transports et les migrations d'animaux se multipliant sont une des principales causes de la propagation des maladies contagieuses, il est de toute nécessité de se défendre contre ce danger en organisant, dans chaque département, le service sanitaire comme l'avait conçu le législateur de 1881, c'est-à-dire ayant comme chef le vétérinaire délégué pouvant se consacrer entièrement à ses fonctions, afin d'exercer un contrôle permanent sur les opérations du service ; pouvant se déplacer pour vérifier par lui-même que les prescriptions de la loi sont toujours rigoureusement observées et profiter de ses tournées pour visiter les foires et les marchés, les abattoirs, ainsi que les clos d'équarrissage et s'assurer que la surveillance, dont ces réunions commerciales et ces établissements doivent être l'objet, est réellement effectuée. Le vétérinaire délégué doit, en outre, par des conférences aussi fréquentes que possible, renseigner les maires sur les obligations qui leur sont imposées, en matière de maladies contagieuses, et faire connaître aux cultivateurs les principales mesures prescrites par notre législation sanitaire, en en faisant ressortir l'utilité et en leur démontrant que presque toujours l'application rigoureuse de ces mesures, au début d'une épizootie, suffira pour empêcher la maladie de se propager. Le service sanitaire ainsi constitué fonctionne déjà dans un certain nombre de départements où il a donné les meilleurs résultats. Mais pour que les efforts que font ces départements dans le but de restreindre les ravages que causent les épizooties ne soient pas stériles, il faut que la

pations multiples par le souci d'une clientèle et qu'il puisse être entièrement à votre disposition.

« Quant aux *vétérinaires sanitaires*, le Comité des épizooties a estimé que, pour assurer l'unité et la rapidité d'action nécessaires dans la lutte contre les maladies contagieuses, *chacun d'eux* devait avoir *une circonscription bien délimitée*, dans laquelle il soit seul chargé d'appliquer les prescriptions de la police sanitaire et d'en surveiller l'exécution.

« Le Comité a, en outre, pensé qu'il n'y avait intérêt à ne confier de mandat sanitaire qu'à des vétérinaires exerçant depuis deux ans au moins, afin qu'ils aient pu se familiariser avec les difficultés de la pratique et avoir ainsi acquis la maturité nécessaire pour l'accomplissement de la mission délicate qui leur est confiée.

« L'article 3 prévoit le cas d'une épizootie grave qui nécessiterait de la part des agents du service une surveillance toute particulière.

« L'article 4 a trait aux honoraires et aux frais de déplacements du vétérinaire délégué et des vétérinaires sanitaires que vous devrez fixer par un arrêté spécial, ces dépenses étant de nature à varier dans chaque département.

« Le chapitre II détermine les attributions des agents sanitaires ainsi que les obligations qui leur sont imposées. Ils doivent notamment s'assurer que les prescriptions de la loi, en ce qui concerne l'inspection des foires

mesure soit généralisée, et, si votre département n'est pas au nombre de ceux qui n'ont pas hésité à s'imposer quelques sacrifices, afin de pouvoir lutter contre les maladies contagieuses du bétail et sauvegarder ainsi les intérêts de l'agriculture en organisant sur des bases sérieuses le service sanitaire, je vous serais obligé de vouloir bien insister tout particulièrement auprès du Conseil général pour qu'il mette à votre disposition les crédits nécessaires pour assurer ce service, ainsi que le prescrivent la loi de 1881 et le Code rural.

« Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître le texte de la proposition que vous aurez présentée au Conseil général.

« Le Ministre de l'Agriculture,  
DUPUY ».

et marchés, des abattoirs et des clos d'équarrissage, sont partout rigoureusement observées. Dans le cas contraire, ils doivent vous en rendre compte afin que vous puissiez intervenir auprès des municipalités.

Le vétérinaire délégué doit vous tenir au courant de tous les faits intéressant la police sanitaire dans le département et, ainsi que je vous l'ai fait connaître dans ma circulaire précitée (page 195), il doit, par des conférences aussi fréquentes que possible, renseigner les maires sur les obligations que la loi leur impose en matière de maladies contagieuses et faire connaître aux agriculteurs les principales mesures prescrites par notre législation en leur en démontrant l'utilité.

« Le chapitre III se rapporte à l'exécution du service et énumère les formalités à remplir par les maires et les vétérinaires sanitaires dès l'apparition d'un cas de maladie contagieuse. A ce sujet j'appellerai tout particulièrement votre attention sur la nécessité d'agir avec la plus grande célérité ; les mesures de police sanitaire ne sont en effet efficaces que si elles sont appliquées dès l'apparition du mal. Pour obtenir ce résultat, vous devrez correspondre directement avec les maires et les vétérinaires du service, l'intermédiaire du sous-préfet est une cause de retard qu'il faut toujours éviter en pareille circonstance (1).

« Enfin, je vous signalerai l'importance des opérations de désinfection qui doivent être effectuées après chaque cas de maladie contagieuse. Il est de toute nécessité que les étables qui ont contenu des animaux malades soient désinfectées à fond, afin de détruire tout germe de maladie contagieuse avant d'y introduire de nouveaux animaux. Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que vous devez porter à la connaissance

(1) Cette procédure est modifiée par le décret du 6 octobre 1904, article premier, page 31.

des maires de votre département ainsi que des agents du service sanitaire.»

A titre documentaire, est reproduit ci-après le dispositif de l'arrêté qui fait l'objet de la circulaire ministérielle du 13 mars 1901 rapportée ci-dessus.

## SERVICE DÉPARTEMENTAL DES ÉPIZOOTIES

### CHAPITRE PREMIER

#### INSTITUTION DU SERVICE

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué dans le département de ..... un service des épizooties ayant pour mission de concourir, sous l'autorité du préfet, à l'application des lois et règlements sur la police sanitaire des animaux.

Ce service comprend :

1° Un vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental ;

2° Des vétérinaires sanitaires.

**ART. 2.** — Le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental, est nommé par arrêté préfectoral; il réside au chef-lieu du département; il reçoit un traitement fixe et des frais de déplacement. Il doit se consacrer entièrement à ses fonctions; l'exercice de la clientèle lui est interdit.

Le département est divisé en circonscriptions; à la tête de chacune d'elles est placé un vétérinaire qui prend le titre de vétérinaire sanitaire.

Les vétérinaires sanitaires sont placés sous la direction et le contrôle du vétérinaire délégué; ils sont choisis parmi les vétérinaires qui exercent la profession depuis deux ans au moins; ils sont nommés par le préfet, sur la proposition du vétérinaire délégué, chef de service, et reçoivent des émoluments réglés sur mémoire.

**ART. 3.** — Nonobstant l'existence des vétérinaires de circonscriptions, lorsque le préfet le jugera nécessaire pour enrayer les progrès d'une maladie contagieuse, un certain nombre de circonscriptions pourront être groupées pour former une circonscription plus étendue dont la surveillance sera confiée à un vétérinaire spécialement désigné à cet effet et choisi parmi les agents du service.

Les vétérinaires sanitaires n'en continueront pas moins l'exercice de leurs fonctions, chacun dans sa circonscription.

ART. 4. — Le traitement du vétérinaire délégué, ses frais de déplacement et les émoluments à allouer aux vétérinaires sanitaires sont fixés par un arrêté spécial.

ART. 5. — La liste des vétérinaires composant le service sanitaire du département est affichée chaque année dans toutes les communes.

## CHAPITRE II

### ATTRIBUTIONS DES AGENTS DU SERVICE SANITAIRE

#### § I. — *Vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental.*

ART. 6. — Le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental, exerce les fonctions qui lui sont spécialement dévolues par les lois et règlements sur la police sanitaire des animaux. Il reçoit communication des déclarations faites dans les mairies conformément à la loi, et des rapports des vétérinaires sanitaires; il donne son avis sur les mesures à prescrire à la suite des constatations de ces derniers; il correspond directement avec eux afin d'assurer la prompte et complète exécution des dites mesures; les éclaire de ses conseils et leur transmet tous renseignements et indications utiles; les arrêtés de déclaration et de levée de déclaration d'infection sont pris sur son avis motivé.

Le vétérinaire délégué donne son avis sur toutes les questions relatives à la police sanitaire des animaux qui sont soumises à son examen par le préfet; il centralise tous les renseignements concernant le service des épizooties quelle qu'en soit la source; il dresse à la fin de chaque année, en se conformant aux instructions de l'administration supérieure, l'état statistique des faits intéressant la police sanitaire des animaux; cet état est accompagné de ses observations personnelles sur les faits constatés ainsi que sur la marche du service et les améliorations qu'il peut comporter; ce travail est remis à la préfecture au plus tard le 31 janvier.

Le vétérinaire délégué, chef du service, est toujours à la disposition du préfet pour toutes les missions qu'il juge à propos de lui confier; il exerce une surveillance active sur l'état sanitaire des animaux du département :

1° Par des visites inopinées sur les foires et marchés dans les abattoirs publics et privés, les ateliers d'équarrissage, les écuries et les étables d'auberge ou autres établissements publics où séjournent des animaux de passage;

2° Par des informations recueillies auprès des autorités

locales, des vétérinaires sanitaires et même de simples particuliers.

Il rend compte au préfet des résultats de ses investigations et signale toutes infractions aux lois et règlements sur la police sanitaire qu'il a pu constater ainsi que les mauvaises conditions d'hygiène pouvant constituer un danger pour les habitants ou les animaux.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le vétérinaire délégué dresse un état sommaire des cas de maladies contagieuses constatées pendant le mois précédent.

Pour faciliter l'exécution du service et de rapide expédition des affaires, un local est mis à la disposition du vétérinaire délégué dans les bureaux de la préfecture.

### § 2. — *Vétérinaires sanitaires.*

ART. 7. — Les vétérinaires de circonscription exercent les fonctions de vétérinaire sanitaire telles qu'elles sont déterminées par les lois et règlements sur la police sanitaire des animaux et par le présent arrêté, pour tous les cas de maladie contagieuse constatés.

ART. 8. — Le vétérinaire sanitaire régulièrement requis par un maire doit déférer à cette réquisition dans le plus bref délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures.

ART. 9. — Pour tout cas de maladie contagieuse ou de simple suspicion, le vétérinaire sanitaire établit un rapport en double expédition; l'une des expéditions est remise au maire, l'autre est transmise directement au préfet par le vétérinaire sanitaire (1).

ART. 10. — Les vétérinaires sanitaires ont, concurremment avec tels agents que l'autorité peut désigner, la surveillance des étables déclarées infectées; ils doivent se tenir régulièrement au courant de la marche de la maladie, adresser au maire et au préfet tous rapports complémentaires qu'il y aurait lieu et proposer toutes mesures nouvelles qui leur paraîtraient utiles.

(1) L'article 9 du projet d'arrêté complique inutilement l'exercice de l'action sanitaire par l'obligation faite au vétérinaire sanitaire d'établir son rapport en double expédition. Cette prescription, nullement justifiée, ne saurait être exigée à l'heure actuelle. Le vétérinaire sanitaire a rempli sa mission lorsqu'il a donné communication, verbalement ou par écrit, au maire des mesures qu'il a prescrites et qu'il a adressé son rapport au préfet (article 32 § 4 Code rural). La circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1901, dans le commentaire de l'article 32 précité, n'a pas cru devoir d'ailleurs reproduire cette prescription de celle du 15 mars 1901.



ART. 11. — Après la disparition de la maladie, les vétérinaires sanitaires font procéder, sous leur direction et leur surveillance (1), à toutes les opérations de désinfection prescrites par les arrêtés ministériels sur la matière et proposent ensuite, s'il y a lieu, la levée de la déclaration d'infection.

ART. 12. — Les vétérinaires sanitaires ont la surveillance des abattoirs privés, ainsi que des clos d'équarrissage existant dans leur circonscription (2).

### CHAPITRE III

#### EXÉCUTION DU SERVICE

ART. 13. — Il sera tenu dans chaque mairie un registre pour l'inscription des déclarations de maladies contagieuses ou des cas de suspicion que les propriétaires d'animaux et autres doivent faire conformément à la loi.

Il est délivré au déclarant un récépissé de sa déclaration.

ART. 14. — Aussitôt la déclaration reçue, le maire en transmet directement copie au préfet et requiert le vétérinaire sanitaire de la circonscription.

S'il n'est pas déferé à cette réquisition, le maire en donne immédiatement avis par télégramme au préfet qui prend les mesures nécessaires.

ART. 15. — Le vétérinaire sanitaire requis remet un exemplaire de son rapport au maire aussitôt sa visite terminée, comme il est dit à l'article 9 ci-dessus ; il signale au maire les mesures que celui-ci doit faire appliquer d'urgence en attendant l'intervention de l'autorité préfectorale ; il assiste le magistrat municipal dans l'exécution de ces mesures.

Il procède à toutes les recherches de nature à faire découvrir l'origine de la maladie.

ART. 16. — Les arrêtés préfectoraux portant déclaration d'infection sont transmis en double exemplaire au maire de la commune : l'un de ces exemplaires est remis à la partie

(1) Aux termes de la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « la désinfection s'opère sous la surveillance de l'autorité locale » (page 87).

(2) Les dispositions de l'article 12 sont appelées à ne jamais être appliquées par les nouvelles charges qu'elles imposeraient au budget départemental des épizooties et par les conflits constants qu'elles susciteraient, dans une même circonscription, entre vétérinaires sanitaires et vétérinaires inspecteurs des foires et marchés, abattoirs ou ateliers d'équarrissage que des difficultés de clientèle ont déjà divisés. Le contrôle de ces services municipaux doit exclusivement appartenir au vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental, qui seul a l'autorité morale nécessaire pour veiller à l'accomplissement des règlements en la matière.

intéressée pour notification ; une copie est, en outre, adressée par la préfecture au vétérinaire sanitaire de la circonscription.

ART. 17. — Dès la réception d'un arrêté de déclaration d'infection, le vétérinaire sanitaire se rend sur les lieux, à l'effet de concourir avec le maire à l'exécution des prescriptions de cet arrêté, notamment le dénombrement et la marque des animaux (1).

ART. 18. — Le vétérinaire délégué, chef du service, détermine pour chaque cas particulier les conditions dans lesquelles doit s'exercer la surveillance du vétérinaire sanitaire et la périodicité de ses visites ; après chaque visite le vétérinaire sanitaire adresse un rapport succinct au préfet (2).

Le rapport final relatif à chaque cas, attestant l'exécution des prescriptions concernant la désinfection, contient les renseignements dont la nomenclature est donnée par le vétérinaire délégué, chef du service.

ART. 19. — Les vétérinaires sanitaires adressent au préfet, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, un bulletin conforme au modèle qui leur est fourni et sur lequel sont mentionnés les cas de maladies contagieuses qu'ils auront constatés pendant le mois écoulé. Ce bulletin sera envoyé même s'il est négatif (3).

En outre, dans les dix premiers jours du mois de janvier, les vétérinaires sanitaires établissent, sur des formules qui leur sont transmises, le relevé statistique des maladies contagieuses et de celles qui ont le caractère enzootique qu'ils ont constatées au cours de l'année précédente.

L'organisation exposée dans la circulaire ministérielle du 15 mars 1901 soulève une vive émotion et l'on

(1) Les avantages de cette seconde visite immédiatement après la déclaration d'infection ne nous paraissent pas évidents. Le but que la loi se propose sera réalisé si le vétérinaire sanitaire, dans sa visite initiale, opère le dénombrement et la marque des animaux malades ou contaminés et si l'arrêté préfectoral énumère toutes les mesures sanitaires que le cas spécial réclame.

(2 et 3) Théoriquement parfaites, les prescriptions des articles 18 et 19 sont actuellement inopérantes et irréalisables. Il est excessif d'exiger des vétérinaires sanitaires, dans les conditions de la pratique, un travail administratif aussi considérable. Les vétérinaires sanitaires ont accompli tout leur devoir quand ils ont adressé au préfet, à moins que des circonstances exceptionnelles exigent une nouvelle intervention de l'autorité, un rapport initial et un rapport terminal sur chaque maladie. Il appartient au chef de service de centraliser tous les documents consignés dans les rapports des vétérinaires sanitaires et dans ceux des vétérinaires inspecteurs, des foires et marchés, des abattoirs publics et privés, ainsi que des ateliers d'équarrissage.

se demande si elle va constituer la règle unique à laquelle seront soumis désormais les services sanitaires départementaux français. Dans une lettre du 16 août 1901 (1), le Ministre de l'Agriculture fait connaître « que c'est à *titre d'indication* que le projet d'arrêté » ci-dessus « a été transmis aux préfets, car, en ce qui concerne l'organisation du service des épizooties, notre législation sanitaire n'impose à l'autorité préfectorale d'autre obligation que celle de nommer des vétérinaires sanitaires et de placer à leur tête un vétérinaire délégué qui remplit les fonctions de chef de service. C'est donc aux départements qu'il appartient de régler les conditions dans lesquelles ce service doit être organisé ».

La circulaire du 2 mars 1903 (2), qui dépeint la situation actuelle des services départementaux, apporte la démonstration du lamentable échec des interventions des 8 août 1899 et 15 mars 1901. « Mon prédécesseur », dit le Ministre de l'Agriculture aux préfets, « vous a fait connaître dans quelles conditions il lui semblait que le service départemental des épizooties doit être organisé et doit fonctionner pour que son action puisse être efficace. Dans quelques départements, *malheureusement en nombre trop restreint*, les conditions contenues dans cette circulaire ont été observées; mais, *dans beaucoup d'autres, il n'en a été tenu aucun compte*. Il en résulte qu'il n'y a pas d'unité d'action dans la lutte contre les épizooties et que les effets des uns sont annihilés par l'inaction et le mauvais vouloir des autres. »

Prévoyant l'insuccès de cette nouvelle tentative, le Ministre menace les départements dans lesquels le service sanitaire n'est point organisé sur des bases efficaces de réduire, « dans une forte proportion, les subventions et les allocations de toute nature qui sont prélevées chaque

(1) *Répertoire de police sanitaire vétérinaire*, 1901, page 339.

(2) *Revue générale de médecine vétérinaire*, 1903, t. I, page 605.

année sur le budget de son ministère » pour le paiement de secours pour perte résultant des épizooties, et de réserver « les libéralités et subventions que le Ministère de l'Agriculture est autorisé à accorder... aux régions dans lesquelles » il trouvera « le concours le plus complet ».

La circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, en rappelant les précédentes instructions, reconnaît implicitement leur insuccès. Ces multiples interventions témoignent néanmoins de l'effort constant, mais aussi de la radicale impuissance du pouvoir central, quant à l'organisation du service des épizooties. Elles constituent la plus éloquente démonstration de l'insuffisance de la législation sanitaire actuelle ainsi que de l'erreur des législateurs de 1881 et de 1898 qui ont fait du service des épizooties une institution purement départementale. Dans l'état actuel de la législation, toutes les circulaires ministérielles resteront lettre morte si les Conseils généraux refusent de voter les crédits suffisants pour assurer le bon fonctionnement du service sanitaire. La transformation complète de la loi du 21 juin 1898 (article 62), par une loi nouvelle constitue une inéluctable nécessité; mais jusqu'ici toutes les tentatives d'uniformisation et de centralisation des services départementaux ont misérablement avorté. Le projet des députés Chamberland et Léon Martin (1) n'est jamais venu en discussion et un même sort menace celui du sénateur Darbot (2); la continuation des errements des vingt-cinq dernières années jusqu'au moment où une organisation effective sera imposée à la France en dépit de toutes les résistances, apparaît comme l'hypothèse la plus vraisemblable.

Le cadre de ce livre ne permet pas une longue étude

(1) Quant à l'étude détaillée du projet, consulter notre première édition, page 141.

(2) DARBOT. — Proposition de loi ayant pour but de compléter la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux. Sénat, séance du 21 mars 1900. *Revue vétérinaire*, 1900, pages 309 et 394.

de la question qui ne peut être ici que simplement esquissée. Quelques indications générales peuvent être néanmoins formulées.

Un premier système comporte l'interdiction de la clientèle à tous les agents du service des épizooties dont le nombre est étroitement limité. Disciplinés et hiérarchisés, nommés au choix ou après concours, les vétérinaires sanitaires sont de véritables fonctionnaires suffisamment rétribués qui n'ont à tenir compte, dans l'exercice de l'action sanitaire, d'aucune considération personnelle ou professionnelle. Ce mode, qui constitue la meilleure organisation sanitaire, a été adopté, en 1895, dans le département de la Seine à la suite du fusionnement du service départemental des épizooties, du service d'inspection des viandes de Paris et de la banlieue et du service d'inspection sanitaire du marché de la Villette. Ce service, désigné sous le nom de *service d'inspection sanitaire vétérinaire de Paris et de la banlieue*, est réglementé, à l'heure actuelle, par l'arrêté du Préfet de police du 24 juin 1903, modifié par une délibération du Conseil général de la Seine du 24 décembre 1904 (1).

Ce système, qui donne toute garantie au point de vue sanitaire, par les dépenses qu'il entraîne (plus de 400,000 francs pour le département de la Seine et la Ville de Paris), ne peut être réalisé dans le reste de la France.

Dans les autres départements, le service des épizooties doit être nécessairement ouvert à tous les vétérinaires exerçant la médecine. Il comporte obligatoirement, ainsi que le prescrit la circulaire ministérielle du 15 mars 1901, comme l'exigeait le décret du 22 juin 1882, sous l'empire de la loi de 1881, un *vétérinaire délégué, chef de service, et des vétérinaires sanitaires*.

Le vétérinaire délégué doit être un fonctionnaire rattaché au Ministère de l'Agriculture, rétribué sur les

(1) *Revue générale de médecine vétérinaire*, 1905, t. V, page 175.

fonds de l'État, nommé au concours, et auquel toute clientèle serait interdite.

Quant à la répartition des vétérinaires sanitaires, deux systèmes sont préconisés. Dans un premier mode, le service des épizooties est confié à un nombre limité de vétérinaires remplissant les fonctions sanitaires dans une circonscription nettement déterminée. C'est celui qu'ont adopté le Comité consultatif des épizooties et le Ministre de l'Agriculture dans la circulaire du 15 mars 1901 (page 194).

Dans un autre système, chaque vétérinaire est agent sanitaire dans le ressort de sa clientèle, avec obligation pour le maire de requérir le vétérinaire sanitaire dont la résidence est la plus rapprochée du lieu où se trouve l'animal malade, ou suspect, dans le cas où la déclaration n'émane pas d'un vétérinaire. Il nous paraît inutile de discuter longuement les avantages et les inconvénients de ces deux systèmes; la vérité réside dans une organisation mixte qui « consiste en la création de circonscriptions... dont le titulaire est nommé par le préfet, et accorde à tous les vétérinaires le titre de vétérinaires sanitaires dans leurs clientèles, toutes les fois qu'ils feront la déclaration d'une maladie contagieuse... Avec ce système... l'administration peut, en cas d'irrégularité, négligence ou litige, appeler le vétérinaire sanitaire de circonscription nommé par le préfet (1) ».

Dans les départements où les vétérinaires sont en nombre insuffisant, cette organisation serait complétée par la nomination, par le Ministre de l'Agriculture, de vétérinaires sanitaires fonctionnaires, chargés de l'exécution de toutes les prescriptions de la législation sanitaire dans une circonscription déterminée. Le traitement de ces derniers ainsi que celui des chefs de service

(1) MENARD. *Analys. Revue générale de médecine vétérinaire*, 1903, t. 1, p. 517.

incomberaient à l'État. Les départements n'auraient à leur charge que le paiement des allocations des vétérinaires sanitaires non fonctionnaires et les frais de déplacement de tous les agents sanitaires.

Chaque département recevrait du Ministère de l'Agriculture des subventions dont le taux serait en raison inverse de ses revenus. Un fonds spécial (caisse des épizooties), constitué par un relèvement des droits sanitaires à la frontière (projet Chamberland et Léon Martin), ou la création d'une taxe sur les certificats d'origine et de santé (projet Darbot), serait affecté, en partie, au paiement de ces dépenses. Les services départementaux seraient centralisés au ministère de l'Agriculture, par un chef technique compétent qui assumerait la lourde responsabilité de la direction des services sanitaires français. Cette rapide esquisse montre le but à atteindre, ainsi que l'étendue de l'effort à produire pour doter notre pays d'une organisation sanitaire effective.

**Attributions des agents sanitaires. — Attributions du vétérinaire délégué, chef du service sanitaire.** — Elles sont de deux ordres : elles sont générales ou spéciales.

**ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES.** — Les attributions générales sont spécifiées dans les circulaires ministérielles des 8 août 1899 (page 195) et 15 mars 1901 (page 196). L'article 6 du projet d'arrêté soumis aux préfets, à titre d'indication, par la circulaire de 1901 énumère, avec une grande précision, les obligations du vétérinaire délégué.

Pour éviter d'inutiles répétitions, les prescriptions qu'il comporte, ayant été exposées d'autre part (page 199), ne seront pas reproduites dans ce paragraphe. Toutefois une des dispositions mérite quelques commentaires. Le chef de service, stipule l'article 6, « correspond directement » avec les vétérinaires sanitaires « afin d'assurer la prompte et complète exécution » des mesures édictées ; cette prescription peut faire supposer que le vétérinaire délégué jouit de la *franchise postale* dans ses

relations administratives avec les agents du service des épizooties. Une lettre du Ministre de l'Agriculture du 12 avril 1901 au préfet de Seine-et-Marne tranche la question par la négative (1). Le vétérinaire délégué et les vétérinaires sanitaires peuvent néanmoins correspondre en franchise sous le couvert des maires et du préfet; toutefois cette procédure est plus longue et moins sûre.

**ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.** — Indépendamment des attributions générales déterminées par la circulaire précitée, des obligations spéciales sont imposées au vétérinaire délégué suivant les conditions particulières de l'exercice de l'action sanitaire, exprimées dans la loi sur le Code rural, son règlement et les arrêtés rendus pour leur application.

Le vétérinaire délégué fournit au préfet tous les renseignements utiles pour la déclaration d'infection. (Art. 33 C. R. et Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.) Il se rend

(1) Cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 12 avril 1901.

Monsieur le Préfet,

» Comme suite à ma circulaire du 15 mars 1901, relative à l'organisation du service des épizooties, vous m'avez demandé .... de vous faire connaître si la correspondance du vétérinaire délégué et des vétérinaires sanitaires jouira de la franchise postale.

» J'ai l'honneur de vous informer que mon collègue, M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, que j'ai déjà saisi de cette question, m'a répondu qu'il ne lui était pas possible de lui donner une suite favorable. Il m'a exposé que, d'après l'article premier de l'ordonnance du 17 novembre 1844, la *franchise postale appartient exclusivement à la correspondance des fonctionnaires publics intéressant l'Etat*; que la correspondance échangée entre le chef et les agents du service sanitaire ne peut prétendre à ce caractère, puisqu'elle se rapporte à une organisation toute départementale et que d'ailleurs les articles 38 de la loi du 21 juillet 1881 et 62 de la loi du 21 juin 1898 indiquent que les frais du service des épizooties sont compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux ;

» Je ne puis, en conséquence, que vous transmettre cette réponse.

» Recevez.....

» Pour le Ministre de l'Agriculture et par autorisation,

» Le Chef de Cabinet

« DELORME, »



sur les lieux pour la constatation de la péripneumonie contagieuse (art. 37 C. R.) et précise les conditions dans lesquelles la circulation des animaux contaminés de cette maladie peut être autorisée (art. 29 R.). L'abatage des bovidés cliniquement tuberculeux ne peut avoir lieu que sur son avis motivé (art. 42 R.). Dans le cas de constatation sur la nature de la maladie, alors qu'il s'agit de la morve ou de la tuberculose, c'est au vétérinaire délégué qu'il appartient de prononcer en dernier ressort (art. 36 C. R. et Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904). Le préfet ne doit ordonner la clavelisation d'un troupeau claveux que sur l'avis du chef de service (art. 39 C. R.). C'est également ce dernier qui évalue les animaux abattus pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse (art. 49 C. R.) ; il vise les procès-verbaux d'estimation dans les cas de morve et de tuberculose (Circulaire et arrêté ministériels du 4 juillet 1905), surveillance, dans toute l'étendue du département, l'exécution des mesures relatives à la désinfection du matériel de transport des animaux par les voies ferrées (art. 12 de l'arrêté ministériel du 26 mai 1903), etc.

**Attributions des vétérinaires sanitaires.** — ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES. — Les circulaires ministérielles des 15 mars 1901 et 1<sup>er</sup> novembre 1904 énumèrent les attributions générales imposées aux vétérinaires sanitaires. Celle de 1901 étant seulement indicative, il ne sera retenu des prescriptions qu'elle comporte que les mesures qu'exige le fonctionnement régulier du service des épizooties.

« Le vétérinaire sanitaire requis (1) se rend à l'appel du maire dans le plus bref délai possible, au plus tard dans les *vingt-quatre* heures. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre

(1) Dans les départements, où tous les vétérinaires sont vétérinaires sanitaires dans le ressort de leur clientèle, la réquisition du maire devient inutile dans la quasi-totalité des cas, le vétérinaire lui-même faisant la déclaration au maire.

1904). « S'il n'est déféré à cette réquisition, le maire en donne immédiatement avis, par *télégramme*, au préfet, qui prend les mesures nécessaires. » (Circ. min. 15 mars 1901.)

Le vétérinaire sanitaire procède ensuite à ses opérations d'après les règles formulées à la page 71 (visite sanitaire). Après avoir donné communication, verbalement ou par écrit, au maire des mesures qu'il a prescrites, il adresse, *directement et sans délai*, son rapport au *préfet*. (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904, art. 32 C. R.) Lorsque la maladie constatée est la péripneumonie contagieuse, d'après la procédure établie par la circulaire du 18 juin 1883 (V. troisième partie, Péripneumonie contagieuse), le rapport est adressé au *vétérinaire délégué, chef du service sanitaire* du département.

La circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 précise les règles de la rédaction du rapport initial. Dans ce document, « le vétérinaire sanitaire légitime son diagnostic, énumère les mesures déjà prises et indique celles qui *doivent être prescrites*. Ce rapport contient, en outre, tous les renseignements recueillis sur l'origine de l'épizootie et la destination des animaux de l'exploitation atteinte qui auront pu, avant la constatation du mal, être vendus tout en étant déjà contaminés et créer d'autres foyers infectieux chez leurs nouveaux propriétaires ».

Ces prescriptions sont complétées de la description de l'état des lieux pour permettre au préfet de déterminer la zone d'infection (Circ. min. précitée, page 76), ainsi que de l'indication, quoique la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 soit muette à cet égard, du nombre des animaux malades ou contaminés, de leur **signallement** alors qu'il s'agit de solipèdes ou de bovidés, et de la marque apposée quand cette mesure est prescrite par la législation sanitaire.

Le silence de la circulaire de 1904 en ce qui concerne le recensement et la marque paraît voulu afin d'harmo-

niser les prescriptions que comporte cette instruction avec les dispositions de la circulaire du 15 mars 1901, dont le dispositif de l'arrêté réglementaire préconisé édicte, dans son article 17 (page 202 et note), que, « dès la réception » de la « déclaration d'infection, le vétérinaire sanitaire se rend sur les lieux, à l'effet de concourir avec le maire à l'exécution des prescriptions de cet arrêté, notamment le dénombrement et la marque des animaux ». Cette procédure, non exigée par la loi et son règlement, retarde et complique inutilement l'exercice de l'action sanitaire ; en joignant à son rapport initial l'état signalétique des animaux malades et contaminés avec la mention de la marque apposée, quand cette prescription est exigée, le vétérinaire sanitaire permet à l'autorité préfectorale de faire vérifier, immédiatement et dès la déclaration d'infection, par la gendarmerie ou le garde champêtre, qu'il n'a été sorti de la zone déclarée infectée aucun animal en dehors des conditions spécifiées par les règlements.

En résumé, le rapport du vétérinaire sanitaire, qui doit être l'exposé clair, précis et fidèle des faits constatés, est établi de la manière suivante. Rédigé sur papier libre, sans « préambules et formules protocolaires de salutations » (Circulaire du Ministre de l'Intérieur et des Cultes du 4 avril 1903), il commence par ces mots : « Le vétérinaire sanitaire (nom et domicile) à M. le préfet de... »

Il est divisé en trois parties : La première indique les *nom, prénoms* et la qualité du vétérinaire ainsi que l'*autorité* qui l'a commis, les dates de la *réquisition* et de la *déclaration*, les *nom, prénoms* et *domicile* des *propriétaires* chez lesquels la *maladie* a fait son apparition, le *nombre* et le *signalement* détaillé des animaux *malades* et *contaminés*, la *situation topographique des lieux infectés* et les *renseignements recueillis* sur l'origine de la contagion. La deuxième partie est consacrée à la description des

symptômes observés et des lésions constatées, si l'autopsie a été pratiquée. Les dissertations longues et minutieuses sont évitées, seuls les faits importants sont relatés; les termes techniques ne sont pas prodigués et les maladies sont désignées par la dénomination admise par la loi sanitaire. La troisième partie est réservée à l'indication des mesures prises et à celles qui doivent être prescrites.

Le vétérinaire sanitaire clôt purement et simplement son rapport par la date et sa signature.

Le rapport est obligatoire alors même que la maladie constatée ne donne pas lieu à l'application de mesures sanitaires.

Après la disparition de la maladie, dans un rapport *terminal*, également adressé au préfet, le vétérinaire sanitaire propose « s'il y a lieu la levée de la déclaration d'infection » (Circ. min. du 15 mars 1901) ou de l'arrêté de surveillance; fait connaître la marche de la maladie; indique le nombre d'animaux qui ont été affectés; précise le taux des pertes et relate si toutes les opérations relatives à la désinfection, pratiquées sous sa direction et la surveillance de l'autorité locale, ont été effectuées. En outre de ces deux rapports obligatoires, si les circonstances exigent une nouvelle intervention de l'autorité administrative, le vétérinaire sanitaire demandera, dans un nouveau rapport au préfet, l'application du régime que le cas spécial comporte.

A la fin de chaque année, les vétérinaires sanitaires établissent, conformément aux instructions ministérielles, un rapport général ainsi qu'un relevé statistique, sur des formules qui leur sont transmises par le préfet, des maladies contagieuses qu'ils ont constatées au cours de l'année précédente.

Dans l'exercice de l'action sanitaire, les vétérinaires chargés de l'exécution des arrêtés de surveillance ou de déclaration d'infection se conformeront, dans le nombre de visites à effectuer, au décret du 6 octobre 1904 ainsi

qu'aux arrêtés préfectoraux spéciaux à chaque département.

Dans les départements où tous les vétérinaires sont agents sanitaires dans le ressort de leur clientèle, deux visites suffisent pour assurer l'exécution des arrêtés de surveillance ou de déclaration d'infection, exception faite pour la morve (art. 68 R., page 47). La visite initiale de constat, avec cette organisation, a lieu généralement sur la réquisition du propriétaire qui, dans ces conditions, est tenu de payer cette première intervention; les deux autres visites incombent au budget départemental des épizooties. Si le vétérinaire sanitaire juge d'autres visites nécessaires, il en réfère au préfet qui statue, après avoir pris avis du vétérinaire délégué, sur l'opportunité de l'intervention.

Quand le service sanitaire est confié à un nombre limité de vétérinaires, l'exécution des arrêtés de surveillance ou de déclaration d'infection exige un minimum de trois visites, la morve exceptée. Quant à la tuberculose, quelle que soit l'organisation du service des épizooties, une visite mensuelle des bovidés compris dans la déclaration d'infection donne satisfaction à tous les intérêts. La péripneumonie contagieuse, alors que l'inoculation des contaminés a été ordonnée, nécessite de fréquentes interventions, une ou deux visites par semaine, dans les quarante ou cinquante jours qui suivent l'immunisation. Ce délai expiré, une visite bimensuelle constitue le maximum des exigences.

**ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.** — Indépendamment des attributions générales énoncées ci-dessus, la législation sanitaire impose aux vétérinaires sanitaires des obligations spéciales qui seront étudiées dans la police sanitaire relative à chaque maladie contagieuse.

**Frais du service des épizooties.** — Le § 2 de l'article 62 du Code rural stipule que « les frais de ce service sont compris parmi les dépenses obligatoires à la charge

des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les §§ 1 à 4 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871. »

Ils sont énumérés dans la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 dont la teneur suit :

« Les dépenses dont il est ici question sont : 1<sup>o</sup> le *traitement* et les *frais de tournées* du vétérinaire délégué; 2<sup>o</sup> les *honoraires* et les *indemnités* de déplacement des vétérinaires sanitaires. Toutes les fois que ces vétérinaires interviendront comme représentants de l'autorité administrative, et uniquement lorsqu'ils seront requis par l'autorité préfectorale ou l'autorité municipale, ils n'auront rien à réclamer aux particuliers. En un mot, la visite initiale, celle qui a pour objet de reconnaître la nature de la maladie, puis les autres visites prescrites par l'autorité pour le dénombrement, la marque, la constatation de l'abatage, l'autopsie des animaux abattus, les *inoculations* ou *injections révélatrices ordonnées*, les *visites* de surveillance ou de constatation des prescriptions précédant la levée de déclaration d'infection sont à la charge du budget départemental. » (Circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

La disposition qui décide que « *les inoculations ou injections révélatrices ordonnées* sont à la charge du budget départemental » est appelée à soulever des difficultés d'application. Son interprétation littérale tendrait à démontrer qu'elle ne vise que les inoculations et les injections *diagnostiques*; dès lors certaines inoculations préventives prescrites par la législation sanitaire, telles que l'inoculation préventive des *bovidés* compris dans le périmètre déclaré infecté de péripneumonie contagieuse (art. 37 C. R.) et la clavelisation, dans certaines circonstances (art. 39 C. R. et 94 R.), des *troupeaux* atteints de clavelée incomberaient au budget départemental des épizooties.

La circulaire ministérielle du 20 août 1882, qui com-

mentait la législation de 1881, permet de solutionner cette difficulté. Cette instruction spécifiait que « l'inoculation préventive, dont les conséquences peuvent se répercuter sur le Trésor public, doit être faite avec la garantié que donnera le caractère officiel de celui qui la pratiquera;... le soin d'inoculer les bêtes bovines comprises dans les localités reconnues infectées de la péripneumonie rentre exclusivement dans la fonction du vétérinaire sanitaire,... fonction pour laquelle il recevra du département les émoluments convenus ». Ces prescriptions n'ont rien perdu de leur actualité; avec la loi nouvelle, comme sous l'empire exclusif de la loi de 1881, l'inoculation préventive de la péripneumonie est à la charge du budget départemental des épizooties.

Il en est de même pour la clavelisation rendue obligatoire dans les conditions des articles 39 § 1 de la loi sur le Code rural et 94 du Règlement d'administration publique. Dès l'instant que les inoculations ne sont pas volontaires, stipule implicitement la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, elles sont à la charge du département et non du propriétaire des animaux; pour ces motifs la clavelisation dans les conditions ci-dessus indiquées sera pratiquée aux frais du département.

Les injections révélatrices ordonnées qui incombent au département sont l'épreuve de la tuberculine et l'épreuve de la malléine. Pour la malléinisation des chevaux cliniquement suspects, prescrite par l'article 67 du Règlement d'administration publique, la question ne supporte aucune discussion; l'opération étant de rigueur, les honoraires du vétérinaire et le coût de la malléine sont imputés sur le budget des épizooties. Quant à l'épreuve de la tuberculine, le décret précité est muet sur l'obligation de soumettre à l'action de ce réactif les bovidés qui présentent des signes douteux de tuberculose; la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 se contente de prescrire, dans les commentaires de l'article 36 du Code

rural, que l'abatage des animaux manifestant des symptômes de tuberculose ne devra être exigé que lorsqu'ils auront nettement réagi à la tuberculine. » Cette affirmation, rapprochée des dispositions de la circulaire du 30 octobre 1898 (voir Troisième partie, Tuberculose), montre que la tuberculinisation des bovidés cliniquement suspects constitue une intervention obligatoire qui incombe au département au même titre que l'épreuve de la maléine chez les chevaux suspects de morve.

Les honoraires et frais de déplacement des vétérinaires sanitaires sont réglés par le préfet sur la production d'un mémoire, dressé en double expédition, dont une sur timbre à 0 fr. 60 si la somme dépasse dix francs. (Loi du 13 brumaire an VII.) Quant aux vacations et à l'indemnité kilométrique allouée, elles sont calculées conformément au tarif précisé dans les arrêtés préfectoraux en la matière. Pour les visites supplémentaires, ou les interventions que le vétérinaire sanitaire aurait effectuées de sa propre initiative, il ne lui est dû aucune rétribution ainsi que l'a jugé le Tribunal civil de Versailles (1), dans son audience du 5 juillet 1898 qui décide « qu'aux termes de la loi du 21 juillet 1881... les vétérinaires du service des épizooties ne sont que des agents d'exécution subordonnés et le service est sous la direction des préfets, sous-préfets et maires, et, spécialement, qu'ils doivent en référer à l'un des fonctionnaires publics sous l'autorité desquels ils sont placés, avant d'engager des dépenses à la charge du département ou de l'État... Et s'ils ont seuls, à raison de leurs connaissances spéciales, la compétence pour constater l'existence des maladies et déterminer les mesures à prendre, ils n'ont point le pouvoir de les prescrire eux-mêmes ; ils ont seulement le devoir de les signaler aux fonctionnaires dépositaires de l'autorité sociale. En conséquence, la réquisition de constater

(1) *Revue vétérinaire*, 1899, page 170.



l'existence d'une maladie n'emporte pas de plein droit pour le vétérinaire le droit et le devoir de faire d'autres visites subséquentes pour surveiller la marche de cette maladie. »

Si le concours de son art est demandé au vétérinaire sanitaire pour les soins particuliers à donner aux animaux ou pour des inoculations (clavelisation non ordonnée, vaccinations facultatives) ou injections révélatrices volontaires » (épreuve de malléine ou de tuberculine), stipule la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « les honoraires sont alors à la charge des propriétaires » (page 214).

### III. — SERVICES SANITAIRES MUNICIPAUX

**Législation.** — Art. 63 C. R. (Art. 39 L.) — Art. 91 à 103 R. — Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.

Les services sanitaires municipaux comprennent l'inspection des foires et marchés aux chevaux et aux bestiaux, des abattoirs publics et privés, ainsi que des ateliers d'équarrissage.

L'organisation de ces services, les modes de nomination ainsi que les attributions des vétérinaires délégués à cet effet, sont étudiés dans la partie de la police sanitaire générale relative aux mesures sanitaires applicables dans ces divers établissements ainsi que sur les champs de foire ou les marchés. Les obligations spéciales imposées à ces vétérinaires pour chaque maladie contagieuse en particulier, sont consignées dans la police sanitaire relative à chacune de ces affections.

#### B. — SERVICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE

**Législation.** — Décret du 41 juin 1905. — Arrêtés ministériels des 1<sup>er</sup> janvier 1885, 17 avril 1897... 1<sup>er</sup> avril 1898, 26 mai 1903. — Règlement du 6 décembre 1904. — Circ. min. du 15 décembre 1904.

**1<sup>o</sup> Service sanitaire central.** — Un arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1885 créait, au Ministère de l'Agriculture, un emploi d'inspecteur général des services administratifs des Ecoles vétérinaires et des services sanitaires des animaux domestiques à l'intérieur et à la frontière. Au point de vue sanitaire, cette inspection portait sur le fonctionnement du service institué à la frontière pour la visite des animaux importés en France, sur l'application, à l'intérieur, des règlements relatifs à la police sanitaire, sur la désinfection des foires et marchés, et tout spécialement sur celle des wagons employés au transport du bétail.

La loi du 30 mars 1897 (page 192) diminue les attributions de cette inspection par la création d'un service central de surveillance des services sanitaires à l'intérieur. L'année 1900 apporte une réforme radicale; l'inspection, créée en 1885, débarrassée du contrôle des services administratifs des Ecoles vétérinaires, a pour but, à l'heure actuelle, de surveiller le fonctionnement des services sanitaires à la frontière ainsi que la désinfection du matériel de transport par les voies ferrées.

**2<sup>o</sup> Service sanitaire à la frontière.** — a) IMPORTATION. — Dans les ports de mer et les bureaux de douane ouverts à l'importation, lorsque l'importance du trafic l'exige, le Ministre de l'Agriculture nomme des vétérinaires inspecteurs pour la visite sanitaire des animaux importés ou transités (art. 19 Décret 11 juin 1905, p. 184).

Les attributions de ces vétérinaires sont déterminées par le décret du 11 juin 1905 relatif à l'importation du bétail en France (page 173), ainsi que par les arrêtés ministériels des 1<sup>er</sup> avril 1898 et 26 mai 1903, concernant la désinfection du matériel des animaux par terre (page 167), par eau (page 170) ou par chemin de fer (page 162).

Indépendamment de l'inspection du bétail vivant, le service sanitaire à la frontière doit vérifier l'état de salubrité des viandes fraîches abattues importées en

France. Les attributions de cette inspection sont précisées dans les décrets des 26 mai 1888, 24 juin 1889 et 12 avril 1890, ainsi que par les lois des 5 avril 1887, 24 juin 1889 et 12 janvier 1892. Les bureaux de douane ouverts à cette importation sont déterminés par décret. Dans les ports de Dunkerque, Le Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille un service d'inspection sanitaire, désigné par le Ministre de l'Agriculture, s'assure, en outre, de l'état de salubrité et de salaison complète des viandes de porcs originaires des Etats-Unis d'Amérique (décret du 4 décembre 1894).

b) EXPORTATION. — Les animaux exportés par mer ne peuvent être embarqués que sur la présentation d'un certificat de santé délivré par un vétérinaire délégué à cet effet par le Ministre de l'Agriculture (art 1<sup>er</sup>, Règlement du 6 décembre 1904). Les attributions de ces vétérinaires sont indiquées dans le Règlement du 6 décembre 1904 (page 185) et la circulaire ministérielle rendue par son exécution à la date du 15 décembre de la même année.

En outre des obligations générales qui leur sont prescrites par la loi sur le Code rural et le Règlement précité, ces vétérinaires, aux termes de la circulaire du 15 décembre 1904, sont tenus : 1<sup>o</sup> de délivrer les certificats de santé conformes aux modèles qui leur sont adressés par l'Administration de l'Agriculture ; 2<sup>o</sup> de tenir un registre spécifiant le résumé de leurs opérations ; 3<sup>o</sup> d'adresser, chaque mois, au Ministre de l'Agriculture, un rapport conforme à un modèle préétabli. Ce rapport est un extrait des indications inscrites sur le registre réglementaire. Il est remplacé par un bulletin négatif lorsque aucune exportation n'aura été faite dans le mois ; 4<sup>o</sup> d'adresser simultanément au Ministre de l'Agriculture et au préfet du département, d'après un modèle spécial, un rapport après chaque constatation de maladie contagieuse.

## CHAPITRE XII

### EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DANS LES MALADIES CONTAGIEUSES

**Législation.** — Article 40 Code rural. (Article 12, 30 L.)

L'article 40 du Code rural décide que :

L'exercice de la médecine vétérinaire, dans les maladies contagieuses des animaux, est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire.

Ces prescriptions reproduisent littéralement les dispositions de l'article 12 de la loi du 21 juillet 1881, et les difficultés d'interprétation soulevées par cette loi restent entières en présence du silence du décret du 6 octobre 1904.

Par *exercice de la médecine vétérinaire* dans les maladies contagieuses, d'après la discussion dont fut l'objet, à la Chambre des députés (séance du 8 mars 1881), l'article 12 de la loi de 1881, devenu l'article 40 du Code rural, il faut entendre non seulement le traitement des animaux atteints ou suspects de ces maladies, mais encore toute *immixtion des empiriques* dans le traitement de ces animaux. Par conséquent, les fonctions de vétérinaire sanitaire, ainsi que toutes les interventions médicales exigées par la législation sanitaire doivent être obligatoirement confiées à des vétérinaires; les personnes dépourvues de ce titre (empiriques, guérisseurs, etc.)

ne peuvent remplir aucune mission sanitaire et il leur est interdit de traiter, soit avant, soit après la déclaration, les animaux atteints ou suspects de l'une des maladies énumérées dans l'article 29 du Code rural.

Malgré cette prohibition expresse, les tribunaux appelés à appliquer la loi font ici preuve d'une extrême mansuétude; par une singulière interprétation des textes et par une série de déductions philosophiques, ils sont arrivés à cette conclusion que les prescriptions de l'article 40 du Code rural (Art. 12 L.) restent lettre morte dans la plupart des cas. Ainsi, la Cour de Caen, dans un arrêt du 22 mars 1902 (1), a jugé que le fait d'un empirique qui « s'est borné, sans instituer un traitement proprement dit, à recommander de prendre des mesures d'hygiène ou de continuer des mesures d'hygiène déjà prises... ne saurait constituer une immixtion illégale dans l'art de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses. » Il s'agissait, en l'espèce, d'un guérisseur qui, lors de la dernière épizootie de fièvre aphteuse, avait indiqué, dans trois fermes différentes, aux propriétaires d'animaux affectés le traitement très simple que comporte la maladie.

Sous l'empire exclusif de la loi de 1881, la question s'est posée à l'effet de savoir si les dispositions de l'article 12 (article 40 du Code rural) s'étendent aux inoculations préventives, c'est-à-dire si les personnes non pourvues du diplôme de vétérinaire peuvent procéder à ces opérations (2). Deux cas sont à considérer. Dans une première hypothèse, les inoculations préventives sont ordonnées par la loi (clavelisation, inoculation préventive de la péripneumonie), ou pratiquées sur des animaux contaminés faisant l'objet d'un arrêté de surveil-

(1) *Recueil de médecine vétérinaire*, 1902, page 746.

(2) GALLIER. *Un empirique a-t-il le droit de pratiquer des inoculations préventives du charbon.* *Recueil de médecine vétérinaire*, 1893, page 604.  
— FOUCAULT. *Droit exclusif des vétérinaires d'exercer la médecine dans les maladies contagieuses.* *Bulletin vétérinaire*, n° 48, page 13, etc.

lance ou de déclaration d'infection. Ces opérations doivent être obligatoirement effectuées par un vétérinaire. (Arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1893 ci-dessous.)

Dans le cas où l'inoculation préventive (vaccination contre les charbons, le rouget) est effectuée sur des animaux vierges de toute contamination, la question reste controversée. La plupart des auteurs vétérinaires estiment que la loi sanitaire limite ce droit aux seules personnes pourvues du diplôme de vétérinaire. Toutefois cette opinion n'a pas prévalu devant les tribunaux qui ont décidé que l'application de l'article 12 de la loi du 21 juillet 1881 (Art. 40 C. R.) *suppose une maladie contagieuse existante*. Cette jurisprudence, adoptée d'abord par le Tribunal correctionnel d'Argentan (Jugement du 30 mars 1893), par la Cour de Caen (Arrêt du 21 mai 1893) (1), est définitivement consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt du 10 novembre 1893, dont la teneur suit :

La Cour,

Sur le moyen tiré de la violation des articles 12 (40 C. R.) et 30 de la loi du 21 juillet 1881 et 59 du décret réglementaire du 22 juin 1882;

Attendu, en fait, que Patay a été cité devant le tribunal correctionnel d'Argentan pour avoir, en octobre et en novembre 1892, à Saint-Pierre-la-Rivière, exercé la médecine vétérinaire, dans les maladies contagieuses des animaux, sans être pourvu du diplôme de vétérinaire;

Que l'arrêt attaqué constate que, dans les circonstances de temps et de lieu où il a pratiqué les inoculations préventives du charbon qui ont motivé la poursuite, sur des veaux appartenant à deux propriétaires, aucun cas suspect n'avait été signalé dans la région et aucune déclaration d'infection n'était intervenue;

Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 1, 2, 3 et 12 de la loi précitée (art. 29, 30, 31 et 40 C. R.) que le diplôme de vétérinaire n'est indispensable pour être admis à donner des soins aux animaux qu'à l'égard des mala-

(1) *Recueil de médecine vétérinaire*, 1893, pages 607 et 608.

dies contagieuses spécifiées en l'article 1<sup>er</sup> (art. 29 C. R.) et dans les cas déterminés par l'article 2 (art. 30 C. R.) et que la médecine vétérinaire peut être exercée dans toutes les autres circonstances;

Qu'à la vérité l'article 59 du décret du 22 juin 1882 porte que les propriétaires qui voudront faire pratiquer l'inoculation préventive du charbon devront en faire la déclaration à la mairie de leur commune, et qu'un certificat du vétérinaire opérateur, indiquant la date de la vaccination, sera remis au maire immédiatement après l'opération; mais que la place occupée par ce texte dans la section IX dudit décret, les dispositions qui le précèdent et celles qui le suivent indiquent qu'il s'applique uniquement au cas où l'existence du charbon a été constatée et où le préfet a pris une déclaration d'infection;

D'où il suit qu'en relaxant Patay, dans les circonstances sus-énoncées, l'arrêt entrepris n'a pas violé les articles 12 (art. 40 C. R.) et 30 de la loi du 21 juillet 1881, ni l'article 59 du décret du 22 juin 1882;

Et attendu, d'ailleurs, que cet arrêt est régulier en la forme  
Par ces motifs,

Rejette le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Caen, contre l'arrêt de ladite Cour en date du 21 mai dernier.

Devant une jurisprudence aussi nettement établie, il n'y a qu'à s'incliner devant l'autorité de la chose jugée et reconnaître l'insuffisance de la législation actuelle. Ces difficultés d'interprétation ne disparaîtront que par une modification de l'article 40 du Code rural; la loi à intervenir devra définitivement codifier les mesures relatives à la pratique des inoculations préventives des animaux n'ayant pas été exposés à la contagion et décider que ces opérations seront exclusivement réservées aux vétérinaires. Il est à craindre que, si la réforme se réalise, elle ne soit résolue dans un sens défavorable aux intérêts de la police sanitaire (1); la liberté accor-

(1) Lors de la discussion du budget du Ministère de l'Agriculture pour l'année 1905 (Chambre des députés, séance du 24 décembre 1904 (a)), M. Vigoureux demande au Ministre de l'Agriculture « de vouloir autoriser le libre emploi

(a) *Revue générale de médecine vétérinaire*, 1905, t. V, page 52.

dée aux empiriques et à toute personne inexpérimentée d'effectuer les inoculations préventives aura pour conséquence de créer de nouveaux foyers de contagion et de compromettre, par des contaminations opératoires, le succès des méthodes de vaccination les plus simples.

**Pénalités.** — L'article 30 de la loi du 21 juillet 1881 stipule que les infractions aux dispositions de l'article 12 (article 40 du Code rural) peuvent entraîner un emprisonnement de six jours à deux mois et une amende de 16 à 400 francs. S'il est résulté de ce délit une contagion parmi les autres animaux, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de 100 à 1.000 francs. Si le juge du fait admet des circonstances atténuantes, les pénalités inscrites dans l'article 30 sont tempérées par les dispositions de l'article 36; l'emprisonnement peut être réduit au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs. (Article 463 Code pénal.)

de certains vaccins et de certains sérums (sérum antitétanique, sérum anticla-veux, vaccin contre le rouget) qui sont sans danger pour la personne qui opère, ni pour l'animal opéré? » La question est pratiquement résolue quant au sérum antitétanique que toute personne peut se procurer sans difficulté. Elle l'est également administrativement en ce qui concerne les virus-vaccins contre le rouget. La circulaire ministérielle du 12 février 1898, dans les départements où un service de vaccination contre le rouget est organisé, autorise, dans l'intervalle des tournées des vétérinaires vaccinateurs, « les propriétaires à pratiquer eux-mêmes la vaccination sous leur responsabilité personnelle. Ces propriétaires peuvent donc recevoir le vaccin du rouget directement sans passer par l'intermédiaire des vétérinaires; mais ils doivent se soumettre aux formalités suivantes. La demande du vaccin ne pourra être envoyée directement par l'intéressé à l'Institut Pasteur; elle devra être remise à la mairie de la commune où habite l'éleveur. Le maire joindra à la demande un certificat attestant qu'elle émane d'un propriétaire de porcs, et qu'il n'existe pas de vétérinaire dans le village, ni dans un rayon de douze kilomètres pour les pays de plaine et de huit kilomètres pour les pays de montagne; il adressera ces pièces au préfet du département qui les fera parvenir à l'Institut Pasteur, après que le vétérinaire délégué aura donné son approbation »

L'expérience acquise montre que, si quelques gros éleveurs bénéficient de la tolérance inscrite dans la circulaire ci-dessus, ce sont les empiriques, toujours possesseurs de quelques porcs pour la circonstance, qui profitent surtout de la mesure.



## CHAPITRE XIII

### PAIEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR L'APPLICATION DE LA LOI SANITAIRE

**Législation.** — Article 61 C. R. (Art. 37 L.)

Les frais que les propriétaires ou conducteurs d'animaux sont tenus de supporter dans l'exercice de l'action sanitaire sont déterminés par l'article 61 du Code rural dont la teneur suit :

Les frais d'*abatage*, d'*enfouissement*, de *transport*, de *quarantaine*, de *désinfection*, ainsi que tous les autres *frais* auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des *propriétaires* ou *conducteurs* d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.

Les frais de ces opérations seront recouvrés sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le préfet. Les oppositions seront portées devant le juge de paix.

La désinfection des wagons de chemins de fer, prescrite par l'article 45, a lieu par les soins des Compagnies; les frais de cette désinfection sont fixés par le Ministre des Travaux publics, les Compagnies entendues (page 161).

La circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 étant muette sur cet article, qui est la reproduction littérale de l'article 37 de la loi du 21 juillet 1881, il y a lieu de se reporter aux commentaires dont fut l'objet cette dernière loi dans la circulaire du 20 août 1882. Celle-ci dispose que, par « l'article 37 », devenu l'article 61 du Code rural, « les

frais résultant de l'exécution des mesures de police sanitaire sont mis à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux. Parmi les dépenses qui incombent aux particuliers figurent en première ligne les frais d'abatage, d'enfouissement ou de transport des cadavres et de désinfection ; puis viennent les *frais accessoires*, tels que appositions de poteaux indicateurs et menues dépenses pouvant résulter des circonstances locales et qu'il était impossible de prévoir ». « Vous remarquerez, » continue le Ministre en s'adressant aux préfets, « que, dans l'énumération qui précède, il n'est point question de l'inoculation de la péripneumonie contagieuse. Cette opération, dont les conséquences peuvent se répercuter sur le Trésor public, doit être faite avec la garantie que donnera le caractère officiel de celui qui la pratiquera ; il me paraît donc que le soin d'inoculer les bêtes bovines comprises dans les localités reconnues infectées de la péripneumonie rentre exclusivement dans la fonction du vétérinaire sanitaire de circonscription, fonction pour laquelle il recevra du département les émoluments convenus. Il en est de même du dénombrement et de la marque des animaux, lorsqu'il y a lieu, et de la visite et de la surveillance des localités déclarées infectées. » Ces prescriptions, en ce qui concerne la rétribution des vétérinaires comme agents du service des épizooties, sont confirmées par la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 dans le commentaire de l'article 62 du Code rural (page 213).

Si le vétérinaire sanitaire est appelé pour donner des soins aux animaux malades ou contaminés, les honoraires dus incombent au propriétaire (page 217).

En résumé, les dépenses occasionnées par l'exercice de l'action sanitaire (abatage, enfouissement, transport des cadavres, désinfection, etc...) sont, d'après le principe énoncé dans l'article 61 du Code rural, à la charge du propriétaire ou du conducteur des animaux, tandis que les frais résultant du fonctionnement du service,

sanitaire (honoraires des vétérinaires opérant comme représentants de l'autorité municipale ou préfectorale) incombent au budget départemental des épizooties (page 214). Cette doctrine administrative est consacrée par un jugement du 9 août 1895 du Tribunal civil de Clamecy (1) qui décide que les frais de voyage, visites, rapports, assistance à l'abatage et à l'autopsie faite par un vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire, doivent être imputés sur les fonds du département.

(1) *Recueil de médecine vétérinaire*, 1896, page 171.

## CHAPITRE XIV

### PÉNALITÉS

**Législation.** — Art. 30 à 36 L. — (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904).

**Législation applicable.** — La loi du 21 juin 1898 n'édicte aucune sanction au défaut d'observation des prescriptions qu'elle comporte.

Les pénalités doivent trouver leur place dans le titre III du livre III du Code rural, qui n'est pas encore soumis aux délibérations du Parlement.

Dès la promulgation de la loi du 21 juin 1898, l'on se demande quelle allait être la situation juridique dans l'intervalle. La question n'était point nouvelle ; elle avait fait l'objet d'un important débat au Sénat dans la séance du 21 novembre 1889 (1).

Trois opinions opposées avaient été formulées :

D'après la première, pendant la période transitoire, les textes répressifs antérieurs resteraient en vigueur. D'après la seconde, l'article 471 du Code pénal recevrait son application ; enfin, d'après un troisième système, les infractions à la loi échapperaient à toute répression.

La première opinion est exposée et combattue par M. Bozérian.... « L'observation que je viens soumettre au Sénat touche un certain nombre d'articles ; il s'agit de la pénalité ; il y a là, à mon avis, une question infini-

(1) SÉNAT. *Débats parlementaires. Journal officiel du 22 novembre 1889*, page 1081.

ment délicate, quelle sera la sanction ? il n'y en a pas dans la loi..... L'honorable rapporteur m'a fait une réponse qui a une excessive importance, pour éviter que la question naisse devant les tribunaux, et elle naîtrait très certainement si elle n'était tranchée au cours de la discussion, il m'a dit : Mais les articles qui composent la loi sont en grande partie la reproduction d'articles déjà existants, et dans les articles tels qu'ils existent actuellement, il y a des pénalités. Donc, tant qu'une loi nouvelle ne sera pas intervenue, les pénalités actuellement existantes devront être appliquées... Cette déclaration ne me satisfait pas beaucoup au point de vue juridique... Voici une loi nouvelle ; par cela seul qu'elle est nouvelle, elle se substitue aux lois antérieures. Vous reproduisez le texte de ces lois en ce qui concerne les prescriptions et les injonctions, et vous ne reproduisez pas les pénalités. Vous dites : cela va de soi. Permettez-moi de faire observer que non... Pour trouver les pénalités, il faudra se reporter aux lois antérieures qui sont abrogées par le fait de la loi nouvelle... Il en résulte que si par hasard c'est dans cinq ans, six ou sept ans que la loi (titre III) est promulguée, vous serez pendant ces cinq, six ou sept ans, permettez-moi cette expression, comme l'oiseau sur la branche. Il n'y aura rien de fait, tout restera en suspens. »

Le Ministre de l'Agriculture de l'époque, M. Faye, adopte la même doctrine que M. Bozérian, et prend l'engagement de ne pas faire voter définitivement le projet et à ne « promulguer aucune partie du titre 1<sup>er</sup> du livre III du Code rural, avant que l'ensemble des dispositions qui doivent permettre son application intégrale ait reçu la sanction du parlement ».

Le titre 1<sup>er</sup> du livre III ayant été voté et promulgué, sans le titre III relatif aux pénalités, la question soulevée par M. Bozérian reste entière à l'heure actuelle. Elle pourrait être résolue dans le sens qui constitue le deuxième

système, c'est-à-dire par l'application de l'article 475 du Code pénal. « L'administration, » arguait M. le président Le Royer, « ne restera pas désarmée en présence de l'abrogation des textes répressifs, et il lui restera la ressource de rendre applicable aux articles nouveaux la sanction de l'article 471, en prenant des arrêtés réglementaires. »

M. Bozérian répliquait fort judicieusement que la sanction de l'article 471 est inapplicable, attendu que « les règlements peuvent seulement pourvoir aux détails d'exécution de la loi, mais qu'ils ne peuvent pas appliquer une peine là où la loi n'en prononce pas; que l'administration réglemente les matières où elle a reçu pouvoir de statuer, aucune difficulté ne se présente, mais qu'elle veuille créer une pénalité pour l'application des articles 29 à 65 de la loi du 21 juin 1898, l'arrêté pris sera illégal et sans valeur. Une peine, fût-elle seulement pécuniaire, ne peut être établie que par une loi. S'il est permis à l'administration de prendre des règlements pour assurer l'application de la loi du 21 juin 1898, ce n'est que dans les matières où elle reçoit délégation...; mais elle ne saurait, en se substituant à la loi, créer des pénalités pour remplacer celles des articles... 30 et suivants de la loi du 21 juillet 1881 et pour assurer la sanction des articles 29 à 65 de la loi du 21 juin 1898 ».

Nous estimons que le nouveau Code rural n'entraîne pas l'abrogation des anciennes pénalités, ainsi que les orateurs au Sénat et M. Bozérian notamment l'ont supposé et que les prescriptions édictées par les articles 30 et suivants de la loi du 21 juillet 1881 restent en vigueur. En effet, « l'argumentation de M. Bozérian n'est que spé cieuse : elle n'est pas juste au fond; de prime abord elle semble être conforme à l'opinion de Garraud (1), qui

(1) Comparez le *Traité de droit pénal* de Garraud.

« Voici comment se règle, d'après cet auteur, le conflit de deux lois en matière pénale: se trouve-t-on en présence de deux lois pénales sur une même

fait autorité en la matière, mais un examen attentif montre bien vite que les principes posés par ce dernier auteur ne peuvent s'appliquer dans l'espèce.

« Toute loi générale nouvelle, en conflit avec une loi d'ordre général plus ancienne, l'abroge — cela est vrai, mais *seulement dans le cas où la loi nouvelle qui est promulguée est une loi pénale*, c'est-à-dire prononçant des pénalités, et seulement dans le cas où le conflit naît entre deux lois répressives.

« En effet, quand une loi plus récente crée, dans une matière déjà réglée jadis, un nouveau système de pénalités, il est logique de penser que les peines anciennes ne sont plus applicables, car elles feraient double emploi avec les peines actuelles et auraient pour résultat de punir deux fois le même individu pour le même fait.

« Mais là où le double emploi n'est pas à craindre, là où deux peines n'existent pas, l'abrogation n'a pas lieu, si l'intention du législateur n'apparaît pas d'une façon formelle, et si soit par sa lettre, soit par son esprit, le nouveau texte n'est pas en opposition avec l'ancien.

« Or, la loi du 21 juin 1898 ne prononce aucune peine; il est donc logique de penser que les pénalités d'autrefois restent en vigueur en principe.

« Quelle est donc la conclusion qu'il faut tirer? Nous croyons que partout où le texte nouveau posant les injonctions est voté dans le même esprit que les lois antérieures, et peut être considéré comme une confirmation des principes reçus plutôt que comme un remaniement de la matière, les pénalités antérieures peuvent encore être appliquées. » (C. Renard et Georges Graux.) (1).

matière? la seconde abroge complètement la première. Se trouve-t-on en présence d'une loi générale et d'une loi spéciale antérieure? Quand cette dernière a pour objet une matière non traitée par la loi générale, elle n'est pas abrogée. Quand elle contient des dispositions contraires à la loi générale nouvelle celle-ci l'abroge. »

(1) C. RENARD ET GEORGES GRAUX. *Le nouveau Code rural. Commentaires de la loi du 21 juin 1898. Les lois nouvelles, 1<sup>re</sup> partie* (Revue de légis-

Le Code rural, dans ses articles 29 à 65, étant la reproduction presque textuelle de la loi du 21 juillet 1881 (Peaudecerf) (1), nous estimons que les pénalités formulées par cette dernière loi sont encore applicables et que les infractions à la législation sanitaire doivent être punies, comme avant la promulgation de la loi du 21 juin 1898, par les mêmes textes et sous les mêmes conditions, c'est-à-dire par les articles 30 à 36 inclus de la loi du 21 juillet 1881 (2).

Cette opinion est d'ailleurs adoptée par le Ministre de l'Agriculture qui, dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, fait remarquer aux préfets « que, le Code rural n'étant pas achevé, les sanctions pénales qu'il comporte ne sont pas encore édictées. En attendant qu'elles le soient, les pénalités prescrites par les articles 30 et 36 de la loi du 21 juillet 1881 continueront à être appliquées, mais seulement en ce qui concerne les prescriptions de la loi sur le Code rural déjà édictées par la loi du 21 juillet 1881 ».

La Cour de cassation, dans un arrêt du 12 février 1903 (3), consacre cette doctrine dans une espèce qui, quoique étrangère à la police sanitaire, n'en fixe pas moins la jurisprudence.

L'abrogation par le décret du 6 octobre 1904 (article 110) du décret du 22 juin 1882, qui portait règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juillet 1881, soulève d'autres difficultés. D'après les principes exposés ci-dessus que les dispositions pénales inscrites dans la loi de 1881 continuent de recevoir leur application quant aux mesures sanitaires inscri-

*lation*), 1899, pages 77 et suivantes, ainsi que *Répertoire de police sanitaire vétérinaire*, 1904, page 533.

(1) PEAUDCERF. *Rapport présenté....* Annexe n° 166, *Officiel des 30 et 31 décembre 1889*, page 242, et *Annexe n° 22, Officiel des 24 et 25 mai 1890*, page 58.

(2) Dans le même sens WATRIN, *Code rural*, 1900, page 699. — LAQUERRIÈRE, *Répertoire de police sanitaire*, 1904, page 539. — *Contrà* : ROMANET & PASQUIER, *Police sanitaire des animaux*, 1904.

(3) *Revue générale d'administration*, 1903, t. II, page 319.



tes dans les deux lois de 1881 et de 1898, il y a lieu d'admettre, par voie de conséquence, que les prescriptions formulées à la fois par les règlements d'administration publique de 1882 et 1904 trouvent la même sanction pénale dans l'application de l'article 34 § 2 de la loi du 21 juillet 1881. Le décret du 22 juin 1882 ayant été formellement abrogé par celui du 6 octobre 1904, il en résulte que les prescriptions édictées par ce dernier constituent une œuvre nouvelle qu'aucun lien ne rattache aux dispositions *supprimées* du décret de 1882; dès lors, les textes répressifs concernant ce dernier ne sauraient être appliqués aux stipulations du décret de 1904 qui figuraient déjà dans le règlement du 21 juin 1882. Par conséquent, jusqu'après la promulgation du Titre III du livre III, les prescriptions du décret du 6 octobre 1904 sont dépourvues de toute sanction pénale.

**Commentaires des articles 30 à 36 de la loi du 21 juillet 1881. — Article 30.** — L'article 30 de la loi du 21 juillet 1881 dispose que :

Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6, 9, 10, 11 § 2 et 12 de ladite loi (articles 31, 33, 34, 37, 38, 39 § 2 et 40 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural) sera punie d'un *emprisonnement de six jours à deux mois* et d'une amende de *seize à quatre cents francs*.

Ces prescriptions sont applicables toutes les fois que les infractions sont relatives à la déclaration et à l'isolement (art. 31 C. R.); aux mesures formulées par la déclaration d'infection telles que l'isolement, le recensement, la marque, la visite des animaux compris dans le périmètre déclaré infecté, la mise en interdit de ce même périmètre, la désinfection, etc. (Art. 33 C. R.); à l'abatage dans les cas de peste bovine (Art. 34 C. R.), de péripneumonie contagieuse (Art. 37 C. R.) et de rage (Art. 38 C. R.); à l'inoculation préventive des bovidés contaminés de péripneumonie contagieuse (Art. 37 C. R.) et à la clavelisation des troupeaux sains, pratiquée sans

autorisation préfectorale (Art. 39 § 2 C. R.) ainsi qu'à l'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses (Art. 40 C. R.)

**Article 31.** — L'article 31 dont la teneur suit édicte les pénalités suivantes :

Seront punis d'un emprisonnement de *deux mois à six mois* et d'une amende de *cent à mille francs* :

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'Administration, auront laissé leurs *animaux infectés* communiquer avec d'autres ;

2° Ceux qui auront *vendu* ou *mis en vente* des animaux qu'ils *savaient atteints* ou *soupçonnés d'être atteints* de maladies contagieuses ;

3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront *déterré* ou *sciemment achetés* des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la *peste bovine*, du *charbon*, de la *morve*, du *farcin* et de la *rage* ;

4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé, en France, des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

L'article 31 § 1 énoncé ci-dessus qui constitue suivant les cas la sanction des articles 31, 32, 33 du Code rural (articles 3, 4, 5 L.), aggrave les prescriptions de l'article 30 de la loi du 21 juillet 1881, parce que le propriétaire ou le conducteur des animaux *infectés*, par négligence ou mauvais vouloir, malgré les injonctions de l'autorité administrative, n'a sciemment exécuté aucune des mesures sanitaires édictées pour éviter la propagation de la contagion.

L'expression *animaux infectés* dont se sert le § 1 de l'article 31 comprend non seulement les animaux malades, mais encore les animaux contaminés dont la séquestration, l'isolement et la prohibition ou la réglementation de la circulation ont été prononcés par l'autorité préfectorale ou municipale.

Le paragraphe 2 de l'article 31 de la loi du 21 juillet 1881 est la conséquence de la violation voulue de l'article

41 du Code rural (art. 13 L.) qui interdit la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse. L'on s'est demandé si ces prescriptions étaient applicables à la tuberculose, au rouget et la pneumo-entérite infectieuse ajoutés, à la nomenclature des maladies contagieuses énumérées dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1881, par le décret du 28 juillet 1888. La Cour de cassation (1) a décidé que les pénalités inscrites dans l'article 31 § 2 de 1881 frappent les vendeurs d'animaux atteints de l'une de ces maladies, en l'espèce, de tuberculose, comme tous les prévenus qui sont convaincus d'avoir vendu ou mis en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de l'une des maladies indiquées dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1881, remplacé à l'heure actuelle par l'article 29 du Code rural. La sanction de l'article 31 § 2 dans sa signification générale s'applique à toutes les ventes volontaires délictueuses sans distinction de la destination économique des animaux ; elle concerne aussi bien les animaux vendus pour le travail ou l'élevage que ceux qui sont destinés à un abatage immédiat pour la boucherie, en dehors des exceptions prévues par la législation sanitaire (Jugement du Tribunal de Charolles du 20 mai 1898) (2). Elle exige parmi les éléments constitutifs de l'infraction la connaissance de la maladie ou de sa suspicion ; si cette connaissance fait défaut, il ne peut y avoir délit. (Arrêt de la Cour de cassation du 4 août 1900.) (3).

Les prescriptions du § 3 de l'article 31, plus spéciales à l'enfouissement, permettent d'atteindre, en outre, toute une catégorie de dangereux trafiquants de viandes insalubres ; les dispositions du § 4 sont le complément nécessaire de l'article 57 du Code rural (art. 26 L.) relatif

(1) *Bulletin de la Chambre criminelle de la Cour de cassation*, du 2 avril 1896, et *Revue vétérinaire*, 1896, page 362.

(2) *Bulletin vétérinaire*, 1898, page 172.

(3) *Bulletin vétérinaire*, 1901, page 778.

aux mesures que le Gouvernement peut prendre à la frontière.

**Article 32.** — L'article 32 de la loi du 21 juillet 1881 édicte que,

Seront punis d'un emprisonnement de *six mois à trois ans* et d'une amende de *cent à deux mille francs* :

1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils *savaient morts* de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la *peste bovine*, du *charbon*, de la *morve*, du *farcin* et de la *rage*;

2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

Le § 1<sup>er</sup> constitue la sanction pénale de l'article 42 § 1 de la loi du Code rural (art. 14 § 1 L.), sauf en ce qui concerne la vente de porcs abattus comme atteints de rouget; cette exception, qui constitue une innovation de la nouvelle législation, échappe à toute répression. Les prescriptions de l'article 31 § 1 de la loi de 1881 ne sauraient être étendues à la vente ou à la mise en vente de *viandes saisies* provenant d'animaux abattus pour cause de maladies contagieuses autres que la peste bovine, le charbon, la morve et la rage, telles que la tuberculose, la pneumo-entérite infectieuse, la péripneumonie contagieuse; dans ce cas, les délinquants sont passibles des pénalités prévues par la loi du 27 mars 1851 (1), devenue à l'heure actuelle la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, dont l'article 3 est ainsi conçu :

*Seront punies des peines portées par l'article premier (2)...*

(1) A. COMTE. *Responsabilité pénale des vendeurs de viandes d'animaux atteints de maladies contagieuses. Revue générale de médecine vétérinaire*, 1905, t. V, page 696.

(2) D'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, ces pénalités sont : un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus et une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus, ou l'une de ces deux peines seulement.

2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme... qu'ils sauront être falsifiées, ou corrompues ou toxiques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme..., l'emprisonnement sera appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende sera de cinq cents à dix mille francs

La Cour de cassation, dans un arrêt du 30 juin 1904 (1), qui désormais a force de loi, a décidé que « la chair d'**animaux**, lorsqu'elle est infectée par la tuberculose, a subi des altérations profondes et essentielles et constitue, au sens juridique du mot, de la viande *corrompue*, et, par suite, il y a mise en vente de viande corrompue lorsque le vétérinaire inspecteur ayant reconnu qu'une vache était atteinte de tuberculose localisée à la poitrine et ayant prescrit que les deux quartiers de devant seraient enfouis et que ceux de derrière seraient livrés à la consommation, le boucher s'est fait remettre et a mis en vente la viande provenant des deux quartiers destinés à être enfouis ».

**Article 33.** — L'article 33 dont la teneur suit punit les infractions à l'article 45 du Code rural (article 16 L.) relatif à la désinfection du matériel de transport des animaux par terre ou par eau.

Tout entrepreneur de transports qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende *d'un franc à mille francs*.

Il sera puni d'un emprisonnement de *six jours à deux mois*, s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

Les pénalités relatées dans l'article 33 ci-dessus sont applicables aux entrepreneurs de transports seulement; les infractions aux arrêtés réglementaires par les agents chargés de l'exécution des mesures relatives à la désinfection constituent de simples contraventions punies des peines inscrites dans l'article 34 § 2 de la loi du

(1) *Revue vétérinaire*, 1904, page 754.

21 juillet 1881. Cette doctrine résulte d'un arrêt de la Cour de Douai du 15 décembre 1902 (1), qui stipule que « le fait par un chef de gare de laisser, sans les faire enlever, des déjections de bestiaux sur les quais de la gare constitue un défaut de surveillance qui doit être considéré comme un fait personnel engageant sa responsabilité pénale. Mais le chef de gare ne pouvant, au point de vue pénal, rentrer dans la catégorie des entrepreneurs de transport, le fait précisé ci-dessus constitue, non le délit prévu et puni par l'article 33 de la loi du 21 juillet 1881, mais la simple contravention prévue par l'article 34 *in fine* de la dite loi.

**Article 34.** — L'article 34 de la loi du 21 juillet 1881, ci-après, concerne les infractions *innommées* de la loi sanitaire et les contraventions aux prescriptions du Règlement d'administration publique.

Toute infraction à la présente loi (loi du 21 juillet 1881), non spécifiée dans les articles ci-dessus, sera punie de *seize à quatre cents francs* d'amende.

Les contraventions aux dispositions du Règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi seront, suivant les cas, passible d'une amende *d'un franc à deux cents francs*, qui sera prononcée par le *juge de paix du canton*.

Les pénalités inscrites dans l'article 34 § 2 sont désormais caduques par suite de l'abrogation, par le décret du 6 octobre 1904, du Règlement d'administration du 22 juin 1882 (voir page 232).

**Article 35.** — L'article 35 vise les infractions répétées au cours d'une même année et celles qui sont commises par certains agents d'exécution des dispositions de la législation sanitaire. Il est ainsi conçu :

Si la condamnation, pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi, remonte à *moins d'une année* ou si cette infraction a été commise par des *vétérinaires délégués*,

(1) *Répertoire de police sanitaire vétérinaire*, 1903, page 157.

des gardes champêtres, des gardes forestiers, des officiers de police à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les articles précédents.

L'interprétation des mots *vétérinaires délégués* et *officiers de police à quelque titre que ce soit* a soulevé des difficultés dans l'application de l'article 35 rapporté ci-dessus. Le sens littéral du texte et la signification restrictive que les circulaires ministérielles donnent à l'expression de *vétérinaires délégués* tendraient à faire admettre que seuls les chefs des services sanitaires départementaux, désignés plus spécialement à l'heure actuelle, sous le titre de *vétérinaires délégués*, seraient passibles des peines édictées par l'article 35. Cette opinion ne saurait prévaloir, à notre avis, attendu que les mots *vétérinaires délégués* dont se sert le législateur de 1881, dans les divers articles de la loi et du Règlement, s'appliquent indifféremment à tous les vétérinaires qui ont reçu une *délégation* de l'autorité administrative pour assurer l'exercice de l'action sanitaire. En conséquence, les vétérinaires délégués, chefs de service, les vétérinaires sanitaires, les vétérinaires inspecteurs des foires et des marchés, des abattoirs publics et privés, ou des ateliers d'équarrissage tombent sous le coup des pénalités inscrites dans l'article 35 de la loi de 1881 ; seuls les vétérinaires qui n'exercent aucune fonction sanitaire échappent à ce texte répressif.

On s'est demandé, d'autre part, si le *maire*, officier de police, était passible des pénalités formulées par l'article 35 dans le cas de négligence ou de mauvais vouloir dans l'exécution des arrêtés pris par le préfet pour éviter la propagation des maladies contagieuses. La question a été résolue par la négative ; en l'espèce, le maire, agissant en qualité d'officier de l'autorité administrative, ne tombe pas sous l'application des pénalités édictées par la loi sanitaire ; il ne peut être l'objet que des mesures disciplinaires spécifiées dans la loi du 5 avril 1884, sur l'or-

ganisation municipale. (Arrêt de la Cour de Besançon du 17 mai 1899.) (1). Les peines prévues par l'article 35 de la loi du 21 juillet 1881 ne sont prononcées contre *le maire, officier de police*, que lorsqu'il a contrevenu à la loi sanitaire comme gardien ou détenteur d'animaux atteints de maladie contagieuse. (Tribunal de Cambrai, jugement du 24 décembre 1902.) (2).

**Article 36.**— Cet article est ainsi conçu :

Article 36. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent titre.

L'article 463 dispose que, « dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police ».

**Tribunaux compétents.** — La circulaire ministérielle du 20 août 1882 commente dans les termes suivants les articles 30 à 36 de la loi du 21 juillet 1881 quant à la compétence des tribunaux : « Les tribunaux correctionnels connaîtront de toutes les infractions à la loi ; au contraire, il est fait attribution aux juges de paix de toutes les contraventions aux dispositions du Règlement d'administration publique. Mais il sera nécessaire de surveiller la rédaction des procès-verbaux et la direction qui leur sera donnée afin de prévenir les confusions qui pourraient s'établir sur la nature du fait délictueux à réprimer. Le plus souvent, l'autorité administrative

(1) *Revue vétérinaire*, 1899, page 543.

(2) *Répertoire de police sanitaire vétérinaire*, 1903, page 108.



aura à intervenir par voie d'arrêté à l'effet de prescrire l'exécution de telle ou de telle mesure prévue par la loi ou le Règlement ; dans le cas de violation ou d'observation, l'infraction ne se rapporterait pas à l'arrêté, mais bien aux dispositions visées de la loi ou du Règlement. « Si j'insiste sur ce point, dit le Ministre aux préfets, c'est que des erreurs de cette nature se sont produites antérieurement et que les délinquants passibles de peines correctionnelles n'ont été punis que de peines de simple police. »

Dans l'application des pénalités, le juge correctionnel doit rechercher la culpabilité du délinquant, c'est-à-dire constater sa mauvaise foi et son intention de nuire. La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 16 février 1896 (1), et la Cour de cassation, dans un arrêt du 21 juillet 1900 (2), ont décidé, en effet, que, « pour les infractions à la loi sur la police sanitaire des animaux, il fallait que les éléments essentiels des délits poursuivis fussent établis, et notamment la mauvaise foi du délinquant ». Malgré cette jurisprudence qui paraissait définitive, le Tribunal correctionnel de Reims, dans son audience du 4 janvier 1902 (3), a jugé qu'en la matière « il n'y avait pas lieu de vérifier les dires du prévenu, ni de rechercher si ce prévenu a été de mauvaise foi, ces infractions constituant des délits *contraventionnels* », c'est-à-dire des délits qui, du moment où la matérialité du fait est démontrée, entraînent la peine encourue comme dans le cas de simples contraventions où le juge n'a pas à se préoccuper de la bonne ou de la mauvaise intention du contrevenant. Notre opinion ne saurait être modifiée par cette décision, contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation.

(1) *Revue générale d'administration*, 1896, t. III, page 195.

(2) *Répertoire de police sanitaire vétérinaire*, 1902, page 433.

(3) *Revue vétérinaire*, 1902, page 105.

**TROISIÈME PARTIE**  
**POLICE SANITAIRE SPÉCIALE**  
**MESURES APPLICABLES A CHACUNE DES MALADIES**  
**CONTAGIEUSES**

**CHAPITRE PREMIER**

**RAGE**

**Législation.** — Articles 16, 38 C. R. (Articles 10 et 30 L.) — Articles 9 à 14 R. — Articles 17 arr. minis. 1<sup>er</sup> avril 1898. — Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.

Les mesures sanitaires destinées à éviter la propagation de la rage sont de deux sortes : les unes concernent les carnassiers (chiens et chats), les autres sont relatives aux herbivores et aux animaux d'espèce porcine. Dans un premier paragraphe est étudié le régime sanitaire applicable aux carnassiers, dans un second sont exposées les prescriptions spéciales aux animaux des autres espèces.

**I. — MESURES SANITAIRES APPLICABLES**  
**AUX CARNASSIERS**

En France, il n'y a lieu qu'à tenir compte de la rage du chien et du chat ; « le chien étant le principal propagateur de la maladie, c'est contre lui que doivent être surtout dirigées les mesures propres à prévenir cette contagion ». (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

Les mesures sanitaires édictées sont *permanentes*, exécutoires en tout temps quel que soit l'état sanitaire des animaux, ou *temporaires*, applicables seulement alors que la rage est constatée.

#### A. — MESURES PERMANENTES

Les mesures permanentes sont spécifiées dans l'article 16 du Code rural, 9, 10 et 14 du règlement d'administration publique. Elles comprennent le port du collier, la saisie et la capture des chiens errants, ainsi que la publicité que doivent donner les maires aux prescriptions destinées à empêcher la diffusion de la rage.

**Port du collier.** — L'article 9 du décret du 6 octobre 1904 codifie cette obligation.

Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant gravés sur une plaque de métal les nom et demeure de son propriétaire.

Sont exemptés de cette prescription les chiens courants portant la marque de leur maître.

Cette mesure « permet de rechercher à qui les animaux appartiennent et de mettre en cause les responsabilités, lorsque des accidents viennent à se produire par le fait de ces animaux. Par l'obligation du collier, les propriétaires se trouvent intéressés à exercer sur leurs chiens une surveillance attentive, afin de ne pas encourir les risques des peines et des dommages-intérêts auxquels les accidents causés par eux pourraient donner lieu ». (Circ. min. 20 août 1882.)

En d'autres termes, le port du collier a pour but de faciliter l'action de l'autorité administrative dans la destruction des chiens errants, ainsi que de permettre l'application des articles 1385 (1) du Code civil et 319 (2) du

(1) L'article 1385 du Code civil est ainsi conçu : Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

(2) L'article 319 du Code pénal stipule que « quiconque, par maladresse,

Code pénal aux propriétaires dont les chiens ont causé des dommages ou des accidents.

Depuis la promulgation de la loi de 1881, les tribunaux adoptant cette doctrine ont toujours déclaré responsables les maîtres des chiens enragés ayant mordu des personnes ou des animaux. (Tribunal de Clamecy (1), Tribunal de Chambéry, jugement du 15 janvier 1886 (2), Cour de Nîmes, arrêt du 30 octobre 1893.) (3).

Malgré les dispositions formelles de l'article 9 du Règlement, nombreux sont les chiens qui circulent librement sans le collier réglementaire. Nocard (4) a montré que, sur 100 chiens tués sur la voie publique à Paris : 32 sont dépourvus de collier, 47 portent un collier sans nom ni adresse de leur maître ; 21 seulement ont le collier avec la plaque indicatrice.

**Saisie et capture des chiens errants.** — Les dispositions des articles 16 du Code rural et 10 du décret du 6 octobre 1904 constituent la sanction de la mesure inscrite dans l'article 9 du Règlement.

L'article 16 de la loi du 21 juin 1898 est ainsi conçu :

Les maires prescrivent que les chiens *errants* et tous ceux qui seraient trouvés sur la *voie publique* ou dans les *champs*, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus dans un délai de *quarante-huit heures* s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Le délai est porté à *huit jours francs* pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître.

L'article 10 du Règlement d'administration publique du 6 octobre 1904 ajoute les prescriptions ci-après :

imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

(1) *Recueil de médecine vétérinaire*, 1882, page 245.

(2) *Revue vétérinaire*, 1893, p. 667.

(3) *Revue vétérinaire*, 1893, p. 668.

(4) NOCARD, *la Rage et les moyens de s'en préserver. Revue scientifique*, mars 1894.

Lorsque le chien peut être remis à son propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, d'après un tarif fixé par l'autorité municipale.

Les chiens destinés à être abattus, conformément à l'article 16 de la loi du 21 juin 1898, peuvent être livrés à des établissements publics d'enseignement ou de recherches scientifiques.

Les mesures sanitaires édictées par les articles 16 du Code rural, 9 et 10 de son Règlement d'administration publique ont pour but de supprimer la population de chiens errants qui pullule dans les villes et les communes de quelque importance. Elles étaient déjà prescrites sous l'empire de la loi de 1881 ; une expérience de vingt-cinq années a montré leur radicale impuissance. La capture des chiens, presque partout négligée, n'est effectuée qu'après la constatation d'un premier cas de rage ; dans de nombreuses localités, si elle est mise en œuvre, elle est délaissée dès que le souvenir du danger a disparu. Le service de saisie des chiens errants, considéré par les municipalités comme une charge inutile, n'existe que dans quelques rares communes ; dans la plupart, la fourrière exigée par l'article 16 du Code rural fait même défaut.

La suppression des chiens errants ne pourra être obtenue que par la transformation complète de la législation concernant la taxe des chiens (loi du 2 mai 1855, décrets des 4 août 1855, 9 février 1856 et 3 août 1861). La loi à intervenir devrait imposer, non seulement l'obligation du collier, mais ordonner que tout chien circulant sur la voie publique, ou dans les champs, muselé ou tenu en laisse, soit muni d'une médaille avec un numéro d'ordre permettant de retrouver son maître. De forme chaque année variable, cette médaille serait remise au propriétaire au moment du paiement de l'impôt. La sanction de cette réglementation devrait être la capture des chiens non en règle avec la loi, l'accroissement de taxe dans les cas de fraude et l'abatage immé-

diat de l'animal dont l'impôt ne serait point payé. L'intérêt fiscal de la réforme amènerait les municipalités les plus réfractaires, à veiller à l'accomplissement d'une mesure vainement réclamée jusqu'ici (1).

**Publication et affichage des mesures concernant la rage.** — Cette prescription fait l'objet de l'article 14 du décret du 6 octobre 1904 dont la teneur suit :

Dans chaque commune, le maire fait chaque année une *nouvelle publication*, avec *affichage*, à la porte de la mairie, des articles 16 et 38 du Code rural et des articles 9 et suivants du présent décret concernant la police des chiens et les mesures destinées à empêcher la propagation de la rage.

**Autorités chargées de l'application des mesures permanentes.** — L'article 16 de la loi sur le Code rural dispose, dans les termes ci-après, que cette obligation incombe à l'autorité locale :

Les maires prennent toutes les mesures propres pour empêcher la divagation des chiens.

Le préfet, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la loi du 5 avril 1884, dans l'article 99, peut prescrire, pour toutes les communes du département, l'exécution des dispositions édictées par les articles 16 de la loi du 21 juin 1898, 9 et 10 du décret du 6 octobre 1904. A défaut, par le maire, de prendre les mesures précisées ci-dessus, après mise en demeure restée sans résultat, le préfet a le droit de suppléer à l'inaction de l'autorité locale pour une commune déterminée.

#### B. — MESURES TEMPORAIRES

Les mesures temporaires sont celles qui sont mises en exécution alors qu'un cas de rage est constaté dans une commune. Formulées par les articles 38 de la loi

(1) Pour tout ce qui concerne la prophylaxie de la rage, consulter Nocard et Leclainche, *les Maladies microbiennes des animaux*, troisième édition, t. II, pages 484 et suivantes.

sur le Code rural, 11 et 12 du décret du 6 octobre 1904, elles comportent l'application de mesures sanitaires de plusieurs ordres; les unes concernent les chiens atteints de la rage, ou cliniquement suspects, les autres les chiens et chats contaminés et enfin les dernières sont relatives aux animaux sains de la commune où la maladie a été observée.

**1° Mesures sanitaires applicables aux chiens et chats atteints de la rage et à ceux qui sont cliniquement suspects. — a) Mise en observation des chiens cliniquement suspects.** — Les chiens cliniquement suspects de rage, c'est-à-dire soupçonnés d'être atteints de la maladie, sont l'objet des mesures sanitaires formulées dans l'article 12 § 1 du Règlement d'administration publique, qui est ainsi conçu :

Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Ces prescriptions, qui ont pour but d'éviter les incertitudes du diagnostic clinique sur le cadavre, doivent être étendues à tous les animaux qui paraissent atteints de la rage. Cette interprétation résulte des commentaires de l'article 12 § 1 du Règlement par la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 qui dispose que

Les chiens et chats qui *présentent des symptômes faisant craindre la rage*, tout spécialement ceux qui ont mordu des personnes, devront, chaque fois qu'ils pourront être saisis sans danger, être mis en observation sous la surveillance d'un vétérinaire jusqu'à ce que le diagnostic précis soit établi.

Le diagnostic de la rage peut être facilement, sûrement et rapidement porté par l'observation de son vivant du chien ou du chat suspect, alors qu'au contraire si l'abatage est prématuré, il est à peu près impossible par l'autopsie d'éliminer la possibilité de l'existence de la rage. Les personnes mordues ont donc intérêt à conserver vivants, tout en les mettant dans

l'impossibilité de nuire, les chiens et les chats mordeurs dont la capture pourra être effectuée sans danger.

L'article 12 § 1 du décret du 6 octobre 1904 et la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre de la même année édictent que les chiens et les chats mordeurs, et plus généralement ceux qui sont suspects de rage, « doivent être placés en observation sous la surveillance d'un *vétérinaire* ». Ces documents ne précisent pas si ce vétérinaire doit être obligatoirement un vétérinaire sanitaire. En l'absence de toute indication, il y a lieu de conclure que la visite de l'animal suspect peut être effectuée par un vétérinaire quelconque si ce dernier procède sur l'invitation du propriétaire du chien, ou de la personne mordue. La surveillance doit être faite par un vétérinaire sanitaire quand l'intervention est la conséquence d'une réquisition du maire, opérant comme autorité administrative.

b) **Abatage.** — La rage, dès qu'elle est constatée, ou qu'il est impossible de séquestrer ou de saisir, sans danger, les chiens et les chats soupçonnés d'en être atteints, entraîne l'*abatage immédiat* des animaux. Cette mesure procède des prescriptions de l'article 38 § 1 de la loi sur le Code rural dont la teneur suit :

La rage, lorsqu'elle est constatée chez des animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

L'abatage a lieu sur place, sur l'ordre du maire de la commune sur le territoire de laquelle l'animal est reconnu atteint de la maladie. L'arrêté du maire est immédiatement exécutoire.

c) **Destruction et transport des cadavres.** — Les cadavres sont détruits, « au plus tard, dans les vingt-quatre heures, par un procédé chimique ou par combustion, ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur ».



(Art. 42 § 2 C. R., page 88.) Les véhicules, paniers, caisses, etc., ayant servi au transport des cadavres sont désinfectés, par le lavage avec l'une des solutions désinfectantes spécifiées dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 83), d'après les règles énoncées dans l'article 4 n° 6 § 4 du même arrêté (page 86).

L'utilisation des peaux des animaux morts de la rage ou abattus comme atteints de cette maladie, en présence du silence de la législation, demeure permise après désinfection. Cette opération est effectuée conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 86).

d) **Désinfection.** — Dans les cas de rage, stipule l'arrêté ministériel précité, dans l'article 17, la désinfection a lieu de la manière suivante :

1° Lavage, avec l'un des désinfectants indiqués à l'article 3 (bichlorure de mercure à 1 p. 1000, hypochlorite de soude au dixième, lait de chaux à 10 p. 100), des surfaces et des objets sur lesquels les animaux enragés ont pu répandre leur bave, et particulièrement à l'intérieur des niches et des chenils, des colliers..., ainsi que du sol, des murs, ... seaux, etc. ;

2° Arrosage, avec l'un de ces désinfectants, des litières, restes d'aliments... ;

3° Immersion prolongée, dans l'une des solutions désinfectantes indiquées ci-dessus, des éponges, brosses, couvertures, etc

**2° Mesures sanitaires applicables aux chiens et aux chats contaminés. — Abatage.** — Le régime concernant ces animaux est précisé dans l'article 38 § 2 du Code rural, complété par les dispositions de l'article 12 § 2 du Règlement d'administration publique, ainsi que par les prescriptions de la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904.

L'article 38 § 2 de la loi du 21 juin 1898 comporte à cet effet les stipulations suivantes :

Les chiens et les chats *suspects* de rage doivent être *immédiatement abattus*. Le propriétaire de l'animal suspect est

tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

L'article 12 § 2 du décret du 6 octobre 1904 et la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre de la même année définissent la suspicion de rage. L'article 12 § 2 du Règlement spécifie que

Les chiens et les chats mordus ou roulés par un animal enragé, ou ayant été en contact avec lui, sont immédiatement abattus, par ordre du maire, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 du Code rural.

La circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1904 est plus précise encore ; d'après cette instruction, les chiens et les chats suspects de rage sont « ceux qui, ayant été en *contact* avec un chien reconnu enragé, ont pu être mordus par lui et pour lesquels il est impossible d'établir avec certitude qu'ils n'ont pas reçu de morsures ».

L'application rigoureuse des dispositions édictées par l'article 38 § 2 de la loi du 21 juin 1898, qui sont la reproduction littérale de l'article 10 § 2 de la loi du 21 juillet 1884, rencontre de grandes difficultés. Antérieurement à la loi sanitaire actuelle, le Ministre de l'Agriculture, dans ses circulaires des 20 août 1882 et 5 janvier 1886, signalait l'importance de ces prescriptions qui suffiraient à elles seules à faire disparaître la rage du cadre des maladies contagieuses, si elles étaient sévèrement appliquées. La circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 confirme, dans les termes suivants, les précédentes instructions.

Les chiens et les chats « qui, ayant été en contact avec un chien reconnu enragé, ont pu être mordus par lui, et pour lesquels il est impossible d'établir avec certitude qu'ils n'ont pas reçu de morsures... doivent être *immédiatement et impitoyablement abattus*. Les propriétaires, en l'absence d'un ordre que l'autorité locale doit toujours donner, sont tenus de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription. Je ne saurais trop insister, » ajoute le Ministre, « sur la nécessité d'appliquer cette mesure avec la plus grande rigueur. Chaque fois qu'un

chien enragé aura circulé dans une commune, l'autorité locale (1) fera procéder à une enquête approfondie pour rechercher et faire abattre les chiens mordus. Elle ne devra se laisser arrêter par aucune considération, comme celle, par exemple, que l'animal mordu est maintenu attaché et enfermé à l'intérieur d'une habitation.

Cette interprétation administrative de la législation est conforme à la doctrine juridique exprimée dans deux arrêts successifs de la Cour de cassation. Dans un arrêt du 20 août 1874, la Cour suprême décide que, « lorsqu'un règlement de police ordonne l'abatage de certains animaux mordus et suspects d'hydrophobie, il est obligatoire même pour le propriétaire qui tient son chien ainsi mordu renfermé chez lui ». En 1883, la Chambre criminelle, annulant un jugement du Tribunal de simple police de Prades (Pyrénées-Orientales), juge que l'arrêté préfectoral ou municipal qui stipule que « seront abattus les chiens et les chats enragés ou qui sont soupçonnés de l'avoir été », est légal et obligatoire, et qu'en outre le dit arrêté s'applique aussi bien aux chiens ou chats conservés dans la maison de leurs maîtres et restés sous leur surveillance qu'aux chiens et chats vaguant sur la voie publique.

Conformément à cette jurisprudence, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 27 décembre 1898 (2), confirmant un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 28 juillet 1898 (3), condamne pour infraction à l'article 10 § 2 de la loi du 21 juillet 1881 (Art. 38 § 2 du

(1) Les prescriptions de l'article 38 § 2 du Code rural sont appelées à rester lettre morte si l'on confère uniquement à l'autorité locale le soin de découvrir les chiens mordus ou roulés par un animal enragé. Une expérience de plusieurs années nous a démontré la complète inefficacité de la procédure recommandée par la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, ainsi que la radicale impuissance des maires, notamment dans les communes rurales. La loi reçoit pleine satisfaction si la recherche des carnassiers (chiens et chats) qui ont pu être contaminés est simultanément effectuée par la gendarmerie chargée, en outre, par le préfet d'assurer l'exécution des arrêtés municipaux d'abaissement des chiens et chats suspects.

(2) *Répertoire de police sanitaire vétérinaire*, 1899, page 59.

(3) *Répertoire de police sanitaire vétérinaire*, 1898 page 530.

Code rural) un propriétaire qui avait refusé d'abattre un chien « ayant été en contact journalier avec un autre chien abattu comme atteint de la rage ».

L'abatage des carnassiers mordus ou roulés, quand il n'est pas effectué volontairement, a lieu sur *arrêté du maire*. La Cour de Pau, dans un arrêt du 8 juillet 1899 (1), a décidé que la loi du 21 juillet 1881, que le Code rural remplace à l'heure actuelle, « attribue le droit de procéder à l'abatage des animaux suspects à *l'autorité administrative*; que c'est à celle-ci seule à pourvoir à l'exécution des prescriptions de la loi de ce chef; que l'autorité judiciaire n'a à en assurer l'application que par la répression des délits connus ».

Immédiatement exécutoire, l'arrêté d'abatage doit recevoir son application avant que le préfet en ait accusé réception. (Art. 1<sup>er</sup> R.) Faute, par l'autorité locale, de prendre cet arrêté et de le notifier à l'intéressé, celui-ci peut se refuser à faire abattre ses chiens mordus ou roulés; un ordre verbal ou une simple invitation du commissaire de police ne saurait suppléer à l'arrêté d'abatage. Adoptant cette opinion, le Tribunal civil de la Seine, 10<sup>e</sup> Chambre, dans son audience du 4 octobre 1900(2), a jugé que «... les ordres des autorités administratives imposant une contrainte à un citoyen dans un intérêt public ne peuvent être donnés que sous forme d'un arrêté signé par le fonctionnaire compétent et notifié à la personne qu'il concerne; que cette condition est nécessaire pour qu'on puisse reconnaître si le fonctionnaire était compétent et pour qu'on ait la faculté, le cas échéant, de se pourvoir en réformation de l'arrêté. En l'espèce, comme il n'a pas été pris d'arrêté ni par le préfet de police, ni par le maire de la commune, que le commissaire de police a simplement invité C... à faire abattre ses chiens; dans

(1) *Journal de médecine vétérinaire et de zootechnie de l'École vétérinaire de Lyon*, 1900, page 590.

(2) *Répertoire de police sanitaire vétérinaire*, 1900, page 480.

ces circonstances, C... n'a commis aucune infraction... »

La Cour d'appel d'Aix, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1903, rapporté ci-après (page 254), adopte implicitement la même jurisprudence.

L'abatage des carnassiers suspects est obligatoire non seulement quand l'animal est reconnu atteint de la rage, après examen par un vétérinaire, mais encore, en l'absence de visite sanitaire, dans le cas où le chien mordeur, étranger à la commune et présumé enragé par la rumeur publique, s'est enfui dans une direction restée inconnue. (Cour de Pau, arrêt du 8 juillet 1899 précité.)

Dans l'exécution des mesures édictées par l'article 38, § 2, du Code rural (article 10, § 2, de la loi du 21 juillet 1881), les maires ont tout pouvoir; ils n'ont, aux termes d'une circulaire du 3 janvier 1886, à tenir compte « ni d'aucune opposition, ni d'aucune résistance ». Néanmoins, ils ne doivent pas abuser de l'autorité que leur confère la loi pour prescrire l'abatage arbitraire de chiens ou de chats nullement mordus ou roulés. Le propriétaire qui peut établir, d'une manière indiscutable, que le chien déclaré suspect n'a pu être mordu, ni roulé, ni en contact avec l'animal enragé, n'est pas tenu de procéder à l'abatage ainsi que d'obtempérer aux injonctions des agents de l'autorité administrative. La Cour de cassation, dans un arrêt du 3 décembre 1886 (1), a admis cette opinion en statuant que « de ce qu'un arrêté du maire a prescrit à un propriétaire d'abattre les chiens qu'il présume avoir été mordus par un chien atteint de la rage, il ne s'ensuit pas que ce propriétaire doive nécessairement les abattre immédiatement, si ce propriétaire démontre qu'il a abattu celui de ses chiens qui avait été réellement mordu et que les autres chiens n'avaient pas été touchés par le chien enragé ».

(1) A. CONTE. — *Police sanitaire vétérinaire*, 1<sup>re</sup> ÉDITION, PAGE 290, et *Bulletin de jurisprudence et de législation usuelle*, ANNÉE 1887, PAGE 58.

La Cour d'appel d'Aix, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1903 (1), consacre définitivement cette jurisprudence en décidant que l'article 10, § 2, de la loi du 21 juillet 1881 (article 38, § 2, de la loi du 21 juin 1898), doit être entendu dans ce sens que « le propriétaire du chien ou du chat suspect de rage n'est tenu de procéder à leur abatage qu'autant que la *suspicion repose sur des données certaines*. Spécialement, il n'y a pas lieu à l'abatage prescrit par cet article lorsqu'aucune *enquête, aucune constatation n'ont été faites pour savoir si le chien a été mordu ou roulé*, par un de ses congénères atteint d'hydrophobie, et qu'il n'a été dressé aucun arrêté d'abatage par le maire de la commune. »

**3° Mesures sanitaires applicables dans les communes où un cas de rage est constaté.** — « À la suite du passage d'un chien enragé dans une commune, il arrive que des chiens ont pu être mordus à l'insu de tout le monde, n'ayant pas été abattus ils peuvent devenir plus tard enragés et mordre des personnes et des animaux. Il est donc de toute nécessité de prendre des mesures de précaution à leur égard. Pour prévenir ce danger incertain, mais toujours possible, *chaque fois* qu'il a été signalé ou constaté qu'un chien enragé a circulé dans une commune », stipule la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « les prescriptions de l'article 11 du Règlement d'administration publique dont la teneur suit doivent être appliquées :

*L'autorité administrative peut, lorsqu'un cas de rage a été constaté dans la commune, ordonner, par arrêté, que tous les chiens circulant sur la voie publique soient muselés ou tenus en laisse pendant deux mois au moins.*

La même mesure est prise pour les communes qui ont été parcourues par un chien enragé.

Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence, si ce n'est pour les faire abattre.

(1) *Revue vétérinaire*, 1903, PAGE 483.

Toutefois, peuvent être admis à circuler librement, mais seulement pour l'usage auquel ils sont employés, les chiens de berger et de bouvier ainsi que les chiens de chasse.

La circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 précise la signification de l'expression *autorité administrative*, dont se sert l'article 11 du Règlement. En l'espèce, ces mots sont synonymes d'*autorité municipale*.

L'arrêté du maire qui ordonne le musellement ou la tenue en laisse de tous les chiens circulant sur la voie publique, vu l'urgence, est immédiatement exécutoire (Arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1891) (1).

Dès ce moment tous les chiens sont immobilisés sur le territoire de la commune; les propriétaires ne peuvent s'en dessaisir ou les conduire hors de leur résidence si ce n'est pour les faire abattre. (Art. 11 § 3 R.) « Dans ce dernier cas, l'*autorité locale* s'assurera que l'abatage a bien été effectué ». (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

Le régime sanitaire prescrit par le décret du 6 octobre 1904 (article 11) n'est pas facultatif ainsi que pourrait le faire supposer la formule dubitative *l'autorité administrative peut...* »; la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 supprime l'ambiguïté du texte en affirmant que les mesures concernant les chiens indemnes de rage sont obligatoires « *chaque fois* qu'il a été signalé ou constaté qu'un chien enragé a circulé dans une commune ».

Le délai de *deux mois* que comporte l'article 11 du décret précité fait remarquer la circulaire commentatrice de cet article est un délai *minimum*; il peut être augmenté par le maire, si ce dernier le juge utile, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par l'article 97, § 6, de la loi du 5 avril 1884 (2). Ce délai de deux

(1) *Revue générale d'administration*. 1891. t. I, page 449.

(2) La loi du 5 avril 1884, dans son article 97, dispose que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publi-

mois, basé sur la durée moyenne de la période d'incubation de la rage du chien, est trop court (1). Il devrait être de trois mois au moins, la maladie survenant exceptionnellement après le 100<sup>e</sup> ou le 120<sup>e</sup> jour après la morsure.

La réglementation prescrite par le décret du 6 octobre 1904, suffisante dans les communes rurales, est complètement inefficace dans les villes; elle peut ralentir la marche d'une enzootie, mais elle ne peut la supprimer. Le musellement, complété de la capture et de l'abatage des chiens errants, n'exerce une action sanitaire certaine que par la permanence de son application. L'histoire de la rage en Angleterre constitue un exemple démonstratif de l'efficacité de la méthode (2). La législation française actuelle autoriserait cette intervention immédiate et durable; il suffirait de vouloir l'appliquer. La loi sur l'organisation municipale du 5 avril 1884, dans l'article 97, donne tout pouvoir à l'autorité locale; le Code rural, dans son article 16, en imposant aux maires l'obligation de prendre « toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens », leur donne également le droit d'ordonner, en tout temps « que les chiens seront tenus en laisse ou muselés ». Le préfet peut même, en vertu de l'article 99 de la loi du 5 avril 1884, prescrire la même mesure pour tout le département. L'application rigoureuse et permanente de ce système de prévention n'est pas à espérer. Elle exigerait, dans nos mœurs, un chan-

que. Elle comprend.... 6<sup>e</sup> le soin de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties. »

(1) Chez le chien, la durée moyenne de la période d'incubation de la rage est 15 à 60 jours, les extrêmes étant de 8 jours à 1 an. Dans plus de la moitié des cas, la rage apparaît moins de 1 mois après la morsure; dans les quatre cinquièmes environ, l'incubation ne dépasse pas 60 jours. (Nocard et Leclainche.)

(2) Consulter : Leclainche. *La Rage en Angleterre. Revue vétérinaire*, 1899, p. 358, ainsi que NOCARD ET LECLAINCHE, *Les Maladies microbiennes des animaux*, 3<sup>e</sup> édition, page 488.



gement complet que l'histoire du passé ne permet pas de prévoir.

## II. — MESURES APPLICABLES AUX HERBIVORES ET AUX ANIMAUX D'ESPÈCE PORCINE

Le régime sanitaire relatif aux herbivores et aux animaux d'espèce porcine est formulé dans les articles 38 § 1 de la loi du 21 juin 1898 (art. 10 § 1 de la loi du 21 juillet 1881), 13 du décret du 6 octobre 1904, 17 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898. Il vise à la fois les animaux atteints et ceux qui sont seulement contaminés.

### A. — MESURES CONCERNANT LES ANIMAUX ENRAGÉS

**1<sup>o</sup> Abatage.** — L'article 38 § 1 du Code rural dispose à cet effet que,

La rage, lorsqu'elle est constatée chez des animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'*abatage* qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Cette prescription est ordonnée par un arrêté du maire qui est immédiatement exécutoire (art. 1 R.). La loi exige que l'*abatage* ne soit « différé sous aucun prétexte » toutes les fois que la maladie est nettement caractérisée ; si des doutes existent sur la signification des symptômes observés, les animaux restent rigoureusement séquestrés jusqu'à ce qu'un diagnostic précis soit établi. C'est alors seulement, si les soupçons sont confirmés, que l'*abatage* a lieu et qu'il « ne peut être différé sous aucun prétexte ».

**Lieu de l'abatage et transport des cadavres.** — L'*abatage* doit toujours être effectué sur place.

« La chair des animaux morts » de la rage ou abattus comme atteints de cette maladie « ne peut être livrée à la consommation. Les cadavres doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique, ou par combustion, ou enfouis. » (Art. 42 C. R.)

L'utilisation des peaux reste permise quoique la législation sanitaire ne fasse pas mention de cette prescription ; avant d'être livrées au commerce, elles sont désinfectées en les immergeant, pendant quarante-huit heures au moins, dans l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 83), ainsi que le prescrit l'article 6 de l'arrêté ministériel précité (page 86.) Les véhicules ayant servi au transport des cadavres ou de leurs débris sont lavés avec un des liquides désinfectants réglementaires, conformément aux dispositions stipulées dans l'article 4 n<sup>o</sup> 6 § 4 de l'arrêté ministériel de 1898, sur la désinfection (page 86).

**2<sup>o</sup> Désinfection.** — Immédiatement après la mort ou l'abatage des animaux atteints de la rage, il est procédé à la désinfection. Cette opération, effectuée d'après les règles formulées dans l'article 17 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, a lieu de la manière suivante :

- 1<sup>o</sup> Lavage, avec l'un des désinfectants indiqués à l'article 3 (page 83), des surfaces et des objets sur lesquels les animaux enragés ont pu répandre leur bave, et particulièrement... des licols et harnais, ainsi que du sol, des murs et des bat-flancs, mangeoires, râteliers, seaux, barbottoirs, etc. ;
- 2<sup>o</sup> Arrosage, avec l'un de ces désinfectants, des litières, fumiers, restes d'aliments et de fourrages ;
- 3<sup>o</sup> Immersion prolongée, dans l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (page 83), des éponges, brosses, couvertures, etc.

#### B. — MESURES SANITAIRES APPLICABLES AUX HERBIVORES ET AUX ANIMAUX D'ESPÈCE PORCINE CONTAMINÉS

Les herbivores et les animaux d'espèce porcine contaminés sont ceux qui ont été *sûrement mordus* par des animaux enragés, ainsi que « ceux qui auraient pu l'être et pour lesquels il est impossible d'établir qu'ils ne l'ont pas été, tels par exemple les animaux d'un même troupeau, d'un même enclos dans lesquels a circulé un chien enragé. » (Circ. min. du 1<sup>er</sup> novembre 1904.) Tous ces

animaux sont l'objet des mesures édictées par l'article 13 du décret du 6 octobre 1904 dont la teneur suit :

Lorsqu'un animal enragé a mordu des animaux herbivores ou des animaux de l'espèce porcine, le *maire* prend un *arrêté* pour mettre ces animaux sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une durée de *trois mois*.

Ces animaux sont *marqués*, et il est interdit au propriétaire de s'en dessaisir avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, pendant les *huit jours* qui suivent celui de la morsure, ils peuvent être abattus pour la boucherie. L'abatage a lieu sur place, sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire. Dans ce dernier cas, les animaux sont *marqués au feu* et le vétérinaire sanitaire délivre un *laissez-passer* visé par le *maire* à qui il est rapporté dans les *cinq jours* de sa date avec un certificat délivré par l'inspecteur de l'abattoir attestant que les animaux ont été abattus.

La surveillance prescrite par le premier alinéa de l'article 13 consiste dans la visite, par le vétérinaire sanitaire, des animaux mordus à intervalles plus ou moins rapprochés. La périodicité de l'intervention est déterminée par l'arrêté préfectoral organisant le service des épizoties dans le département. Une visite pour la marque, une autre toutes les fois qu'il survient une modification quelconque dans l'état de santé des animaux et une dernière à l'expiration du délai de surveillance constituent le maximum exigible qui ne saurait être dépassé.

La surveillance sanitaire de *trois mois*, fixée par l'article 13 § 1 du décret du 6 octobre 1904, est basée sur la durée moyenne de la période d'incubation de la rage accidentelle qui apparaît chez toutes les espèces domestiques du quinzième au soixantième jour (Nocard et Leclainche). Chez les bovidés, où la période maximale paraît être plus longue que chez les autres espèces, il y aurait intérêt à prolonger la surveillance pendant quatre mois au moins.

La *marque*, conformément aux prescriptions de l'article 7 du Règlement, est faite aux *ciseaux* ; elle consiste

dans les lettres SS (service sanitaire) tracées sur le côté gauche de l'encolure.

L'article 13 § 3 consacre une innovation importante; il autorise, sous les conditions qu'il précise, la vente pour la boucherie des animaux contaminés, dans les *huit jours* qui suivent celui de la morsure. La circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 montre avec quelle hésitation la réforme est tentée; « dans la pratique, il sera bon », stipule ce document, « que les animaux mordus soient vendus à la boucherie le plus tôt possible, car le délai de huit jours est un délai maximum qui devra être diminué *autant que possible* ». Dans le cas où la viande est utilisée sur *place*, la réglementation nouvelle aurait dû tolérer l'abatage des herbivores ou des porcs mordus tant qu'ils ne présentent aucun signe de maladie.

Les animaux déplacés en vue de la boucherie sont marqués au *feu* des lettres SS sur le côté gauche de l'encolure. (Art. 7 § 3 et 13 § 3 R.)

Le décret du 6 octobre 1904 est muet sur les mesures à prendre à l'égard du lait provenant des vaches, chèvres, brebis mordues par des animaux enragés; la virulence possible du liquide pendant l'évolution de la maladie exige la prohibition de la vente pour la consommation, dès les 12-15 jours après la morsure. Pendant toute la durée de la surveillance, le lait ne devrait être utilisé que sur *place* pour l'alimentation des animaux de la ferme. La loi du 5 avril 1884, dans son article 97, autorise les maires à imposer ces prescriptions; mais en réalité aucune mesure n'est prise.

Le Règlement d'administration publique précité comporte une autre lacune; celle-ci est relative à l'utilisation pour le travail, ou à la conduite dans un pâturage déterminé des animaux mordus. La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 supplée, dans les termes suivants, au silence du décret du 6 octobre de la même année :

Les animaux... placés en surveillance seront en principe maintenus séquestrés. Toutefois on pourra autoriser leur conduite au pâturage tant qu'ils ne présenteront rien d'anormal. De même, l'utilisation pour le travail des bovidés et des chevaux pourra être autorisée, mais ceux-ci devront être muselés. Bien entendu cette autorisation cessera d'avoir son effet dès qu'un changement quelconque surviendra dans l'état des animaux.

Les pâturages assignés aux animaux ainsi que les conditions de leur circulation sont déterminés par arrêté du maire, après avis du vétérinaire sanitaire.

## CHAPITRE II

### PESTE BOVINE

*Dans toutes les espèces de Ruminants.*

**Législation.** — Art. 34, 35, 42, 44, 46, 48 à 52 C. R. (Art. 6, 7, 14, 15, 17, 19 à 23 L.) — Art. 15 à 26, 92 R. — Art. 14 décret du 11 juin 1905. — Art. 4 arr. minis. 1<sup>er</sup> avril 1898. — Arr. minist. des 17 décembre 1888, 12 janvier, 23 juillet et 24 août 1892, 28 janvier 1898. — Art. 1 et 2 arr. minis. 4 juillet 1905. — Circ. min. des 1<sup>er</sup> novembre 1904 et 4 juillet 1905.

#### I. — POLICE SANITAIRE A L'INTÉRIEUR

##### A. — CONSTATATION DE LA MALADIE

Dès qu'il a reçu la déclaration prescrite par l'article 31 du Code rural, ou dès qu'il a connaissance de l'existence ou de la suspicion de la peste bovine, le maire requiert le *vétérinaire sanitaire* et il informe, dans les vingt-quatre heures, le préfet et le sous-préfet de cette constatation en leur faisant connaître les mesures et les arrêtés qu'il a pris, conformément à la loi sur le Code rural et au Règlement d'administration publique, pour empêcher l'extension de la contagion.

Sous l'empire de la loi de 1881, le décret du 22 juin 1882, dans ses articles 96 à 99, édictait que le *vétérinaire délégué*, chef du service sanitaire, devait toujours se

rendre sur les lieux et procéder contradictoirement avec le vétérinaire sanitaire requis. Le Règlement d'administration publique du 6 octobre 1904 a supprimé cette prescription ; dans l'état actuel de la législation, la constatation de la peste bovine, comme de toutes les autres maladies contagieuses, la péripneumonie contagieuse exceptée, est effectuée par le vétérinaire sanitaire si le diagnostic n'est pas contesté. Toutefois, lors de l'apparition d'un premier foyer, ou si des doutes s'élèvent sur la nature de la maladie observée, le vétérinaire délégué se rendra dans la commune contaminée pour vérifier les constatations du vétérinaire sanitaire, s'assurer des mesures prises et par une « enquête personnelle » renseigner le préfet sur la zone à déclarer infectée.

Dès que la peste bovine lui est signalée, le préfet en avise, par télégramme, le Ministre de l'Agriculture ainsi que le stipule dans les termes suivants la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 : « Si la peste bovine venait à être constatée dans votre département », dit le Ministre aux préfets, « vous voudriez bien m'en informer immédiatement, par télégramme, afin que je puisse prendre de concert avec vous les mesures spéciales que commanderont les circonstances ».

#### B. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION

« Immédiatement après la constatation de la peste bovine, » c'est-à-dire dès la réception du rapport du vétérinaire sanitaire concluant à l'existence de la maladie, « doit être pris l'arrêté portant déclaration d'infection. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.) Cette mesure procède des dispositions formulées dans l'article 15 § 1 du décret du 6 octobre 1904 dont la teneur suit :

Lorsque la peste bovine est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection, soit d'une partie seulement de la commune, dont l'arrêté détermine exactement le périmètre, soit de la commune

tout entière, soit même, s'il y a lieu, des communes voisines.

« Le périmètre déclaré infecté », fait connaître la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « sera plus ou moins étendu, il comprendra soit seulement une portion de la commune, soit la commune tout entière, soit même plusieurs communes. Il devra être établi de telle sorte que non seulement les animaux malades mais encore tous les animaux contaminés, à un titre quelconque, y soient compris, afin que les mesures prophylactiques nécessaires leur soient applicables. Etant données la puissance de la contagiosité de la peste bovine, la gravité et la marche rapide de la maladie, il y aura lieu de se montrer sévère dans la fixation du périmètre à déclarer infecté. »

« Au vétérinaire délégué, renseigné par le rapport du vétérinaire sanitaire, ou par enquête personnelle, incombera le soin de fournir » au préfet « tous les renseignements utiles sur ces différents points ». (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

L'arrêté préfectoral déclaratif d'infection, aux termes des articles 15 §§ 2, 3, 4 et 16 du décret du 6 octobre 1904 énoncés ci-dessous, doit recevoir une grande publicité.

*Art. 15, §§ 2, 3 et 4.* — Il (le préfet) communique immédiatement cet arrêté aux préfets des départements limitrophes et tient journellement le Ministre au courant de la marche de la maladie et des mesures prises pour la combattre.

Des bulletins sont publiés au *Journal officiel*.

Les préfets des départements limitrophes, avertis, peuvent prendre, à leur tour, un arrêté portant déclaration d'infection.

*Art. 16.* — L'arrêté est publié et affiché dans les communes où la déclaration d'infection a été prononcée et dans les communes comprises dans un rayon de vingt kilomètres autour d'elles.

En outre, des écriteaux portant les mots *Peste bovine* sont apposés sur des poteaux plantés à l'entrée des locaux où la maladie a été constatée et sur toutes les voies donnant accès aux communes infectées.



## C. — CONSÉQUENCES DE L'ARRÊTÉ DÉCLARATIF D'INFECTION

L'arrêté déclaratif d'infection « est le point de départ des mesures spéciales applicables dans le périmètre déclaré infecté. Ces mesures sont édictées dans les articles 34 et 35 de la loi sur le Code rural, 17 à 26 du Règlement d'administration publique. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904).

**1<sup>o</sup> Abatage des animaux malades et des bovidés contaminés.** — Cette mesure résulte des prescriptions édictées dans l'article 34 § 1 du Code rural reproduit ci-après :

*Art. 34 § 1.* — Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les *animaux qui en sont atteints* et ceux de l'*espèce bovine* qui auraient été *contaminés*, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe apparent de la maladie, sont *abattus* par ordre du *maire*, conformément à la proposition du *vétérinaire sanitaire* et après évaluation.

« Cette mesure, d'où peut dépendre le salut d'une contrée, ne saurait être différée sous aucun prétexte. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

**Interdiction de traiter les animaux malades.** — Cette prohibition est la conséquence des dispositions formulées dans l'article 34 § 2 de la loi du 21 juin 1898, ainsi conçu :

Il est interdit de suspendre l'exécution des dites mesures (abatage des animaux malades et des bovidés contaminés) pour traiter les animaux malades, sauf dans les cas et sous les conditions qui seraient spécialement déterminés par le Ministre de l'Agriculture, sur l'avis du Comité consultatif des épizooties.

« L'exception inscrite au deuxième paragraphe de l'article 34 n'a été prévue qu'afin de réserver l'avenir au cas où, par exemple, il y aurait un intérêt scientifique d'effectuer des expériences sur la peste bovine. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

**Lieu de l'abatage. — ANIMAUX MALADES.** — L'article 35 du Code rural comporte les prescriptions suivantes :

... les animaux malades sont abattus sur *place*, ou sur le *lieu de l'enfouissement* si le transport du cadavre est déclaré par le vétérinaire plus dangereux que celui de l'animal vivant.

La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 précise la signification de cette disposition en stipulant que l'abatage s'effectue toujours « *dans le territoire déclaré infecté,* » sans se préoccuper si cette mesure reçoit son exécution sur place, à l'endroit de l'enfouissement ou à l'atelier d'équarrissage.

L'article 22 du Règlement d'administration publique codifie, dans les termes ci-après, les règles relatives à la conduite des animaux malades au lieu de l'abatage :

Les animaux à abattre sont menés à la corde à l'endroit où ils doivent être abattus, sous la surveillance d'un agent désigné par le maire. Les déjections que ces animaux peuvent abandonner en route sont immédiatement ramassées pour être enfouies avec les cordes.

La place occupée par ces matières est abondamment arrosée avec l'un des liquides désinfectants énumérés dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 83).

**BOVIDÉS CONTAMINÉS.** — En principe, l'abatage a lieu sur place ; toutefois, en vertu de l'article 35 de la loi du 21 juin 1898, « le transport en vue » de cette destination peut être autorisé par le maire, conformément à l'avis du vétérinaire sanitaire ». Dans cette hypothèse, l'abatage doit être obligatoirement effectué dans une tuerie particulière ou dans un abattoir public situés dans le périmètre déclaré infecté ainsi qu'il résulte implicitement de l'article 18 § 2 du Règlement d'administration publique du 6 octobre 1904 (page 269).

**Transport des cadavres.** — Il est réalisé d'après les

règles stipulées dans l'article 21 du règlement d'administration publique dont la teneur suit :

Les cadavres des animaux *morts* de la peste bovine ou *abattus* comme atteints de cette maladie, et ceux des animaux *abattus* comme *contaminés* dont les chairs et les débris n'ont pas été utilisés, sont transportés soit aux ateliers d'équarrissage, soit aux fosses d'enfouissement, dans les conditions déterminées par les arrêtés ministériels relatifs à la désinfection.

L'article 4 n° 6 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 comporte l'application des mesures de désinfection ci-après :

Article 4 n° 6. — Avant le chargement pour le transport à la fosse d'enfouissement ou à l'atelier d'équarrissage, les cadavres sont désinfectés par le lavage, avec l'une des solutions désinfectantes (bichlorure de mercure en solution à 1 pour 1000, additionné d'acide chlorhydrique à 5 pour 1000; hypochlorite de soude commercial au dixième, lait de chaux à 10 pour 100), de toutes les parties du corps souillées par les matières excrémentielles.

Les cavités nasales, la bouche, l'anus et les organes génitaux sont en outre tamponnés avec de l'étoffe imprégnée de la même solution.

Les animaux, quelle qu'en soit l'espèce, qui ont été employés au transport sont désinfectés par le lavage de la partie inférieure des membres et de leurs sabots avec l'une de ces solutions désinfectantes.

Les voitures qui ont servi au transport sont lavées avec la même solution.

Ces voitures seront disposées de manière à ce qu'aucune matière liquide ou solide ne puisse s'en échapper et il sera interdit de les faire traîner par des bovidés. Les conducteurs et autres personnes employées au chargement, déchargement, à l'enfouissement ou à la destruction des cadavres se soumettront aux mesures de désinfection prescrites par l'article 4 n° 8 §§ a et b de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 87).

**2° Destruction et utilisation des cadavres. — Destruction des cadavres.** — La destruction des cadavres

dans le cas de peste bovine résulte des prescriptions formulées dans l'article 42 du Code rural qui dispose que :

La chair des animaux *morts* de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou *abattus* comme atteints de la *peste bovine*... ne peut être livrée à la consommation.

.... Les cadavres doivent, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique ou par combustion ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

... Ceux des animaux morts ou ayant été abattus comme atteints de la peste bovine ne peuvent être enfouis qu'avec la peau taillée.

Ces mesures s'appliquent également aux cadavres des animaux contaminés dont la viande et les débris ne sont pas utilisés pour l'alimentation publique ou un usage industriel.

Les ateliers d'équarrissage compris dans la zone d'infestation sont l'objet des dispositions édictées ci-après par l'article 24 du Règlement d'administration publique :

Pendant toute la durée de l'épizootie, les ateliers d'équarrissage où les cadavres sont conduits sont placés sous la surveillance d'un gardien sanitaire.

Ce gardien inscrit l'arrivée des cadavres sur un registre avec l'indication de leur provenance et en donne un récépissé que les propriétaires doivent remettre immédiatement au maire de leur commune.

**Utilisation des cadavres.** — La loi sanitaire autorise, sous certaines réserves, la livraison à l'alimentation publique des viandes des animaux contaminés ainsi que la vente de leurs débris.

L'article 44 de la loi du 21 juin 1898, dans sa première partie, codifie, dans les termes suivants, les conditions de l'utilisation de la viande :

La chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine ne peut être livrée à la consommation que sur l'avis du vétérinaire sanitaire.

En principe, les viandes des animaux contaminés doi-

vent être consommées sur place, c'est-à-dire dans l'intérieur de la zone d'infection. Leur utilisation en dehors du périmètre déclaré infecté peut avoir lieu en se conformant aux prescriptions édictées dans l'article 8 n° 2 du décret du 6 octobre 1904 ainsi conçu :

Toutefois, le *maire* peut permettre, sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Agriculture ou de son délégué :....

2° La sortie, dans des conditions qui seront déterminées par le Ministre, de viandes provenant de l'abatage des animaux contaminés.

L'utilisation des dépouilles des animaux contaminés est réglementée par la deuxième partie de l'article 44 du Code rural qui dispose que, « dans tous les cas, leurs peaux, abats et issues ne peuvent être enlevés du lieu de l'abatage qu'après avoir été désinfectés dans les conditions prescrites par le Règlement d'administration publique ».

Ces opérations de désinfection s'effectuent, conformément aux stipulations de l'article 6 de l'arrêté ministériel de 1<sup>er</sup> avril 1898, par l'immersion prolongée, pendant quarante-huit heures au moins, de tous ces produits dans l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 de l'arrêté ministériel précité (page 83).

La sortie des dépouilles hors du territoire déclaré infecté est subordonnée à l'autorisation préalable du maire dans la forme spécifiée par l'article 18 n° 3 du Règlement :

... Le Maire peut permettre, sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Agriculture ou de son délégué :....

3° La sortie des peaux, laines, poils, cornes, onglons, os etc... provenant de ces mêmes animaux (contaminés), après constatation de la désinfection par le vétérinaire sanitaire.

**3° Estimation et Indemnité.** — L'article 49 du Code rural précise le temps de l'estimation et les conditions dans lesquelles cette opération est effectuée.

*Art. 49.* — Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux par le vétérinaire délégué

et un expert désigné par la partie. — A défaut, par la partie, de désigner un expert, le vétérinaire délégué opère seul. Il est dressé procès-verbal de l'expertise; le maire le contresigne et donne son avis.

L'expression *vétérinaire délégué* dont se sert l'article 49 montre que l'estimation doit être obligatoirement faite par le chef du service sanitaire. Cette prescription impose, en fait, au vétérinaire délégué, le devoir de se rendre sur les lieux toutes les fois que la peste bovine est constatée. Quand la maladie prendra un caractère envahissant, le préfet devra déléguer à un ou plusieurs vétérinaires sanitaires les attributions conférées par la loi au chef du service départemental des épizooties. Cette mesure, formellement exprimée par le décret du 22 juin 1882, n'est pas reproduite par le Règlement d'administration publique du 6 octobre 1904, qui reste muet sur toutes les questions ressortissant à l'organisation du service.

Le procès-verbal d'estimation est établi conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905 (page 98).

Toute la législation relative à l'indemnisation ayant été exposée dans la police sanitaire générale (Chapitre III, page 97), avec tous les commentaires qu'elle comporte, elle ne sera pas ici retenue.

**4° Désinfection.** — L'article 17 du Règlement édicte que, parmi les mesures applicables, celles qui sont stipulées dans l'article 33 n° 4 de la loi du 21 juin 1898 doivent recevoir leur exécution dans le cas de peste bovine. Le numéro 4 de l'article 33 précité prescrit « la désinfection des... étables, voitures, ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets pouvant servir de véhicule à la contagion ». Le décret du 6 octobre 1904, dans son article 23, fait connaître le moment où la désinfection doit être pratiquée et l'arrêté ministériel du

1<sup>er</sup> avril 1898, dans son article 4, relate les conditions d'application de la mesure. Les dispositions que comportent ces deux documents sont énumérées ci-après :

*Art. 23 du décret du 6 octobre 1904.* — Les opérations de désinfection prescrites par les arrêtés ministériels sont effectuées *immédiatement* après l'abatage des animaux atteints ou contaminés de peste bovine.

*Art. 4 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898.* — La désinfection, dans le cas de peste bovine, s'effectue de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Arrosage avec l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (bichlorure de mercure en solution à un pour mille, additionné d'acide chlorhydrique à cinq pour mille ; hypochlorite de soude commercial au dixième ; lait de chaux à 10 pour 100) et enlèvement des fumiers, litières, pailles, fourrages et autres substances alimentaires qui ont été exposées aux émanations des animaux ;

2<sup>o</sup> Grattage, raclage et lavage du sol des étables à plusieurs reprises avec l'une des solutions désinfectantes ou à l'eau bouillante projetée à l'aide de la vapeur sous pression dans les conditions indiquées à l'art. 3 (page 83). Mêmes opérations pour les murs, plafonds, cloisons, portes, fenêtres, mangeoires, râteliers, seaux, barbottoirs, etc... ;

3<sup>o</sup> Fumigations à l'acide sulfureux des locaux qui seront maintenus hermétiquement clos pendant les *huit jours* qui suivront cette opération (page 84) ;

4<sup>o</sup> Arrosages répétés avec l'une des solutions désinfectantes des ruisseaux, rigoles, conduits d'écoulement des purins, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments de la ferme ;

5<sup>o</sup> Interdiction de vider les fosses à purin, avant un délai de *trois mois*, si ce n'est après désinfection opérée par l'addition de lait de chaux dans la proportion de quarante litres par mètre cube de purin :

6<sup>o</sup> Avant le chargement pour le transport à la fosse d'enfouissement ou à l'atelier d'équarrissage, les cadavres sont désinfectés par le lavage, avec l'une des solutions désinfectantes, de toutes les parties du corps souillées par les matières excrémentielles.

Les cavités nasales, la bouche, l'anus et les organes génitaux sont en outre tamponnés avec de l'étaupe imprégnée de la même solution.

Les animaux, quelle qu'en soit l'espèce, qui ont été employés au transport sont désinfectés par le lavage de la par-

tie inférieure des membres et de leurs sabots avec l'une de ces solutions désinfectantes.

Les voitures qui ont servi au transport sont lavées avec la même solution ;

7° Destruction par le feu des éponges, licols, cordes d'attache, balais, fourches et tous objets en bois ayant été en contact avec les animaux ou avec leurs déjections ; nettoyage et flambage des chaînes d'attache, étrilles, pelles, fourches et autres objets en fer ; démontage et nettoyage des harnais avec l'eau de savon, puis lavage avec l'une des deux premières solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (bichlorure de mercure, hypochlorite de soude commercial, page 83) ;

8° Toute personne qui a été en contact avec les animaux, les cadavres ou les fumiers, est tenu de se soumettre aux mesures de désinfection suivantes :

a) Lavage et savonnage des mains, des bras, immédiatement après chaque contact avec les animaux malades, leurs cadavres ou débris, leurs fumiers, etc. ;

Les eaux de lavage sont versées dans la fosse à purin ou désinfectées par le mélange à parties égales avec l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (page 83) ;

b) Les chaussures et les vêtements sont immergés dans la même solution, puis lavés à plusieurs eaux.

**5° Mesures sanitaires applicables aux animaux des espèces ovine et caprine.** — Les animaux malades sont abattus (art. 34 C. R.) ; les cadavres sont l'objet des prescriptions applicables aux bovidés pesteux (page 267).

L'estimation est effectuée d'après les règles exprimées dans les articles 46 et suivants du Code rural (chapitre III, page 97). Les troupeaux exposés à la contagion, ou dans lesquels la peste bovine est constatée, sont placés sous la surveillance du service sanitaire pendant un délai de deux mois et séquestrés dans des locaux ou des pâturages éloignés, n'ayant aucune communication avec ceux qui sont affectés aux grands ruminants. Ce régime est la conséquence des mesures formulées dans les articles 35 § 2 du Code rural et 20 du décret du 6 octobre 1904 dont la teneur suit :

*Art. 35 § 2 du Code rural.* — Les animaux des espèces ovine et caprine qui ont été exposés à la contagion sont isolés et



soumis aux mesures sanitaires déterminées par le Règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi.

*Art. 20 du décret du 6 octobre 1904.* — Si la peste bovine vient à se déclarer dans un troupeau de bêtes ovines ou caprines, après l'abatage des animaux malades, les animaux restants sont séquestrés pendant *deux mois* dans des locaux, cours, enclos, herbages ou pâturages, éloignés de ceux qui sont habités par des bêtes bovines.

Les prescriptions stipulées dans les articles ci-dessus constituent un danger permanent de contagion dont les conséquences peuvent être désastreuses. La puissance de transmission de la peste trouvera en défaut la surveillance sanitaire la plus rigoureuse ; la loi devrait exiger l'abatage des chèvres et des moutons exposés à la contagion au même titre que celui des bovidés contaminés.

Pendant la durée de la quarantaine, les animaux d'espèce ovine ou caprine présumés infectés peuvent être abattus pour la boucherie. Leur viande sera consommée sur place ; elle peut être transportée hors de la zone d'infection, sous réserve des prescriptions édictées par les articles 44 du Code rural (page 268) et 18 n° 2 du Règlement d'administration publique (page 269). Les peaux, toisons, cornes, onglons, etc., désinfectés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 86), ne peuvent sortir du territoire déclaré infecté que sous les conditions édictées par l'article 18 n° 3 du décret du 6 octobre 1904 (page 269).

**6° Mesures générales applicables dans la zone d'infection.** — Indépendamment de l'abatage des animaux malades et des bovidés contaminés, de la surveillance sanitaire des animaux des espèces ovine et caprine exposés à la contagion, etc..., l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection comporte, dans le territoire envahi, un régime sanitaire très sévère ayant pour but de faire le vide autour de la contagion. Il est édicté par les articles 17, 18, 19 et 23 du décret du 6 octobre 1904.

L'article 17 du décret précité dispose que « les mesu-

res prévues par les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 33 de la loi du 25 juin 1898 sont applicables dans le cas de peste bovine. » L'article 33 du Code rural, dans les numéros 1, 2, 3, 4 précités, énonce que la déclaration d'infection entraîne, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;

2° La mise en interdit de ce même périmètre ;

3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail ;

4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir des véhicules à la contagion.

**1° Isolement, séquestration, visite, recensement, marque des animaux et troupeaux compris dans le périmètre déclaré infecté.** — Ces mesures s'appliquent à tous les animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, et en général à tous les ruminants, compris dans la zone d'infection. La séquestration a lieu à l'étable, à la bergerie ou dans un pâturage déterminé ; dans cette hypothèse, le cantonnement est permanent.

Les visites de surveillance sont pratiquées par le vétérinaire sanitaire dans les conditions déterminées par l'arrêté préfectoral d'infection.

Elles sont aussi fréquentes que possible ; dès le début de l'épizootie deux interventions par semaine constituent le minimum des exigences.

Le recensement s'étend à tous les ruminants de la zone déclarée infectée ; la marque, aux termes de l'article 7 du Règlement d'administration publique, consiste dans l'application, sur le côté gauche de l'encolure, des lettres SS (service sanitaire) faites aux ciseaux.

**2° Mise en interdit de ce même périmètre.** — Cette prescription comporte l'interdiction d'introduire dans la

zone d'infection des animaux susceptibles de contracter la maladie; la défense de conduire les animaux des dites espèces aux abreuvoirs publics, ou aux cours d'eau servant d'abreuvoirs communs; l'obligation de tenir enfermés les animaux réfractaires qui peuvent servir de vecteurs au virus, tels que chiens, chats, volailles, pigeons; l'interdiction aux hommes préposés aux soins ou à la garde des animaux, compris dans le territoire d'infection, de tout contact avec d'autres ruminants avec défense pour eux de pénétrer dans des locaux ou des pâturages renfermant des animaux ou troupeaux autres que ceux qui leur sont confiés; la défense à toute personne étrangère à la ferme (bouchers, voisins, marchands de bestiaux, etc...) d'entrer dans les locaux herbages ou pâturages renfermant des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine; l'obligation pour toute personne sortant des dits locaux ou herbages de se soumettre, en ce qui concerne les vêtements et les chaussures, aux mesures de désinfection jugées nécessaires; la désinfection des fumiers, litières, etc., etc... avant de les sortir des étables infectées, avec défense de déposer ces produits sur la voie publique; l'interdiction de faire sortir du périmètre déclaré infecté les objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion tels que fourrages, pailles, litières, peaux, laines, poils, cornes, onglons, os, etc., sauf l'exception prévue dans l'article 48 n° 3 du décret du 6 octobre 1904 (page 269); la défense de vendre, ou d'exposer en vente, les animaux des espèces bovine, ovine et caprine compris dans la zone d'infection, si ce n'est pour la boucherie. Dans le cas de vente pour la boucherie, l'abatage a lieu sur place ou dans un abattoir public ou privé, s'il en existe dans le périmètre déclaré infecté; il peut être effectué hors de la zone d'infection, sous réserve de garanties d'abatage exprimées dans les articles 48 n° 4 et 19 du décret du 6 octobre 1904 dont la teneur suit :

*Art. 18.* — Toutefois, le maire peut permettre, sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Agriculture ou de son délégué :

1° La sortie hors du territoire déclaré infecté des animaux qui n'ont pas été exposés à la contagion, sous la condition qu'ils seront conduits directement à un *abattoir public* surveillé par un vétérinaire. Avant leur départ, les animaux sont marqués au feu.

Le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer indiquant la provenance et la destination des animaux. Ce laissez-passer est visé par le maire et il lui est rapporté dans le délai de *trois jours*, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Le certificat d'abatage est délivré par le vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir.

La marque consiste dans l'impression au fer rouge, sur le côté gauche de l'encolure, des lettres S. S. (Art. 7 R.)

*Art. 19.* — La personne préposée à la conduite des animaux dont la sortie hors d'un territoire déclaré infecté a été autorisée conformément à l'article précédent, est tenue de représenter à toute réquisition le laissez-passer qui a autorisé la circulation; faute par elle de représenter le dit laissez-passer, ou si le délai dans lequel l'abatage doit être exécuté est expiré, il est dressé procès-verbal et les animaux sont abattus sur-le-champ, par ordre du maire de la localité sur le territoire de laquelle ils sont saisis.

**3° Interdiction momentanée ou réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail.** — Dès que la peste bovine est constatée dans une commune, les foires et les marchés, les réunions et les rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberge, ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, sont interdits par le préfet. (Art. 33, n° 3 C. R.) Cette mesure doit être prise, sans se préoccuper si la maladie est limitée à une partie de la commune ou à toute son étendue; toutefois, elle est tempérée quant aux marchés intérieurs des villes possédant des abattoirs par les dispositions de l'article 25 du Règlement d'administration publique, qui est ainsi conçu :

Par exception au numéro 3 de l'article 33 de la loi du

21 juin 1898, les *marchés intérieurs* des villes ayant des abattoirs se tiennent comme à l'ordinaire ; mais les animaux qui y sont conduits ne peuvent en sortir que pour être abattus dans la ville même, et le certificat de leur abatage est renvoyé dans le délai de *trois jours* à l'agent chargé de la police du marché où ces animaux ont été vendus. Les peaux, laines, cornes, onglons, os, fumiers, etc., ne peuvent être enlevés de l'abattoir avant d'avoir été désinfectés (page 269).

**4<sup>o</sup> Désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, désinfection ou même destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.**  
— Les commentaires que comportent ces prescriptions ayant été exposés d'autre part (page 270), il n'en sera pas fait mention ici.

#### D. — LEVÉE DE LA DÉCLARATION D'INFECTION

Deux conditions sont exigées pour que l'arrêté déclaratif d'infection soit rapporté par le préfet : 1<sup>o</sup> la *constatation*, par le vétérinaire sanitaire, que toutes les prescriptions relatives à la désinfection ont été effectuées ; 2<sup>o</sup> la *disparition* de la peste bovine, depuis *trente jours au moins*, de la zone d'infection. Ces mesures précèdent des dispositions formulées par l'article 26 du Règlement d'administration publique :

La déclaration d'infection ne peut être levée par le *préfet*, que lorsqu'il s'est écoulé *trente jours au moins* sans qu'il se soit produit un nouveau cas de peste bovine et après *constatation* de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la *désinfection*.

Alors qu'il s'agit d'animaux d'espèces ovine et caprine, les dispositions de l'article 26 du décret du 6 octobre 1904 soulèveront des difficultés d'application. L'article 20 du dit décret (page 273) impose une quarantaine de *deux mois* aux troupeaux de moutons dans lesquels la peste bovine a été observée, tandis que l'arti-

de 26 autorise le préfet à lever la déclaration d'infection *trente jours* après la constatation du dernier cas de maladie et l'accomplissement des mesures relatives à la désinfection. Ces délais différents, s'ils ne sont pas la conséquence probable d'une omission, peuvent être rapportés aux régimes sanitaires spéciaux auxquels sont soumis les grands et les petits ruminants ayant été exposés à la contagion de la peste bovine. Pratiquement l'arrêté déclaratif d'infection sera rapporté *trente jours* après la constatation du dernier cas de peste, alors que les animaux des espèces ovine et caprine compris dans le périmètre déclaré infecté n'ont point été contaminés; dans l'hypothèse contraire, la déclaration d'infection ne sera levée que *deux mois* après le dernier cas de peste observé dans les troupeaux de chèvres et de moutons contaminés.

**E. — MESURES SANITAIRES CONCERNANT LA CONSTATATION DE LA PESTE BOVINE SUR UNE FOIRE OU UN MARCHÉ**

La constatation de la peste bovine sur un champ de foire ou sur un marché entraîne l'application des mesures sanitaires inscrites dans l'article 92 du Règlement dont la teneur suit :

Lorsque la maladie constatée est la peste bovine, tous les animaux des espèces bovine, ovine et caprine présents sur le marché sont immédiatement séquestrés, et il est procédé conformément aux dispositions du chapitre II, 2<sup>e</sup> section.

En d'autres termes, les animaux malades et les bovins contaminés sont l'objet des mesures spécifiées dans les articles 34 et 35 du Code rural (page 265). Les animaux d'espèce ovine et caprine ainsi que les grands ruminants, appartenant à d'autres propriétaires, qui n'ont pas été en contact avec les animaux malades sont séquestrés en attendant l'intervention de l'autorité préfectorale. Dès qu'il est avisé de la peste, par le maire de la

commune où se tient la foire ou le marché (Art. 1 R.), le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection dans la forme énoncée précédemment.

Dès la réception du rapport du vétérinaire inspecteur de la foire ou du marché concluant à l'existence de la peste bovine, le maire de la commune d'où proviennent les animaux infectés procède conformément aux règles stipulées par le Code rural et le Règlement rendu pour son exécution, c'est-à-dire qu'il ordonne la séquestration des animaux qui ont pu être contaminés; requiert le vétérinaire sanitaire et informe simultanément de ces faits le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet qui prend les mesures que la situation sanitaire exige.

## II. — POLICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE

### IMPORTATION

**Mesures sanitaires destinées à éviter l'introduction de la peste bovine en France.** — Le Code rural, dans son article 57, donne au Gouvernement le droit de prohiber l'entrée, en France, des animaux susceptibles de communiquer la peste bovine et de tous les objets pouvant présenter le même danger, ainsi que de prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion de cette maladie rendrait nécessaires. Par application de ces prescriptions, un arrêté du Ministre de l'Agriculture du 17 décembre 1888 codifie, dans les termes suivants, les mesures propres à éviter l'importation de la peste par les animaux, ou leurs débris, originaires de l'Europe occidentale.

*Art. 1<sup>er</sup>.* — L'importation en France et le transit des animaux de l'espèce bovine de la race grise dite des « steppes » continuent d'être interdits par les frontières de terre ou de mer.

Les mêmes interdictions restent étendues :

1<sup>o</sup> A tous les ruminants ainsi qu'à leurs viandes fraîches

provenant de la Serbie, de la Bulgarie, de l'empire ottoman, de la Grèce et de l'Égypte ;

2° Aux animaux vivants de l'espèce bovine provenant de l'empire austro-hongrois, de la Russie, du Monténégro et de la Roumanie, ainsi qu'à leurs viandes fraîches et à leurs débris frais autres que les viandes abattues.

*Art. 2.* — Les animaux vivants de l'espèce ovine provenant de la Russie, du Monténégro et de la Roumanie ne peuvent être introduits en France qu'à la condition d'être immédiatement sacrifiés à l'abattoir du port de débarquement ou, pour les arrivages par voie ferrée, à celui de la localité la plus voisine de la frontière, localité vers laquelle ils devront être dirigés par chemins de fer après la visite faite à l'entrée en France ; ce transport sera effectué directement et sans transbordement.

Ils devront être accompagnés

1° D'un certificat délivré par l'autorité locale de provenance, attestant qu'il n'existe et n'a existé, pendant les trois mois précédents, dans cette localité, aucune maladie contagieuse sur les animaux des espèces bovine et ovine ;

2° D'un certificat délivré par un vétérinaire commis à cet effet par le gouvernement russe, monténégrin ou roumain, constatant qu'au port d'embarquement ou à la station de chemin de fer de laquelle le convoi a été expédié, les animaux ont tous été soumis à une visite sanitaire et ont tous été reconnus sains.

Ces pièces indiqueront le nombre et le signalement des animaux auxquels elles s'appliquent et devront avoir été visées et annotées par le consul de France en résidence au port d'embarquement ou dans la ville la plus voisine de la gare d'expédition du convoi.

Elles ne seront valables que pour une période de trois semaines, à dater du jour de leur délivrance, et seront remises entre les mains des agents des douanes.

Les peaux et débris, autres que les viandes des animaux de l'espèce bovine ainsi introduits en France, devront être détruits ou désinfectés immédiatement après l'abatage.

*Art. 3.* — Les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du premier janvier 1889.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 1888 ont été modifiées par l'arrêté du 12 janvier 1892 qui règle actuellement les conditions d'entrée et de



transit des moutons russes en France. Cet arrêté est ainsi conçu :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Les animaux vivants de l'espèce ovine provenant de la Russie et amenés par voie de mer sont admis à la libre circulation en France : s'ils sont importés par navires français ayant à bord un vétérinaire français, diplômé des écoles nationales vétérinaires de France et agréé par le gouvernement français pour surveiller l'état sanitaire des animaux, qui atteste qu'il ne s'est produit pendant ladite traversée aucun cas de maladie contagieuse dans le chargement; — ou s'ils ont subi une quarantaine de trois jours au port de débarquement.

Dans les deux cas, les animaux devront avoir quitté le port d'embarquement depuis au moins dix jours. Il sera justifié par les papiers de bord que la cargaison est restée à bord du navire pendant ce laps de temps.

*Art. 2.* — La quarantaine, prévue à l'article précédent, aura lieu dans des locaux aménagés à cet effet, appartenant soit à des importateurs, soit à des tiers. Ces locaux ne pourront être affectés audit usage qu'après autorisation du Ministre de l'Agriculture.

La demande en autorisation devra être accompagnée d'un plan de l'emplacement propice et des installations qu'il comporte.

*Art. 3.* — Les emplacements de quarantaine seront placés sous la surveillance permanente du vétérinaire inspecteur; ils seront entièrement clos et disposés de telle sorte que le vétérinaire inspecteur puisse circuler librement entre les animaux, et que ceux de deux arrivages consécutifs ne puissent être mélangés; la sortie des animaux ne pourra avoir lieu que sur un laissez-passer délivré par le vétérinaire inspecteur. Toute transgression aux ordres de celui-ci entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

*Art. 4.* — L'admission à l'importation en France, dans les conditions prévues à l'article premier, des animaux vivants de l'espèce ovine provenant de la Russie, reste subordonnée à la production des certificats mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 1888 (page 280).

Elle ne pourra, en outre, être prononcée qu'à la condition que l'expédition aura été faite sans transbordement et qu'il n'aura été chargé sur le même bateau ni animaux vivants, ni débris frais d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le pays dont les animaux des dites espèces ainsi que

leurs débris frais sont frappés de prohibition à l'entrée en France.

Dans le cas d'escale dans l'un des ports desdits pays, il sera justifié par un certificat des autorités locales, visé par le Consul de France, que cette dernière prescription a été observée.

*Art. 5.* — Dès l'entrée du navire dans le port, le vétérinaire inspecteur se transportera à bord pour procéder à un premier examen des animaux et vérifier les certificats et papiers de bord concernant leur état sanitaire.

Si ce vétérinaire a des motifs légitimes de craindre qu'une maladie contagieuse se soit manifestée à bord pendant la traversée, le navire sera mis en observation pendant trois jours, à l'expiration desquels la cargaison sera repoussée si la suspicion est confirmée.

L'arrêté ministériel du 23 juillet 1892 a modifié l'article 1<sup>er</sup> § 2 de l'arrêté du 12 janvier 1892 précité. Il réduit à *sept jours* le temps que doivent avoir passé en mer, pour être admis à la libre circulation en France, les animaux de l'espèce ovine importés de Russie ; toutefois cette décision ne s'applique pas aux importations faites avec escales.

L'arrêté du 24 août 1892 étend aux moutons provenant du Monténégro, amenés directement de ce pays par voie de mer, les prescriptions que les arrêtés des 12 janvier et 23 juillet 1892 édictent quant à l'importation maritime des moutons originaires de la Russie.

Enfin l'arrêté du 28 janvier 1898 prohibe l'entrée en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et autres ruminants provenant de l'Asie, à l'exception des colonies françaises. La même interdiction frappe les peaux fraîches ainsi que les autres débris frais provenant de ces animaux.

**Mesures sanitaires applicables aux animaux frappés d'interdiction et à ceux qui sont atteints de la peste bovine.** — Elles sont indiquées dans l'article 14 du décret du 11 juin 1905 dont la teneur suit :

*Art. 14.* — Lorsque les animaux frappés de prohibition pour cause de peste bovine sont présentés au transit ou à l'importation par terre ou par mer, ces animaux sont *saisis et abal-*

*tus immédiatement sur place*, sans indemnité, qu'ils soient *malades* ou *non*.

Sont également *abattus*, sans indemnité, les *ruminants* faisant partie d'un troupeau présenté à la frontière avant la prohibition et dans lequel l'existence de la peste bovine est constatée.

Dans tous les cas les cadavres sont enfouis avec la peau tailladée.

## CHAPITRE III

### PERIPNEUMONIE CONTAGIEUSE

#### *Espèce bovine*

**Législation.** — Art. 33, 37, 43, 46 à 51 C. R. (9, 14, 17 à 23 L.). — Art. 27 à 34, 93 R. — Art. 15 du décret du 11 juin 1905. — Art. 5 et 6 Arr. min. 1<sup>er</sup> avril 1898. — Circ. min. 18 juin 1883, 7 juin 1900, 24 juin 1896, 13 mars 1899, 1<sup>er</sup> novembre 1904 et 4 juillet 1905.

#### **I. — POLICE SANITAIRE A L'INTÉRIEUR**

##### **A. — CONSTATATION DE LA MALADIE**

La constatation de la maladie est faite par le *vétérinaire sanitaire* et le *vétérinaire délégué, chef du service sanitaire du département*, qui doit « toujours se rendre sur les lieux lorsque l'existence de la péripneumonie contagieuse a été déclarée ». (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

Elle est effectuée d'après les règles stipulées dans la circulaire adressée, à la date du 18 juin 1883, par le Ministre de l'Agriculture aux préfets :

Aussitôt la déclaration reçue, et il importe de rappeler à vos administrés qu'elle doit être faite aussitôt l'apparition de symptômes suspects, le maire devra, comme par le passé, vous aviser du fait le jour même et prévenir en même temps le vétérinaire sanitaire; celui-ci se rendra sur les lieux *sans aucun délai* et il rédigera, séance tenante, son rapport qu'il

adressera au vétérinaire délégué, au lieu de le transmettre à votre préfecture.

Au reçu du rapport de son collègue, concluant à l'existence de la péripneumonie, le vétérinaire délégué se rendra dans la commune, ... et, si son diagnostic confirme celui du vétérinaire sanitaire, il vous en informera de suite.

Pour les communes éloignées, le vétérinaire délégué vous demandera par télégraphe l'ordre d'abatage des animaux malades et d'inoculation des suspects. Cet ordre sera notifié également par voie télégraphique au maire de la commune qui est chargé de l'exécution. Au retour du vétérinaire délégué, vous prendrez un arrêté dans la forme ordinaire en ayant soin de lui donner la date même de votre télégramme.

Je tiens, en un mot, dit le Ministre, à ce qu'il ne s'écoule que le temps strictement nécessaire entre le moment de la déclaration et l'application des mesures sanitaires réclamées par les circonstances, de façon à remplir le but de la loi et à ne pas compromettre, par des retards souvent injustifiables les intérêts des agriculteurs.

Le vétérinaire délégué procède dans la même forme pour les bovidés cliniquement suspects appartenant à une exploitation indemne de péripneumonie, ainsi qu'il résulte de la circulaire adressée, le 13 mars 1899, par le Ministre de l'Agriculture aux préfets (page 288).

Dès que le préfet est avisé de l'existence de la péripneumonie contagieuse, le Ministre de l'Agriculture, dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, lui impose l'obligation, « de l'en *informer par télégramme* afin que, le cas échéant, il puisse user du droit que lui confère la loi (Art. 37 § 3) sur le Code rural » (page 289).

#### B. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION

La conséquence de la constatation de la péripneumonie contagieuse est un arrêté préfectoral déclaratif d'infection, rendu conformément aux prescriptions de l'article 27 du décret du 6 octobre 1904, ainsi conçu :

Lorsque l'existence de la péripneumonie contagieuse est constatée, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'in-

fection des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures dans lesquels se trouvent un ou plusieurs animaux. Peuvent être également déclarés infectés les locaux, cours, herbages et pâtures où ont séjourné ou passé des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion.

Les arrêtés pris en exécution du paragraphe précédent sont publiés et affichés dans les communes où se trouvent lesdits locaux, cours, enclos, herbages et pâtures.

La circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 commente dans les termes ci-après les prescriptions de l'article 27 du Règlement rapporté ci-dessus :

« La péripneumonie contagieuse a souvent une marche lente et insidieuse, elle peut évoluer sous la forme chronique sans se traduire par des signes extérieurs manifestes tout en étant susceptible de se transmettre à d'autres animaux ; il y a donc nécessité d'appliquer les mesures prophylactiques à tous les bovidés qui ont pu être contaminés.

« Non seulement devront être déclarés infectés les locaux, cours, enclos, herbages dans lesquels se trouvent les animaux malades, mais aussi ceux renfermant des animaux, appartenant soit au même propriétaire, soit à des propriétaires différents et qui ont cohabité avec le malade ou ont pu soit directement, soit indirectement, recevoir les germes de la maladie.

« Pour les mêmes raisons et dans le même ordre d'idées pourront être déclarés infectés les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où ont séjourné ou passé précédemment des animaux malades ou contaminés. Dans l'appréciation de l'opportunité de cette mesure on se guidera sur l'âge approximatif des lésions observées chez les malades et sur les renseignements fournis par l'enquête concernant les rapports qu'ont pu avoir les animaux avec ceux du voisinage. »

#### C. — CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION D'INFECTION

L'arrêté préfectoral déclaratif d'infection entraîne l'ap-

lication du régime sanitaire formulé dans l'article 37 de la loi sur le Code rural et dans les articles 28 à 34 inclusivement du Règlement d'administration publique. Il convient de remarquer que « c'est seulement dans le périmètre déclaré infecté » que seront exécutoires les dispositions édictées par les articles précités. (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

a) **Abatage des animaux malades et des cliniquement suspects.** — L'abatage des *animaux affectés* résulte des dispositions de l'article 37 § 1 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ci-après :

Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le *Préfet* ordonne, dans le délai de *deux jours* après la constatation de la maladie par le vétérinaire délégué, *l'abatage des animaux malades*...., dans le périmètre déclaré infecté.

« L'abatage des animaux atteints de péripneumonie contagieuse doit être ordonné sans avoir égard au plus ou moins de gravité du mal. Il appartient » au préfet « de le prescrire aussitôt après la constatation de la maladie par le vétérinaire délégué. Le *délai de deux jours* fixé par la loi ne doit jamais être dépassé ». (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

L'abatage reçoit son exécution dès la notification au maire de la commune de l'arrêté préfectoral ordonnant la mesure. Pour les communes éloignées, l'ordre d'abatage est transmis par télégramme. (Circ. min. 18 juin 1883, page 285.)

L'abatage des animaux cliniquement suspects, c'est-à-dire des bovidés présentant des symptômes pouvant être rapportés à la péripneumonie contagieuse, doit être effectué dans la même forme et les mêmes délais; conséquence des prescriptions formulées dans la circulaire ministérielle du 13 mars 1899, dont la teneur suit, ce régime sanitaire s'applique non seulement aux animaux qui ont cohabité avec des bovidés péripneumoniques, mais encore à ceux qui proviennent d'étables indemnes :

Notre législation, qui prescrit l'abatage des animaux reconnus atteints de péripneumonie contagieuse, n'a pas prévu cette mesure pour les sujets simplement suspects dans une étable non déclarée infectée de cette maladie.

Il en résulte qu'un certain nombre de vétérinaires sanitaires (1) hésitent à demander l'abatage d'un malade tant qu'ils n'ont pas la certitude absolue qu'il est bien péripneumonique.

Ils reculent devant la crainte d'une erreur, au cas où l'autopsie démontrerait que la bête n'était pas atteinte de cette affection contagieuse.

En matière de péripneumonie, on ne doit pas attendre, pour faire sacrifier l'animal suspect, que les symptômes se soient accusés au point de permettre un diagnostic certain car on donne ainsi à la maladie le temps de se propager; *tout symptôme pouvant se rattacher à la péripneumonie* suffit à justifier l'abatage immédiat. En opérant ainsi, un certain nombre d'animaux non péripneumoniques pourront sans doute être sacrifiés, mais l'infection et l'abatage ultérieur d'un grand nombre de compagnons d'étable de l'animal suspect seront souvent évités et on sauvegardera ainsi et les intérêts du Trésor et ceux de l'Agriculture.

Je vous serai obligé, dit le Ministre aux préfets, de donner des instructions dans ce sens aux vétérinaires de votre département et vous voudrez bien les inviter à ne pas hésiter à demander l'abatage de ces animaux suspects, pour lesquels d'ailleurs les indemnités seront accordées, même dans le cas où l'autopsie démontrerait qu'ils n'étaient pas atteints de maladie contagieuse.

De votre côté, monsieur le préfet, je vous serai obligé de vouloir bien donner sans retard l'ordre d'abatage.

La circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 confirme les prescriptions formulées par celle du 13 mars 1899 en stipulant que « le vétérinaire délégué ne devra pas craindre de demander » au préfet « de recourir à la mesure de l'abatage quand les symptômes constatés bien que n'étant pas suffisamment accusés pour permettre un diagnostic certain, feront néanmoins craindre la péripneumonie

(1) L'expression de *vétérinaire sanitaire* dont se sert la circulaire du 13 mars 1899 est entièrement erronée; au *vétérinaire délégué* appartient seul le droit de demander l'abatage des animaux péripneumoniques ainsi que le prescrit l'article 37 § 1 du Code rural, comme le stipulait autrefois l'article 9 § 1 de la loi du 21 juillet 1881. La circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 confirme cette interprétation, ainsi qu'il est dit ci-dessus.



contagieuse. Attendre serait donner à la maladie le temps de se propager ; aussi, en pareille circonstance, *tout symptôme pouvant se rattacher à la péripneumonie suffit à justifier l'abatage.* »

**b) Abatage des animaux contaminés.** — Les animaux d'espèce bovine contaminés, c'est-à-dire qui ont cohabité avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse, ou qui ont été exposés d'une manière quelconque à la contagion péripneumonique, peuvent être abattus par *ordre du Ministre de l'Agriculture*, ainsi que l'édicté l'article 37 § 3 du Code rural :

*Art. 37, § 3.* — Le *Ministre de l'Agriculture* a le droit d'ordonner l'*abatage* des animaux d'espèce bovine ayant été dans la même étable, ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse.

L'article 37 § 3 du Code rural reproduit littéralement l'article 9 § 2 de la loi du 21 juillet 1881 qui, d'après la circulaire ministérielle du 10 août 1882, « n'avait été inséré dans la loi qu'en vue de circonstances tout à fait exceptionnelles : telle serait, par exemple, l'apparition de la péripneumonie dans une contrée jusque-là indemne, éloignée de tout foyer de contagion et où son introduction serait due à un fait isolé et purement accidentel. On comprend que, dans ce cas, il pourrait être d'une sage prévoyance de détruire d'un coup les animaux malades et tous ceux qui auraient été exposés à la contagion. »

Cette conception erronée de la prophylaxie de la maladie a pour conséquence prévue la conservation de tous les anciens foyers de péripneumonie. En 1892, l'administration centrale, ressaisie, adopte, timidement d'abord, le système de l'abatage en masse (*stamping out*) des animaux péripneumoniques et des contaminés autorisé par la loi. *En 1896*, dans sa circulaire du 24 février, le *Ministre de l'Agriculture* annonce qu'il « *est décidé*,

*pour hâter la disparition du fléau, à faire usage du pouvoir » que lui donne la loi du 21 juillet 1881, dans son article 9 § 2 (article 37 § 3 du Code rural), « aussi complètement que possible, non seulement si la maladie vient à se manifester dans des régions restées indemnes jusqu'ici, mais encore si elle reparait dans celles où elle avait cessé de sévir depuis un certain temps déjà ».*

A l'heure actuelle, sauf quelques rares exceptions, les préfets doivent demander au Ministre de l'Agriculture l'abatage des animaux exposés à la contagion péripneumonique, autorisé par l'article 37 § 3 de la loi du 21 juin 1898. C'est au Ministre qu'il appartient de juger de l'opportunité de la mesure. (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

Les veaux, nés entre le moment où la péripneumonie contagieuse est constatée dans une étable et celui où la déclaration d'infection est levée, sont l'objet d'une *déclaration* au maire qui la transmet au préfet. Celui-ci ordonne l'abatage de ces animaux et il est alloué une *indemnité* égale aux *trois quarts* de leur valeur avant la maladie. Toutefois, le propriétaire peut être autorisé à les conserver jusqu'à ce qu'il puisse les livrer à la boucherie. Dans cette hypothèse, il ne sera accordé aucune indemnité et l'arrêté déclaratif d'infection ne sera rapporté qu'après l'abatage de ces jeunes animaux. Ce régime sanitaire, conséquence des effets désastreux de l'inoculation willemsienne chez les veaux, procède d'une instruction adressée par le Ministre de l'Agriculture aux préfets, à la date du 7 juin 1890, et rapportée ci-après dans ses principales parties :

... Le propriétaire dont l'étable aura été déclarée infectée sera tenu, jusqu'à ce que l'arrêté de déclaration d'infection ait été rapporté, de faire connaître à la mairie toutes les naissances de bovins survenues dans cette étable ; elles seront reportées sur l'état de dénombrement et le maire vous en donnera avis. Si le propriétaire veut nourrir ses jeunes bêtes pendant le temps voulu, elles seront livrées à la boucherie dans les règles spécifiées au règlement d'administration publique pour

les animaux compris dans la déclaration d'infection ; dans le cas contraire, vous aurez à en prescrire l'abatage pour lequel je vous donne, dès à présent, une autorisation générale. Cet abatage ayant lieu par l'application du § 2 de l'article 9 de la loi du 21 juillet 1881 (art. 37 § 3 de la loi sur le Code rural), l'indemnité accordée sera des trois quarts de la valeur.

Il doit être enfin entendu que si un jeune animal a été réservé en vue de la boucherie, la déclaration d'infection ne devra être levée qu'après qu'il aura été abattu et que, dans ce cas, il n'y aura lieu pour ces jeunes animaux à aucune indemnité.

**Lieu de l'abatage.** — ANIMAUX MALADES. — La législation sanitaire ne prescrit aucune règle spéciale quant au lieu d'abatage des animaux atteints de péripneumonie contagieuse. En principe, cette mesure est effectuée sur place ; si la commune dans laquelle la maladie est constatée possède un abattoir public ou privé, l'abatage a lieu de préférence dans ces établissements. Les animaux destinés à être abattus sont transportés en voiture ou conduits à la corde à l'endroit de l'abatage, sous la surveillance d'un agent de l'autorité locale, d'après les indications du vétérinaire délégué. Les locaux de l'abattoir où ont séjourné les malades, les voitures, les personnes employées au chargement ou au déchargement des animaux, ou qui ont été en contact avec les cadavres seront l'objet des mesures de désinfection édictées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, dans l'article 4 §§ 6 et 8 (pages 86 et 87).

**ANIMAUX CONTAMINÉS.** — Les animaux contaminés, abattus par ordre du Ministre de l'Agriculture, sont sacrifiés sur place, dans la localité même, ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire, sous réserve des garanties d'abatage exprimées dans l'article 29 § 4 du décret du 6 octobre 1904 (page 302).

**AUTOPSIE.** — L'autopsie des animaux abattus comme atteints de péripneumonie contagieuse est pratiquée par le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire délégué qui

dressent un procès-verbal de leur constatation ; cette pièce, qui doit porter la signature de ces deux vétérinaires, est la description succincte, mais complète, des lésions observées. Elle est remise au maire, qui la joint au dossier formé pour l'obtention de l'indemnité (page 106).

Par suite des incertitudes du diagnostic clinique de la péripneumonie contagieuse sur le cadavre, la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, comme l'exigeait la circulaire du 24 février 1896, prescrit aux préfets qu'ils « devront *toujours en toutes circonstances*, faire envoyer au laboratoire de pathologie des maladies contagieuses de l'école vétérinaire la plus proche, *les poumons du premier animal* déclaré malade après abatage, que celui-ci ait été ordonné par » eux « ou qu'il ait été volontaire (abattoir, équarrissage) ».

Le vétérinaire délégué, le vétérinaire inspecteur de l'abattoir ou de l'atelier d'équarrissage, suivant le lieu de constatation de la maladie, procède à cet envoi, d'après les instructions suivantes formulées par la circulaire du 24 février 1896 :

Prendre une caisse d'emballage de dimensions légèrement supérieures aux poumons à expédier. En garnir le fond et les côtés de gros papier d'emballage imprégné d'huile. Mettre dans le fond, sur ce papier, une couche suffisante de sciure de bois, y déposer les poumons préalablement enveloppés dans un linge. Achever de garnir la caisse avec de la sciure de bois. Etendre sur le dessus de la caisse un fort papier d'emballage également huilé et débordant de tous les côtés et clouer le couvercle sur lequel seront indiqués le nom et le domicile du propriétaire ainsi que le numéro qu'avait l'animal dans l'effectif de l'étable. L'expédition sera effectuée par grande vitesse, en port dû, et contre remboursement pour les dépenses d'emballage. L'adresse devra porter : Ecole Vétérinaire de.... Service de Pathologie des maladies contagieuses.

Le préfet prévient immédiatement le Ministre de l'Agriculture de cet envoi (circulaire du 24 février 1896).

Il l'avise, en outre, du résultat de l'examen dès que

la péripneumonie aura été certifiée par l'école vétérinaire compétente (Circ. min. du 1<sup>er</sup> novembre 1904).

c) **Destruction et utilisation des cadavres.**— D'après les prescriptions de l'article 42 du Code rural, la chair des animaux morts de péripneumonie contagieuse ne peut être livrée à la consommation. Les cadavres... doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique ou par combustion, ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

La peau des animaux peut être livrée au commerce ou à l'industrie, après désinfection préalable effectuée conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 294). Le transport des cadavres aux fosses d'enfouissement, à l'atelier d'équarrissage, etc..., a lieu en voiture d'après les indications formulées par le vétérinaire délégué. Les véhicules ayant servi au transport ainsi que les personnes employées au chargement et au déchargement se soumettent aux mesures de désinfection prescrites par l'article 4 §§ 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (pages 86 et 87).

La viande des animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse, n'étant pas insalubre, peut être livrée à la consommation, dans les conditions déterminées par les articles 43 du Code rural et 32 de son Règlement.

*Art. 43 du Code rural.* — Lorsque des animaux ont dû être abattus comme atteints de péripneumonie contagieuse..., la chair ne peut être livrée à la consommation qu'en vertu d'une autorisation spéciale du maire, sur l'avis conforme, écrit et motivé, délivré par le vétérinaire sanitaire.

Toutefois, les poumons et autres viscères de ces animaux devront être détruits ou enfouis, en observant les précautions ordonnées par l'article 42 du Code rural (page 23).

Le maire adresse immédiatement au préfet copie de l'autorisation qu'il a accordée ; il y joint un duplicata de l'avis for-

mulé par le vétérinaire sanitaire et l'attestation que les poumons et autres viscères ont été détruits ou enfouis en sa présence ou en présence de son délégué.

Le règlement prévu par l'article 33 spécifiera les cas dans lesquels la chair des animaux atteints de péripneumonie pourra être livrée à la consommation.

*Article 32 du décret du 6 octobre 1904.* — La chair des animaux abattus comme atteints de péripneumonie ne peut être livrée à la consommation qu'en vertu d'une autorisation du maire sur l'avis conforme du vétérinaire sanitaire et quand cette chair aura été reconnue propre à l'alimentation.

L'utilisation des peaux demeure permise après désinfection.

Cette désinfection, aux termes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, s'effectue dans les conditions ci-après : « Les peaux des animaux morts de la péripneumonie contagieuse ou abattus comme étant atteints de cette maladie, et dont la vente est permise après désinfection, sont immergées pendant un temps prolongé dans l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 » dudit arrêté (bichlorure de mercure en solution à un pour mille, additionné d'acide chlorhydrique à cinq pour mille; hypochlorite de soude commercial au dixième; lait de chaux préparé avec de la chaux vive dans la proportion de 10 p. 100).

Commentant l'article 32 du Règlement d'administration publique, la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 fait « observer que l'intervention du maire ne sera pas nécessaire dans les communes où il existe un abattoir avec service d'inspection des viandes par un vétérinaire. Ce vétérinaire ayant une délégation de l'autorité municipale est apte à donner l'autorisation prévue par les articles 43 de la loi et 32 du dit Règlement ».

Les poumons des animaux péripneumoniques sont détruits sur place par l'enfouissement, l'incinération, ou l'emploi d'agents chimiques, etc..., à l'exception de celui du premier animal reconnu affecté qui, d'après les prescriptions de la circulaire du 24 février 1896 (page 292) doit

être envoyé au laboratoire de pathologie des maladies contagieuses de l'école vétérinaire la plus rapprochée.

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux animaux malades; quant aux contaminés, leur viande est toujours utilisée pour la boucherie.

*d) Inoculation des animaux contaminés.* — Dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, le Ministre de l'Agriculture dit aux préfets de « prescrire l'inoculation de tous les bovins compris dans le territoire déclaré infecté, à l'exception, cependant, de ceux que le propriétaire s'engagerait à livrer à la boucherie dans le délai maximum de vingt-et-un jours à partir de la date [de l'arrêté déclaratif d'infection ». Ces mesures procèdent des dispositions formulées dans l'article 37 §§ 1 et 2 de la loi du 21 juin 1898.

*Art. 37 §§ 1 et 2.* — Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le préfet ordonne, dans le délai de deux jours après la constatation de la maladie par le vétérinaire délégué..., l'inoculation des animaux d'espèce bovine dans le périmètre déclaré infecté.

L'inoculation n'est pas obligatoire pour les animaux que le propriétaire prend l'engagement de livrer à la boucherie dans un délai maximum de vingt et un jours à partir de la date de la déclaration d'infection.

L'inoculation pratiquée sur des animaux exposés à la contagion (inoculation de nécessité), ainsi que le prescrit la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, est inutile et dangereuse pour combattre des foyers, isolés ou multiples, au sein d'un pays indemne (Leclainche). Le vétérinaire délégué demande l'application de cette mesure alors seulement que le Ministre de l'Agriculture refuse de prescrire l'abatage de tous les animaux contaminés ainsi que l'article 37 § 3 du Code rural lui en confère le droit. L'inoculation ne peut être utile que dans les centres d'infection permanents et étendus dans lesquels l'opération est pratiquée sur tous les bovins qui peuvent avoir

été exposés à la contagion (inoculation de précaution).

« Pour les communes éloignées, le vétérinaire délégué, » demande au préfet « par le télégraphe l'ordre... d'inoculation des animaux suspects. Cet ordre sera notifié également par voie télégraphique au maire de la commune qui est chargé de l'exécution. Au retour du vétérinaire délégué, » le préfet prend « un arrêté dans la forme ordinaire en ayant soin de lui donner la date même » de son « télégramme ». (Circ. min. du 18 juin 1883, page 285.)

L'inoculation est pratiquée dès la réception, par le maire, de l'arrêté préfectoral ou de l'ordre télégraphique prescrivant la mesure. Constituant une intervention qui peut engager les finances de l'Etat, elle est pratiquée par le *vétérinaire délégué*, ou par le *vétérinaire sanitaire* sous la responsabilité de son chef de service (page 214).

Si, pendant la durée de la surveillance, « les animaux inoculés viennent à présenter des symptômes... qui ne soient pas uniquement le résultat de l'inoculation, le propriétaire doit en informer immédiatement le maire de la commune, afin que celui-ci puisse provoquer la visite du vétérinaire sanitaire. L'inoculation n'a pour effet de préserver les bêtes bovines de la péripneumonie contagieuse qu'autant que l'animal n'en avait pas déjà le germe avant l'opération. La péripneumonie contagieuse peut donc se déclarer parfois chez des animaux inoculés, et l'abatage de ces animaux doit alors être ordonné par l'autorité préfectorale, après accomplissement des formalités légales.

» En cas de mort d'un animal inoculé, il doit être procédé à l'autopsie par le vétérinaire sanitaire, qui constate, dans un procès-verbal qu'il remet au maire pour le transmettre à la préfecture, que ledit animal est mort des suites de l'inoculation, ou qu'il a succombé à la péripneumonie. » (Avis du Ministre de l'Agriculture du 30 avril 1882.)



L'inoculation n'est pas obligatoire, aux termes de l'article 37 § 2 du Code rural, pour les animaux que le propriétaire prend l'engagement de livrer à la boucherie dans un délai maximum de vingt-et-un jours à partir de l'arrêté déclaratif d'infection. La livraison à la boucherie a lieu sous les réserves des garanties d'abatage formulées dans l'article 29 § 4 du décret du 6 octobre 1904 (page 302).

Le sacrifice des animaux abattus pour la consommation étant purement volontaire, il n'est alloué dans ce cas aucune indemnité. (Avis ministériel du 30 avril 1882.)

e) **Estimation et Indemnité.** — L'abatage et l'inoculation sont précédés de l'estimation individuelle de chaque animal devant être abattu ou inoculé. La législation concernant l'indemnisation ayant été étudiée autre part, avec tous les détails qu'elle comporte, elle ne sera pas reproduite ici. (Voir Police sanitaire générale, chapitre III, Indemnisation, page 92.)

f) **Désinfection.** — Immédiatement après l'abatage des animaux atteints ou présumés infectés et l'inoculation des contaminés, si cette mesure est ordonnée, il est procédé, « sous la surveillance de l'autorité locale » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904), à l'exécution des mesures relatives à la désinfection; celles-ci sont effectuées d'après les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1898, dont la teneur suit :

ART. 5. — Dans le cas de péripneumonie contagieuse, la désinfection a lieu conformément aux prescriptions contenues dans les alinéas 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 4, ainsi que dans le paragraphe a du 8<sup>e</sup> alinéa du dit article.

L'article 4 de l'arrêté précité comporte l'application des dispositions ci-après dans les alinéas sus-visés :

1<sup>o</sup> Arrosage avec l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (bichlorure de mercure en solution à un pour 1000, additionné d'acide chlorhydrique à cinq pour mille; hypochlorite de soude commercial au dixième, c'est-à-dire un

litre d'hypochlorite avec neuf litres d'eau, lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive, dans la proportion de 10 p. 100; et enlèvement des fumiers, litières, pailles, fourrages et autres substances alimentaires qui ont été exposées aux émanations des animaux;

2° **Grattage, râclage et lavage du sol des étables à plusieurs reprises** avec l'une des solutions désinfectantes, ou à l'eau bouillante, dans les conditions indiquées à l'article 3, c'est-à-dire projetée à l'aide de la vapeur sous pression. Mêmes opérations pour les murs, plafonds, cloisons, portes, fenêtres, mangeoires, râteliers, seaux, barbottoirs, etc.;

3° **Fumigations à l'acide sulfureux des locaux** qui seront maintenus hermétiquement clos pendant les huit jours qui suivront cette opération (page 84);

4° **Arrosages réitérés avec l'une des solutions désinfectantes des ruisseaux, rigoles, conduits d'écoulement des purins, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments de la ferme...**;

7° **Destruction par le feu des éponges, licols, cordes d'attache, balais, fourches et tous objets en bois ayant été en contact avec les animaux ou avec leurs déjections; nettoyage et plompage des chaînes d'attache, étrilles, pelles, fourches et autres objets en fer; démontage et nettoyage des harnais avec l'eau de savon, puis lavage avec l'une des deux premières solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (bichlorure de mercure à 1 p. 1000, additionné d'acide chlorhydrique à 5 p. 1000; hypochlorite de soude à 1 p. 10);**

8° **Toute personne qui a été en contact avec les animaux, les cadavres ou les fumiers, est tenue de se soumettre aux mesures de désinfection suivantes :**

a) **Lavage et savonnage des mains, des bras, immédiatement après chaque contact avec les animaux malades, leurs cadavres ou débris, leurs fumiers, etc.**

Les eaux de lavage sont versées dans la fosse à purin ou désinfectées par le mélange à parties égales avec l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 du présent arrêté et précédemment énoncées.

**g) Mesures générales applicables dans le périmètre déclaré infecté.** — L'article 28 du décret du 6 octobre 1904 indique les mesures applicables qui, conjointement avec celles de l'article 37 de la loi (abatage, inoculation), préviendront l'extension de la maladie et en opéreront l'extinction.

« Il appartient au préfet, » stipule la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « guidé en cela par le vétérinaire délégué, de prendre d'après les circonstances de fait et de lieu, toutes les mesures nécessaires pour assurer, au mieux, l'isolement, la séquestration des animaux contaminés et la mise en interdit du périmètre déclaré infecté »

L'article 28 précité est ainsi conçu :

Les mesures prévues par les numéros 1, 2 et 4 de l'article 33 de la loi du 24 juin 1898 sont applicables dans le cas de péri-pneumonie contagieuse.

L'article 33 de la loi sur le Code rural, dans les numéros 1, 2 et 4, prescrit, *dans le périmètre déclaré infecté*, la mise en œuvre des dispositions ci-après :

1<sup>o</sup> L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux compris dans ce périmètre ;

2<sup>o</sup> La mise en interdit de ce même périmètre.

4<sup>o</sup> La désinfection des écuries, étables, voitures, ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

**Isolement, séquestration, visite, recensement et marque des bovidés compris dans le périmètre infecté.**

— Ces prescriptions visent les bovidés contaminés qui ont été inoculés, conformément aux dispositions de l'article 37 § 1 de la loi du 24 juin 1898 sur le Code rural (page 295).

L'isolement et la séquestration s'effectuent dans la zone d'infection soit à l'étable, soit dans un pâturage déterminé. Dans ce dernier cas, le cantonnement est permanent. Bien qu'en principe cette obligation « doive être absolue, il y a lieu, pour éviter le préjudice trop considérable que pourrait causer cette exigence de la police

sanitaire appliquée pendant un délai de six mois (voir article 34 Règlement page 306), de concilier cette prescription avec les nécessités impérieuses de l'exploitation agricole (culture, transport, entretien en stabulation impossible matériellement) ». (Circ.min.) 1<sup>er</sup> novembre 1904. A cet effet, l'article 29 §§ 1 et 2 du décret du 6 octobre 1904 comporte les exceptions suivantes :

Toutefois, le *préfet* peut, sur l'avis du *vétérinaire délégué* qui indiquera les précautions à prendre, autoriser la circulation dans le territoire de la commune où se trouvent les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages déclarés infectés, des *animaux de travail* qui ont été exposés à la contagion, quand ceux-ci sont jugés indispensables pour la culture du sol et les transports.

La même autorisation peut être accordée pour la conduite dans un *pâturage*, désigné par le *maire*, sur l'avis du *vétérinaire sanitaire*, des animaux qui ont été exposés à la contagion.

« Le choix de ce pâturage, les mesures de précaution imposées seront de telle sorte que, soit directement, soit indirectement, les animaux ne pourront pas avoir de rapports avec ceux du voisinage. C'est ainsi que, par exemple, le pâturage choisi ne saurait être contigu à un pâturage renfermant des animaux sains, ni être en bordure d'un chemin où pourraient circuler d'autres animaux de même espèce, il ne devra pas être traversé par un cours d'eau car les animaux venant y boire pourraient semer la contagion par son intermédiaire. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

La circulation des animaux hors du périmètre déclaré infecté et la conduite dans un pâturage déterminé exigent la production d'un laissez-passer qui est délivré, dans le premier cas, par le préfet et, dans le second, par le maire (article 29 §§ 1 et 2 R.). Les animaux, dont la sortie est autorisée, conformément aux prescriptions de l'article 29 §§ 1 et 2 du décret du 6 octobre 1904, qui sont trouvés circulant ou pacageant, dans des condi-

tions différentes de celles qui sont spécifiées dans le laissez-passer, sont l'objet des mesures formulées dans l'article 30 du dit décret (page 303).

Les visites de surveillance dont le nombre est déterminé par arrêté préfectoral (page 213) sont effectuées par le *vétérinaire sanitaire*. Indépendamment de ces visites inopinées, ce vétérinaire se rend sur les lieux au premier appel du maire pour combattre les accidents possibles consécutifs à l'inoculation préventive. Dans sa visite initiale, il établit l'état signalétique des animaux compris dans le périmètre déclaré infecté.

La marque consiste, conformément aux prescriptions de l'article 7 du Règlement, dans l'apposition aux ciseaux des lettres S. S. (service sanitaire) sur le côté gauche de l'encolure.

**Mise en interdit du périmètre déclaré infecté.** — Cette mesure comporte : l'interdiction d'introduire dans le périmètre déclaré infecté aucun animal d'espèce bovine sauf l'exception prévue par l'article 33 du décret du 6 octobre 1904, relative au repeuplement (page 303); la défense de conduire les animaux contaminés aux abreuvoirs publics, ou dans les cours d'eau servant d'abreuvoirs communs; l'obligation de tenir les chiens à l'attache, les chats et les volailles enfermés; l'interdiction de pénétrer dans les étables ou pâturages déclarés infectés aux personnes étrangères à l'exploitation (bouchers, voisins, marchands de bestiaux, etc...); la défense aux hommes chargés de la garde des animaux et de soins à leur donner, de tout contact avec d'autres animaux de l'espèce bovine et interdiction pour eux d'entrer dans des lieux renfermant des animaux de cette espèce; l'obligation pour les **personnes** sortant des locaux déclarés infectés de se soumettre aux mesures de désinfection, notamment en ce qui concerne les mains et les chaussures; l'interdiction de faire sortir du périmètre déclaré infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion

(seaux, barbottoirs, fourrages, litières, fumiers, harnais, couvertures, etc...); la défense de déposer les fumiers sur la voie publique et l'obligation de les désinfecter conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 avant de les sortir des étables déclarées infectées; la défense de vendre, ou exposer en vente, les animaux d'espèce bovine compris dans la zone d'infection, si ce n'est pour la boucherie. « La livraison des animaux contaminés pour cette destination, » édicte la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « pourra être autorisée en toute circonstance. Les prescriptions stipulées au paragraphe 4 de l'article 29 du Règlement pour éviter toute substitution et garantir l'exécution de l'abatage devant être rigoureusement observées. » L'article 29 §§ 3 et 4 est ainsi conçu :

Le *préfet* peut également autoriser la *vente* pour la boucherie, et le *transport*, pour cette destination, des animaux qui ont été exposés à la contagion.

Dans le cas de vente pour la boucherie, l'abatage a lieu dans la localité même, *sous la surveillance du vétérinaire sanitaire* qui fait l'autopsie, ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire. Dans ce dernier cas, les animaux sont marqués au *feu* et le vétérinaire sanitaire délivre un *laissez-passer* qui est visé par le maire; ce laissez-passer est rapporté au maire dans un délai de *cing jours*, avec un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir attestant que les animaux ont été abattus et faisant connaître le résultat de l'autopsie.

Le transport des animaux en vue de leur livraison à la boucherie a lieu en voiture ou par chemin de fer. Alors que l'abatage est effectué dans la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'étable infectée, les animaux sont conduits, à la corde, à l'abattoir public ou privé par des chemins désignés par le maire, après avis du vétérinaire sanitaire. Durant ce trajet, ils ne devront avoir aucun contact direct ou indirect avec d'autres bovidés. La marque apposée consiste dans l'impression au fer rouge des lettres S S. sur le côté gauche de l'encolure.

Les animaux contaminés trouvés en dehors des conditions précisées ci-dessus sont l'objet des mesures formulées dans l'article 30 du Règlement d'administration publique qui constituent la sanction des prescriptions stipulées dans l'article 29. L'article 30 comporte l'application du régime sanitaire ci-après :

La personne préposée à la conduite des animaux dont la sortie, ou la vente, a été autorisée, conformément à l'article précédent (article 29 du Règlement), doit représenter à toute réquisition des agents de l'autorité administrative le laissez-passer prévu au dit article. Faute par elle de représenter ledit laissez-passer, ou si le délai dans lequel les animaux devaient être abattus est expiré, il est dressé procès-verbal, et ces animaux sont mis en fourrière et *abattus* par *ordre du maire* dans la localité où ils se trouvent. Après examen, par un vétérinaire, des animaux abattus, le propriétaire peut être autorisé à en disposer.

Le vétérinaire appelé à procéder à la visite du cadavre est nécessairement un vétérinaire du service des épizooties spécialement requis à cet effet.

**REPEULEMENT DES ÉTABLES COMPRISSES DANS LA ZONE D'INFECTION.** — « La mise en interdit du périmètre déclaré infecté prévue à l'article 28 du Règlement implique notamment la défense d'introduire dans ce périmètre aucune bête bovine. Cette interdiction ne saurait être absolue, les nécessités d'une exploitation n'étant pas toujours compatibles avec une pareille mesure. L'article 33 du décret du 6 octobre 1904 stipule, suivant les cas, les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le repeuplement des étables et l'introduction des bovidés dans le territoire déclaré infecté ». (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.) Cet article dispose que :

Après l'inoculation des animaux survivants et la désinfection complète des locaux où a existé la maladie, le repeuplement peut avoir lieu avec des animaux inoculés depuis *vingt et un jours au moins* et provenant d'étables situées en *d dehors du territoire déclaré infecté*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 (page 299), le

repeuplement peut avoir lieu avec des animaux inoculés depuis le même temps et provenant d'étables comprises dans le territoire déclaré infecté, mais dans lesquelles la maladie n'a pas été constatée depuis *deux ans au moins*. Dans ce dernier cas, le transfert d'une étable à l'autre doit être préalablement déclaré au maire, qui délivre un laissez-passer dont un duplicata est remis au premier propriétaire pour lui servir de décharge.

Dans les étables où la maladie n'a pas été constatée, le repeuplement peut avoir lieu avec des animaux inoculés depuis *vingt-quatre heures au moins*.

Les marchands de bêtes bovines dont les étables sont situées dans les territoires déclarés infectés peuvent être autorisés, sous les conditions déterminées par le préfet, à introduire dans les dits territoires des animaux d'espèce bovine préalablement inoculés, destinés exclusivement au repeuplement des étables situées dans ces mêmes territoires. Ils devront tenir registre des animaux amenés dans leurs étables en indiquant leur provenance, le nom du vendeur et celui de l'acheteur.

Les prescriptions édictées par l'article 33 du Règlement d'administration publique qui constituent le code de l'inoculation de précaution en France sont appelées à n'être qu'exceptionnellement appliquées. L'histoire de la péripneumonie contagieuse dans le département de la Seine permet de prévoir l'échec certain du système.

L'article 33 laisse non résolue diverses difficultés d'application soulevées déjà sous l'empire de la loi de 1881 et du décret du 22 juin 1882. L'on s'est demandé, et la législation actuelle n'a point solutionné le problème, si le propriétaire qui fait soumettre à l'inoculation préventive les animaux destinés au repeuplement de ses étables, doit faire la déclaration de l'opération. La question avait été résolue par l'affirmative dans une lettre qu'adressait le Ministre de l'Agriculture au Président de la Chambre syndicale des laitiers-nourrisseurs, éleveurs et agriculteurs de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, à la date du 22 février 1892. Malgré que cette instruction ait perdu de son actualité, l'indication



qu'elle formule n'en est pas moins certaine, et il y a lieu de conclure que l'inoculation préventive des animaux de repeuplement doit être l'objet d'une déclaration préalable. L'opération est pratiquée, aux frais du propriétaire ou du détenteur des animaux, par le vétérinaire sanitaire ou, en sa présence, par le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler. La mort de l'animal, consécutive à l'inoculation, ne saurait donner lieu à l'indemnité prévue à l'article 46 de la loi sur le Code rural.

**Désinfection des écuries, étables, voitures, etc. —** Les prescriptions que comportent ces mesures sont formulées dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 297).

**D. — CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION D'INFECTION QUAND LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE PREND UN CARACTÈRE ENVAHISSANT.**

Les mesures concernant cette déclaration générale d'infection sont formulées dans l'article 31 du décret du 6 octobre 1904.

Lorsque la péripneumonie a pris ou menace de prendre un caractère envahissant, la déclaration d'infection prévue à l'article 27 peut comprendre le territoire entier d'une commune ou d'un groupe de communes ou même d'un département.

Le préfet peut interdire, dans les territoires déclarés infectés, la tenue des foires et marchés, les concours agricoles, les réunions et rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberges ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux de l'espèce bovine.

Le préfet qui, aux termes de l'article 37 de la loi du 21 juin 1898, doit ordonner l'inoculation des animaux de l'espèce bovine dans le périmètre déclaré infecté, peut aussi prescrire la réinoculation des animaux inoculés depuis plus de six mois.

Les prescriptions que stipule l'article 31 § 3 du Règlement constituent une innovation nullement justifiée; les connaissances acquises montrent que l'abatage total suffit seul à éteindre tous les foyers de péripneu-

monie. « A moins de promiscuités exceptionnelles, on a toujours limité l'obligation de l'abatage à l'étable infectée seulement. Toujours, cependant, les foyers ont été éteints d'emblée, avec une certitude absolue. » (Leclainche.) Condamné par l'expérience de tous les pays, le régime sanitaire énoncé dans l'article ci-dessus soulèvera, de plus, de grosses difficultés d'application. Le § 2 qui donne au préfet le droit de suspendre les foires et les marchés dans la région infectée ne comporte aucun tempérament ni aucune exception quant aux marchés intérieurs des villes ayant un abattoir public; les conséquences économiques de cette interdiction générale, qu'une omission seule peut justifier, frappent de stérilité tout ce mode de prophylaxie.

#### E. — LEVÉE DE LA DÉCLARATION D'INFECTION

Les règles relatives à la levée de la déclaration d'infection sont énumérées dans l'article 34 du Règlement d'administration publique ci-après.

La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé un *délai de six mois* au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de péripneumonie et après constatation de l'accomplissement de toutes les mesures relatives à l'inoculation et à la désinfection.

Cette déclaration peut être levée après la désinfection si tous les animaux qui se trouvaient dans les locaux, cours, enelos, herbages et pâturages déclarés infectés ont été abattus.

Toutefois si, en raison de l'état des locaux, le service sanitaire constate que la désinfection ne peut être effectuée de façon à présenter toutes garanties au point de vue de la destruction des germes de la maladie, le repeuplement des locaux ne sera autorisé, pendant un délai de six mois, qu'avec des animaux inoculés depuis quinze jours au moins.

La déclaration d'infection est levée, conformément aux propositions du vétérinaire délégué, chef du service des épizooties et sur le rapport du vétérinaire sanitaire

qui fera connaître si toutes les conditions indiquées dans l'article 34, notamment celles qui concernent la désinfection, ont été effectuées.

**F. — MESURES SANITAIRES CONCERNANT LA CONSTATATION DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE SUR UN CHAMP DE FOIRE OU UN MARCHÉ**

L'article 93 du décret du 6 octobre 1904 relate les modes de l'intervention sanitaire.

Lorsque la maladie constatée est la péripneumonie, tous les animaux malades sont mis en fourrière pour être abattus, soit dans la localité même, soit à l'abattoir le plus voisin.

Aucune des bêtes bovines appartenant au propriétaire des animaux malades ne peut être vendue pour une autre destination que celle de la boucherie. Toutefois, si le propriétaire préfère les conserver, elles sont reconduites dans leur étable et soumises aux prescriptions du Code rural et du présent Règlement.

Dans le cas de transfert à l'abattoir, les animaux sont préalablement marqués au feu, et il est délivré par le vétérinaire inspecteur du marché un laissez-passer, comme il est dit à l'article 29.

Dès qu'il est avisé de l'existence ou de la suspicion de la péripneumonie contagieuse, le vétérinaire délégué se rend sur les lieux et procède conformément aux dispositions de la circulaire du 18 juin 1883 (page 284). Les animaux malades sont abattus, après évaluation, par ordre du préfet. Les contaminés, si le Ministre de l'Agriculture n'en ordonne pas l'abatage, sont inoculés d'après les règles stipulées dans l'article 37 de la loi sur le Code rural (page 293). La liberté qu'accorde l'article 93 au propriétaire de reconduire les bêtes contaminées dans leurs étables, en attendant l'intervention du Ministre ou du préfet, peut être une source de contagion si, parmi ces animaux, quelques-uns sont porteurs de lésions muettes de péripneumonie. Justifiée à la rigueur pour les animaux appartenant à des fermes situées sur le

territoire de la commune où se tient la foire ou le marché, elle constitue un danger pour les bovidés provenant de localités éloignées. Le texte précis du décret de 1904 ne permettant par l'immobilisation immédiate de tous ces animaux, ceux-ci seront donc transportés dans leur étable, en voiture ou en chemin de fer, pour les communes éloignées. Ils seront accompagnés, quoique le Règlement d'administration n'exige pas cette obligation, d'un laissez-passer délivré par le vétérinaire inspecteur et visé par le maire ; cette pièce sera renvoyée à celui-ci, dans un délai de cinq jours, avec un certificat du maire de la commune originaire relatant que les animaux ont regagné leurs étables primitives. Les bêtes contaminées appartenant à une exploitation sise sur le territoire de la commune où a lieu le marché sont reconduites à la ferme d'après les indications spécifiées par le vétérinaire inspecteur de la foire ou du marché.

Les bovidés appartenant à d'autres propriétaires qui ont subi le contact, sur le marché ou dans les écuries d'auberge, des animaux malades seront également déclarés contaminés et l'objet des mesures énoncées ci-dessus, quoique le Règlement d'administration ne comporte aucune prescription à leur égard.

Le maire de la commune d'où proviennent les animaux malades est avisé de la constatation de la péri-pneumonie d'après la procédure indiquée dans l'article 91 du décret du 6 octobre 1904 (page 126). Il fait visiter, sans délai, par le vétérinaire sanitaire, les étables du propriétaire et prescrit les mesures immédiatement exécutoires (désinfection, séquestration) en attendant l'intervention du préfet.

## II. — POLICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE

### IMPORTATION

a) **Frontière de terre.** — La constatation de la péri-

pneumonie contagieuse sur des animaux d'espèce bovine présentés à l'importation ou au transit entraîne la *marque* et le *refoulement des animaux malades* et de ceux qui ont été exposés à la contagion. (Art. 15 Décret 11 juin 1905.) Ces mesures sont entièrement inefficaces; le décret du 11 juin 1905, ainsi que le formulait le décret du 22 juin 1882, dans son article 70, n° 1, aurait dû prescrire l'abatage immédiat des bovidés affectés, la *marque* et le *refoulement* des contaminés.

b) **Frontière de mer.**— « Si la maladie constatée est la péripneumonie contagieuse, stipule l'article 15 n° 2, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret du 11 juin 1905, « les animaux malades et ceux qui ont été exposés à la contagion sont abattus. L'abatage a lieu dans l'abattoir de la localité sous la surveillance du vétérinaire inspecteur du port. »

## CHAPITRE IV

### CHARBON EMPHYSEMATEUX OU SYMPTOMATIQUE

#### *Espèce bovine*

**Législation.** — Article 42 C. R. (Article 14 L.). — Articles 35 à 41, 97 R. — Article 13 Décret du 11 juin 1905. — Article 19 Arr. min. 1<sup>er</sup> avril 1898. — Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.

#### **I. — POLICE SANITAIRE A L'INTÉRIEUR**

##### A. — CONSTATATION DE LA MALADIE

Quand le charbon symptomatique dans l'espèce bovine est signalé dans une commune, le maire requiert le vétérinaire sanitaire à l'effet de visiter l'animal malade ou de pratiquer l'autopsie des cadavres, ainsi que de s'assurer de l'état de santé des animaux contaminés.

Ce vétérinaire ayant conclu à l'existence de la maladie, adresse, dans le plus bref délai, son rapport au préfet; simultanément, le maire avise, immédiatement et sans retard, le préfet et le sous-préfet de l'arrondissement, en faisant connaître à ces autorités les mesures sanitaires prises. (Art. 1 R.)

##### B. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SURVEILLANCE

Dès la réception du rapport du vétérinaire sanitaire, sur la proposition du vétérinaire délégué, chef du ser-

vice sanitaire, le préfet prend, aux termes de l'article 35 du Règlement d'administration publique, « un arrêté pour mettre sous la surveillance du vétérinaire sanitaire les animaux parmi lesquels la maladie a été constatée, ainsi que les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages où ils se trouvent. »

C. — CONSÉQUENCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Les articles 35 § 2 à 41 inclusivement du décret du 6 octobre 1904, l'article 19 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 et l'article 42 de la loi sur le Code rural codifient les mesures sanitaires applicables. Les unes sont relatives aux animaux affectés ou à leurs cadavres ; les autres réglementent la désinfection ; les troisièmes concernent les bovidés contaminés.

a) **Mesures sanitaires applicables aux animaux malades et à leurs cadavres.** — Prévues par l'article 37 du décret du 6 octobre 1904 et l'article 42 de la loi du 21 juin 1898, elles comportent le régime sanitaire ci-après :

1<sup>o</sup> **Isolement des animaux malades.** — Cette mesure est prescrite par l'article 37 du Règlement d'administration publique ainsi conçu :

Aussitôt qu'un animal est reconnu malade, il est isolé et mis à l'attache.

L'isolement a lieu sous forme de séquestration à l'étable ou au pâturage. La mort survient en général avant que l'autorité administrative ait eu le temps de s'assurer de l'accomplissement de cette mesure.

2<sup>o</sup> **Destruction des cadavres.** — Aux termes de l'article 42 de la loi sur le Code rural :

La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints... *des maladies charbonneuses*... ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de ces maladies doivent, au plus tard dans les vingt-quatre

heures, être détruits par un procédé chimique ou par combustion, ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

Les cadavres des animaux morts de maladies charbonneuses... ne peuvent être enfouis qu'avec la peau tailladée.

En principe, les cadavres sont détruits par l'équarrissage, les agents chimiques ou par incinération. L'enfouissement n'est pratiqué qu'après démonstration de l'impossibilité absolue d'utiliser les autres modes de destruction des cadavres; il est effectué d'après les règles formulées dans les articles 42 § 2, 53 et 54 du Code rural, 3 et 4 du décret du 6 octobre 1904 (page 93.) Dans la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, le Ministre de l'Agriculture rappelle aux préfets que « c'est particulièrement en ce qui concerne les maladies charbonneuses que l'on ne devra recourir à l'enfouissement des cadavres qu'autant qu'il sera impossible de faire autrement. Dans ce cas, il y a nécessité de procéder à l'enfouissement dans un charnier communal convenablement choisi et agencé. (Loi art. 42. Règlement art. 3 et 4.) L'obligation de « taillader » la peau des animaux morts du charbon symptomatique, destinés à être enfouis, est excessive et nullement justifiée. (Voir Fièvre charbonneuse.) « L'utilisation des peaux pourrait être permise, même après une désinfection incomplète, leur manipulation industrielle étant sans danger pour l'homme, etc. » (Nocard et Leclainche.)

Le transport des cadavres aux fosses d'enfouissement, ou à l'atelier d'équarrissage, ne comporte pas de réglementation spéciale. Il est effectué d'après les indications du vétérinaire sanitaire qui prescrit la désinfection de la voiture et des personnes employées au chargement et au déchargement, ou à la destruction des cadavres, conformément aux dispositions de l'article 4 §§ 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (pages 86 et 87).

**b) Désinfection.** — La désinfection des locaux et des emplacements occupés par les animaux malades est



pratiquée d'après les règles ci-après formulées dans l'article 19 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 :

1<sup>o</sup> Arrosage des litières, fumiers et déjections avec l'une des deux premières solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (bichlorure de mercure en solution à un pour mille, additionné d'acide chlorhydrique à cinq pour mille ; hypochlorite de soude commercial au dixième, c'est-à-dire un litre d'hypochlorite avec neuf litres d'eau) ;

2<sup>o</sup> Lavage, avec l'un des désinfectants indiqués à l'article 3 (page 83), du sol, des murs et de tous objets ayant pu être souillés par les animaux malades.

Les opérations relatives à la désinfection sont effectuées sous la surveillance de l'autorité locale, immédiatement après la mort ou l'abatage des animaux malades. Elles ne peuvent être différées, ainsi qu'il résulte de l'article 38 du Règlement d'administration publique, qui édicte les dispositions suivantes :

Le Maire fait exécuter d'urgence les mesures de désinfection prescrites par les arrêtés ministériels.

**c) Mesures sanitaires applicables aux contaminés.**

— Exprimées dans les articles 35 § 2, 39, 40 et 41 du décret du 6 octobre 1904, elles prescrivent l'intervention suivante :

**Recensement et marque.** — L'article 35 § 2 stipule que « les animaux sont recensés et marqués ».

Le recensement est limité aux bovidés parmi lesquels la maladie est constatée ; la marque consiste dans l'application aux ciseaux des lettres S.S. (service sanitaire), sur le côté gauche de l'encolure (art. 7 R.)

**Interdiction de vendre les animaux contaminés, si ce n'est pour la boucherie.** — Durant la période de surveillance, il est interdit au propriétaire de vendre, ou d'exposer en vente, les bovidés qui ont été exposés à la contagion. (Art. 41 C. R.) Le décret du 6 octobre 1904, dans son 39, dont la teneur suit, autorise toutefois la vente de ces animaux pour la boucherie et précise les conditions d'exécution de cette mesure.

**Art. 39.** — Pendant toute la durée de la surveillance, les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Les animaux vendus pour la boucherie sont abattus sur place ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire.

Dans le cas de transport à l'abattoir, les animaux sont marqués au feu et le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer qui est visé par le maire. Ce laissez-passer est rapporté au maire dans le délai de cinq jours avec un certificat émanant du vétérinaire inspecteur de l'abattoir et attestant que les animaux mentionnés au dit laissez-passer ont été abattus.

La marque consiste dans l'impression au fer rouge sur le côté gauche de l'encolure des lettres S. S. (Art. 7 R.)

**Défense d'introduire, dans les locaux infectés d'autres bovidés.** — Cette prohibition résulte des prescriptions formulées dans l'article 40 du Règlement d'administration publique :

Il est interdit, pendant la période de surveillance, d'introduire dans les locaux infectés de nouveaux animaux de l'espèce bovine.

Exception est faite pour les animaux qui ont été soumis à l'inoculation préventive.

**Vaccination des contaminés.** — L'article 41 du décret du 6 octobre 1904 réglemente cette opération dans les termes suivants :

Les propriétaires qui désirent mettre en œuvre l'inoculation préventive doivent en faire préalablement la déclaration au maire de la commune.

Un certificat du vétérinaire opérateur, indiquant la date à laquelle l'inoculation a été terminée et le nombre des animaux inoculés, est remis au maire immédiatement après l'opération.

Le maire informe simultanément le préfet et le vétérinaire sanitaire de la circonscription; celui-ci, pendant une durée de quinze jours, non compris celui de la dernière opération, aura les animaux inoculés sous sa surveillance;

Pendant la durée de cette surveillance, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir des animaux inoculés pour aucune destination.

La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, dans les commentaires de l'article 41 du Règlement d'adminis-

tration publique, fait connaître aux préfets les circonstances dans lesquelles l'inoculation préventive devra être pratiquée. « La vaccination ne saurait être employée qu'autant qu'elle est réellement indiquée; cette indication étant subordonnée à la constatation préalable d'un cas de charbon symptomatique ou à son existence habituelle, enzootique dans la région. Il serait pour le moins imprudent de procéder à cette opération là où la maladie n'existe pas et n'a jamais existé. »

Ce même document complétant les prescriptions du § 1 de l'article 41 du décret du 6 octobre 1904 relate que... « la vaccination préventive ne peut être mise en œuvre qu'après que le propriétaire en a fait la déclaration au maire et en a obtenu, par suite, l'*autorisation* ». L'intervention de l'autorité municipale, nullement justifiée en l'espèce, complique inutilement et sans aucun avantage la procédure applicable à la vaccination.

Le *vétérinaire opérateur* est, au choix du propriétaire, le vétérinaire de ce dernier ou le vétérinaire sanitaire.

Les mesures édictées par l'article 41 du Règlement sont applicables dans les cas seulement où la vaccination est pratiquée sur des bovidés contaminés. La déclaration et l'autorisation, qui en est la conséquence, ne sont plus obligatoires alors que l'inoculation préventive est effectuée sur des animaux vierges de toute contamination, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation dans son arrêt du 10 novembre 1903 (page 222).

Si cette opinion n'avait prévalu dans les pays à charbon où la maladie sévit à l'état enzootique, les prescriptions de l'article 41 du Règlement étaient appelées à rester lettre morte; ce régime sanitaire aurait exigé une véritable armée de vétérinaires sanitaires pour assurer son exécution.

#### D. — LEVÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SURVEILLANCE

Deux hypothèses sont possibles. Les animaux conta-

minés n'ont pas été soumis à l'inoculation préventive ; après l'accomplissement des mesures relatives à la désinfection, « la surveillance cesse quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie ». (Art. 36 R.)

Après la vaccination des bovidés exposés à la contagion, l'arrêté de surveillance est rapporté, par le préfet, après constatation par le vétérinaire sanitaire de l'exécution de toutes les mesures concernant la désinfection et qu'un délai de quinze jours s'est écoulé depuis la dernière opération. (Art. 41 R.)

**E. — MESURES SANITAIRES CONCERNANT LA CONSTATATION DU CHARBON EMPHYSEMATEUX OU SYMPTOMATIQUE SUR UN CHAMP DE FOIRE OU UN MARCHÉ**

Elles sont formulées par l'article 97 du décret du 6 octobre 1904, dont la teneur suit :

Lorsque la maladie constatée est la fièvre charbonneuse ou la *charbon symptomatique*, les animaux malades sont mis en fourrière et séquestrés.

Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre ses animaux malades ; les cadavres sont enfouis ou livrés à l'atelier d'équarrissage. Le transfert à l'atelier d'équarrissage a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial.

Les animaux contaminés appartenant au même propriétaire sont renvoyés dans la commune d'origine et signalés au maire pour être soumis aux mesures prescrites par le présent Règlement.

Les dispositions de l'article 97 § 3 ne reçoivent leur application que dans l'hypothèse où le propriétaire désire conserver les animaux contaminés. Ces derniers peuvent être toujours vendus pour la boucherie, sous réserve des garanties d'abatage exigées par l'article 39 du Règlement d'administration (page 313). Les animaux exposés à la contagion, que le propriétaire ne veut pas faire abattre, sont renvoyés dans leurs étables accompagnés d'un laissez-passer délivré par le vétérinaire ins-

pecteur de la foire ou du marché; cette pièce est établie dans les formes prescrites dans l'article 39 précité. Le maire de la commune originaire, informé, dans les conditions déterminées dans l'article 91 du décret du 6 octobre 1904 (page 126), de l'existence de ce cas de maladie contagieuse dans sa commune, requiert le vétérinaire sanitaire, et ordonne, en attendant l'intervention préfectorale, les mesures immédiatement exécutoires, telles que l'isolement et la désinfection.

## II. — POLICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE

### IMPORTATION

a) **Frontière de terre.** — Le charbon symptomatique constaté sur des animaux présentés à l'importation ou au transit comporte le *refoulement* et la *marque* des animaux malades et de ceux qui ont été exposés à la contagion (Art. 15, n° 1, décret 11 juin 1905.) La rapidité de l'évolution de la maladie et ses modes habituels de transmission exigeaient l'abatage immédiat des bovidés affectés, ainsi que le stipulait l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, dans son article 21.

b) **Frontière de mer.** — Les animaux reconnus malades sont envoyés au clos d'équarrissage; les contaminés sont immédiatement livrés à la boucherie. (Art. 15, n° 2, 4<sup>e</sup> alinéa, décret 11 juin 1905.)

## CHAPITRE V

### TUBERCULOSE DANS L'ESPÈCE BOVINE

**Législation.** — Art. 41, Loi de finances du 30 mai 1899. — Art. 26, Loi de finances du 30 décembre 1903. — Art. 33 n° 1, 36, 42, 43, 52 C. R. — Art. 42 à 48, 98, R. — Art. 6, 7, 8, 9, décret du 11 juin 1905. Arrêtés minis. des 28 septembre 1896, 1<sup>er</sup> avril 1898 (art. 20), 4 juillet 1905 (art. 5, 6, 7, 8). — Circ. min. des 28 septembre 1896, 13 février et 27 juillet 1897, 4 juillet 1905.

#### I. — POLICE SANITAIRE A L'INTÉRIEUR

##### A. — CONSTATATION DE LA MALADIE

La loi du 21 juin 1898, dans son article 29, stipule que « *la tuberculose dans l'espèce bovine* » donne « lieu à déclaration et à l'application des mesures de police sanitaire ». Ces prescriptions, interprétées littéralement, permettraient de supposer que toutes les formes évolutives de l'infection, les manifestations bruyantes ainsi que les localisations silencieuses donnent lieu à une action sanitaire. L'intervention, aux termes de l'article 36 du Code rural, est limitée aux cas de *tuberculose dûment constatés*. D'après la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « la tuberculose est dûment constatée... lorsque cette maladie s'accusera par des symptômes manifestes ou que des animaux présentant des signes cliniques susceptibles d'être rattachés à... la

tuberculose auront nettement réagi... à la tuberculine ». De ces prescriptions il résulte que les bovidés *cliniquement tuberculeux* et les *cliniquement suspects* (1) qui ont montré une réaction complète à l'épreuve de la tuberculine doivent faire l'objet de la déclaration, de la visite prescrite par la loi sanitaire et, plus tard, d'un arrêté d'abatage dans les conditions déterminées ci-après.

Le régime sanitaire concernant les animaux d'espèce bovine cliniquement indemnes de tuberculose, n'ayant pas été en contact avec des bovidés reconnus affectés, chez lesquels l'existence de la maladie est seulement dénoncée par la tuberculine, a soulevé des difficultés d'application; le décret du 6 octobre et la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 étant muets sur les mesures sanitaires à prendre en l'espèce, des divergences d'opinion se sont produites quant à l'interprétation de la législation (2). D'après l'article 42 du Règlement et la circulaire ministérielle précitée (page 318), l'abatage n'est applicable qu'aux bovidés atteints et aux cliniquement suspects qui ont réagi à la tuberculine. L'article 2 stipule, d'autre part, que « doivent être considérés comme suspects de maladie contagieuse et doivent comme tels donner lieu à la déclaration prescrite par l'article 31 du Code rural, les animaux présentant des symptômes ou des lésions qui ne peuvent être rattachés d'une façon certaine à une maladie non contagieuse ». Du rapprochement et de la combinaison des articles 2 et 42 du Règlement, il y a lieu de conclure que les bovidés, non contaminés, qui ont réagi à la tuberculine et chez lesquels la tuberculose ne se trahit par aucun symptôme, *échappent* à toute intervention sanitaire.

(1) Les bovidés cliniquement suspects sont ceux qui présentent un symptôme quelconque pouvant être rattaché à la tuberculose (toux fréquente, jetage, signes stéthoscopiques, induration ganglionnaire ou mammaire, etc.)

(2) Consulter *Bulletin de la Société de médecine vétérinaire pratique*, séances des 8 février, 8 mars, 12 avril et 10 mai 1905, *Analy in Revue générale de médecine vétérinaire*, t. V, 1905. pages 291, 414, 528 et 647.

L'épreuve de la tuberculine pratiquée chez les bovidés qui présentent des symptômes pouvant être rattachés à la tuberculose est pratiquée par le vétérinaire sanitaire. Obligatoire pour le propriétaire, cette injection révélatrice (coût de la tuberculine et frais de l'opération) incombe au budget départemental des épizooties ainsi qu'il résulte des dispositions de la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 (page 215). Le propriétaire a toujours le droit de faire contrôler les relevés thermiques par le vétérinaire de son choix (page 322).

#### B. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'INFECTION

« Lorsque l'existence de la tuberculose aura été constatée vous aurez à prendre », dit le Ministre de l'Agriculture aux préfets, dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « un arrêté déclaratif d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâturages qu'ont occupés les malades ». Cette mesure procède des dispositions de l'article 43 du décret du 6 octobre 1904 dont la teneur suit :

Lorsque l'existence de la tuberculose est constatée, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, enclos, herbages et pâturages qu'ont occupés les animaux malades.

L'arrêté de déclaration d'infection est rendu, par le préfet, sur la proposition du vétérinaire délégué, dès la réception du rapport du vétérinaire sanitaire concluant à l'existence de la tuberculose. Cette mesure est limitée à l'étable, au pâturage, au local où a séjourné l'animal affecté et aux bovidés avec lesquels il a cohabité. Au vétérinaire délégué, renseigné par le rapport du vétérinaire sanitaire, ou par enquête personnelle, appartient sans distinguer si la tuberculose est constatée sur un animal vivant ou abattu, le soin d'indiquer, à l'autorité pré-



factorale, l'étendue du périmètre à déclarer infecté. A cet effet, la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 dispose que « le service sanitaire devra faire une enquête pour établir autant que possible l'origine de la maladie et rechercher les divers locaux successivement occupés par les malades et dans lesquels ils ont pu contaminer d'autres animaux. A la suite du séjour dans une étable d'un animal malade au milieu d'animaux sains, un certain nombre de ceux-ci ont pu contracter la maladie et être, sans qu'aucun signe le révèle, porteurs de lésions tuberculeuses les rendant dangereux à leur tour. Il importe donc de les empêcher d'aller ailleurs créer de nouveaux foyers de contagion ».

#### C. — CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION D'INFECTION

L'arrêté déclaratif d'infection comporte l'application du régime sanitaire stipulé par les articles 33 n<sup>o</sup> 1, 36, 42 et 43 du Code rural, 41 de la loi de finances du 30 mai 1899, 26 de celle du 30 décembre 1903, 42 à 48 inclusivement du décret du 6 octobre 1904, ainsi que par les arrêtés ministériels des 28 septembre 1896 et 1<sup>er</sup> avril 1898 (articles 20 et 21). Les mesures sanitaires édictées concernent les bovidés tuberculeux et les cliniquement suspects qui ont réagi à l'épreuve de la tuberculine, les animaux contaminés, la destruction ou l'utilisation des cadavres, la désinfection des locaux souillés ainsi que l'indemnisation des propriétaires.

**Mesures applicables aux bovidés tuberculeux et aux cliniquement suspects qui ont réagi à l'épreuve de la tuberculine. — Abatage.** — Cette mesure procède des prescriptions exprimées dans l'article 36 du Code rural ainsi conçu :

Dans le cas de morve et de farcin, *de tuberculose, dûment constatés*, les animaux doivent être abattus sur *ordre du maire*.

Quand il y a contestation sur la nature de la maladie entre

le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire, conformément au rapport duquel il est statué.

La signification de l'expression de *tuberculose d'importation* constatée a été précédemment précisée (page 318), et l'on ne doit « procéder à l'abatage des animaux que dans les conditions prévues par la loi et son règlement ». (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

« C'est le *Maire* qui prend un arrêté spécial pour ordonner l'abatage. » Celui-ci « ne peut être prescrit que sur la demande expresse du vétérinaire sanitaire. Cette demande, faite par écrit, ne sera formulée que... lorsque la tuberculose s'accusera par des symptômes manifestes ou que des animaux présentant des signes cliniques susceptibles d'être rattachés à... la tuberculose auront nettement réagi... à la tuberculine. » (Circ. min. précitée.) En l'absence de toute stipulation particulière, le vétérinaire sanitaire devra également conclure à l'abatage des bovidés cliniquement suspects chez lesquels l'existence de la tuberculose sera établie par les autres méthodes du diagnostic expérimental. (Recherche du bacille de Koch par l'inoculation ou l'examen direct, etc.)

L'arrêté du maire ordonnant l'abatage « des animaux qui présentent des signes cliniques de tuberculose » ne reçoit son exécution, stipule l'article 42 du décret du 6 octobre 1904, « qu'après avis motivé du vétérinaire délégué ». La circulaire commentatrice de la nouvelle législation codifie les conditions d'application de cette mesure dans les termes suivants : Lorsque dans son rapport le vétérinaire sanitaire demandera l'abatage d'un animal pour cause de tuberculose, le Maire ne pourra prendre son arrêté d'abatage qu'après avis conforme du vétérinaire délégué. Celui-ci devra faire connaître son avis motivé dans le plus bref délai, il se prononcera soit d'après les faits signalés dans le rapport du vétérinaire sani-

taire qui a examiné l'animal, soit, le cas échéant, d'après ses propres constatations. »

Dans sa circulaire du 4 juillet 1905, le Ministre de l'Agriculture prie les préfets de rappeler aux maires que, d'après l'article 42 du décret du 6 octobre 1904, ils ne doivent délivrer l'ordre d'abatage pour les animaux tuberculeux que sur la demande du vétérinaire sanitaire et après avis motivé du vétérinaire délégué. « Vous leur ferez connaître », ajoute le Ministre, « qu'en agissant autrement ils pourraient engager leur responsabilité personnelle. »

L'article 36 § 2 confère au propriétaire le droit de faire contrôler le diagnostic du vétérinaire sanitaire par le vétérinaire représentant ses intérêts. Si des dissidences s'élèvent, entre ces deux vétérinaires, sur la nature de la maladie, le préfet désigne, d'après les règles exprimées ci-après, dans la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, le vétérinaire qui doit prononcer définitivement et en dernier ressort :

L'ordre d'abatage ne pourra recevoir son exécution qu'autant qu'il n'y aura pas eu de contestation sur la nature de la maladie entre le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire consultant que le propriétaire aurait fait demander. « Dans le cas contraire, vous aurez à désigner », dit le Ministre de l'Agriculture aux préfets, « un troisième vétérinaire, conformément au rapport duquel il sera définitivement statué. Or, comme dans la pratique courante c'est généralement le vétérinaire délégué que vous choisirez pour semblable mission, il importe que le chef du service n'intervienne pas, plus ou moins officieusement, au préalable, dans le but de départager ses deux confrères, afin qu'il conserve toute son autorité, toute sa liberté d'action, s'il est appelé à se prononcer officiellement.

Immédiatement avant de procéder à l'abatage, l'estimation de l'animal tuberculeux est effectuée, suivant le lieu de l'abatage, soit par le vétérinaire sanitaire, soit par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir dans

lequel l'animal a été sacrifié. (Arr. min. 4 juillet 1903, art. 5, page 101.)

**Lieu de l'abatage.** — L'article 42 § 2 du décret du 6 octobre 1904 relate que :

L'abatage a lieu soit dans un *abattoir public* surveillé par un vétérinaire, soit sur *place*.

Dans le dernier cas, le vétérinaire sanitaire assiste à l'opération et procède à l'autopsie.

Le procès-verbal d'autopsie est fait en double expédition : l'une est remise au maire qui a délivré l'ordre d'abatage ; la seconde est transmise au préfet.

Si l'abatage a lieu sur place ou dans une tuerie quelconque sise dans la commune, le vétérinaire sanitaire pratique l'autopsie (arr. minis. 4 juillet 1903, art. 5, page 101) ; d'après les lésions observées, il se prononce sur l'utilisation de la viande en vue de la consommation publique.

Dans le cas de transfert à l'abattoir public, transfert qui doit être effectué dans les conditions stipulées à l'article 45 du Règlement (page 337), c'est le vétérinaire inspecteur de l'abattoir qui procède à l'autopsie. (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

Quel que soit le vétérinaire qui assiste à l'abatage de l'animal, il doit, aux termes de l'article 42 du décret du 6 octobre 1904, établir un procès-verbal d'autopsie en double expédition « l'une est remise au maire qui a délivré l'ordre d'abatage, la seconde est transmise au préfet ». Cette pièce est indispensable pour l'obtention de l'indemnité alors que l'animal abattu n'est point reconnu tuberculeux à son autopsie. (Arr. minis. 4 juillet 1903, art. 8, page 109.)

**Estimation et indemnité. — Indemnité.** — La loi du 13 avril 1898, qui consacre le principe de l'indemnisation, en matière de tuberculose, est remplacée par celle du 30 mai 1899, modifiée successivement par les lois des 30 mars 1902 et 30 décembre 1903. Cette législation, condamnée par l'expérience, exige une réforme complète

que nous voulons croire prochaine (page 98). Les proportionnalités établies réservent aux seules tuberculoses étendues les bénéfices de la loi, alors qu'aux tuberculoses limitées ne sont allouées que des indemnités illusoires ou nulles. Les incertitudes de la distinction de la généralisation et de la localisation de l'infection tuberculeuse augmentent les difficultés d'exécution de cette législation inopérante dans son application et fallacieuse dans ses promesses.

Les indemnités prévues par les lois des 30 mai 1899 et 30 décembre 1903 sont attribuées aux propriétaires d'animaux abattus par mesure administrative, ainsi qu'à ceux dont les animaux sacrifiés pour la boucherie ont été exclus partiellement ou en totalité de la consommation.

La loi de finances du 30 mai 1899 comporte, dans son article 41, les prescriptions suivantes :

L'article 81 de la loi de finances du 13 avril 1898 (page 30), accordant des indemnités dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose, est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose, des indemnités sont accordées aux propriétaires qui se sont conformés aux lois et règlements sur la police sanitaire.

Ces indemnités seront réglées ainsi qu'il suit :

1° Au tiers de la valeur qu'avait l'animal au moment de l'abatage, lorsque la tuberculose est *généralisée* ;

2° Aux *trois quarts* de cette valeur, lorsque la maladie est *localisée* ;

3° A la *totalité* de la valeur de l'animal abattu par mesure administrative, s'il résulte de l'abatage que cet animal n'était pas atteint de tuberculose ;

Dans tous les cas, la valeur de la viande et des dépouilles vendues par les soins du propriétaire, sous le contrôle du maire, sera déduite de l'indemnité prévue ;

Cette indemnité ne pourra être supérieure à 200 francs pour le tiers de la valeur et à 450 francs pour les trois quarts.

La loi de finances du 30 décembre 1903 ajoute, dans l'article 26, les dispositions ci-après :

Les indemnités prévues par la loi de finances du 30 mai 1899, dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose, seront allouées :

1° Aux propriétaires qui se sont conformés aux lois et règlements sur la police sanitaire ;

2° Aux propriétaires qui ont, soit directement, soit par l'entremise d'intermédiaires, envoyé leurs animaux dans un abattoir public ou dans un abattoir privé, placé sous la surveillance permanente d'un vétérinaire agréé par le préfet du département et qui ont à supporter le préjudice résultant de la saisie ;

3° Aux propriétaires qui ont envoyé leurs animaux dans une tuerie quelconque, s'ils ont requis, avant l'abatage, la visite du vétérinaire qui a opéré la saisie, en qualité de vétérinaire sanitaire agréé par le préfet du département.

« Ces nouvelles dispositions n'entraînent aucune modification pour les indemnités qui étaient accordées, en exécution de l'article 41 de la loi de finances du 30 mai 1899, aux propriétaires s'étant conformés aux lois et règlements sur la police sanitaire, ces indemnités continueront à être accordées dans les mêmes conditions que par le passé. — Quant aux indemnités allouées en exécution de l'article 82 de la loi de finances du 30 mars 1902 (page 30), qui étaient attribuées pour les seuls animaux sacrifiés dans les abattoirs publics, elles seront maintenant également accordées pour les animaux sacrifiés dans un abattoir privé. Mais la nouvelle loi de 1903 exige que cet abattoir privé soit placé sous la surveillance permanente d'un vétérinaire agréé par l'autorité préfectorale. D'autre part, ladite loi, prévoyant l'envoi dans un abattoir par le moyen d'intermédiaires, spécifie que l'indemnité ne pourra être accordée à l'un de ces intermédiaires, mais devra revenir à celui qui aura subi la perte résultant de la saisie.

Enfin, les propriétaires qui enverront leurs animaux dans une tuerie quelconque pourront aussi prétendre à indemnité dans le cas de saisie de viande pour cause de tuberculose, si, avant l'abatage, ils ont eu la précaution

de requérir la visite d'un vétérinaire sanitaire, agréé par le préfet, qui assistera à l'abatage et effectuera la saisie s'il y a lieu. » (Circ. min. 5 janvier 1904.)

**Estimation.** — L'estimation et la procédure relative à la demande d'indemnité sont étudiées dans la police sanitaire générale ( page 97 ).

**2° Destruction et utilisation des cadavres. — Destruction des cadavres.** — « La chair des animaux morts » de la tuberculose « ne peut être livrée à la consommation. Les cadavres doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique ou par combustion, ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur ». (Art. 42 C. R.) Les mêmes mesures sont applicables aux cadavres des animaux tuberculeux, abattus conformément aux prescriptions de l'article 36 du Code rural, alors que la viande est exclue en totalité de la consommation. L'utilisation des peaux reste permise après désinfection ainsi que le stipule l'article 21 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 dont la teneur suit :

Avant d'être livrés au commerce, les peaux, cornes et onglons provenant d'animaux atteints de tuberculose sont désinfectés comme il est dit à l'article 6.

L'article 6 de l'arrêté précité dispose que cette opération s'effectue par l'immersion de ces matières « pendant un temps prolongé » dans l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 dudit arrêté (page 83). Un contact de quelques heures satisfait à toutes les exigences.

Le transport des cadavres aux fosses d'enfouissement, à l'atelier d'équarrissage, etc., a lieu en voiture. Les voitures sont ensuite lavées avec un des liquides désinfectants réglementaires (art. 4, n° 6, arr. minis. 1<sup>er</sup> avril 1898, page 86). Une désinfection sommaire donne ici toute garantie.

**Utilisation des cadavres.** — Elle est autorisée et codifiée par l'article 43 de la loi du 21 juin 1898, ainsi conçu :

Lorsque des animaux ont dû être abattus comme atteints... de tuberculose..., la chair ne pourra être livrée à la consommation qu'en vertu d'une autorisation spéciale du maire, sur l'avis conforme, écrit et motivé, délivré par le vétérinaire sanitaire.

Toutefois, les poumons et autres viscères de ces animaux devront être détruits ou enfouis en observant les précautions ordonnées par l'article précédent (art. 42).

Le maire adresse immédiatement au préfet copie de l'autorisation qu'il a accordée ; il y joint un duplicata de l'avis formulé par le vétérinaire sanitaire et l'attestation que les poumons et autres viscères ont été détruits ou enfouis en sa présence ou en présence de son délégué.

Le règlement prévu par l'article 33 spécifiera les cas dans lesquels la chair des animaux atteints des maladies ci-dessus (tuberculose) pourra être livrée à la consommation.

L'intervention du maire et du vétérinaire sanitaire est inutile lorsque l'abatage de l'animal tuberculeux a lieu dans un abattoir public placé sous la surveillance permanente d'un vétérinaire. Ce vétérinaire, qui opère à titre de vétérinaire sanitaire et de délégué de l'autorité municipale, est parfaitement compétent pour donner l'autorisation prévue par l'article 43 du Code rural précité. Cette interprétation résulte implicitement de l'article 42 du Règlement et de l'article 5 de l'arrêté du 4 juillet 1905 (pages 102 et 324), qui disposent que le vétérinaire sanitaire pratique l'autopsie de l'animal tuberculeux alors seulement que l'abatage est effectué sur place ou dans une tuerie quelconque située dans la localité ; dans le cas de transfert à l'abattoir, c'est le vétérinaire inspecteur de l'établissement qui procède à l'opération (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904, page 324.)

Les conditions de l'utilisation des viandes des animaux tuberculeux devaient être déterminées, aux termes de l'article 43 § 4 du Code rural, par le Règlement d'ad-



ministration publique. Ce document, dans l'article 47 reproduit ci-dessous, décide que cette codification sera établie par arrêté ministériel :

Les viandes provenant d'animaux tuberculeux sont saisies et exclues de la consommation, soit en totalité, soit en partie, selon les cas déterminés par arrêté ministériel.

A l'heure actuelle, l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1896, dont la teneur suit, relate les conditions de l'utilisation des viandes tuberculeuses.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les viandes provenant d'animaux tuberculeux sont saisies et exclues, en totalité ou en partie, de la consommation, suivant la nature et l'étendue des lésions constatées, ainsi qu'il est ci-dessous déterminé.

Elles sont saisies et *exclues en totalité* de la consommation :

1<sup>o</sup> Quand les lésions tuberculeuses, quelle que soit leur importance, sont accompagnées de maigreur ;

2<sup>o</sup> Quand il existe des tubercules dans les muscles ou dans les ganglions intra-musculaires ;

3<sup>o</sup> Quand la généralisation de la tuberculose se traduit par des éruptions miliaires de tous les parenchymes, et notamment de la rate ;

4<sup>o</sup> Quand il existe des lésions tuberculeuses importantes à la fois sur les organes de la cavité thoracique et ceux de la cavité abdominale.

Elles ne sont saisies et exclues *qu'en partie* de la consommation :

1<sup>o</sup> Quand la tuberculose est localisée soit à la cavité thoracique, soit à la cavité abdominale ;

2<sup>o</sup> Quand les lésions tuberculeuses, bien qu'existant à la fois dans la cavité thoracique et la cavité abdominale, sont peu étendues.

La saisie et l'exclusion de la consommation ne portent dans ce cas que sur les portions de viande (parois costales ou abdominales) qui sont directement en contact avec les parties malades de la plèvre ou du péritoine.

Dans tous les cas, les organes tuberculeux sont saisis et détruits, quelle que soit l'étendue de la lésion.

Toutefois, les viandes suffisamment grasses peuvent être remises aux propriétaires après stérilisation prolongée pendant une heure au moins, soit dans l'eau bouillante, soit dans

la vapeur sous pression; mais la stérilisation ne pourra avoir lieu qu'à l'abattoir, sous le contrôle du vétérinaire inspecteur (1).

L'arrêté du 28 septembre 1896 modifie l'article 11 (2) de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, qui déterminait les cas dans lesquels les viandes provenant d'animaux tuberculeux étaient exclues de la consommation.

« Cette modification a été provoquée, dit le Ministre de l'Agriculture aux Préfets, dans sa circulaire du 28 septembre 1896, « par l'enquête à laquelle le Comité des Epizooties a procédé sur l'application de l'article 11 » de l'arrêté précité « dans les abattoirs de chaque région de France. Il a été établi qu'il existait entre les vétérinaires inspecteurs les plus grandes divergences sur la manière d'entendre les conditions qui doivent entraîner la saisie totale de ces viandes, et que certains d'entre eux agissaient sur ce point avec trop de rigueur.

« L'ancienne rédaction était en effet trop brève dans sa forme et se maintenait dans des termes généraux

(1) La stérilisation des viandes par la chaleur est pratiquement résolue par de nombreux appareils (appareils de Rohrbeck, Hartmann, Wadon, Francke, Hönnicke, etc.) qui permettent d'obtenir dans la masse centrale des viandes traitées une température supérieure à 100°. La méthode donne d'excellents résultats en Belgique et en Allemagne; elle sauvegarde, en partie, les intérêts de l'élevage et procure, à un faible prix, aux populations pauvres, une nourriture parfaitement saine. En France, les prescriptions de l'arrêté du 28 septembre 1896 sont restées lettre morte; l'échec de la tentative doit être rapporté à l'installation défectueuse des abattoirs ainsi qu'aux préjugés des consommateurs qui n'achèteraient pas, même à un prix infime, les viandes stérilisées vendues aux portes des abattoirs.

(2) L'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 édictait les mesures suivantes :

« Les viandes provenant d'animaux tuberculeux sont exclues de la consommation :

1<sup>o</sup> Si les lésions sont généralisées, c'est-à-dire non confinées exclusivement dans les organes viscéraux et leurs ganglions lymphatiques.

« 2<sup>o</sup> Si les lésions, bien que localisées, ont envahi la plus grande partie d'un viscère où se traduisent par une éruption sur les parois de la poitrine ou de la cavité abdominale.

« Les viandes exclues de la consommation ainsi que les viscères tuberculeux ne peuvent servir à l'alimentation des animaux et doivent être détruits. »

laissant trop de place à la liberté des appréciations individuelles. La rédaction nouvelle, dans laquelle le Comité des Epizooties s'est inspiré des résolutions votées à Berne (1) par le récent Congrès international de médecine vétérinaire, précise, dans la mesure du possible, les conditions qui doivent entraîner la saisie totale ou la saisie partielle des viandes.

« Des divergences d'opinion pourront encore se produire, car en pareille matière les résolutions à prendre dépendent à la fois de la constatation matérielle des lésions tuberculeuses et de l'appréciation de leur degré de gravité ; mais les nouvelles énumérations de l'article 1<sup>er</sup> permettent une entente plus facile et rendront plus certaine l'uniformité de décision dans tous les cas identiques. Elles faciliteront aussi la tâche du vétérinaire de l'abattoir et lui donneront les moyens de l'accomplir au mieux des intérêts des consommateurs et des producteurs de viande.

« Les vétérinaires inspecteurs réussiront d'autant mieux dans cette tâche qu'ils auront plus présents à l'esprit, avec les prescriptions réglementaires, les principes scientifiques qui les ont inspirés.

« Dès le premier moment de la démonstration de l'identité de la tuberculose bovine et de la tuberculose humaine, les conditions de la nocuité possible des viandes tuberculeuses avaient été presque toutes déterminées avec précision. On savait que, hors le cas absolument exceptionnel où les muscles présentent des lésions tuberculeuses, ces organes ne sont exposés que dans des circonstances rares à recéler les agents infectants que les poussés aiguës de la maladie font quelquefois passer dans le torrent circulatoire. On savait aussi que

(1) L'un des vœux émis par le Congrès de Berne quant à l'utilisation des viandes tuberculeuses était ainsi formulé : «... 4<sup>o</sup> La viande saisie ne peut être l'objet d'aucun trafic : a) si elle provient d'un animal amaigri ; b) si elle présente un mauvais aspect ; c) si les lésions existent dans le système musculaire ; d) si les lésions existent dans plusieurs viscères. »

c'est surtout quand ces agents se sont arrêtés et développés dans les ganglions lymphatiques juxta et inter-musculaires que la viande de boucherie fournie par les animaux tuberculeux est exposée à être malfaisante. Cette viande ne contient donc pas nécessairement les germes capables de communiquer la tuberculose à l'homme. Dans un grand nombre de cas, la viande qui provient de sujets en puissance de tuberculose sera exempte de ces germes. De là, la tolérance qui a été admise pour l'usage de ces viandes dans l'arrêté pris à l'occasion de l'inscription de la tuberculose parmi les maladies contagieuses soumises à la loi de police sanitaire.

« La nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> a pour but de diriger l'exercice de cette tolérance. En s'éclairant des données que nous devons à l'étude expérimentale de la virulence des lésions et de la virulence des viandes tuberculeuses, les vétérinaires inspecteurs comprendront mieux l'esprit qui a présidé à la rédaction des inscriptions nouvelles. Ils en distingueront bien la portée et sauront ainsi, dans l'application, se garder des saisies qui porteraient préjudice aux éleveurs sans aucun profit pour l'hygiène alimentaire.

« Je vous prie, à la demande du Comité des Epizooties, ajoute le Ministre, de vouloir bien appeler sur ces considérations l'attention des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires inspecteurs d'abattoirs. »

Les dispositions tolérantes inscrites dans l'arrêté ministériel du 28 septembre 1896, inégalement appliquées dans les divers abattoirs, motivent une nouvelle intervention du pouvoir central. A la date du 27 juillet 1897, le Ministre de l'Agriculture adresse aux préfets de nouvelles instructions quant à l'interprétation de son arrêté de 1896. Cette circulaire comporte l'application des prescriptions ci-après :

« J'ai été avisé », dit le Ministre de l'Agriculture aux

Préfets, « que, dans certains abattoirs, les prescriptions contenues dans mon arrêté du 28 septembre 1896 n'étaient pas observées et que, par suite, des mesures trop rigoureuses étaient encore prises en ce qui concerne la saisie des viandes provenant d'animaux tuberculeux.

« Je vous prierai de rappeler aux vétérinaires sanitaires ainsi qu'aux vétérinaires inspecteurs des abattoirs les dispositions de l'arrêté précité, en insistant plus particulièrement sur celles qui ne prescrivent, dans certains cas, que la saisie partielle des viandes, et vous voudrez bien inviter ces vétérinaires à s'y conformer avec la plus scrupuleuse exactitude. »

L'arrêté ministériel du 28 septembre 1896, qui réalisait un important progrès sur le régime sanitaire édicté par l'article 11 de l'arrêté du 28 juillet 1888, exige à l'heure actuelle une complète révision. Les mots « généralisation » et « localisation » soulèvent des difficultés constantes d'application, et l'interprétation différente des expressions « lésions tuberculeuses peu étendues bien qu'existant à la fois dans la cavité thoracique et la cavité abdominale » se traduit par des sanctions variées pour des cas identiques. La réglementation à venir devra formuler en quelques règles, claires et précises, les indications de la saisie d'après le siège, l'étendue, les caractères anatomiques des lésions et suivant que l'extension de celles-ci procède par la voie sanguine ou par la voie lymphatique.

Avant d'être livrées au commerce, les peaux des animaux abattus pour cause de tuberculose, ou reconnus tuberculeux à leur autopsie, ainsi que les cornes et les ongles, sont désinfectés, édicte l'article 21 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, d'après les règles énoncées dans l'article 6 dudit arrêté (page 294).

Dans les abattoirs, pour éviter les contestations entre éleveurs et acheteurs quant à l'identification des animaux, les circulaires ministérielles des 27 juillet 1897

et 4 juillet 1905 préconisent l'application des mesures suivantes qui ont donné de très bons résultats aux abattoirs de la Villette :

1° Le certificat délivré par l'inspecteur vétérinaire mentionne exactement, avec le **signalément** complet de l'animal saisi, la marque du propriétaire qui est généralement appliquée sur la corne ou sur le côté droit de l'encolure ;

2° Le cuir, muni d'un plomb portant les indications nécessaires pour éviter toute substitution, est laissé adhérent à la tête, pendant un délai de trois jours, afin de permettre au propriétaire de venir reconnaître son animal ou de le faire reconnaître. Les indications du plomb sont mentionnées sur le certificat de saisie qui doit porter le cachet de l'administration de l'abattoir. (Circ. min., 4 juillet 1905.)

La procédure formulée dans les circulaires rapportées ci-dessus n'est pas imposée au vendeur à peine de nullité de l'action qu'il pourra intenter à l'acheteur quant à l'identité de l'animal. Il peut se dispenser, si tel est son avis, de venir reconnaître son animal et se contenter d'invoquer l'authenticité du certificat de saisie.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 29 mai 1902 (1), a jugé, en effet, qu'une circulaire ministérielle ne peut avoir aucun caractère réglementaire à l'égard des particuliers et que, dans le cas de tuberculose, l'identité de l'animal peut être prouvée autrement que par la présence du vendeur. Le Tribunal civil de Cahors, dans un jugement rendu le 19 mars 1901 (2), dont la doctrine est confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1903, a décidé que les mesures édictées par la circulaire du 27 juillet 1897 donnent toute garantie pour les parties et que l'acheteur qui, à défaut de reconnaissance de l'animal par le vendeur, ne produit pas un certificat du vétérinaire inspecteur de l'abattoir, dressé conformément aux instructions ministérielles, ne peut pas établir avec certitude l'identité de l'animal.

(1) SIREY, 1903, 4<sup>e</sup> partie, page 347.

(2) *Revue vétérinaire*, 1901, page 17.

**3° Désinfection.** — Après l'abatage des animaux atteints, il est procédé à la désinfection des étables contaminées. Cette opération est effectuée conformément aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, ainsi conçu :

Dans le cas de tuberculose, la désinfection des locaux qui ont été occupés par les animaux malades s'effectue de la manière suivante :

1° Arrosage des litières, fumiers et restes de fourrages avec l'une des deux premières solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (bichlorure de mercure à 1 pour 1.000, additionné d'acide chlorhydrique à cinq pour 1.000; hypochlorite de soude commercial au dixième);

2° Lavage avec l'un des désinfectants indiqués à l'article 3 (page 83) du sol, des mangeoires, râteliers et boiseries, ainsi que de tous les objets ayant pu être souillés par les animaux malades.

Ces mesures sont complétées, dans les exploitations gravement infectées, par le dégagement de vapeurs sulfureuses dans les locaux hermétiquement clos (40 à 60 grammes de soufre par mètre cube), la réfection des sols en terre battue et le revêtement avec du ciment des anfractuosités des parois, des murs de face ou de soutien (Nocard et Leclainche).

**4° Mesures applicables aux animaux contaminés.** — Elles sont stipulées dans les articles 43 et 46 du décret du 6 octobre 1904. Elles visent, aux termes de la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre de la même année, *tous les animaux contaminés* présumés infectés », c'est-à-dire, si l'on se rapporte à l'article 2 § 3 du Règlement, les bovidés qui ont cohabité avec des animaux tuberculeux « ou qui ont subi le contact d'animaux, de personnes ou d'objets qui auraient été eux-mêmes en contact avec des animaux atteints de maladie contagieuse ». Ces dispositions, en l'absence d'indications spéciales du décret du 6 octobre et de la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, ne doivent pas être littéralement interprétées; leur application com-

porte certains tempéraments subordonnés aux modes habituels de transmission de la maladie. La contagion exige pour s'effectuer « la répétition des contacts virulents » ; seront donc considérés comme contaminés, et l'objet du régime sanitaire édicté par la déclaration d'infection, les bovidés qui ont cohabité un certain temps avec les animaux infectés, fréquenté les mêmes pâturages, ou séjourné, pendant plusieurs jours, dans des locaux précédemment habités par les malades.

Les mesures sanitaires applicables aux bovidés contaminés sont de deux ordres : les unes concernent les animaux non soumis à l'épreuve de la tuberculine ; les autres sont relatives à ceux qui ont été éprouvés.

a) **Bovidés non soumis à l'épreuve de la tuberculine.** — La déclaration d'infection comporte, à l'égard de ces animaux, la mise en œuvre des prescriptions édictées par les articles 44 et 45 du décret du 6 octobre 1904. L'article 44 édicte les dispositions suivantes :

Les mesures prévues par le numéro 1 de l'article 33 de la loi du 21 juin 1898 sont applicables dans le cas de tuberculose.

L'article 33, n° 1, de la loi précitée stipule que la déclaration d'infection entraîne, dans le périmètre qu'elle détermine :

L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre.

**ISOLEMENT ET SÉQUESTRATION.** — L'isolement a lieu sous forme de séquestration ou de cantonnement ; le cantonnement est permanent ou mixte. Quel que soit le mode d'isolement, sont interdits aux bovidés contaminés l'accès des étables ou des pâturages autres que ceux qui leur sont affectés, la conduite aux abreuvoirs publics ou communs (art. 6 R), ainsi que tout rapport direct avec d'autres animaux d'espèce bovine.

**VISITE.** — Effectuée par le vétérinaire sanitaire, elle a pour but de renseigner l'autorité administrative sur l'état



de santé des bovidés compris dans la déclaration d'infection. Le règlement d'administration publique et sa circulaire explicative laissent aux préfets le soin de préciser la fréquence des interventions; une visite mensuelle réalise le maximum des exigences. Si, dans l'intervalle de deux visites, des symptômes de tuberculose se manifestent sur l'un des animaux placés en surveillance, le vétérinaire sanitaire requis, par le maire de la commune, procède conformément aux dispositions des articles 36 du Code rural et 42 du décret du 6 octobre 1904 ainsi qu'aux prescriptions de la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre de la même année (page 321).

**RECENSEMENT ET MARQUE.** — Le recensement, pratiqué dès la constatation de la maladie pour éviter d'inutiles déplacements du vétérinaire sanitaire, doit toujours être complété de l'état signalétique des bovidés compris dans la déclaration d'infection. — La marque faite aux ciseaux sur le côté gauche de l'encolure consiste dans l'application des lettres S.S (service sanitaire) ainsi que le prescrit l'article 7 du Règlement d'administration publique; en l'espèce, le propriétaire ne voulant pas recourir à la tuberculine libératrice, la législation aurait dû prescrire la marque au feu dont l'empreinte indélébile évite toute substitution frauduleuse et supprime les multiples inconvénients de la marque aux ciseaux.

**INTERDICTION DE VENDRE, SI CE N'EST POUR LA BOUCHERIE, LES ANIMAUX CONTAMINÉS.** — Cette mesure résulte des dispositions formulées dans l'article 45 du décret du 6 octobre 1904 dont la teneur suit :

Il est en outre défendu de vendre les animaux présumés infectés pour une destination autre que pour la boucherie, sauf ce qui sera dit à l'article 46 ci-après (page 340). Dans le cas de vente pour la boucherie, l'abatage a lieu sur place, comme il est dit à l'article 42 (page 324), ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire; dans le cas de transport à l'abattoir, les animaux sont *marqués au feu* et un laissez-passer, visé par le maire, est délivré par le vétérinaire sani-

taire; ce laissez-passer est renvoyé au maire dans les cinq jours de sa date, avec un certificat du vétérinaire inspecteur de l'abattoir attestant que les animaux ont été abattus et faisant connaître le résultat de l'autopsie.

En outre de ces prescriptions, si l'animal est reconnu tuberculeux, le maire de la commune où l'abatage a eu lieu avise de cette constatation, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 octobre 1904, le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet du département en transmettant à ce dernier le double du procès-verbal d'autopsie. Alors que les lésions tuberculeuses entraînent l'exclusion partielle, ou totale, de la viande de la consommation, cette communication est accompagnée du procès-verbal de saisie et d'estimation prescrit par l'arrêté ministériel du 4 juillet 1905, dans son article 3 (page 104).

UTILISATION DES ANIMAUX POUR LE TRAVAIL, LA REPRODUCTION OU LA SÉCRÉTION DU LAIT. — La législation sanitaire est muette sur les conditions de l'utilisation des bovidés contaminés pour le travail, la reproduction ainsi que pour l'industrie laitière. En l'absence d'indication spéciale et de prohibition particulière, il y a lieu de conclure que les animaux placés en surveillance peuvent être utilisés pour le travail tant qu'ils ne présentent aucun symptôme de tuberculose, sous réserve de ne pas boire aux abreuvoirs communs et de ne pas pénétrer dans des étables autres que celles qui leur sont destinées. Si les exigences de la culture ou des transports réclament l'utilisation des animaux en dehors de la commune, le conducteur devra être muni, par assimilation avec l'article 68 du décret du 6 octobre 1904 relatif à la morve (page 45), d'un certificat de santé du vétérinaire sanitaire, n'ayant pas plus d'un mois de date, attestant que, jusqu'à ce moment, les animaux n'ont manifesté aucun symptôme de tuberculose.

Les veaux nés des vaches en surveillance seront

recensés et marqués, à moins qu'ils ne soient séparés de leur mère dès leur naissance (art. 46 R., page 340). Dans cette hypothèse, s'ils sont placés dans une étable spéciale et nourris avec le lait des vaches indemnes ou avec le lait préalablement bouilli des vaches contaminées, le propriétaire en a la libre disposition.

Le lait des vaches comprises dans la déclaration d'infection peut être vendu pour l'alimentation de l'homme tant qu'elles paraissent cliniquement indemnes de tuberculose. Il est profondément regrettable que la législation nouvelle ne prescrive aucune mesure à l'égard de l'utilisation de ce lait qui, le cas échéant, peut présenter un certain danger pour le consommateur. L'épreuve obligatoire de la tuberculine dans toutes les vacheries où un cas de tuberculose est constaté, et la réglementation de la vente du lait des vaches ayant réagi, ainsi qu'il sera dit ci-après, constituent des mesures d'une absolue nécessité.

**b) Bovidés soumis à l'épreuve de la tuberculine.** — « Les mesures prescrites par les articles 44 et 45, » édicte la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « si elles visent tous les animaux contaminés, présumés infectés, ont surtout en vue d'atteindre parmi ceux-ci les animaux porteurs de lésions tuberculeuses. Si ces derniers étaient connus, il est logique que seuls ils devraient être soumis aux dites mesures. Malheureusement l'examen clinique seul ne permet point de faire le départ entre les animaux indemnes et ceux déjà atteints. Cette séparation ne peut être réellement faite que grâce à l'emploi judicieux de la tuberculine, que le propriétaire pourra toujours mettre en œuvre. »

Le régime sanitaire relatif aux bovidés contaminés, soumis à l'épreuve de la tuberculine, est indiqué dans l'article 46 du décret du 6 octobre 1904, qui codifie les mesures applicables aux animaux ayant réagi et à ceux chez lesquels l'injection critère n'a point décelé l'exis-

tence de la maladie. L'article 46 comporte l'application des dispositions ci-après :

Lorsque les animaux d'une exploitation déclarée infectée ont été soumis, par le *vétérinaire sanitaire*, à l'épreuve de la tuberculine, les dispositions des articles 44 et 45 sont exclusivement applicables à ceux de ces animaux chez lesquels l'inoculation du réactif aura révélé l'existence de la maladie. Dès qu'ils présenteront des signes cliniques de la maladie, ils seront abattus par ordre du maire dans les conditions prévues à l'article 42.

Quant à ceux qui auront subi l'épreuve de la tuberculine sans que la maladie ait été révélée, le propriétaire pourra en disposer à son gré, à la condition de les séparer immédiatement des autres avec lesquels ils ne devront plus avoir aucun contact et de leur affecter des locaux *désinfectés*.

Les veaux nés de vaches chez lesquelles l'épreuve de la tuberculine a révélé l'existence de la maladie sont *recensés* et *marqués*, à moins qu'ils ne soient complètement isolés de leur mère aussitôt après la naissance; dans ce cas, ils peuvent être placés dans l'étable des animaux sains et le propriétaire en conserve la libre disposition.

De ces prescriptions, ainsi que le fait remarquer la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, il résulte que « lorsque le propriétaire d'animaux présumés infectés aura demandé, ou consenti, à les faire soumettre à l'épreuve de la tuberculine, il pourra disposer librement de ceux qui n'auront présenté aucune réaction, à condition, bien entendu, de les séparer immédiatement des autres avec lesquels ils ne devront plus avoir aucun contact et de leur affecter des locaux convenablement *désinfectés*. Les mesures prévues aux articles 44 et 45 seront applicables aux seuls animaux qui ont réagi. Ceux d'entre eux qui viendront à présenter des signes cliniques seront abattus par ordre du maire dans les conditions prévues à l'article 42 du Règlement (page 321) ». Quant aux veaux nés de vaches ayant réagi à la tuberculine, la circulaire précitée complète les dispositions de l'article 46 § 3 de la prescription de « les alimenter avec du lait provenant de vaches saines ou avec du lait préalablement stérilisé ».

La demande de tuberculisation, en l'absence de toute indication, est adressée au maire de la commune qui la transmet au *préfet* et au *vétérinaire sanitaire*. L'obligation par le propriétaire de faire tuberculiser ses animaux contaminés par le vétérinaire sanitaire n'est nullement justifiée; elle est appelée à soulever de vives récriminations de la part des vétérinaires qui ne font pas partie du service des épizooties. Les frais de l'injection étant à la charge du propriétaire, ou du détenteur des animaux, le Règlement devait laisser à ce dernier le choix du vétérinaire opérateur. L'épreuve, pratiquée par le vétérinaire traitant, sous le contrôle du vétérinaire sanitaire qui assisterait à tous les relevés thermométriques, donnerait toute garantie et sauvegarderait tous les intérêts. Si le vétérinaire soupçonne une tuberculisation antérieure, il a toujours le droit de recourir à d'autres épreuves; le procédé préconisé par le Professeur Vallée (1) lui permettra de déjouer toutes les fraudes.

L'article 46 du décret du 6 octobre 1904 laisse non résolue la question relative à l'utilisation pour le travail des bovidés contaminés ayant réagi à la tuberculine. Le silence de la législation permet de conclure que ces animaux peuvent être employés pour les transports, ou les travaux agricoles, sous réserve des garanties d'isolement et de surveillance précédemment exprimées quant aux bovidés contaminés non tuberculinisés (page 338).

Reste entier le problème concernant la vente, pour la consommation publique, du lait des vaches contaminées chez lesquelles la tuberculose est dénoncée par la tuberculine. Des recherches récentes montrent que le lait des vaches affectées peut renfermer des bacilles de Koch, alors même que la mamelle ne présente point de lésions tuberculeuses cliniquement appréciables. Pour éviter tout danger de transmission à l'homme, le Règlement de

(1) VALLÉE. *Sur l'accoutumance à la tuberculine. Revue générale de médecine vétérinaire*, t. IV, page 161.

1904 aurait dû interdire la vente ou prescrire, sous le contrôle des agents de l'autorité municipale, la pasteurisation ou la stérilisation du lait, vendu au public, provenant de vaches contaminées chez lesquelles la tuberculose est révélée par la tuberculine. Dans l'état actuel de la législation, aucun texte précis n'autorise la prohibition ou la réglementation de la vente de ce lait, qui peut être dangereux le cas échéant.

#### D. — LEVÉE DE LA DÉCLARATION D'INFECTION.

Cette mesure procède de l'article 48 du décret du 6 octobre 1904 dont la teneur suit :

La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que si *tous les animaux contaminés* ont été *abattus* et seulement après complète *désinfection*.

Elle peut être levée, aussitôt après la *désinfection*, pour les locaux, cours, enclos, herbages ou pâturages réservés à ceux des animaux qui ont *subi*, sans que la maladie ait été révélée, *l'épreuve de la tuberculine*.

Ces prescriptions comportent une triple hypothèse :

- a) L'animal tuberculeux n'a point cohabité avec d'autres bovidés; l'arrêté préfectoral déclaratif d'infection est, dans ce cas, rapporté immédiatement après la constatation des mesures relatives à la désinfection;
- b) Les contaminés ont supporté sans réagir l'épreuve de la tuberculine; dans cette hypothèse, la libre pratique est accordée immédiatement après la désinfection;
- c) Les bovidés présumés infectés n'ont pas été tuberculinisés ou ont réagi à la tuberculine; dans cette supposition, la déclaration d'infection est levée après l'abatage de tous les animaux contaminés et l'accomplissement de toutes les opérations relatives à la désinfection. « *Aucun délai* n'est imposé au propriétaire pour faire abattre *ses* animaux... Il aura cependant avantage à y procéder le plus tôt possible pour diminuer les chances de généralisation de la maladie et éviter la perte de fourrage

qui résulte de la difficulté fréquente de l'engraissement chez les animaux atteints. » (Circ. min. du 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

E. — CONSTATATION DE LA TUBERCULOSE SUR UN CHAMP DE FOIRE OU UN MARCHÉ.

Les mesures applicables visent, à la fois, les bovidés affectés et les animaux contaminés du même propriétaire. Elles sont édictées par l'article 98 du décret du 6 octobre 1904. Le paragraphe premier, relatif aux malades, est ainsi conçu :

Lorsque la maladie constatée est la tuberculose, les animaux malades sont *abattus* dans la localité, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur du marché, ou dans l'abattoir public le plus voisin.

L'abatage est effectué sur l'ordre du maire de la commune où se tient la foire ou le marché dans les conditions précisées par les articles 36 et 43 de la loi du 21 juin 1898, l'article 42 du Règlement et les circulaires ministérielles des 1<sup>er</sup> novembre 1904 et 4 juillet 1905 (page 321).

Le maire de la commune où a lieu la foire ou le marché transmet à son collègue de la commune d'où proviennent les animaux tuberculeux un double du rapport que lui a adressé le vétérinaire inspecteur (art. 91 R.); il informe, en outre, de ces faits, ainsi que des mesures sanitaires prises, le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement. (Art. 1<sup>er</sup> R.)

L'abatage, dans ce cas, ne donne pas lieu à une indemnité, la déclaration de la maladie n'ayant pas été effectuée.

Le régime sanitaire concernant les animaux contaminés est spécifié dans l'article 98 § 2 du décret du 6 octobre 1904, qui comporte l'application des mesures ci-après :

Les animaux contaminés appartenant au même propriétaire sont renvoyés dans la commune d'origine et signalés au maire

de cette commune pour être soumis aux mesures prescrites par le présent Règlement.

Il y a lieu de remarquer que seuls les animaux du même propriétaire sont l'objet d'une action sanitaire; les bovidés des propriétaires différents qui ont été en contact, sur le champ de foire ou dans les écuries d'auberge, avec les animaux atteints échappent aux prescriptions de l'article 98 § 2. Les prescriptions stipulées dans cet article ne sont applicables que dans l'hypothèse où le propriétaire désire conserver les animaux; ces derniers peuvent toujours être vendus pour la boucherie dans les formes prescrites par l'article 45 du décret du 6 octobre 1904 (page 337).

Dans le cas de renvoi dans leurs étables, quoique l'article 98 du décret précité n'en fasse pas mention, mais par assimilation avec l'article 94 (page 359), les bovidés contaminés sont marqués aux ciseaux et ne peuvent sortir du marché qu'avec un laissez-passer délivré par le vétérinaire inspecteur. Ce laissez-passer lui est renvoyé dans le délai de cinq jours, revêtu du visa du maire de la commune où les animaux ont été conduits. Dès leur arrivée, ce maire requiert le vétérinaire sanitaire qui, après sa visite, adresse son rapport au préfet.

## II. — POLICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE

### IMPORTATION

Les mesures prescrites, édictées par les articles 6, 7, 8 et 9 du décret du 11 juin 1905, sont applicables à tous les bovidés importés ou seulement aux animaux tuberculeux.

**Mesures générales.** — Les prescriptions générales consistent dans l'obligation de soumettre à l'épreuve de la tuberculine, à la frontière de terre ou de mer, à l'exception des veaux âgés de moins d'un an et des bovidés adultes déclarés pour la boucherie, tous les animaux d'espèce bovine importés. Les conditions de leur appli-



cation ayant été exposées dans la police sanitaire générale (page 177), elles ne sont point reproduites ici.

**Mesures spéciales. — Frontière de terre. —** Les mesures spéciales concernent les animaux chez lesquels la tuberculose est dénoncée par la tuberculine et ceux chez lesquels la maladie se trahit par des signes extérieurs.

**ANIMAUX AYANT RÉAGI A LA TUBERCULINE. —** Ils sont l'objet de mesures formulées par l'article 6 § 3 du décret du 11 juin 1905.

Ceux qui présentent à cette épreuve les réactions caractéristiques de la tuberculine sont refoulés après avoir été marqués.

**ANIMAUX CLINIQUEMENT TUBERCULEUX. —** Le décret du 11 juin 1905 est muet à cet égard; cette lacune peut soulever des difficultés d'application suivant la destination des animaux importés; elle autorise à supposer que les veaux au-dessous d'un an et les bovidés adultes déclarés pour la boucherie échappent à toute action sanitaire; que le service sanitaire est également désarmé à l'égard des non réagissants cliniquement affectés et que seuls les animaux qui, outre des signes extérieurs de la maladie, montrent une réaction complète à la tuberculine, sont susceptibles d'une intervention administrative. Ces derniers seraient refoulés après avoir été marqués d'après la règle ci-dessus énoncée dans l'article 6 § 3 du décret du 11 juin 1905.

Ce silence paraît inexplicable à moins qu'il ne soit voulu. La tuberculose est exceptionnelle chez les bovidés âgés de moins d'un an; la réglementation de la circulation des bovidés adultes stipulée par l'article 8 du décret précité (page 77) donne toute garantie d'abatage; les défaillances de la tuberculine chez les cliniquement atteints sont si rares que pratiquement elles ont paru négligeables! Les exigences de la police sanitaire imposaient l'impérieuse nécessité de l'introduction, dans le

décret de 1905, des prescriptions abrogées de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 qui comportaient, à la frontière de terre, l'abatage des bovidés reconnus tuberculeux.

**Frontière de mer.** — ANIMAUX AYANT RÉAGI A LA TUBERCULINE. — L'article 6 § 3 du décret du 11 juin 1905 codifie le régime sanitaire applicable :

Dans le cas d'arrivage par mer, les animaux sont abattus dans l'abattoir du port de débarquement, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur attaché à ce port.

ANIMAUX CLINIQUEMENT TUBERCULEUX. — Tous les commentaires du décret du 11 juin 1905 quant à la constatation de la tuberculose à la frontière de terre, reçoivent ici leur application, sauf cette différence que les animaux réagissants, cliniquement atteints, sont abattus dans les conditions indiquées à l'article 6 § 3 rapporté ci-dessus.

## CHAPITRE VI

### CLAVELÉE

*Dans les espèces ovine et caprine*

**Législation.** — Art. 39 C. R. (Art. 44 L.) — Art. 49 à 56, 94 R. — Art. 10 à 12 arr. minis. 1<sup>er</sup> avril 1898. — Article 15 du décret du 11 juin 1905. — Circ. min. des 12 janvier 1895 et 1<sup>er</sup> novembre 1904.

#### I. — POLICE SANITAIRE A L'INTÉRIEUR

##### A. — CONSTATATION DE LA MALADIE

La loi du 21 juin 1898, dans son article 1<sup>er</sup>, dispose que la clavelée dans les *espèces ovine et caprine* donne lieu à déclaration et à l'application des mesures de police sanitaire. Expression littérale de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1881, cette prescription comporte la même erreur. La clavelée, spéciale au mouton, n'est point transmissible à la chèvre (1); en conséquence, les animaux d'espèce caprine ne devraient pas donner lieu à l'exercice de l'action sanitaire alors que la clavelée sévit dans un troupeau renfermant à la fois des chèvres et des moutons; néanmoins, le texte précis du Code rural n'admet aucun tempérament et le décret du 6 octobre 1904, comme le stipulait le Règlement de 1882, étend aux animaux des deux espèces les effets de la déclaration d'infection.

(1) A. CONTR. *Etude clinique sur la variole caprine. Revue générale de médecine vétérinaire*, t. II, page 633.

Le maire, dès qu'il est informé de l'existence, ou de la suspicion de la clavelée, provoque immédiatement l'intervention du vétérinaire sanitaire. (Art. 32 C. R.) Si, après sa visite, ce vétérinaire conclut à l'existence de la maladie, il adresse au préfet un rapport dans lequel il rend compte de sa mission, d'après les indications formulées à la page 210.

#### B. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION

Au reçu du rapport du vétérinaire sanitaire, le préfet statue sur les mesures à mettre en exécution qui, dans le cas particulier, exigent un arrêté portant déclaration d'infection, ainsi que le stipule l'article 49 du décret du 6 octobre 1904 dont la teneur suit :

Lorsque l'existence de la clavelée est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâturages dans lesquels se trouvent les animaux malades.

Cet arrêté est notifié aux maires de la commune et des communes limitrophes. Il est publié et affiché.

L'interprétation littérale de ces prescriptions limite la déclaration d'infection aux seuls locaux, cours, herbages, etc., renfermant les animaux claveleux. La circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 complète et donne à l'article 49 sa véritable signification en décidant que les bergeries, pâturages, etc., où ont stationné des *animaux contaminés* sont l'objet de la même mesure.

L'arrêté d'infection que vous aurez à prendre, dit le Ministre de l'Agriculture aux préfets, lors de la constatation de la clavelée, visera non seulement les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages dans lesquels se trouvent les animaux malades, mais aussi ceux où se trouvent des animaux contaminés appartenant soit au même propriétaire, soit à des propriétaires différents. La clavelée se transmettant facilement, il y a lieu, pour prévenir toute extension du foyer contagieux, de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis des contaminés

afin que ceux-ci, susceptibles de devenir malades et par suite dangereux, ne soient point emmenés au loin dans d'autres exploitations.

De ces dispositions il résulte que la déclaration d'infection doit s'étendre à tous les locaux, cours, enclos, herbages, pâtures, etc., où se trouvent des animaux atteints ou contaminés. Si les bergeries, appartenant à plusieurs propriétaires, ont une cour commune et que la clavelée vienne à se manifester dans l'un des troupeaux, toutes seront déclarées infectées. De même si la maladie est observée sur un animal d'un pâturage commun, la déclaration d'infection s'appliquera à tout le pâturage et aux troupeaux qu'il renferme. Sont également l'objet de la même mesure les locaux, non désinfectés, dans lesquels ont précédemment séjourné des animaux claveux ainsi que les bergeries et pâturages où se trouvent les animaux contaminés.

#### C. — CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION D'INFECTION

L'arrêté préfectoral d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes édictées par les articles 33 et 39 de la loi du 21 juin 1898, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 94 du Règlement d'administration publique du 6 octobre 1904, 10 à 12 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898.

« Il appartiendra au vétérinaire délégué d'indiquer » au préfet « les mesures qu'il devra prescrire, suivant les cas, pour assurer la stricte exécution des mesures générales d'isolement, de séquestration, de mise en interdit, etc., prévues par l'article 33 de la loi et applicables dans le cas de clavelée, sauf les exceptions prévues aux articles 51, 52 et 53 du Règlement ». (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

L'article 50 du décret du 6 octobre 1904 ci-après fait connaître les prescriptions générales qui doivent recevoir leur application :

Les mesures prévues par les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 33 de la loi du 21 juin 1898 sont applicables dans le cas de clavelée.

Les numéros 1, 2, 3, 4 de l'article 33 du Code rural comportent le régime sanitaire suivant :

La déclaration d'infection peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;

2° La mise en interdit de ce même périmètre ;

3° L'interdiction momentanée, ou la réglementation, des foires et des marchés, du transport et de la circulation du bétail ;

4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

**1° Isolement, séquestration, visite, recensement et marque.** — **Isolement et séquestration.** — Cette mesure doit être effectuée avec une extrême sévérité. Elle exige la séparation rigoureuse des malades des animaux indemnes du même troupeau ou des troupeaux différents qui ont été exposés à la contagion. Les moutons claveleux sont séquestrés dans les bergeries infectées et les contaminés dans un autre local ; dès que l'un des animaux suspects est reconnu atteint, il est placé immédiatement dans le lot des malades. Dans de nombreuses circonstances, par suite de l'insuffisance des installations, la bergerie commune, préalablement désinfectée, est affectée au bétail indemne, et un local spécial aux animaux claveleux.

Le cantonnement, dans l'immense majorité des cas, constitue une absolue nécessité. Le lieu de cantonnement ainsi que les chemins réservés aux troupeaux infectés sont fixés par arrêté du maire, sur l'avis du vétérinaire sanitaire. La route que doivent suivre les animaux ainsi que les limites des pâturages dans lesquels ils sont isolés sont marqués par des poteaux indi-

cateurs. Le choix du cantonnement est effectué d'après les règles formulées à la page 66; un pâturage, si c'est possible, est affecté au bétail indemne et un autre aux animaux malades.

Ces mesures d'isolement et de séquestration combinées avec les autres prescriptions édictées par la déclaration d'infection, si elles peuvent enrayer la marche d'une épizootie dans une région, sont d'une inefficacité presque certaine pour préserver les animaux indemnes d'un troupeau atteint (1). La clavelisation ou la séro-clavelisation de tout l'effectif constitue généralement la seule mesure efficace (page 355).

**Visite.**— Les visites, effectuées par le vétérinaire sanitaire, ont pour but de renseigner le préfet et d'éclairer l'autorité municipale sur les conditions d'application de la déclaration d'infection. Cette surveillance exige un minimum de trois interventions; une visite initiale pour préciser la nature de la maladie, une deuxième pour veiller à l'exécution de l'arrêté préfectoral d'infection et une troisième pour constater la guérison des animaux claveleux, ainsi que l'accomplissement des mesures relatives à la désinfection.

**Recensement et marque.**— Le recensement et la marque, effectuée conformément aux règles stipulées dans l'article 7 du Règlement d'administration publique du

(1) Dans le département de l'Hérault, jusque dans ces dernières années, quand la clavelée était observée dans un troupeau, la quasi totalité des éleveurs cherchaient à juguler la marche de l'infection par la séquestration rigoureuse des moutons affectés, la désinfection de la bergerie, la visite individuelle et journalière de tous les animaux contaminés, l'isolement immédiat de tout mouton présumé infecté. Ce mode de prévention avait quelque chance de succès alors que l'infection était reconnue sur les premiers malades et avant que les matières virulentes aient été répandues dans la bergerie; il exigeait tant de soin, de volonté et de vigilance qu'il se montrait très souvent inefficace; sur 43 troupeaux où ce système de prophylaxie est mis en œuvre pendant l'épizootie de 1900, dans 14 seulement la contagion est arrêtée; dans tous les autres, la totalité des effectifs est affectée (a).

(a) A. COUPE. *La lutte contre la clavelée dans le département de l'Hérault*. *Revue vétérinaire*, 1901, pages 213 et 314.

6 octobre 1904 (page 78), sont pratiqués par le vétérinaire sanitaire dès sa visite initiale et non après la déclaration d'infection, ainsi que le prescrit à tort la circulaire du 15 mars 1901 (page 240).

**2. Mise en interdit.** — La mise en interdit consiste dans l'inauguration du régime sanitaire qui a pour but non seulement « d'empêcher les rapports entre les animaux sains et les malades, mais d'éviter, en outre, les contacts indirects par intermédiaires animés ou inanimés ». Elle entraîne, dans le périmètre déterminé par l'arrêté préfectoral déclaratif d'infection, l'application des mesures suivantes :

a) Défense d'introduire dans les locaux, pâturages, déclarés infectés des moutons et des chèvres en état de santé, sauf l'exception prévue par l'article 53 du décret du 6 octobre 1904 (page 358) ;

b) Détermination des routes, chemins, sentiers fermés à la circulation des animaux des espèces ovine et caprine ;

c) Interdiction de sortir des locaux déclarés infectés des objets ou matières pouvant servir de vecteurs au virus tels que pailles, fourrages, litières, fumiers, peaux, laines, cornes, etc...; obligation de traiter ces matières conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 86) ;

d) Défense de déposer, sur la voie publique, les litières et fumiers extraits des bergeries infectées ;

e) Interdiction à toute personne non préposée aux soins à donner aux animaux malades, ou contaminés, de pénétrer dans les locaux, pâturages, déclarés infectés ;

f) Défense aux bergers et aux personnes chargées des soins ou de la garde des moutons claveleux, ou contaminés, de tout contact avec des animaux sains de l'espèce ovine ;

g) Obligation pour ces personnes de se soumettre aux mesures de désinfection jugées nécessaires, notamment



en ce qui concerne les vêtements, les chaussures et les mains après chaque contact médiat ou immédiat avec les animaux malades ou clavelisés ;

h) Obligation de tenir les volailles enfermées et les chiens de la ferme à l'attache en dehors de l'usage auxquels ils sont employés ;

i) Interdiction de vendre les animaux claveleux. Cette règle générale comporte deux exceptions. La première est formulée par l'article 51 du décret du 6 octobre 1904, qui est ainsi conçu :

Lorsque les animaux guéris ont été séparés du reste du troupeau, les effets de l'interdiction qui pèse sur eux cessent *trente jours* après leur guérison ; avant de quitter la ferme, ils doivent être tondus et baignés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif à la désinfection.

La deuxième exception est relative à la vente des *animaux claveleux* pour la boucherie. Le Règlement d'administration publique de 1904, et celui du 22 juin 1882, ont omis de codifier, dans le chapitre relatif au régime sanitaire applicable à la clavelée, les conditions de l'autorisation de la vente pour la consommation des *moutons affectés* ; la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 supplée à cette insuffisance, en stipulant que, « conformément à l'article 94 » du décret du 6 octobre de la même année (page 359), « la livraison à la boucherie des animaux malades pourra être autorisée, mais en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter la contagion. » Cette autorisation sera accordée, par le maire, sur l'avis du vétérinaire sanitaire qui indiquera les mesures à mettre en œuvre pour empêcher la propagation de la clavelée. L'abatage est effectué sur place, ou dans un abattoir public ou privé, s'il s'en trouve un dans la commune ; dans ce cas, les animaux seront transportés en voiture dans ces établissements. Les peaux, laines, cornes, et onglons, les véhicules ayant servi au transport des animaux, les personnes

employées au chargement, au déchargement, au transport et à l'abatage des moutons ainsi que les locaux des abattoirs où les animaux ont séjourné sont l'objet des mesures de désinfection prescrites par l'article 4, n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 6 et 8 ainsi que par les articles 6 et 12 de l'arrêté ministériel du 4<sup>er</sup> avril 1898 (pages 83, 86 et 87);

j) Défense de vendre les animaux contaminés, si ce n'est pour la boucherie. Cette tolérance procède des prescriptions de l'article 52 du décret du 6 octobre 1904 qui réglemente, dans les termes suivants, les modes d'application de cette mesure :

La vente des animaux contaminés est interdite. Elle n'est permise que pour la boucherie et, dans ce cas, les animaux peuvent être envoyés dans un *abattoir public* surveillé par un vétérinaire; le *vétérinaire sanitaire* délivre un *laissez-passer* qui est visé par le *maire*. Ce laissez-passer est rapporté au *maire* dans le délai de *cinq jours*, avec un certificat du vétérinaire inspecteur de l'abattoir attestant que les animaux ont été abattus.

**3° Interdiction des foires et des marchés.** — L'article 55 du Règlement d'administration publique, dont la teneur suit, précise les conditions dans lesquelles cette mesure doit être prise :

Lorsque la clavelée prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet interdit, pendant toute la durée de la maladie, de conduire les moutons aux foires et marchés qui se tiennent dans les localités infectées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux marchés intérieurs des villes ayant un abattoir public surveillé par un vétérinaire; tous les animaux amenés sur le marché devront y être abattus.

**4° Désinfection.** — Cette opération pratiquée sous la surveillance de l'autorité locale, après la guérison des animaux claveleux ou clavelisés, est effectuée conformément aux prescriptions des articles 10 à 12 de l'arrêté ministériel du 4<sup>er</sup> avril 1898.

ART. 10. — Dans le cas de clavelée, appliquer les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4.

L'article 4 est ainsi conçu :

1° Arrosage avec l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (bichlorure de mercure en solution à un pour 1000, additionné d'acide chlorhydrique à cinq pour mille; hypochlorite de soude commercial au dixième, c'est-à-dire un litre d'hypochlorite avec neuf litres d'eau; lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive, dans la proportion de 10 p. 100), et enlèvement des fumiers, litières, pailles, fourrages et autres substances alimentaires qui ont été exposés aux émanations des animaux;

2° Grattage, raclage et lavage du sol des étables à plusieurs reprises avec l'une des solutions désinfectantes ou à l'eau bouillante, dans les conditions indiquées à l'article 3 (page 83). Mêmes opérations pour les murs, plafonds, cloisons, portes, fenêtres, mangeoires, râteliers, seaux, barbottoirs, etc.;

3° Fumigations à l'acide sulfureux des locaux qui seront maintenus hermétiquement clos pendant les huit jours qui suivront l'opération.

ARTICLE 11. — Avant d'être livrés au commerce, les peaux, les pieds et les cornes des animaux atteints de clavelée sont désinfectés comme il est dit à l'article 6 (page 86), c'est-à-dire immergés pendant un temps prolongé dans l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 » (page 83).

ARTICLE 12. — Les toisons des moutons tondus après guérison sont lavées dans une eau de savon mélangée avec partie égale d'une solution d'hypochlorite de soude.

Que les animaux soient ou non tondus, il est procédé à un lavage à dos, dans un baquet, avec l'eau de savon. Dans ce cas, les eaux de lavage sont désinfectées en les mélangeant avec une quantité égale de l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (page 83).

**5. Clavelisation.** — Cette opération est pratiquée dans un troupeau infecté (clavelisation de nécessité) ou dans un troupeau indemne (clavelisation de précaution).

1° La *clavelisation de nécessité* « est le complément des mesures sanitaires, l'isolement absolu entre les malades et les sains étant très difficile à accomplir dans toute sa rigueur. » (Circ. min., 1<sup>er</sup> novembre 1904.) Elle présente des avantages évidents. « On confère une maladie moins grave que celle qui résulte de la contagion naturelle; de plus, tous les sujets sont infectés en même temps;

l'on évite les poussées successives qui rendent le troupeau dangereux pendant plusieurs mois et qui prolongent l'application de mesures sanitaires toujours onéreuses. D'autre part, la contagion de la clavelée s'exerce avec une telle facilité que tous les animaux seront à peu près sûrement frappés et l'inoculation expérimentale n'augmente pas sensiblement le nombre des malades. » (Nocard et Leclainche.)

Pour ces motifs, l'article 39 § 1 de la loi du 21 juin 1898, dont la teneur suit, confère au préfet « le droit, après avis du vétérinaire délégué, d'ordonner la clavelisation des troupeaux infectés de clavelée lorsque le propriétaire ne l'aura pas fait exécuter de son chef » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904) :

ART. 39 § 1. — Dans les épizooties de clavelée, lorsque le propriétaire d'un troupeau infecté ne fera pas claveliser les animaux de ce troupeau, le préfet pourra, par arrêté, pris sur l'avis du vétérinaire délégué, ordonner l'exécution de cette mesure.

Le vétérinaire délégué, en principe, devra toujours demander la clavelisation du troupeau infecté. L'opération sera différée, et même non prescrite, alors qu'il s'agira de jeunes agneaux âgés de moins de trois mois, de brebis aux dernières périodes de la gestation ou au moment de l'agnelage, d'animaux exposés à des refroidissements subits ou atteints d'une maladie concomitante (gale, fièvre aphteuse, distomatose...), etc...

Dans l'état actuel des choses, les préfets seront rarement appelés à faire application de l'article 39 § 1 du Code rural; la substitution de la séro-clavelisation aux anciens procédés d'immunisation aplanira les difficultés et les propriétaires les plus réfractaires voudront bénéficier de la méthode.

La clavelisation de nécessité volontaire est pratiquée, par le vétérinaire sanitaire ou par le vétérinaire du propriétaire; les frais de l'opération sont à la charge de ce

dernier. L'inoculation *ordonnée* est effectuée par le vétérinaire sanitaire dont les honoraires incombent au budget départemental des épizooties (page 214).

2° « La *clavelisation de précaution*, c'est-à-dire celle qui est effectuée sur des troupeaux sains non contaminés, ne pourra être entreprise par les propriétaires qu'après avoir obtenu l'autorisation du préfet » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904), ainsi que le stipule, dans les termes suivants, l'article 39 § 2 du Code rural :

En dehors des cas d'épizootie, la clavelisation des troupeaux sains ne doit pas être exécutée sans autorisation du préfet, qui prend alors un arrêté de déclaration d'infection.

La circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 précise les conditions d'application de cette mesure dans les termes ci-après : « Il n'y a lieu de l'employer que dans les circonstances où elle semblera nécessaire comme, par exemple, dans les troupeaux sains voisins d'un troupeau infecté alors que les mesures d'isolement seraient insuffisantes ou inapplicables. Il appartiendra au vétérinaire délégué de fournir » au préfet « les indications motivées qui lui permettront de prendre une décision à cet égard. »

Les troupeaux dans lesquels le préfet a autorisé la clavelisation sont l'objet d'un arrêté déclaratif d'infection et soumis aux mesures édictées par la loi et le Règlement d'administration publique ainsi que le prescrit l'article 54 du décret du 6 octobre 1904 :

**ART. 54.**— Toutes les mesures prescrites par les articles 50, 51 et 52 sont applicables aux troupeaux pour lesquels la clavelisation a été autorisée conformément à l'article 39 du Code rural.

La clavelisation de précaution est effectuée, aux frais du propriétaire, par le vétérinaire désigné par ce dernier, sans se préoccuper si ce vétérinaire est ou non agent sanitaire.

**6° Repeuplement.** — La mise en interdit prévue par l'article 33 n° 2 du Code rural qui prohibe l'interdiction

dans les locaux, ou pâturages, déclarés infectés, des animaux sains d'espèce ovine, est tempérée par les dispositions de l'article 53 du Règlement d'administration publique, qui comporte l'exception ci-après :

Après la clavelisation du troupeau infecté, le repeuplement peut avoir lieu avec des animaux clavelisés depuis dix jours au moins.

Cette prescription sous-entend cette condition, que l'inoculation a été pratiquée avec succès. Dès lors, le repeuplement doit être effectué avec des animaux opérés depuis dix jours au moins, portant les stigmates de la clavelisation au point d'inoculation.

#### D. — LEVÉE DE LA DÉCLARATION D'INFECTION

L'article 56 du décret du 6 octobre 1904 précise les règles relatives à la levée de la déclaration d'infection ; il stipule les mesures suivantes :

La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé un délai de *cinquante jours* au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de clavelée et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la *désinfection*.

Elle peut être levée *immédiatement après la désinfection*, si tous les animaux qui se trouvaient dans les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages déclarés infectés ont été *abatius*.

En cas de clavelisation, la déclaration d'infection est levée *cinquante jours* après l'inoculation constatée et après l'accomplissement de toutes les opérations relatives à la *désinfection*.

Le délai minimum de cinquante jours prescrit par l'article 56 § 3 du Règlement nous paraît *exagéré* ; les méthodes récentes de prévention de la maladie (*séro-clavelisation*) exigeaient la conservation du délai de trente jours que comportait l'ancienne législation sanitaire.

E. — MESURES SANITAIRES CONCERNANT LA CONSTATATION DE LA CLAVELÉE SUR UN CHAMP DE FOIRE OU UN MARCHÉ

La constatation de la clavelée sur un champ de foire ou un marché entraîne l'application des mesures sanitaires stipulées par l'article 94 du décret du 6 octobre 1904 ci-après :

Lorsque la maladie constatée est la... clavelée..., *les animaux malades et les contaminés appartenant au même propriétaire* sont mis en fourrière jusqu'à complète guérison de la maladie.... les animaux contaminés sont soumis *sans délai à la clavelisation.*

Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre ses animaux pour la boucherie. L'abatage des animaux malades a lieu dans la localité même, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur du marché. Les animaux simplement contaminés peuvent être envoyés à l'abattoir public le plus voisin ; dans ce cas, il est procédé comme il est dit à l'article 29.

Les animaux appartenant à d'autres propriétaires qui ont été en contact sur le marché ou dans les écuries d'auberges avec les malades sont marqués aux ciseaux et ne peuvent sortir du marché qu'avec un laissez-passer délivré par le vétérinaire inspecteur. Ce laissez-passer lui est renvoyé dans le délai de cinq jours, revêtu du visa du maire de la commune où les animaux ont été conduits. Dès l'arrivée des animaux, le maire de ladite commune informe le vétérinaire sanitaire qui visite ces animaux et adresse son rapport au préfet.

L'interprétation littérale des prescriptions de l'article 94 § 1 permettrait de supposer que les moutons clavelés sont admis à circuler librement immédiatement après « complète guérison de la maladie ». Cette hypothèse ne saurait être admise. Les bergeries dans lesquelles les animaux affectés sont mis en fourrière sont frappées d'un arrêté préfectoral d'infection qui rend applicables à ces locaux et aux moutons qu'ils renferment les mesures édictées par les articles 50 et suivants du décret du 6 octobre 1904 ; or, l'article 51 dispose que « lorsque les animaux guéris ont été séparés du reste du

troupeau les effets de l'interdiction qui pèse sur eux cessent *trente jours* après leur guérison. » Il y a donc lieu de conclure que le délai de trente jours est également exigible pour les moutons chez lesquels la clavelée est reconnue sur un champ de foire ou un marché. Pendant toute la durée de la quarantaine, le propriétaire peut faire abattre les animaux malades pour la boucherie ; l'abatage a lieu sur place ou dans un abattoir (public ou privé) s'il s'en trouve un dans la localité (page 353).

La clavelisation des animaux contaminés, imposée par l'article 94 § 1 du Règlement, est ordonnée *sans délai*, par un arrêté préfectoral qui prescrit le régime sanitaire stipulé dans les articles 50, 51, 52 et 53 du décret du 6 octobre 1904. L'opération, pratiquée par le vétérinairesanitaire, est à la charge du budget départemental des épizooties (page 214).

La clavelisation n'est obligatoire que dans le cas où les animaux contaminés ne sont pas immédiatement vendus pour la boucherie. Le transport en vue de cette destination est effectué d'après l'article 29 du Règlement, stipule l'article 94 § 2; l'article 29 est ainsi conçu :

Les animaux sont marqués au feu et le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer qui est visé par le maire ; ce laissez-passer est rapporté au maire dans un délai de cinq jours avec un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir attestant que les animaux ont été abattus et faisant connaître le résultat de l'autopsie.

La mesure édictée dans l'article 29 nous paraît excessive, en matière de clavelée. L'obligation de marquer au feu tout le troupeau contaminé constitue une mesure pratiquement irréalisable. Dans l'espèce, ce sont les règles précisées dans l'article 52 du Règlement, dispensant de la marque au feu, qui devront recevoir leur application (page 354).

Il y a lieu de remarquer, d'autre part, qu'aux ter-



mes de l'article 94 § 3 du décret réglementaire de 1904, suivant que les animaux contaminés appartiennent au même propriétaire, ou à des propriétaires différents, le laissez-passer est renvoyé, suivant le cas, au maire, ou au vétérinaire inspecteur du marché. Les avantages de cette modification de procédure, nullement justifiée, ne paraissent pas évidents.

Le maire de la commune où se tient la foire ou le marché, dans les vingt-quatre heures, de la constatation de la clavelée sur des animaux exposés en vente, avise le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, en leur faisant connaître les mesures sanitaires qu'il a prises (art. 1<sup>er</sup> R.); il transmet, simultanément, au maire de la commune d'où proviennent les animaux claveleux, un duplicata du rapport du vétérinaire inspecteur de la foire ou du marché (art. 91 R.). Le maire de la commune originaire, dès la réception de ce rapport, fait visiter, sans délai, par le vétérinaire sanitaire requis à cet effet, les bergeries du propriétaire des troupeaux infectés et prend les mesures prescrites par le Code rural et son Règlement d'administration publique (91 R.).

Si la clavelée est constatée sur des moutons algériens munis de la marque auriculaire de la clavelisation, ces animaux sont mis en fourrière et séquestrés, conformément aux dispositions de l'article 94 du Règlement d'administration publique, jusqu'à complète guérison. Les animaux clavelisés indemnes, appartenant au même propriétaire ou à des propriétaires différents, échappent à toute intervention et doivent être rendus à la libre pratique (1). (Lettre du 2 août 1901 adressée par le Ministre de l'Agriculture au préfet de l'Hérault.) Cette

(1) Une circulaire ministérielle du 12 janvier 1895 prescrivait d'affecter sur les marchés aux bestiaux un emplacement spécial aux moutons algériens. Cette mesure ne présente à l'heure actuelle aucun intérêt par suite du régime sanitaire appliqué en Algérie. A la date du 29 juin 1903, le Ministre de l'Agriculture faisait connaître au Préfet de l'Hérault que l'exécution des prescriptions de la circulaire précitée pouvait être suspendue.

mesure n'est pas exempte de danger; la constatation relativement fréquente de la clavelée chez les moutons du Nord de l'Afrique clavelisés exigeait une quarantaine d'observation.

## II. — POLICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE

### IMPORTATION.

Les mesures applicables sont formulées dans l'article 15 du décret du 11 juin 1905.

**1° A la frontière de Terre.** — Lorsque la clavelée..... est constatée dans un troupeau présenté à l'importation, les animaux malades, ainsi que ceux qui ont été exposés à la contagion, sont repoussés après avoir été marqués;

**2° A la frontière de mer.** — Si la maladie constatée est la clavelée, les animaux malades et ceux qui ont été exposés à la contagion sont abattus. L'abatage a lieu dans l'abattoir de la localité, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur du port.

## CHAPITRE VII

### GALE

*Dans les espèces ovine et caprine.*

**Législation.** — Art. 57, 58, 59, 60 et 95 R. — Art. 15 du décret du 11 juin 1905. — Art. 13 Arr. minis. 1<sup>er</sup> avril 1898. — Circ. min. du 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

#### I. — POLICE SANITAIRE A L'INTÉRIEUR.

##### A. — CONSTATATION DE LA MALADIE.

L'article 29 de la loi sur le Code rural stipule que la gale dans les espèces ovine et caprine donne lieu à déclaration et à l'application de mesures de police sanitaire. Sous l'empire exclusif de la loi du 21 juillet 1881, il avait été supposé que, seules, la gale psoroptique du mouton et la gale sarcoptique de la chèvre donnaient lieu à une intervention sanitaire. Cette opinion, basée sur la gravité et la contagiosité de ces formes psoriques ainsi que sur la bénignité et la rareté des autres acariases, n'avait pas prévalu. Un arrêté du Ministre de l'Agriculture, rendu sur la proposition du Comité consultatif des épizooties, décidait que les diverses sortes de gale des animaux des espèces ovine et caprine comportaient la même action sanitaire (1). Cette doc-

(1) En réalité, seuls les moutons atteints de gale psoroptique sont l'objet des mesures sanitaires réglementaires. Il faudrait, dans le midi de la France, une véritable armée d'agents sanitaires pour surveiller tous les troupeaux où la gale sarcoptique sévit.

trine, quelle que soit la gravité de ses conséquences, en l'absence d'indication contraire, doit continuer de recevoir son application avec la législation actuelle. Dès lors, la constatation de la gale sarcoptique, psoroptique, ou symbiotique, chez les animaux des espèces ovine et caprine, entraîne l'accomplissement des mesures sanitaires générales communes à toutes les maladies réputées contagieuses par le Code rural telles que la déclaration, l'isolement, la visite, par le vétérinaire sanitaire, des troupeaux malades ou contaminés, etc., ainsi que l'exécution des dispositions spéciales édictées par le décret du 6 octobre 1904, dans ses articles 57 à 60 inclusivement.

#### B. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SURVEILLANCE.

Quand le vétérinaire sanitaire requis par le maire a reconnu l'existence de la gale, il adresse, dans le plus bref délai, son rapport au préfet, après avoir donné communication au maire des mesures qu'il a prescrites en attendant l'intervention préfectorale. (Art. 32 C.) Dès la réception du rapport du vétérinaire sanitaire, sur la proposition du vétérinaire délégué, le préfet prend un arrêté de surveillance ainsi que le prescrit l'article 57 § 1 du Règlement d'administration dont la teneur suit :

Lorsque l'existence de la gale est constatée sur des animaux des espèces ovine et caprine, le préfet prend un arrêté par lequel le troupeau dont ces animaux font partie est placé sous la surveillance du vétérinaire sanitaire de la circonscription.

#### C. — CONSÉQUENCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

L'arrêté préfectoral de surveillance ordonne l'application des dispositions prévues par les articles 57 § 2, 58 et 59 du décret du 6 octobre 1904, 13 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898. Il comporte le régime sanitaire ci-après :

**1. Séquestration du troupeau dont font partie les animaux galeux.** — Cette mesure résulte de l'article 57 § 2 du Règlement d'administration publique ainsi libellé :

Il n'est permis de le (troupeau) conduire au pâturage qu'après l'application d'un traitement curatif et en se conformant aux mesures prescrites par l'arrêté pour éviter tout contact avec les animaux non atteints de la maladie.

L'interprétation littérale de l'article 57 § 2 du Règlement énoncé ci-dessus exige la séquestration rigoureuse du troupeau jusqu'après la mise en œuvre du traitement curatif. Cette obligation est excessive et nullement proportionnée au degré de contagiosité de la maladie. Le cantonnement toléré pour la clavelée, dont le pouvoir de transmission est de beaucoup supérieur à celui de la gale, devait l'être également pour cette dernière maladie. Dans l'état actuel des choses, pour s'exonérer de cette dure obligation, le propriétaire, s'il ne veut pas vendre son troupeau pour la boucherie, doit le soumettre, dès la constatation de la maladie, au traitement spécifique. Dès ce moment, la conduite au pâturage est autorisée ; le cantonnement ainsi que les chemins qui sont affectés au troupeau sont déterminés par un arrêté du maire, rendu sur l'avis du vétérinaire sanitaire.

Le traitement est prescrit et dirigé par un vétérinaire, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code rural (page 220). Ce vétérinaire est celui qui est chargé du service des épizooties ou celui que le propriétaire a fait appeler. Le vétérinaire sanitaire, s'il n'a pas la direction effective du traitement, a toujours le droit de s'assurer des conditions de son application.

Les frais de la médication ainsi que les honoraires du vétérinaire sont à la charge du propriétaire ; les visites relatives à la surveillance du troupeau, à la constatation de la guérison des animaux affectés ainsi qu'à l'accomplissement des prescriptions concernant la désinfection

incombent au budget départemental des épizooties (page 223).

**2° Interdiction de vendre les animaux du troupeau malade, si ce n'est pour la boucherie.** — L'article 38 du décret du 6 octobre 1904 stipule à cet effet les prescriptions suivantes :

Il est interdit de se dessaisir des animaux atteints de la gale, si ce n'est pour la boucherie.

Dans le cas d'envoi à la boucherie, les mesures prescrites à l'article 52 du règlement sont appliquées.

L'article 52 dispose que « les animaux peuvent être envoyés dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire ; le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer qui est visé par le maire. Ce laissez-passer est rapporté au maire dans le délai de cinq jours avec un certificat du vétérinaire inspecteur de l'abattoir attestant que les animaux ont été abattus ».

Le transport en vue de l'abatage doit être effectué en voiture alors qu'il s'agit de moutons atteints de gale psoroptique.

Les prescriptions ci-dessus ne sont exécutoires que dans l'hypothèse d'un déplacement des animaux infestés. Le propriétaire conserve toujours le droit de faire abattre ces derniers dans la localité où ils se trouvent ; l'abatage a lieu soit sur place, soit dans un abattoir public ou privé, s'il en existe un dans la commune. (Art. 95 § 2, R., page 368.)

L'interdiction formulée dans l'article 38 du Règlement d'administration publique doit être interprétée dans un sens extensif ; elle s'applique, d'après l'article 57 § 1 du décret du 6 octobre 1904, non seulement « aux animaux atteints de la gale », mais à tous les moutons ou chèvres dont se compose le troupeau placé en surveillance. En conséquence les animaux indemnes des troupeaux galeux ne pourront être vendus que pour la boucherie.

sous réserve des garanties d'abatage exprimées dans les articles 58 et 52 énoncés ci-dessus.

**3. Désinfection.** — Elle comprend la désinfection des locaux contaminés ainsi que celle des peaux et des laines des animaux galeux.

La nécessité de désinfecter les peaux et les laines procède des dispositions contenues dans l'article 59 du Règlement d'administration publique, conçu ainsi qu'il suit :

Les peaux et les laines provenant d'animaux atteints de la gale ne peuvent être livrées au commerce qu'après avoir été désinfectées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels.

L'obligation de désinfection s'applique également à toutes les laines provenant d'un troupeau dans lequel des cas de gale ont été constatés.

Avant d'être livrées au commerce, les peaux des chèvres ou des moutons galeux sont désinfectées comme il est dit à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, c'est-à-dire qu'elles « sont immergées pendant un temps prolongé dans l'une des solutions désinfectantes ci-après énumérées dans l'article 3 de l'arrêté ministériel précité : bichlorure de mercure en solution à un pour mille, additionné d'acide chlorhydrique à cinq pour mille; hypochlorite de soude commercial au dixième, c'est-à-dire un litre d'hypochlorite avec neuf litres d'eau ; lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive, dans la proportion de 10 p. 100. » Les laines sont traitées d'après les indications formulées dans l'article 12 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 qui dispose que la désinfection des toisons s'effectue par le lavage « dans une eau de savon mélangée avec partie égale d'une solution d'hypochlorite de soude ». Le plus souvent, la désinfection des peaux et des laines a lieu par leur immersion dans le bain antipsorique employé pour le traitement des animaux infestés.

La désinfection des locaux dans lesquels le troupeau galeux a séjourné est effectuée conformément aux règles édictées dans l'article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1898 dont la teneur suit :

Dans le cas de gale, les fumiers et le sol des bergeries sont abondamment arrosés avec l'un des désinfectants indiqués à l'article 3 (page 83).

Les crèches, mangeoires, ainsi que toutes les parties en élévation jusqu'à une hauteur d'un mètre cinquante sont fortement frottées avec un balai dur trempé dans l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3, puis lavées à grande eau.

#### D. — LEVÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SURVEILLANCE.

Deux conditions sont exigibles pour la levée de l'arrêté de surveillance : la constatation par le vétérinaire sanitaire de la guérison définitive de tous les animaux galeux ainsi que de l'accomplissement des mesures relatives à la désinfection. Ces prescriptions résultent des dispositions contenues dans l'article 60 du décret du 6 octobre 1904.

Art. 60. — Les mesures auxquelles sont soumis les troupeaux dans lesquels l'existence de la gale a été constatée sont levées par le préfet, sur l'avis du vétérinaire sanitaire, après la disparition de la maladie et la désinfection des locaux.

#### E. — MESURES SANITAIRES CONCERNANT LA CONSTATATION DE LA GALE SUR UN CHAMP DE FOIRE OU UN MARCHÉ.

Ces mesures consistent dans l'application du régime sanitaire formulé dans l'article 95 du Règlement d'administration publique.

Art. 95. — Lorsque la maladie constatée est la gale, le troupeau malade est mis en fourrière et soumis au traitement curatif que comporte la maladie.

Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre les animaux soit sur place, soit à l'abattoir public le plus voisin.



Dans le cas de transfert à l'abattoir, il est procédé comme il est dit à l'article 29.

Le traitement antipsorique est immédiatement appliqué, si le troupeau malade ne doit pas être vendu pour la boucherie. Il est à la charge du propriétaire, sauf les honoraires du vétérinaire traitant qui incombent au service des épizooties; en l'espèce, le vétérinaire traitant est obligatoirement le vétérinaire sanitaire. Si le propriétaire, ou le conducteur des animaux, se refuse à payer les frais auxquels peut donner lieu le traitement (acquisition des substances médicamenteuses pour la préparation des bains antipsoriques, allocations accordées aux aides, etc.), il y est pourvu d'office à son compte. Les dépenses faites sont recouvrées sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le préfet. Les oppositions sont portées devant le juge de paix. (Art. 61 C. R.)

L'abatage pour la boucherie a lieu sur place dans la ferme, ou dans un abattoir, si la commune en possède un, ou à l'abattoir public le plus voisin. Dans ce dernier cas, le transport s'effectue, stipule l'article 95 § 3 du Règlement d'administration publique, comme il est dit à l'article 29, c'est-à-dire que « les animaux sont marqués au feu et le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer qui est visé par le maire; ce laissez-passer est rapporté au maire dans le délai de cinq jours, avec un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir attestant que les animaux ont été abattus et faisant connaître le résultat de l'autopsie ».

L'obligation de la marque au feu est complètement injustifiée; cette mesure comporte de telles difficultés d'application qu'elle est appelée à rester lettre morte. Les prescriptions de l'article 52 du Règlement auxquelles renvoie d'ailleurs l'article 58 (page 366) alors que la gale est observée autre part que sur un champ de foire ou un marché, donnent toute garantie d'abatage et simplifient de beaucoup l'exercice de l'action sanitaire. Pratique-

ment, le vétérinaire inspecteur du marché délivre un laissez-passer qui est visé par le maire et rapporté à ce dernier dans un délai de cinq jours avec un certificat du vétérinaire inspecteur de l'abattoir attestant que les animaux ont été abattus. (Art. 52 R.)

Le maire de la commune où se tient la foire ou le marché et celui de la commune d'où provient le troupeau malade procèdent comme il est dit dans les articles 1 et 91 du décret du 6 octobre 1904 (pages 31 et 50).

La législation actuelle est muette sur les mesures à prendre à l'égard des moutons et des chèvres qui ont été en contact, sur le champ de foire, avec le troupeau galeux. En l'absence de toute indication, il y a lieu de conclure que les animaux ainsi contaminés, qui ne sont pas immédiatement vendus pour la boucherie, doivent être signalés aux maires des communes où ils sont envoyés et surveillés jusqu'après démonstration qu'ils n'ont pas été infestés.

## II.— POLICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE.

### IMPORTATION.

L'article 15 du décret du 11 juin 1905 comporte les mesures suivantes :

« **A la frontière de terre**, . . . . lorsque la gale . . . est constatée dans un troupeau présenté à l'importation, les animaux *malades*, ainsi que ceux qui ont été exposés à la contagion, sont repoussés après avoir été marqués.

« **A la frontière de mer**. . . . Les troupeaux atteints de gale sont envoyés immédiatement à l'abattoir où ils sont sacrifiés sous la surveillance du vétérinaire inspecteur du port. S'il s'agit de reproducteurs, la mise en quarantaine peut être autorisée. »

## CHAPITRE VIII

### FIÈVRE APHTEUSE

*Dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine.*

**Législation.** — Articles 61 à 65, 94 R. — Art. 15 du décret du 11 juin 1905. — Art. 7, 8, 9 arr. min. 1<sup>er</sup> avril 1898. — Cir. min. des 1<sup>er</sup> novembre 1904 et 20 janvier 1905.

#### I. — POLICE SANITAIRE A L'INTÉRIEUR.

##### A. — CONSTATATION DE LA MALADIE.

La fièvre aphteuse, dès qu'elle est constatée ou soupçonnée chez des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, doit être déclarée au maire de la commune dans laquelle se trouve l'animal malade ou suspect. (Art. 31 C. R.) Cette mesure doit être effectuée immédiatement et sans retard; les non-déclarations ou les déclarations tardives, outre qu'elles sont frappées des pénalités inscrites dans l'article 30 de la loi du 21 juillet 1881, compromettent irrémédiablement le succès de l'action sanitaire. Avant la promulgation de la législation actuelle, le Ministre de l'Agriculture, dans ses circulaires des 20 mai 1884, 24 août 1892, 21 février 1894, 20 septembre 1899 et 7 mai 1900 (1) a longuement insisté

(1) Ces circulaires n'ayant qu'un intérêt rétrospectif, ne méritent pas de mention spéciale.

sur l'importance de cette prescription primordiale ainsi que sur la nécessité d'appuyer par des exemples de répression sévère les infractions relevées.

Le maire, dès qu'il a connaissance de l'existence, ou de la suspicion de la fièvre aphteuse, soit à la suite d'une déclaration régulière, soit par tout autre moyen d'information, s'assure de la séquestration rigoureuse des animaux malades ou contaminés et requiert, d'urgence, le vétérinaire sanitaire. (Art. 32 C. R.)

Si l'existence de la maladie est confirmée, le vétérinaire sanitaire donne, verbalement ou par écrit, communication au maire des mesures qu'il a prescrites et adresse, sans délai et directement, son rapport au préfet. (Art. 32 C. R.) Dans ce rapport, il devra préciser ainsi que s'entourer, comme le prescrit la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « de tous les renseignements nécessaires pour fixer le périmètre à déclarer infecté en même temps qu'il s'assurera si des animaux ont été vendus au moment de l'apparition de la maladie, afin que des mesures prophylactiques puissent leur être appliquées dans le lieu où ils se trouvent. C'est surtout en matière de fièvre aphteuse qu'il convient d'agir rapidement dans tous les cas et de prévenir le développement de la maladie en étouffant sur place les premiers foyers de contagion par des mesures prescrites et appliquées à temps. »

Dans les communes jusqu'alors indemnes, le maire, dès que le vétérinaire sanitaire a conclu à l'existence de la fièvre aphteuse, avise par *télégramme*, le préfet de cette constatation au lieu de suivre la procédure formulée dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 octobre 1904(1). Dès la récep-

(1) L'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1904 est ainsi conçu : « Lorsqu'une des maladies contagieuses énumérées à l'article 29 de la loi du 21 juin 1898 ou prévues à l'article 30 de ladite loi est signalé dans une commune, le maire en informe, dans les vingt-quatre heures, le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, et leur fait connaître les mesures et les arrêtés

tion de ce télégramme, le vétérinaire délégué se transporte sur les lieux pour prescrire et assurer l'exécution rigoureuse du régime sanitaire qu'exigent les circonstances. Ces dispositions résultent de la circulaire ministérielle du 20 janvier 1905, dont l'un des considérants est ainsi conçu :

*Je vous prie, dit le Ministre de l'Agriculture aux préfets, de vouloir bien donner au service des épizooties de votre département les instructions nécessaires pour que.... son action s'exerce encore avec la plus grande rapidité et que les prescriptions de notre législation sanitaire soient toujours appliquées très rigoureusement, que tout cas nouveau soit signalé par télégramme et que le vétérinaire délégué se rende aussitôt sur place pour assurer l'isolement du foyer.*

La circulaire précitée, en exigeant la présence du vétérinaire délégué dans la commune infectée, ne fait que rappeler les instructions formulées dans la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904. Celle-ci stipule, en effet, « qu'il sera indispensable d'envoyer ce vétérinaire sur les lieux, surtout au début d'une épizootie afin que toutes les mesures nécessaires puissent être sûrement prises et rigoureusement appliquées pour prévenir l'extension, toujours redoutable de cette maladie ».

Le préfet, alors qu'il s'agit de la constatation d'un premier cas de fièvre aphteuse dans une région, avise *immédiatement* le Ministre de l'Agriculture de ce fait. Les motifs de cette communication sont exprimés, dans les termes suivants, dans la circulaire du 20 janvier 1905 adressée par le Ministre de l'Agriculture aux préfets :

Dans le but de pouvoir, en temps utile, et selon les circonstances, mettre en œuvre un système de prophylaxie basé sur l'immunisation (1) des animaux sains qui existeraient au voisinage du foyer découvert, je vous prie de m'informer *immé-*

qu'il a pris conformément à la loi sur le Code rural et au Règlement d'administration publique, etc.

(1) Les termes énigmatiques de la circulaire du 20 janvier 1905 veulent désigner, selon toute probabilité, la sérothérapie antiaphteuse.

*diatement* de chaque nouveau foyer qui sera constaté en indiquant son *importance*, sa *situation*, les dangers d'extension qu'il peut présenter, les *mesures* prises pour le combattre et le *nombre d'animaux* qu'il *conviendrait d'inoculer* contre la fièvre aphteuse, afin de créer autour de ce foyer une zone d'isolement suffisante pour empêcher l'extension de la maladie.

Il est entendu que ces renseignements, qui devront me parvenir sous le timbre de la *Direction de l'Agriculture, 2<sup>e</sup> bureau*, avec la mention *très urgent*, remplaceront les relevés de dizaine que vous m'avez adressés jusqu'à ce jour pour la fièvre aphteuse (1).

#### B. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION.

Au vétérinaire délégué, renseigné par le rapport du vétérinaire sanitaire ou par enquête personnelle, incombe le soin de fournir au préfet tous les renseignements utiles sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier. L'intervention préfectorale se traduit presque toujours par un arrêté déclaratif d'infection, ainsi que le stipule l'article 61 du Règlement d'administration publique.

**ART. 61.** — Lorsque l'existence de la fièvre aphteuse est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâturages dans lesquels se trouvent les animaux malades et déterminant le périmètre dans lequel l'arrêté sera applicable.

Cet arrêté est notifié aux maires de la commune et des communes limitrophes. Il est publié et affiché à la porte de la mairie.

En outre, des écriteaux portant les mots *fièvre aphteuse*

(1) Les relevés de dizaine, prescrits par les circulaires ministérielles des 28 septembre 1899 et 5 juin 1900, étaient dressés par le vétérinaire délégué d'après un modèle établi. Ils relataient, pour chaque période du mois comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 10, le 11 et le 20, et du 21 à la fin du mois, les communes où la fièvre aphteuse était constatée, les noms et prénoms des propriétaires, le nombre et l'espèce des animaux malades et des contaminés, les dates de la déclaration de la maladie, du rapport du vétérinaire et de l'arrêté déclaratif d'infection. Ils remplaçaient l'arrêté d'infection et le rapport du vétérinaire que le Préfet doit transmettre au Ministère de l'Agriculture après la constatation de chaque maladie contagieuse (art. 1<sup>er</sup> R. et Cir. minis. 30 mai 1892.)

sont apposés sur des poteaux plantés aux limites des hameaux ou des communes infectés, sur toutes les voies qui y donnent accès.

La détermination de la zone d'infection est effectuée d'après les indications formulées par la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ci-après :

Le périmètre à déclarer infecté devra comprendre, non seulement, les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages dans lesquels se trouvent les animaux malades, mais encore ceux qui renferment des animaux du même propriétaire ou de propriétaires différents et qui ont été ou qui ont pu être contaminés.

J'appelle votre attention, dit le Ministre de l'Agriculture aux préfets, sur l'intérêt qui s'attache à étendre autant que possible, surtout en certaines circonstances, le périmètre à déclarer infecté. Il arrive, en effet, très fréquemment qu'avant leur isolement et leur séquestration les animaux malades ont eu des rapports soit directs, soit indirects, avec d'autres animaux du voisinage et que, par suite, nombre de ceux-ci deviendront à leur tour malades dans un délai rapproché. Il importe donc de prendre à leur égard, et cela le plus rapidement possible, toutes les mesures utiles afin qu'ils ne portent pas la maladie au loin. Vous ne devez donc pas hésiter, chaque fois que les renseignements fournis par l'enquête du vétérinaire en démontreront la nécessité, à déclarer infectée l'agglomération tout entière (hameau, commune, etc.).

L'arrêté préfectoral déclaratif d'infection doit être l'objet d'une grande publicité ; aux termes de l'article 61 § 2 du Règlement énoncé ci-dessus, il est publié et affiché à la porte de la mairie non seulement dans la commune infectée, mais encore dans les communes limitrophes. La circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 et le décret du 6 octobre 1904, dans son article 61 § 3, imposent aux préfets l'obligation d'aviser les maires de l'existence de la maladie, ainsi que « de tenir la main à ce que les poteaux indicateurs portant les mots « fièvre aphteuse » soient convenablement placés, afin que nul dans le voisinage n'ignore l'existence de la maladie et ne s'expose à servir d'intermédiaire à la contagion. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

Le Ministre de l'Agriculture, dans la circulaire précitée, recommande, en outre, aux préfets de vouloir faire connaître aux propriétaires « par voie d'affiches ou de conférences (1)... les précautions qu'ils ont à prendre pour se mettre à l'abri de la contagion ».

#### C. — CONSÉQUENCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARATIF D'INFECTION.

Les effets de la déclaration d'infection sont précisés dans les articles 62, 63 et 64 du décret du 6 octobre 1904, 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898.

L'article 62 du décret précité stipule les prescriptions suivantes :

Les mesures prévues par les numéros 1,2,3 et 4 de la loi du 21 juin 1898 sont applicables dans le cas de fièvre aphteuse.

L'article 33 dispose que la déclaration d'infection peut entraîner dans le périmètre qu'elle détermine l'exécution des mesures suivantes :

- 1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;
- 2° La mise en interdit de ce même périmètre ;
- 3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport ou de la circulation du bétail ;
- 4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion.

« C'est pour la fièvre aphteuse, dont la contagion est des plus subtiles, qu'il importe de prendre rapidement de rigoureuses mesures pour assurer d'une façon efficace

(1) Dans une circulaire du 28 septembre 1899, le Ministre de l'Agriculture invite les professeurs d'Agriculture de profiter des conférences et des causeries qu'il leur appartient de faire aux éleveurs pour leur rappeler les principales prescriptions de la législation sanitaire, notamment en ce qui concerne la déclaration et les pénalités encourues par ceux qui négligent, ou s'abstiennent, de faire connaître à l'autorité municipale tous les cas de fièvre aphteuse observés dans leurs étables.



l'isolement, la séquestration des animaux et la mise en interdit du périmètre déclaré infecté. Ces mesures varieront suivant les circonstances de fait et de lieu, et il appartiendra au vétérinaire délégué renseigné par les vétérinaires sanitaires, éclairé par ses propres constatations d'indiquer au préfet « celles qu'il aura à prescrire tant contre les malades et les contaminés que contre les intermédiaires animés ou inanimés pour assurer l'isolement, la séquestration et la mise en interdit ». (Cir. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

**1<sup>o</sup> Isolement, séquestration, visite, recensement et marque des animaux et troupeaux compris dans le périmètre déclaré infecté. — Isolement et séquestration.** — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine atteints de fièvre aphteuse sont séquestrés dans l'étable ou dans le pâturage dans lesquels ils se trouvent au moment de la constatation de la maladie. (Circ. min. 20 juillet 1903.)

Sont également l'objet de la même mesure, les animaux contaminés ou non, appartenant au même propriétaire ou à des propriétaires différents, compris dans la zone d'infection ; le cantonnement mixte (page 67) peut être autorisé pour ces animaux dans les conditions déterminées par un arrêté du maire, rendu sur l'avis du vétérinaire sanitaire. Cet arrêté fixe les limites du cantonnement, les chemins qui lui sont affectés ainsi que ceux qui sont ouverts à la circulation des animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine. En l'espèce, ce sont les routes, sentiers, etc., voisins de la ferme envahie. Des poteaux indicateurs sont apposés à l'entrée des chemins conduisant aux pâturages déclarés infectés ainsi qu'aux limites des herbages dans lesquels sont isolés les animaux malades ou contaminés. Dans l'intérieur de la zone d'infection, les bovidés contaminés peuvent être utilisés pour le travail sous réserve d'une autorisation du maire après avis du vétérinaire sani-

taire qui indique les mesures de précaution à prendre.

**Visite.** — Effectuées par le vétérinaire sanitaire, ces visites ont pour but de renseigner l'autorité administrative sur la marche de la maladie ainsi que sur le mode d'application des prescriptions formulées par la déclaration d'infection. Par suite des exigences budgétaires, le nombre des interventions est étroitement limité; il appartient au vétérinaire délégué de suppléer à cette insuffisance, en s'assurant par lui-même des conditions d'exécution du régime sanitaire qu'ordonne l'arrêté préfectoral.

**Recensement et marque.** — La marque des animaux aphteux ou contaminés, pratiquée aux ciseaux immédiatement après la constatation de la maladie, sans attendre l'arrêté d'infection, consiste dans l'apposition des lettres S. S. (service sanitaire) apposées sur le côté gauche de l'encolure. (Art. 7 R.)

Le dénombrement des animaux malades et contaminés est effectué simultanément; s'il s'agit de grands ruminants, le vétérinaire sanitaire établit leur état signalétique qu'il joint au rapport qu'il est tenu d'adresser au préfet après la constatation de chaque cas de fièvre aphteuse. Cette procédure est formulée par une circulaire du 20 septembre 1899 qui conserve encore toute son actualité. Cette instruction recommande, en outre, aux préfets,

... de faire vérifier, de temps en temps, les effectifs par le garde champêtre ou par la gendarmerie, afin d'avoir la certitude qu'en dehors des bêtes livrées à la boucherie sur laissez-passer... il n'a été sorti aucun autre animal. Dans le cas où des infractions de cette nature seraient constatées, vous devrez demander, « dit le Ministre de l'Agriculture aux préfets », contre les délinquants l'application des pénalités édictées par les articles 30 et suivants de la loi du 21 juillet 1884 et assurer ainsi, par l'exemple d'une répression sévère, la stricte observation des prescriptions de la législation sanitaire.

**2° Mise en interdit du périmètre déclaré infecté.** — « La mise en interdit doit, » aux termes de la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 dans le commentaire de l'article 33

33 de la loi du 21 juin 1898, « non seulement empêcher les rapports entre les animaux sains et les malades, mais éviter en outre les contacts indirects par intermédiaires animés ou inanimés, comme il est dit à l'article 31 (4). C'est ainsi que les personnes étrangères à l'exploitation, les marchands, certains animaux tels que chiens et chats seront empêchés de pénétrer dans les milieux infectés et que les aliments, fourrages, objets de pansage, fumiers, etc., n'en sortiront pas sans la garantie de leur innocuité absolue. »

Ces effets de la *mise en interdit* qui s'appliquent à toutes les infections à transmission subtile, telles que la peste bovine, la fièvre aphteuse, la clavelée, etc., sont codifiés en formules précises dans l'exposé de la police sanitaire de la peste, maladie avec laquelle la fièvre aphteuse présente de si étroites analogies quant aux modes de la contagion (page 274) ; aussi pour éviter d'inutiles répétitions ils ne seront point ici retenus. Il sera simplement fait mention de l'exception que comporte à ce régime sanitaire le Règlement d'administration publique, dans l'article 63, reproduit ci-après :

La vente des animaux malades est interdite; elle n'est permise que pour la boucherie et, dans ce cas, les animaux doivent être abattus dans la localité même.

La même interdiction s'applique aux animaux contaminés. Dans le cas de vente pour la boucherie, ceux-ci sont *marqués au feu* et peuvent être envoyés dans un abattoir public étran-

(4) Paraphrasant l'article 31 de la loi sur le Code rural, la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 s'exprime ainsi : « Pour obtenir l'isolement absolu, il convient d'éviter, non seulement le contact direct entre animaux sains et malades, mais encore le contact indirect pouvant s'établir entre ces animaux par l'intermédiaire de personnes (voisins, marchands et bouchers), d'autres animaux (chiens, chats, volailles) ou objets et produits divers (instruments de pansage et de harnachement, grains, fourrages, fumiers, etc...). Il est aussi nécessaire, si l'on veut parer à tout danger, de pratiquer l'isolement des contaminés qui, sans manifester de signes cliniques du mal peuvent en raison des contacts subis, être en possession des germes de la maladie ou leur servir de véhicules. Tout rapport entre eux et les animaux sains du même propriétaire ou de propriétaires différents doit être évité. »

ger à la localité et surveillé par un vétérinaire ; le transport a lieu en voiture ou par chemin de fer ; le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer qui est visé par le maire ; ce laissez-passer est rapporté au maire dans le délai de cinq jours avec un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir et attestant que les animaux ont été abattus.

L'abatage des animaux *malades* a lieu soit sur place, soit dans un abattoir public, ou privé, s'il en existe un sur le territoire de la commune où se trouve l'exploitation déclarée infectée. Le transport en vue de cette destination est effectué en voiture sous la surveillance d'un agent de l'autorité municipale, le garde champêtre dans les communes rurales, les commissaires de police dans les villes. Les personnes employées au chargement ou au déchargement des animaux, les véhicules ayant servi à les transporter, les locaux des abattoirs où ils ont séjourné sont désinfectés conformément aux prescriptions des articles 4 n<sup>os</sup> 1, 2, 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 271).

Les animaux *contaminés*, vendus pour la boucherie, sont l'objet des mesures énoncées ci-dessus formulées dans l'article 63 § 2. S'ils sont envoyés à l'abattoir de la Villette ou dans un abattoir de grande ville, l'expéditeur devra se conformer, en outre, aux mesures stipulées dans la circulaire du 21 février 1904 (1), dont la teneur suit dans l'un de ses principaux considérants :

«.... Il importe... que le transport ait toujours lieu en wagons plombés, qui devront porter la mention *Paris. — Bestiaux. — Abattoirs*, et qu'avis soit donné de l'expédition et de son heure probable d'arrivée au vétérinaire inspecteur du marché de la Villette, à qui devra être adressé en même temps un état indicatif du nombre des animaux avec leur signalement ; car il est de toute nécessité que le service d'inspection soit en état de prendre au débarquement des dispositions pour prévenir le contact entre ces bêtes malades ou

(1) Si les animaux contaminés sont envoyés à l'abattoir de la Villette, le laissez-passer prévu par l'article 63 § 2 du Règlement devra porter la mention : *Abattoirs de la Villette* (Circ. min., 28 novembre 1903).

suspectes et toutes celles qui peuvent en même temps arriver au marché.

**3° Interdiction momentanée ou réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail.**— Cette mesure, qu'il procède de l'article 33, n° 3, du Code rural, est réglementée par l'article 64 du décret du 6 octobre 1904. Les préfets ne doivent pas hésiter à la mettre à exécution dès que plusieurs cas de fièvre aphteuse sont constatés dans une même commune ou dans les communes limitrophes où se tiennent des foires ou des marchés aux bestiaux. L'article 64 est ainsi stipulé :

Lorsque la fièvre aphteuse prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet interdit la tenue des foires et marchés, les réunions ou rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberges, ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Toutefois il est fait exception pour les marchés intérieurs des villes ayant un abattoir public surveillé par un vétérinaire. Mais tous les animaux amenés sur ces marchés doivent être abattus dans ledit abattoir.

Le même arrêté interdit, en outre, la circulation des porcs autrement qu'en voiture dans tout ou en partie du département.

Le préfet peut, en outre, prescrire que tout marchand qui introduit dans ses étables des animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine, doit en faire la déclaration dans les douze heures, ces animaux ne pouvant en sortir avant cinq jours, et qu'après constatation, par un vétérinaire sanitaire, qu'ils sont complètement indemnes de fièvre aphteuse.

Cet arrêté ne peut être levé qu'après la cessation des circonstances qui l'ont provoqué.

La déclaration, exigée par l'article 64 § 4 énoncé ci-dessus, est faite au maire de la commune qui en donne immédiatement avis au vétérinaire sanitaire.

L'arrêté préfectoral qui suspend les foires et les marchés et qui réglemente la circulation des porcs, par application de l'article 33 de la loi du 21 juin 1898, peut

également interdire, dans l'intérieur du périmètre déclaré infecté, le transport et la circulation des animaux des espèces bovine, ovine et caprine provenant des communes voisines. Les transports par voie ferrée doivent faire exception à cette règle, à la condition que les animaux ne sortiront pas des voitures où ils sont enfermés.

**4° Désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion. — Désinfection des étables, porcheries, bergeries.** — L'article 7 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 ci-après codifie l'application de cette prescription.

ART. 7. — Dans le cas de fièvre aphteuse, la désinfection a lieu conformément aux prescriptions contenues dans les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 4.

En outre, tous les objets visés à l'alinéa 7 du dit article 4 devront être nettoyés et désinfectés avec l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (page 83).

L'article 4, dans ses paragraphes 1, 2, 3 et 4, comporte les mesures suivantes :

1° Arrosage avec l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (bichlorure de mercure en solution à un pour mille, additionné d'acide chlorhydrique à cinq pour mille; hypochlorite de soude commercial au dixième, c'est-à-dire un litre d'hypochlorite avec neuf litres d'eau; lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive, dans la proportion de 10 p. 100), et enlèvement des fumiers, litières, pailles, fourrages et autres substances alimentaires qui ont été exposées aux émanations des animaux;

2° Grattage, râclage et lavage du sol des étables à plusieurs reprises avec l'une des solutions désinfectantes ou à l'eau bouillante, dans les conditions indiquées à l'article 3 (page 83). Mêmes opérations pour les murs, plafonds, cloisons, portes, fenêtres, mangeoires, râteliers, seaux, barbottoirs, etc.;

3° Fumigations à l'acide sulfureux des locaux qui seront maintenus hermétiquement clos pendant les huit jours qui suivront cette opération;

4° Arrosages réitérés, avec l'une des solutions désinfectantes, des ruisseaux, rigoles, conduits d'écoulement des purins, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de la ferme.

D'après les dispositions de l'article 7 § 2 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, les objets énumérés dans l'alinéa 7 de l'article 4 (page 272) sont nettoyés et désinfectés avec l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (page 83). Ces objets sont les éponges, licols, cordes ou chaînes d'attache, fourches, étrilles, pelles, harnais, couvertures, etc.

**Désinfection des personnes.** — L'article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 précise les cas où cette prescription doit être exécutée. Il est ainsi conçu :

Toute personne qui a été en contact avec des animaux malades ou avec leurs cadavres, débris, fumiers, est tenue de se soumettre aux mesures de désinfection indiquées au 8<sup>e</sup> alinéa du dit article 4 (page 272).

Ces mesures sont les suivantes :

a) Lavage et savonnage des mains, des bras, immédiatement après chaque contact avec les animaux malades, leurs cadavres ou débris, leurs fumiers, etc.

Les eaux de lavage sont versées dans la fosse à purin ou désinfectées par le mélange à parties égales avec l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (page 83).

b) Les chaussures et les vêtements sont immergés dans la même solution, puis lavés à plusieurs eaux.

**Désinfection des peaux, cornes, onglons, etc., des animaux malades.** — Cette obligation est formulée dans l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898.

L'article 9 comporte les stipulations ci-après :

Avant d'être livrés au commerce, les peaux, cornes, onglons provenant d'animaux atteints de fièvre aphteuse sont désinfectés comme il est dit à l'article 6.

L'article 6 codifie, dans les termes suivants, l'accomplissement de cette opération :

Les peaux des animaux morts de la péripneumonie contagieuse, en l'espèce de fièvre aphteuse, ou abattus comme

étant atteints de cette maladie, et dont la vente est permise après désinfection, sont immergées pendant un temps prolongé dans l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3.

Les cornes et les onglons des animaux aphteux se désinfectent d'après les mêmes règles.

La désinfection doit être pratiquée avec une extrême sévérité. L'autorité locale chargée de la surveillance doit s'assurer qu'elle s'effectue avec le plus grand soin. (Circ. min. des 1<sup>er</sup> novembre 1904 et 20 janvier 1905.)

**5° Destruction et utilisation des cadavres.** — La viande des animaux morts de fièvre aphteuse ne peut être livrée à la consommation. Les cadavres doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique, ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur. L'utilisation des peaux, cornes, onglons, des animaux morts ou abattus comme atteints de fièvre aphteuse reste permise après désinfection. Le transport des cadavres au lieu de l'enfouissement ou à l'atelier d'équarrissage a lieu en voiture; celles-ci sont traînées par des solipèdes. Elles sont ensuite lavées et désinfectées avec l'une des solutions réglementaires prescrites par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898. (Art. 4 § 6 dudit arrêté, page 86.)

La viande des animaux aphteux, sauf dans les formes septicémiques et dans les formes graves compliquées d'infections secondaires, n'est pas insalubre et peut être consommée. Les organes porteurs de lésions spécifiques (langue, joues, extrémités digitées...), suivant les cas, sont saisis et détruits, ou, après stérilisation à l'eau bouillante, livrés à la consommation. Les locaux qui dans les abattoirs ont contenu des animaux aphteux sont désinfectés ainsi qu'il est dit à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 86).



**6° Utilisation du lait (1).** — Le décret du 6 octobre 1904, comme celui du 22 juin 1882, est muet sur l'utilisation du lait des vaches aphteuses. Sous l'empire de la loi de 1884, Galtier enseignait que l'interdiction contenue dans l'article 30 § 5 du décret de 1882, « visant les objets et les matières pouvant servir de véhicule à la contagion, devait être considéré comme s'appliquant au lait. Aussi pouvait-on exiger que celui qui provenait de bêtes malades fût utilisé, dans la ferme, après ébullition, pour la nourriture des animaux ou des personnes; la sortie de ce lait devait donc être défendue ». Dans notre première édition, nous soutenions cette opinion que « les préfets, dans les départements, et les maires, dans les communes, d'après les dispositions de l'article 97 § 6 de la loi du 5 avril 1884, peuvent défendre la vente du lait provenant de bêtes affectées de fièvre aphteuse ». En l'absence de texte précis, l'autorité restait hésitante et la mesure exceptionnelle de l'interdiction de vente du lait aphteux n'était, en réalité, jamais prononcée. Les conséquences économiques de cette prohibition, qui avaient empêché son inscription dans la législation sanitaire de 1881, ont également prévalu en 1904; le règlement actuel ne contient aucune disposition relative à l'utilisation du lait des vaches malades. « Cette abstention, basée sur l'avis du Comité consultatif des épizooties, s'explique par deux raisons principales », dit Nocard. « La première, c'est que, si la fièvre aphteuse peut se transmettre à l'homme, cette transmission ne s'opère que très rarement et seulement sous certaines conditions mal connues de réceptivité; la seconde, c'est que l'obligation de faire bouillir le lait causerait au nourrisseur un préjudice considérable; le *goût de cuit* du lait bouilli étant désagréable à beaucoup de gens, le nourrisseur, exposé à perdre sa clientèle, s'efforcerait de cacher

(1) A. CONTE. *Transmission de la fièvre aphteuse à l'homme. Prophylaxie.* — Avec Bibliogr. — *Revue vétérinaire*, 1903, page 249.

l'existence de la maladie dans son étable et s'abstiendrait de faire la déclaration prescrite par la loi. » Cette opinion du Comité consultatif des épizooties n'a pas été adoptée par l'Académie de médecine, qui, sur la proposition du Dr Josias, appuyée par Nocard, a émis le vœu que « les Règlements sanitaires n'autorisent la vente du lait dans les vacheries où sévit la fièvre aphteuse qu'après que ce lait, en totalité, aura été bouilli ou pasteurisé à 85° ». Il ne resterait plus qu'à inscrire ces prescriptions dans nos codes sanitaires ; l'histoire du passé ne permet pas d'espérer la réalisation prochaine de cette mesure.

Le lait des vaches, brebis, chèvres atteintes de fièvre aphteuse n'étant l'objet d'aucune prescription spéciale, en l'absence d'un texte précis de prohibition, il y a lieu de conclure que les propriétaires sont autorisés à vendre le lait contaminé pour la consommation publique, ainsi qu'à en disposer librement.

#### D. — LEVÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARATIF D'INFECTION.

Les règles relatives à la levée de la déclaration d'infection sont énumérées dans l'article 65 du décret du 6 octobre 1904 ci-après :

La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé *quinze jours* depuis la guérison du dernier animal atteint de fièvre aphteuse, et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la *désinfection*.

Si les animaux malades et contaminés ont été abattus, l'arrêté préfectoral est immédiatement rapporté après l'abatage, si toutes les opérations relatives à la désinfection ont été effectuées. Dans les autres cas, les conditions et les délais exigés par l'article 65 doivent recevoir leur application. La levée de la déclaration d'infection est prononcée, par le préfet, sur le rapport du vétérinaire

sanitaire, après avis du vétérinaire délégué, chef du service départemental des épizooties.

E. — MESURES SANITAIRES CONCERNANT LA CONSTATATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE SUR UN CHAMP DE FOIRE OU UN MARCHÉ.

Le régime sanitaire prescrit procède des dispositions de l'article 94 du Règlement d'administration publique.

ART. 94. — Lorsque la maladie constatée est la fièvre aphteuse... , les animaux *malades* et les *contaminés* appartenant au *même propriétaire* sont mis en fourrière jusqu'à complète guérison de la maladie....

Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre les animaux pour la boucherie. L'abatage des *animaux malades* a lieu dans la localité même, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur du marché. Les animaux simplement contaminés peuvent être envoyés à l'abattoir public le plus voisin ; dans ce cas, il est procédé comme il est dit à l'article 29 (page 302).

Les animaux *appartenant à d'autres propriétaires* qui ont été en contact sur le marché ou dans les écuries d'auberges avec les malades sont marqués aux ciseaux et ne peuvent sortir du marché qu'avec un laissez-passer délivré par le vétérinaire inspecteur ; le laissez-passer lui est renvoyé dans le délai de *cinq jours*, revêtu du visa du maire de la commune où les animaux ont été conduits. Dès l'arrivée des animaux, le maire de ladite commune informe le vétérinaire sanitaire, qui visite ces animaux et adresse son rapport au préfet.

Indépendamment de ces mesures spéciales, le maire de la commune où se tient la foire ou le marché transmet au maire de la commune d'où proviennent les animaux infectés, un duplicata du rapport qui lui a été adressé par le vétérinaire inspecteur (art. 91 R.) ; simultanément, il informe le préfet et le sous-préfet de l'arrondissement, en leur faisant connaître les mesures et les arrêtés qu'il a pris pour éviter la propagation de la maladie (art. 1<sup>er</sup> R.). Le maire de la commune originaire, dès la réception du rapport du vétérinaire inspec-

teur, fait visiter sans délai, par le vétérinaire sanitaire, les étables du propriétaire des animaux malades et prend les mesures prescrites par le Code rural et son Règlement d'administration publique. (Art. 91 R.)

## II — POLICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE.

### IMPORTATION.

D'après les prescriptions de l'article 15 du décret du 11 juin 1905, les animaux atteints de fièvre aphteuse ou simplement contaminés présentés à l'importation et au transit donnent lieu au régime sanitaire ci-après.

**1° A la frontière de terre.** — Lorsque la fièvre aphteuse est constatée dans un troupeau, les animaux *malades*, ainsi que ceux qui ont été exposés à la contagion, sont *repoussés* après avoir été *marqués*. Ce régime comporte les inconvénients et les dangers relatés dans l'exposé de la police sanitaire, à la frontière, de la péri-pneumonie contagieuse, de la clavelée, du charbon, etc.

**2° A la frontière de mer.** — Les animaux *malades* et ceux qui ont été exposés à la *contagion* sont *abattus*. L'abatage a lieu dans l'abattoir de la localité sous la surveillance du vétérinaire inspecteur du port. S'il s'agit d'animaux reproducteurs, la mise en quarantaine peut être autorisée.

## CHAPITRE IX

### MORVE ET FARCIN

*Dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements.*

**Législation.** — Art. 36, 42 C. R. (Art. 8, 14 L.) — Loi du 14 janvier 1905. — Art. 66 à 72, 96 R. — Art. 15 nos 1 et 2 § 3 du décret du 11 juin 1905. — Art. 14 et 15 arr. minis. 1<sup>er</sup> avril 1898. — Art. 3 et 4 arr. minis. 4 juillet 1905. — Cir. min. 6 septembre 1885, 13 janvier 1896, 7 juillet 1899, 1<sup>er</sup> novembre 1904, 17 janvier et 4 juillet 1905.

#### A. — CONSTATATION DE LA MALADIE.

« Toute la prophylaxie de la morve consiste, d'une part, à découvrir tous les animaux atteints, de l'autre à enrayer la diffusion de la maladie dans les milieux infectés ou en dehors de ceux-ci. » (Nocard et Leclainche.) La législation actuelle répond à cette double indication. Les commissions militaires pour le classement et l'inspection des chevaux sont tenues de signaler tous les cas de morve qu'elles sont appelées à constater sur les nombreux animaux soumis à leur examen ; cette mesure prescrite, pour la première fois, par une circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Commerce du 6 avril 1880, est depuis annuellement appliquée. L'inspection *permanente* du Ministre de la Guerre, du 12 février 1904, pour le classement des chevaux, juments,

mules et mulets susceptibles d'être requis pour le service de l'armée, dans son article 42, comporte les dispositions suivantes :

Toutes les fois que le vétérinaire attaché à une commission de classement constatera des cas de morve sur les animaux présentés, le président en rendra immédiatement compte au préfet de police en ce qui concerne le département de la Seine, ou au sous-préfet de l'arrondissement, pour tous les autres départements, au Ministre de l'Agriculture (service vétérinaire) et au général commandant le corps d'armée.

Le contrôle exercé dans les abattoirs hippophagiques, dans les ateliers d'équarrissage, sur les foires et les marchés, conformément aux prescriptions des articles 63 de la loi sur le Code rural, 91, 96 et 101 du décret du 6 octobre 1904, permet de dénoncer nombre de foyers ignorés. Enfin la surveillance permanente de certaines catégories de chevaux (chevaux des voyageurs de commerce, des bateliers, des forains, des nomades, etc.), évite la dissémination de la maladie. Cette dernière mesure est rendue obligatoire par l'article 72 du Règlement d'administration publique, qui comporte les dispositions ci-après :

Les chevaux, ânes et mulets qui servent aux voyageurs de commerce, aux marchands forains, aux nomades, ou qui sont employés au halage, peuvent être visités sur les routes, chemins, et autres voies publiques ainsi que dans les écuries d'auberges par les vétérinaires du service sanitaire.

La circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 légitime cette prescription dans les termes suivants :

Les chevaux servant aux voyageurs de commerce, aux marchands forains, aux nomades ou employés au halage, sont, de par leur séjour fréquent dans les écuries d'auberges, plus exposés à la contagion, aussi est-ce parmi eux que la morve est le plus fréquemment observée. Fort souvent, quand la maladie est reconnue, ils ont déjà pu infecter de nombreuses écuries où d'autres animaux viendront à leur tour se contaminer. Certains de ces animaux sont d'ailleurs l'objet de soins peu attentifs.

Les vétérinaires sanitaires devront, chaque fois qu'ils en auront l'occasion, examiner les dits chevaux (notamment les jours de foires et de marchés). Il appartiendra au vétérinaire délégué de le faire lors des tournées qu'il effectuera dans le département pour l'exécution du service.

Toujours dans le même but, j'appelle votre attention, dit le Ministre de l'Agriculture aux préfets, sur la nécessité, pour les agents chargés de la surveillance des clos d'équarrissage, de s'assurer, le plus souvent possible, de l'état sanitaire des solipèdes qui y sont amenés. Ils devront, de concert avec l'autorité, tenir la main à ce que toute *lésion suspecte* rencontrée dans les organes respiratoires soit déclarée à l'autorité par le *tenancier* de l'établissement.

Le régime sanitaire énoncé ci-dessus a pour but de découvrir tous les foyers de contagion ; les prescriptions qui suivent tendent à enrayer la maladie dans les écuries contaminées ou en dehors de celles-ci. La morve, quel que soit son type évolutif, morve proprement dite ou morve cutanée (farcin), lorsqu'elle est constatée chez des animaux des « espèces chevaline, asine et leurs croisements, » comporte la déclaration immédiate au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'animal malade (art. 30 et 31 C. R., page 54.) Cette mesure est également obligatoire alors qu'il s'agit d'animaux suspects, c'est-à-dire, aux termes de l'article 2 du décret du 6 octobre 1904, « d'animaux présentant des symptômes ou des lésions qui ne peuvent être rattachés d'une façon certaine, » à une maladie autre que la morve.

Depuis la promulgation du décret précité, s'est posée la question de savoir si les chevaux non contaminés réagissant à l'épreuve de la malléine, mais chez lesquels la morve ne se trahit par aucun signe clinique, doivent être déclarés et placés sous la surveillance du service sanitaire dans les conditions prévues par les articles 68 et 69 du Règlement (page 45). Cette difficulté d'interprétation n'est pas nouvelle ; soulevée sous la loi de 1881, elle fut

résolue dans un sens défavorable à la police sanitaire (1). La nouvelle législation suscite les mêmes controverses; celles-ci résultent du silence de la réglementation actuelle, ainsi que de l'interprétation différente de l'article 2 § 1 du décret du 6 octobre 1904 qui stipule que « doivent être considérés comme suspects d'une maladie contagieuse et doivent comme tels donner lieu à la déclaration prescrite par l'article 31 du Code rural, les animaux présentant des symptômes ou des lésions qui ne peuvent être rattachés d'une façon certaine à une maladie non contagieuse ».

D'après un premier système (Rabieaux (2), Galtier (3)...), les chevaux réagissants sains en apparence et indemnes de toute contamination, doivent être l'objet de mesures sanitaires; d'après une autre opinion (Moreau, Borie (2)...), ces animaux échappent à toute intervention administrative. A l'appui du premier système (Vallée, Rabieaux...) il est soutenu que l'on doit considérer comme symptômes de morve, l'hyperthermie, la réaction organique et la tuméfaction locale provoquées par la maléine; les partisans (Moreau...) de la doctrine opposée estiment, au contraire, que l'on ne peut qualifier de symptômes cliniques les manifestations spéciales artificiellement déterminées par l'injection révélatrice de ce réactif.

(1) Leblanc et Nocard, dans leurs expériences sur les chevaux de la Compagnie générale des Petites voitures, toutes les fois qu'un cheval nouvellement acheté, réagissait à la maléine, avertissaient la préfecture de la Seine et les règlements sanitaires étaient mis en vigueur. Certains marchands protestèrent contre ces mesures et s'adressèrent au ministère de l'Agriculture qui, de son côté, prit conseil du Comité consultatif des épizooties. Ce dernier se prononça contre cette procédure. Le Congrès sanitaire de 1897, sur le rapport de Nocard, vota la résolution que tout cheval ayant réagi à la maléine soit l'objet de la déclaration et soumis à la surveillance sanitaire (a).

(2) *Comptes-rendus de la Société de médecine vétérinaire pratique*, séances des 8 février et 8 mars, 12 avril et 10 mai 1905. Analyse in *Revue générale de médecine vétérinaire*, 1905, t. V, pages 299, 414, 529 et 648.

(3) GALTIER. *Police sanitaire de la morve*. *Journal de médecine vétérinaire et de zootechnie*, 1905, page 129.

(a) *Procès-verbaux des séances du III<sup>e</sup> Congrès national de médecine vétérinaire*, 1897, p. 81.



Les commentaires de l'article 2 § 1 du décret du 6 octobre 1904 (page 32) par la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre de la même année démontrent que ce dernier système doit prévaloir et que la réaction de l'organisme consécutive à l'épreuve de maléine ne constitue pas un symptôme de morve dans le sens de la loi sanitaire. « Il y a suspicion de l'existence d'une maladie contagieuse », stipule la circulaire précitée, « et par conséquent lieu de prévenir l'autorité locale toutes les fois que les symptômes observés ou les lésions relevées ne peuvent être rattachés d'une façon certaine à une maladie non contagieuse, que ces symptômes ne sont pas l'expression des affections banales qu'on a l'habitude de rencontrer chez nos animaux domestiques ».

De ces prescriptions et en l'absence de stipulations spéciales de la loi sur le Code rural et de son règlement d'administration publique, il y a lieu de conclure qu'aucune action sanitaire ne peut être exercée à l'égard des chevaux réagissants, sains en apparence, qui n'ont pas été exposés à la contagion. Cette solution, avec les dangers qu'elle comporte, exige une intervention immédiate de l'autorité administrative ; une impérieuse nécessité réclame l'inscription, dans nos codes sanitaires, de la déclaration de la morve simplement dénoncée par la maléine ainsi que de la surveillance, dans les conditions exprimées dans l'article 69 du Règlement d'administration publique, des chevaux non contaminés chez lesquels l'infection est révélée par l'injection critère.

Dès qu'il a reçu la déclaration, le maire s'assure de l'exécution des mesures relatives à l'isolement (art. 31 C. R., page 65) et requiert d'urgence le vétérinaire sanitaire à l'effet de visiter les animaux vivants ou de procéder à l'autopsie de leurs cadavres (page 70). (Art. 32 C. R.)

Si la maladie se trahit par des symptômes évidents, le vétérinaire sanitaire conclut à l'existence de la morve

et l'action sanitaire s'exerce dans les formes prescrites par les articles 36 du Code rural et 66 du Règlement (page 398). Alors que l'examen de l'animal fait « constater certains signes cliniques extérieurs (tels que glandage ou jetage suspects) se rattachant à la morve, sans que pour cela on puisse affirmer catégoriquement l'existence de cette affection... le vétérinaire sanitaire devra soumettre l'animal à l'épreuve de la maléine. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.) Suivant les résultats de l'injection révélatrice, l'animal est admis à la libre pratique, séquestré ou abattu, ainsi qu'il résulte des dispositions formulées par l'article 67 du Règlement d'administration publique qui est ainsi conçu :

L'animal suspect, c'est-à-dire celui qui, sans avoir été au contact d'un animal reconnu morveux, présente quelque signe clinique pouvant faire soupçonner l'existence de la morve ou du farcin est soumis à l'épreuve de la maléine.

Si cette épreuve révèle l'existence de la maladie, l'animal est abattu par ordre du maire, dans les conditions de l'article 66 (page 399).

Si le résultat de l'épreuve est complètement négatif, l'animal est laissé à la libre disposition de son propriétaire;

Si le résultat de l'épreuve est douteux, l'animal est maintenu séquestré pour être soumis à une nouvelle épreuve après un délai qui ne pourra excéder *six semaines*.

Le délai de six semaines est un délai maximum qui ne doit jamais être dépassé. (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.) Pratiquement, la seconde épreuve est tentée dans les dix ou quinze jours qui suivent la première intervention, la maléine ne produisant pas d'accoutumance. Les défaillances possibles du réactif exigent une certaine circonspection dans l'application des mesures édictées par le § 3 de l'article 67. Si des doutes sont conservés sur l'état sanitaire de l'animal, nonobstant une épreuve négative de maléine, l'isolement et la séquestration sont maintenus jusqu'après l'identification des symptômes observés par les autres méthodes

du diagnostic expérimental (inoculation révélatrice à l'âne, au chien, au cobaye, etc.)

Les frais de l'épreuve, l'acquisition de la maléine ainsi que les honoraires du vétérinaire sanitaire sont imputés sur le budget départemental des épizooties (page 215).

Si l'animal est mort, ou a été abattu, le vétérinaire sanitaire procède à l'autopsie et conclut d'après les lésions observées. S'il ne peut assigner à celles-ci leur véritable signification, ses investigations sont complétées de la recherche du bacille morveux par l'examen direct, la culture ou l'inoculation. Ces méthodes, qui exigent une certaine initiation, ne sont en réalité qu'exceptionnellement mises en œuvre. Pour éviter toute erreur et sauvegarder, à la fois, les intérêts du propriétaire et ceux de la police sanitaire, il devrait être fait application, aux formes occultes de la maladie, de la procédure que les circulaires des 24 février 1896 et 1<sup>er</sup> novembre 1904 prescrivent à l'égard de la péripneumonie contagieuse (page 292). Les poumons ou les lésions suspects devraient être envoyés au laboratoire de pathologie des maladies contagieuses de l'Ecole vétérinaire la plus rapprochée.

Dans l'hypothèse où l'identification des lésions ne peut être effectuée, le vétérinaire s'abstient, dans son rapport, de toute conclusion (1). Le préfet ordonne la visite des animaux qui ont cohabité avec le cheval suspect et ne prononce la déclaration d'infection de l'écurie que si des cas de morve sont relevés parmi les animaux. La législation sanitaire, en l'espèce, aurait dû conférer à l'autorité préfectorale le pouvoir d'imposer, aux frais

(1) Dans le cas où le diagnostic ne peut pas être sûrement établi et s'il s'agit de chevaux abattus pour la boucherie, le vétérinaire sanitaire, ou le vétérinaire inspecteur de l'abattoir, ainsi que l'indique Galtier (a) prononce la saisie de la viande « non pour cause de morve, mais pour cause de lésions suspectes ou de lésions d'apparence morveuse ».

(a) GALTIER. *Police sanitaire de la morve. Journal de médecine vétérinaire et de zootechnie*, 1905, page 133.

du département, la maléinisation de tout l'effectif présumé contaminé.

Le propriétaire, que l'animal soit vivant ou qu'il ait été abattu par ordre ou volontairement pour la boucherie ou toute autre destination, peut toujours faire contrôler le diagnostic du vétérinaire sanitaire par le vétérinaire de son choix; ce droit lui est formellement reconnu par l'article 36 § 2 du Code rural dont la teneur suit :

Quand il y a contestation sur la nature de la maladie entre le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire conformément au rapport duquel il est statué.

« Dans la pratique courante », dit le Ministre de l'Agriculture aux préfets, dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « c'est généralement le vétérinaire délégué que vous choisirez pour semblable mission; il importe que le chef du service n'intervienne pas, plus ou moins officieusement, au préalable, dans le but de départager ses deux confrères, afin qu'il conserve toute son autorité, toute sa liberté d'action, s'il est appelé à se prononcer officiellement. »

#### B. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARATIF D'INFECTION.

Le vétérinaire requis a conclu à l'existence de la morve, l'action sanitaire va s'exercer dès qu'il aura adressé son rapport à l'autorité préfectorale.

Immédiatement après la réception de ce rapport, le préfet, sur la proposition du vétérinaire délégué, prend un arrêté portant déclaration d'infection des écuries contaminées. Cette mesure procède des dispositions de l'article 68 § 1 du décret du 6 octobre 1904, qui comporte les prescriptions suivantes.

Lorsque l'existence de la morve ou du farcin a été constatée, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux précédemment occupés par l'animal reconnu morveux ou farcineux.

« Afin de ne pas faire remonter l'application de cette mesure au-delà de l'apparition de la maladie, il est indispensable... de connaître l'ancienneté approximative des lésions observées à l'autopsie » des animaux affectés. (Cir. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.) C'est au vétérinaire délégué, renseigné par le rapport du vétérinaire sanitaire, ou, le cas échéant, par ses propres constatations, qu'il appartient d'indiquer à l'autorité préfectorale les locaux qui doivent être frappés par la déclaration d'infection.

Le préfet, dès qu'il est avisé de l'existence de la morve, en informe immédiatement le commandant de la circonscription de remonte et celui du dépôt auquel le département est rattaché, ainsi que le général commandant le corps d'armée dans la région duquel le département se trouve compris. (Circ. min. 6 septembre 1885, 13 janvier 1896 (1) et 7 juillet 1899.)

#### C. — CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION D'INFECTION.

L'arrêté préfectoral déclaratif d'infection comporte l'application des mesures édictées par la loi du 21 juin 1898, dans ses articles 36 et 42, la loi du 14 janvier 1905, le décret du 6 octobre 1904, dans ses articles 66 à 71, et l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, dans ses articles 14 et 15.

Ce régime sanitaire concerne les animaux morveux et plus cliniquement suspects qui ont réagi à la maléine ou dont l'existence de la maladie est établie par les autres

(1) Dans la circulaire du 13 janvier 1896, le Ministre de l'Agriculture rappelait aux préfets la circulaire du 6 septembre 1885, qui les invitait à avertir immédiatement de tous les cas de morve ou de farcin qui leur seraient signalés, le commandant de la circonscription de remonte et celui du dépôt auquel le département est rattaché. Le même avis faisait connaître que ce document devra dorénavant être transmis immédiatement aussi au commandant du corps d'armée dans la région duquel le département se trouve compris. La circulaire du 7 juillet 1899 se contente de reproduire les instructions énoncées dans celles des 6 septembre 1885 et 13 janvier 1896.

méthodes du diagnostic expérimental (Recherche du bacille par l'examen direct, la culture ou l'inoculation), les animaux contaminés, la destruction des cadavres, la désinfection des locaux occupés par les animaux atteints ainsi que l'indemnisation des propriétaires.

**1° Mesures sanitaires applicables aux animaux morveux et aux cliniquement suspects qui ont réagi à l'épreuve de la maléine. — 1° Abatage.** — Cette mesure procède des prescriptions formulées dans l'article 36 du Code rural ci-après :

Dans les cas de *morve et de farcin*.... dûment constatés, les animaux doivent être abattus sur ordre du maire.

Quand il y a contestation sur la nature de la maladie entre le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire conformément au rapport duquel il est statué.

La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 précise la signification de l'expression « de morve.... *dûment constatée* ». La morve est *dûment constatée* « lorsque cette maladie s'accusera par des symptômes manifestes ou que des animaux présentant des signes cliniques susceptibles d'être rattachés à la morve... auront nettement réagi à la maléine.... » Elle sera également *dûment constatée*, quoique la législation soit muette à cet égard, chez les cliniquement suspects après identification des symptômes observés par la recherche du bacille par l'examen direct, la culture ou l'inoculation.

L'abatage a lieu en vertu d'un arrêté du maire, rendu sur la demande écrite et motivée du vétérinaire sanitaire. « L'ordre d'abatage ne pourra recevoir son exécution qu'autant qu'il n'y aura pas eu contestation sur la nature de la maladie entre le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire consultant que le propriétaire aurait fait appeler. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.) Dans le cas contraire, le vétérinaire sanitaire demande au maire de vouloir surseoir à l'exécution de la mesure et il informe

de l'incident le préfet qui désigne un troisième vétérinaire conformément au rapport duquel il est définitivement statué (page 396).

**Lieu de l'abatage.** — L'article 66 du décret du 6 octobre 1904 comporte les mesures suivantes :

L'animal atteint de morve ou de farcin dûment constaté est abattu dans la localité ou dans le clos d'équarrissage le plus voisin en présence du vétérinaire sanitaire qui fait l'autopsie et en dresse procès-verbal.

La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ajoute que « l'abatage doit avoir lieu dans la localité, soit sur place, soit au lieu de l'enfouissement, soit, ce qui sera préférable, au clos d'équarrissage ». S'il n'existe pas d'atelier d'équarrissage dans la commune, « on peut, sans déroger à l'esprit du Règlement, déplacer l'animal pour le conduire dans un clos d'équarrissage voisin. Ce déplacement devra être entouré de toutes les précautions nécessaires pour empêcher tout détournement ainsi que la création de nouveaux foyers de contagion ». (Circ. min. précitée.)

L'animal est marqué au feu, par l'impression des lettres S.S. sur le côté gauche de l'encolure, et le transfert à lieu sous la surveillance d'un gardien spécial, désigné à cet effet par le maire. (Art. 7 et 96 R.) Quand l'abatage est exécuté sur place, le transport du cadavre à l'endroit de l'enfouissement ou à l'atelier d'équarrissage, est effectué en voiture. Celle-ci, après son déchargement est lavée avec l'une des solutions désinfectantes réglementaires (page 83). Les personnes qui ont été en contact avec le cadavre se soumettent aux mesures de désinfection jugées nécessaires (page 402).

« Le vétérinaire sanitaire devra assister à l'abatage et procéder à l'autopsie. Son procès-verbal devra résumer succinctement les lésions observées et indiquer leur ancienneté approximative, ce renseignement étant de la

plus grande utilité pour la recherche des animaux qui ont pu être contaminés. » (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.) L'obligation constante, pour le vétérinaire sanitaire, de pratiquer, dans tous les cas, l'autopsie des animaux morveux, complique inutilement l'exercice de l'action sanitaire alors que l'abatage a lieu dans un atelier d'équarrissage régulièrement surveillé. En l'espèce, la législation actuelle aurait dû conférer au vétérinaire inspecteur de l'établissement, le droit de procéder à l'autopsie sous réserve des garanties d'abatage exprimées dans les articles 68, n<sup>o</sup> 2 § 5, et 96 du Règlement.

Dans tous les cas, le procès-verbal d'autopsie, indispensable pour l'obtention de l'indemnité, est remis au maire qui le transmet sans délai au préfet (page 107).

**2<sup>o</sup> Estimation et indemnité.** — Avant d'être abattus, les animaux morveux sont estimés. Cette opération ainsi que la procédure à suivre pour faire valoir les droits à l'indemnité sont étudiées, avec tous les détails qu'elles comportent, dans le chapitre III de la police sanitaire générale. Indemnisation (page 97).

**3<sup>o</sup> Destruction et utilisation des cadavres.** — L'article 42 du Code rural prescrit à cet effet les mesures suivantes :

La chair des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints... de la morve ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de « cette maladie » doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique ou par combustion, ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

Si le cadavre est transporté dans un atelier d'équarrissage, « immédiatement après l'autopsie » le vétérinaire sanitaire, ou le vétérinaire inspecteur de l'établissement, « s'assure qu'il est traité de façon à rendre la viande impropre à la consommation » (art. 96 § 2 R.).



Les peaux des animaux morveux, après désinfection, sont laissées à la libre disposition du propriétaire ainsi que le stipule l'article 70 du Règlement énoncé ci-dessous :

Les peaux des animaux abattus pour cause de morve ou de farcin ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection.

Cette opération s'effectue conformément aux règles stipulées dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 86). Les peaux « sont immergées pendant un temps prolongé » (quarante-huit heures au moins) dans l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 dudit arrêté (page 83).

**4. Désinfection.** — Immédiatement après l'abatage des animaux morveux, les locaux qu'ils ont précédemment occupés sont désinfectés, sous la surveillance de l'autorité locale (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904), conformément aux prescriptions formulées ci-après dans l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898.

Dans le cas de morve ou de farcin, la désinfection a lieu ainsi qu'il suit :

Arrosage des litières, fumiers et restes de fourrages, avec l'un des désinfectants indiqués à l'article 3 (Bichlorure de mercure en solution à 1 p. 100, additionné d'acide chlorhydrique à 5 p. 1000 ; hypochlorite de soude au dixième, c'est-à-dire un litre d'hypochlorite avec neuf litres d'eau ; lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive, dans la proportion de 10 p. 100).

2<sup>o</sup> Nettoyage, puis lavage ou badigeonnage, avec l'un de ces désinfectants, du sol, des murs, boiseries, mangeoires, râteliers, bat-flancs, barbottoirs, seaux et toutes les surfaces sur lesquelles les matières virulentes ont pu être déposées ; les objets à l'usage des animaux sont lavés à l'eau chaude et au savon noir, avant leur remise en service ;

3<sup>o</sup> Destruction par le feu des objets de peu de valeur, tels que éponges, brosses, longues, licols de corde, cordes d'attache, etc... qui ont servi aux animaux malades ;

4<sup>o</sup> Flambage des objets en fer tels que mors, chaînes d'attache, étrilles, etc.

5° Démontage et nettoyage des harnais avec l'eau de savon, puis lavage avec l'une des deux premières solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (page 83) ;

6° Nettoyage des couvertures avec l'eau de savon, puis lavage avec l'une des deux premières solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (page 83) ;

7° Vidange des auges servant d'abreuvoir commun et lavage à la brosse dure avec l'un des désinfectants indiqués à l'article 3 ; même opération pour les réservoirs destinés aux bains communs ; nettoyage, lavage et désinfection de tous les objets à l'usage des chevaux, ânes et mulets faisant partie de l'exploitation où la morve et le farcin ont été constatés.

Les opérations de désinfection énoncées dans l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 doivent être complétées des mesures édictées par l'article 15 du dit arrêté rapporté ci-après :

Toute personne qui a été en contact avec les animaux malades, leurs cadavres ou les fumiers, est tenue de se soumettre aux mesures de désinfection indiquées au paragraphe *a* du 8<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.

L'article 4, 8<sup>e</sup> alinéa, § *a*, comporte les prescriptions suivantes :

Lavage et savonnage des mains, des bras, immédiatement après chaque contact avec les animaux malades, leurs cadavres ou débris, leurs fumiers, etc...

Les eaux de lavage sont versées dans la fosse à purin ou désinfectées par le mélange à parties égales avec l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (page 83).

**5° Mesures applicables aux locaux infectés et aux animaux contaminés.** — Indépendamment de l'abatage des animaux malades, de la destruction de leurs cadavres, de la désinfection, la déclaration d'infection comporte l'application d'un certain nombre de mesures sanitaires prévues par les articles 68 et 69 du décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural. Parmi ces prescriptions, les unes concernent les écuries précédemment occupées par les animaux malades, les

autres, les chevaux, ânes, mules ou mulets contaminés.

a) **Mise en interdit des locaux infectés.** — Cette prohibition résulte du régime sanitaire inscrit dans l'article 68 n° 1 du Règlement ainsi conçu :

Cette mesure (la déclaration d'infection) entraîne l'application des dispositions suivantes, sauf ce qui sera dit à l'article 69 (pages 405 et 406) :

1° Il est interdit d'introduire dans les locaux infectés des animaux sains susceptibles de contracter la morve ou le farcin.

Les locaux infectés, aux termes de la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, sont ceux qui étaient précédemment occupés par les animaux malades, ainsi que les écuries, bien que la législation soit muette à cet égard, où sont séquestrés les chevaux contaminés.

Limitée aux locaux affectés aux animaux malades ou contaminés, elle laisse au propriétaire la libre disposition des écuries de l'exploitation dans lesquelles les animaux infectés n'ont pas stationné ; le repeuplement de ces locaux reste donc autorisé.

b) **Surveillance des animaux contaminés.** — La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 considère comme ayant été exposés à la contagion et susceptibles de donner lieu à une action sanitaire « tous les animaux solipèdes qui auront occupé les locaux » infectés, « et qui, par suite, auront pu avoir des contacts directs ou indirects avec l'animal malade ».

Cette définition qui, limite la contamination à la cohabitation, ne doit pas être littéralement interprétée ; les connaissances acquises sur les modes de transmission de la maladie exigent l'application des mesures de police sanitaire aux chevaux qui, quoique n'ayant pas séjourné dans les écuries contaminées, prenaient habituellement leurs repas ou leurs boissons dans les musettes, seaux, abreuvoirs affectés aux animaux malades, ou étaient utilisés ou pansés, avec les harnais, les couvertures, les

brosses, les étrilles, les éponges... appartenant aux chevaux morveux.

La législation comporte des mesures différentes, suivant que les chevaux contaminés sont soumis ou non à l'épreuve de la maléine. Ces deux hypothèses sont séparément étudiées ci-après.

LES ANIMAUX CONTAMINÉS NE SONT PAS SOUMIS A L'ÉPREUVE DE LA MALÉINE. — L'article 68 n° 2 du Règlement d'administration publique codifie le régime sanitaire dont ces animaux sont l'objet. Il est ainsi conçu :

ART. 68 n° 2°. — Les animaux contaminés sont placés sous la surveillance du vétérinaire sanitaire pendant un délai de *six mois*, à compter du dernier cas (de morve) constaté ;

Pendant la durée de cette surveillance, le vétérinaire sanitaire les visite au moins *deux fois par mois* ;

Ces animaux peuvent être utilisés tant qu'ils ne présentent aucun symptôme de la maladie, à la condition de ne pas boire aux abreuvoirs communs et de ne pas entrer dans une écurie autre que celle qui leur est affectée ;

S'ils doivent être utilisés en dehors de la localité, leur conducteur devra être muni d'un certificat du vétérinaire sanitaire n'ayant pas plus de *huit jours* de date et attestant que, jusqu'à ce moment, ils n'ont présenté aucun symptôme de morve ou de farcin ;

Il est interdit d'exposer les animaux contaminés dans des concours publics, de les mettre en vente ou de les vendre ; le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre dans un clos d'équarrissage ou un abattoir soumis à l'inspection d'un vétérinaire. Dans le cas d'abatage, ils sont préalablement *marqués au feu* et le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer visé par le maire. Ce laissez-passer est rapporté au maire dans le délai de *cinq jours* avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus, et faisant connaître le résultat de l'autopsie. Ce certificat est délivré par le vétérinaire qui a la surveillance de l'abattoir ou du clos d'équarrissage.

Ceux des animaux contaminés qui, au cours de la surveillance, viendraient à présenter quelque symptôme pouvant se rattacher à la morve ou au farcin seront immédiatement soumis à l'épreuve de la maléine conformément aux dispositions de l'article 67 (page 394).

La marque au feu a lieu, aux termes de l'article 7 du décret du 6 octobre 1904, par l'apposition des lettres S.S. sur le côté gauche de l'encolure.

LES ANIMAUX CONTAMINÉS ONT ÉTÉ SOUMIS A L'ÉPREUVE DE LA MALÉINE. — Le propriétaire qui veut faire soumettre les animaux contaminés à l'épreuve de la maléine en fait la demande au maire. Celui-ci en avise immédiatement le préfet et le vétérinaire sanitaire. L'épreuve, pratiquée aux frais du propriétaire, ou du détenteur des animaux, est effectuée, en l'absence d'indication spéciale, soit par le vétérinaire sanitaire, soit par le vétérinaire du propriétaire de l'animal. Dans ce dernier cas, le vétérinaire sanitaire assiste à l'injection ainsi qu'aux divers relevés thermométriques.

Les mesures sanitaires applicables sont subordonnées au résultat de l'épreuve.

*Les animaux n'ont pas réagi à l'épreuve de la maléine.*  
— Dans cette hypothèse l'article 69 § 1 du Règlement d'administration publique reçoit son exécution.

ART. 69. § 1. — Par exception aux dispositions de l'article 68, le propriétaire qui demande à soumettre ses animaux contaminés à l'épreuve de la maléine conserve la *libre disposition* de ceux de ces animaux chez lesquels l'inoculation de ce réactif à *deux reprises successives, répétées à un mois d'intervalle*, n'a pas révélé l'existence de la maladie ; mais, dès la première épreuve, ces animaux devront être séparés de ceux chez lesquels la maladie s'est manifestée et placés dans une écurie désinfectée.

Pendant ce délai d'un mois, la vente de ces animaux est interdite à moins que ce ne soit pour la boucherie ou l'équarrissage, sous réserve des garanties d'abatage formulées dans l'article 68 du Règlement (page 404). Ils peuvent être utilisés sans aucune restriction ; le propriétaire a le droit de les conduire aux abreuvoirs communs, aux écuries d'auberge, etc. Les défaillances possibles de la maléine exigent, dès ce moment, une modification de l'article 69 § 1 du décret du 6 octobre 1904 ; la libre cir-

culation ne devrait être accordée qu'après que les animaux contaminés auraient subi, sans réagir, deux épreuves successives de maléine pratiquées dans le délai réglementaire d'un mois prescrit par l'article 69 § 1 du décret précité.

*Les animaux ont montré la réaction spécifique.* — Dans ce cas, l'article 69 § 2 du décret du 6 octobre 1904 doit être appliqué.

ART. 69 § 2. — Quant à ceux chez lesquels la maléine a révélé l'existence de la maladie, ils sont recensés et marqués aux ciseaux et restent sous la surveillance du vétérinaire sanitaire. Au cours de cette surveillance, l'épreuve de la maléine est répétée tous les deux mois ; ceux qui subissent, sans que le mal ait été révélé, deux épreuves successives sont déclarés sains et rendus à la libre disposition du propriétaire.

En prescrivant que les animaux réagissants « restent sous la surveillance du vétérinaire sanitaire », l'article 69 § 2 étend à ces animaux toutes les dispositions formulées par l'article 68 du décret du 6 octobre 1904 auxquelles il y a lieu de se rapporter (page 404). Une seule question, la durée de la surveillance, n'est point résolue. Le délai de six mois prescrit par l'article 68 est-il applicable aux animaux réagissants ? Le Règlement d'administration publique ainsi que la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ne solutionnent pas cette difficulté d'application de la législation sanitaire ; en l'absence de tout texte précis, attendu que l'article 68 et le délai qu'il comporte, étant spécial aux animaux non maléinisés, il y a lieu de conclure que les animaux contaminés sains en apparence, chez lesquels la morve est seulement dénoncée par la maléine, doivent rester en surveillance jusqu'à ce qu'ils aient subi, sans réagir, deux injections successives de maléine. En outre le préfet a le droit d'imposer cette mesure, en vertu de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale dont l'article 97 § 6 lui donne le pouvoir, « de prendre toutes

les mesures pour combattre les épizooties », ainsi que le stipulait une circulaire ministérielle du 7 mai 1900 qui, quoique relative à la fièvre aphteuse, n'en comporte pas moins un haut intérêt par le principe qu'elle consacre.

L'expérience acquise, sous l'empire de la loi de 1881, exigerait l'abatage des chevaux, cliniquement indemnes, qui ont réagi à quatre épreuves successives de maléine pratiquées à deux mois d'intervalle (1); en d'autres termes, la nouvelle législation aurait dû prescrire l'abatage des chevaux contaminés réagissant encore à l'expiration du délai de six mois édicté par l'article 68 du Règlement. La promulgation de la loi du 14 janvier 1905, sur l'indemnisation des propriétaires pour cause de morve, rend facile une réforme que nous voulons croire prochaine.

Les animaux qui, au cours de la surveillance en outre de la réaction à la maléine, viendront à présenter un des signes cliniques de la morve (glande indurée, jetage, lymphangite suppurée, sarcocèle, ulcération nasale ou cutanée, etc.), seront considérés comme morveux et abattus, conformément à la règle stipulée dans l'article 67 du décret du 6 octobre 1904 (page 394).

#### D. — LEVÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARATIF D'INFECTION.

L'article 71 du Règlement d'administration publique comporte les dispositions suivantes :

(1) Contrairement à cette opinion Galtier (a), Rabieaux..., demandent l'abatage des chevaux contaminés qui, ne présentant aucun symptôme de morve, ont réagi à deux injections successives de maléine. Cet abatage hâtif ne nous paraît pas indiqué; sur dix-sept chevaux contaminés, réagissants, sains en apparence, que nous avons pu suivre, trois sont devenus morveux, pendant la période de surveillance, et quatorze ont complètement cicatrisé leurs lésions. La cessation de la réaction se produit généralement après la troisième ou la quatrième épreuve, c'est-à-dire quatre ou six mois après la déclaration d'infection.

(a) GALTIER. *Police sanitaire de la morve. Journal de médecine vétérinaire et de zootechnie*, 1905, p. 129.

La déclaration d'infection n'est levée par le **préfet** qu'après la disparition de la maladie et l'exécution de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Plusieurs hypothèses sont à considérer. L'animal morveux ne cohabitait pas avec d'autres solipèdes; dans ce cas, l'arrêté préfectoral déclaratif d'infection est rapporté immédiatement après la constatation, par le vétérinaire sanitaire, de l'accomplissement de toutes les prescriptions concernant la désinfection.

L'écurie infectée renfermait d'autres chevaux, ânes et mulets. Si ces derniers n'ont pas été soumis à l'épreuve de la maléine, la déclaration d'infection est levée six mois après la constatation du dernier cas de morve. (Art. 68 § 2 R.)

Dans le cas où l'injection de maléine est pratiquée, la déclaration d'infection est levée lorsque les animaux réagissants ont été abattus, ou qu'ils ont subi, à deux mois d'intervalle, deux injections successives négatives de maléine. (Art. 69 § 2 R.) Si, après la première épreuve, la maladie n'est révélée chez aucun des animaux contaminés, l'arrêté d'infection est immédiatement rapporté après la désinfection; toutefois la libération définitive des animaux ne sera prononcée qu'après une deuxième injection de maléine effectuée un mois après la première. (Art. 69 § 1 R.)

#### E. — MESURES SANITAIRES CONCERNANT LA CONSTATATION DE LA MORVE SUR UNE FOIRE OU UN MARCHÉ.

L'article 96 du Règlement d'administration publique codifie les mesures sanitaires applicables.

ART. 96. — Lorsque la maladie constatée est la morve ou le farcin, l'animal est saisi et abattu dans la localité, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur du marché. Le transfert à un atelier d'équarrissage peut être ordonné par le maire, après que l'animal a été marqué au feu; il a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial.



Immédiatement après l'autopsie, le vétérinaire s'assure que le cadavre est traité de façon à rendre la viande impropre à la consommation.

L'abatage a lieu dans les conditions précisées par l'article 36 du Code rural et la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 (page 398). S'il y a contestation sur la nature de la maladie entre le vétérinaire inspecteur et le vétérinaire consultant que le propriétaire aurait fait appeler, il est procédé conformément aux prescriptions de l'article 36 du Code rural (page 396). Le propriétaire n'a droit, en l'espèce, à aucune indemnité (page 113). Si la morve est simplement soupçonnée, les mesures prescrites par l'article 67 du Règlement reçoivent leur application (page 394).

Les animaux du même propriétaire, ou des propriétaires différents, qui ont été en contact, sur les champs de foire, dans les écuries d'auberge, etc..., avec les chevaux morveux, sont signalés quoique le Règlement ne fasse mention d'aucune prescription à leur égard, au maire de la commune où ils sont envoyés. Ils seront l'objet des mesures prescrites par les articles 67, 68 et 69 du décret du 6 octobre 1904 (pages 394, 404 et 405).

Le maire de la commune où se tient la foire, ou le marché, transmet, au maire de la commune d'où proviennent les animaux malades, un duplicata du rapport qui lui est adressé par le vétérinaire inspecteur (art. 91 R.), et informe, simultanément, de la constatation de la morve, le préfet et le sous-préfet, en leur faisant connaître les mesures sanitaires qu'il a prises conformément à la loi du 21 juin 1898 et au décret du 6 octobre 1904. (Art. 1<sup>er</sup> R.) Dès la réception du rapport du vétérinaire inspecteur concluant à l'existence de la maladie, le maire de la commune originaire fait visiter, sans délai, les écuries du propriétaire de l'animal morveux et prend les mesures prescrites par le Code rural et son Règlement. (Art. 91 R.)

**II. — POLICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE.****IMPORTATION.**

Aux termes de l'article 15, nos 1 et 2 § 3, du décret du 11 juin 1905, la constatation de la morve entraîne l'application des mesures sanitaires suivantes :

**1° A la frontière de terre.** — Les animaux affectés et les contaminés sont repoussés après avoir été marqués. Ce régime sanitaire comporte les insuffisances signalées pour les autres maladies contagieuses, la peste bovine exceptée.

**2° A la frontière de mer.** — « Les animaux reconnus malades sont abattus. Les animaux contaminés et ceux qui présentent des symptômes douteux de morve sont soumis à l'épreuve de la maléine dans les conditions prévues par l'article 67 du décret du 6 octobre 1904 (page 394).

## CHAPITRE X

### DOURINE

*Dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements.*

**Législation.** — Art. 73, 74, 75, 76 R. — Art. 15 du décret du 11 juin 1905. — Art. 16 arrêté minis. 1<sup>er</sup> avril 1898.

#### **I. — POLICE SANITAIRE A L'INTÉRIEUR.**

##### **A. — CONSTATATION DE LA MALADIE.**

Le maire d'une commune, averti de l'existence ou de la suspicion de la dourine, requiert le vétérinaire sanitaire à l'effet de visiter les animaux reproducteurs des espèces chevaline et asine que la déclaration prescrite par l'article 31 du Code rural désigne comme malades ou suspects. Si, après sa visite, le vétérinaire sanitaire conclut à l'existence de la maladie, il transmet, au préfet, un rapport dans lequel il fait connaître les observations qu'il a faites sur l'origine et la gravité de l'épizootie, ainsi que les mesures prévues par la législation sanitaire qu'il convient d'appliquer.

Si la dourine n'est pas dûment constatée, l'animal suspect reste séquestré jusqu'à ce qu'un diagnostic précis soit établi.

##### **B. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SURVEILLANCE.**

Après la constatation de la dourine par le vétérinaire

sanitaire, le préfet, sur la proposition du vétérinaire délégué, statue sur les mesures à mettre en exécution; il prend, d'après l'article 73 du décret du 6 octobre 1904, un arrêté plaçant, sous la surveillance du service sanitaire, les animaux dourinés ainsi que les juments, Anesses, étalons et baudets, destinés à la reproduction, qui se trouvent dans la commune infectée et dans les communes limitrophes.

ART. 73. — Lorsque l'existence de la dourine est constatée sur des animaux des espèces chevaline et asine, le préfet prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance du vétérinaire sanitaire.

#### C. — CONSÉQUENCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

L'arrêté préfectoral de surveillance comporte des mesures de deux ordres : les unes s'appliquent aux animaux malades et aux écuries dans lesquelles ils sont placés ; les autres concernent les animaux reproducteurs de la commune infectée et des communes limitrophes.

**1° Mesures sanitaires applicables aux animaux dourinés et aux locaux dans lesquels ils sont séquestrés. — Mesures concernant les animaux dourinés. —** L'article 74, dont la teneur suit, codifie le régime sanitaire exécutoire.

ART. 74. — Les animaux atteints de dourine sont *marqués*. Il est interdit de les employer à la *reproduction* pendant tout le temps qu'ils sont tenus en surveillance.

La longue durée de la maladie exige la tare indélébile de la marque au feu. Celle-ci consiste dans l'apposition sur le côté gauche de l'encolure des lettres S. S. (Service sanitaire), ainsi que le prescrit l'article 7 du décret du 6 octobre 1904.

S'il est institué, le traitement des malades, dirigé par le vétérinaire sanitaire ou le vétérinaire consultant, est à la charge du propriétaire des animaux.

L'isolement des animaux dourinés doit être peu rigou-

reux; l'interdiction de la monte et l'affectation d'instruments de pansage spéciaux constituent les indications principales. La vente ou la mise en vente des animaux malades est interdite; le propriétaire ne peut se dessaisir des ânesses, juments, étalons ou baudets infectés que pour les faire abattre. (Article 41 C. R.) L'abatage a lieu sur place; le transport en vue de l'abatage peut être autorisé par le maire sous réserve des garanties d'abatage exigées par l'article 96 du Règlement d'administration publique, en matière de morve (page 408). Les cadavres, suivant les cas, sont enfouis, livrés à l'équarrissage ou même vendus pour la boucherie si la viande présente les caractères d'une viande salubre.

**Désinfection.** — Elle constitue la seule mesure concernant les locaux dans lesquels ont séjourné les animaux dourinés. Très simple dans son application, elle est codifiée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 ainsi conçu :

Dans le cas de dourine, la désinfection comporte les opérations suivantes.

1<sup>o</sup> Arrosage des litières et fumiers avec l'un des désinfectants indiqués dans l'article 3 (bichlorure de mercure en solution à un pour mille, additionné d'acide chlorhydrique à cinq pour mille; hypochlorite de soude commercial au dixième, c'est-à-dire un litre d'hypochlorite avec neuf litres d'eau; lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive, dans la proportion de 10 p. 100);

2<sup>o</sup> Destruction par le feu des éponges qui ont servi aux malades;

3<sup>o</sup> Lavage avec l'un de ces désinfectants des harnais et des places occupées par les malades, des murs, boiseries, bat-flancs, etc..., autour d'eux, jusqu'à une hauteur de deux mètres.

**2<sup>o</sup> Mesures applicables aux animaux reproducteurs sains de la commune infectée et des communes limitrophes.** — Elles font de l'objet de l'article 75 du décret du 6 octobre 1904.

ART. 75. — Dans les communes où l'existence de la dou-

rine a été constatée et dans les communes limitrophes, les *étalons particuliers* et les *baudets* sont soumis tous les *quinze jours* à la *visite* du vétérinaire sanitaire. Ils ne peuvent être employés à la monte que sur la production d'un *certificat de santé* délivré par ce vétérinaire et n'ayant pas plus de *huit jours* de date.

Il est interdit de faire saillir des *juments* et des *ânesses* sans que leur état de santé soit attesté par un *certificat* de vétérinaire ne remontant pas à plus de *quatre jours*.

La visite bimensuelle des *baudets* et des *étalons particuliers*, prescrite par le Règlement, est imputée sur les fonds départementaux; les autres interventions du vétérinaire sanitaire ainsi que la délivrance du *certificat de santé* restent à la charge des *étalonniers*.

Les frais résultant de la visite sanitaire des *juments* et *ânesses* destinées à la reproduction, ainsi que de l'établissement du *certificat de santé* qui en est la conséquence, incombent aux propriétaires des animaux. Tout vétérinaire, sans distinguer s'il exerce ou non des fonctions sanitaires, peut effectuer la visite ainsi que délivrer le *certificat exigé* par l'article 75 § 2 énoncé ci-dessus.

#### D. — LEVÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SURVEILLANCE.

Les règles relatives à la levée de l'arrêté préfectoral de surveillance sont contenues dans l'article 76 du décret du 6 octobre 1904 ci-après.

ART. 76. — Les mesures de surveillance auxquelles donne lieu la constatation de la dourine ne peuvent être levées *qu'un an* après la guérison, certifiée par le vétérinaire sanitaire, des animaux qui auront été l'objet de ces mesures.

En cas de castration, la surveillance cesse de plein droit. ↓

La surveillance temporaire des *juments*, prescrite par la législation sanitaire, est insuffisante en raison des rechutes possibles; il serait préférable d'exiger leur abatage, sauf indemnisation, et d'imposer la castration des *étalons*. (Nocard et Leclainche.)

**E. — MESURES SANITAIRES CONCERNANT LA CONSTATATION DE LA DOURINE SUR UNE FOIRE OU UN MARCHÉ.**

Le décret du 6 octobre 1904 ne comporte aucune prescription spéciale; si la dourine était constatée sur des animaux exposés en vente, il leur serait fait application des mesures prescrites par les articles 73, 74 et 76 précédemment exposés.

**II. — POLICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE**

**IMPORTATION.**

**1° Frontière de terre.** — Les animaux malades, ainsi que ceux qui ont été exposés à la contagion, sont repoussés après avoir été marqués. (Art. 15, n° 1, Décret du 11 juin 1905.)

**2° Frontière de mer.** — « ... En cas de maladie constatée, il est fait application des mesures édictées par les articles 73, 74, 76 du décret du 6 octobre 1904. — L'autorisation d'entrée peut être accordée pour les mâles suspects qui auront été châtrés sous la surveillance du vétérinaire inspecteur du port. »

## CHAPITRE XI

### FIÈVRE CHARBONNEUSE OU SANG DE RATE

*Dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine.*

**Législation.** Art. 42 C. R. (Art. 14 L). — Art. 35 à 41 et 77 à 79 R. — Art. 15 du décret du 11 juin 1903. — Art. 18 arr. min. 1<sup>er</sup> avril 1898. — Circ. min. 1<sup>er</sup> avril 1898, 9 septembre 1903 et 1<sup>er</sup> novembre 1904.

Lorsque l'existence de la fièvre charbonneuse, ou sang de rate, a été constatée dans une commune, les mesures édictées par les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 du Règlement d'administration publique, relatives au charbon symptomatique (pages 310 à 317) ainsi que les prescriptions formulées par l'article 42 du Code rural (page 88) quant à la destruction des cadavres, reçoivent leur application, ainsi qu'il résulte des dispositions stipulées dans l'article 77 du décret du 6 octobre, 1904 dont la teneur suit :

Lorsque l'existence de la fièvre charbonneuse ou sang de rate a été constatée, les mesures édictées par les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 du présent Règlement (4<sup>e</sup> section, charbon emphysemateux ou symptomatique) sont applicables.

La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904 commente dans les termes suivants les motifs de cette assimilation :

La fièvre charbonneuse et le charbon symptomatique ont, l'agent pathogène de chacune d'elles pris à part, d'étroites



analogies dans leur étiogénie. Aussi les mesures qui leur sont applicables sont-elles communes. Alors que, pour le charbon symptomatique, elles visent uniquement le bœuf, toutes les espèces herbivores (chevaline, bovine, ovine et caprine) sont visées pour la fièvre charbonneuse. Les observations faites à propos du charbon symptomatique s'appliquent donc à la fièvre charbonneuse.

En conséquence, toutes les remarques concernant la constatation de cette maladie dans une exploitation, ainsi que les prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral de surveillance, à ses effets, à son application et à sa levée, se trouvent exposées dans la police sanitaire du charbon symptomatique (page 310). Toutefois, la législation comporte quelques règles spéciales consignées dans les articles 78 et 79 du décret du 6 octobre 1904 et dans l'article 18 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898; les premières visent l'abatage des animaux affectés et la mise en quarantaine des locaux infectés, les secondes codifient les mesures de désinfection réglementaires, en l'espèce.

L'article 78 du Règlement, conséquence de la grande virulence du sang des animaux charbonneux, édicte la prohibition ci-après :

Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

L'article 79 étend à tous les herbivores domestiques les effets de la mise en surveillance quant aux locaux où la fièvre charbonneuse a été constatée. Il est ainsi conçu :

Il est interdit, pendant la période de surveillance, d'introduire dans les locaux déclarés infectés aucun animal des espèces chevaline, bovine, ovine et caprine.

Exception est faite pour les animaux qui ont été soumis à l'inoculation préventive.

La désinfection s'effectue conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 ci-après :

ART. 18. — Dans le cas de fièvre charbonneuse, la désinfect-

tion des locaux et des emplacements qui ont été occupés par les animaux malades comporte les opérations suivantes :

1° Arrosage des litières, fumiers et déjections avec l'une des deux premières solutions désinfectantes indiquées à l'article 3 (page 83) ;

2° Lavage avec l'un des désinfectants indiqués à l'article 3 (bichlorure de mercure en solution à un pour 1000, additionné d'acide chlorhydrique à cinq pour mille ; hypochlorite de soude commercial au dixième, c'est-à-dire un litre d'hypochlorite avec neuf litres d'eau ; lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive dans la proportion de 10 p. 100) du sol, des murs et de tous objets ayant pu être souillés par les animaux malades ;

3° Avant le chargement des cadavres pour le transport à la fosse d'enfouissement, ou à l'atelier d'équarrissage, la bouche, les cavités nasales, les yeux, l'anus, les organes génitaux, ainsi que les parties du corps souillées par les matières excrémentielles sont lavés avec l'une des solutions désinfectantes indiquées à l'article 3.

Les cavités nasales, la bouche et l'anus sont en outre tamponnés avec de l'étoupe imprégnée de la même solution ;

4° Dans le cas d'enfouissement, les cadavres doivent être enterrés entre deux couches de chaux vive et suivant les prescriptions de l'article 4 du décret du 22 juin 1882 (1).

La circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 1898 complète des prescriptions suivantes, les mesures formulées par l'article 18, n° 4, de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 :

Il sera creusé une fosse ayant les dimensions fixées par l'article 42 du Code rural, mais avant de replacer la terre qui aura été extraite, on jettera de l'eau en quantité suffisante pour que la chaux forme une masse compacte entourant complètement le cadavre, et afin de donner à l'eau le temps d'exercer son action, on ne comblera la fosse qu'après un délai de *vingt-quatre* heures.

Après la constatation de la fièvre charbonneuse, les préfetures doivent faire connaître aux généraux commandant les corps d'armée, les communes dans lesquelles

(1) L'article 4 du décret du 22 juin 1882 étant abrogé, les opérations relatives à l'enfouissement ont lieu conformément aux dispositions des articles 42, 53, 54 du Code rural, 4 du décret du 6 octobre 1904, page 93.

la maladie est observée, ainsi qu'il résulte de la circulaire du 9 septembre 1903, reproduite ci-après dans ses principaux considérants :

En m'informant que les cahiers des charges pour l'adjudication des fourrages à la ration contiendront désormais une clause spécifiant que ces fourrages ne devront pas provenir d'une zone qui aurait été contaminée de charbon au moment de la récolte, M. le Ministre de la Guerre exprime le désir que, le cas échéant, vous fassiez connaître aux généraux commandants de corps d'armée les zones dans lesquelles des cas de charbon sont constatés. Je vous serai obligé de donner satisfaction à cette demande, qui a pour objet de mettre les chevaux de l'armée à l'abri de la fièvre charbonneuse.

La constatation de la fièvre charbonneuse sur une foire ou un marché entraîne l'application des mesures édictées par l'article 97 du décret du 6 oct. 1904 (page 316). A la frontière, ce sont les prescriptions édictées par l'article 15 n<sup>os</sup> 1, 2, 4<sup>e</sup> alinéa, du décret du 11 juin 1905, exposées également dans l'étude de la police sanitaire relative au charbon symptomatique, qui reçoivent leur exécution (page 317).

## CHAPITRE XII

### ROUGET ET PNEUMO-ENTÉRITE INFECTIEUSE DU PORC

*Dans l'espèce porcine.*

**Législation.** — Art. 42, 43 C. R. — Art. 80 à 87, 94 R. — Art. 13 Décret du 11 juin 1905. — Art. 22 Arr. min. 1<sup>er</sup> avril 1898. — Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.

#### I. — POLICE SANITAIRE A L'INTÉRIEUR

##### A. — CONSTATATION DE LA MALADIE.

La loi sur le Code rural, dans son article 29, classe « le rouget et la pneumo-entérite infectieuse du porc » parmi les maladies réputées contagieuses qui donnent lieu à déclaration et à l'application de mesures de police sanitaire.

La question s'est posée à l'effet de savoir si le rouget, sous ses divers modes évolutifs, entraîne une action administrative. La réponse ne paraît pas douteuse ; le même régime sanitaire doit être appliqué aux formes cutanées bénignes du rouget aussi bien qu'aux types sévères de l'infection, forme septicémique ou forme chronique. « La maladie récupère, sous certaines influences, sa gravité habituelle et des animaux affectés de formes légères provoquent l'éclosion d'un foyer de rouget grave. » (Nocard et Leclainche.)

L'expression de pneumo-entérite~~ite~~ soulève également

des difficultés d'interprétation par son défaut de précision. Elle désigne, à l'heure actuelle, deux maladies distinctes restées confondues jusque dans ces derniers temps : la peste et la pasteurellose porcine. Ces deux affections (hog, choléra, schweinepest, pneumo-entérite infectieuse, pneumonie contagieuse, septicémie du porc, swine plague, schweineseuche, schweineseptikaemie), que le Code rural ne différencie pas, comportent avec le rouget l'application du régime sanitaire qui fait l'objet du présent chapitre.

Lorsque le rouget, grave ou bénin, ou la pneumo-entérite infectieuse du porc, pasteurellose ou peste porcine, sont constatés dans une commune, le propriétaire est tenu de faire la déclaration de l'existence, ou de la suspicion de la maladie, ainsi que d'isoler les porcs infectés avant même que l'autorité municipale ait répondu à l'avertissement (art. 31 C. R.) ; le maire doit veiller à l'exécution rigoureuse de ces prescriptions et requérir immédiatement le vétérinaire sanitaire. (Art. 32 C. R.)

Si, après sa visite, le vétérinaire sanitaire conclut à l'existence du rouget ou de la pneumo-entérite infectieuse, il adresse au préfet un rapport dans lequel il relate les constatations qu'il a faites, le résultat de l'enquête quant à l'origine de la maladie, le périmètre de la zone à déclarer infectée et les mesures qu'il y a lieu d'appliquer pour éviter l'extension de la maladie.

#### B. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION.

« Après la déclaration de l'existence du rouget ou de la pneumo-entérite, vous aurez à prendre, dit le Ministre de l'Agriculture aux préfets, dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904, « un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos et pâturages dans lesquels se trouvent les animaux malades, ainsi que les animaux du même propriétaire ou des propriétaires différents qui ont cohabité avec l'animal malade et ont pu recevoir de

lui les germes de la maladie. Ainsi, si des porcheries ont une cour commune et que la maladie vienne à se manifester dans l'une d'elles, toutes devront être comprises dans la déclaration d'infection. De même si la maladie vient à être constatée sur quelque animal d'une pâture commune, la déclaration d'infection s'appliquera à la pâture tout entière avec les animaux qu'elle renferme. »

Cette mesure procède des prescriptions de l'article 80 du Règlement.

ART. 80. — Lorsque l'existence du rouget ou de la pneumo-entérite infectieuse est constatée, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos et pâturages dans lesquels se trouvent les animaux malades.

Cet arrêté est publié et affiché dans la commune.

#### C. — CONSÉQUENCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARATIF D'INFECTION.

La déclaration d'infection, dans la zone qu'elle fixe, comporte l'application des mesures sanitaires édictées par les articles 81 à 86 du décret du 6 octobre 1904, 33, 42 et 43 du Code rural, 22 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898.

L'article 81 du Règlement édicte le régime sanitaire ci-après :

Les mesures prévues par les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 33 de la loi du 21 juin 1898 sont applicables dans le cas de rouget et de pneumo-entérite infectieuse.

L'article 33 du Code rural précité est ainsi conçu :

Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre à exécution dans le cas particulier. Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux des troupeaux compris dans ce périmètre ;

2° La mise en interdit de ce même périmètre ;

3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail;

4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

Il appartient au vétérinaire délégué d'indiquer au préfet celles de ces mesures qu'il devra prescrire suivant les circonstances. (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

**1° Isolement, séquestration, visite, recensement et marque des porcs compris dans la zone d'infection.**

— **Isolement et séquestration.** — L'isolement a lieu sous forme de séquestration. Tout porc malade est immédiatement séquestré; les contaminés sont isolés dans un local spécial, éloigné, autant que possible, de la porcherie commune. Après désinfection de celle-ci, si les installations l'exigent, les porcs exposés à la contagion peuvent y être isolés; la séquestration des malades s'effectue dans une porcherie-infirmerie.

**Visite.** — Le nombre de visites de surveillance que le vétérinaire sanitaire doit effectuer est déterminé par l'arrêté préfectoral d'organisation du service des épizooties dans le département. Trois interventions constituent le maximum des exigences; une visite pour la constatation de la maladie, une deuxième pour diriger le propriétaire et l'autorité municipale dans l'application du régime sanitaire formulé par l'arrêté préfectoral déclaratif d'infection, et une troisième, pour s'assurer de l'accomplissement des mesures relatives à la désinfection ainsi que de la réalisation de toutes les conditions relatives à la levée de la déclaration d'infection. Quand le rouget, ou la pneumo-entérite infectieuse prend un caractère envahissant dans une commune, dans l'état actuel des choses, deux visites, la visite initiale et la visite terminale, constituent le nombre habituel des interventions du vétérinaire sanitaire.

**Recensement et marque.** — Ces mesures sont pratiquées dès la constatation de la maladie. La marque consiste dans l'apposition, aux ciseaux, sur le côté gauche du cou, des lettres S. S. (Service sanitaire) ainsi que le prescrit l'article 7 du décret du 6 octobre 1904.

**2. Mise en interdit du périmètre déclaré infecté.** — Cette mesure, qui a pour but non seulement d'empêcher les rapports entre les animaux sains et les malades, mais d'éviter, en outre, les contacts indirects par intermédiaires animés ou inanimés, est codifiée, avec toutes les prescriptions qu'elle comporte, dans l'exposé de la police sanitaire de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse, etc. (pages 274, 301, 352); pour éviter d'inutiles répétitions elle ne sera pas ici retenue. Lorsque la maladie constatée est le rouget, ce régime sanitaire comportera en outre l'obligation de tenir les pigeons enfermés pendant toute la durée de l'épizootie.

Indépendamment de ces mesures générales, le décret du 6 octobre 1904, dans ses articles 82 et 83, édicte des règles spéciales dans le cas de rouget ou de pneumo-entérite infectieuse en ce qui concerne l'abatage des porcs affectés et la vente, pour la boucherie, des animaux contaminés.

**Abatage des porcs malades.** — L'article 82 du Règlement édicte les dispositions suivantes :

ART. 82. — Il est interdit d'abattre les porcs atteints de la maladie sans en donner préalablement avis à l'autorité municipale.

« Cet abatage ne peut être effectué que dans la localité même. Seule la chair provenant des animaux atteints de pneumo-entérite pourra être livrée à la consommation, conformément aux règles stipulées dans l'article 43 de la loi (page 428). En cas de transfert dans un clos d'équarrissage, le transport devra être effectué comme il est dit, pour les cadavres, à l'article 84 du Règlement (page 429). (Circ. min. du 1<sup>er</sup> novembre 1904.)



**Vente pour la boucherie des porcs contaminés.**— Cette autorisation résulte des prescriptions contenues dans l'article 83 du Règlement, qui comporte les mesures ci-après.

ART. 83. — Il est interdit de vendre, si ce n'est pour la boucherie, les animaux contaminés.

Dans le cas de vente pour la boucherie, ils sont abattus dans la localité ou dans un abattoir public surveillé par un vétérinaire ; dans le cas de transport à l'abattoir, le vétérinaire sanitaire délivre un laissez-passer qui est visé par le maire ; ce laissez-passer est rapporté au maire dans le délai de cinq jours avec un certificat du vétérinaire inspecteur de l'abattoir attestant que les animaux ont été abattus.

Les animaux envoyés à l'abattoir ne peuvent y être transportés qu'en voiture.

**3° Interdiction ou réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation des animaux d'espèce porcine.** — L'article 85 du décret du 6 octobre 1904 codifie les conditions d'application de cette sévère mesure.

ART. 85. — Lorsque le rouget ou la pneumo-entérite infectieuse prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet interdit la circulation, le transport, ainsi que l'exposition ou la mise en vente des porcs dans les foires et marchés et autres réunions ou rassemblements d'animaux.

La vente pour la boucherie des animaux compris dans le périmètre déclaré infecté reste toujours autorisée sous réserve d'application des prescriptions exprimées dans l'article 83 décret du 6 octobre 1904 précité, quoique l'article 85 soit muet à cet égard. Malgré le silence du Règlement, les marchés intérieurs des villes ayant un abattoir surveillé par un vétérinaire se tiennent comme à l'ordinaire, mais les animaux amenés sur le marché devront être abattus dans le dit abattoir.

**4° Désinfection des porcheries, voitures et autres moyens de transport, désinfection des objets à l'usage des animaux malades, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la conta-**

**gion.** — La désinfection des locaux contaminés ainsi que des objets affectés à l'usage des animaux malades s'opère conformément aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898.

**ART. 22.** — Dans le cas de rouget ou de pneumo-entérite du porc, la désinfection des locaux qui ont été occupés par les animaux malades s'effectue de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Arrosage avec l'un des désinfectants indiqués à l'article 3 (bichlorure de mercure en solution à 1 pour 1000, additionné d'acide chlorhydrique à 5 pour 1000; hypochlorite de soude commercial au dixième, c'est-à-dire un litre d'hypochlorite avec neuf litres d'eau; lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive, dans la proportion de 10 p. 100), des litières, des déjections et des restes d'aliments;

2<sup>o</sup> Lavage, avec l'un de ces désinfectants, des locaux occupés par les porcs, des cours, de leurs clôtures, des ruisseaux, rigoles et conduits d'écoulement du purin, ainsi que des bacs, auges et tous autres objets qu'ils ont pu souiller.

La désinfection des voitures a lieu d'après les règles stipulées dans l'article 4, n<sup>o</sup> 6 § 4, de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 (page 86); elle est pratiquée par leur lavage avec l'une des solutions désinfectantes réglementaires énoncées ci-dessus.

Les personnes qui ont été en contact avec les cadavres ou les animaux atteints de rouget ou de pneumo-entérite, avec leurs débris ou leurs déjections, sont tenues de se soumettre aux mesures de désinfection ci-après prescrites par l'article 4 n<sup>o</sup> 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 précité :

a) Lavage et savonnage des bras, des mains, immédiatement après chaque contact avec les animaux malades, leurs cadavres ou débris, leurs fumiers, etc.;

Les eaux de lavage sont versées dans la fosse à purin ou désinfectées par le mélange à parties égales avec l'une des solutions désinfectantes, énumérées ci-dessus et indiquées à l'article 3 (page 83);

b) Les chaussures et les vêtements sont immergés dans la même solution, puis lavés à plusieurs eaux.

**5° Destruction et utilisation des cadavres. — Rouget.**  
— L'article 42 du Code rural stipule que :

La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints.... du rouget... ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de cette maladie doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique, ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

Les prescriptions de l'article 42 de la loi du 21 juin 1898 montrent une sévérité excessive en prohibant la consommation et en ordonnant la destruction de la viande d'animaux abattus comme atteints de rouget.

L'utilisation de ces viandes pour l'alimentation de l'homme pourrait être autorisée alors que les porcs sont sacrifiés dès les premières périodes de l'infection, avant que la chair soit fiévreuse; toutefois, elle ne devrait être permise qu'après stérilisation, leur virulence pouvant servir à la diffusion de la maladie. Les viscères seraient saisis et détruits dans tous les cas. (Nocard et Leclainche.)

La solubilisation, la cuisson ou l'incinération des cadavres doivent être employées à l'exclusion de l'enfouissement, qui constitue un procédé de conservation plutôt que de destruction du virus du rouget (1).

Après leur guérison, les porcs affectés peuvent être abattus, sur place, pour la boucherie après avis donné à l'autorité municipale d'après la règle prescrite dans l'article 82 du Règlement; la viande, si elle est ensuite reconnue salubre, pourra être livrée à la consommation.

**Pneumo-entérite infectieuse.** — Les cadavres de porcs

(1) A. STADIE. *Etude sur la biologie du bacille du rouget, au point de vue de l'utilisation de la viande et de la nocivité des cadavres infectés.* Berlin, 1904. *Analy. Revue générale de médecine vétérinaire*, 1905, t. V, page 326.

morts de la pneumo-entérite infectieuse (pasteurellose ou peste) sont l'objet des mesures prescrites par l'article 42 de la loi du 21 juin 1898 énoncé ci-dessus. La viande des animaux battus, qui présente l'aspect d'une viande non malade, peut être livrée à la consommation, d'après les règles stipulées dans l'article 43 du Code rural dont la teneur suit :

Lorsque des animaux ont dû être abattus comme atteints de.... pneumo-entérite infectieuse, la chair ne pourra être livrée à la consommation qu'en vertu d'une autorisation spéciale du maire, sur l'avis conforme, écrit et motivé, délivré par le vétérinaire sanitaire.

Toutefois, les poumons ou autres viscères de ces animaux devront être détruits ou enfouis, en observant les précautions ordonnées par l'article précédent (art. 42 C. R.)

Le maire adresse immédiatement au préfet copie de l'autorisation qu'il a accordée; il y joint un duplicata de l'avis formulé par le vétérinaire sanitaire et l'attestation que les poumons et autres viscères ont été détruits ou enfouis en sa présence ou en présence de son délégué.

Le règlement prévu par l'article 33 spécifiera les cas dans lesquels la chair des animaux atteints de la maladie ci-dessus pourra être livrée à la consommation.

« L'intervention du maire ne sera pas nécessaire dans les communes où il existe un abattoir avec un service d'inspection des viandes par un vétérinaire. Ce vétérinaire ayant une délégation de l'autorité municipale est apte à donner l'autorisation prévue par l'article 43 de la loi. » (Circ. min., 1<sup>er</sup> novembre 1904.) Le décret du 6 octobre 1904 est muet sur la réglementation de la saisie des viandes d'animaux atteints de pneumo-entérite, promise par l'article 43 § 4 de la loi du 21 juin 1905; ainsi que par le passé, les conditions d'utilisation des viandes des porcs pesteux ou pasteurelliques échappent à toute codification.

**Transport des cadavres.** — Le transport des cadavres des porcs atteints de rouget, morts de la pneumo-entérite infectieuse, ou abattus comme affectés de cette

maladie, alors que la viande est déclarée insalubre, a lieu d'après les règles contenues dans l'article 84 du décret du 6 octobre 1904.

ART. 84. — Les cadavres des animaux morts du rouget ou de la pneumo-entérite infectieuse, quand ils ne sont pas détruits sur place, sont transportés soit aux ateliers d'équarrissage, soit aux fosses d'enfouissement, dans les conditions suivantes :

1° Les voitures sont disposées de manière qu'aucune matière solide ou liquide ne puisse s'en échapper durant le trajet, elles sont immédiatement nettoyées et désinfectées, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux morts ou abattus comme atteints de maladie (page 86);

2° Les conducteurs et autres personnes employées au chargement ou au déchargement et à l'enfouissement des cadavres sont soumis aux mesures de désinfection jugées nécessaires (page 426).

**5° Vaccination.** — Le décret du 6 octobre 1904, dans son article 86, codifie, dans les termes suivants, les conditions de la vaccination du rouget.

ART. 86. — Les personnes qui veulent faire pratiquer l'inoculation préventive du rouget doivent en faire préalablement la déclaration au maire de la commune.

Un certificat du vétérinaire opérateur indiquant la date à laquelle l'inoculation a été terminée et le nombre d'animaux inoculés est remis au maire immédiatement après l'opération.

Pendant les *quinze jours* qui suivent cette date, les animaux restent sous la surveillance du vétérinaire sanitaire et il est interdit de s'en dessaisir si ce n'est pour les faire immédiatement abattre.

Le maire qui a reçu la déclaration prescrite par l'article 86 § 1 précité n'a ni à autoriser, ni à défendre, la mesure, il doit simplement aviser de l'opération le préfet et le vétérinaire sanitaire. Dès ce moment, la tolérance inscrite dans l'article 83 du Règlement (page 425) quant à la vente des animaux pour la boucherie est suspendue; si les animaux sont abattus, ils ne peuvent pas être utilisés pour la consommation, leurs cadavres sont enfouis ou livrés à l'équarrissage (art. 42 C. R.,

page 427). La vaccination est pratiquée par le vétérinaire que le propriétaire qui supporte les frais de l'opération a fait appeler.

Le régime sanitaire formulé dans l'article 86 du décret du 6 octobre 1904 n'est applicable que dans les porcheries déclarées infectées. Dans les exploitations indemnes de rouget, la vaccination reste en dehors de la réglementation stipulée par l'article 86 du décret du 6 octobre 1904.

Quoique la législation sanitaire n'en fasse pas mention, par assimilation avec l'article 41 du décret du 6 octobre 1904 (page 314), les porcheries déclarées infectées pourront être immédiatement repeuplées avec des porcs qui ont été préalablement vaccinés. Dans les élevages industriels, cette exception à la mise en interdit de l'exploitation constitue une inéluctable nécessité.

#### D. — LEVÉE DE L'ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION.

Les règles relatives à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sont contenues dans l'article 87 du décret du 6 octobre 1904.

Art. 87. — La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai de *quarante-cinq jours* sans qu'il se soit produit un nouveau cas de *rouget* ou de *pneumoténérte infectieuse* et après constatation par le vétérinaire sanitaire que toutes les prescriptions relatives à la *désinfection* ont été exécutées ; elle peut être levée *immédiatement* après la *désinfection* si tous les porcs qui se trouvaient dans les locaux, cours, enclos, etc., déclarés infectés ont été abattus.

Dans le cas de rouget, si l'*inoculation préventive* a été appliquée à tous les porcs contaminés, la déclaration d'infection peut être levée *quinze jours* après l'opération, à condition qu'aucun nouveau cas de maladie ne se soit déclaré parmi ces animaux et après constatation par le vétérinaire de l'accomplissement des prescriptions relatives à la *désinfection*,

É. — MESURES CONCERNANT LA CONSTATATION DU ROUGET  
OU DE LA PNEUMO-ENTÉRITE INFECTIEUSE SUR UN CHAMP DE  
FOIRE OU UN MARCHÉ.

Dans cette hypothèse, l'article 94 du décret du 6 octobre 1904 reçoit son application :

ART. 94. — Lorsque la maladie constatée..... est le *rouget* ou la *pneumo-entérite infectieuse*, les animaux *malades* et les *contaminés* appartenant au même propriétaire sont mis en fourrière jusqu'à complète guérison de la maladie.....

Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre ses animaux pour la boucherie. L'abatage des animaux malades a lieu dans la localité même, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur du marché. Les animaux simplement contaminés peuvent être envoyés à l'abattoir public le plus voisin ; dans ce cas, il est procédé comme il a été dit à l'article 29 (page 302).

Les animaux appartenant à d'autres propriétaires qui ont été en contact sur le marché ou dans les écuries d'auberges avec les malades sont marqués aux ciseaux et ne peuvent sortir du marché qu'avec un laissez-passer délivré par le vétérinaire inspecteur. Ce laissez-passer lui est renvoyé dans le délai de cinq jours, revêtu du visa du maire de la commune où les animaux ont été conduits. Dès l'arrivée des animaux, le maire de ladite commune informe le vétérinaire sanitaire qui visite ces animaux et adresse son rapport au préfet.

Les prescriptions de l'article 94 § 2, concernant la vente, pour la boucherie, des animaux malades ne s'appliquent pas aux porcs atteints de rouget, attendu que l'article 42 du Code rural en prescrit la saisie dans tous les cas. Les porcs atteints de rouget qui sont abattus sont livrés à l'équarrissage ou enfouis (art. 42 C. R.). Le maire de la commune où se tient la foire, ou le marché, transmet au maire de la commune d'où proviennent les animaux malades, un duplicata du rapport du vétérinaire inspecteur (art. 91 R.) et avise de cette constatation, en faisant connaître les mesures sanitaires prises, le préfet et le sous-préfet de l'arrondissement (art. 1<sup>er</sup> R.). Le

maire de la commune originaire, dès qu'il est informé de l'existence du rouget ou de la pneumo-entérite, prescrit la désinfection des porcheries, l'isolement des porcs qui ont pu être contaminés, et requiert le vétérinaire sanitaire dans les conditions formulées par l'article 32 du Code rural (page 70).

## II. — POLICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE.

### IMPORTATION.

La constatation du rouget ou de la pneumo-entérite infectieuse entraîne, à la frontière, l'application des mesures suivantes édictées par l'article 15, nos 1 et 2 § 7, du décret du 11 juin 1905.

**1° Frontière de terre.** — « Lorsque... le rouget ou la pneumo-entérite infectieuse sont constatés dans un troupeau présenté à l'importation, les animaux *malades*, ainsi que ceux qui ont été exposés à la contagion, sont *repoussés* après avoir été *marqués*. »

**2° Frontière de mer.** — « ... La constatation du rouget ou de la pneumo-entérite infectieuse entraîne l'abatage immédiat des animaux malades ou contaminés. — L'abatage a lieu sous la surveillance du vétérinaire inspecteur du port, dans la localité même, au clos d'équarrissage pour les animaux malades, à l'abattoir pour les animaux suspects ou contaminés. » L'obligation de livrer à l'équarrissage les viandes des porcs atteints de pneumo-entérite est excessive et nullement justifiée; cette mesure est d'ailleurs contraire aux dispositions de l'article 43 du Code rural, qui autorise, sous les conditions qu'il détermine, la livraison à la boucherie des viandes provenant de porcs affectés de pneumo-entérite infectieuse.



# LIVRE II

## LÉGISLATION SANITAIRE COLONIALE

### CHAPITRE PREMIER

#### LÉGISLATION SANITAIRE EN ALGÉRIE

Le décret du 12 juillet 1851, qui réglemeute l'exercice de la médecine vétérinaire en Algérie, inaugure la police sanitaire dans la colonie; les fonctions sanitaires sont confiées de préférence aux vétérinaires de l'armée. Le service des épizooties reçoit un commencement d'organisation, en 1877, dans les départements d'Oran et d'Alger, et, en 1886, dans le département de Constantine; il est définitivement uniformisé par l'arrêté du Gouverneur général du 19 juin 1889 (1).

La loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux n'étant pas exécutoire en Algérie (2), deux commissions, nommées par le Gouverneur général, préparent

(1) Pour tout ce qui concerne l'histoire de la législation sanitaire en Algérie, consulter le livre de M. Meunier, *Police sanitaire des animaux en Algérie*, 1898, pages 7 et suivantes.

(2) Les lois promulguées et publiées en France ne sont obligatoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation et d'une publication spéciales. «Un décret spécial de promulgation est nécessaire pour y rendre exécutoires les lois de la métropole. Le principe reçoit une exception à l'égard des lois qui ne font qu'apporter de simples modifications à la législation déjà en vigueur dans cette colonie.» (DALLOZ, *Jurisprudence générale*, supplément, 1892, Lois, n° 11, p. 23.) La loi du 21 juillet 1881 étant non une loi modificative, mais une législation, complète et nouvelle, destinée à former un titre au futur Code rural, ne pouvait être applicable en Algérie; il a fallu le décret du 12 novembre 1887 pour la rendre exécutoire. La loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, pour les mêmes motifs, ne concerne pas l'Algérie.

un projet de réglementation qui, après les modifications apportées par le Comité consultatif des épizooties, sert à l'élaboration définitive du régime sanitaire actuel.

Le décret du 12 novembre 1887 portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi sur la police sanitaire des animaux, et le décret du 29 mars 1889 ajoutant la pneumo-entérite infectieuse du porc à la nomenclature des maladies contagieuses, sont les éléments importants de la législation sanitaire algérienne. Le premier décret qui reproduit, sauf quelques rares modifications, la loi du 21 juillet 1881, indique les mesures sanitaires générales appliquées à la frontière ou à l'intérieur, aux maladies qu'il énumère, fait connaître celles de ces affections qui donnent lieu à indemnisation, consacre les principes des organisations sanitaires et relate les pénalités qui sanctionnent les infractions relevées.

Les mesures spéciales à chacune des maladies contagieuses, la clavelée exceptée, sont spécifiées par le décret du 22 juin 1882 et l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888. Le lecteur trouvera longuement commentés, dans la première édition de notre police sanitaire ces documents qui constituaient, avant la promulgation de la loi du 21 juillet 1898 et des décrets des 6 octobre 1904 et 11 juillet 1905, la base de la législation sanitaire, en France. Le régime sanitaire relatif à la clavelée est codifié par le décret du 10 avril 1903 (1), l'arrêté du Gouverneur général du 12 février 1904 (2) et une instruction du 30 avril 1903 (3). La désinfection est réglementée par l'arrêté du Gouverneur général du 26 juillet 1898 qui est la reproduction littérale de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898. Ces divers documents, complétés de nombreux décrets et arrêtés, représentent, à l'heure actuelle, une

(1) *Revue vétérinaire*, 1903, page 485.

(2) *Revue vétérinaire*, 1904, page 551.

(3) *Revue vétérinaire*, 1904, page 560.

législation aussi complexe que celle de la métropole ; l'intérêt restreint qu'ils comportent limite leur étude au décret du 12 novembre 1887 dont la teneur suit :

**Décret du 12 novembre 1887 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur la police sanitaire des animaux en Algérie.**

ART. 1<sup>er</sup>. — Les maladies des animaux qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application du présent décret sont :

La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants ;

La péripneumonie contagieuse, le charbon emphysémateux ou symptomatique et la tuberculose dans l'espèce bovine ;

La clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine ;

La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

La morve ou le farcin, la dourine dans les espèces chevaline et asine ;

La fièvre charbonneuse ou sang de rate dans les espèces chevaline et asine, bovine, ovine et caprine ;

Le rouget dans l'espèce porcine ;

La rage dans toutes les espèces.

ART. 2. — Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses pour chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus, toutes autres maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux.

Les dispositions du présent décret pourront être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées.

ART. 3. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, dans les cas prévus par les articles 1 et 2, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire ou à l'administrateur de la commune où se trouve cet animal.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1<sup>er</sup> devra être, immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séparé et maintenu isolé, autant que possible, des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu en dehors des cas prévus par la présente loi qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie contagieuse.

Sont également tenus de faire la déclaration tous les vétérinaires qui seraient appelés à visiter l'animal ou le cadavre.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire ou l'administrateur de la commune, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

**ART. 4.** — Le maire ou l'administrateur de la commune devra, dès qu'il aura été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article précédent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire ou l'administrateur de la commune fait procéder, sans retard, par le vétérinaire sanitaire à la visite de l'animal ou à l'autopsie du cadavre.

Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Dans le plus bref délai, il adresse un rapport au préfet, après en avoir donné communication au maire ou à l'administrateur de la commune.

**ART. 5.** — Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre à exécution dans le cas particulier.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre;

2° La mise en interdit du même périmètre;

3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail;

4° La désinfection des écuries, étables, voitures et autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

En territoire civil, ces mesures seront appliquées suivant

la nature de la maladie dans les conditions et les limites déterminées par le Règlement d'administration publique du 22 juin 1882, qui est rendu exécutoire dans son ensemble, sauf en ce qui concerne les prescriptions relatives à la péripneumonie et à la dourine, qui ne sont applicables qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Des arrêtés du gouverneur général, rendus en conseil de gouvernement, régleront les mesures à prendre en territoire de commandement.

ART. 6. — Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux qui en sont atteints et ceux de l'espèce bovine qui auraient été contaminés, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe de maladie, sont abattus par ordre du maire ou de l'administrateur de la commune, conformément à la proposition du vétérinaire délégué et après évaluation.

Il est interdit de suspendre l'exécution desdites mesures pour traiter les animaux malades, sauf dans les cas et sous les conditions qui seront spécialement déterminés par le Ministre de l'Agriculture, sur l'avis du Comité consultatif des épizooties.

ART. 7. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les animaux malades sont abattus sur place ou sur le lieu d'enfouissement si le transport du cadavre est déclaré par le vétérinaire plus dangereux que celui de l'animal vivant; le transport en vue de l'abatage peut être autorisé par le maire ou l'administrateur de la commune, conformément à l'avis du vétérinaire délégué, pour ceux qui ont été seulement contaminés.

Les animaux des espèces ovine et caprine qui ont été exposés à la contagion sont isolés et soumis aux mesures sanitaires déterminées par le Règlement d'administration publique du 22 juin 1882.

ART. 8. — Dans le cas de morve ou de farcin, les animaux doivent être abattus par ordre du maire ou de l'administrateur de la commune.

Quand il y a contestation sur la nature de la maladie entre le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire, conformément au rapport duquel il est statué.

ART. 9. — Dans le cas de tuberculose constatée, le maire ou l'Administrateur de la commune prend un arrêté qui prescrit l'abatage de l'animal malade.

ART. 10. — Dans les cas de péripneumonie contagieuse, le

préfet ordonne dans le délai de deux jours, après la constatation de la maladie par le vétérinaire délégué, l'abatage des animaux malades et de ceux de l'espèce bovine ayant été dans la même étable ou dans le même troupeau ou en contact avec les animaux atteints de péripneumonie.

ART. 11. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus.

Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'Administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

ART. 12. — Dans les épizooties de clavelée, lorsque le propriétaire du troupeau infecté ne fera pas claveliser les animaux de ce troupeau, le préfet, sur l'avis du vétérinaire délégué, ordonnera l'exécution de cette opération.

La clavelisation des troupeaux sains pourra être exécutée sur l'autorisation du maire ou de l'administrateur de la commune, qui prescrira les mesures nécessaires pour l'isolement du troupeau à claveliser.

ART. 13. — Dans le cas de dourine dûment constatée, le maire ou l'administrateur de la commune ordonnera l'abatage des animaux malades.

Toutefois, les sujets malades que leurs propriétaires consentiraient à castrer seront dispensés de l'abatage.

ART. 14. — L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme vétérinaire.

ART. 15. — L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses sont interdites.

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le Règlement d'administration publique du 22 juin 1882.

ART. 16. — La chair des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve ou du farcin, de la tuberculose, des maladies charbonneuses, du rouget et de la rage, ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres ou débris des animaux morts de la peste bovine et des maladies charbonneuses, ou ayant été abattus comme atteints de ces maladies, devront être enfouis avec la peau taillée, à moins qu'ils ne soient envoyés à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé.

Les peaux des animaux morts d'une maladie charbonneuse envoyées à l'atelier d'équarrissage pourront être utilisées, après avoir été séchées et désinfectées.

Le transport, l'enfouissement ou la destruction des cadavres ne peuvent être effectués que dans les conditions déterminées par le Règlement d'administration publique du 22 juin 1882.

ART. 17. — La chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine peut être livrée à la consommation, mais leurs peaux, abats et issues ne peuvent être sortis du lieu de l'abatage qu'après avoir été désinfectés.

ART. 18. — Tout entrepreneur de transport, par terre ou par eau, qui aura transporté des animaux devra, en tout temps, désinfecter, dans les conditions prescrites par le Règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage, les quais et cours où les animaux auraient séjourné.

ART. 19. — Tous les lieux ouverts pour la vente, l'hébergement ou le stationnement des animaux domestiques sont soumis à l'inspection du vétérinaire chargé du service des épizooties dans la circonscription ou le département.

A cet effet, tous les propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou gardiens sont tenus de laisser pénétrer ce vétérinaire en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires, dans les marchés, halles, stations d'embarquement ou de débarquement, auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils et autres locaux ouverts aux animaux domestiques, soit gratuitement, soit moyennant une rémunération.

ART. 20. — Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de peste bovine, en vertu de l'article 6, une indemnité des trois quarts de la valeur avant la maladie.

Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse, dans les conditions prévues à l'article 10, une indemnité ainsi réglée :

La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints ;

Les trois quarts, s'ils ont seulement été contaminés.

L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de 200 francs pour la moitié de la valeur de l'animal et celle de 300 francs pour les trois quarts.

ART. 21. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse, dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en Algérie.

ART. 22. — Lorsque l'emploi des débris d'un animal abattu pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse a été autorisé pour la consommation ou un usage industriel, le propriétaire est tenu de déclarer le produit de la vente de ces débris.

Ce produit appartient au propriétaire ; s'il est supérieur à la portion de la valeur laissée à sa charge, l'indemnité due par l'État est réduite de l'excédent.

ART. 23. — Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux par le vétérinaire délégué et un expert désigné par la partie.

A défaut, par la partie, de désigner un expert, le vétérinaire délégué opère seul.

Il est dressé procès-verbal de l'expertise, le maire ou l'administrateur de la commune le contresigne et donne son avis.

ART. 24. — La demande d'indemnité doit être adressée au Ministre de l'Agriculture dans le délai de trois mois à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance.

Le Ministre peut ordonner la révision des évaluations faites en vertu de l'article 24, par une Commission dont il désigne les membres.

L'indemnité est fixée par le Ministre, sauf recours au Conseil d'État.

ART. 25. — Toute infraction aux dispositions du présent décret ou des règlements rendus pour son exécution peut entraîner la perte de l'indemnité prévue par l'art. 20.

La décision appartiendra au Ministre, sauf recours au Conseil d'État.

ART. 26. — Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires des animaux abattus par suite de maladies contagieuses autres que la peste bovine et la péripneumonie contagieuse dans les conditions spéciales indiquées dans l'article 10.

ART. 27. — Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en Algérie, soit par terre, soit par mer.

La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

ART. 28. — Les animaux des mêmes espèces, lorsqu'ils sont exportés d'Algérie à destination de la France ou de l'étranger par voie de mer, sont également soumis à une visite sanitaire aux frais des exportateurs, au moment de leur embarquement.

Le montant des frais de visite sera déterminé, pour chaque



espèce d'animaux, par décret du Président de la République, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, après avis du Gouverneur général, les Conseils généraux dans les trois départements de l'Algérie et le Conseil de gouvernement entendus.

ART. 29 (*modifié par le Décret du 9 mars 1901*). — Les droits de visite seront perçus par les employés du service des douanes.

A cet effet, il sera établi un fonds commun auquel seront versées toutes les recettes nettes effectuées. Il est attribué à l'administration des douanes, à titre de frais de perception et de gestion, un droit de 5 p. 100 dont le montant sera décomposé et mandaté par les soins du Gouverneur général.

ART. 30. — Ce fonds commun est employé à faire face aux dépenses du service sanitaire des animaux domestiques organisé suivant les besoins de l'Algérie.

Il est réparti par le Gouverneur général suivant les besoins des trois départements.

Les excédents de cette recette, s'il y en a, sont maintenus au fonds commun et reportés, d'exercice en exercice, à l'effet de compenser les insuffisances qui pourraient se produire.

En cas d'insuffisance des produits du fonds commun, les frais excédents sont supportés par le budget départemental ; ils sont compris parmi les dépenses obligatoires et assimilés aux dépenses classées sous les numéros 1 à 4 du décret du 23 septembre 1875.

ART. 31. — Un service des épizooties sera établi dans chacun des départements de l'Algérie en vue d'assurer l'exécution du présent décret.

ART. 32. — Ce service comprendra, au minimum, dans chaque département : un vétérinaire, chef du service sanitaire du département, qui aura le titre de vétérinaire délégué ; un vétérinaire sanitaire dans chacun des ports ouverts à l'importation et à l'exportation, qui sera chargé de la visite sanitaire prescrite par les articles 27 et 28.

ART. 33. — Ce service pourra comprendre, en outre, dans les circonscriptions dont le ressort sera déterminé par le Gouverneur général, après avis du Conseil général du département, un ou plusieurs vétérinaires sanitaires chargés d'assurer l'exécution des dispositions du présent décret, relatives à la police sanitaire des animaux.

Ces vétérinaires pourront être pris parmi les vétérinaires militaires. Ils seront en ce cas autorisés et désignés par le Ministre de la Guerre qui déterminera, en même temps, les

conditions sous lesquelles ils pourront être admis à prêter leurs concours.

ART. 34. — Un décret rendu sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, après avis du Gouverneur général, détermine le nombre des vétérinaires attachés dans chaque département au service sanitaire, le chiffre de leurs traitements respectifs, ainsi que le mode et les conditions de leur nomination. Ces agents seront nommés par arrêté du Gouverneur général.

ART. 35. — Les bureaux de douane et les ports de mer ouverts, soit à l'importation, soit à l'exportation des animaux soumis à la visite, sont déterminés par arrêté du Gouverneur général.

ART. 36. — Le Gouverneur général peut prohiber l'entrée en Algérie, ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse ou de tous les objets pouvant présenter les mêmes dangers.

Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie contagieuse rendrait nécessaires.

ART. 37. — Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire délégué par l'administration pour la visite du bétail.

En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter main-forte.

ART. 38. — Les municipalités des ports de mer ouverts à l'importation du bétail devront fournir un local destiné à recevoir, à mesure du débarquement, les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire. Ce local devra être préalablement agréé par le Gouverneur général.

Pour se rembourser de ces frais, les municipalités pourront établir des taxes spéciales sur les animaux importés.

ART. 39. — Le gouverneur général est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

ART. 40. — Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent décret sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.

Les frais de ces opérations sont recouverts sur un état dressé par le maire ou l'administrateur de la commune et rendu exécutoire par le sous-préfet. Les oppositions seront portées devant le juge de paix.

La désinfection des wagons de chemins de fer prescrite par l'article 16 a lieu par les soins des Compagnies; les frais de ces désinfections sont fixés par le Ministre des Travaux publics, les Compagnies entendues.

ART. 41. — Les communes dans lesquelles il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux, des abattoirs ou des ateliers d'équarrissage, seront tenues de préposer à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe, un ou plusieurs vétérinaires pour l'inspection sanitaire des animaux qui y sont conduits.

Cette dépense sera obligatoire pour la commune.

ART. 42. — Des arrêtés du Gouverneur général pris en Conseil de gouvernement pourvoient à l'exécution du présent décret.

ART. 43. — Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 14 du présent décret sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 francs.

ART. 44. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 1000 francs :

1<sup>o</sup> Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres;

2<sup>o</sup> Ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses;

3<sup>o</sup> Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront détérré ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve ou du farcin, de la tuberculose, de maladies charbonneuses et de la rage;

4<sup>o</sup> Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en Algérie des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

ART. 45. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs :

1<sup>o</sup> Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve ou du farcin, de la tuberculose, de maladies charbonneuses et de la rage;

2<sup>o</sup> Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus

par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

ART. 46. — Tout entrepreneur de transport qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de 100 à 1000 francs ;

Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

ART. 47. — Toute infraction au présent décret, non spécifiée dans les articles ci-dessus, sera punie de 16 à 400 francs d'amende ; les contraventions aux dispositions du Règlement d'administration publique du 22 juin 1882 seront, suivant les cas, passibles d'une amende de 1 à 200 francs, qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

ART. 48. — En cas de récidive, les peines sont portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

ART. 49. — L'article 463 du Code pénal est toujours applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent titre, sauf celui de récidive.

L'Algérie possède une organisation sanitaire, de beaucoup supérieure à celle des services sanitaires métropolitains. Le service des épizooties comprend un chef de service, trois vétérinaires délégués, un par département, soixante-un vétérinaires sanitaires de circonscription, neuf vétérinaires dans les ports et douze vétérinaires du sud chargés, en territoires militaires de la colonie, de la clavelisation, de la police sanitaire et de l'industrie pastorale.

Les traitements affectés aux vétérinaires délégués chefs de service sont de 6.000 francs pour la première classe, 5.500 francs pour la deuxième classe et 5.000 francs pour la troisième classe. (Décret du 27 octobre 1903.)

Les vétérinaires visiteurs dans les ports produisant au moins 15.000 fr., suivant qu'ils appartiennent à la première, à la deuxième ou à la troisième classe, reçoivent un traitement de 3.000, 2.700 ou 2.400 francs. (Décret du 18 février 1889, art. 2 § 2.)

Les fonctions de vétérinaires de circonscription sont confiées par le Gouverneur général à des vétérinaires

déjà chargés d'un service communal. Il peut en être de même pour les emplois de vétérinaire visiteur dans les ports secondaires. Cependant lorsque les droits de visite atteindront, dans l'un et l'autre de ces ports, le chiffre de 15.000 fr... le vétérinaire visiteur sera titularisé au traitement de 2.400 francs. — Les vétérinaires exerçant les fonctions de vétérinaires de circonscription ou de vétérinaires visiteurs recevront une indemnité annuelle de 500 francs (art. 2 décret 18 février 1889). » Cette indemnité pourra exceptionnellement être portée à 750, 1.000, 1.200 et 1.500 francs par an, dans les circonscriptions peu productives ou dans celles dont le titulaire sera chargé de travaux particuliers intéressant la production chevaline, bovine, ovine et porcine. (Décret du 30 avril 1892.)

« Les vétérinaires délégués chefs de service et les vétérinaires de circonscription auront droit, en outre, pour leurs déplacements, à une indemnité calculée à raison de 0 fr. 35 centimes par kilomètre parcouru, pour les vétérinaires délégués, chefs de service, et de 0 fr. 25 pour les vétérinaires de circonscription. » (Art. 3 décret du 18 février 1889.)

Les vétérinaires clavelisateurs reçoivent un traitement fixe de 4.000 francs, 0 fr. 05 par mouton clavelisé et des indemnités pour les déplacements qui ne concerneraient pas les opérations de la clavelisation.

Un fonds commun, établi par la perception des droits de visite à la frontière, « est employé à faire face aux dépenses du service sanitaire. Il est réparti par le Gouverneur général suivant les besoins des trois départements... En cas d'insuffisance, les frais excédant sont supportés par le budget départemental. » (Art. 30 Décret

(1) Le décret du 23 mars 1898 relatif au service de l'Agriculture en Algérie, dans son article 4, décide que les « vétérinaires du service sanitaire font partie du personnel colonial, qui est placé sous l'autorité du Gouverneur général. »

du 12 novembre 1887.) Le jour, qu'il serait puéril de croire prochain, où la France voudra organiser ses services sanitaires départementaux, elle n'aura qu'à suivre la voie tracée par l'Algérie dotée, à l'heure actuelle, d'un service des épizooties qui peut être indiqué comme modèle à la métropole.

Le service sanitaire municipal est organisé d'après les règles contenues dans l'article 41 du décret du 12 novembre 1887, qui reproduit textuellement les dispositions de l'article 63 de la loi du Code rural ; il comprend l'inspection des foires et marchés aux chevaux et aux bestiaux, des abattoirs publics ou privés, ainsi que des ateliers d'équarrissage.

## CHAPITRE II

### LÉGISLATION SANITAIRE EN TUNISIE

#### **Décret beylical du 3 février 1885 sur les mesures à prendre pour garantir les troupeaux des maladies contagieuses.**

ARTICLE PREMIER. — En cas de peste bovine dans toutes les espèces de ruminants; de péripneumonie contagieuse dans l'espèce bovine; de clavelée et de gale dans les espèces ovine et caprine; de fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine; de rage et de charbon dans toutes les espèces, notre premier ministre ou les autorités administratives locales, avec son autorisation, prendront d'urgence les mesures qui leur paraîtront propres à arrêter les progrès de la contagion.

Les infractions aux dispositions qu'ils auront prises seront punies d'une amende de vingt-cinq à six cents piastres. Sera, en outre, punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse qui n'en aura pas fait sur-le-champ la déclaration à l'autorité administrative du lieu où se trouve l'animal et quiconque s'opposera à l'abatage d'animaux ordonné par les personnes préposées à cette mission par les règlements spéciaux.

ART. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 160 à 1.600 piastres :

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres;

2° Ceux qui auront vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ;

3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront détérré ou sciemment acheté des cadavres ou débris des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ;

4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en Tunisie des animaux qu'il savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

ART. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 160 à 3.000 piastres :

1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ;

2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

ART. 4. — L'article 463 du Code pénal français est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent décret.

Un décret du 20 février 1905 (1) codifie le régime sanitaire applicable à la dourine. Il impose à tout propriétaire ou détenteur d'étalons rouleurs ou de baudets étalons, l'obligation de les déclarer au caïd ou au contrôleur civil de la circonscription. Ces animaux sont marqués et visités bimensuellement, du 15 février au 1<sup>er</sup> septembre, par un vétérinaire délégué à cet effet. L'étalonnier doit représenter à toute réquisition le livret individuel de santé et de saillie délivré par le vétérinaire inspecteur. La saillie des ânesses est interdite ; les juments saillies par les étalons rouleurs et les baudets étalons sont marquées et ne peuvent pas être admises dans le courant de la même année à la saillie des étalons de l'Etat.

La constatation de la dourine, ou seulement sa suspicion, entraîne la déclaration à l'autorité locale ou à tout agent chargé de l'exécution du décret du 20 février 1905 (vétérinaires municipaux et militaires, agents du service de l'élevage, chefs des stations de monte de l'Etat, etc...).

(1) *Revue vétérinaire*, 1905, page 795.



Les animaux dourinés sont abattus, sauf les mâles que le propriétaire consent à faire émasculer ; les cliniquement suspects sont placés sous la surveillance vétérinaire, avec interdiction de les employer à la reproduction jusqu'après l'identification des symptômes observés. Pendant un an, à dater de la manifestation de la dourine, aucun étalon n'est admis à pénétrer dans la localité infectée pour y pratiquer la monte ; durant cette période, les étalons de la zone d'infection ne peuvent être employés en dehors du périmètre déclaré infecté.

## CHAPITRE III

### LÉGISLATION SANITAIRE A MADAGASCAR. EN INDO- CHINE ET DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

#### I. — MADAGASCAR.

#### **Décret du 2 Juin 1903 portant règlement de police sanitaire des animaux à Madagascar et ses dépendances.**

ARTICLE PREMIER. — Les maladies des animaux réputées contagieuses et spécifiées ci-dessous seront soumises dans la colonie de Madagascar et dépendances aux dispositions du présent décret.

Ces maladies sont : la peste bovine dans toutes les espèces de ruminants; la péripneumonie contagieuse, le charbon emphysémateux ou symptomatique et la tuberculose dans l'espèce bovine; la clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine; la morve et le farcin, la dourine dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements; la fièvre charbonneuse ou sang de rate dans les espèces chevaline, asine, bovine, ovine et caprine; le rouget et la pneumo-entérite infectieuse dans l'espèce porcine; la rage dans toutes les espèces; le surra et le nagana dans les espèces bovine, chevaline et asine.

ART. 2. — Le Gouverneur général pourra, par arrêté pris en conseil d'administration et qui devra être transformé en décret dans un délai de six mois après sa promulgation, ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans les diverses espèces toutes autres maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux.

Les mesures de police sanitaire pourront être étendues dans la même forme aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées.

ART. 3. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quel-

que titre que ce soit, la charge des soins, ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint des maladies contagieuses prévues par l'article 1<sup>er</sup>, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration, s'il est européen, au chef du district où se trouve l'animal; s'il est indigène, au chef du village où se trouve l'animal. Dans ce dernier cas, le chef du village porte sans délai la déclaration qui lui a été faite à la connaissance du chef de district.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint doit être en même temps isolé des autres animaux.

La déclaration et l'isolement sont aussi obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus par le présent décret qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect de maladie contagieuse.

ART. 4. — Le chef du district, aussitôt qu'il aura été prévenu, prescrira les premières mesures d'isolement et de désinfection susceptibles d'enrayer, le cas échéant, la propagation de la maladie, en attendant l'examen de l'animal ou l'autopsie de son cadavre par le vétérinaire de circonscription.

ART. 5. — Après la constatation de la maladie, le Gouverneur statue sur les mesures générales à mettre à exécution dans le cas particulier. Il prend, s'il est nécessaire, une décision portant déclaration d'infection.

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes : 1<sup>o</sup> l'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre ; 2<sup>o</sup> la mise en interdit de ce même périmètre ; 3<sup>o</sup> l'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail ; la désinfection des écuries, voitures ou autres moyens de transport ; la désinfection ou la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et, généralement, des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion ; 4<sup>o</sup> l'obligation d'appliquer aux animaux malades ou suspects le traitement curatif ou préventif préconisé par le chef du service vétérinaire ; 5<sup>o</sup> l'abatage des animaux malades ou suspects ; 6<sup>o</sup> le mode d'enfouissement des cadavres ; 7<sup>o</sup> les conditions dans lesquelles peuvent être utilisés, ou livrés à la consommation, les chairs, peaux, abats et issues provenant d'animaux malades ou suspects, morts ou abattus dans le périmètre déclaré infecté.

Chaque arrêté déterminera les conditions d'application de ces mesures.

ART. 6. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage qui ne peut être différé sous aucun prétexte; les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus. Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

ART. 7. — Tous les lieux ouverts pour la vente, l'hébergement ou le stationnement des animaux domestiques sont soumis à l'inspection du vétérinaire de circonscription. A cet effet, tous propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou gardiens, sont tenus de laisser pénétrer ce vétérinaire, en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires, dans les marchés, halles d'embarquement ou de débarquement, auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils et autres locaux ouverts aux animaux domestiques.

ART. 8. — Dans le cas de peste bovine et de péripneumonie contagieuse, il sera alloué aux propriétaires des animaux non reconnus malades, mais susceptibles d'avoir été contaminés et abattus pour ce motif, une indemnité représentant le tiers de la valeur de l'animal, déduction faite de la valeur des débris dont le vétérinaire de circonscription autorisera la consommation ou l'emploi.

La même indemnité sera due pour les bovidés abattus pour cause de tuberculose.

En dehors de ces trois cas, aucune indemnité ne sera due aux propriétaires des animaux abattus.

ART. 9 — Chaque fois qu'il y a lieu à indemnité, elle sera fixée d'un commun accord, avant l'abatage, par le vétérinaire de circonscription et un expert désigné par le propriétaire.

A défaut d'entente, on aura recours à un tiers expert désigné par le juge de paix ou le président du tribunal.

A défaut par le propriétaire de désigner un expert, le vétérinaire de circonscription opérera seul.

Il sera toujours dressé un procès-verbal de l'expertise.

L'indemnité due pour les bovidés abattus pour cause de tuberculose ne pourra jamais dépasser la somme de 40 francs.

ART. 10. — Le Gouverneur général détermine, par des arrêtés pris en conseil d'administration, les mesures à prendre à l'égard des animaux importés ou de ceux qui sont destinés à l'exportation.

Il peut, notamment, prohiber l'entrée ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer

une maladie contagieuse ou de tous les objets pouvant présenter le même danger; il peut également prescrire la réexpédition immédiate des animaux suspects ou leur abatage sans indemnité.

ART. 11. — Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent décret et des règlements pris en conformité de ses définitions, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte. Les frais de ces opérations sont recouverts sur un état dressé par l'administrateur de la province et rendu exécutoire par le Gouverneur général. Les oppositions seront portées devant le juge de paix ou le président du tribunal.

ART. 12. — Les arrêtés du Gouverneur général pris en conseil d'administration pourvoient à l'exécution du présent décret.

Sont approuvées les pénalités prévues par l'arrêté du 14 février 1903, concernant les mesures relatives à l'introduction et à la sortie des animaux (1).

ART. 13. — Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 6 du présent décret est punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 francs.

ART. 14. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs :

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres; 2° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront détérré, ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de maladies contagieuses; 3° Ceux qui auront importé des animaux qu'ils savaient être atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion; 4° Ceux qui ont vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.

(1) Un arrêté du Gouverneur général du 14 février 1903, codifie les mesures sanitaires relatives à l'introduction et à la sortie des animaux à Madagascar. Dans son article 9, il édicte que les infractions aux dispositions dudit arrêté sont punies « d'un an à quinze jours de prison et d'un à cent francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement ». (*Répertoire de police sanitaire vétérinaire*, 1903, page 358)

ART. 15. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs :

1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente, sans autorisation, de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de maladies contagieuses ;

2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

ART. 16. — Toute infraction au présent décret non spécifiée dans les articles ci-dessus sera punie de 16 à 400 francs d'amende.

ART. 17. — En cas de récidive, les peines sont portées au double du maximum prévu par les articles précédents.

ART. 18. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles précédents, sauf celui de récidive,

ART. 19. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et de ses dépendances et au *Bulletin officiel* du ministère des Colonies.

Le service vétérinaire de Madagascar et ses dépendances, organisé par le décret du 10 septembre 1903 (1), se compose de vétérinaires inspecteurs de première et de deuxième classe ; de vétérinaires sanitaires de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et des 5<sup>e</sup> classes. Un vétérinaire inspecteur de 1<sup>re</sup> classe remplit les fonctions de chef de service ; il a sous ses ordres tous les autres vétérinaires de la colonie qui sont à la tête de circonscriptions déterminées par arrêté du Gouverneur général. Le personnel européen du service peut être secondé par un corps d'agents indigènes.

## II. — INDO-CHINE.

La législation sanitaire de l'Indo-Chine comporte une organisation très complète du service des épizooties. L'arrêté du Gouverneur général du 13 novembre 1901 (2)

(1) *Revue générale de médecine vétérinaire*, 1903, t. II, page 396.

(2) *Recueil de médecine vétérinaire*, 1902, page 128.

fait connaître que le service sanitaire comprend : un service central et un service local. Le premier se compose d'un vétérinaire, chef technique, qui a le titre d'inspecteur du service des épizooties et des établissements zootechniques à la direction de l'Agriculture de l'Indo-Chine, et de vétérinaires qui lui sont adjoints. Le service local est constitué : a) de vétérinaires civils titulaires, répartis en cinq classes et dont les traitements varient de 7.000 fr. à 13.000 francs ; b) de vétérinaires civils stagiaires dont la classe unique comporte un traitement de 6.000 francs ; c) de vétérinaires militaires, hors cadres, prêtant leur concours au service des épizooties, soit comme inspecteurs sanitaires permanents, soit comme inspecteurs sanitaires chargés de missions temporaires ; d) d'aides-vétérinaires vaccinateurs indigènes, choisis de préférence parmi les indigènes ayant une connaissance suffisante de la langue, nommés après un stage d'étude à l'Institut Pasteur de Nhatrang et sur un certificat d'aptitude délivré par le Directeur de cet établissement.

Le service vétérinaire et d'inspection des épizooties est chargé « de la surveillance de l'état sanitaire du bétail, de l'application des mesures de préservation et de combat contre les maladies contagieuses, et, en général, de l'étude de tous les moyens tendant à la conservation et à l'amélioration des races domestiques. Suivant les besoins, les vétérinaires de ce service peuvent être chargés de l'inspection des animaux et des viandes de boucherie, de l'inspection de tous établissements, tels que : marchés, abattoirs, foires, ainsi que du matériel de transport ou de dépôt servant au bétail et aux denrées ou produits en dérivant. »

### III. — AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 31 décembre 1904, a créé dans ces colonies un service zootechnique et des épizoo-

ties. Ce service est chargé : 1° de l'étude de toutes les questions se rattachant à l'élevage du bétail; 2° de la police sanitaire des animaux.

Ce service est assuré dans chaque colonie par un vétérinaire attaché au service local de l'Agriculture. Il est soumis à l'inspection technique d'un vétérinaire inspecteur chargé, sous l'autorité de l'inspecteur de l'Agriculture, de coordonner les études concernant l'élevage du bétail et la police sanitaire des animaux, ainsi que d'en centraliser les résultats obtenus.



# LIVRE III

## FORMULAIRE

### I. — PIÈCES A PRODUIRE PAR LES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES (1)

#### 1° Rapport relatif à la constatation d'une maladie contagieuse (2).

A..... le.....

Le vétérinaire sanitaire... (*nom, prénoms et domicile*) à  
Monsieur le Préfet de... (3).

J'ai l'honneur de vous informer que par une lettre (*ou un  
télégramme*) en date du... M. le maire de..... m'a requis (4) en

(1) Toutes les pièces que les vétérinaires sanitaires adressent à l'autorité administrative sont établies sur papier ordinaire.

(2) D'après la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904, le vétérinaire sanitaire adresse *directement* et sans retard son rapport au Préfet. — En outre de ces rapports de constat, les vétérinaires sanitaires adressent au Préfet tous les ans, au commencement du mois de janvier, un rapport général sur les maladies contagieuses constatées l'année précédente, d'après les instructions ministérielles qui leur sont transmises par la préfecture.

(3) Quand la maladie constatée, ou soupçonnée, est la *péritripneumonie contagieuse*, le vétérinaire sanitaire adresse son rapport, non au Préfet, mais au *vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental*. (Circ. min. des 18 juin 1883 et 1<sup>er</sup> novembre 1904, page 284.)

(4) Dans les départements où chaque vétérinaire est agent sanitaire dans l'étendue de sa clientèle, la réquisition du maire ne se produit généralement pas; dans la quasi totalité des cas, c'est le vétérinaire lui-même qui signale la maladie contagieuse à l'autorité locale. Dans cette hypothèse, le rapport est ainsi libellé: « J'ai l'honneur de vous informer qu'agissant à titre de vétérinaire sanitaire dans le ressort de ma clientèle, M..... demeurant à..... m'a

ma qualité de vétérinaire sanitaire, à l'effet de procéder à la visite d'un... (ou à l'autopsie d'un....), appartenant à M.... (nom, prénoms, domicile du propriétaire), que la déclaration, effectuée par M... (nom, prénoms, domicile du déclarant), le....., indique comme affecté de la maladie contagieuse désignée sous le nom de..... par l'article 29 de la loi sur le Code rural.

Dès la réception de cette lettre, je me suis rendu immédiatement sur les lieux ainsi que le recommande M. le Ministre de l'Agriculture dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904. Accompagné de Monsieur le maire, de.... (ou de son délégué le garde champêtre ou le commissaire de police) (1), j'ai immédiatement commencé mes opérations.

M.... (nom, prénoms du propriétaire ou de la personne qui le représente) m'a déclaré posséder... (indiquer le nombre et l'espèce à laquelle les animaux appartiennent), sur cet effectif, ..... lui paraissent en état de santé et... présentent des signes de maladie.

Celle-ci aurait fait son apparition dans l'exploitation le...; depuis ce moment, les animaux malades, ainsi que le prescrit l'article 34 § 2 de la loi sur le Code rural du 21 juin 1898, sont isolés dans une écurie (étable, bergerie) spéciale n'ayant aucune communication avec les habitations affectées aux animaux contaminés ne présentant aucun signe de maladie.

Ces renseignements recueillis, j'ai procédé à la visite individuelle de tous les animaux, commençant mes opérations par ceux que le propriétaire considérait comme libres de maladie contagieuse. De cet examen, il résulte que sur.... (nombre d'animaux) appartenant à M... (nom du propriétaire) ..... (indiquer le nombre) présentent les symptômes suivants : (énumération rapide des symptômes observés en ne relatant que ceux qui ont une réelle valeur diagnostique.)

J'ai ensuite pratiqué l'autopsie de l'un des animaux qui avait succombé quelques instants avant mon arrivée. Cette opération, effectuée à.... (designer le lieu) où le cadavre avait été transporté.... (modes du transport du cadavre), a montré les lésions ci-après : (description complète, mais suc-

avisé que sur un effectif de.... animaux d'espèce (indication de l'espèce animale)... qu'il possède, (nombre) ... lui paraissent atteints de la maladie contagieuse désignée sous le nom de.... par l'article 29 de la loi sur le Code rural. Celle-ci aurait fait, etc... (comme il est dit ci-dessus.)

(1) La présence du garde champêtre, ou du commissaire de police, n'est utile que dans l'hypothèse où le vétérinaire sanitaire présumerait rencontrer des difficultés dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée par l'autorité administrative.

*cincte des lésions constatées, en précisant leur degré d'ancienneté).*

Les symptômes observés chez les animaux vivants et les lésions constatées à l'autopsie de..... (*indiquer l'espèce et le nombre des animaux autopsiés*), me permettent de conclure que l'affection qui sévit dans l'exploitation de M.... est la maladie désignée sous le nom de....., par l'article 29 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural. (*Si le vétérinaire sanitaire conserve des doutes sur la nature de la maladie, il s'abstient de toute conclusion définitive. S'il a complété l'examen clinique par le diagnostic expérimental, il relate les méthodes employées ainsi que les résultats obtenus. Dans ces hypothèses, il peut toujours demander au préfet d'envoyer le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental sur les lieux pour vérifier ses constatations.*)

La nature de la maladie précisée, j'ai effectué ensuite, ainsi que le prescrit la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904, une enquête sur l'origine de la maladie et sur les occasions de contact que les animaux affectés ont pu avoir, avant l'apparition de la..... (*nature de la maladie*) avec le bétail indemne des autres propriétaires. Ces recherches m'ont démontré que la contagion a pénétré dans l'exploitation de M. M.... par l'introduction d'un..... (*désignation de l'espèce animale*) acheté le..... sur le champ de foire de..... à M.... (*nom, prénoms, domicile du vendeur. Si la contamination ne doit pas être rapportée à l'acquisition d'animaux malades ou contaminés, le vétérinaire sanitaire relate le mode vrai ou supposé suivant lequel la contagion a pu se réaliser*). Avant l'apparition de..... (*nom de la maladie*) dans ses étables (*bergeries ou écuries*), le bétail (*ou les chevaux*) de M.... avait stationné dans les mêmes pacages (*ou tout autre mode de contagion, etc.*) que les animaux d'espèce..... appartenant à M.... demeurant à.....

Après avoir opéré le dénombrement et la marque... (*indication de la marque*), conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 6 octobre 1904, des animaux malades, ou contaminés (1), ainsi qu'établi leur état signalétique (2) que vous trouverez annexé au présent rapport, les mesures d'isolement déjà effectuées ont été complétées, ainsi que l'article 32 § 3 du Code rural en confère le droit au vétérinaire sanitaire, par

(1) La marque et le dénombrement ne sont effectués que dans le cas où ces mesures sont prescrites par le décret du 6 octobre 1904.

(2) L'état signalétique des animaux est établi alors seulement qu'il s'agit de solipèdes ou de grands ruminants.

l'affectation aux animaux malades (*ou suspects*) d'une écurie (*étable, bergerie*) entièrement isolée n'ayant aucune communication avec les locaux réservés aux animaux indemnes. Ceux de ces animaux qui ont été exposés à la contagion ont été placés dans des locaux spéciaux (*ou dans l'étable commune préalablement désinfectée d'après les règles formulées par l'article.... de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898*). La séquestration des malades et des contaminés est réalisée dans de telles conditions que les animaux sains, vierges de toute contamination, ne sont plus exposés à se trouver en contact direct ou indirect avec ceux qui sont déjà atteints de.... ou qui ont été exposés à la contagion. (*Si les exigences économiques imposent l'obligation du cantonnement, les pacages affectés aux animaux malades ou contaminés ainsi que les chemins qui leur sont réservés seront nettement déterminés*). Des indications très précises ont été fournies à M.... ainsi qu'au personnel de la ferme sur les modes de transmission habituels de.... (*désignation de la maladie*) ainsi que sur les mesures propres à éviter sa propagation. Il a été notamment rappelé que.... (*brève énumération des modes de la contagion*).

(*Dans le cas où la désinfection doit être immédiatement opérée, le rapport est ainsi conçu*): Les locaux dans lesquels ont séjourné les animaux malades vont être soumis à une désinfection immédiate, conformément aux règles ci-après stipulées dans l'article.... de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898.... (*énumération de ces prescriptions*). Ces opérations seront effectuées sous ma direction et la surveillance de l'autorité locale ainsi que le prescrivent l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité et la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904.

(*Si le maire n'assiste pas à la visite sanitaire ajouter*): M. le maire de.... avisé (*verbalement ou*) par une lettre en date du.... de ces constatations, et des mesures d'isolement et de désinfection prises ainsi que l'exige l'article 32 § 4 du Code rural, je l'ai prié de vouloir :

1<sup>o</sup> Assurer l'exécution des prescriptions énoncées ci-dessus ainsi que la loi du 21 juin 1898 précitée, dans son article 32, et la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904 lui en imposent l'étroite obligation;

2<sup>o</sup> Prendre un arrêté ordonnant:.... (*énumération des mesures que le maire doit prescrire, conformément à la loi du 21 juin 1898 et au décret du 6 octobre 1904, suivant la nature de la maladie contagieuse observée. Si l'intervention du maire ne doit pas se produire, cette partie du rapport est supprimée*);

## PIÈCES ÉTABLIES PAR LES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES 461

3° Vous informer, dans les vingt-quatre heures ainsi qu'à M. le sous-préfet de..... de mes constatations et des mesures qu'il a ordonnées pour éviter la propagation de la..... dans sa commune, ainsi que d'adresser les arrêtés qu'il a pris conformément à la loi sur le Code rural du 21 juin 1898 et au décret du 6 octobre 1904, pour empêcher l'extension de la contagion ainsi que l'exigent l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et sa circulaire commentatrice du 1<sup>er</sup> novembre 1904.

Telles sont, Monsieur le Préfet, en attendant l'intervention de votre administration (*lorsque le préfet n'a pas à intervenir, cette partie du rapport est supprimée*), les mesures que j'ai cru devoir prescrire pour étouffer sur place ce foyer de.....

Le Vétérinaire sanitaire de.....

(Signature.)

### **2° Lettre par laquelle le vétérinaire sanitaire informe le maire de la commune infectée de la constatation d'une maladie contagieuse et demande l'application des mesures immédiatement exécutives (1).**

A..... le.....

Le vétérinaire sanitaire (*nom et prénoms*) demeurant à..... (*domicile*) à Monsieur le Maire de.....

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à votre réquisition en date du....., je me suis rendu le..... chez M..... (*nom, prénoms*)..... demeurant à..... où j'ai constaté que l'affection qui sévit parmi ses animaux est la maladie contagieuse désignée sous le nom de..... par l'article 29 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (2).

(1) Cette lettre n'est pas obligatoire quand la maladie contagieuse constatée n'entraîne pas une action directe de l'autorité municipale. Dans ce cas, le vétérinaire sanitaire peut se contenter de donner verbalement au maire communication des mesures qu'il a prescrites (voir page 210). Cette procédure, qui, le cas échéant, peut soulever de grosses difficultés, ne saurait être recommandée; selon nous, pour dégager plus tard sa responsabilité, le vétérinaire sanitaire doit toujours formuler par écrit les mesures qu'il a ordonnées.

(2) Dans les départements où chaque vétérinaire est investi d'une fonction sanitaire dans le ressort de sa clientèle, la lettre adressée au maire doit être ainsi libellée : « J'ai l'honneur de vous informer que le..... j'ai constaté l'existence de..... chez un.... (*indication de l'animal*) appartenant à M..... demeurant à..... Immédiatement j'ai ordonné l'application des mesures ci après : ..... (*Indication de ces mesures*) dont je vous prie de vouloir faire assurer l'exécution ainsi que le prescrit l'article 32 du Code rural et la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904, etc... (*Continuer comme il est dit ci-dessus*.)

J'ai prescrit l'application des mesures sanitaires ci-après dont je vous serais obligé d'assurer l'exécution ainsi que le stipulent la loi sur le Code rural, dans son article 32, et M. le Ministre dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904.... (*Énumération des mesures prescrites.*)

Vous devrez, de plus, conformément aux dispositions des articles..... prendre (1) un arrêté comportant..... (*Indication du régime sanitaire de la compétence du maire, édicté par la législation suivant la nature de la maladie contagieuse observée.*)

Je vous prierai, enfin, si votre administration ne l'a déjà fait, ainsi que le stipule l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 octobre 1904, de vouloir informer (2) directement et dans les vingt-quatre heures, M. le Préfet de..... et M. le sous-préfet de....., de la constatation de la..... dans votre commune, faire connaître à ces autorités administratives les mesures que vous avez prescrites en attendant l'intervention préfectorale, ainsi que de leur transmettre les arrêtés que vous avez pris, conformément à la loi sur le Code rural du 21 juin 1898 et au Décret du 6 octobre 1904, pour éviter la diffusion de la contagion.

Le vétérinaire sanitaire de.....

(*Signature.*)

### **3<sup>o</sup> Rapport terminal concernant la levée de l'arrêté préfectoral de surveillance ou de déclaration d'infection.**

A..... le.....

Le vétérinaire sanitaire..... (*nom et prénoms*) demeurant à....., à Monsieur le Préfet.....

A la suite du rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser à la date du..... (*date du rapport initial*), et sur la proposition de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental, vous avez bien voulu, à la date du....., prendre pour cause de..... un arrêté portant déclaration d'infection (*ou : plaçant sous la surveillance du service sanitaire*) de la..... (*désignation des lieux déclarés infectés*) appartenant à M..... (*nom et prénoms*) demeurant à.....

(1) Si le propriétaire n'accepte pas le diagnostic du vétérinaire sanitaire, ce dernier prie le maire de vouloir surseoir à l'exécution des mesures spéciales que comporte la maladie dans le cas particulier où elle est observée jusqu'à près l'établissement d'un diagnostic certain.

(2) Cet avis est transmis au préfet et au sous-préfet, avant l'intervention du vétérinaire sanitaire, quand la déclaration de la maladie émane d'un vétérinaire ou qu'elle a été faite sur les conseils de ce dernier. (Circ. min. 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

Dès le début de l'épizootie, le propriétaire possédait.... (indication du nombre et de l'espèce des animaux susceptibles de contracter la maladie.) Sur cet effectif... ont été atteints, soit une proportion de 0/0. Parmi les malades.... ont succombé, soit 0/0 (ou bien : sur.... (nombre des animaux affectés).... ont contracté la maladie et ont été abattus. Si des animaux ont été immunisés, maléinisés ou tuberculinisés, le rapport en fera mention avec l'indication des résultats obtenus).

Si l'on estime à.... francs la valeur moyenne de chaque animal ayant succombé ou ayant été abattu (suivant les cas ajouter : à.... le produit de la perte du lait, à.... la détérioration de la laine, à.... la perte de travail, etc....) la perte totale peut être évaluée à la somme globale de....

Toutes les mesures relatives à la désinfection prescrites par l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, dans son arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1898, article...., ont été effectuées sous ma direction et la surveillance de l'autorité locale, ainsi que l'exigent l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité et la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> novembre 1904.

Un délai de.... s'étant écoulé depuis la guérison des animaux atteints et la constatation du dernier cas de maladie (ou les animaux malades ou contaminés ayant été abattus. — Ou bien : les animaux malades ayant été abattus et les contaminés n'ayant pas réagi à la tuberculine. — Ou encore, les animaux atteints ayant été abattus et les contaminés ayant subi, sans montrer la réaction spécifique, deux injections successives de maléine pratiquées à deux mois d'intervalle, etc.) vous apprécierez, Monsieur le Préfet, si, conformément à l'article.... du décret du 6 octobre 1904, il n'y a pas lieu de rapporter votre arrêté déclaratif d'infection (ou de mise en surveillance) du.... concernant les animaux et l'exploitation (écurie, étable, etc.) de M.... demeurant à...

Le vétérinaire sanitaire

(Signature.)

#### 4<sup>o</sup> Procès-verbal d'autopsie (1).

Je soussigné (nom, prénoms), vétérinaire sanitaire (2) demeurant à.... déclare avoir procédé le...., à l'autopsie d'un....

(1) Le procès-verbal d'autopsie est remis au maire qui le transmet au préfet. Dans les cas de péripneumonie, de morve et de tuberculose, non confirmée après abatage, il constitue une pièce indispensable pour l'obtention de l'indemnité.

(2) Dans les abatages pour cause de péripneumonie contagieuse, le procès-verbal d'autopsie est établi par le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental.

(*signalement complet et détaillé de l'animal*), abattu, en ma présence, à l'atelier d'équarrissage de....., (ou à l'abattoir public de... Ou encore à l'abattoir privé de M... situé à...) en vertu d'un arrêté de M. le..... (indiquer l'autorité administrative qui ordonne l'abatage.— Ou bien: déclare avoir procédé le..... à l'autopsie d'un..... (signalement complet et détaillé de l'animal) mort des suites de l'inoculation de la péripneumonie contagieuse par un arrêté de M. le Préfet de, etc., etc.) et avoir constaté les lésions suivantes..... (Donner tous les détails de l'autopsie, l'énumération succincte mais complète des lésions, avec leur degré d'ancienneté, ainsi que les résultats de l'examen bactériologique dans les cas douteux.)

Ces constatations démontrent que l'animal était réellement atteint de..... maladie qui a provoqué l'abatage. (Ou bien : Ces lésions permettent d'affirmer que l'animal était affecté de..... et non de..... ainsi que le permettraient de supposer les symptômes observés. Ou encore : Ces lésions autorisent d'affirmer que l'animal est mort des suites de l'inoculation préventive pratiquée, etc.).

En foi de quoi le présent certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à..... le.....

(Signature.)

**5° Rapport relatif à l'autorisation d'utiliser pour la consommation publique des viandes provenant d'animaux atteints de péripneumonie contagieuse ou de pneumo-entérite infectieuse.**

A..... le.....

Le vétérinaire sanitaire..... (nom, prénoms) demeurant à..... à M. le maire de.....

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'arrêté préfectoral du....., un..... (signalement complet de l'animal) atteint de péripneumonie contagieuse appartenant à M..... (nom et prénoms du propriétaire) demeurant à....., a été abattu le..... (ou bien s'il s'agit de la pneumo-entérite infectieuse : que M..... (nom, prénoms), demeurant à..... a fait abattre, à l'abattoir privé de..... le....., après déclaration préalable à M. le maire de..... ainsi que le prescrit l'article 82 du décret du 6 octobre 1904....., (nombre) porcs atteints de pneumo-entérite infectieuse).

L'autopsie a montré les lésions suivantes, spéciales à la..... (désignation de la maladie) ; (description très succincte des lésions).



La viande présentant les caractères extérieurs de la viande salubre, il n'y a aucun inconvénient à la livrer à la consommation.

Les poumons et les autres viscères (*suivant la nature de la maladie*) ont été enfouis (*ou détruits par le procédé.....*) en ma présence (*ou en présence de mon délégué de M....., garde champêtre de votre commune*).

Il y a lieu, conformément à l'article 43 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural : 1<sup>o</sup> de prendre un arrêté autorisant M....., demeurant à..... à utiliser pour la consommation publique la viande du..... atteint de péripneumonie contagieuse, abattu le..... en vertu d'un arrêté de M. le Préfet du..... (*ou du porc atteint de pneumo-entérite infectieuse abattu le.....*); 2<sup>o</sup> d'adresser à M. le Préfet, ainsi que l'exigent l'article 43 de la loi précitée et l'article 1<sup>er</sup> de son Règlement d'administration, une expédition de votre arrêté ainsi qu'un duplicata du présent rapport.

Le vétérinaire sanitaire

(*Signature.*)

**6<sup>o</sup> Procès-verbal de saisie de viandes d'animaux tuberculeux abattus par ordre** (page n<sup>o</sup> 3, page 477).

**7<sup>o</sup> Procès-verbal d'estimation pour abatage par ordre d'animaux tuberculeux sacrifiés sur place** (page n<sup>o</sup> 4, page 478).

**8<sup>o</sup> Procès-verbal d'estimation pour abatage par ordre d'animaux non reconnus tuberculeux à leur autopsie, sacrifiés sur place** (page n<sup>o</sup> 10, ci-dessus).

**9<sup>o</sup> Procès-verbal de saisie et d'estimation de bovidés reconnus tuberculeux à leur autopsie alors que le propriétaire a requis le vétérinaire sanitaire avant l'abatage de l'animal** (page n<sup>o</sup> 3, page 477).

**10<sup>o</sup> Procès-verbal d'estimation d'animaux morveux.**

Les soussignés..... (*nom, prénoms*), vétérinaire sanitaire, demeurant à....., et..... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à....., expert désigné par la partie, déclarent avoir procédé, le....., immédiatement avant l'abatage de l'animal, à l'estimation d'un..... (*signalement complet et détaillé*), atteint de la morve, appartenant à M..... (*nom, prénoms*) demeurant à.....

D'un commun accord, l'animal dont le signalement est énoncé ci-dessus a été évalué, vu son âge, sa conformation, ses aptitudes, l'absence (ou la présence de tares), abstraction faite des ravages provoqués par la maladie, à la somme de...., francs (énonciation de la somme en toutes lettres).

(En cas de dissidences dans l'estimation, le procès-verbal en fera mention dans les termes suivants : l'animal dont l'état signalétique précède, vu son âge, sa conformation, ses aptitudes, l'absence (ou la présence) de tares, (les énumérer s'il en existe), sans tenir compte de la dépréciation déterminée par la maladie a été estimé à la somme de...., francs par l'un des experts et à la somme de...., francs par l'autre).

En foi de quoi le présent procès-verbal d'estimation, établi en double exemplaire (1), a été dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à...., le...., (le procès-verbal est établi le jour même de l'abatage de l'animal).

(Signature de l'expert.)

(Signature du vétérinaire  
sanitaire.)

Vu et transmis à  
M. le Préfet de....,  
Le....

Le Maire.

(Signature et cachet  
de la mairie.)

Je soussigné...., (nom, prénom),  
vétérinaire délégué, chef du ser-  
vice sanitaire du département  
de...., déclare que l'animal, qui fait  
l'objet du procès-verbal ci-dessus, a  
été estimé à sa réelle valeur.

A... le....

Le vétérinaire délégué, chef du  
service sanitaire de....

(Signature.)

#### **11° Laissez-passer pour la conduite des animaux contaminés dans un abattoir public.**

Je soussigné...., (nom, prénom) vétérinaire sanitaire demeurant à...., déclare que M...., demeurant à...., est autorisé, conformément à l'article.... du décret du 6 octobre 1904, à transporter à l'abattoir public de...., pour y être immédiatement abattu un...., (signalement complet de l'animal, ou des animaux, si le laissez-passer s'applique à des solipèdes ou

(1) L'un des exemplaires est remis à l'intéressé et l'autre est transmis par le maire au préfet dans les cinq jours de sa date.

*des bovidés*), marqué au....., (*nature de la marque apposée*) sur le côté gauche de l'encolure ainsi que le prescrivent les articles 7 et..... du décret précité, contaminé de....., et placé sous la surveillance du service sanitaire en vertu d'un arrêté en date du..... de M. le Préfet de..... (ou bien : *compris dans un arrêté déclaratif d'infection de M. le Préfet de....., rendu à la date du.....*)

Le présent laissez-passer sera renvoyé à M. le maire de..... (*nom de la commune d'où proviennent les animaux.....*) dans les cinq jours de sa date, (*sauf pour la peste bovine où ce délai est réduit à trois jours*) avec un certificat du vétérinaire inspecteur de l'abattoir public de....., (*désignation de la commune*) attestant que les animaux ont été abattus et faisant connaître le résultat de l'autopsie. (*Cette prescription n'est insérée que dans le cas de morve, de tuberculose et de péripneumonie contagieuse.*)

Le transport sera effectué....., (*indication du mode de transport*) ainsi que le prescrit l'article..... du décret du 5 octobre 1904.)

Fait à....., le.....

Vu par nous le Maire de la commune de..... (*désignation de la commune d'où proviennent les animaux*).

(*Signature du vétérinaire sanitaire.*)

(*Signature et apposition du cachet de la mairie.*)

### 12° Certificat de vaccination.

Je soussigné....., (*nom, prénoms*), vétérinaire, demeurant à....., déclare avoir pratiqué le....., la vaccination contre....., sur animaux appartenant à M....., demeurant à....., et dont le signalement suit. (*L'indication du signalement est limitée aux grands animaux.*)

A....., le.....

(*Signature.*)

### 13° Certificat de santé concernant les étalons et les baudets dans les communes où sévit la dourine.

Je soussigné....., (*nom, prénoms*), vétérinaire sanitaire, demeurant à....., certifie que l'étalon (*signalement complet et détaillé*), appartenant à M....., demeurant à....., commune

dans laquelle sévit la dourine, ne présente aucun symptôme pouvant être rattaché à cette maladie ou à toute autre maladie contagieuse.

Le présent certificat, ainsi que le stipule l'article 75 § 1 du décret du 6 octobre 1904, est valable pendant un délai de huit jours à partir de sa date.

Fait à....., le.....

*(Signature du vétérinaire sanitaire,  
légalisée par le maire.)*

**14° Certificat de santé relatif aux juments et aux ânesses destinées à la reproduction dans les communes où la dourine a été constatée.**

Je soussigné....., (*nom prénoms*), vétérinaire, demeurant à....., certifie que la....., (*signalement complet de l'animal*) appartenant à M....., demeurant à....., ne présente aucun symptôme de dourine, ou d'autre maladie contagieuse.

Conformément à l'article 75 § 2 du décret du 6 octobre 1904, le présent certificat est valable pendant un délai de quatre jours à partir de sa date.

Fait à....., le.....

*(Signature du vétérinaire,  
légalisée par le maire.)*

**15° Certificat de castration.**

Je soussigné....., (*nom, prénoms*), vétérinaire, demeurant à....., déclare avoir procédé le....., à....., à la castration d'un étalon douriné....., (*signalement complet et détaillé*), placé sous la surveillance du service sanitaire par un arrêté de M. le Préfet de....., du....., appartenant à M....., (*nom, prénoms*), demeurant à.....

En foi de quoi le présent certificat a été dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à....., le.....

*(Signature du vétérinaire, légalisée par le maire.)*



## II. — PIÈCES ÉTABLIES PAR LE VÉTÉRINAIRE DÉLÉGUÉ, CHEF DU SERVICE SANITAIRE DÉPARTEMENTAL.

Les pièces à produire par le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire, sont aussi nombreuses que variées les missions que l'administration préfectorale confie à ce fonctionnaire. Le cadre de ce livre ne permettant qu'un formulaire limité, ne seront retenues ici que les pièces qui constituent les formes journalières de l'intervention du vétérinaire délégué.

### 1° Rapport sur les mesures à prendre après la constatation d'une maladie contagieuse (1).

A ..... le..... 190.....

Le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental, à Monsjeur le Préfet de.....

Dans un rapport en date du....., M....., vétérinaire sanitaire à....., fait connaître qu'il a constaté l'existence de....., chez un..... (*espèce animale*) appartenant à M... demeurant à.....

L'animal a cohabité (ou a été en contact médiate ou immédiat) avec..... animaux du même propriétaire qui ne présentent aucun signe extérieur de maladie.

(Si le vétérinaire délégué s'est rendu sur les lieux (2), le rapport est ainsi conçu) : Dès la réception du rapport de mon confrère, je me suis transporté dans la commune infectée où j'ai fait les constatations suivantes : (*le rapport est rédigé dans ce cas, d'après le modèle n° 1 des pièces à établir par les vétérinaires sanitaires, page 457.*)

Le rapport de M. le vétérinaire sanitaire relate que la création de ce foyer de..... est due à l'introduction, dans..... contaminée, d'un..... acheté, à..... le....., à M..... demeurant à..... (*s'il s'agit d'un autre mode de contagion l'indiquer; ou si l'origine de la maladie est restée inconnue faire mention du*

(1) A la fin de chaque année, le vétérinaire délégué établit un rapport général sur le fonctionnement du service des épizooties d'après les instructions adressées par le Ministre de l'Agriculture aux Préfets.

(2) Le vétérinaire délégué doit toujours se rendre sur les lieux dans les cas de péripneumonie contagieuse et de peste bovine; la constatation de la fièvre aphteuse, de la morve et de la tuberculose exigent également de nombreuses et fréquentes interventions du chef du service sanitaire.

*résultat négatif de l'enquête*). L'animal malade ainsi que les contaminés, avant l'apparition de la maladie, ont séjourné dans la même étable que les.... (*indications du nombre et de l'espèce*) appartenant à M.... demeurant à.... Tous ces.... devront être considérés comme contaminés et devront être l'objet du régime sanitaire que comportent les règlements en l'espèce.

M.... (*nom du vétérinaire sanitaire*) ajoute que l'exploitation infectée.... (*description de l'état des lieux en copiant textuellement le rapport du vétérinaire sanitaire au cas où la maladie constatée entraîne une déclaration d'infection*).

Dès la constatation de...., les animaux atteints ont été ....., et les contaminés.... (*indication des mesures sanitaires prises*). Les locaux dans lesquels ils avaient séjourné ont été soumis aux mesures de désinfection prescrites par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, dans son article....

Simultanément, M. le Maire de...., ainsi que le stipule l'article 1<sup>er</sup> du décret 6 octobre 1904, informait votre administration de l'existence de la.... dans sa commune, vous faisiez connaître les mesures qu'il avait immédiatement prescrites et vous adressait les arrêtés qu'il avait pris, conformément à la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural et au décret du 6 octobre 1904, pour empêcher l'extension de la contagion.

En cet état de choses, il y a lieu : 1<sup>o</sup> de prendre, conformément à l'article.... du décret du 6 octobre 1904, un arrêté portant déclaration d'infection de.... (*indiquer le périmètre à déclarer infecté*) dans lesquels se trouvent un.... (*signalement de l'animal*), atteint de..... et..... (*nombre d'animaux*) contaminés, dont l'état signalétique est indiqué dans le rapport ci-joint de M. le vétérinaire sanitaire, appartenant à M....., demeurant à.... (*ou bien de prendre un arrêté plaçant sous la surveillance du service sanitaire, pour cause de... l'étable de M....., et les.... (nombre et espèces des animaux) dont le signalement est indiqué dans le rapport ci-joint de M. le vétérinaire sanitaire....., appartenant à M..... demeurant à....*)

Cet arrêté qui comportera l'application des mesures édictées par les articles.... de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural...., du décret du 6 octobre 1904, et.... de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898, entrainera la mise en œuvre du régime sanitaire ci-après : (*Celui-ci étant littéralement reproduit par l'arrêté préfectoral de surveillance, ou de déclaration d'infection, pour éviter d'inutiles répétitions, il n'en sera pas fait ici mention. Les mesures prescrites sont*

*exposées dans la partie du formulaire concernant les pièces à établir par les Préfets);*

2° De notifier, conformément aux prescriptions de l'article . . . . du décret du 6 octobre 1904, cet arrêté à MM. les maires des communes de . . . ., limitrophes de la localité infectée. *(Cette prescription n'est édictée que lors de la constatation de la peste bovine, de la clavelée ou de la fièvre aphteuse);*

3° D'inviter M. le Maire de . . . . *(commune d'où provenait animal malade alors qu'elle se trouve dans le département)* requérir, d'urgence, un vétérinaire sanitaire à l'effet de visiter les animaux d'espèce . . . . appartenant à M. . . . qui ont été en contact avec un . . . . vendu, le . . . . à M. . . ., reconnu atteint de . . . . et de vous adresser d'urgence un rapport sur les constatations faites et les mesures prises conformément à la législation sanitaire;

4° *(Alors que la maladie constatée est la morve ou le charbon bactérien, le vétérinaire délégué priera le préfet d'aviser dans le cas de fièvre charbonneuse, le général commandant le corps d'armée, et dans le cas de morve, le Général commandant le corps d'armée, le commandant de la circonscription de remonte et celui du dépôt auquel le département est rattaché.)*

Le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental.

*(Signature.)*

## **2° Rapport concernant la levée de l'arrêté déclaratif d'infection ou de mise en surveillance.**

A. . . . le . . . .

Le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental . . . . à Monsieur le Préfet de . . . .

Par votre arrêté en date du . . . ., vous avez bien voulu déclarer infectés, pour cause de . . . . les locaux, cours, herbages, etc. . . , dans lesquels se trouvaient . . . . animaux *(indication du nombre et de l'espèce)* appartenant à M. . . . demeurant à . . . .

Dans son rapport du . . . ., M. le vétérinaire sanitaire . . . . *(nom, prénoms, domicile)* fait connaître que les animaux atteints sont guéris depuis . . . . *(indiquer la date de la guérison)* *(ou bien : que les animaux malades ont été abattus)* et qu'un délai de . . . . s'est écoulé depuis la constatation du dernier cas de maladie (1) *(ou la vaccination des contaminés)*. Toutes les

(1) Si la maladie contagieuse constatée est la morve, le rapport est ainsi rédigé : « Les chevaux contaminés ayant subi, sans montrer la réaction



opérations relatives à la désinfection ayant été effectuées, conformément aux dispositions de l'article . . . . de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898, il y a lieu de prendre, ainsi que le prescrit l'article . . . . du décret du 6 octobre 1903, un arrêté rapportant celui du . . . . qui déclarait infectée de . . . . l'exploitation de M. . . . demeurant à . . . . (*ou qui plaçait sous la surveillance du service sanitaire les animaux appartenant à M. . . . demeurant à . . . .*)

Le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental.

(Signature.)

**3<sup>o</sup> Rapport relatif à l'avis que le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire doit donner dans les cas d'abatage de bovidés tuberculeux (1).**

A . . . le . . . .

Le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental, à Monsieur le Préfet de . . . .

Dans un rapport en date du . . . ., M. le vétérinaire sanitaire . . . . (*nom, prénoms, domicile*) fait connaître qu'il a demandé d'après les dispositions de la loi sur le Code rural, article 36, et du décret du 6 octobre 1904, article 42, à M. le Maire de . . . . l'ordre d'abatage d'un . . . . (*signalement complet et détaillé*) appartenant à M. . . ., demeurant à . . . .

Il a prié M. le Maire de . . . . de vouloir surseoir, conformément aux prescriptions des circulaires de M. le Ministre de l'Agriculture des 1<sup>er</sup> novembre 1904 et 4 juillet 1905, à l'exécution de cette mesure jusqu'après réception de l'avis de M. le vétérinaire délégué, ainsi que l'exigent l'article 42 du décret du 6 octobre 1904 et les circulaires ministérielles précitées.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen des symptômes relatés, par M. . . ., et des résultats de l'épreuve de tuberculine pratiquée (*ou des inoculations révélatrices effec-*

*spécifique, deux injections successives de maltine pratiquées à un mois d'intervalle, etc. . . .*) ou bien : « *Les chevaux qui avaient réagi lors des précédentes épreuves ayant subi, sans réagir, deux injections successives de maltine, opérées à deux mois d'intervalle, etc. . . .* » Dans le cas de tuberculose, le rapport sera ainsi libellé : « *Les bovidés contaminés ayant subi, sans que la maladie ait été révélée, l'épreuve de la tuberculine* » . . . etc.

(1) Quand le vétérinaire délégué se rend sur les lieux, il formule l'avis exigé par l'article 42 du Règlement sur la demande d'abatage qu'adresse le vétérinaire sanitaire au maire de la commune dans laquelle se trouve l'animal malade.

*tuéés*), m'autorise à conclure que l'animal, dont l'état signalétique est énoncé ci-dessus, est atteint de *tuberculose dûment constatée* et que d'après les prescriptions des articles 36 de la loi du 21 juin 1898 et 42 de son règlement, il doit être immédiatement abattu.

En conséquence, il convient de transmettre un duplicata du présent rapport à M. le Maire de....., en le priant de vouloir viser ce document dans l'arrêté d'abatage du....., dont le signalement précède, appartenant à M....., demeurant à....., demandé par M..... vétérinaire sanitaire à.....

Le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental.

(Signature.)

#### **4° Procès-verbal d'estimation dans les cas de peste bovine et de péripleumonie contagieuse.**

Cette pièce est établie d'après les mêmes règles que le procès-verbal d'estimation des animaux morveux (page 463).

### **III. — PIÈCES ÉTABLIES PAR LES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES MUNICIPAUX.**

#### **I. — PIÈCES A PRODUIRE PAR LES VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS DES FOIRES ET DES MARCHÉS AUX BESTIAUX.**

**1° Rapport que le vétérinaire inspecteur adresse au maire alors qu'aucune maladie contagieuse n'a été observée sur les animaux exposés en vente.**

A..... le.....

Le vétérinaire, inspecteur des foires.... (ou *marchés aux bestiaux*) de..... Monsieur le Maire de.....

J'ai l'honneur de vous informer que de l'examen des animaux des espèces..... amenés sur le champ de foire de votre commune, il résulte qu'aucun ne présentait des symptômes pouvant être rattachés à l'une des maladies contagieuses énumérées dans l'article 29 de la loi sur le Code rural.

J'ai constaté que le nettoyage et la désinfection, exigés par l'article 68 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, des emplacements où les bestiaux ont stationné, des anneaux d'attache ainsi que de toutes les parties qui ont pu être souillées ont été effectués immédiatement après le départ des animaux.

Je vous prierais de vouloir transmettre un double du présent rapport à M. le Préfet de....

Le vétérinaire inspecteur,

(Signature.)

**2<sup>e</sup> Rapport adressé au maire après la constatation d'une maladie contagieuse sur un champ de foire ou un marché.**

A..... le.....

Le vétérinaire inspecteur des foires..... (ou marchés aux bestiaux) à Monsieur le Maire de.....

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la visite sanitaire des animaux exposés en vente sur le champ de foire, j'ai constaté l'existence de..... chez un..... appartenant à M..... demeurant à..... L'animal malade et les animaux contaminés du même propriétaire (ou des propriétaires différents si le décret du 6 octobre 1904 le comporte) ont été immédiatement mis en fourrière (1)..... (indication du lieu de fourrière). Ils devront être l'objet des mesures sanitaires suivantes : (énumération des mesures que le maire doit prescrire par application des articles 91 à 98 du décret du 6 octobre 1904.)

Pour se rendre sur le champ de foire (ou sur le marché), l'animal malade et ceux du même propriétaire, exposés à la contagion, avaient séjourné le..... à..... dans l'écurie d'auberge appartenant à M.....

Après la tenue de la foire, les mesures permanentes de nettoyage et de désinfection exigées par l'article 68 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ont été effectuées; les..... où avaient stationné les animaux de M....., avant leur exposition en vente, ont été soumis aux mêmes opérations.

Conformément aux prescriptions des articles 1 et 91 du décret du 6 octobre 1904, il y a lieu : a) d'informer, dans les vingt-quatre heures, M. le préfet et M. le sous-préfet de mes constatations, de leur faire connaître les mesures sanitaires que vous aurez prises, ainsi que de leur transmettre les arrêtés que vous avez rendus, conformément à la loi sur le Code rural et à son règlement d'administration publique, pour éviter la propagation de la contagion; b) d'adresser, immédiatement, à

(1) Lorsque la maladie contagieuse constatée est la peste bovine, aux termes de l'article 92 du décret du 6 octobre 1904, tous les animaux des espèces bovine, ovine et caprine présents sur le champ de foire ou le marché, sont mis en fourrière.

M. le Maire de la commune de..... d'où proviennent les animaux infectés un double du présent rapport.

Le vétérinaire inspecteur,

(Signature.)

**3° Laissez-passer délivré par le vétérinaire inspecteur de la foire ou du marché (n° 11, page 466).**

## II. — PIÈCES A PRODUIRE PAR LES VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS DES ABATTOIRS PUBLICS ET PRIVÉS (TUERIES PARTICULIÈRES).

**1° Rapport adressé au maire après la constatation d'une maladie contagieuse observée à l'autopsie d'animaux destinés à l'alimentation publique sacrifiés dans un abattoir public ou privé (tuerie particulière).**

A..... le.....

Le vétérinaire inspecteur de l'abattoir public (*ou des abattoirs privés, tueries particulières*) à M. le Maire de.....

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la date de ce jour, M....., boucher, a abattu, pour la consommation publique, à l'abattoir communal (*ou dans son abattoir privé*) un..... (*signalé complètement et détaillé de l'animal*) que j'ai reconnu atteint de la maladie contagieuse désignée sous le nom de..... par la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, dans son article 29. Cet animal, d'après les déclarations de M..., provenait des étables de M..... demeurant à.....

Les locaux de l'abattoir dans lesquels l'animal malade avait séjourné ont été désinfectés conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, dans son article....

D'après les prescriptions des articles 1 et 101 du décret du 6 octobre, il y a lieu (*ainsi de suite comme au n° 2 § 4, de la page 475.*)

**2° Certificat d'abatage des animaux contaminés conduits dans un abattoir public avec un laissez-passer.**

Je soussigné....., (*nom, prénoms, domicile*), vétérinaire, inspecteur de l'abattoir municipal de....., déclare que M..... (*nom, prénoms*) demeurant à....., a conduit le....., en..... (*modes du transport*) dans le dit abattoir..... (*nombre et espèce d'animaux*) contaminés de....., marqués....., (*indication de la marque apposée*), accompagnés d'un laissez-passer

visé par M. le Maire de....., et délivré le....., par M..... (nom, prénoms), vétérinaire sanitaire demeurant à.....

L'autopsie a permis de constater qu'aucun de ces animaux n'était atteint de maladie contagieuse (ou bien l'autopsie a montré qu'un, ou plusieurs, de ces animaux dont le signalement suit était atteint de la maladie contagieuse désignée sous le nom de.....)

En foi de quoi le présent certificat a été dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à....., le.....

Le vétérinaire inspecteur de l'abattoir public de.....

(Signature.)

**3° Procès-verbal de saisie d'un animal tuberculeux abattu, par ordre, ou après réquisition d'un vétérinaire sanitaire dans les conditions prévues par la loi du 30 décembre 1903, article 26 (1).**

Je soussigné..... (nom, prénoms), vétérinaire inspecteur de l'abattoir public de....., déclare que M....., boucher à....., a fait sacrifier dans ledit établissement, le....., un..... (signalement complet de l'animal) appartenant à M..... (nom, prénoms), demeurant à.....

Cet animal, abattu conformément à un arrêté de M. le Maire de....., était accompagné d'un laissez-passer, visé par M. le Maire de ladite commune, délivré, le....., par M....., (nom, prénoms), vétérinaire sanitaire à.....

L'autopsie a montré des lésions de tuberculose envahissant..... (énumération des organes atteints) ou bien des lésions limitées à..... (indication de l'organe affecté).

La maladie étant généralisée (ou localisée), conformément aux prescriptions de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1896, tout le cadavre du poids net de....., kilgr. (Si la saisie est partielle, indication de la nature des

(1) Cette pièce est établie par le vétérinaire sanitaire quand l'abatage de l'animal tuberculeux a lieu sur place. Aux termes de l'article 43 de la loi sur le Code rural et de l'article 42 du Règlement le vétérinaire sanitaire doit assister à l'autopsie, certifier que l'abatage a été effectué en sa présence et prier le maire de transmettre un duplicata du rapport au préfet en y joignant, si la saisie est partielle, une copie de l'autorisation qu'il a accordée d'utiliser les viandes pour la consommation. Dans ce cas, dans la rédaction du procès-verbal, il y a lieu de substituer dans le modèle n° 3 l'expression vétérinaire sanitaire à celle de vétérinaire inspecteur, ainsi que d'ajouter le dernier § de la formule n° 5, page 464, relative aux pièces que doit fournir le vétérinaire sanitaire, en remplaçant les mots péripneumonie ou pneumo-entérite par celui de tuberculose.

*morceaux saisis et de leur poids)*... , a été détruit (ou enfoui) ainsi que le poumon et autres viscères.

En foi de quoi le présent procès-verbal de saisie a été dressé en double expédition pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à....., le.....

Vu et transmis à  
Monsieur le Préfet.

(Signature du Maire  
et apposition du cachet de la mairie.)

Le vétérinaire inspecteur de l'abattoir public de.....

(Signature)

**4° Procès-verbal d'estimation d'un animal tuberculeux abattu par ordre ou après réquisition d'un vétérinaire sanitaire dans les conditions prévues par la loi du 30 décembre 1903, art. 26, § 3 (1).**

Les soussignés..... (nom, prénom), vétérinaire inspecteur de l'abattoir public de..... (ou vétérinaire sanitaire de.....) et..... (nom, prénoms, profession), demeurant à....., expert désigné par le propriétaire, déclarent avoir estimé à la somme de....., francs (en toutes lettres) un..... (signalement complet et détaillé de l'animal), appartenant à M..... (nom, prénoms), demeurant à.....

Cet animal, reconnu atteint de tuberculose par M....., vétérinaire sanitaire à....., et objet de l'arrêté d'abatage (2) du...., rendu par M. le Maire de....., est....., (indiquer l'état d'engraissement), son poids vif est de..... kilogrammes. Le prix du kilogramme de viande sur pied, de même qualité au cours du jour, est de.....

En foi de quoi, le présent procès-verbal d'estimation a été dressé en double expédition, et au moment de l'abatage de l'animal, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à....., le.....

(1) Si l'abatage a lieu dans une tuerie quelconque, avec réquisition préalable du vétérinaire sanitaire, cette pièce est ainsi libellée :

Le soussigné (nom, prénoms) vétérinaire sanitaire à... déclare que M. S... demeurant à... m'a requis, avant l'abatage, pour assister à l'autopsie d'un... (signalement) qu'il m'a déclaré avoir acheté le... à M... qui le détenait de M... demeurant à...

L'autopsie a montré, etc. comme ci-dessus.

(2) Cette partie est modifiée ainsi qu'il suit, quand l'abatage est effectué sur réquisition du propriétaire dans les conditions de l'article 26 § 3 de la loi du 30 décembre 1903 : « Cet animal que M... (nom du propriétaire) m'a requis d'examiner avant l'abatage est (Continuer d'après la formule n° 4.) »

## PIÈCES ÉTABLIES PAR LES VÉTÉRINAIRES MUNICIPAUX 479

L'expert désigné  
par le propriétaire.  
(Signature.)

Vu par nous Maire  
de....., le.....

(Signature et appo-  
sition du cachet de la  
mairie.)

Le vétérinaire inspecteur de l'a-  
battoir public de.....  
(Signature.)

L'estimation ci-dessus est con-  
forme à la réelle valeur de l'ani-  
mal (1).

A....., le.....

Le vétérinaire délégué, chef du  
service sanitaire départemental.  
(Signature.)

### **5° Procès-verbal de saisie et d'estimation d'ani- maux reconnus tuberculeux après abatage dans un abattoir public ou dans un abattoir privé (tuerie par- ticulière).**

Je soussigné (*nom, et prénoms*), vétérinaire inspecteur de l'abattoir public (2) de la commune de....., déclare que le....., M..... (*nom et prénoms*), boucher à....., a sacrifié dans ledit abattoir un.....(*signalement complet de l'animal abattu : espèce, race, état de la robe et ses particularités ; couleur des cornes, leur direction et leur écartement à la pointe ; âge ; marque du propriétaire ; à défaut de celle-ci, marque apposée par le service d'inspection*) qu'il détenait de M....., (*nom, prénoms, profession et domicile du vendeur*) qui l'avait acheté à M....., (*nom, prénoms, profession et domicile du vendeur originaire*).

L'autopsie a montré des lésions généralisées (*ou discrètes*) de tuberculose envahissant (*ou limitées*) le....., (*indication de l'étendue et du siège des lésions*).

La maladie étant généralisée (*ou localisée*), conformément aux prescriptions de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1896, article....., tout le cadavre a été saisi et détruit par....., (*mode de destruction du cadavre*). —

(1) Dans le cas où l'abatage a lieu dans une tuerie quelconque, le vétérinaire délégué rédige son avis de la manière suivante : « Je soussigné, vétérinaire délégué, chef du service sanitaire du département de... , certifie que M... vétérinaire à... a opéré à titre de vétérinaire sanitaire agréé par M. le Préfet de... et que l'estimation est conforme à la réelle valeur de l'animal faisant l'objet du présent procès-verbal.

(2) Si l'abatage a lieu dans un abattoir privé régulièrement inspecté, le procès-verbal sera ainsi établi : Le soussigné (*nom, prénoms, domicile*), vétérinaire inspecteur des abattoirs privés (*tueries particulières*) de la commune de... , agréé par M. le Préfet de..., déclare que le... , M.... (*nom, prénoms*), boucher, a sacrifié dans son abattoir privé (*ou dans l'abattoir privé de...*), un, etc... comme ci-dessus.

*Si la tuberculose est localisée, il y a lieu d'indiquer la nature des parties saisies et leur poids).*

La valeur de l'animal comme bête de boucherie a été fixée par M. . . . ., expert désigné par le . . . . ., et par moi à la somme de . . . . . Le poids net de la viande est de . . . . .; le prix du kilogramme de viande de même qualité au cours du jour est de . . . . . et celui des dépouilles de . . . . .

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé immédiatement après l'abatage de l'animal tuberculeux pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à . . . . ., le . . . . .

L'expert désigné par la partie.

(Signature.)

Vu :

Le Maire de . . . . .

(Signature.)

Le vétérinaire inspecteur de l'abattoir public de . . . . . (ou le vétérinaire inspecteur des abattoirs privés).

(Signature.)

L'estimation ci-dessus est conforme à la réelle valeur de l'animal faisant l'objet du présent procès-verbal (2) . . . . ., A . . . . . le . . . . .

Le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire.

(Signature.)

**6° Procès-verbal d'estimation d'un animal, abattu par ordre, non reconnu tuberculeux à l'autopsie (Voir n° 10, page 465).**

### **III. — PIÈCES A PRODUIRE PAR LES VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS DES ATELIERS D'ÉQUARRISSAGE.**

#### **1° Rapport adressé au maire après la constatation**

(1) Si l'animal a été abattu dans un abattoir privé régulièrement inspecté, l'avis du vétérinaire délégué est ainsi formulé : Je soussigné, vétérinaire délégué, chef du service sanitaire du département de . . . déclare que M . . . . vétérinaire inspecteur des abattoirs privés de . . . . est agréé à ce titre par M. le préfet de . . . . et que l'estimation ci-dessus est conforme à la réelle valeur de l'animal faisant l'objet du présent procès-verbal.



**d'une maladie contagieuse sur un animal sacrifié dans un atelier d'équarrissage.**

A..... le.....

Le vétérinaire inspecteur de l'atelier d'équarrissage à M. le Maire de.....

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la date de ce jour, j'ai constaté à l'autopsie d'un..... (*signalement complet et détaillé de l'animal*), l'existence de la maladie contagieuse désignée sous le nom de..... par l'article 29 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural.

L'animal affecté appartenait à M..... demeurant à.....

Conformément aux prescriptions des articles 1<sup>er</sup> et 101 du décret du 6 octobre 1904, il y a lieu, etc... (*continuer ainsi qu'il est dit au n° 2 § 4 de la page 475*).

**2° Certificat d'abatage d'un animal atteint de maladie contagieuse** (Voir n° 2, page 476).

**IV. — PIÈCES ÉTABLIES PAR LES PROPRIÉTAIRES**

**1° Déclaration qu'est tenu de faire le propriétaire (1) dès l'apparition d'une maladie contagieuse.**

A..... le.....

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer, conformément aux articles 3 de la loi du 21 juillet 1881 et 31 de la loi du 21 juin 1898, que la..... s'est déclarée parmi les animaux d'espèce..... m'appartenant qui se trouvent à.....

Immédiatement après cette constatation, les animaux malades ont été séparés de ceux qui paraissent indemnes de toute maladie.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma respectueuse considération.

(Signature.)

(Nom, [prénoms, domicile du déclarant].)

**2° Déclaration que doit faire le propriétaire avant de faire procéder à la vaccination.**

A..... le.....

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que je désire faire vacciner

(1) Cette formule de déclaration peut être employée par le vétérinaire quand ce dernier remplit cette obligation.

mes animaux d'espèce.... contre le.... L'opération sera effectuée par M....., vétérinaire, demeurant à....

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments dévoués.

(Signature.)

(Nom, prénoms, profession et domicile.)

### 3° Demande de tuberculisation ou de maléisation (1).

A.... le....

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que je désire faire soumettre à l'épreuve de la tuberculine (ou de la maléine), les animaux d'espèce bovine (ou d'espèce chevaline, asine, etc., s'il s'agit de la morve) que je possède, objets de l'arrêté préfectoral d'infection du....

Je vous serai obligé, en avisant M. le vétérinaire sanitaire de ma décision, de le prier de vouloir me faire connaître le jour où il croit devoir procéder à son opération. (Dans le cas de morve, cette partie de la demande est ainsi libellée : L'injection révélatrice sera pratiquée, le.... à.... du soir, par M....., vétérinaire à.... Je vous serai obligé de vouloir aviser M. le vétérinaire sanitaire de ma décision, ainsi que de lui faire connaître le jour et l'heure de l'opération qui seront modifiés d'après sa convenance personnelle s'il le juge utile.)

Veuillez agréer M. le Maire, l'assurance de mes sentiments respectueux.

(Signature.)

(Nom, prénoms et domicile du propriétaire).

### 4° Demande d'indemnité dans les cas d'abatage de peste bovine, de péripneumonie contagieuse, de morve ou de tuberculose.

A Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter, conformément à la loi du...., une indemnité sur les fonds de l'Etat pour la perte de.... (nombre) animaux de l'espèce.... (indication de l'espèce) que j'ai subie par suite de....

(1) Dans les départements où chaque vétérinaire est agent sanitaire dans le ressort de sa clientèle, cette procédure est de beaucoup simplifiée. Le propriétaire des animaux s'adresse directement au vétérinaire ; pour donner à l'épreuve le caractère d'authenticité qu'exige la loi, le vétérinaire délégué doit assister autant que faire se peut aux injections de maléine ou de tuberculine.

Je joins à ma demande les pièces exigées par (*indication du texte législatif*) savoir : .... (*énumération des pièces*) :

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, votre très humble et très obéissant serviteur.

A..... le.....

(*Signature.*)

Le Maire de..... certifie que M..... exerce la profession de..... et qu'il a supporté le préjudice résultant de la saisie pour laquelle il sollicite une indemnité.

A..... le.....

(*Signature.*)

**0° Déclaration faisant connaître le produit de la vente de la viande laissée à la disposition du propriétaire et celui de la vente des dépouilles du propriétaire.**

Je soussigné.... (*nom, prénoms*) demeurant à..... déclare avoir retiré de la vente du..... abattu pour cause de.... (*ou bien : avoir retiré de la vente de la viande de l'animal qui a été l'objet d'une saisie partielle pour cause de.....*) la somme de....., et de ses dépouilles, la somme de....., soit au total de la somme de..... (*en toutes lettres*).

Fait à..... le.....

(*Signature.*)

Certifiée conforme par nous Maire de la commune de..... (*ou, suivant les cas, par nous, vétérinaire sanitaire ou vétérinaire inspecteur de l'abattoir...*) la déclaration ci-dessus.

A..... le.....

(*Signature et apposition du cachet de la mairie.*)

**V. — PIÈCES ÉTABLIES PAR LES MAIRES.**

**1° Réquisition du vétérinaire sanitaire.**

Le maire de la commune de..... à M..... (*nom, prénoms*), vétérinaire sanitaire à..... (1).

Conformément à l'arrêté préfectoral du..... sur l'organisation du service des épizooties dans le département de.....

(1) Cette lettre, autant que possible, devra être remplacée par un télégramme qui peut être ainsi formulé :

Maire à M... vétérinaire sanitaire à...

Veuillez vous transporter urgence chez M..... propriétaire à.. pour visiter..... animaux suspects de.....

(*Signature.*)

j'ai l'honneur de vous requérir, en votre qualité de vétérinaire sanitaire, à l'effet de vous transporter d'urgence à la ferme de M..... où des cas de..... m'ont été déclarés, conformément à l'article 29 de la loi sur le Code rural.

A..... le.....

*Le Maire,*

**2° Récépissé de déclaration de maladie contagieuse.**

Nous soussigné..... (*nom et prénoms*), Maire de..... certifiions qu'à la date de ce jour....., M....., agissant en qualité de....., nous a déclaré que..... (*ou bien nous a informé par une lettre en date du..... que (nombre) animaux d'espèce.....lui appartenant, (ou appartenant à M.....) étaient atteints de.....*

De laquelle déclaration nous lui donnons récépissé.

Fait à..... le.....

*Le Maire.*

**3° Avis à donner au Préfet de l'apparition d'une maladie contagieuse (1).**

A..... le.....

Le Maire de..... à Monsieur le Préfet de.....

J'ai l'honneur de vous informer, ainsi que le stipule l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 octobre 1904, que la..... a été constatée dans..... de M..... à.....

Conformément à la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural et au décret du 6 octobre 1904, j'ai prescrit les mesures sanitaires suivantes :

Je vous transmets ci-joint les arrêtés comportant l'application des mesures énoncées ci-dessus, dont je vous prie, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 octobre 1904, de vouloir m'accuser réception.

*Le Maire.*

*(Signature.)*

**4° Lettre par laquelle le maire d'une commune où une maladie contagieuse a été constatée sur un champ de foire ou sur un marché, dans un abattoir (public ou privé) ou dans un atelier d'équarrissage transmet un double du rapport qui lui est adressé par le vétérinaire inspecteur.**

A..... le.....

Le Maire de la commune de..... à Monsieur le Maire de la commune de.....

(1) Semblable lettre doit être adressée au sous-préfet de l'arrondissement

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 91 (ou 101, suivant le lieu où la maladie contagieuse est observée) du décret du 6 octobre 1904, un duplicata du rapport que m'adresse M. le vétérinaire inspecteur..... (du marché, de la foire du....., ou de l'abattoir ou de l'atelier d'équarrissage de ma commune), concluant à l'existence de.... chez..... (nombre) animaux d'espèce..... appartenant à M..... demeurant à.....

Le Maire de la commune de.....

(Signature.)

**5° Certificat du maire attestant que le propriétaire s'est conformé à toutes les prescriptions de la législation sanitaire.**

Le Maire de la commune de..... certifie que M....., demeurant à....., s'est conformé à toutes les prescriptions de la législation sanitaire, notamment en ce qui concerne la désinfection de..... où avait stationné l'animal (ou les animaux) atteint de.....

Fait à..... le.....

Le Maire.

(Signature.)

**6° Arrêté d'abatage (modèle général).**

Le Maire de la commune de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (1) ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ;

Vu la demande d'abatage d'un..... (signalement complet de l'animal) atteint de..... appartenant à M....., demeurant à....., formulée par M..... vétérinaire sanitaire à..... ;

Vu l'avis conforme de M. le vétérinaire délégué (2), chef du service sanitaire départemental ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le..... (nombre, espèce) atteint de.....

(1) La loi du 21 juillet 1881 sera visée dans tous les cas où la loi du 21 juin 1898 ne l'a pas modifiée.

(2) L'avis du vétérinaire délégué, chef du service sanitaire, ne devra être relaté qu'en matière de tuberculose et dans les cas de contestation sur la nature de la maladie entre le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire que le propriétaire aura fait appeler.

dont le signalement est énoncé ci-dessus, sera immédiatement abattu....(*indiquer suivant la nature de la maladie contagieuse constatée si cette mesure sera effectuée sur place, dans un abattoir (public ou privé) ou dans un atelier d'équarrissage*).

ART. 3. — Les frais d'abatage et les autres dépenses résultant de l'application de cette mesure sont à la charge de M.... En cas de refus de ce dernier, il y sera pourvu d'office à son compte.

ART. 4. — M.M.... vétérinaire sanitaire à....., le commissaire de police (*le garde champêtre dans les communes rurales*), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. (*Les vétérinaires inspecteurs des abattoirs, des ateliers d'équarrissage, peuvent être également chargés de l'exécution de l'arrêté, si l'abatage a lieu dans l'un de ces établissements*).

Fait à..... le.....

Le Maire  
(Signature.)

**7° Arrêté que doit prendre le maire après la constatation de la rage chez un chien.**

Le Maire de la commune de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881, articles 10, 30 et 34;

Vu la loi du 21 juin 1898, articles 16 et 38;

Vu le décret du 6 novembre 1904, articles 9, 10, 11 et 12;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 4<sup>er</sup> novembre 1904;

Vu le rapport de M...., vétérinaire sanitaire, concluant à l'existence de la rage sur un chien abattu à.....;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. — Tout animal atteint de la rage doit être abattu.

ART. 2. — Les chiens et les chats mordus ou roulés par l'animal enragé ou ayant été en contact avec lui seront immédiatement abattus. Les propriétaires de ces animaux sont tenus, même en l'absence d'un ordre des agents de l'Administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

ART. 3. — Interdiction, pendant deux mois au moins, de la circulation des chiens, à moins qu'ils ne soient muselés ou tenus en laisse. Toutefois, peuvent être admis à circuler librement, mais seulement pour l'usage auquel ils sont employés, les chiens de berger, de bouvier, ainsi que les chiens de chasse.

ART. 4. — Pendant la même période, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire

hors de leur résidence si ce n'est pour les faire abattre. Dans ce cas, l'abatage sera effectué en la présence du garde champêtre (ou du commissaire de police dans les villes).

Art. 5. — Les chiens trouvés errants sur la voie publique ou dans les champs et vignes seront saisis et mis en fourrière. Ceux qui ne seront pas munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître seront abattus après un délai de *quarante-huit heures* s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu. Ce délai est porté à *huit jours* francs pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître. En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de conduite et de garde, d'après un tarif ci-après : (*indication des frais de fourrière*).

Art. 6. — Le garde-champêtre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché (1).

Fait à....., le.....

Le Maire,

(Signature.)

**8<sup>e</sup> Arrêté du maire plaçant sous la surveillance du service sanitaire les herbivores et les animaux d'espèce porcine mordus par un animal enragé.**

Le Maire de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, art. 10 ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, art. 38 ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural précitée, art. 7 et 13 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ;

Vu le rapport de M. le vétérinaire sanitaire..... faisant connaître (ou bien l'enquête effectuée par M. le Commissaire de police ou le garde champêtre) que des..... (*indication du nombre et de l'espèce des animaux mordus*), appartenant à M....., demeurant à....., ont été mordus ou ont pu être mordus par un chien reconnu enragé par M..... vétérinaire sanitaire à..... ;

(1) Cet arrêté doit rappeler : 1<sup>o</sup> Que lorsque des chiens et des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

2<sup>o</sup> Que toute infraction à l'obligation d'abattre les chiens et les chats mordus, roulés par un animal enragé ou simplement en contact avec lui est punie d'un emprisonnement de six jours à 2 mois et d'une amende de 16 à 400 francs.

**ARRÊTE :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** — Sont placés, pendant une durée de *trois mois*, sous la surveillance de M....., vétérinaire sanitaire, demeurant à....., le..... (*nombre et espèce d'animaux*), appartenant à M....., dont le signalement suit : .... (*Indication du signalement des solipèdes et des grands ruminants.*)

**ART. 2.** — Ces animaux seront marqués aux ciseaux sur le côté gauche de l'encolure des lettres S. S. (*Service sanitaire*).

**ART. 3.** — Interdiction à M..... de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration du délai de surveillance. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent celui de la morsure, ils peuvent être abattus pour la boucherie dans les formes et sous les conditions prescrites par l'article 13 § 3 du décret du 6 octobre 1904.

**ART. 4.** — Autorisation à M..... de conduire au pâturage, tant qu'ils ne présenteront aucun symptôme de maladie, les animaux contaminés dont l'état signalétique est indiqué ci-dessus, ainsi que de les utiliser pour le travail (*dans le cas où il s'agit de solipèdes ou de grands ruminants*), à la condition pour les chevaux d'être muselés.

**ART. 5.** — M. M....., [vétérinaire sanitaire à....., le commissaire de police (ou le garde-champêtre) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à..... le.....

Le Maire.....

(*Signature.*)

**9° Autorisation de conduire dans un abattoir public, surveillé par un vétérinaire, des animaux compris dans un territoire déclaré infecté de peste bovine, mais qui n'ont pas été exposés à la contagion.**

Le Maire de la commune.....

Vu le décret du 6 octobre 1904, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, art. 18 et 19 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de....., en date....., déclarant infectés de peste bovine les..... (*désignation des territoires déclarés infectés*) ;

Vu la demande présentée par M....., demeurant à....., de conduire à l'abattoir public de....., (*indication du nombre et de l'espèce d'animaux*) qui proviennent de..... et qui n'ont pas été exposés à la contagion ;

Vu l'autorisation de M. le Ministre de l'Agriculture (ou de son délégué) ;



## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M....., demeurant à....., est autorisé à conduire à l'abattoir public de..... (*désignation*)..... (*nombre, espèce et indication du signalement alors qu'il s'agit de grands ruminants*).

ART. 2. — Ces animaux, avant leur départ, seront marqués au feu sur le côté gauche de l'encolure des lettres S.S. (*service sanitaire*).

ART. 3. — Leur conducteur, ou la personne préposée à la conduite de ces animaux, devra être muni d'un laissez-passer de M....., vétérinaire sanitaire à....., établi en la forme et sous les conditions stipulées par l'article 18 § 1 du décret du 6 octobre 1904.

ART. 4. — Obligation pour M..... (*nom du propriétaire*) de nous rapporter dans un délai de *trois jours* le laissez-passer, exigé par l'article 3, avec un certificat de M. le vétérinaire inspecteur de l'abattoir public de....., attestant que les animaux ont été abattus.

Fait à....., le.....

Le Maire.

(*Signature.*)

**10° Autorisation de sortir du territoire déclaré infecté des viandes ou des peaux, des laines, poils, cornes, os, onglons, etc., provenant de l'abatage des animaux contaminés de peste bovine.**

Le Maire de la commune de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881, art. 15 ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, art. 44 ;

Vu le décret du 6 octobre 1904, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du Code rural, art. 18 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de....., en date du....., déclarant infectés de peste bovine les.....(*désignation du territoire déclaré infecté*) ;

Vu la demande présentée par M....., demeurant à....., de sortir du territoire déclaré infecté les viandes, peaux, laines, poils, cornes, os, onglons, etc....., d'animaux d'espèce..... ayant été exposés à la contagion de la peste bovine ;

Vu le certificat de M....., vétérinaire sanitaire attestant que les viandes des dits animaux sont salubres et que leurs dépouilles (peaux, laines, poils, cornes, os, onglons, etc.) ont été désinfectées (1) ;

(1) Si l'autorisation prévoit seulement la sortie des dépouilles, ou la sortie de la viande, le maire visera, suivant les cas, soit le certificat de désinfection, soit le certificat du vétérinaire sanitaire attestant que la viande est salubre.

Vu les prescriptions contenues dans la dépêche ministérielle en date du.... (ou vu les mesures prescrites par M.... délégué de M. le Ministre de l'Agriculture);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M.... (nom et prénoms) est autorisé aux fins de sa demande.

ART. 2.— La sortie de la viande de la zone d'infection est subordonnée à l'accomplissement des mesures suivantes : (*Énumération des mesures prescrites par le Ministre ou son délégué*).

Fait à... .., le.....

Le Maire.

(Signature.)

**11° Autorisation d'utiliser pour la consommation la viande d'animaux abattus comme atteints de péripneumonie contagieuse, de tuberculose ou de pneumo-entérite infectieuse.**

Le Maire de.....

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, art. 43.

Vu le décret du 6 octobre 1904, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la précédente loi, article.....,

Vu l'arrêté d'abatage de M.... (*le Maire de....., ou le Préfet de..... suivant qu'il s'agit de la tuberculose ou de la péripneumonie; ou : vu l'autorisation de M. le Maire....., de faire abattre.... porcs atteints de pneumo-entérite dans l'hypothèse de l'évolution de cette maladie*).

Vu le certificat de M...., vétérinaire sanitaire à....., attestant que la viande de l'animal abattu n'est point insalubre.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M...., demeurant à....., est autorisé à vendre pour la consommation publique la viande d'un....., abattu pour cause de.....

ART. 2.— Les poumons (*et les autres viscères, le cas échéant*) seront enfouis (*ou détruits : indication du procédé de destruction*).

ART. 3. — Le garde champêtre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à....., le.....

Le Maire.

(Signature.)

**12° Arrêté de cantonnement.**

Le Maire de.....

Vu la loi du 21 juillet 1884, art. 3 et 4.

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, art. 31 et 32.

Vu le décret du 6 octobre 1904.

Vu la déclaration de M....., nous informant de l'existence de....., dans un troupeau d'animaux d'espèce.....

Vu le rapport de M....., vétérinaire sanitaire....., con-  
 quant à l'existence de.....

ARRÊTE.

ARTICLE PREMIER.— Le troupeau de M....., demeurant à....., est cantonné dans la parcelle, n<sup>o</sup>....., section... du plan cadastral.

Les limites du cantonnement sont (*indication de ces limites*).

ART. 2. — Les chemins affectés au troupeau infecté sont (*indication de ces chemins*).

ART. 3. — Les limites du cantonnement ainsi que les chemins y conduisant seront marqués de poteaux indicateurs qui seront apposés par le propriétaire du troupeau, M..... En cas de refus de ce dernier, il y sera pourvu d'office à ses frais.

ART. 4. — Interdiction au troupeau de M....., de sortir du cantonnement qui lui est assigné ainsi que de suivre des chemins autres que ceux énoncés ci-dessus.

ART. 5. — Défense aux troupeaux de pénétrer dans le dit cantonnement ainsi que de passer dans les chemins spécialement réservés au troupeau infecté.

ART. 6. — Le garde-champêtre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à....., le.....

Le Maire.

(*Signature.*)

## VI. — PIÈCES ÉTABLIES PAR LES PRÉFETS (4).

### PESTE BOVINE.

#### 1<sup>o</sup> Arrêté déclaratif d'infection.

Le Préfet de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural précitée ;

(4) Ne sont relatés ici que les modèles des pièces indispensables pour assurer un fonctionnement régulier et uniforme du service des épizooties.

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, 1<sup>er</sup> avril 1898;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904;

Vu la lettre, du . . . . , de M. le maire de . . . . nous signalant l'existence de la peste bovine dans sa commune;

Vu le rapport en date du . . . . par lequel M. . . . , vétérinaire sanitaire à . . . . , nous informe de la constatation de la peste bovine sur . . . . animaux de l'espèce bovine et . . . . animaux d'espèce ovine appartenant à M. . . . demeurant à . . . . ;

Vu le rapport confirmatif de M. le vétérinaire délégué, chef de service sanitaire départemental ainsi que les propositions de ce chef de service.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La partie de la commune de . . . . (*indication du périmètre déclaré infecté; ou bien : la commune de . . . . dans laquelle se trouvent les fermes . . . . appartenant à M. . . .*) est déclarée infectée de peste bovine.

En conséquence, toutes les mesures prescrites par les articles 33, 34, 35, 42 et 44 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, 15 à 26 du décret du 6 octobre 1904, 4 de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 sont applicables dans le périmètre déclaré infecté ainsi qu'aux animaux des espèces bovine, ovine et caprine qui s'y trouvent.

**ART. 2.** — Isolement et séquestration, visite par M. . . . , vétérinaire sanitaire à . . . . , recensement et marque aux ciseaux, des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, compris dans la zone d'infection, appartenant à M. . . .

**ART. 3.** — Mise en interdit du périmètre déclaré infecté comportant : a) Défense d'y introduire des animaux ruinants; b) Interdiction de conduire les animaux desdites espèces aux abreuvoirs publics ou aux cours d'eau servant d'abreuvoirs communs; c) Obligation de tenir les chiens à l'attache, les chats et les volailles enfermés; d) Défense aux personnes préposées aux soins ou à la garde des dits animaux de tout contact avec d'autres ruminants, avec interdiction de pénétrer dans des locaux ou des pâturages renfermant des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine; e) Obligation pour toute personne sortant d'un local infecté de se soumettre aux mesures de désinfection jugées nécessaires; f) Désinfection des litières et fumiers avant de les sortir des étables, avec défense de déposer ces produits sur la voie publique; g) Défense de faire sortir du périmètre déclaré infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion tels que fourrages, pailles, litières, peaux, laines, etc. . . . ; h) Interdiction de vendre ou d'exposer

en vente, les animaux des espèces bovine, ovine ou caprine compris dans la zone d'infection si ce n'est pour la boucherie. Dans ce cas, l'abatage aura lieu sur place, sauf l'exception prévue dans l'article 18 § 1 du décret du 6 octobre 1904; i) Interdiction de passage dans le périmètre déclaré infecté des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et autres espèces de ruminants à moins qu'ils ne soient transportés en chemin de fer. Dans ces cas, les animaux ne pourront pas sortir des wagons où ils sont enfermés.

ART. 4. — Interdiction pendant toute la durée de l'épizootie des foires de la commune.

ART. 5. — Désinfection immédiate, dans les conditions déterminées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, des étables, bergeries; désinfection et même destruction des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion.

ART. 6. — Apposition d'écriteaux portant les mots *peste bovine* sur des poteaux plantés à l'entrée des étables de M....., ainsi que sur les routes donnant accès à la commune de.....

ART. 7. — MM. le chef d'escadron commandant la gendarmerie du..... le Maire de..... et....., vétérinaire sanitaire, à....., sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune infectée de....., ainsi que dans les communes de.....

Fait à..... le.....

Le Préfet.  
(Signature.)

#### PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE.

#### 2<sup>o</sup> Arrêté déclaratif d'infection (1).

Le Préfet de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural;

Vu le [décret du 6 octobre 1904, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural précitée;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Agriculture des 18 juin 1883 et 1<sup>er</sup> novembre 1904;

(1) Ce modèle d'arrêté déclaratif d'infection constitue un cadre général qui peut être modifié suivant les circonstances dans lesquelles la péripneumonie contagieuse est constatée.

Vu la lettre de M. le Maire de..... signalant l'existence de la péripneumonie contagieuse dans sa commune;

Vu le rapport, en date du....., par lequel M....., vétérinaire sanitaire à....., avise M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental, de la constatation de la péripneumonie contagieuse dans la ferme de M..... demeurant à.....

Vu le rapport, du....., de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire, nous faisant connaître que sur un effectif de..... (nombre) d'animaux d'espèce bovine que possède M....., (nombre) sont atteints de péripneumonie contagieuse et..... contaminés.

Vu les propositions de ce chef de service;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés infectés, pour cause de péripneumonie contagieuse, les..... (indication précise des lieux déclarés infectés) appartenant à M....., situés à..... commune de.....

En conséquence, toutes les mesures prescrites par les articles 33 n<sup>os</sup> 1, 2 et 4, 37 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, 27, 28, 29, 30, 32 et 33 du décret du 6 octobre 1904, 5 et 6 de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 sont applicables aux dits..... ainsi qu'aux animaux qu'il renferment dont l'état signalétique est énoncé ci-dessous :

Numéros d'ordre	SIGNALEMENT				ÉTAT SANITAIRE
	SEXE	RACE	AGE	ÉTAT DE LA ROBE, DES CORNES, etc.	

ART. 2. — Les animaux d'espèce bovine portés sous les

numéros.... dans l'état signalétique qui précède, reconnus atteints de péripneumonie contagieuse, seront immédiatement abattus.

ART. 3. — Les animaux de même espèce contaminés, portés sous les numéros....., dans le tableau ci-dessus, seront sur-le-champ, soumis à l'inoculation préventive.

Quant aux..... contaminés, portant les numéros.... que M.... a déclaré vouloir livrer à la boucherie, ils seront sacrifiés dans un délai maximum de vingt et un jours à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des garanties d'abatage exigées par l'article 29 du décret du 6 octobre 1904.

ART. 4. — Les animaux visés dans l'article 3 seront isolés, visités par M...., vétérinaire sanitaire à..... recensés et marqués aux ciseaux sur le côté gauche de l'encolure des lettres S. S. (*service sanitaire*).

ART. 5. — Mise en interdit des.... déclarées infectées avec : a) Défense d'y introduire aucun animal d'espèce bovine, à moins qu'il n'ait été inoculé préventivement dans les conditions prévues par l'article 33 du décret du 6 octobre 1904; b) Interdiction de conduire les animaux, dont le signallement précède, aux abreuvoirs communs; c) Obligation de tenir les chiens à l'attache en dehors de l'usage auquel ils sont employés, ainsi que les volailles enfermées; d) Défense aux personnes étrangères (voisins, bouchers, marchands de bestiaux, etc.) de pénétrer dans les étables (*ou pâturages*) déclarées infectées; e) Interdiction aux hommes chargés de la garde des animaux et des soins à leur donner de tout contact avec d'autres animaux d'espèce bovine et défense pour eux d'entrer dans les lieux renfermant des animaux de cette espèce; f) Obligation pour les personnes sortant d'un local infecté de se soumettre aux mesures de désinfection, notamment en ce qui concerne les mains et les chaussures; g) Interdiction de faire sortir du périmètre déclaré infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion, tels que litières, fumiers, fourrages, harnais, couvertures, etc.; h) Défense de déposer les fumiers sur la voie publique avec obligation de les traiter conformément aux prescriptions de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898; interdiction de vendre pour quelque destination que ce soit les animaux dont l'état signalétique est énoncé ci-dessus, à moins que ce ne soit pour la boucherie dans les conditions stipulées dans l'article 29 du décret du 6 octobre 1904.

ART. 6. — Désinfection, conformément aux règles stipulées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel précité, des étables, pâturages, fumiers, litières, harnais et de tous les

objets ou matières ayant été contact avec les animaux malades ou avec leurs cadavres.

ART. 8. — MM. le Chef d'escadron, commandant la gendarmerie du..., le Maire de..., et..., vétérinaire sanitaire à..., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de....

Fait à... le....

Le Préfet de....

(Signature.)

### 3° Arrêté autorisant la circulation ou la conduite au pâturage, des bovidés contaminés.

Le Préfet de....

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi précitée;

Vu notre arrêté, en date du ..., qui déclare infectés de péripneumonie contagieuse les.... dans lesquels se trouvent.... animaux d'espèce bovine appartenant à M...., demeurant à....;

Vu la demande présentée par...., tendant à être autorisé à faire circuler de.... à.... en passant par...., les animaux contaminés portés sous les numéros.... (ou :.... à conduire au pâturage situé à.... (nombre) animaux contaminés, portant les numéros.... en suivant les.... (indication des chemins)

Vu l'avis de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental ;

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — M.... est autorisé aux fins de sa demande.

ART. 2. — La circulation des animaux portés sur l'état signalétique sous les numéros...., est permise sous les réserves suivantes : .... (indication des mesures conseillées par le vétérinaire délégué). — Ou bien : La conduite au pâturage situé à.... aura lieu dans les conditions ci-après : .... (Énumération des mesures prescrites).

ART. 3. — Cette autorisation est accordée pour.... (indiquer sa durée) du.... au....

ART. 5. — MM. le Maire de.... et.... (nom et prénoms), vétérinaire sanitaire à.... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à.... le....

Le Préfet de....

(Signature.)



**4<sup>e</sup> Arrêté autorisant la vente des animaux contaminés pour la boucherie.**

Le Préfet de.....

Vu la loi du 21 juillet 1884 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ;

Vu notre arrêté en date du..... déclarant infectés de péri-pneumonie contagieuse les..... dans lesquels se trouvent..... animaux d'espèce bovine, appartenant à M....., demeurant à..... ;

Vu la demande présentée par M..... tendant à être autorisé de vendre pour la boucherie les animaux d'espèce bovine, portés, dans l'état signalétique annexé à l'arrêté ci-dessus, sous les numéros..... ;

Vu l'avis de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental ;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. — La vente, pour la boucherie, des animaux dont le signalement suit est autorisée (*indication du signalement*).

ART. 2. — L'abatage aura lieu sur place (*ou bien l'abatage aura lieu à..... (indication du lieu d'abatage ainsi que des conditions dans lesquelles le transport doit être effectué)*).

ART. 3 (1). — Avant leur départ, les animaux seront marqués au feu sur le côté gauche de l'encolure des lettres S. S., (service sanitaire) et il sera délivré, dans les formes prescrites par l'article 29 du décret du 6 octobre 1904, par M..... vétérinaire sanitaire à....., un laissez-passer qui sera rapporté à M. le Maire de....., dans un délai de *cinq jours*, avec un *certificat* du vétérinaire inspecteur de l'abattoir de..... attestant que les animaux ont été abattus et faisant connaître le résultat de l'autopsie.

ART. 4. — MM. le Maire de..... et..... (*nom, prénoms*) vétérinaire sanitaire à....., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à..... le.....

Le Préfet de....

(Signature.)

(1) L'article 3 vise seulement les cas où l'abatage des animaux pour la boucherie n'a pas lieu sur place.

### 5<sup>e</sup> Arrêté portant déclaration générale d'infection avec interdiction des foires et des marchés.

Le Préfet de. ....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi sur le Code rural précitée ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 et la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ;

Vu le rapport en date du ... par lequel M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental, nous fait connaître que la péripneumonie contagieuse prend un caractère envahissant dans les communes de... ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées infectées, pour cause de péripneumonie contagieuse, les communes de.....

En conséquence, toutes les mesures prescrites par les articles 33 nos 1, 2, 3 et 4, 37 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 du décret du 6 octobre 1904, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup>, avril 1898 sont applicables, non seulement aux animaux contaminés et aux locaux dans lesquels ont séjourné des bovidés malades, mais encore à tous les animaux d'espèce bovine des communes de..... et aux étables qu'ils habitent.

ART. 2. — Inoculation par M. M....., vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental et....., vétérinaire sanitaire à....., de tous les animaux d'espèce bovine des communes de..... Réinoculation de ceux qui ont été inoculés depuis plus de six mois.

ART. 3. — Isolement, séquestration, visite, recensement et marque des dits animaux.

ART. 4. — Par exception aux dispositions de l'article 3, les bovidés non contaminés peuvent être utilisés pour le travail ou conduits dans un pâturage déterminé. Ils ne pourront sortir du territoire de leur commune qu'après autorisation préalable de l'administration préfectorale.

ART. 5. — Défense de vendre lesdits animaux si ce n'est pour la boucherie, sous réserve des garanties d'abatage formulées par l'article 29 du décret du 6 octobre 1904.

ART. 6. — Mise en interdit des communes de....., impliquant défense d'y introduire aucun animal d'espèce bovine à l'exception de ceux qui sont destinés à l'abatage immédiat

pour la boucherie et de ceux qui ont été inoculés depuis *vingt-quatre heures* au moins.

ART. 7. — Obligation de déclarer à la mairie tous les cas de maladie quelconque qui viendraient à se produire parmi les animaux d'espèce bovine.

ART. 8. — Obligation de déclarer à la mairie toutes les mutations dans l'effectif des animaux de ladite espèce.

Dans l'intérieur des communes de..., avant le transfert d'une étable à l'autre, le maire délivrera un laissez-passer dont un duplicata sera remis au premier propriétaire pour lui servir de décharge.

ART. 9. — Interdiction, sur tout le territoire des communes de..., des foires et des marchés, des concours agricoles, des réunions et rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberges ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux d'espèce bovine.

ART. 10. — Obligation pour les marchands de bestiaux de déclarer à la mairie tous les animaux d'espèce bovine qu'ils introduiront dans leurs étables ainsi que de tenir registre des bovidés introduits avec l'indication de leur provenance et de leur destination.

Les animaux ainsi introduits devront être préalablement inoculés et exclusivement réservés au repeuplement des étables situées sur le territoire des communes de....

ART. 11. — MM. le chef d'escadron commandant la gendarmerie du..., le Maire de..., le Vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental et..., vétérinaire sanitaire à..., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à....., le.....

Le Préfet de.....

(Signature.)

#### CHARBON SYMPTOMATIQUE.

#### 6<sup>e</sup> Arrêté de surveillance.

Le Préfet de....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 et sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ;

Vu la lettre en date du....., par laquelle M. le Maire de la

commune de....., nous informe de l'existence du charbon symptomatique dans sa commune;

Vu le rapport, en date du....., de M....., vétérinaire sanitaire à....., faisant connaître que..... animaux d'espèce bovine appartenant à M....., demeurant à....., .... sont morts du charbon symptomatique et....., animaux de même espèce dudit propriétaire, ont été exposés à la contagion;

Vu les propositions de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont placés sous la surveillance du service sanitaire les locaux dans lesquels se trouvent les animaux d'espèce bovine, dont le signalement est énoncé ci-dessous, appartenant à M....., demeurant à....., parmi lesquels le charbon symptomatique a été constaté (*indication du signalement*).

En conséquence, les mesures sanitaires prescrites par les articles 42 de la loi sur le Code rural, 3, 7, 35 à 41 du décret du 6 octobre 1904 et 19 de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 sont applicables aux dits locaux et aux animaux qu'ils renferment.

ART. 2. — Les animaux d'espèce bovine dont le signalement est relaté ci-dessus seront recensés et marqués aux ciseaux sur le côté gauche de l'encolure des lettres S. S (*service sanitaire*).

ART. 3. — Tout animal reconnu malade sera isolé et mis à l'attache.

ART. 4. — Interdiction, pendant toute la durée de la surveillance, de vendre les animaux dont l'état signalétique est indiqué ci-dessus, excepté pour la boucherie. Dans ce cas, si les animaux ne sont pas abattus sur place, ils seront marqués au feu et accompagnés d'un laissez-passer, délivré par M....., vétérinaire sanitaire à....., dans la forme prescrite par l'article 39 du décret du 6 octobre 1904.

ART. 5. — Défense, pendant la période de surveillance, d'introduire, dans les locaux infectés, des animaux d'espèce bovine. Exception est faite pour les animaux qui ont été soumis à l'inoculation préventive.

ART. 6. — Désinfection, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898, des locaux dans lesquels ont séjourné les animaux charbonneux.

ART. 7. — MM. le chef d'escadron commandant la gendarmerie du....., le Maire de....., et....., vétérinaire sanitaire

à....., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à....., le.....

Le Préfet de....  
(Signature.)

#### TUBERCULOSE.

### **7° Arrêté déclaratif d'infection alors que les animaux contaminés ne sont pas soumis à l'épreuve de la tuberculine.**

Le préfet de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural précitée ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 et sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ;

Vu la lettre par laquelle M. le Maire de..... nous informe de l'existence de la tuberculose dans sa commune (ou bien : de l'existence de la tuberculose chez un animal, abattu à l'abattoir public de la commune de....., appartenant à M.....) ;

Vu le rapport en date du....., par lequel M....., vétérinaire sanitaire, nous fait connaître que le..... tuberculeux a cohabité avec..... animaux d'espèce bovine appartenant à M....., demeurant à....., qui ne présentent aucun symptôme de tuberculose (ou bien : vu le rapport par lequel M....., vétérinaire sanitaire à....., fait connaître qu'il a constaté la tuberculose chez un..... appartenant à M....., demeurant à.....) ;

Vu le rapport confirmatif de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire et les propositions de ce chef de service ;

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'étable de M....., demeurant à....., dans laquelle a séjourné un..... tuberculeux abattu..... à..... le....., est déclarée en état d'infection pour cause de tuberculose.

En conséquence, toutes les mesures prescrites par les articles 33, n<sup>os</sup> 1, et 36 de la loi sur le Code rural, 6, 7, 42, 43, 44 et 45 du décret du 6 octobre 1904 et 20 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 sont applicables à la dite étable et..... animaux d'espèce bovine contaminés dont le signalement suit (indication du signalement).....

ART. 2. — Isolement, séquestration, visite, recensement et

marque aux ciseaux sur le côté gauche de l'encolure des animaux dont le signalement est indiqué ci-dessus.

ART. 3. — Défense d'introduire dans l'étable déclarée infectée d'autres animaux d'espèce bovine.

ART. 4. — Interdiction de conduire aux abreuvoirs communs ou dans d'autres étables que les leur les.... animaux dont le signalement est indiqué ci-dessus.

ART. 5. — Défense de conduire dans les concours agricoles, de vendre ou d'exposer en vente, les animaux dont le signalement précède si ce n'est pour la boucherie. — Dans le cas de vente pour la boucherie, si les animaux ne sont pas abattus sur place, ils seront transportés dans un abattoir public, surveillé par un vétérinaire, après avoir été marqués au feu des lettres S. S., et accompagnés d'un laissez-passer délivré par M....., vétérinaire sanitaire à....., dans la forme prescrite par l'article 45 du décret du 6 octobre 1904.

ART. 6. — Ces animaux pourront être utilisés pour les travaux tant qu'ils ne présenteront aucun symptôme de tuberculose, sous réserve de l'application des mesures indiquées à l'article 4.

ART. 7. — Les veaux nés des vaches dont le signalement précède seront recensés et marqués, à moins qu'ils ne soient complètement isolés de leur mère après la naissance et nourris avec du lait de vaches indemnes de tuberculose ou préalablement bouilli s'il provient de vaches contaminées.

ART. 8. — Désinfection de l'étable occupée par l'animal malade d'après les règles stipulées dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898.

ART. 9. — MM. le chef d'escadron commandant de la gendarmerie du..., le Maire de..... et..... vétérinaire sanitaire à....., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à..... le.....

Le Préfet de...

(Signature.)

**S<sup>o</sup> Arrêté déclaratif d'infection alors que les animaux contaminés ont été soumis à l'épreuve de la tuberculine.**

Le Préfet de.....

*L'exposé des lois à viser est le même qu'au numéro 7, page 501  
Ajouter ensuite :)*

Vu la lettre par laquelle M. le Maire de..... nous informe

de l'existence de la tuberculose dans sa commune (*ou bien voir n° 7, page 501*);

Vu le rapport de M....., vétérinaire sanitaire à..... etc. (*ou : voir n° 7, page 501*);

Vu le rapport en date du.... par lequel ce vétérinaire fait connaître le résultat de l'épreuve de la tuberculine pratiquée chez les animaux d'espèce bovine de M....., demeurant à.....

Vu le rapport confirmatif de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire et les propositions de ce chef de service;

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'étable de M....., demeurant à....., dans laquelle a séjourné un.... tuberculeux, abattu à....., le....., est déclarée en état d'infection pour cause de tuberculose.

En conséquence, toutes les mesures prescrites par les articles 33, n° 1, et 36 de la loi sur le Code rural, 6, 7, 42, 43, 44, 45 et 46 du décret du 6 octobre 1904, 20 de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 sont applicables à la dite....., ainsi qu'aux animaux, dont le signalement suit, qui ont réagi à l'épreuve de la tuberculine (*indication du signalement*).

ART. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8..... (Voir art. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, pages 501 et 502 n° 7);

ART. 9. — Les animaux d'espèce bovine dont l'état signalétique est énoncé ci-après, qui n'ont point réagi à la tuberculine, M..... pourra en disposer librement à la condition de leur affecter un local spécial, de les séparer immédiatement de ceux chez lesquels la tuberculine a révélé l'existence de la tuberculose et avec lesquels ils ne devront plus avoir aucun contact ..... (*indication du signalement*).

ART. 10. — (Voir art. 9, n° 7, page 502.)

Fait à..... le.....

Le Préfet de.....

(Signature.)

CLAVELÉE.

**9<sup>o</sup> Arrêté déclaratif d'infection alors que le propriétaire consent à faire claveliser une partie des animaux contaminés et désire vendre pour la boucherie le reste du troupeau.**

Le Préfet de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux.

Vu la loi du 21 juin 1893 sur le Code rural;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'admi-

nistration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural précitée ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ;

Vu la lettre en date du..... par laquelle M. le Maire de la commune de..... nous informe de l'existence de la clavelée dans sa commune ;

Vu le rapport en date du..... de M....., vétérinaire sanitaire à..... faisant connaître que sur un effectif de..... animaux d'espèce ovine dont se compose le troupeau de M....., demeurant à....., sont atteints de clavelée à diverses périodes évolutives et que le propriétaire désire faire claveliser les animaux contaminés ;

Vu les propositions de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire ;

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Déclaration d'infection des bergeries de M....., demeurant à..... (ou bien : les pâturages situés à..... et limités.....) dans lesquelles se trouve un troupeau claveléux composé de.....

En conséquence, les mesures sanitaires édictées par les articles 33, n<sup>os</sup> 1, 2 et 4, et 39 de la loi du 21 juin 1898, 6, 7, 50, 51, 52 et 53 du décret du 6 octobre 1904, 10 à 12 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 sont applicables aux dites bergeries (ou bien aux dits pâturages), ainsi qu'aux animaux d'espèces ovine et caprine qu'ils renferment,

ART. 2. — Clavelisation immédiate des animaux contaminés que le propriétaire ne veut pas vendre pour la boucherie.

ART. 3. — Isolement, séquestration, visite, recensement et marque des animaux claveléux, clavelisés et non clavelisés.

ART. 4. — Mise en interdit du périmètre déclaré infecté comportant : a) Défense d'y introduire des moutons en état de santé, à l'exception de ceux qui ont été clavelisés depuis dix-jours au moins ; b) Interdiction au troupeau de M..... de suivre d'autres chemins que ceux qui lui sont affectés pour se rendre aux pâturages où il est cantonné (1) ; c) Défense de sortir de la bergerie infectée des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion tels que pailles, fourrages, fumiers, peaux, laines, etc.... Obligation de traiter ces matières conformément aux prescriptions de l'arrêté ministé-

(1) Le § b de l'article 4 ne sera stipulé que dans l'hypothèse où les animaux sont envoyés au pâturage.



riel du 1<sup>er</sup> avril 1898 ; d) Défense de déposer sur la voie publique les litières et les fumiers extraits des bergeries infectées ; e) Interdiction à toute personne non préposée aux soins à donner aux animaux malades ou clavelisés, de pénétrer dans les.... déclarés infectés ; f) Défense aux bergers et aux personnes chargées des soins ou de la garde des moutons claveleux ou clavelisés de tout contact avec des animaux sains des espèces ovine et caprine ; g) Obligation pour ces personnes de se soumettre aux mesures de désinfection jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne les mains, les chaussures et les vêtements ; h) Obligation de tenir les volailles enfermées et les chiens de la ferme à l'attache en dehors de l'usage auquel ils sont employés ; i) Interdiction de vendre les animaux malades ou contaminés, sauf pour la boucherie. Dans ce cas, si les animaux ne sont pas abattus sur place, il sera établi, par M...., vétérinaire sanitaire à....., un laissez-passer, en la forme prescrite par les articles 52 et 91 du décret du 6 octobre 1904.

ART. 5. — Désinfection, conformément aux prescriptions des articles 10 à 12 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, des bergeries, peaux, laines, cornes, pieds et de tous les objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

ART. 6. — MM. le Chef d'escadron, commandant la gendarmerie du département, le Maire de..... et....., vétérinaire sanitaire à....., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à..... le.....

Le Préfet de.....

(Signature.)

### 10<sup>o</sup> Arrêté déclaratif d'infection prescrivant la clavelisation d'office des animaux contaminés.

Le Préfet de....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural précitée ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ;

Vu la lettre en date du.... par laquelle M. le Maire de.....

nous informe de l'existence de la clavelée dans sa commune ;

Vu le rapport, en date du....., de M....., vétérinaire sanitaire. ...., nous avisant que sur un effectif de..... animaux d'espèce ovine dont se compose le troupeau de M....., demeurant à....., sont affectés de clavelée et que M.... se refuse à faire claveliser les animaux contaminés qu'il désire conserver ;

Vu le rapport, en date du....., par lequel M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire estime que la clavelisation des animaux contaminés constitue le complément nécessaire des mesures sanitaires pour éviter la propagation de la clavelée ;

Vu les propositions de ce chef de service ;

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — (voir art. 1<sup>er</sup>, n° 9, page 504.)

ART. 2. — Clavelisation immédiate par M....., vétérinaire sanitaire à....., de tous les animaux contaminés appartenant à M....., demeurant à..... ;

Obligation pour M..... de mettre à la disposition de M..... le personnel nécessaire pour effectuer l'inoculation. Faute par M..... de se soumettre à cette prescription, il y sera pourvu d'office à son compte dans la forme prescrite par l'article 61 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural.

ART. 3, 4, 5, 6 (voir les articles 3, 4, 5 et 6 n° 9, pages 504 et 505).

Fait à....., le.....

Le Préfet de.....  
(Signature.)

### **11° Arrêté autorisant la clavelisation dans un troupeau indemne.**

Le Préfet de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural précitée ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 et sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ;

Vu la lettre en date du..... par laquelle M..... demande de claveliser préventivement son troupeau indemne de clavelée ;

Vu le rapport, en date du....., par lequel M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire du département, estime que cette demande doit être accueillie favorablement ;

Vu les propositions de ce chef de service ;

ARRÊTE :

ART 1<sup>er</sup>. — M....., demeurant à....., est autorisé à faire claveliser préventivement son troupeau indemne de clavelée.

ART. 2. — (*L'arrêté est établi d'après les indications formulées dans les articles 1, 3, 4, 5 et 6 du n° 9, pages 504 et 505.*)

Fait à..... le.....

Le Préfet de.....

(*Signature.*)

GALE.

### 12<sup>o</sup> Arrêté de surveillance.

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural.

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 et sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ;

Vu la lettre par laquelle M. le Maire de..... nous informe de l'existence de la gale dans sa commune ;

Vu le rapport de M....., vétérinaire sanitaire à....., nous faisant connaître que, sur un effectif..... d'animaux d'espèce....., dont se compose le troupeau de M....., (*nombre*) sont atteints de la gale.

Vu les propositions de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le troupeau galeux de M....., demeurant à....., composé de....., est placé sous la surveillance du service sanitaire.

En conséquence, les mesures sanitaires édictées par les articles 57 § 2, 58, 59 du décret du 6 octobre 1904 et 13 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898 sont applicables au dit troupeau ainsi qu'aux locaux dans lesquels il se trouve.

ART. 2. — Interdiction de conduire le troupeau galeux au pâturage jusqu'après l'application du traitement curatif. — A ce moment les animaux seront cantonnés dans le pâturage situé à....., et suivront pour s'y rendre le chemin.....

ART. 3. — Interdiction de vendre les animaux galeux, ou

contaminés, si ce n'est pour la boucherie. Dans ce cas, il sera délivré, si les animaux ne sont pas abattus sur place, par M....., vétérinaire sanitaire à....., un laissez-passer établi dans la forme prescrite par l'article 52 du décret du 6 octobre 1904.

ART. 4. — Obligation de désinfecter, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, les peaux des animaux galeux ainsi que les laines de tous les animaux du troupeau.

ART. 5. — Désinfection, d'après les règles édictées dans l'article 13 de l'arrêté ministériel précité, des bergeries et objets souillés par les animaux malades.

ART. 6. — MM. Le Maire de....., et....., vétérinaire sanitaire à....., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à....., le.....

Le Préfet de.....

(Signature.)

#### FIÈVRE APHTEUSE.

##### 13<sup>o</sup> Arrêté déclaratif d'infection.

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 et sa circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ;

Vu la lettre (1) en date du....., par laquelle M. le Maire de la commune de..... nous informe de l'existence de la fièvre aphteuse dans sa commune.

Vu le rapport de M....., vétérinaire sanitaire à....., faisant connaître que....., animaux d'espèce bovine appartenant à M....., demeurant à....., ..... sont atteints de fièvre aphteuse et que....., animaux de même espèce,..... d'es-

(1) Il est rappelé que, conformément à la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 20 janvier 1905, après la constatation d'un premier cas de fièvre aphteuse dans une commune, le Maire doit en aviser le Préfet par télégramme.

pèce ovine....., d'espèce caprine et..... d'espèce porcine du même propriétaire, sont contaminés;

Vu le rapport confirmatif de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental et les propositions de ce chef de service;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Déclaration d'infection, pour cause de fièvre aphteuse, de la ferme de....., appartenant à M....., demeurant à..... (*ou bien des pâturages situés à.....*) dans lesquels se trouvent..... d'espèce ovine....., d'espèce caprine....., d'espèce porcine et..... d'espèce bovine dont le signalement est énoncé ci-après..... (*indication du signalement*).....

En conséquence, toutes les mesures prescrites par les articles 33 n<sup>os</sup> 1, 2 et 4 de la loi du 21 juin 1898, 6, 7, 61 § 2, 62 et 63 du décret du 6 octobre 1904, 7, 8 et 9 de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 sont applicables aux dits locaux (*ou pâturages*) ainsi qu'aux animaux qu'ils renferment.

ART. 2. — Isolement, séquestration, visite, recensement et marque aux ciseaux de tous les animaux compris dans le périmètre déclaré infecté appartenant à M....., susceptibles de contracter la fièvre aphteuse.

ART. 3. — Mise en interdit de la ferme (*ou des pâturages*) infectée impliquant (*indiquer les mesures que comporte le modèle n<sup>o</sup> 1 relatif à la peste bovine, article, 3, page 192 dans les §§ a, b, c, d, e, f, g. Continuer ensuite*); *h*) Interdiction de passage dans le périmètre déclaré infecté des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine des autres localités; *i*) Défense de vendre ou d'exposer en vente les animaux malades ou contaminés, si ce n'est pour la boucherie. L'abatage des animaux malades aura lieu sur place. Si les animaux contaminés sont transportés dans un abattoir public, ils seront marqués au feu, des lettres S. S, et il sera établi par M....., vétérinaire sanitaire à....., un laissez-passer dans les formes prescrites par l'article 63 du décret du 6 octobre 1904.

ART. 4. — Apposition de poteaux indicateurs portant les mots *fièvre aphteuse* aux limites du territoire déclaré infecté ainsi que sur toutes les voies qui y donnent accès.

ART. 5. — Désinfection, conformément aux prescriptions des articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1898, des étables, bergeries, porcheries, des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

ART. 6. — MM. le Chef d'escadron commandant la gen-

darmerie du département, le Maire de....., et....., vétérinaire sanitaire à....., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à....., le.....

Le Préfet de.....  
(Signature.)

#### 14° Interdiction des foires et des marchés.

Le Préfet de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural précitée ;

Vu le rapport en date du.... par lequel M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental, fait connaître que la fièvre aphteuse prend un caractère envahissant dans la commune de..... ;

Vu les propositions de ce chef de service ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les foires, les marchés, les réunions ou rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberges ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont interdits dans la commune de..... (1).

ART. 2. — Défense de faire circuler les porcs dans le département autrement qu'en voiture.

ART. 3. — Tout marchand qui, dans la commune de..... introduira dans ses étables des animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine devra les déclarer à la mairie dans les douze heures et les séquestrer pendant un délai de cinq jours.

A l'expiration de ce délai, ces animaux seront visités par M....., vétérinaire sanitaire à....., qui en autorisera la libre circulation s'ils sont reconnus indemnes de fièvre aphteuse. Dans le cas contraire, ils seront l'objet ainsi que les locaux dans lesquels ils sont séquestrés des mesures prescrites par les articles 61 et suivants du décret du 6 octobre 1904.

ART. 4. — MM. le Chef d'escadron commandant la gendarmerie du département, le Maire de..... et..... vétérinaire

(1) Cette mesure ne s'applique pas aux marchés intérieurs des villes ayant un abattoir public surveillé par un vétérinaire. (Voir à la page 44 l'article 64 § 2 du décret du 6 octobre 1904.)

sanitaire à..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à..... le.....

Le Préfet de...

(Signature.)

#### MORVE.

### 15° Déclaration d'infection alors que les animaux contaminés n'ont pas été soumis à l'épreuve de la maléine.

Le Préfet de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural précitée ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ;

Vu la lettre par laquelle M. le Maire de..... nous informe de l'existence de la morve dans sa commune ;

Vu le rapport de M....., vétérinaire sanitaire à....., faisant connaître que la morve a été constatée chez un..... appartenant à M....., demeurant à....., et que..... (*chevaux, mules ou mulets*) du même propriétaire doivent être considérés comme contaminés ;

Vu le rapport confirmatif de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire, en date du....., et les propositions de ce chef de service ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées infectées de morve l'écurie de M..... demeurant à..... précédemment occupée par le..... atteint de la morve, ainsi que celles dans lesquelles se trouvent..... (*nombre, espèce*) contaminés, appartenant à M..... demeurant à....., et dont le signalement suit : (*indication du signalement*).

En conséquence, toutes les mesures prescrites par les articles 36 et 42 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, 6, 7, 66, 67, 68 et 70 du décret du 6 octobre 1904, 14 et 15 de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 sont applicables aux dits locaux ainsi qu'aux animaux qu'ils renferment.

ART. 2. — Interdiction d'introduire dans les écuries précitées

des animaux susceptibles de contracter la morve, tels que chevaux, juments, mules, mulcts, ânes ou ânesses, etc.

ART. 3. — Surveillance sanitaire, pendant six mois à compter de la constatation du dernier cas de morve, des animaux contaminés, dont l'état signalétique est indiqué ci-dessus, appartenant à M..... demeurant à.....

ART. 4. — Visite bimensuelle, par M. . . . vétérinaire sanitaire à....., des animaux contaminés.

ART. 5. — Défense à M..... de conduire lesdits animaux aux abreuvoirs publics et dans des écuries autres que les leurs.

ART. 6. — Autorisation à M..... d'utiliser les dits animaux tant qu'ils ne présenteront aucun symptôme de morve, sous réserve des mesures prescrites par l'article 5.

Si ces animaux doivent être utilisés en dehors de la commune de..., le conducteur devra être muni d'un certificat, délivré par M..... vétérinaire sanitaire, n'ayant pas plus de huit jours de date et attestant que, jusqu'à ce moment, ils n'ont présenté aucun symptôme de morve ou de farcin.

ART. 7. — Défense de vendre ou d'exposer en vente, de conduire dans les concours publics les animaux contaminés dont le signalement est énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Le propriétaire ne pourra s'en dessaisir que pour les faire abattre dans un atelier d'équarrissage ou dans un abattoir public placés sous la surveillance permanente d'un vétérinaire. Si l'abatage n'a pas lieu dans la localité même, les animaux seront marqués au feu, des lettres S. S., et il sera délivré, dans la forme prescrite par l'article 68 du décret du 6 octobre 1904, un laissez-passer par M..... vétérinaire sanitaire, demeurant à.....

ART. 8. — Maléinisation immédiate de tous les animaux contaminés qui, pendant la durée de la surveillance, viendraient à présenter un symptôme quelconque pouvant se rattacher à la morve.

ART. 9. — Désinfection, conformément aux prescriptions des articles 14 et 15 de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898, des écuries, abreuvoirs, objets et matières pouvant servir de véhicules à la contagion.

ART. 10. — MM. le Chef d'escadron commandant la gendarmerie du département, le Maire de..... et..... vétérinaire sanitaire à....., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à..... le.....

Le Préfet de...

(Signature.)



**16° Déclaration d'infection alors que les animaux contaminés ont été soumis à l'épreuve de la maléine.**

Le Préfet de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural précitée;

Vu la lettre de M. le Maire de..... nous informant de l'existence de la morve dans sa commune;

Vu le rapport du... par lequel M....., vétérinaire sanitaire à...; fait connaître qu'un..... appartenant à M..... demeurant à..... a été reconnu atteint de la morve et que..... (*nombre et espèce*) appartenant à M..... demeurant à..... ont été exposés à la contagion;

Vu le rapport du même vétérinaire sanitaire relatant que sur ces..... animaux contaminés..... ont subi sans réagir l'épreuve de la maléine et que..... ont montré la réaction spécifique;

Vu le rapport confirmatif de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental, en date du....., et les propositions de ce chef de service.

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées infectées de morve l'écurie de M....., demeurant à....., précédemment occupée par un..... morveux ainsî que celles dans lesquelles se trouvent..... (*nombre et espèce des animaux*) contaminés, appartenant à M....., demeurant à....., qui ont réagi à l'épreuve de la maléine, pratiquée le..... et dont le signalement suit :..... (*indication du signalement*).....

En conséquence toutes les mesures prescrites par les articles 36 et 42 de la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, 6, 7, 66, 67, 68, 69 et 70 du décret du 6 octobre 1904, 14 et 15 de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 sont applicables aux dits locaux ainsi qu'aux animaux dont l'état signalétique est relaté ci-dessus.

ART. 3. — Recensement, marque aux ciseaux et maléinisation, tous les deux mois, des animaux dont le signalement est indiqué à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. — Surveillance par M....., vétérinaire sanitaire des dits animaux, jusqu'à ce qu'ils aient subi, sans réaction,

deux injections successives de maléine pratiquées à deux mois d'intervalle.

ART. 5. — Voir art. 4 du n° 15, page 511.

ART. 6. — Voir art. 5 du n° 15, page 511.

ART. 7. — Voir art. 6 du n° 15, page 511.

ART. 8. — Voir art. 7 du n° 15, page 512.

ART. 9. — Abatage immédiat, par ordre de M. le Maire de....., de tout animal qui, ayant réagi à la maléine, viendrait à présenter, pendant la période de surveillance, un signe quelconque de morve.

ART. 10. — Autorisation à M....., de disposer librement des..... dont le signalement suit, chez lesquels la première injection de maléine n'a point révélé l'existence de la morve à la condition d'être séparés de ceux dont le signalement est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> et d'être soumis à une deuxième épreuve de maléine avant le délai d'un mois.

(Indication du signalement).

Art. 11 et 12. — (Voir art. 9 et 10, n° 15, page 512.)

Fait à..... le.....

Le Préfet de.....

(Signature.)

## DOURINE.

### 17<sup>e</sup> Arrêté de surveillance.

Le Préfet de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration [publique pour l'exécution de la loi précitée sur le Code rural;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1904;

Vu la lettre, en date du....., par laquelle M. le Maire de..... nous avise de l'existence de la dourine dans sa commune;

Nous le rapport en date du.... par lequel M....., vétérinaire sanitaire à....., nous informe que..... appartenant à M....., demeurant à....., sont atteints de la dourine;

Vu les propositions de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les.... atteints de dourine, appartenant à M... demeurant à....., et dont le signalement suit, sont placés sous la surveillance du service sanitaire. (*Signalement.*)

En conséquence, toutes les mesures sanitaires prescrites par les articles 7, 74, 75 du décret du 6 octobre 1904, 16 de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 sont applicables aux locaux infectés, aux animaux malades ainsi qu'aux solipèdes reproducteurs de la commune de..... et des communes limitrophes.

ART. 2. — Les animaux atteints de la dourine appartenant à M....., demeurant à....., seront marqués au feu sur le côté gauche de l'encolure des lettres S. S.

ART. 3. — Interdiction d'employer les dits animaux à la reproduction pendant toute la période de surveillance.

ART. 4. — Visite bimensuelle, par M....., vétérinaire sanitaire....., des étalons particuliers et des baudets de la commune de..... et des communes limitrophes.

ART. 5. — Défense d'employer à la monte les animaux visés par l'article 4, sans que leur état de santé soit certifié par une attestation délivrée par M....., vétérinaire sanitaire, et n'ayant pas plus de huit jours de date.

ART. 6. — Interdiction de faire saillir les juments et les ânesses sans que leur état sanitaire soit attesté par un certificat de vétérinaire ne remontant pas à plus de quatre jours.

ART. 7. — MM. le Chef d'escadron commandant la gendarmerie du département, le Maire de....., et....., vétérinaire sanitaire à..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à..... le.....

Le Préfet de....

(*Signature.*)

#### FIÈVRE CHARBONNEUSE OU SANG DE RATE.

##### 18<sup>o</sup> Arrêté de surveillance.

Cet arrêté est établi d'après le modèle indiqué pour le charbon symptomatique (n<sup>o</sup> 6, page 499).

#### ROUGET ET PNEUMO-ENTÉRITE INFECTIEUSE DU PORC.

##### 19<sup>o</sup> Arrêté déclaratif d'infection.

Le Préfet de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural ;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le code rural précitée ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898 et la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1904 ;

Vu la lettre en date du.... par laquelle M. le Maire de.... nous fait connaître l'existence du rouget (*ou de la pneumo-entérite infectieuse*) dans sa commune ;

Vu le rapport, du....., de M....., vétérinaire sanitaire à.... nous faisant connaître que le rouget (*ou la pneumo entérite*) a été constaté sur.... porcs appartenant à M..... et que..... animaux du même propriétaire (*ou appartenant à M....., demeurant à....., s'il s'agit de propriétaires différents*) ont été exposés à la contagion ;

Vu le rapport confirmatif de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire, en date du....., et les propositions de ce chef de service ;

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées infectées, pour cause de rouget (*ou de pneumo-entérite infectieuse*), les porcheries dans lesquelles se trouvent les..... porcs atteints de la dite maladie appartenant à M....., demeurant à..... ainsi que les..... porcs du même propriétaire qui ont été exposés à la contagion.

En conséquence, toutes les mesures prescrites par les articles 33, n<sup>os</sup> 1, 2 et 4, 42 (*s'il s'agit du rouget*) ou 43 (*s'il s'agit de la pneumo-entérite infectieuse*) de la loi du 21 juin 1898, 81, 82, 83 et 84 du décret du 6 octobre 1904, 22 de l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1898, sont applicables aux dits locaux ainsi qu'aux animaux malades ou contaminés qu'ils renferment.

ART. 2. — Isolement, séquestration, visite, recensement et marque des porcs atteints ou suspects de rouget (*ou de pneumo-entérite infectieuse*) appartenant à M..... demeurant à.....

ART. 3. — Mise en interdit des porcheries déclarées infectées impliquant : a) Défense d'y introduire des animaux sains de l'espèce porcine ; b) Obligation de tenir les pigeons (1) et volailles enfermés et les chiens à l'attache en dehors de l'usage auquel ils sont employés ; c) paragraphes d, e, f, g, du modèle 2, *péripleurmonie contagieuse, page 495*.

(1) L'obligation de tenir les pigeons enfermés n'est exigible que lors de la constatation du rouget.

ART. 4. — Interdiction d'abattre les porcs malades sans en donner préalablement avis à l'autorité municipale.

ART. 5. — Défense de vendre les porcs malades pour aucune destination que ce soit, si ce n'est pour la boucherie. Dans ce cas, l'abatage aura lieu sur place (1).

ART. 6. — Même interdiction pour les porcs contaminés. Toutefois, leur vente pour la boucherie pourra être autorisée; si l'abatage n'a pas lieu sur place il sera délivré par M....., vétérinaire sanitaire à....., un laissez-passer dans les formes prescrites par l'article 83 du décret du 6 octobre 1904.

ART. 7. — Désinfection, conformément aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1898, des porcheries, des objets à l'usage des porcs malades ou qui ont été souillés par eux et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

ART. 8. — M. le Chef d'escadron commandant la gendarmerie du département, M. le Maire de..... et M....., vétérinaire sanitaire à..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de.....

Fait à..... le.....

Le Préfet de.....

(Signature.)

## 20° Arrêté suspendant les foires et les marchés.

Cet arrêté est établi dans la même forme que le n° 14 page 310 relatif à l'interdiction des foires et des marchés, en matière de fièvre aphteuse.

### FORMULES GÉNÉRALES.

## 21° Arrêté rapportant un arrêté de surveillance ou de déclaration d'infection.

Le Préfet de.....

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural;

(1) Dans le cas de rouget, l'article 5 est ainsi conçu : Interdiction de se dessaisir des porcs malades pour n'importe quelle destination, sauf pour Péquarrissage, dans les conditions prescrites dans l'article 84 du décret du 6 octobre 1904.

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée sur le Code rural;

Vu l'arrêté en date du....., déclarant infectée de..... la ferme (ou l'étable) de M....., demeurant à..... (ou bien : plaçant sous la surveillance du service sanitaire les..... atteints ou suspects de..... appartenant à M..... demeurant à.....)

Vu le rapport de M....., vétérinaire sanitaire, faisant connaître que toutes les mesures relatives à la désinfection ont été effectuées et que les animaux contaminés ont..... (indication suivant la nature de la maladie observée des prescriptions édictées par la législation sanitaire qui autorisent la libération des animaux contaminés).

Vu le rapport confirmatif..... de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire, en date du....., et les propositions de ce chef de service;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté en date du..... qui déclarait infectée de..... la ferme..... appartenant à M..... demeurant à..... (ou bien : qui plaçait sous la surveillance du service sanitaire, pour....., les animaux appartenant à M..... demeurant à.....) est rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de..... et dans les communes limitrophes (.....)

ART. 3. — MM. le Chef d'escadron commandant la gendarmerie du département, le Maire de..... et..... vétérinaire sanitaire, demeurant à....., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à..... le.....

Le Préfet de.....

(Signature.)

## 22° Indemnités — Envoi de dossier au Ministre de l'Agriculture.

A..... le.....

Le Préfet de..... à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément aux prescriptions de votre arrêté du 4 juillet 1905, le dossier d'une demande d'indemnité pour abattage d'un....., formée par M..... demeurant à.....

Ce dossier comprend..... (Enumération des pièces).

Le Préfet de.....

(Signature.)

**23° Envoi d'arrêtés au Ministre de l'Agriculture.**

A.... le....

Le Préfet de.... à M. le Ministre de l'Agriculture.

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 octobre 1904 et de votre circulaire du 30 mai 1892, le rapport de M. le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire de mon département, relatif à la constatation de.... dans la commune de...., ainsi qu'une copie de mon arrêté en date du.... comportant la déclaration d'infection des locaux contaminés (*ou la mise en surveillance des animaux contaminés*).

J'y joins un duplicata des arrêtés pris, à cet effet, par M. le Maire de....

Le Préfet de....

(Signature.)

**24° Accusé de réception des arrêtés municipaux.**

A.... le....

Le Préfet de...., à M. le Maire de....

Conformément aux dispositions des articles 95 § 3 de la loi du 5 avril 1884 et 1<sup>er</sup> du décret du 6 octobre 1904, j'ai l'honneur de vous accuser réception de l'ampliation de votre arrêté en date du.... ordonnant (*indication de la mesure prescrite*).

Le Préfet de....

(Signature.)

## ERRATA ET ADDENDA

Page 37, article 29, § 3, *ajouter* : « Le Préfet peut également autoriser la vente pour la boucherie, et le transport pour cette destination des animaux qui ont été exposés à la contagion. »

Page 84, 12<sup>e</sup> ligne : Une erreur de texte nous a fait dire que la désinfection, en matière de clavelées, ne comporte pas de fumigations à l'acide sulfureux. En réalité, c'est le contraire qu'il faut lire.

Page 89, dernière ligne, *au lieu de* 1<sup>er</sup> avril, *lire* 1<sup>er</sup> novembre.

Page 94, 6<sup>e</sup> ligne, *au lieu de* 1<sup>er</sup> janvier, *lire* 1<sup>er</sup> novembre.

Page 141, 9<sup>e</sup> ligne, *au lieu de* pour les mêmes communes, *lire* : pour les communes.

Page 142, 12<sup>e</sup> ligne, *au lieu de* 11 mars, *lire* : 15 mars.

Page 230, 1<sup>re</sup> ligne, *au lieu de* 475, *lire* : 471.

Page 232, 15<sup>e</sup> ligne, *au lieu de* 30 et 36, *lire* : de 30 à 36.

Page 465, 21<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> lignes, *au lieu de* page n<sup>o</sup> 3, page 477, *lire* : modèle n<sup>o</sup> 4, page 478.

Page 465, 23<sup>e</sup> ligne, *au lieu de* page n<sup>o</sup> 4, *lire* modèle n<sup>o</sup> 4.

Page 465, 26<sup>e</sup> ligne, *au lieu de* page n<sup>o</sup> 10, ci-dessus, *lire* modèle n<sup>o</sup> 10 ci-dessous.

---

## ABRÉVIATIONS ET SYNONYMIES

La lettre *L* est l'indication abrégative de loi du 21 juillet 1881.

— *R* — — de décret du 6 octobre 1904.

Les lettres *CR* sont — — de loi du 21 juin 1898 sur le Code rural.

— *Art.* — — d'article.

— *Arr. minis.* — — d'arrêté ministériel.

— *Circ. min.* — — de circulaire ministérielle.

L'expression *Code rural* est différemment employée pour loi du 21 juin 1898 et réciproquement. Les mots *Règlement*, *Règlement d'administration publique* désignent le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le Code rural, livre III, titre I, chapitre II, 2<sup>e</sup> section (*Police sanitaire des animaux*).



# TABLE DES MATIÈRES

---

PRÉFACE.....

## LIVRE PREMIER

### POLICE SANITAIRE EN FRANCE

#### PREMIÈRE PARTIE

#### HISTOIRE DE LA POLICE SANITAIRE

Première période : Législation antérieure à 1789, 1.  
— Deuxième période : Lois et arrêts promulgués de 1789 à 1881, 4. — Troisième période : Réforme de l'ancienne police sanitaire et promulgation de la loi du 21 juillet 1881, 5. — Quatrième période, 16. — Loi du 21 juin 1898 sur le Code rural, 18. — Loi du 30 mai 1899, 30. — Loi du 30 décembre 1903, 30. — Loi du 14 janvier 1905, 31. — Décret du 6 octobre 1904, 31. — Décret du 11 juin 1905, 54.

#### DEUXIÈME PARTIE

### POLICE SANITAIRE GÉNÉRALE

NOMENCLATURE DES MALADIES CONTAGIEUSES ET MESURES SANITAIRES COMMUNES QUI LEUR SONT APPLICABLES

#### CHAPITRE PREMIER

**Nomenclature des maladies contagieuses..... 57**

#### CHAPITRE II

**Mesures sanitaires à l'intérieur communes à toutes les maladies contagieuses..... 59**

I. — *Déclaration..... 59*

Législation, 59. — Obligation générale, 59. — Cas dans lesquels il y a lieu à déclaration, 59. — Personnes tenues à déclarer, 62. — Délai pour déclarer, 63. — Autorité qui doit recevoir la déclaration,

64. — Forme de la déclaration, 64. — Obligations du maire qui reçoit la déclaration, 65. — Pénalités, 65.	
II. — <i>Isolement</i> .....	65
Législation, 65. — Obligation d'isoler, 65. — Personnes tenues d'effectuer l'isolement, 66. — Modes de l'isolement, 66. — Durée, 69. — Pénalités, 70.	
III. — <i>Visite sanitaire</i> .....	70
Législation, 70. — Obligations du maire, 70. — Délais, 71. — Obligations du vétérinaire sanitaire, 71. — a) Visite, 71. — b) Constatation de l'isolement et prescription de la désinfection, 72. — c) Enquête quant à l'origine de la maladie, 73. — d) Rédaction du rapport, 74. — Délai dans lequel le vétérinaire sanitaire doit remplir sa mission, 74.	
IV. — <i>Déclaration d'infection</i> ... ..	74
Législation, 74. — Devoirs du maire, 74. — Devoirs du préfet, 75. — Pénalités, 78.	
V. — <i>Recensement et marque</i> .....	78
Législation, 78. — Recensement, 78. — Marque, 78.	
VI. — <i>Interdiction de vendre les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses</i> .....	79
Législation, 79. — Pénalités, 81.	
VII. — <i>Désinfection</i> .....	81
Législation, 81. — Obligation de la désinfection, 81. Objets à désinfecter, 82. — Agents désinfectants, 83. — Règles générales relatives à la désinfection, 83. — Surveillance de la désinfection, 87. — Pénalités, 87.	
VIII. — <i>Destruction des cadavres</i> .....	88
Législation, 88. — Modes de destruction des cadavres, 88. — Délai, 95. — Pénalités, 96.	
CHAPITRE III	
<b>Indemnisation</b> .....	97
I. — <i>Indemnisation pour cause de maladies contagieuses</i> .....	97
Législation, 97. — Maladies donnant lieu à indemnité, 97. — Taux de l'indemnité, 98. — Estimation, 99. — Pièces à produire pour l'obtention de l'indemnité, 105. — Délai pour former la demande, 111. — Règlement des indemnités, 111. — Perte, 112.	

II. — <i>Secours spéciaux alloués aux propriétaires nécessiteux</i> .....	114
CHAPITRE IV	
<b>Mesures sanitaires concernant les animaux de l'Armée, de l'Administration des haras et les animaux amenés ou placés dans les écoles vétérinaires...</b>	117
I. Animaux de l'armée, 117. — II. Animaux de l'Administration des haras et animaux placés dans les écoles vétérinaires, 118.	
CHAPITRE V	
<b>Inspection sanitaire des foires et marchés et autres lieux ouverts pour la vente des animaux domestiques</b> .....	120
I. — <i>Inspection sanitaire des foires et des marchés</i> 120	
Législation, 120. — Obligations de l'autorité administrative, 120. — Mesures sanitaires, 124.	
II. — <i>Surveillance sanitaire des auberges, écuries et autres lieux ouverts au public pour la vente ou le stationnement des animaux</i> .....	
	127
III. — <i>Surveillance sanitaire des animaux mis en vente publique</i> .....	
	129
CHAPITRE VI	
<b>Surveillance sanitaire des abattoirs publics et privés.</b>	133
Législation, 133. — Obligations des communes, 133. — Obligations des préfets, 141. — Mesures sanitaires, 142.	
CHAPITRE VII	
<b>Surveillance sanitaire des ateliers d'équarrissage</b> .....	149
Législation, 149. — Obligations des communes, 149. — Obligations des préfets, 150. — Mesures sanitaires, 150.	
CHAPITRE VIII	
<b>Transport</b> .....	155
Législation, 155. — Dispositions générales, 155.	
I. — <i>Transport des animaux par les voies ferrées</i> .	
	157
Législation, 157. — Obligations des Compagnies, 157. Modes de la désinfection, 158. — Constatation d'une	

maladie contagieuse, 162. — Surveillance de la désinfection, 163. — Pénalités, 165.	
II. — <i>Transport des animaux par terre</i> .....	166
Législation, 166. — Obligations des entrepreneurs de transport, 166. — Modes de la désinfection, 167. — Constatation d'une maladie [contagieuse, 167. — Surveillance de la désinfection, 168. — Pénalités, 169.	
III. — <i>Transport des animaux par eau</i> .....	16
Législation, 169. — Obligations des entrepreneurs et des capitaines des bateaux et navires, 169. — Objets à désinfecter et modes de la désinfection, 169.	
CHAPITRE IX	
<b>Transhumance</b> .....	171
Législation, 171.	
CHAPITRE X	
<b>Mesures sanitaires applicables à la frontière</b> .....	173
I. — <i>Importation</i> .....	173
Législation, 173. — A. Mesures permanentes : a) Visite sanitaire, 173 ; b) Certificat d'origine, 176 ; c) Certificat de santé, 176 ; d) Tuberculisation des bovidés, 177 ; e) Frais d'inspection sanitaire, 178 ; f) Réglementation de la circulation du bétail dans les zones frontières, 178 ; g) Désinfection, 179. — B. Mesures temporaires : a) Prohibition de l'entrée en France des animaux ou objets pouvant transmettre une maladie contagieuse ; 180 ; b) Mise en quarantaine, 181 ; c) Abatage, 181 ; d) Interdiction temporaire de la circulation du bétail dans la zone frontière, 182 ; e) Fermeture temporaire du bureau de douane, 182 ; f) Prohibitions ou restrictions non spécifiées par la législation, 183 ; g) Exercice de l'action sanitaire, 184. — C. Pénalités, 184.	
II. — <i>Exportation</i> .....	185
Législation, 185. — Pouvoirs conférés au Gouvernement, 185. — Visite sanitaire, 185. — Frais de la visite, 188.	
CHAPITRE XI	
<b>Service sanitaire</b> .....	190
I. — <i>Comité consultatif des épizooties</i> .....	190

Législation, 190. — Organisation, 190. — Attributions, 191.	
II. — <i>Services sanitaires proprement dits</i> .....	192
A. — Service sanitaire à l'intérieur.....	192
I. — Services sanitaire central.....	192
Législation, 192. — Organisation et attributions, 192.	
II. — Services sanitaires départementaux...	193
Législation, 193. — Organisation, 193. — Attributions des agents sanitaires, 207. — Frais du service des épizooties, 213.	
III. — Services sanitaires municipaux.....	217
Législation, 217.	
B. — Service sanitaire à la frontière.....	217
Législation, 217. — 1° Service sanitaire central, 218. 2° Service sanitaire à la frontière, 218.	
CHAPITRE XII	
<b>Exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses</b> .....	220
Législation, 220. — Pénalités, 224.	
CHAPITRE XIII	
<b>Paiement des frais occasionnés par l'application de la loi sanitaire</b> .....	225
Législation, 225.	
CHAPITRE XIV	
<b>Pénalités</b> .....	228
Législation, 228. — Législation applicable, 228. — Commentaires des articles 30 à 36 de la loi du 21 juillet 1881, 233. — Tribunaux compétents, 240.	
TROISIÈME PARTIE	
<b>POLICE SANITAIRE SPÉCIALE</b>	
MESURES APPLICABLES A CHACUNE DES MALADIES CONTAGIEUSES	
CHAPITRE PREMIER	
<b>Rage</b> .....	242
Législation, 242.	
I. — <i>Mesures sanitaires applicables aux carnassiers</i> .....	242
A. — Mesures permanentes. — 1° Port du collier, 243.	

— 2° Saisie et capture des chiens errants, 244. —	
3° Publication et affichage des mesures concernant la rage, 246. — 4° Autorités chargées de l'application des mesures permanentes, 246.	
B. — Mesures temporaires. — 1° Mesures sanitaires applicables aux chiens et chats atteints de la rage et à ceux qui sont cliniquement suspects, 247. — 2° Mesures sanitaires applicables aux chiens et aux chats contaminés, 249. — 3° Mesures sanitaires applicables dans les communes où un cas de rage est constaté, 254.	
II. — <i>Mesures sanitaires applicables aux herbivores et aux animaux d'espèce porcine</i> .....	257
A. — Mesures concernant les animaux enrégés. — 1° Abatage, 257. — 2° Désinfection, 258.	
B. — Mesures sanitaires applicables aux herbivores et aux animaux d'espèce porcine contaminés, 258.	
CHAPITRE II	
<b>Peste bovine</b> .....	262
Législation, 262.	
I. — <i>Police sanitaire à l'intérieur</i> .....	262
A. — Constatation de la maladie.....	262
B. — Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.	263
C. — Conséquences de l'arrêté préfectoral déclaratif d'infection.....	265
a) Abatage des animaux malades et des bovidés contaminés, 265. — b) Destruction et utilisation des cadavres, 267. — c) Estimation et indemnité, 269. — d) Désinfection, 270. — e) Mesures applicables aux animaux des espèces ovine et caprine, 272. — f) Mesures générales applicables dans la zone d'infection, 273.	
D. — Levée de la déclaration d'infection.....	277
E. — Mesures sanitaires concernant la constatation de la peste bovine sur un champ de foire ou un marché.....	278
II. — <i>Police sanitaire à la frontière</i> .....	279
Importation : Mesures destinées à éviter l'introduction de la peste bovine en France, 279. — Mesures applicables aux animaux frappés d'interdiction et à ceux qui sont atteints de la peste bovine, 282.	

## CHAPITRE III

<b>Péripleumonie contagieuse</b> .....	284
Législation, 284.	
I. — <i>Police sanitaire à l'intérieur</i> .....	284
A. — Constatation de la maladie.....	284
B. — Arrêté préfectoral déclaratif d'infection.....	285
C. — Conséquences de la déclaration d'infection....	286
a) Abatage des animaux malades et des cliniquement suspects, 287. — b) Abatage des contaminés, 289. — c) Destruction et utilisation des cadavres, 293. — d) Inoculation des animaux contaminés, 295. — e) Estimation et indemnité, 297. — f) Désinfection, 297. — g) Mesures générales applicables dans le périmètre déclaré infecté, 298.	
D. — Conséquences de la déclaration d'infection quand la péripleumonie contagieuse prend un caractère envahissant.....	305
E. — Levée de la déclaration d'infection.....	306
F. — Mesures sanitaires concernant la constatation de la péripleumonie contagieuse sur un champ de foire ou un marché.....	307
II. — <i>Police sanitaire à la frontière</i> .....	308
Importation, 308.	

## CHAPITRE IV

<b>Charbon emphysémateux ou symptomatique</b> .....	310
Législation, 310.	
I. — <i>Police sanitaire à l'intérieur</i> .....	310
A. — Constatation de la maladie.....	310
B. — Arrêté préfectoral de surveillance.....	310
C. — Conséquences de l'arrêté préfectoral.....	311
a) Mesures sanitaires applicables aux animaux malades et à leurs cadavres, 311. — b) Désinfection, 312. — c) Mesures sanitaires applicables aux contaminés, 313.	
D. — Levée de l'arrêté préfectoral de surveillance....	315
E. — Mesures sanitaires concernant la constatation du charbon emphysémateux ou symptomatique sur un champ de foire ou un marché.....	316
II. — <i>Police sanitaire à la frontière</i> .....	317
Importation.....	317

## CHAPITRE V

<b>Tuberculose</b> .....	318
Législation, 318.	
I. — <i>Police sanitaire à l'intérieur</i> .....	318
A. — Constatation de la maladie .....	318
B. — Arrêté préfectoral d'infection .....	320
C. — Conséquences de la déclaration d'infection .....	321
1 <sup>o</sup> Mesures applicables aux bovidés tuberculeux et aux cliniquement suspects qui ont réagi à l'épreuve de la tuberculine, 321. — 2 <sup>o</sup> Estimation et indemnité, 324. — 3 <sup>o</sup> Destruction et utilisation des cadavres, 327. — 4 <sup>o</sup> Désinfection, 335. — 5 <sup>o</sup> Mesures applicables aux animaux contaminés, 335.	
D. — Levée de la déclaration d'infection .....	342
E. — Constatation de la tuberculose sur un champ de foire ou un marché .....	343
II. — <i>Police sanitaire à la frontière</i> .....	344
Importation : Mesures générales, 344. — Mesures spéciales, 345.	

## CHAPITRE VI

<b>Clavelée</b> .....	347
Législation, 347.	
I. — <i>Police sanitaire à l'intérieur</i> .....	347
A. — Constatation de la maladie .....	347
B. — Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection .....	348
C. — Conséquences de la déclaration d'infection .....	349
1 <sup>o</sup> Isolement, séquestration, etc., 350. — 2 <sup>o</sup> Mise en interdit, 352. — 3 <sup>o</sup> Interdiction des foires et des marchés, 354. — 4 <sup>o</sup> Désinfection, 354. — 5 <sup>o</sup> Clavelisation, 355. — 6 <sup>o</sup> Repeuplement, 357.	
D. — Levée de la déclaration d'infection .....	349
E. — Mesures sanitaires concernant la constatation de la clavelée sur un champ de foire ou un marché .....	359
III. — <i>Police sanitaire à la frontière</i> .....	362
Importation, 362.	

## CHAPITRE VII

<b>Gale</b> .....	363
Législation, 363.	



I. — <i>Police sanitaire à l'intérieur</i> .....	363
A. — Constatation de la maladie.....	363
B. — Arrêté préfectoral de surveillance.....	364
C. — Conséquences de l'arrêté préfectoral.....	364
1° Séquestration du troupeau, 365. — 2° Interdiction de le vendre, si ce n'est pour la boucherie, 366. — 3° Désinfection, 367.....	
D. — Levée de l'arrêté de surveillance.....	368
E. — Mesures concernant la constatation de la gale sur un champ de foire ou un marché.....	368
II. — <i>Police sanitaire à la frontière</i> .....	370
Importation, 370.	
<b>CHAPITRE VIII</b>	
<b>Fièvre aphteuse</b> .....	371
Législation, 371.	
I. — <i>Police sanitaire à l'intérieur</i> .....	371
A. — Constatation de la maladie.....	371
B. — Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.	374
C. — Conséquences de l'arrêté préfectoral déclaratif d'infection.....	376
1° Isolement, séquestration, etc., 377. — 2° Mise en interdit, 378. — 3° Interdiction ou réglementation des foires et marchés, 381. — 4° Désinfection, 382. — 5° Destruction et utilisation des cadavres, 384. — 6° Utilisation du lait, 385.	
D. — Levée de l'arrêté préfectoral d'infection.....	386
E. — Mesures sanitaires concernant la constatation de la fièvre aphteuse sur un champ de foire ou un marché.....	387
II. — <i>Police sanitaire à la frontière</i> .....	388
Importation, 388.	
<b>CHAPITRE IX</b>	
<b>Morve</b> .....	389
Législation, 389.	
I. — <i>Police sanitaire à l'intérieur</i> .....	389
A. — Constatation de la maladie.....	389
B. — Arrêté préfectoral d'infection.....	396
C. — Conséquences de la déclaration d'infection,....	397
1° Mesures sanitaires applicables aux animaux	
CONTE. — <i>Police sanitaire. 2<sup>e</sup> Edition</i>	30

	morveux et aux cliniquements suspects qui ont réagi à l'épreuve de la maléine, 398. — 2° Estimation et indemnité, 400. — 3° Destruction et utilisation des cadavres, 400. — 4° Désinfection, 401. — 5° Mesures applicables aux locaux infectés et aux animaux contaminés, 402.	
D. — Levée de l'arrêté préfectoral déclaratif d'infection.....		407
E. — Mesures sanitaires concernant la constatation de la morve sur un champ de foire ou un marché..		408
II. — <i>Police sanitaire à la frontière</i> .....		410
Importation : 410.		
CHAPITRE X		
<b>Dourine</b> .....		411
Législation, 411.		
I. — <i>Police sanitaire à l'intérieur</i> .....		411
A. — Constatation de la maladie.....		411
B. — Arrêté préfectoral de surveillance.....		411
C. — Conséquences de l'arrêté préfectoral de surveillance.....		412
1° Mesures sanitaires applicables aux animaux dourinés et aux locaux dans lesquels ils sont séquestrés, 412. — 2° Mesures applicables aux animaux reproducteurs sains de la commune infectée et des communes limitrophes, 413.		
D. — Levée de l'arrêté préfectoral de surveillance....		414
E. — Mesures sanitaires concernant la constatation de la dourine sur une foire ou un marché.....		415
II. — <i>Police sanitaire à la frontière</i> .....		415
Importation : 415.		
CHAPITRE XI		
<b>Fièvre charbonneuse ou sang de rate</b> ....		416
CHAPITRE XII		
<b>Rouget et pneumo-entérite infectieuse</b> .....		420
Législation, 420.		
I. — <i>Police sanitaire à l'intérieur</i> .....		420
A. — Constatation de la maladie.....		420

B. — Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.....	421
C. — Conséquences de la déclaration d'infection.....	422
1° Isolement, séquestration, etc., 423. — 2° Mise en interdit, 424. — 3° Interdiction ou réglementation des foires et marchés, etc., 425. — 4° Désinfection, 425. — 5° Destruction et utilisation des cadavres, 427. — 6° Vac- cination, 429.	
D. — Levée de l'arrêté portant déclaration d'infection...	430
E. — Mesures sanitaires concernant la constatation du rouget ou de la pneumo-entérite infectieuse sur un champ de foire ou un marché.....	431
II. — <i>Police sanitaire à la frontière</i> .....	432
Importation : 432.	

## LIVRE II

## LÉGISLATION SANITAIRE COLONIALE

## CHAPITRE PREMIER

Législation sanitaire en Algérie.....	433
---------------------------------------	-----

## CHAPITRE II

Législation sanitaire en Tunisie.....	447
---------------------------------------	-----

## CHAPITRE III

Législation sanitaire à Madagascar, en Indo-Chine et dans l'Afrique Occidentale.....	450
I. Madagascar, 450. — II. Indo-Chine, 454. — III. Afrique occidentale, 455.	

## LIVRE III

## FORMULAIRE

I. — Pièces établies par les vétérinaires sani- taires.....	457
II. — Pièces établies par le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire départemental.....	470
III. — Pièces établies par les vétérinaires municipaux.	474
A. Par les vétérinaires inspecteurs des foires et des marchés, 474. — B. Par les vétérinaires inspec- teurs des abattoirs publics ou privés, 476. — C. Par les vétérinaires inspecteurs des ateliers d'équarris- sage, 480.	

IV. — Pièces établies par les propriétaires.....	481
V. — Pièces établies par les maires.....	483
VI. — Pièces établies par les préfets.....	491
Peste bovine, 491. — Péripneumonie contagieuse, 493.	
— Charbon symptomatique, 499. — Tuberculose,	
501. — Clavelée, 503. — Gale, 507. — Fièvre aphteuse,	
508. — Morve, 511. — Dourine, 514. — Fièvre char-	
bonneuse, 515. — Rouget et pneumo-entérite infec-	
tieuse, 515. — Formules générales, 517.	

2049

SERVIÇO DE BIBLIOTECA E DOCUMENTAÇÃO  
 FACULDADE DE MEDICINA VETERINÁRIA  
 E ZOOTECNIA DA USP

**Pathologie interne des Animaux domestiques**, par C. CADÉAC, professeur de clinique à l'École vétérinaire de Lyon. 8 vol. in-18 de 500 pages, illustrés de figures. Chaque volume cartonné..... 5 fr.

Il n'y a pas d'ouvrage dont les vétérinaires aient ressenti plus cruellement la privation qu'un **Traité de Pathologie interne des animaux domestiques**. Après avoir rassemblé, pendant ces dix dernières années, des matériaux considérables, M. Cadéac en a fait une synthèse raisonnée. Partisan convaincu de la doctrine microbienne, c'est à l'œuvre géniale de Pasteur et de ses élèves qu'il a emprunté l'esprit qui devait présider à l'agencement de ces matériaux.

Il étudie les maladies appareil par appareil : chaque organe forme un chapitre comprenant à son tour une série d'articles embrassant les anciens types d'altération que cet organe a pu subir. L'ordre de classification adopté pour toutes les maladies est l'ordre anatomique.

Les animaux domestiques se différencient au point de vue anatomique, il existe des différences corrélatives dans leur pathologie. Chaque espèce animale a ses maladies. Il était urgent d'avoir *une pathologie pour chaque animal*. C'est là l'excellente méthode adoptée par M. Cadéac : elle répond à une classification naturelle ; elle offre l'avantage de diviser, puis de caractériser, de différencier les pathologies sans rompre les liens qui rattachent les phénomènes morbides observés chez deux espèces voisines. Chaque pathologie doit avoir sa vie personnelle. Celle du cheval a une forme bien dessinée ; on aperçoit déjà les principales lignes de celle du bœuf ou du chien ; celle des autres animaux s'ébauche.

L'ouvrage est illustré de nombreuses figures qui ajoutent encore à la clarté des descriptions.

**TOME I. — Maladies de la bouche, du pharynx et de l'estomac.**  
1896, 1 vol. in-18 de 478 pages, avec 61 figures, cart..... 5 fr.

Le premier volume traite de l'appareil digestif : *bouche, glandes, parotide maxillaire et sublinguale, pharynx, poches gutturales, œsophage, jabot, rumen, réseau, feuillet, estomac* : gastrites, ulcères, dilatation, déchirure, torsion, indigestion, œgagropiles et calculs, corps étrangers, tumeurs, parasites.

**TOME II. — Maladies de l'intestin.** 1896, 1 vol. in-18 de 504 pages, avec 78 figures, cartonné..... 5 fr.

Le deuxième volume continue l'appareil digestif et est spécialement consacré à l'*intestin* : congestion intestinale, entérites, déchirures, abcès, ulcérations, occlusion, indigestion, œgagropiles, calculs, corps étrangers, tumeurs, parasites.

**TOME III. — Maladies du foie, du péritoine, des fosses nasales et des sinus.** 1896, 1 vol. in-18 de 464 pages, avec 60 figures, cartonné..... 5 fr.

Le troisième volume termine l'appareil digestif avec le *rectum* (rectites et paralyse), le *pancréas*, le *foie* (ictères infectieux, diabète sucré, congestion, rupture, hépatites, atrophies, lupinoïse, calculs, corps étrangers, tumeurs, parasites), la *rate* (hypertrophie, dégénérescence, déchirure, abcès, corps étrangers, tumeurs), le *péritoine* (péritonite, abcès, congestion, tumeurs, parasites) et le *diaphragme*. Il commence l'**appareil respiratoire** avec les *fosses nasales* (coryzas, abcès, ulcères, corps étrangers, tumeurs) et les *sinus* (inflammation, corps étrangers, tumeurs, parasites).

## PATHOLOGIE VÉTÉRINAIRE

---

**TOME IV. — Maladies du larynx, de la trachée, des bronches et des poumons.** 1897, 1 vol. in-18 de 468 pages, avec 55 figures, cartonné..... 8 fr.

Le quatrième volume est consacré aux maladies de l'appareil respiratoire.

Le premier chapitre est encore consacré au *larynx*, et traite des laryngites, de l'œdème, de la paralysie, du spasme, des corps étrangers et des tumeurs du larynx.

Le deuxième chapitre, consacré à la *trachée*, traite des déformations, de la rupture, des abcès, des tumeurs et des parasites de la trachée.

Le troisième chapitre, consacré aux *bronches*, traite des bronchites, de l'adénopathie et des tumeurs du médiastin.

Le quatrième chapitre, réservé au *poumon*, passe en revue les congestions et œdèmes, les pneumonies, les broncho-pneumonies, infectieuses et parasitaires.

**TOME V. — Maladies de la plèvre, du péricarde, du cœur, de l'endocarde et des artères.** 1897, 1 vol. in-18 de 506 pages, avec 57 figures, cartonné..... 5 fr.

Le cinquième volume termine l'étude du *poumon* (pneumonies chroniques, tubercules non spécifiques, atélectasie et emphysemes pulmonaires, tumeurs) et étudie les maladies des plèvres (pleurésies, hydrothorax, pneumothorax, etc.).

Viennent ensuite les maladies de l'*appareil circulatoire* : *péricarde*, *cœur*, (myocardites, hypertrophie, dilatations, dégénérescence graisseuse, rupture, tumeurs, etc.), *endocarde* (endocardite et altérations valvulaires ou d'orifices) et *artères*.

**TOME VI. — Maladies du sang, maladies générales, maladies de l'appareil génito-urinaire.** 1898, 1 vol. in-18 de 400 pages, avec 50 figures, cartonné..... 5 fr.

Le sixième volume traite : 1° *des maladies du sang et des maladies générales*, (anémie pernicieuse progressive, lymphadénie, paludisme, surra, parasites, septicémies hémorragiques, choléra, hémoglobinurie, paraplégie infectieuse, dengue, maladie des chiens, gourme, fièvre typhoïde, coryza gangreneux, anasarque).

2° *Des maladies des reins* (congestion rénale, infarctus du rein, néphrites).

**TOME VII. — Maladies de la peau.** 1899, 1 vol. in-18 de 496 pages, avec 94 figures, cartonné..... 5 fr.

Le septième volume comprend : 1° *les maladies de l'appareil urinaire* (maladies des reins et de la vessie).

2° *Les maladies de la peau* (alopécie, urticaire, érythème, dermite pustuleuse, acné, pemphigus, vaccine, horsepox, cowpox, Impétigo, psoriasis, eczémas, gales, acariase, phthiriasis, maladies parasitaires, teignes, etc.).

Le volume se termine par les *maladies parasitaires des muscles*, la ladrerie et la trichinose.

**TOME VIII. — Maladies du système nerveux.** 1899, 1 vol. in-18 de 500 pages, avec 85 figures, cartonné..... 5 fr.

Le huitième volume est entièrement consacré aux *maladies du système nerveux*, (méninges cérébrales, cerveau, cervellet, maladies de la protubérance, pédoncules cérébraux, bulbe, méninges spinales, moelle, épilepsie et maladie de Basedow).

Ce volume constitue une des parties les plus neuves de l'ouvrage si moderne du professeur de Lyon.

# AIDE-MÉMOIRE DU VÉTÉRINAIRE

MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE, FORMULES,  
POLICE SANITAIRE ET JURISPRUDENCE COMMERCIALE

PAR

Jules SIGNOL et Paul CAGNY

Vétérinaires, Membres de la Société centrale vétérinaire

H.-J. GOBERT

Vétérinaire de l'armée

3<sup>e</sup> édition, mise au courant des plus récents travaux

1905, 1 vol. in-18 de 688 pages, avec 328 figures, cartonné.... 7 fr.

---

Cet *Aide-Mémoire* a pour but de réunir, sous une forme aussi concise et aussi pratique que possible, les faits les plus importants de la médecine vétérinaire, M. SIGNOL a voulu fournir aux praticiens, qui n'ont pas toujours le temps de se livrer aux travaux de cabinet, les documents utiles, pour se tenir au courant de la science.

Les vétérinaires ont apprécié favorablement ce volume, puisqu'il arrive aujourd'hui à une 3<sup>e</sup> édition.

MM. CAGNY et GOBERT se sont chargés de mettre cette nouvelle édition au niveau des progrès scientifiques acquis.

Ils ont modifié la division et la description des maladies adoptées dans les éditions précédentes. Dans un chapitre nouveau, *Pathologie générale*, les méthodes d'exploration de divers organes et appareils ont été indiquées. Des maladies ont été groupées : *Maladies contagieuses (microbiennes et parasitaires)*, *Maladies internes ou des organes*, *Maladies externes ou des régions*. Un chapitre spécial, *Chirurgie*, a été consacré aux opérations courantes de la clientèle. Le chapitre *Thérapeutique* a été entièrement remanié. Les chapitres consacrés à l'*Obstétrique*, à la *Police sanitaire*, à l'*Inspection des viandes*, à la *Jurisprudence commerciale* ont été mis au courant.

Ce livre s'adressant à des vétérinaires qui connaissent la pathologie et la chirurgie, on a supprimé à peu près complètement ce qui concerne l'anatomie pathologique.

On a insisté seulement sur les symptômes caractéristiques de chaque maladie, et, au point de vue du diagnostic différentiel, on a signalé les confusions possibles. Les fatigues de l'exercice professionnel rendent parfois l'esprit moins habile à saisir de suite les différences de symptômes, mais dans ce cas il suffit de rappeler à un vétérinaire exercé que la pleurésie peut être confondue avec la pneumonie, pour qu'immédiatement il fasse le diagnostic différentiel. Il n'est pas besoin de lui indiquer ce qu'il sait.

Désirant conserver à ce livre le caractère essentiellement pratique que SIGNOL avait su lui donner, M. CAGNY a prié ses confrères BOUCHET, DELAMARRE, BRICAIRE, HÉNAULT de le revoir avec lui. Cette nouvelle édition a donc profité des conseils de plusieurs praticiens qui ont bien voulu donner des indications précieuses dues à leur expérience personnelle.

DICTIONNAIRE VÉTÉRINAIRE

# DICTIONNAIRE VÉTÉRINAIRE

Par P. CAGNY

Membre de la Société centrale de médecine vétérinaire  
Membre correspondant de la Société nationale d'Agriculture  
Membre du Collège royal vétérinaire de Londres

ET

H.-J. GOBERT

VÉTÉRINAIRE DE L'ARMÉE

1904, 2 vol. gr. in-8 de 1622 pages, avec 1821 fig. et 8 planches en couleurs

Prix..... 35 fr.

Cagny et Gobert ont pensé avec raison que, à côté des ouvrages classiques d'enseignement, dus aux professeurs des écoles, il y avait place pour un livre de pratique, qui, sans prétention scientifique, mettrait à la disposition des praticiens et des élèves un résumé aussi exact que possible des connaissances actuelles, en même temps que des indications de thérapeutique médicale et chirurgicale sanctionnées par l'expérience.

La forme de dictionnaire qu'ils ont adoptée était la plus convenable pour un ouvrage comprenant : l'anatomie, la physiologie, la médecine, la chirurgie, l'hygiène, la police sanitaire, la jurisprudence, etc. ; elle est d'ailleurs justifiée par le souci de permettre au praticien de trouver instantanément le renseignement cherché.

Aujourd'hui que les nouvelles méthodes pastoriennes ont pu être appréciées et qu'elles ont montré leur supériorité, le moment était venu de faire une sélection parmi tous les matériaux disséminés dans les journaux, dans les publications, dans les annales des sociétés savantes, pour les mettre à la disposition de tous ceux qui, par profession ou par goût, ont souci de l'amélioration et de la santé des animaux.

MM. Cagny et Gobert ont cherché à faire de ce dictionnaire un répertoire véritablement mis au niveau des progrès de la science et de la pratique, pouvant au besoin tenir l'eu d'une bibliothèque complète.

Aussi ont-ils fait appel à l'expérience de tous les auteurs français et étrangers les plus connus : MM. Chauveau, inspecteur général des écoles vétérinaires ; Nocard, Trasbot, Cadiot et Almy, Moussu, Barrier, de l'École d'Alfort ; Arloing, Peuch, Cadéac, de l'École de Lyon ; Leclainche, Lanlanié, Neumann, de l'École de Toulouse, Baillet (de Bordeaux), Galtier (de Caen), Detroye (de Limoges), C. Leblanc, Mégnin, Signol, A. Sanson, Jacoulet et Joly, vétérinaires de l'armée, Fleming (de Londres), Givé (de Bruxelles), Lydtin (de Bade), Hess et Guilbeau (de Berne), Kitt (de Munich), Sussdorf (de Stuttgart), Roëll et Koch (de Vienne), Schutz (de Berlin), Lanzilotti (de Milan), Perroncito (de Turin), Martinez de Anguiano (de Saragosse), etc. Tous ces noms si haut placés dans la science sont à eux seuls une garantie.

Il faut aussi mentionner l'addition de 1 800 figures qui mettent pour ainsi dire sous les yeux du lecteur les détails d'anatomie normale et pathologique, les procédés opératoires, les instruments et les appareils : les yeux viennent apporter à l'intelligence et à la mémoire un secours précieux, en facilitant toujours à l'auteur une explication et en permettant souvent au lecteur de la mieux comprendre.

ENVOI FRANCO CONTRE UN MANDAT POSTAL



---

**Les Industries des Abattoirs**, connaissance, achat et abattage du bétail, préparation, commerce et inspection des viandes, produits et sous-produits de la boucherie et de la charcuterie, par L. BOURRIER, vétérinaire sanitaire du département de la Seine. 1897, 1 vol. in-16 de 356 pages, avec 77 fig., cartonné... 4 fr.

Après une étude générale sur les abattoirs et le commerce de la boucherie, de la charcuterie et de la triperie, l'auteur passe successivement en revue le boeuf, le veau, le mouton, la chèvre et le cheval de boucherie, le porc ; pour chacun il étudie l'achat et la connaissance des diverses races, l'abattage, la préparation des bêtes abattues, les abats, les issues, les suifs, les cuirs et les produits accessoires.

En dehors des parties comestibles, la bête abattue fournit des produits dont la valeur et l'emploi offrent une grande importance. Que deviennent les peaux, le sang, les suifs, les cornes, les os et les autres déchets de l'animal ? M. Bourrier examine ensuite la viande abattue, les différentes catégories de viande, leurs qualités, leur conservation.

Il termine par l'inspection sanitaire des viandes.

---

**L'Agencement des Abattoirs**, par MOREAU. 1901, gr. in-8, 32 pages..... 2 fr.

---

**Tableaux synoptiques pour l'inspection des Viandes**, par le Dr CH. MANGET, pharmacien-major de l'armée. 1903, 1 vol. in-16 de 88 pages, avec 17 fig., cart.. 1 fr. 50

L'inspection sanitaire de la viande de boucherie joue un rôle considérable dans l'hygiène de l'alimentation et l'examen de l'animal, avant ou après sacrifice, exige des connaissances si étendues que M. Manget a fait œuvre utile en cherchant à réunir tous les documents qui se rattachent à l'expertise des viandes.

Des animaux fatigués, bons pour la réforme ou l'hôpital, des viandes à la limite, agréablement fardées et débarrassées de leurs tares pathologiques, passent l'octroi et sont débitées dans les établissements achetant à l'adjudication, ou trouvent preneurs dans les états forains ou autres. Ces viandes épluchées ont belle apparence, et l'acheteur est le plus souvent hors d'état de reconnaître la valeur de la viande présentée.

C'est à l'usage de ceux que leurs études n'ont pas préparés à ces fonctions d'acheteur et d'expert que M. Manget a réuni en des tableaux synoptiques toutes les notions théoriques et pratiques propres à leur faire discerner un animal de choix d'un autre de qualité inférieure, et indiqué, pour l'examen des viandes flévruses ou malades, la conduite à tenir en cas de saisie partielle, entière ou de refus.

---

**L'Examen des Viandes**, par D. MONFALLET. 1904, 1 vol. in-16 de 96 pages avec planches, cartonné..... 2 fr. 50

---

**Les Viandes impropres à l'alimentation humaine**, par CH. MOROT. 1901, 1 vol. gr. in-8 de 256 p. 4 fr.

Le volume de M. Morot est divisé en trois parties.

La première a pour objet : Les motifs de saisie des viandes et leur justification ; elle comprend deux chapitres : 1° refus des animaux de boucherie sur pied ; 2° les saisies totales ou partielles des animaux tués.

La seconde partie (nécessité d'une réglementation uniforme des motifs de saisie des viandes) forme aussi deux chapitres : 1° la réglementation des saisies ; 2° les motifs de saisie réglementés. Le pour et le contre.

La troisième partie offre le résumé et les conclusions.

---

**Histoire de la Boucherie caennaise, sous l'ancien régime**, par A. GALLIER, inspecteur sanitaire de la ville de Caen. 1903, 1 vol. in-8 de 345 pages..... 5 fr.

## Formulaire des Vétérinaires praticiens,

comprenant environ 1500 formules et rédigé d'après les nouvelles méthodes thérapeutiques, par PAUL CAGNY, membre de la Société centrale de médecine vétérinaire. 6<sup>e</sup> édition, 1905, 1 vol. in-18 (*Format portefeuille*), de 348 pages, cartonné (*papier ordinaire ou papier extra-mince*) ..... 4 fr.

En rédigeant ce *Formulaire des vétérinaires praticiens*, M. Cagny s'est proposé deux buts différents :

1<sup>o</sup> Présenter aux vétérinaires un résumé des principes thérapeutiques basés sur les modifications apportées, dans ces dernières années, aux théories médicales. Puisque les méthodes doivent suivre les théories dans leurs changements, le moment était venu, en art vétérinaire, de faire paraître un *Formulaire*, qui ne fût pas inspiré par des théories considérées aujourd'hui comme erronées.

2<sup>o</sup> Réunir dans un même chapitre toutes les formules applicables aux maladies d'un organe donné. Grâce au classement adopté, on n'aura pas l'ennui de feuilleter tout le volume pour trouver la médication applicable à une pneumonie ou à une entérite, par exemple.

Un *Mémorial thérapeutique* très complet permettra de retrouver soit la maladie et par suite le traitement qui lui convient, soit le médicament et par suite la maladie à laquelle il s'applique.

Voici les titres des 24 chapitres de ce *Formulaire* :

Thérapeutique générale. — Pharmacologie et posologie. — Modificateurs de la cause externe de la maladie (antiseptiques et parasitocides). — Modificateurs de l'appareil digestif. — Modificateurs de la nutrition. — Modificateurs du sang. — Modificateurs de l'appareil circulatoire et de la circulation. — Modificateurs de l'appareil respiratoire. — Modificateurs du système nerveux. — Modificateurs des organes de la vision. — Modificateurs de l'appareil urinaire. — Modificateurs des organes génitaux. — Agents thérapeutiques sans action fonctionnelle spéciale (électricité, hydrothérapie, excrécite et massage, caustiques, astringents, émoullients, mélanges adhésifs). — Antidotes et contrepoisons. — Médicaments antivirulents. — Thérapeutique des animaux de boucherie. — Thérapeutique des chevaux de course. — Thérapeutique des femelles. — Thérapeutique des opérés. — Virus contagieux employés pour la destruction des animaux nuisibles. — Toxines employées pour le diagnostic des maladies contagieuses. — Des maladies et leur traitement médical.

Pour compléter ses connaissances personnelles, M. Cagny s'est inspiré des recherches des professeurs des écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, et des Ecoles étrangères, ainsi que des observations publiées par les praticiens de la France et de l'Étranger.

## Précis de Thérapeutique, de Matière médicale et de Pharmacie vétérinaires,

par P. CAGNY, président de la Société centrale de médecine vétérinaire de France. Préface de M. PEUCH, professeur à l'École vétérinaire de Lyon. 1892, 1 vol. in-18 jésus de 676 pages, avec 106 figures, cartonné..... 8 fr.

Cet ouvrage est divisé en quatre parties : la thérapeutique générale, c'est-à-dire l'action de l'administration des médicaments ; la matière médicale vétérinaire, c'est-à-dire les effets et la manière d'employer les médicaments usités dans les maladies ; la thérapeutique spéciale, c'est-à-dire l'examen des troubles des diverses fonctions dans l'état de maladie ; la thérapeutique appliquée, c'est-à-dire l'emploi des médicaments et la méthode à adopter dans les principales maladies.

C'est le premier ouvrage vétérinaire où l'on trouve l'exposé des applications des nouvelles méthodes antiseptiques à la thérapeutique vétérinaire et l'étude des effets des médicaments nouveaux sur les animaux malades.

L'acquisition de cet ouvrage par les corps de troupes de cheval a été autorisée par circulaire du ministère de la guerre du 22 février 1892.

**Thérapeutique et Pharmacodynamie**, par  
L. GUINARD, chargé du cours de thérapeutique à l'École vétérinaire  
de Lyon. 1899, 1 vol. in-18 de 503 pages, cartonné..... 5 fr.

La thérapeutique est la branche de l'art médical qui intéresse le plus le praticien. Aujourd'hui que les moyens de diagnostic et l'étude des maladies sont arrivés à un si haut degré de perfection, il n'est plus permis au vétérinaire de se servir d'agents thérapeutiques sans connaître exactement leur mécanisme d'absorption et leurs effets sur l'organisme.

Avant de traiter les animaux malades, avant de faire de la *thérapeutique vétérinaire appliquée*, il faut connaître d'abord les éléments indispensables de la thérapeutique générale et de la pharmacodynamie, il faut ne rien ignorer de ce que sont les médicaments. C'est ce livre théorique de la thérapeutique vétérinaire qu'a rédigé M. Guinard, pour l'*Encyclopédie vétérinaire* de M. CADRAC.

Voici un aperçu des matières traitées dans la thérapeutique de M. Guinard :

État général des agents thérapeutiques. Administration et absorption des médicaments. Transport et circulation des médicaments dans l'organisme. Actions médicamenteuses. Électricité médicamenteuse. Effets réels des médicaments. Relations entre l'action physiologique, la composition et les caractères physico-chimiques des médicaments. Variabilité des actions médicamenteuses. Mutation et élimination des médicaments. Antisepsie et antiseptiques. Antiparasitaire. Médicaments modificateurs du système nerveux.

**Thérapeutique vétérinaire appliquée**, par  
H.-J. GOBERT, vétérinaire en 2<sup>e</sup> de l'armée. 1905, 1 vol. in-16, 568 p.,  
cartonné..... 5 fr.

À côté du livre de M. GUINARD, il y avait place pour un ouvrage pratique, une thérapeutique appliquée. C'est ce livre que vient de rédiger M. GOBERT. C'est le complément indispensable, le tome II de la Thérapeutique de M. Guinard, tout en formant un tout complet.

M. GOBERT a groupé les médicaments d'après les modifications qu'ils impriment à telle ou telle fonction : modificateurs de l'appareil digestif, de la nutrition, de l'appareil respiratoire, du cœur et de la circulation du sang, du système nerveux, de l'appareil urinaire de l'appareil génital, de la sécrétion lactée, enfin modificateurs communs à tous les tissus ; exceptionnellement, il a étudié, dans le premier chapitre, les agents qui s'attaquent à la cause même de la maladie, quand cette cause est extérieure à l'organisme : tels sont les *antiseptiques* et les *antiparasitaires*.

Ce mode d'étude indique déjà que M. GOBERT a voulu faire œuvre pratique : les agents thérapeutiques sont souvent impuissants à s'attaquer à la cause même de la maladie mais, par contre, ils sont efficaces pour atténuer ou faire disparaître les troubles que celle-ci imprime aux diverses fonctions. C'est là le principe de la *Thérapeutique des symptômes*.

Dans l'exposé de chaque médicament, l'auteur s'est étendu sur les *effets physiologiques* et s'est efforcé de fournir des résultats utilisables, au pratique ; dans ce but, il a donné une place considérable aux *indications des remèdes*, à leurs *doses*, à leur *mode d'administration* ; lorsqu'il s'agit d'une substance toxique, il a exposé les moyens de traiter l'empoisonnement.

L'auteur n'a pas perdu de vue que la Thérapeutique n'est pas simplement l'art d'administrer tel ou tel médicament approprié à la maladie. Elle doit être toujours et partout : *empirique*, en ses moyens d'informations ; *pathogénique*, en ses inspirations ; *physiologique*, en ses moyens d'action ; *opportuniste*, en ses décisions » (Landoury).

---

**Pathologie générale des Animaux domestiques** (Étiologie, technique sémiologique et sémiologie de la peau), par C. CADÉAC. 2<sup>e</sup> édition, 1904, 1 vol. in-18 de 432 pages, avec 37 figures, cartonné..... 5 fr.

Toute la médecine, qu'il s'agisse de l'homme ou des animaux, repose sur les données bien comprises de la pathologie générale. Cette branche de l'enseignement étant bien possédée, on arrivera très vite à acquérir le reste.

Ce volume, écrit avec méthode, clarté et précision, est un excellent résumé de nos connaissances actuelles sur ces intéressantes matières.

La première partie est consacrée à l'*Étiologie* et traite successivement du rôle : 1<sup>o</sup> De l'organisme (hérédité, âge, espèce, race, sexe, tempérament, réceptivité, immunité, états pathologiques) ; 2<sup>o</sup> Du milieu (humidité, sécheresse, lumière, froid, chaleur, saisons, climat, sol, nutrition, etc.) ; 3<sup>o</sup> Des parasites et des microbes.

La deuxième partie est consacrée à la *Technique sémiologique*, c'est-à-dire à l'étude des méthodes et procédés employés pour reconnaître et étudier les symptômes et les maladies (inspection, palpation, auscultation, percussion, analyses, cultures, inoculations révélatrices).

Le volume se termine par la sémiologie de la peau.

---

**Sémiologie et Diagnostic des Maladies des Animaux domestiques**, par C. CADÉAC. 2<sup>e</sup> édition, 1905, 2 vol. in-18, ensemble 982 pages, avec 186 figures. Chaque volume cartonné..... 5 fr.

Le premier volume embrasse l'étude de la sémiologie des *appareils digestif* (lèvres et bouche, gorge, estomac, pancréas et intestin, foie et rate, abdomen), *respiratoire* (nes et cavités nasales, larynx et trachée, poitrine), *circulatoire* (sang, circulation cardiaque, artérielle, capillaire, veineuse et lymphatique) et *urinaire* (modifications physiques des organes urinaires, mode d'expulsion de l'urine, quantité, caractères physiques, chimiques et microscopiques).

Le deuxième volume comprend la *sémiologie de l'appareil génital* (organes génitaux du mâle et de la femelle), *des mamelles et de la lactation de l'appareil de l'innervation* (comprenant l'étude de la peur, de la rétivité, de la méchanceté, les tics, les convulsions, le tremblement, etc.), *des organes des sens*, yeux (examen à l'ophtalmoscope) et audition de l'*appareil locomoteur*, et enfin l'étude de la *température*.

La deuxième partie du 2<sup>e</sup> volume est consacrée à l'*évolution des maladies*, marche, durée et terminaison. La troisième partie traite du *diagnostic* et du *pronostic*.

La 2<sup>e</sup> édition a été entièrement refondue et considérablement augmentée.

---

**Anatomie pathologique des Animaux domestiques**, par C. CADÉAC. 1905, 1 vol. in-18 de 500 pages, avec figures..... (Sous presse.)

**Pathologie chirurgicale des Animaux domestiques**, par C. CADÉAC, professeur de clinique à l'École vétérinaire de Lyon. 1902-1905, 4 vol. in-18 de 500 pages, illustrés de figures. Chaque volume cartonné..... 5 fr.

L'*Encyclopédie vétérinaire* du professeur Cadéac vient de s'enrichir d'une nouvelle série de volumes que les vétérinaires attendaient avec impatience. Après la Pathologie interne, dont les huit volumes constituent l'œuvre la plus considérable qui ait été publiée depuis de longues années en médecine vétérinaire, il entreprend, avec l'aide de collaborateurs, soigneusement choisis, la Pathologie chirurgicale.

**TOME I. — Pathologie chirurgicale générale des Animaux domestiques**, par C. CADÉAC, professeur, P. LEBLANC et C. CAROUGEAU, chefs des travaux à l'École vétérinaire de Lyon. 1902, 1 vol. in-18 de 432 p., avec 82 fig., cart..... 5 fr.

La Pathologie chirurgicale générale est due à la collaboration de MM. C. Cadéac, P. Leblanc et C. Carougeau, professeurs et chargés de Cours à l'École vétérinaire de Lyon.

Toute la chirurgie, qu'il s'agisse de l'homme ou des animaux, repose sur les données bien comprises de la pathologie générale; une fois cette branche de l'enseignement bien possédée, on arrivera rapidement, avec un peu de pratique, à acquérir le reste. Ce volume, écrit avec méthode, clarté et précision, est un excellent résumé de nos connaissances actuelles sur les matières suivantes :

Abcès. — Ulcères. — Fistules. — Lésions traumatiques. — Brûlures et Froidures. — Complications des lésions traumatiques : Tétanos, Actinomycose, Botryomycose. — Affections générales du tissu osseux. — Mélanose. — Corps étrangers. — Tumeurs.

**TOME II. — Chirurgie du pied des Animaux domestiques**, par J. BOURNAY et J. SENDRAIL, professeurs à l'École vétérinaire de Toulouse. 1902, 1 vol. in-18 de 492 p., avec 135 fig., cart..... 5 fr.

Les affections du *pied* chez les animaux domestiques et en particulier chez le cheval sont nombreuses, fréquentes et ordinairement graves.

L'importance de ce chapitre de la pathologie hippique est liée au rôle considérable du pied; celui-ci tient sous sa dépendance le mécanisme locomoteur tout entier et, par conséquent, la principale fonction économique du cheval.

Le surmenage fonctionnel sur un sol artificiellement durci et la nécessité même de l'application d'un appareil protecteur complémentaire (ferrure) suffisent à expliquer la fréquence des altérations du pied. La complexité anatomique de cette région, le nombre des organes qu'elle renferme et les qualités si différentes des tissus qui la constituent permettent de prévoir la *gravité* de ces altérations. Quant à leur *gravité*, elle découle tout naturellement de la délicatesse des organes affectés, de ce qu'elles sont dissimulées et rendues moins accessibles par la présence de l'enveloppe cornée; et surtout de l'intrave qu'elles apportent au fonctionnement du pied, dont l'intégrité absolue est indispensable à la bonne utilisation du cheval.

Voici un aperçu des principaux chapitres :

*Solipèdes* : Pathologie générale du pied. Atrophie. — Défectuosités de volume, de forme, d'aplomb, d'épaisseur ou de qualité de la corne. Affections traumatiques du pied, de la région coronaire et de la région plantaire. Affections inflammatoires. Tumeurs.

*Bœuf* : Accidents traumatiques. Fourbure. Dermatitis. Eaux aux jambes. Crapaud, etc.  
*Mouton, Chèvre et Porc*.

## PATHOLOGIE CHIRURGICALE

**TOME III. — Pathologie chirurgicale de la peau et des vaisseaux des Animaux domestiques**, par C. CADEAC, professeur à l'École vétérinaire de Lyon, CAROUGEAU ou LEBLANC. 1905, 1 vol. in-18 de 422 pages, avec 103 figures, cart. .... 5 fr.

Voici un aperçu des matières traitées dans cet intéressant volume :

**PEAU ET TISSU CONJONCTIF SOUS-CUTANÉ. I. SOLIPIÈDES. I. Traumatismes :** Excoriations. Plaies. Tumeurs sanguines. Œdème chaud. Phlegmons et abcès. Durillons ou callosités. Cors. Mal de nuque. Mal d'encolure. Mal de garrot. Mal de rein. — II. Erythèmes. — III. *Dermatoses microbiennes :* Acné. Folliculites pileaires. Furoncle et anthrax. — Botryomycose. Éléphantiasis. — Papillomes. — IV. *Corps étrangers.* — V. *Productions épithéliales :* Cornes cutanées. Kystes sébacés. Kystes dermoïdes et dentaires. — VI. *Tumeurs :* Fibromes. Ostéomes. Myxomes. Epithéliomes et carcinomes. — VII. *Dermatoses parasitaires.* — II. RUMINANTS. — I. *Traumatismes :* Plaies. Crevasses. Tumeurs sanguines. Œdèmes. Abcès. Durillons ou callosités. Mal de nuque. Mal de garrot. — II. *Dermatoses microbiennes :* Dermite pustuleuse. Dermite des extrémités. Gangrène de la queue. Botryomycose. Actinobacillose. Papillomes — III. *Dermatoses chroniques :* Éléphantiasis. Séborrhée. Ichtyose. Sclérodémie. Productions cornées. — IV. *Corps étrangers :* Emphysèmes sous-cutanés. — V. *Tumeurs :* Kystes dermoïdes. Myxomes. Fibromes. Chondromes. — Ostéomes. Sarcomes. — VI. *Parasites :* Coccidiose du porc. — Filariose hémorragique. — III. CHIENS. — I. *Traumatismes :* Excoriations. Plaies. Abcès. Durillons. Gangrène cutanée. Erythèmes. Acné. L'urpura. — II. *Parasites :* Papillomes. Cornes cutanées. Kystes. — III. *Tumeurs.* — IV. *Parasites.*

**VAISSEAUX SANGUINS. — A. VEINES. — Lésions traumatiques des veines :** Plaies des veines. Complications des plaies des veines. Rupture des veines. Phlébites. Varices. B. ARTÈRES. — *Lésions traumatiques.* — **SYSTÈME LYMPHATIQUE. — Vaisseaux lymphatiques :** Dilatations et varices. Lymphangites, traumatique, épizootique. Farcin ou laeuf. — *Ganglions lymphatiques :* Adénites.

**TOME IV. — Pathologie chirurgicale des tendons, des muscles et des nerfs**, par J. PADER, vétérinaire-major, et C. CADEAC, professeur de clinique de l'École vétérinaire de Lyon. 1905, 1 vol. in-18 de 477 pages, avec 122 figures, cartonné. .... 5 fr.

*Extrait de la table des matières.* — **MALADIES DES TENDONS. — I. LUXATIONS TENDINEUSES :** Luxation de la calotte calcanéenne du perforé ; Luxation de l'extenseur latéral des phalanges ; Luxation du tendon du sous-épineux.

II. **TENDINITES RÉSULTANT DE TRAUMATISMES EXTÉRIEURS :** Contusions tendineuses ; Plaies tendineuses limitées ; Plaies ayant entraîné la section complète du tendon.

III. **TENDINITES RÉSULTANT DES EFFORTS DE LA LOCOMOTION :** A. Distensions tendineuses ; B. Ruptures tendineuses.

IV. **TENDINITES INFECTIEUSES :** Tendinite infectieuse primitive ; Tendinite infectieuse secondaire.

V. **TENDINITE PARASITAIRE. — VI. BOULETURE ET ARQUE :** Bouleture ; Arque chez le chien.

**MALADIES DES MUSCLES. — Solipièdes :** Contusions ; Plaies ; Ruptures ; Hernies et pseudo-hernies musculaires ; Myosites ; Rhumatisme musculaire ; Corps étrangers ; Tumeurs ; Parasites.

*Bœuf. Porc. Chien :* Contusions ; Ruptures musculaires ; Luxation du long vaste ; Myosites ; Viande blanche, Dégénérescence hyaline (Dégénérescence cireuse de la chair) ; Foyers de calcification. Chalcosis. Concrétions des muscles ; Mélanose. Pigmentation noire et brune des muscles ; Corps étrangers ; Tumeurs ; Parasites ; Ladrerie.

**MALADIES DU SYSTÈME NERVEUX. — I. MALADIES DES CENTRES NERVEUX :** Commotion cérébrale ; Commotion médullaire ; Contusion cérébrale ; Contusions de la moelle ; Plaies du cerveau ; Plaies de la moelle ; Abcès, tumeurs, parasites.

II. **MALADIES DES NERFS :** Compression ; Contusion ; Distension. Déchirure et arrachement ; Ligature ; Névrites et polyneuropathies ; Tumeurs ; Paralyties du facial ; Du trijumeau ; Du plexus brachial ; Du nerf sus-scapulaire ; Du nerf radial ; Du nerf obturateur ; Du nerf fémoral ; Du grand sciatique ; Du nerf petit sciatique poplitée externe ; Du nerf péronier.

**Obstétrique vétérinaire**, par J. BOURNAY, professeur à l'École vétérinaire de Toulouse. 1900, 1 vol. in-18 de 524 pages, avec 72 figures, cartonné..... 5 fr.

L'ordre suivi dans la première partie de l'*Obstétrique*, *Physiologie obstétricale*, est celui que comporte la succession des *phénomènes physiologiques* que l'on observe chez une femelle employée à la reproduction, la gestation étant considérée à juste titre comme le principal. Dans la seconde partie, *Pathologie obstétricale*, M. BOURNAY s'est attaché à suivre la même marche en étudiant, pour chaque phénomène physiologique, les *maladies* ou les *accidents* qui s'y rattachent.

Les opérations que nécessitent les lésions des organes génitaux, le volume excessif et les attitudes vicieuses du fœtus sont, dans un assez grand nombre de cas, étudiées en même temps que l'état pathologique qu'elles sont destinées à combattre. Quant à celles dont les indications sont plus générales et dont la technique offre quelque difficulté, elles sont étudiées dans la troisième partie de l'ouvrage, *Thérapeutique obstétricale*, à la suite des généralités concernant les interventions chirurgicales et les instruments employés pour les pratiquer.

---

**Pharmacie et Toxicologie vétérinaires**, par A.-F. DELAUD, chef des travaux à l'École vétérinaire de Toulouse et O. STOURBE, chef des travaux à l'École vétérinaire d'Alfort. 1900, 1 vol. in-18 de 493 pages, cartonné..... 5 fr.

La *Pharmacie* est divisée en deux parties : la pharmacie galénique avec l'art de formuler, et la pharmacie chimique. Les différentes opérations pharmaceutiques sont décrites avec soin. Les médicaments sont classés suivant leurs formes pharmaceutiques : poudres, solutés, électuaires. L'étude de chacune de ces formes comprend un grand nombre de formules.

L'ordre suivi dans la pharmacie chimique est la classification atomique. L'article se rapportant à chaque corps se partage clairement en différents paragraphes : synonymes, propriétés, caractères spécifiques, caractères de contrôle, conservation, action, emploi.

La *Toxicologie* comprend deux parties. La première partie renferme les définitions, l'histoire, la législation, enfin la classification des poisons et les essais préliminaires. La deuxième partie est une étude fort complète des différents toxiques. L'auteur ne se borne pas à exposer la recherche des poisons : il expose leur action sur l'organisme, voies d'absorption, doses toxiques, absorption, circulation, fixation, élimination, symptômes, lésions, pronostic, traitement, recherche.

---

**Hygiène des Animaux domestiques**, par H. BOUCHER, professeur d'hygiène à l'École vétérinaire de Lyon. 1 vol. in-18 de 504 pages, avec 70 figures, cartonné..... 5 fr.

Dans une première partie M. Boucher étudie le sol, l'eau, l'atmosphère et les climats. La deuxième partie est consacrée aux habitations (écuries, étables, bergeries, porcheries, chenils, poulaillers, litière et fumiers, désinfectant), aux harnais, aux soins de toilette (pansage, tondage, bains, etc.) et à l'alimentation. La question de l'alimentation, la plus importante de toutes, ne comprend pas moins de 200 pages. On y trouvera successivement l'étude des matières alimentaires, composition, analyse, digestibilité, préparation, allaitement, division, cuisson, mélange, altérations et applications, conservation. Les principes généraux du rationnement et le régime terminent l'ouvrage.

---

**L'Extérieur du Cheval** et l'âge des principaux animaux domestiques, par MONTANÉ, professeur à l'Ecole vétérinaire de Toulouse. 1903, 1 vol. in-18 de 528 pages, avec 260 fig., cart. . . . . 5 fr.

Le professeur Montané s'est proposé de présenter sous une forme simple et concise les données actuelles concernant l'extérieur du cheval, avec les faits relatifs à l'âge de nos animaux domestiques.

L'extérieur a pour objet la détermination de la *valeur mécanique* et par conséquent *marchande* du cheval, par l'examen de l'âge et des formes extérieures.

L'examen de la conformation extérieure renseigne sur l'intensité des services possibles dans le *temps présent*; l'âge donne les indications sur la *durée* de ces services.

La détermination de l'âge comportant un jugement sur la durée probable de la machine, il est utile de pouvoir suivre cette machine pour vérifier dans la suite la justesse de l'appréciation. Pour cela, il est nécessaire de *signaler* le cheval, c'est-à-dire de *noter*, sur une pièce écrite, les caractères extérieurs qui permettent de le distinguer d'avec ses semblables. Le *signalément* est donc un complément de l'âge.

L'extérieur comprend ainsi l'étude de l'âge, du *signalément* et de la *conformation*.

Pour donner une sanction pratique à l'extérieur, il y a lieu d'indiquer, sous le nom d'*examen du cheval en vente*, les règles à suivre pour l'examen de la conformation.

Age, *signalément*, *régions*, *proportions*, *aplombs*, *allures*, *examen du cheval en vente*, telles sont les diverses parties qui intéressent l'extérieur et qui sont passées en revue dans le livre de M. Montané.

**Maréchalerie**, par A. THARY, vétérinaire militaire, ancien répétiteur à l'Ecole d'Alfort. 1 vol. in-18 de 458 pages, avec 303 fig., cartonné..... 5 fr.

*Anatomie. — Physiologie et conditions mécaniques du pied. — Ferrures usuelles; Ferrures françaises proposées pour remplacer les ferrures traditionnelles; Ferrures anglaises; Ferrures allemandes; autres Ferrures étrangères. — Du Fer à planche. — Ferrures appropriées aux défauts et aux maladies du pied et des membres; aux opérations chirurgicales. — Ferrures à glace. — Ferrure de l'âne et du mulet; Ferrure du bœuf.*

**Traité pratique de Maréchalerie**, comprenant le pied du cheval, la maréchalerie ancienne et moderne, la ferrure appliquée aux divers services, la médecine et l'hygiène du pied, par M. GOYAU, vétérinaire principal de l'armée. 3<sup>e</sup> édition, 4 vol. in-18 de 528 pages, avec 364 figures..... 8 fr.

La première partie de ce traité comprend les notions anatomiques et physiologiques indispensables pour éclairer la pratique. — La seconde partie est consacrée à la description des ferrures françaises et étrangères en usage. — La troisième partie comprend l'état actuel de la maréchalerie en France, la ferrure rationnelle et les principes qui doivent guider le praticien dans la rectification mathématique de l'aplomb du pied, les ferrures des différents genres de service, la ferrure du mulet, de l'âne et du bœuf. — La quatrième partie traite des moyens de contention, de la ferrure des chevaux, des ferrures des différents services, des ferrures à glace, de la ferrure des chevaux affectueux, des appareils protecteurs spéciaux fixés au membre et au pied. La cinquième partie comprend la *médecine et l'hygiène du pied*, c'est-à-dire le traitement des maladies et blessures et l'entretien du pied.

**Nouvelle Ferrure du Cheval**, par Ch. COUSIN. 1897, in-8, 48 pages, avec 7 figures..... 2 fr.



# DICTIONNAIRE VÉTÉRIINAIRE

Par P. CAGNY

Membre de la Société centrale de médecine vétérinaire  
Membre correspondant de la Société nationale d'Agriculture  
Membre du Collège royal vétérinaire de Londres

ET

H.-J. GOBERT

VÉTÉRIINAIRE DE L'ARMÉE

1904, 2 vol. gr. in-8 de 1622 pages, avec 1821 fig. et 8 planches en couleurs

Prix..... 35 fr.

Cagny et Gobert ont pensé avec raison que, à côté des ouvrages classiques d'enseignement, dus aux professeurs des écoles, il y avait place pour un livre de pratique, qui, sans prétention scientifique, mettrait à la disposition des praticiens et des élèves un résumé aussi exact que possible des connaissances actuelles, en même temps que des indications de thérapeutique médicale et chirurgicale sanctionnées par l'expérience.

La forme de dictionnaire qu'ils ont adoptée était la plus convenable pour un ouvrage comprenant : l'anatomie, la physiologie, la médecine, la chirurgie, l'hygiène, la police sanitaire, la jurisprudence, etc., elle est d'ailleurs justifiée par le souci de permettre au praticien de trouver instantanément le renseignement cherché.

Aujourd'hui que les nouvelles méthodes pastorienues ont pu être appréciées et qu'elles ont montré leur supériorité, le moment était venu de faire une sélection parmi tous les matériaux disséminés dans les journaux, dans les publications, dans les annales des sociétés savantes, pour les mettre à la disposition de tous ceux qui, par profession ou par goût, ont souci de l'amélioration et de la santé des animaux.

M. Cagny et Gobert ont cherché à faire de ce dictionnaire un répertoire véritablement mis au niveau des progrès de la science et de la pratique, pouvant au besoin tenir lieu d'une bibliothèque complète.

Aussi ont-ils fait appel à l'expérience de tous les auteurs français et étrangers les plus connus : M. Chauveau, inspecteur général des écoles vétérinaires; Nocard, Traubot, Cadot et Almy, Moussu, Barrier, de l'École d'Alfort; Arloing, Peuch, Cadeac, de l'École de Lyon; Leclainche, Lalaudé, Neumann, de l'École de Toulouse, Baillet (de Bordeaux), Gallier (de Caen), Detroye (de Limoges), C. Leblanc, Mégnin, Signol, A. Sanson, Jacoulet et Joly, vétérinaires de l'armée, Fleming (de Londres), Givé (de Bruxelles), Lydin (de Bâle), Hess et Guilbeau (de Berne), Kitt (de Munich), Sussdorf (de Stuttgart), Roell et Koch (de Vienne), Schutz (de Berlin), Lanzilotti (de Milan), Perroncito (de Turin), Martincz de Anguiano (de Sarragosse), etc.

Tous ces noms si haut placés dans la science sont à eux seuls une garantie. Il faut aussi mentionner l'addition de 1 800 figures qui mettent pour ainsi dire sous les yeux du lecteur les détails d'anatomie normale et pathologique, les procédés opératoires, les instruments et les appareils : les yeux viennent apporter à l'intelligence et à la mémoire un secours précieux, en facilitant toujours à l'application et en permettant souvent au lecteur de la mieux comprendre.

FRANCO CONTRE UN MANDAT POSTAL

AIDE-MÉMOIRE DU VÉTÉRINAIRE

# AIDE-MÉMOIRE DU VÉTÉRINAIRE

MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE, FORMULES,  
POLICE SANITAIRE ET JURISPRUDENCE COMMERCIALE

PAR

Jules SIGNOL et Paul CAGNY

Vétérinaires, Membres de la Société centrale vétérinaire

H.-J. GOBERT

Vétérinaire de l'armée

3<sup>e</sup> édition, mise au courant des plus récents travaux

1904, 1 vol. in-18 de 688 pages, avec 328 figures, cartonné.... 7 fr.

Cet *Aide-Mémoire* a pour but de réunir, sous une forme aussi concise et aussi pratique que possible, les faits les plus importants de la médecine vétérinaire. M. SIGNOL a voulu fournir aux praticiens, qui n'ont pas toujours le temps de se livrer aux travaux du cabinet, les documents utiles, pour se tenir au courant de la science.

Les vétérinaires ont apprécié favorablement ce volume, puisqu'il arrive aujourd'hui à sa 3<sup>e</sup> édition.

M. CAGNY et GOBERT se sont chargés de mettre cette nouvelle édition au niveau des progrès scientifiques acquis.

Ils ont modifié la division et la description des maladies adoptées dans les éditions précédentes. Dans un chapitre nouveau, *Pathologie générale*, les méthodes d'exploration de divers organes et appareils ont été indiquées. Des maladies ont été groupées : *Maladies contagieuses (microbiennes et parasitaires)*, *Maladies internes ou des organes*, *Maladies externes ou des régions*. Un chapitre spécial, *Chirurgie*, a été consacré aux opérations courantes de la clientèle. Le chapitre *Thérapeutique* a été entièrement remanié. Les chapitres consacrés à l'*Obstétrique*, à la *Police sanitaire*, à l'*Inspection des viandes*, à la *Jurisprudence commerciale* ont été mis au courant.

Ce livre s'adressant à des vétérinaires qui connaissent la pathologie et la chirurgie, on a supprimé à peu près complètement ce qui concerne l'anatomie pathologique.

On a insisté seulement sur les symptômes caractéristiques de chaque maladie, et, au point de vue du diagnostic différentiel, on a signalé les confusions possibles. Les fatigues de l'exercice professionnel rendent parfois l'esprit moins habile à saisir de suite les différences de symptômes, mais dans ce cas il suffit de rappeler à un vétérinaire exercé que la pleurésie peut être confondue avec la pneumonie, pour qu'immédiatement il fasse le diagnostic différentiel. Il n'est pas besoin de lui indiquer ce qu'il sait.

Désirant conserver à ce livre le caractère essentiellement pratique que SIGNOL avait su lui donner, M. CAGNY a prié ses confrères BOUCHET, DELAMARRE, BRICAIRE, HÉVAULT de le revoir avec lui. Cette nouvelle édition a donc profité des conseils de plusieurs praticiens qui ont bien voulu donner des indications précieuses dues à leur expérience personnelle.

# ZOOTECHE

- I. Zootechnie générale. — II. Zootechnie spéciale.*  
*III. Races chevalines.*  
*IV. Races bovines. — V. Moutons, Chèvres, Porcs.*  
*VI. Lapins, Chiens, Chats.*

Par P. DIFFLOTH

6 volumes in-18 ensemble 3000 pages avec 500 figures et planches.

Brochés : 30 fr. | Cartonnés : 36 fr.

Chaque volume se vend séparément. Broché : 5 fr. Cartonné : 6 fr.

La complexité et l'étendue des matières embrassées par la zootechnie ont déterminé M. Diffloth à réunir dans un premier volume les MÉTHODES DE PRODUCTION ET D'ALIMENTATION DU BÉTAIL constituant la ZOOTECHE GÉNÉRALE. Un second volume comprend la zootechnie spéciale (méthodes de reproduction et procédés d'exploitation). Le 3<sup>e</sup> volume est consacré AUX RACES CHEVALINES, le 4<sup>e</sup> AUX RACES BOVINES, le 5<sup>e</sup> AUX MOUTONS, CHÈVRES ET PORCS, le 6<sup>e</sup> AUX LAPINS, CHIENS ET CHATS.

Le premier volume montre l'importance capitale de la production animale et établit la progression constante de l'industrie zootechnique. L'alimentation a été l'objet de toute la sollicitude de l'auteur.

L'étude des méthodes de sélection, croisement, métissage, consanguinité, conduit à l'exposé des règles pratiques de l'amélioration du bétail.

Viennent ensuite les procédés de défense contre les maladies contagieuses.

On trouvera dans la *Zootechnie spéciale* tout ce qui concerne l'élevage et l'exploitation des animaux domestiques : production et élevage des jeunes et méthode d'exploitation entre lesquelles le cultivateur aura à choisir : production de la viande, du lait, du travail, etc.

Dans le volume consacré aux équidés, on trouvera résumées les données les plus courantes sur l'extérieur du cheval, les aplombs, les allures, les robes, etc., et une étude détaillée des races.

Dans le volume consacré aux Bovidés, M. Diffloth passe successivement en revue la production de jeunes Bovidés et l'entretien des sujets jusqu'à l'époque du sevrage, puis l'élevage des jeunes animaux depuis le sevrage jusqu'à l'époque d'exploitation. Vient ensuite l'étude de l'extérieur. L'étude des races bovines occupe naturellement la plus grande partie de l'ouvrage.

Le cinquième volume de la *Zootechnie* de M. Diffloth est consacré aux Moutons, Chèvres et Porcs, et le sixième et dernier aux Lapins, Chiens et Chats.

